033-243300563-20230929-DEL-2023-09-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-098

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Bruno DUMONTEIL, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

30 présents 8 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Elisabeth REZER-SANDILLON** 

N° DEL-2023-09-098

APPEL A PROJETS « ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES A LA PRÉVENTION ET A LA VALORISATION DES DÉCHETS » DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE : CANDIDATURE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION SÉPARATIVE DES BIODÉCHETS

Mes Chers Collègues,

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi « AGEC ») prévoit que toutes les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets ménagers proposent à leurs usagers une solution de tri à la source ou de gestion séparative des biodéchets en vue de leur valorisation (en compost ou en biogaz) d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, les biodéchets représentent 33% des ordures ménagères résiduelles et finissent majoritairement en incinération ou enfouissement.

A ce titre, au regard de l'étude de faisabilité engagée depuis 2022 relative à l'instauration d'un tel dispositif, la COBAS souhaite offrir à l'ensemble de ses usagers, un dispositif de tri à la source des biodéchets par différentes solutions complémentaires en fonction du type d'habitat ou de volume de production de biodéchets.

Elle compte entre autres, favoriser la pratique du compostage individuel auprès des ménages.

La Région Nouvelle-Aquitaine, par le biais d'un appel à projets, accompagne les collectivités qui s'engagent en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés et qui contribuent à l'atteinte des objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

Les dépenses relatives à l'acquisition de composteurs individuels, de bioseaux et aux actions de sensibilisation et communication prévues par la COBAS concernant la gestion de proximité des biodéchets, sont ainsi éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du 22 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la Présidente à solliciter les subventions auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'appel à projet « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » ;
- HABILITER la Présidente à effectuer toutes démarches à cet effet et à signer tout document relatif à cette demande de subvention ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les recettes afférentes à la présente délibération au budget annexe régie Environnement sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE

diffraction Sud

Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







COBAS

N° DEL-2023-09-099

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Bruno DUMONTEIL, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

30 présents 8 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Sophie DEVILLIERS

N° DEL-2023-09-099

## CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « ECODDS » RELATIVE A LA FILIÈRE OUTILLAGES DU PEINTRE

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la mise en place de nouvelles filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (« filières REP ») par les pouvoirs publics français, l'éco-organisme EcoDDS a été agréé le 24 février 2022 pour la catégorie 1 de la filière « Articles de Bricolage et de Jardinage » (ABJ) concernant « les outillages du peintre », à savoir :

- Les pinceaux et brosses à peindre ;
- Les rouleaux et manchons à peintre ;
- Les bacs à peinture et recharges ;
- Les seaux à peinture, recharges et grilles ;
- Les couteaux de peintre, à enduire et couteaux « ouvre pot » de peinture.

En signant la convention, l'éco-organisme EcoDDS s'engage notamment à :

- Mettre à disposition de la COBAS les contenants adaptés ;
- Pourvoir gratuitement au traitement des déchets collectés.

La COBAS s'engage quant à elle à :

- Collecter séparément ou conjointement avec un autre flux, les outillages du peintre, dans les conteneurs dédiés, et dans le respect des consignes ;
- Déclarer annuellement les quantités collectées et réemployées.

Enfin, la signature de cette convention permet de prétendre aux soutiens financiers suivants :

- Collecte séparée ou conjointe d'outillages du peintre : 80 € par an par déchèterie ;
- Réemploi d'outillages du peintre déposés dans une zone de réemploi : 800 € par tonne ;
- Actions d'information et de communication locales : 20 € par an par déchèterie.

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature, pendant toute la durée de l'agrément d'EcoDDS pour la gestion de cette filière (jusqu'au 31/12/2027).

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du 22 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à signer avec l'éco-organisme EcoDDS la convention jointe en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les recettes correspondantes au budget annexe régie Environnement sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

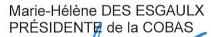
POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE





Publié le

## CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **ENTRE**

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros,

représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « EcoDDS»,

D'UNE PART,

ET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COBAS

Code adhérent :

Représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX DE NOLET

Agissant en application de la délibération duConseil communautaire du 22 juillet 2020 (N° DEL-2020-07-007)

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE,

D'AUTRE PART,

#### Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

I. Première partie : Les COLLECTIVITE

ditions Particulières – Informations relatives à la

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le Le28 septembre 2023

Pour EcoDDS, Pour la COLLECTIVITE

Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente,

#### I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

#### Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet: COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COBAS

Adresse du siège administratif : 2 allée d'Espagne BP 147, 33311 ARCACHON Cedex

Nom et prénom du maire ou du président : Madame Marie-Hélène DES ESGAULX DE NOLET

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

#### Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur		
	Nom		
	Adresse		
	СР		
	Ville		
	Téléphone		
	Fax		
	Adresse e-mail		
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur		
	Nom		
	Adresse		
	СР		
	Ville		
	Téléphone		
	Fax		
	Adresse e-mail		

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

2.- Informations relatives aux communes et aux populations Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le au autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

#### **II. CONDITIONS GENERALES**

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des écoorganismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« Annexe » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« Déchets d'Outillages du Peintre » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" Collecte Séparée " (« Collecter Séparément ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« Collecte Conjointe (« Collecter Conjointement ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« Conteneur » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

#### Article 1.- Contractualisation etaentrée en soigue un de la COBAS

1.1.- Toute collectivité territoriales¹

- I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,
- II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

#### 1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « demande de contractualisation complète et conforme »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

#### 1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Article 2.- Durée, résiliation, suspensions ESGAULX, Présidente de la COBAS

2.1- La présente convention inclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

#### 2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

#### 2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

EcoDDS peut également suspendre la sprésente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou pement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir controlle en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

#### Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

- 3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.
- 3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.
- 3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

#### **Article 4 - Soutien financier**

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

a) Soutiens financiers pour la **Collecte** Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Sé ent des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens finances.

- b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.
- c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.
- d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

#### 4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

à la COLLECTIVITE en année N<del>ulle dans les trente jours à com</del>pter de la réception du titre de recette émis selon les modalité article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

#### Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

- 5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.
- 5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :
- a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;
- b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;
- c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;
- L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.
- 5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

5.2.-La COLLECTIVITE exploite our faite exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas éché es zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de nion Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

l'indemnisation à la personne qui four mits les 40 onteneurs a COBAS

EcoDDS pourvoit à ses frais au

acement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. en mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :
  - option n°1: passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement;
  - option n°2: demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les nonconformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE;
  - option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

- 5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.
- 5.7.- Démarche de progrès et labellisation

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un au \(\) l'exécution de la présente convention.

#### A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur
   à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

#### Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

La COLLECTIVITE déclare à Ecol Des canque Mennemententes a quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Colle Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déche Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

#### Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

#### Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

**III. CLAUSES TECHNIQUES** 

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

### Article 1. Gestion des Déchets

Ilages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

#### Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

- 2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.
- 2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.
- 2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.
- 2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.
- 2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.
- 2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.
- 2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



## Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

- 3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.
- 3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.
- 3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

#### 3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

n'y aurait pas de non-conformité let maintient pad demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le C eur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du auffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de nonconformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

#### 3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

#### 3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

#### Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

EcoDDS met à disposition de la @ulleOTEVFFEuum kite de formation.

EcoDDS prend en charge direct l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

#### Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

#### Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ANN EXEstente de la COBAS

Informations relatives aux comes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

<u>1<sup>er</sup> cas</u> : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

**OUI/NON** (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres (nom de la commune)	Code Insee des communes membres	Population municipale <sup>1)</sup> (en chiffres)
Arcachon	33009	11 076
Gujan-Mestras	33199	22 036
La Teste-de- Buch	33529	26 269
Le Teich	33527	8 794

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

#### **ANNEXE 2**

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

<u>1<sup>er</sup> cas</u> : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

**OUI/NON** (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de	Siret	Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			Estimation de la quantité maximale	Classement installation
la déchetterie (1)		Contact (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture	de Déchets d'Outillage s du Peintre par an (en tonnes)	DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
FD1055 ARCACHON Boulevard Mestrezat 33120 ARCACHON			Lundi au samedi Dimanche	8h30-12h30/13h30-18h 8h30-12h	18,056	ICPE 2710-1-DC
FD1056 CAZAUX 27 allée Marie Daufaure Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH			Lundi au samedi Dimanche	8h30-12h30/13h30-18h 8h30-12h	8,234	ICPE 2710-1-DC
FD1057 GUJAN MESTRAS Avenue de Césarée 33470 GUJAN MESTRAS			Lundi au samedi Dimanche	8h30-12h30/13h30-18h 8h30-12h	17,815	ICPE 2710-1-DC
FD1058 LA TESTE DE BUCH 680 bis Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE DE BUCH					24,481	ICPE 2710-1-DC
FD1059 LE TEICH Avenue de Bordeaux 33470 LE TEICH			Lundi au samedi Dimanche	8h30-12h30/13h30-18h 8h30-12h	11,658	ICPE 2710-1-DC

FD1060 PYLA Avenue de Biscarosse Le Pyla 33260 LA TESTE DE BUCH	Du lundi au samedi / Dimanche (Du lundi au samedi / Dimanche)	8h30-12h20 & 14h-18h20 / 8h30-11h50 (8h30-12h20 & 14h-17h50 / 8h30-11h50)	8,206	ICPE 2710-1-DC	
---	---	--	-------	-------------------	--

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES **ANNEXE**S **G**ente de la COBAS



#### Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c: 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie



#### Les outillages du peintre - de quoi s'agit-il?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

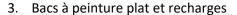
Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

- 1. Pinceaux et brosses à peindre
  - Pinceau plat pour peindre
  - Brosse Radiateur
  - Brosse large
  - o Pinceau Spalter
  - Brosses rectangulaires
  - Brosses à encoller
  - Pinceau pouce
  - o Pinceau à rechampir
  - o Brosse à badigeonner
  - Brosse ovale
  - o Brosse hermétique à peindre



#### 2. Rouleaux / Manchons à peindre

- Rouleau toute peinture
- Mini rouleau
- Rouleau pour préparation
- o Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon toute peinture
- o Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



- o Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
- o Recharges jetables pour bac à peinture





033-243300563-20230929-DEL-2023-09-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

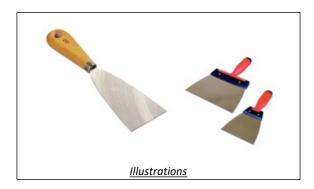
O Liners pour bac platrià-peinose sgaulx, Présidente de la COBAS



- 4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
  - o Camion rectangulaire
  - Recharges jetables pour seau à peinture
  - o Grille pour seau (plastique et métal)



- 5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
  - o Couteau de peintre
  - Couteau à enduire



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-100

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Bruno DUMONTEIL, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

30 présents 8 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Cyril SOCOLOVERT** 

N° DEL-2023-09-100

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT (PMCB) COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), le Régime de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) est étendu aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'objectif de cette nouvelle filière REP est de permettre à tout usager, particulier ou professionnel, de se défaire gratuitement de ses déchets triés issus de travaux de construction, rénovation ou démolition, pour faciliter leur réemploi, recyclage ou valorisation des matériaux.

Ces déchets sont classés selon deux catégories :

- Catégorie 1 : Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre ("déchets inertes") :
- Catégorie 2 : Autres produits et matériaux de construction (bois, plastiques, métal, huisseries, plâtre, ...).

Quatre éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour la gestion de déchets de PMCB :

- Ecominéro, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 1;
- Valdelia et Ecomaison, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 2 ;
- Valobat, pour la gestion des déchets de PMCB de Catégories 1 et 2.

La COBAS collecte d'ores et déjà ces déchets dans son réseau de déchèteries. Afin de pouvoir prétendre à la prise en charge de ces déchets et aux soutiens associés à leur collecte séparative, il convient de signer le contrat-type unique pour les collectivités, annexé à la présente délibération, qui a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAS et les éco-organismes agréés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de l'environnement, VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du 22 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la Présidente à signer avec les éco-organismes agréés le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que les éventuels avenants à venir;
- INSCRIRE et IMPUTER les recettes afférentes à la présente délibération au budget régie Environnement sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

construction du bâtiment co

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de s dans le cadre du service public de gestion des déchets

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom Prénom:
- Fonction/Qualité:
- Habilitation:
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

OU

Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

#### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU **CONTRAT**

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

#### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA **REUTILISATION**

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

#### ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à , le

Pour la Collectivité Pour VALOBAT

Prénom Nom

Qualité «Lu et approuvé » et signature

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA Pour ECOMAISON

Présidente

Lu et approuvé, Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Président

Lu et approuvé,

#### **CONDITIONS GENERALES**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

représentée par agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros,

, représentée par , agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero**»), est un écoorganisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros,

représentée par agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valdelia »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €,

#### représentée par

agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valobat »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des écoorganismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

ont conjointement arrêté les termes du la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article le la prise en charge des Déchets issus territoriales dans le cadre du servicités plic de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans é cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs écoorganisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

# Article 0 - Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du réemploi ou de la réutilisation : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- Bordereau de dépôt de déchets : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- Cahier des charges: désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- Comité de concertation : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte**: désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

- Collecte et traitement par la Collecté : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.
- Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte séparée**: désigne les modalités de collecte définies au 1° du 1 de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :
  - a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulat, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- Collectivité: désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.
- **Contenant**: désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contrat**: désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.
- **Déchets Dangereux**: désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.
- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1 er janvier 2022.
- Déchets issus de PMCB: désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.
- **Déchèterie**: désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

- **Détenteur**: au sens de l'article de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets. Dans le cadre du Contro détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.

- **Détenteur professionnel**: désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.
- Eco-organisme(s) désigné(s): désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.
- Eco-organismes signataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Enlèvement**: désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné: désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- Flux de Déchets issus de PMCB: désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Ecoorganisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.
- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.
- Informations Confidentielles: désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation: tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.
- Interface administrative unique: désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Ecoorganisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.
- **Liquider/liquidation**: désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- OCAB: désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.
- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

- Opérateur du Réemploi et de la Réception par le préfet : 02/10/2023
Réutilisation par le préfet : 02/10/2023
Réception par le préfet : 02

- Périmètre: désigne le territoire de la contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- Point de reprise: désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.
- **Point de maillage**: désigne la Déchèterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.
- Prélèvement : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB): désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- Règlement de Collecte : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchèterie.
- **Règlementation**: désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Représentants**: désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- Responsabilité élargie du producteur (REP): désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.
- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information**: désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Ecoorganisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.
- **Taux de remplissage**: Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.
- **Zone de réemploi ou réutilisation**: désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Article 1 : Objet du Contrat et constitution: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le Contrat a pour objet de régir le pations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets le PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre sobligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 – Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

# Article 2: Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Ecoorganisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la règlementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

# Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

aénérales.

Réception par le préfet : 02/10/2023

Il peut prendre fin avant cette date d'appropriée conditions précisées à l'article 10 des Conditions Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Aucune stipulation du Contrat ne s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de so grément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

#### **Article 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES**

# 4.1. – ENGAGEMENTS DE l'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

# 4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naitre aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

# 4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

# Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

# Modalités contractuelles

enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

# Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

e désigner un contact au spinisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exaguilla de la cobas

# Suivi des tonnages et la traçabili

- suivre les tonnages et la traçabilité: ces données permettent, après accord de la Collectivité,
   à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

# Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond règlementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

# 4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

# 4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désiané :
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Prendre les dispositions relatives பெற்ற par le préjet : 02/10/2023 prendre les dispositions relatives பெற்ற par le préjet : 02/10/2023 limite des contraintes écon இது பெற்ற par le préjet : 02/10/2023 limite des contraintes écon இது பெற்ற par le préjet : 02/10/2023 limite des contraintes écon இது பெற்ற par le préjet : 02/10/2023 பெற்ற par le préjet : 02/10/2023

- dans le cas où la Collectivispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les ons d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
  - o accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
  - o réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
  - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

# 4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

# 4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation desdites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

# 4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

#### 4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

• identifier les contacts opération par le préfet: 02/10/2023

• identifier les contacts opération par le préfet: 02/10/2023

fonctions au sein de la Collectivité de la Collective de la Collectivité de la Collectivité de la Collectivité de la Collectivité de l

procéder aux déclaration ues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné.

• émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

#### **Article 5: DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS**

#### 5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

# 5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Lorsque subsiste un désaccord notamment/supple déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justition correspondants descontiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selo modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Economisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

# Article 6: RESPONSABILITÉS

# 6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

# 6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Contenants ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

contaminé ou radioactif.

organisme désigné. Dans ce cas, la la la préfet; 02/10/2023 en charge le contenu du Contenant s'il est

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Par ailleurs, tout Enlèvement présé ( )une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la ma mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Contenants.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.
- 6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Contenants, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Ecoorganisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

# **Article 7 : CONTROLES**

#### 7.1. - Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

#### 7.2. - Audits

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

7.2.1. Afin de garantir la mise en <u>ouvre conferme</u> di Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réalise saudits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes designé.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

**7.2.2.** L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

**7.2.3.** La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

**7.2.4.** Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Ecoorganisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

ou si les trop-perçus excèdent le réquiarisation deviendra alors immédiatements de la cobas

A défaut de transmission du plan ons correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme eut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

# **Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

**8.1** – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la règlementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
  - o de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
  - o de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celleci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaudra de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

- **8.2.** Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.
- **8.3.** En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Règlementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.
- **8.4.** La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Ecoorganisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Ecoorganisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Collectivité permet également reprétet: 02/10/2023 désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME LES CONSCILLE COLOGNISME désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME LES CONSCILLE COLOGNISME désigné de transmettre les données et information des charges, ainsi qu'à tout ersonne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à l'Eco-organisme désigne nforme la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

#### Article 9: MODIFICATION DU CONTRAT

**9.1.** – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

**9.2.** – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

- **9.3.** En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Ecoorganisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.
- **9.4 Cas spécifiques :** pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 02/10/2023 ടെബ്ലെയ്യെ വെട്ടു Déchéterie pour un motif d'ordre public, les Eco-Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un organismes désigné seront immédiatement intermédiatement le la company de la company d réel des informations figurant sur les tographies de maillage.

#### **Article 10: FIN DU CONTRAT**

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

# 10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

# 10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Ecoorganisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

#### 10.3. - Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

# 10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

# 10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

l'exécution du Contrat. De tels nanguements correcte 102/10/2023 peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restient fustivant de la nature des manquements correctes.

- 10.5.2. En cas de manquement group par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales
- 10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

- **10.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.
- **10.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dument justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

# Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE l'ECO-ORGANISME DESIGNE

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

11.1. – La Collectivité est informé pulle de la Collectivité est informée qu'une règle pulle de la Collectivité est également informée qu'une règle pulle de la Collectivité est est est de Contrat devienne un corganisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Ecoorganisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

**11.3.**— Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

# **ARTICLE 12: PROPRIETE INTELLECTUELLE - COMMUNICATION**

# 12.1. - Propriété intellectuelle

- **12.1.1.** Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.
- **12.1.2.** En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant les dites informations.
- **12.1.3.** Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

# 12.2. - Communication

**12.2.1.** Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

à s'informer réciproquement de pull நிறுத்தி communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée communication exercée en dehors des salariés de ve Partie.

- **12.2.2.** Toutefois, l'Eco-organisme augné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.
- 12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences règlementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.
- 12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.
- 12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Ecoorganisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat entant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.
- **12.2.6.** Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

#### Remontée d'informations

**12.2.7.** L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

# **ARTICLE 13: RGPD**

# 13.1. – Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 02/10/2023 Chacune des Parties qu'elle ait la துதுதிர்க்கு இதற்களை du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affai<mark>le des formalités, prédicibles duis</mark>incombant au titre de la législation relative à la protection des donné caractère personnel.

Les données à caractère personné du cillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rapd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

# 13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes:

traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du	Finalité du  (des)	Type de Données	Catégorie de
(des)	traitement(s)	Personnelles	personnes
traitement(s)		traitées	concernées
Contrat	Echanges entre	Noms, prénoms,	Représentant légal
conclu	les Parties en application du Contrat	qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet ; 02/10/2023				
	Publication : 04/10/202	l l		
	Marie-Hélène DES ESG	AULX, Présidente continuités		
Extranet et	Accès stranet	Noms, prénoms,	Personnels dûment	
Site de l'Eco-	et au n vue	données	habilités par la	
organisme	de permettre à la	personnelles de	Collectivité	
désigné	Collectivité de	connexion (dates		
	procéder à la	et heures),		
	conclusion du	adresse mail,		
	Contrat, et aux	adresse IP,		
	demandes	identifiant et mot		
	d'Enlèvement	de passe		
	mais également			
	d'accéder à la			
	documentation			
	mise à disposition			
	par l'Eco-			
	organisme			
	désigné et à			
	toutes			
	informations le			
	concernant en			
	vue le cas			
	échéant de sa			
	mise à jour par ses			
	soins			

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - o la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - o toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Ne pas, sans autorisation Réception par le préfet : 02/10/2023 nsérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangières à relieu confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - o la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - o le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

# 13.3. - Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

# 13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

### ARTICLE 14: ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

La Collectivité s'engage à communiquer a la prétet : 02/10/2023 nisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant our consolité s'engage à signaler et à renseigner sous sa consolité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques n'entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette à à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet :
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

# **ARTICLE 15: DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par L'Ecoorganisme désigné.

Aucun fait de tolérance de 'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

En cas de nullité de l'une quelcondimentes de l'une quelcondimente de l'une quelcondimentes de l

#### **ARTICLE 16: FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

# **ARTICLE 17: INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

#### ARTICLE 18: RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Ecoorganisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le	
Pour la Collectivité	Pour VALOBAT
Prénom Nom Qualité « Lu et approuvé » et signature	Président
	Lu et approuvé,
Pour VALDELIA	Pour ECOMAISON
Président	Présidente
Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Pour ECOMINERO	
Président	
Lu et approuvé,	

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULERES. 50 PERIMETRE DU CONTRAT.

# IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE	Intitulé co	omplet de la collectivi	té membre de la Collectivité signataire du Contrat
ou SIREN			
JIKLIN			
		_	
IDENTIFICA	ATION DES	DÉCHETERIES ET DES ZO	ONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION
	. 5/ .	\	(
			ées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle s Déchets issus de PMCB.
COMMINION	quee au pi	oblic pour deposer ses	s Dechers issus de FMCB.
Déchèteri	es:		
	<del></del>		
Nom de	la	N° INSEE ou SIREN	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville
Déchète	rie	de la collectivité	
		de rattachement	
Zanas da l	ráamplai a	u ráutilisation (oi aprà	s « Zono » l
zones de l	<u>eempioi o</u>	<u>u réutilisation (ci-aprè</u>	s « zone »j .
liste de	s déchèter	ies ayant une zone réc	emploi
LISIC GC	o decircien	ico ay ann one zone ico	

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

DE DECHETS PRIS EN CHARGE

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET

Résiduel PMCB

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné	
Inertes	Financier		
Métaux	Financier		
Plâtre	Opérationnel		
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel		
Bois mélange	Financier		
Bois PMCB	Opérationnel		
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel		
Plastiques mélange	Financier		
Plastiques PMCB	Opérationnel		
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel		
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel		
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel		
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel		
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques +			
Métaux	Opérationnel		
Déchets dangereux PMCB	Financier		
Laines de verre	Opérationnel	Ÿ	
Laines de roche	Opérationnel		
Résiduel PMCB	Financier		

# ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

Opérationnel

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

# ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES GONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE SEN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

# Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

# Article 1.1: Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

# 1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1,2 ci-dessous;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

### 1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ciaprès;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

# Article 1.2: Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

- Réception par le prétet : 02/10/2023 • Accueil des Déchets Dangerவுக் is synologe PMCB Elle peut ou pas collecter l'amiante lié ;
- Le Point de maillage « ménages et professionnels à acqueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers districte selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de chèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-apres,
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

# Article 1.3: Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions règlementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1 er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels) et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

# Article 1.4: Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 02/10/2023				
Flux Publication: Marie-Hélène	04/1 <b>\$@enario de gestion</b> DES ESGAUL <b>X ISQUITIRO</b> IA COBAS	Date souhaitée de mise en place		
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel			
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024		
Bois PMCB	Opérationnel			
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel			
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024		
Plastiques PMCB	Opérationnel			
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel			
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024		
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024		
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024		
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques - Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024		
Déchets dangereux PMCB	Financier			
Laines de verre	Opérationnel			
Laines de roche	Opérationnel			
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025		
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025		

# Article 1.5: Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

# Article 2: Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

#### Article 2.1: Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l' Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- a) Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- b) Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 de réemploi et des différents എപ്പെട്ടെ de des déchets du bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente au கூறுந்து கார்க்கு இருந்து வர்கள் குழுக்கு par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

# Article 2.2.: Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

#### Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i.Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions règlementaires. Le contrôle du respect de la Règlementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

# Article 2.3.: Zones de réemploi ou réutilisation

### Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Ecoorganisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1 er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

# Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

La Collectivité précise dans le Systè d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

#### Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions règlementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

# Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

# Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Conformément à l'article 4.3.3 du Réception par le préfet: 02/10/2023, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède re, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1 er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
- Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
- Proximité
- organisation, moyens, compétences
- Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
- Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

# Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Contenants distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

# Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenants par Flux, définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

L'Eco-organisme désigné s'engage l'éception par le préfet: 02/10/2023 disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Les données relatives aux Erments opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB;
- La liste des éventuels évènements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Contenants, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Ecoorganisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

# Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, selon la பாடு எத்தியாக வக்கு பிருக்கியில் பி

- 1. Les dysfonctionnements de la dents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée de vice en Déchèterie tels que :
  - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
  - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés.
- 2. Les dysfonctionnements ou incidents mineures n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Contenants, passage à vide, non-respect des standards de qualités des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

#### Demandes d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvem sur le SI des Eos	ient passée	Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard	
Du lundi au vendredi* Du lundi au jeudi* le vendredi*	avant midi après-midi après-midi	Au plus tard le soir de J+1 Au plus tard le soir de J+2 Au plus tard le mardi soir (J+4)	Supérieur ou égal à 75% par Flux et par Contenant concerné
le samedi* le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+3) Au plus tard le mardi soir (J+2)	

<sup>\*</sup>saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB:

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Préception par le préfet : 02/10/2023
l'Eco-organisme désigné, au mêma litte au de signé, au mêma litte au de signé de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèter la partition de la signe de la si

S'agissant des Déchèteries récept des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux contés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Contenants de 30 m3 (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Contenant supplémentaire (benne de 30 m3) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la «benne tampon» à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Contenant plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

# Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

# 2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

# 2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

# **Article 3: Conditions administratives**

#### Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

#### 3.1.1 Fourniture des données administratives par le partail LERRIJEO

La Collectivité renseigne ses (es administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

#### 3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

# 3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

### 3.1.4 Modalités de signature du Contrat

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 La conclusion du Contrat est form பிழ்க்கூறவு பிறத் signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une versiom imprimés தய்களிருப்படு குழு l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant disposition sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code Lin, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusian.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

#### Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment:

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

# Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Ecoorganisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Ecoorganisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Règlementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

manquements reprochés, sous résembles de l'Etat pour réaliser les mises en confignalité décessiones de l'Etat pour réaliser les mises en confignalité décessiones de la COBAS

En l'absence de sanction ou mise meure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du «compte» créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des «sous-comptes» associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiée à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

# Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

## Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

## <u>Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné</u>

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# Article 4 : Rapport d'activité



Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.



Accusé certifié exécutoire

# ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Ecoorganisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

# I. Soutiens financiers à la Collecte séparée

## 1.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)

Libellé du	Type de	Conditions	Montant	Progressivité	Justificatifs /
soutien	soutien	d'éligibilité			mode calcul
A1 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination: Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination: Forfait bois PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

196 - 117	T	Réception par le préfet : 02	/10/2023	Due autority 117	1
Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions/10/2023  dicilgibilités esgaul	<b>Montant</b> X. Présidente de la COB.	Progressivité 4S	Justificatifs / mode calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange - Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	procession		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1er janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1er janvier 2024.
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination: Forfait plastiques PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination: Forfait plastiques PMCB en mélange - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1er janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1er janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1er janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

		Réception par le préfet : 02	/10/2023	_	
Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions/10/2023	<b>Montant</b> X. Présidente de la COB	Progressivité AS	Justificatifs / mode calcul
		de chets de pes par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination: Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination: Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination: Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1er janvier 2024 pour les Déchèteries au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

		Réception par le préfet : 02			
Libellé du	Type de	Conditions/10/2023	Moḥtant	Progressivité	Justificatifs /
soutien (Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe – Opérationnel)	soutien	fili REP	X, Présidente de la COB	compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1er janvier 2024.	mode calcul
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination: Forfait DDS PMCB - Financier)	Soutien à la part fixe et à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Déchèterie conforme à la règlementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si T <sub>DDS</sub> < 0,5 t/an; 1000 €/an si 0,5 t/an < T <sub>DDS</sub> < 1,5 t/an; 2000 €/an si 1,5 t/an < T <sub>DDS</sub> < 2,5 t/an et 2500 € si T <sub>DDS</sub> > 2,5 t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« TDDS ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

## Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Accusé certifié exécutoire

l'exception de ce qui suit.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Les soutiens forfaitaires seront veនុត្តនេះជាមួយស្រាញដ្ឋាយមាខាវ à l'échéance de chaque semestre, à Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Cas particulier du soutien forfait DDS PMCB financier»: Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin de civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

# 1.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivit é	Justificatifs / mode calcul
B1 –	Soutien à la part	Déchèterie	Inertes: 7	Soutien	(*) Soutien versé au
Soutien à	variable des coûts	conforme aux	filelies.7  €/t*	versé	prorata de la part
la	liés à la Collecte	prescriptions du	()1	après la	de déchets de
réception	séparée ou en	présent Contrat.		date de	PMCB
des	mélange (coûts	Standard de		prise ac	effectivement
déchets	fonctionnement,	reprise		d'effet du	mesurée par
d'inertes	temps gardien,	conforme aux		Contrat, à	campagne de
de PMCB	consommables)	standards de la		la date	caractérisation
OU	Consommables	filière REP PMCB.		d'activatio	nationale pour les
d'inertes		Collecte des		n fixée	flux gravats inertes
en		déchets inertes		conformé	en mélange.
mélange		de PMCB seuls		ment au	Versement après
(Dénomin		ou en mélange		Contrat	justification des
ation:		avec d'autres		pour les	exutoires et
Soutien		gravats inertes*		Déchèteri	tonnages valorisés
réception		(*définition d'un		es	(uniquement
inertes		taux		concerné	remblayage et/ou
PMCB ou		conventionnel		es,	recyclage) entrant
mélange		de présence des		<b>0</b> 3,	dans l'exutoire final.
inertes)		déchets de			dans oxorono in lai.
michies,		PMCB inertes par			
		caractérisation)			
B2.1 -	Soutien à la part	Déchèterie	Bois:	Concerna	Concernant la
Soutien à	variable des coûts	conforme aux	20€/t*	nt la	Collecte séparée,
la	liés à la Collecte	prescriptions du	20 4, .	Collecte	soutien calculé dès
réception	séparée ou en	présent Contrat.		séparée,	2023.
des	mélange (coûts	Standard de		soutien	
déchets	fonctionnement,	reprise		versé	(*) Concernant la
de bois	temps gardien,	conforme aux		après la	Collecte en
de PMCB	consommables)	standards de la		date de	mélange, soutien
en		filière REP PMCB.		prise	calculé au prorata
Collecte		Collecte des		d'effet du	de la part de
séparée		déchets de bois		Contrat, à	déchets de PMCB
ou en		de PMCB seuls		la date	effectivement
Collecte		ou en mélange		d'activatio	mesurée par
en		avec d'autres		n fixée	campagne de
mélange.		déchets de bois*		conformé	caractérisation
(Dénomin		(*définition d'un		ment au	nationale, à
ation :		taux		Contrat	compter du 1 <sup>er</sup>
Soutien		conventionnel		pour les	janvier 2024.
réception		de présence des		Déchèteri	Versement après
bois		déchets de		es	justification des
PMCB)		PMCB bois par		concerné	exutoires et
		caractérisation		es.	tonnages valorisés
		pour la Collecte		Concerna	(recyclage ou
		en mélange)		nt la	valorisation
				Collecte	énergétique)

	<u> </u>	.ccusé certifié exécutoire <del>Réception par le préfet : 02/10/2023</del>			
Libellé du	2 -	ulsianditions23	Montant	Progressivit	Justificatifs / mode
soutien	M	ari <b>GHÉLIGIÐILIÉ</b> AULX, Prési	dente de la COBAS	é	calcul
B3.1 – Soutien à la réception	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat.	Plastique : 20€/t*	en mélange, soutien versé à compter du 1er janvier 2024 pour les Déchèteri es activées au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activatio n fixée conformé ment au Contrat pour les Déchèteri es activées après le 1er janvier 2024.  Concerna nt la Collecte séparée,	entrant dans l'exutoire final.  Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023.
des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en Collecte en mélange (Dénomin ation: Soutien réception plastiques PMCB)	mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)		soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activatio n fixée conformé ment au Contrat pour les Déchèteri es concerné es. Concerna nt la Collecte en mélange, soutien versé à	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1er janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

		Réception par le préfet : 02/10/2023			
Libellé du		ulconditions23	Montant	Progressivit	Justificatifs / mode
soutien	M	and Algibile AULX, Prési	dente de la COBAS	<b>é</b> compter	calcul
	(			du 1 <sup>er</sup>	
	,	•		janvier	
				2024 pour	
				les	
				Déchèteri	
				es activées	
				au Contrat avant le 1 <sup>er</sup>	
				janvier	A
				2024, et à	
				compter	
				de la date	
				d'activatio	
				n fixée	
				conformé	
				ment au	
				Contrat	<b>Y</b>
				pour les	
				Déchèteri	
				es activées après le 1 <sup>er</sup>	
				janvier	
				2024.	
B4 –	Soutien à la part	Déchèterie	Plâtre :	Soutien	
Soutien à	variable des coûts	conforme aux	20€/†	versé	
la	liés à la Collecte	prescriptions du		après la	
réception	séparée (coûts	présent Contrat.		date de	
des	fonctionnement,	Standard de		prise	
déchets	temps gardien,	reprise		d'effet du	
de Plâtre	consommables)	conforme aux		Contrat, à	
de PMCB,		standards de la filière REP PMCB.		la date d'activatio	
en Collecte		Collecte des		n fixée	
séparée,		déchets de		conformé	
(Dénomin		plâtre de PMCB		ment au	
ation :		seuls.		Contrat	
Soutien				pour les	
réception				Déchèteri	
plâtre				es	
PMCB)				concerné	
B5 -	Soutien à la part	Déchèterie	Menuiseri	es. Soutien	
Soutien à	Soutien à la part variable des coûts	conforme aux	es vitrées	versé	
l la	liés à la Collecte	prescriptions du	. viiiees	après la	
réception	séparée (coûts	présent Contrat.	20€/†	date de	
des	fonctionnement,	Standard de	1 .	prise	
déchets	temps gardien,	reprise		d'effet du	
de	consommables)	conforme aux		Contrat, à	
menuiseri		standards de la		la date	
es vitrées		filière REP PMCB.		d'activatio	
de PMCB,		Collecte des		n au	
en		déchets de		Contrat	
Collecte		menuiseries		pour les	
séparée, ( <b>Dénomin</b>		vitrées de PMCB seules.		Déchèteri es	
ation :		300103.		G3	
anon.	<u> </u>	l			

19 11.	Towns of a south so	Réception par le préfet : 02/10/2023		D	11'6'1'6 - /1 -
Libellé du		ulsi anditions23	Montant	Progressivit	Justificatifs / mode
soutien	M	ari <b>diéligibilié</b> AULX, Prési	dente de la COBAS	é	calcul
Soutien	/			concerné	
réception				es.	
menuiseri		•			
es vitrées					
PMCB)					
B5 –	Soutien à la part	Déchèterie	Menuiseri	Soutien	
Soutien à	variable des coûts	conforme aux	es vitrées	versé	
la	liés à la Collecte	prescriptions du	:	après la	
réception	séparée (coûts	présent Contrat.	20€/†	date de	
des	fonctionnement,	Standard de		prise	
déchets	temps gardien,	reprise		d'effet du	
de	consommables)	conforme aux		Contrat, à	
menuiseri	,	standards de la		la date	
es vitrées		filière REP PMCB.		d'activatio	
de PMCB,		Collecte des		n fixée	
en		déchets de		conformé	
Collecte		menuiseries		ment au	
séparée,		vitrées de PMCB		Contrat	
(Dénomin		seules.		pour les	
ation:				Déchèteri	
Soutien				es	
réception				concerné	
menuiseri				es.	
es vitrées				C3.	
PMCB)					
_	Soutien à la part	Dáchátaria	Laine de	Coution	
B6 -		Déchèterie	Laine de	Soutien	
Soutien à	variable des coûts	conforme aux	verre ou	versé dès	
la "ć ti	liés à la Collecte	prescriptions du	laine de	la date de	
réception	séparée (coûts	présent Contrat.	roche:	prise	
des	fonctionnement,	Standard de	50€/t	d'effet du	
déchets	temps gardien,	reprise		Contrat, à	
de laine	consommables)	conforme aux		la date	
de verre		standards de la		d'activatio	
ou de		filière REP PMCB.		n fixée	
laine de		Collecte des		conformé	
roche de		déchets de laine		ment au	
PMCB, en		de verre ou de		Contrat	
Collecte		laine de roche		pour les	
séparée,		de PMCB seules.		Déchèteri	
(Dénomin				es '	
ation :				concerné	
Soutien				es.	
réception					
laine de					
verre ou					
laine de					
roche					
PMCB)					
B7 –	Soutien à la part	Déchèterie	Collecte	Soutien	Soutien calculé à
Soutien à	variable des coûts	conforme aux	conjoint	versé à	compter du 1 <sup>er</sup>
la	liés à la Collecte	prescriptions du	e:	compter	janvier 2024.
réception	conjointe (coûts	présent Contrat.	20€/†	du 1 <sup>er</sup>	
des	fonctionnement,	Standard de		janvier	
déchets	temps gardien,	reprise		2024 pour	
de bois,	consommables)	conforme aux		les	
de métal		standards de la		Déchèteri	
et de		filière REP PMCB.		es activées	
					•

Libellé du soutien	Type de soutien	Réception par le préfet : 02/10/2023 Pu <b>ls anditions</b> 23 pri <b>d'héligibilié</b> AULX, Présie	Montant	Progressivit é	Justificatifs / mode calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, (Dénomin ation: Soutien réception collecte conjointe PMCB)		nets de bois, métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.	gente de la COBAS	au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activatio n fixée conformé ment au Contrat pour les Déchèteri es activées après le 1er janvier 2024.	Culcul
B8 – Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, (Dénomin ation: Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB: 10€/t*	Soutien versé à compter du 1er janvier 2025 pour les Déchèteri es activées au Contrat avant le 1er janvier 2025, et à la date d'activatio n fixée conformé ment au Contrat des Déchèteri es concerné es activées après le 1er janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.  (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du ler janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 – Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recycla ge:0 €/t (ou	(*) Soutien exception nel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

		Réception par le préfet : 02/10/2023			
Libellé du	Type de soutien	Pulsianditions23	Montant	Progressivit	Justificatifs / mode
soutien	I.	Mari <b>CHÉLIGIEILE</b> AULX, Prési	dente de la COBAS	é	calcul
réception	séparée (coûts,	sent Contrat.	20 €/t*)	sur une	PMCB
des	fonctionnement, (	(da) dard de		période	effectivement
métaux	temps gardien,	reprise		définie	mesurée par
de PMCB	consommables)	conforme aux		uniqueme	campagne de
(Dénomin		standards de la		nt en cas	caractérisation
ation :		filière REP PMCB.		de	nationale pour les
Soutien		Collecte des		conjonctur	flux en mélange.
réception		métaux de		е	Versement après
métaux		PMCB seuls ou		défavorab	justification des
de PMCB)		en mélange		le de la	exutoires et
		avec d'autres		reprise des	tonnages valorisés
		déchets *		métaux	(recyclage) entrant
		(*définition d'un		(mode de	dans l'exutoire final.
		taux		calcul	
		conventionnel		précisé ci-	
		de présence des		contre).	
		métaux de			
		PMCB par			
		caractérisation)			

# Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés <u>ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré.</u> Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1 er janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1 er janvier 2025.

#### Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source u Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat i mi est pas présult de la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de médisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien v à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte el caractement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

#### Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

#### Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

# 1.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du	Type de	Conditions	Montant	Progressivité	Justificatifs /
	- ·		Monani	riogiessivile	•
soutien	soutien	d'éligibilité	L / .	- 11	mode calcul
C1 – Soutien au	Soutien à	Déchèterie	Recyclage	Soutien versé	(*) Soutien
transport et au	la part	conforme aux	et	après la date	calculé au
traitement des	variable	prescriptions du	remblayage	de prise d'effet	prorata de la
déchets inertes	des coûts	présent	des inertes :	du Contrat, à	part de
de PMCB ou	liés au	Contrat.	12 <b>€/</b> †*	la date	déchets de
d'inertes en	transport	Standard de	Soutiens	d'activation	PMCB
mélange	et au	reprise	versés sur	fixée	effectivement
(Dénomination :	traitement	conforme aux	une période	conformément	mesurée par
Soutien		standards de la	définie	au Contrat	campagne de
transport et		filière REP	uniquement	pour les	caractérisation
traitement des		PMCB. Collecte	en cas de	Déchèteries	nationale pour
inertes PMCB ou		des déchets	conjoncture	concernées,	les flux de
mélange		inertes de	défavorable		gravats inertes
inertes)	,	PMCB seuls ou	de la reprise		en mélange.
		en mélange	des métaux		Versement
		avec d'autres	(mode de		après
		gravats inertes*	calcul		justification des
		(*définition	précisé		exutoires et
		d'un taux	dans la		tonnages
		conventionnel	partie		valorisés
		de présence	indexation		(uniquement
		des déchets de	des		remblayage
		PMCB inertes	soutiens)		et/ou
		par	,		recyclage)
		caractérisation)			entrant dans
		,			l'exutoire final.

		Réception par le préfet : 0:	2/10/2023		
Libellé du soutien	Type de soutien	d'éligibilitées esgau	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Dé erie cd e aux presemptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par	Recyclage bois: 50 €/t*  Valorisation énergétique bois (Chaufferie bois ou UVE R1 ou CSR): 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1er janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1er janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	caractérisation) Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	30 €/†*	compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1er janvier 2024.	l'exutoire final.  (*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1er janvier 2025 pour les Déchèteries au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023						
Libellé du	Type de	Conditions4/10/2023	Montant	Progressivité	Justificatifs /	
soutien	soutien	d'éligibilitées esgau			mode calcul	
Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)	et au traitement	reproductive de aux stantards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/†*	Contrat avant le 1er janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1er janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1er janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.	
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage: 0 €/t			

# Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés <u>ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré</u>. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Accusé certifié exécutoire

Les soutiens au transport et a

collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier Les soutiens au transport et au tra Collecte en mélange de déchets requels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

# 1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du	Type de	Conditions	Montant	Progressivité	Justificatifs /
soutien	soutien	d'éligibilité			mode calcul
D1 – Soutien à	Soutien à	Déchèterie	Déchets	Soutien versé à	Versement
la prise en	la part fixe	conforme aux	d'amiante	partir de la	après
charge des	et	prescriptions du	lié du	date de prise	justification des
déchets	variable	présent	SPGD : 500	d'effet du	exutoires et
d'amiante lié	des coûts	Contrat.	€/†	Contrat dans	tonnages
par le SPGD	liés à la	Collecte des		le cas d'une	éliminés
(Dénomination :	réception,	déchets		réception et	conformément
Soutien	à la	d'amiante lié		d'un	à la
amiante lié	Collecte	par le SPGD		traitement	règlementation,
SPGD)	et au	conforme à la		réalisés sur un	entrant dans
	traitement	règlementation.		site tiers privé	l'exutoire final.
	des	Installation		en contrat	
	déchets	privée de		avec la	
	d'amiante	traitement des		collectivité et,	
	lié par le	déchets		soutien versé	
	SPGD	d'amiante lié		après la date	
		conforme à la		de prise d'effet	
		règlementation.		du Contrat, à	
		Concerne les		la date	
		déchets		d'activation	
		d'amiante lié		fixée	
		des ménages		conformément	
		collectés par le		au Contrat	
		SPGD à partir		pour les	
		d'une		Déchèteries	
		réception en		concernées,	
		Déchèterie ou		lorsque la	
		directement		collecte et le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

	Pécention par le préfet : 02/10/2022	
de	CHOlsication: 04/16/202€	traitement des
in	Manual Autorio Es Estaul X, Présidente de la CC	<sub>B.</sub> géchets
tro	o' ent	d'Amiante lié
pı	r(🚱) en	sont réalisés à
C	contar avec la	partir d'une
C	Collectivité.	réception en
		Déchèterie,

# • Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la règlementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

#### Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

#### II. Autres soutiens financiers

#### II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivit é	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication )	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescription s du présent Contrat	1 ct€/hab./cibl e et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communicatio n / sensibilisation ci-dessous,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Conditions d'éligibilité

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le soutien est accordé proportion ent à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du rat :

- o Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
- o Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
- o Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
- Axe 4: Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri;
- o Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
  - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
  - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
  - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'Inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
  - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur de déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
  - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées évènementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

Accusé certifié exécutoire

pour la mise en place d'un réception par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psi sibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de le leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psi sibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de le leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psi sibilisation sur le tri à la source de le leur réemploi et valorisation par le prétet : 02/10/2023 de se psi sibilisation sur le tri à la source de le leur réemploi et valoris

✓ Transmission d'un présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

# II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode
					calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien réemploi et réutilisation)	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

#### Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

modalités de calcul.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Le soutien est versé annuellement d'année N pour l'année N-1 par l'Ecoorganisme désigné à cette fin, a<mark>ബ്ലൂട്ടെയ്യുള്ള പ്രവ</mark>േഷ്ട്ര ക്രൂട്ടിയുട്ടുണ്ടില്ലായുട്ട Eco-organismes désignés sur les

Modalité de calcul / verseme

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné:

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté:

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la réemployabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie;

## II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Ecoorganismes désignés

# Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

#### Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Ecoorganisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Ecoorganismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

#### III. Révision des soutiens

# III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

## III.2/ Indice de révision

#### 2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

# INSEE Index du bâtiment - BT 01 tous corps d'état base 2010 -

Indice d'origine: INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

## 2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

#### INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 -

Indice d'origine: INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

# INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008

<u>Indice d'origine:</u> INSEE ICHT-E: indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

2.3 Pour la révision des soutiens Mariebles au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les soutiens variables au transport, à la part variable des coûts liés au transport des coûts liés au transport des coûts liés au transport de coûts liés au transport d des indices de référence métiens avants :

Métaux PMCB: Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) l'Usine Nouvelle par région.

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum$ (r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N)/ \(\sum\_{\text{(tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N),}\) avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine: base 100 au 1er janvier 2023.

Bois PMCB; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année  $N = \sum (r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N)/ \(\sum\_{\text{(tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N),}\)

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine: au 1er janvier 2023.

Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

# III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante:

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Forfait année 2023

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante:

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Soutien réception année 2023 Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N. 3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

- Pour les déchets de métauxa de la COBAS

Les soutiens <u>variables au transt</u> <u>au recyclage</u> des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

 $\Sigma$ (N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens <u>variables au transport et au recyclage</u> des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année  $N = \sum(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

# III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES @ COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national.

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

# ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES ARAGIERISATIONS, BILANS MATIERE ET

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se sustitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

#### 1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

#### 1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# 1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de fin dédices

Le bilan matière d'un centre de tri lux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

# 1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties);
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

#### 1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties);
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Ecoorganismes signataires lors des contrôles.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# 1.2.4 Règle d'utilisation du bilan majière déclare pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme designé la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

#### 1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

# ANNEXE 5 AUX COMPANIONS: GENERALES - EXPERIMENTATION

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La présente annexe a pour objet de l'expérimentation menée par les Ecoorganismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b. Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels quesoient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales);
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

La durée d'Expérimentation est limitée à l'adurée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront définir une prolongation de l'Expériment de l'Appendique de l'Appendique de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour éstion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

#### Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
  - Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
  - Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

#### Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'écoorganisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

## Les engagements de l'Eco-Organisme désigné:

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvement seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

Accusé certifié exécutoire

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

#### Soutiens fixes:

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en

Expérimentation:

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP,  (Dénomination: Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi- REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP (Dénomination: Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

# Soutiens variables:

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 – Soutien à	Soutien à la	Déchèterie	Bois:	Soutien versé	Soutien versé en
la réception	part variable	conforme aux	20€/†	dès la date de	tenant compte
des déchets de	des coûts liés à	prescriptions		prise d'effet du	des résultats des
bois de PMCB	la Collecte	du Contrat.		Contrat, à la	campagnes de
en Collecte	séparée multi-	Standard de		date	caractérisation
multi-REP.	REP	reprise		d'activation	nationale, les
(Dénomination :		conforme aux		fixée	Eco-organismes

<b>A</b>	R	éception par le préfet : 02/10/20	23		1/ 1 / 6 1
Soutien	I I	ustandardsde la		conformément	désignés faisant
réception bois	Ma	rid Hading DES ESGAUR K Pré	sidente de la COBAS		leur la répartition
PMCB multi-		CB.		pour les	entre eux des
REP)	( (	lecte		Déchèteries	tonnages en
		parée des		concernées.	fonction des
		déchets de			règles
		bois de PMCB			d'équilibrage
					fixées au niveau
		avec d'autres			de l'OCAB.
		déchets de			
		bois d'autres			L'ensemble des
		filières de REP			tonnages du Flux
		(multi-REP)			déchets de
		(*définition		*	PMCB concerné
		d'un taux			est pris en
		conventionnel			compte dans le
		de présence			calcul du soutien
		des déchets			24.007.40 30011011
		de PMCB bois			
		par			
		caractérisation			
		pour la			
		collecte en			
		mélange)			
B3.2 – Soutien à	Soutien à la	Déchèterie	Plastique	Soutien versé	En tenant
la réception	part variable	conforme aux	:	dès la date de	compte des
des déchets de	des coûts liés à	prescriptions	20€/†	prise d'effet du	résultats des
Plastique de	la Collecte	du Contrat.		Contrat, à la	campagnes de
PMCB, en	multi-REP	Standard de		date	caractérisation
collecte multi-	THOM KE	reprise		d'activation	nationale, les
REP		conforme aux		fixée	Eco-organismes
(Dénomination :		standards de la		conformément	désignés faisant
Soutien		\			_
					leur la répartition
réception		PMCB.		pour les	entre eux des
plastiques		Collecte		Déchèteries	tonnages en
PMCB)		séparée des		concernées.	fonction des
		déchets de			règles
		plastique de			d'équilibrage
		PMCB en			fixées au niveau
		mélange avec			de l'OCAB
		d'autres			L'ensemble des
		déchets de			tonnages du Flux
		plastique issus			déchets de
		d'autres filières			
					PMCB concerné
		de REP (multi-			est pris en
		REP)*			compte dans le
		(*définition			calcul du soutien
	ì	d'un taux			
			1		
1		conventionnel			
Ī		conventionnel			
		conventionnel de présence			
		conventionnel de présence des déchets			
		conventionnel de présence des déchets de PMCB bois			
		conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par			
		conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation			
		conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la			
		conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation			

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-09-101

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

# PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

## ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Bruno DUMONTEIL, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

30 présents 8 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Jean-Jacques GERMANEAU** 

N° DEL-2023-09-101

# FOURNITURE ET LAVAGE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE "HAUTE VISIBILITÉ" ET AUTRES VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Mes Chers Collègues,

L'accord-cadre à bons de commande actuel relatif à la location et à l'entretien des équipements de protection individuelle « haute visibilité » arrivant à échéance fin décembre 2023, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

Afin de mieux gérer la qualité et les spécificités des vêtements « haute visibilité » mis à disposition des agents, la consultation comprendra deux lots, permettant ainsi de dissocier la prestation de fourniture des vêtements de travail de la prestation de lavage de ces derniers.

Les deux lots proposés sont les suivants :

- <u>lot n° 1</u> : Fourniture d'équipements de protection individuelle « haute visibilité » et autres vêtements de travail. Le montant maximum est fixé à 80 000 € HT/an ;
- <u>lot n° 2</u> : Lavage des équipements de protection individuelle « haute visibilité » et autres vêtements de travail. Le montant maximum est fixé à 50 000 € HT/an.

Chaque lot donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, dans la limite de trois fois (soit une durée maximale de 4 ans). Le montant global estimatif est ainsi fixé à 130 000 € HT/an, soit 520 000 € HT sur la durée totale du marché.

Eu égard à l'estimation financière du marché sur 4 ans, la mise en concurrence sera lancée sous forme d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert.

Par ailleurs, compte-tenu du périmètre de la prestation attendue pour le lot n°2, la COBAS décide de réserver ce lot aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (article L.2113-12 du Code de la commande publique). En effet, des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 au Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# L'entreprise adaptée ou l'ESAT doit alors :

- Fournir le contrat d'objectif signé avec l'Etat qui vaut convention ;
- Justifier l'emploi d'une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du 22 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la Présidente à lancer la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative à la fourniture et au lavage des équipements de protection individuelle « haute visibilité » et autres vêtements de travail;
- AUTORISER la Présidente, en cas d'infructuosité d'un ou plusieurs lots, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à engager les négociations après avis de la Commission d'Appel d'Offres;
- HABILITER la Présidente à signer les accords-cadres avec les entreprises qui auront remis l'offre économiquement la plus avantageuse retenues par la Commission d'Appel d'Offres :
- **HABILITER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants desdits accordscadres, lorsqu'ils ne comportent pas d'incidence financière ;
- HABILITER la Présidente à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants aux budgets principal et annexes concernés sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-102

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Gérard SAGNES** 

N° DEL-2023-09-102

## APPROBATION DES CONTRATS DE MIXITÉ SOCIALE ADAPTANT A LA BAISSE LES OBJECTIFS SRU 2023-2025 POUR LES COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH ET DE GUJAN-MESTRAS

Mes Chers Collègues,

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi 3DS - du 21 février 2022 a modifié l'article 55 de la loi SRU en supprimant l'échéance de 2025 tout en maintenant l'objectif de production de 20 ou 25% de logements sociaux sur le total de résidences principales (L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – CCH).

La loi 3DS consacre également le Contrat de Mixité Sociale (CMS) comme l'outil permettant d'adapter l'application de la loi aux spécificités des territoires.

Le CMS détermine pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune (L302-8-1-I du CCH).

En vertu de la loi 3DS, le taux (de référence) de rattrapage est dorénavant fixé à 33% du nombre de logements sociaux manquants (L302-8-VII du CCH).

Par dérogation, le Contrat de Mixité Sociale peut fixer l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale, pour une durée maximale de trois périodes triennales consécutives, à un taux (de rattrapage plancher) de 25 % (L302-8-IX du CCH), si les circonstances le justifient.

En l'occurrence, les villes de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras ont entamé des discussions dès 2021 avec les services de l'Etat notamment, en vue du renouvellement des CMS sur la période 2022-2025.

A la demande de l'Etat, les projets de CMS ont été élaborés sur la base d'un objectif de rattrapage de 33%, représentant :

- 515 logements sociaux à réaliser sur 2023-2025 pour la commune de La Teste de Buch, sur la base de 1 563 logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- 530 logements sociaux à réaliser sur 2023-2025 pour la commune de Gujan-Mestras, sur la base de 1 609 logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



C'est sur ces mêmes bases que le Conseil Communautaire a approuvé les CMS des villes de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras sur la période 2022-2025, par délibérations du 23 juin 2022 respectivement numérotées DEL-2022-06-076 et DEL-2022-06-077.

En suivant, les villes de Gujan-Mestras et La Teste de Buch ont demandé, par courriers respectifs du 17 août et du 18 novembre 2022, une adaptation à la baisse des objectifs SRU pour 2023-2025, compte tenu de la situation des communes et des démarches entreprises par celles-ci : modifications des PLU pour intégrer les outils de mixité sociale, approfondissement des études de gisements fonciers et révisions (en cours ou lancée) des PLU.

Suite aux accords donnés par la Préfète de Gironde en date du 26 décembre 2022, il a donc été convenu de retenir pour la période 2023-2025 un objectif de rattrapage correspondant à 25% (au lieu de 33%) du nombre de logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Soit un objectif ramené à :

- 390 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025 pour la ville de La Teste de Buch ;
- 402 logements sociaux à réaliser sur la période précitée pour la ville de Gujan-Mestras.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-5 et suivants, VU l'article 55 de la loi n°2000-1208 dite « SRU » et ses dernières modifications,

VU la délibération n°17-132 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 adoptant le Programme Local de l'Habitat de la COBAS pour la période 2017-2023,

VU la délibération n° DEL-2022-06-076 du 23 juin 2022 approuvant le Contrat de Mixité Sociale de la ville de La Teste de Buch sur la période 2022-2025.

VU la délibération n° DEL-2022-06-077 du 23 juin 2022 approuvant le Contrat de Mixité Sociale de la ville de Gujan-Mestras sur la période 2022-2025,

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du jeudi 14 septembre 2023, VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER les Contrats de Mixité Sociale adaptant à la baisse les objectifs SRU 2023-2025 pour les communes de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras, joints en annexe;
- AUTORISER la Présidente à signer lesdits contrats ainsi que tous les documents afférents.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

BUCH-G

Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Liberté Égalité Fraternité







# Contrat de mixité sociale de la commune de La Teste de Buch

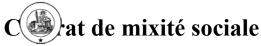
2022-2025

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Entre

L'État, représenté par Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Gironde

Et

Le Conseil Départemental, représenté par Monsieur Jean-Luc Gleyze, Président du Conseil Départemental de la Gironde

Et

La ville de La Teste-de-Buch, représentée par Monsieur Patrick Davet, maire de la commune de La Teste-de-Buch

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, représentée par Madame Marie-Hélène Des Esgaulx, Présidente de la Communauté d'Agglomération

Vu l'instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013,

Vu le courrier en date du 22 juin 2020 notifiant l'objectif triennal 2020-2022 de la commune à hauteur de 792 logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté de constat de carence du 18 décembre 2020,

**Vu** la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre de l'Etat au Conseil Départemental en date du 22 décembre 2020,

**Vu** la délibération du 9 octobre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent contrat.

Vu le courrier de la commune de La Teste-de-Buch en date du 18 novembre 2022 concernant la demande de contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période 2023-2025.

Vu le courrier de Madame la Préfète de Gironde à la commune de La Teste-de-Buch en date du 26 décembre 2022, en réponse à la demande de contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période 2023-2025.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Considérant la nécessité de réput lu logement locatif social sur la commune de La Teste-De-Buch pour faire face aux besoin population,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de La Teste-de-Buch au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à 792 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022,

Considérant que la commune a pris du retard dans la réalisation de logements locatifs sociaux durant les périodes triennales précédentes,

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



## Préambule

Dans le contexte de pénurie de logements que connaît notre pays, et face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions prévues par la loi (articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social. Elle a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25 % en 2025 dans les zones tendues.

Le Comité interministériel « Égalité et Citoyenneté, la République en actes » qui s'est tenu le 6 mars 2015, a conclu à l'urgence de renforcer la mixité sociale pour lutter contre la fragmentation de notre société et les coupures territoriales. Or, la mixité sociale est d'abord indispensable dans le secteur du logement. Il ne peut y avoir des villes avec logements sociaux, et des villes sans. Il ne peut être toléré qu'une partie de la population, à la seule raison de son niveau de revenu, soit exclue de communes entières. L'État est le garant du respect par toutes les communes de leurs obligations légales.

Dans ce contexte, le délégué interministériel à la mixité sociale dans l'habitat a été institué par le décret n°2015-23 du 15 avril 2015. Il a notamment pour mission d'assurer la coordination de l'animation interministérielle de cette politique (logement, ville, intérieur, finances), de soutenir l'action des services déconcentrés de l'État, d'aider à la conclusion de démarches partenariales, ou, le cas échéant, d'appuyer les actions coercitives à l'encontre de certaines communes.

Plus récemment, la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté converge vers un objectif : casser les logiques de ségrégation en conciliant à l'échelle de notre pays, égalité des chances et mixité sociale.

Favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ghettoïsation de certains quartiers est le socle indispensable de la fraternité et de la solidarité.

La loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a plusieurs objectifs :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

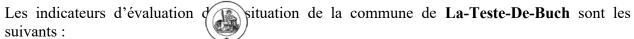
Enfin, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 a modifié l'article 55 de la loi SRU en supprimant l'échéance de 2025 tout en maintenant le dispositif de production de logements sociaux pour atteindre 25 %.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

suivants:



## **LE PARC**

	Données commune de La Teste-de-Buch
TAUX LLS (source inventaire LLS)	
Année 2002	9,60%
Année 2006	9,06%
Année 2010	10,30 %
Année 2016	12,85 %
Année 2019	13,75 %
Année 2020	13,84%
Année 2021	14,39 %
RESIDENCES PRINCIPALES AU 01/01/2021	14598
PARC DE LLS AU 01/01/2020	2100
DEFICIT LLS AU 01/01/2020 POUR ATTEINDRE 25 %	1550
OBJECTIFS 2020-2022	792
PPPI 2015 sur FILOCOM 2013 (parc privé potentiellement indigne)	515 (4,55%)
PPPI 2021 sur FILOCOM 2017 (parc privé potentiellement indigne)	444 (3,71%)

## **LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION**

Année	2001	2013	2016	2019	2020
RP	10099	12390	13070	14092	14399
LLS	986	1468	1680	1938	1993
Taux LLS	9,8%	11,8%	12,9%	13,8%	13,8%
Déficit / objectif 25 %	-1 539	-1 630	-1 588	-1 585	-1 607
Période		2001 - 2013	2013 - 2016	2016 - 2019	2019 - 2020
Augmentation RP		2291	680	1022	307
Croissance annuelle RP		1,7%	1,8%	2,5%	2,2%
Mises en service LLS		482	212	258	55
Croissance annuelle LLS		3,4%	4,6%	4,9%	2,8%
Part de LLS/RP produits		21,0%	31,2%	25,2%	17,9%

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le tableau ci-dessus montre un progression du parc de logements sociaux entre 2013 et 2016, avec une proportion de 3 des résidences principales produites, puis un fléchissement entre 2016 et 2019 encore accentué en 2020.

Le taux de LLS/RP produits entre 2016 et 2019 s'établit aux environ de 25 %, ce qui permet tout juste de ne pas aggraver le déficit, mais aucunement de le réduire.

Entre 2019 et 2020, proportion de LLS dans la production a chuté à moins de 18 %, ce qui fait à nouveau grimper le déficit. (1607 LLS au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

En tablant sur une production annuelle de l'ordre de 300 logements (comparable à celle des dernières années), le déficit ne peut être significativement réduit qu'en augmentant de manière considérable la part de LLS dans la production de logements : comme indiqué dans le tableau cidessous, même une construction exclusivement LLS ne permet pas de combler le déficit.

Même à l'horizon 2030, le déficit ne peut être résorbé qu'en produisant plus de 75 % de LLS parmi les nouvelles résidences principales.

Taux LLS/ RP produites	Taux LLS 2025	Déficit 2025	Taux LLS 2030	Déficit 2030
25%	14,9%	1607	15,8%	1607
50%	17,3%	1232	20,1%	857
75%	19,6%	857	24,4%	107
100%	22,0%	482	28,7%	-643

Ce constat conduit les signataires du présent contrat à s'engager à identifier et mettre en œuvre l'ensemble des leviers d'action existant pour augmenter la part de logements sociaux dans tous les programmes publics ou privés, à accélérer la réalisation des programmes en adaptant les règles d'urbanisme dans un sens facilitateur, et en augmentant la capacité productive du foncier disponible (nouvelles formes urbaines, meilleures densités).

## L'OCCUPATION DU PARC ET LE TAUX DE VACANCE

	Commune	EPCI	Gironde
Taux de rotation du parc public (RPLS au 01/01/2019)	10,05%	8,52%	9,14%
Taux de vacance du parc public (RPLS au 01/01/2019)	1,38%	1,75%	1,16%
Taux de vacance parc total (filocom 2015)	6,35%	5,71%	7,88%

La vacance se situe essentiellement au niveau du parc privé.

## **SUR LA DEMANDE (SNE)**

Nombre de demandes de logement social sur la commune (fin janvier 2021)	1 202 demandes
Nombre de demandes satisfaites (année 2020)	176 demandes

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

	Commune	EPCI	Gironde
Ratio demandes / attributions	6,82	8,43	6,69

#### **SUR LES OBJECTIFS TRIENNAUX DEPUIS 2002**

	Objectif	Réalisé	Taux de	Car	ence
			réalisation	Date arrêté	Majoration
Bilan 2002-2004	155	61	39%	Intention de carence levée	
Bilan 2005-2007	175	399	228%		
Bilan 2008-2010	183	206	113%		
Bilan 2011-2013	183	477	261,00 %		
Bilan 2014-2016	407	365	90%	Intention de carence levée	
Bilan 2017-2019	524	294	56%	18/12/20	20%

	Objectif	Réalisé	Taux de réalisation
Bilan cumulé sur les 3 dernières périodes triennales	1 114	1 136	102%
Bilan cumulé depuis 2002	1 627	1 802	111%

Objectifs 2020-2022	792 (minimum de 237 PLAI (30%) et maximum de 237 PLS (30%)
Prévisionnel objectifs 2023-2025	1 490

Les bilans de réalisation des objectifs triennaux depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain sont les suivants :

Au 1<sup>er</sup> bilan triennal 2002-2004, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 39 %. La commune n'a pas été mise en carence.

Au 2ème bilan triennal 2005-2007, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 228 %.

Au 3<sup>ème</sup> bilan triennal 2008-2010, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 113 %.

Au 4ème bilan triennal 2011-2013, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 261%.

Au 5<sup>ème</sup> bilan triennal 2014-2016, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 90%. La commune n'a pas été mise en carence.

Au 6ème bilan triennal 2017-2019, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 56%.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Le taux de logements sociaux était de 185,75% Latré l'élaphorien 2019, 258 logements sociaux ont été mis en service en 3 ans. Sur le période, on note une augmentation de 1 022 résidences principales soit une progression 8%, et une part de 25 % de LLS dans l'augmentation des résidences principales.

Rappel: le déficit de logements locatifs sociaux était de 1 585 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune a été mise en carence par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 avec un taux de majoration de 20 %.

Au 7ème bilan triennal 2020-2022, et au vu des opérations actuellement engagées qui pourraient être prises en compte dans le cadre de ce prochain bilan, sous réserve bien-sûr des opérations complémentaires résultant d'une action déterminée dans ce domaine, le taux de réalisation pourrait être voisin de 68 % seulement (cf article 2 du présent contrat).

## **SUR LES PRELEVEMENTS**

Le montant des prélèvements annuels de la période triennale 2019-2021 se répartit de la façon suivante :

	Prélèvement brut	Dépenses déductibles	Prélèvement net	Reliquat à reporter
Prélèvement 2019	425 970€	12 552€ (report)	413 418€	0€
Prélèvement 2020	424 735€	240 000€ (moinsvalue de cession)	184 735€	0€
Prélèvement 2021	<b>537 570€</b> dont 89 596€ de majoration	631 125€ (moinsvalue de cession)	0,00 €	93 555€

Face à ce constat, l'ensemble des partenaires souhaite s'engager dans une mobilisation accrue pour favoriser le développement du parc locatif conventionné sur la commune de La Teste-De-Buch. Afin de permettre l'atteinte des objectifs réglementaires de la commune en termes de diversification de l'offre d'habitat, l'État s'engage au côté des collectivités signataires du présent contrat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

## Article 1 : Objet et déla due Contratésidente de la COBAS

Le contrat de mixité sociale est util au service des communes, qui leur permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

La mise en œuvre du contrat doit permettre d'identifier, d'anticiper et de lever les difficultés au cours de la période triennale et non plus uniquement de les constater à l'issue de chaque bilan. Le présent contrat fait ainsi l'objet d'un suivi annuel en partenariat avec l'État. Le contrat permettra également d'objectiver les freins à la construction de logements locatifs sociaux qui ne relèvent pas de la responsabilité directe de la commune.

Les conditions de réalisation des contrats de mixité sociale constitueront un élément d'appréciation positif ou négatif, selon le cas, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune, lors du bilan des prochaines périodes triennales prévu à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour leur domaine de compétence, l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de ce contrat.

Il est en outre rappelé que les dispositions prévues au code de la Construction et de l'Habitation relatives au bilan triennal sont applicables dans le cadre du présent contrat. Ainsi, selon le mode de calcul du bilan triennal, les logements financés sur la période 2017-2019 et non mis à l'inventaire 2019 seront retranchés lors du bilan triennal 2020-2022. Cette formule est destinée à éviter tout double compte, car ces logements ont déjà été pris en compte dans le calcul du bilan triennal précédent et doivent normalement figurer dans l'inventaire 2022.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2025.

Les engagements pris dans ce contrat de mixité sociale feront l'objet d'indicateurs de suivi et d'une évaluation en continu.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

## Article 2: Les objectifs dérattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 30 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de La Teste-de-Buch correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 515 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

## Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Au vu de la situation de la commune, les démarches entreprises (modification du PLU pour intégrer des outils de mixité sociale, révision du PLU, approfondissement de l'étude de gisements fonciers ) ne pourront pas produire suffisamment leurs effets pour la prochaine période triennale.

De plus, au vu du pourcentage d'atteinte prévisionnel du bilan 2020-2022, et des perspectives pour 2023-2025, la commune ne pourra pas atteindre le prochain objectif triennal.

C'est pourquoi la commune a demandé, par courrier du 18 novembre 2022, la conclusion d'un contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs SRU pour la période 2023-2025.

Un accord a été donné par la Préfète de Gironde le 26 décembre 2022.

Il est donc décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 390 logements à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par la Préfète dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Nombre de LS manquants au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023- 2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023- 2025 retenus
1 563	33 %	515	25 %	390

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

## Article 3: Volet foncie de la COBAS

## ➤ Le tableau récapitulatif des fonciers mobilisables (cartographie en annexe n°1)

Dans le cadre du précédent contrat de mixité sociale 2017-2019, un tableau récapitulatif des fonciers mobilisables avait été élaboré avec l'ensemble des partenaires (commune, COBAS, conseil départemental et Etat), et mis à jour lors des bilans annuels du contrat, et des réunions avec la commune. Ce tableau a été actualisé et figure ci-dessous. Certaines opérations sont déjà livrées et d'autres ont déjà été financées et seront livrées prochainement. Les autres opérations, qui n'ont pas encore eu d'agrément, seront réalisées à court et moyen terme.

Opérations projetées	Parcelle cadastrée/zona ge PLU/évolution éventuelle PLU	Nombre de LLS	Année d'agrément s	Mise en service	Observations
	1) Opérations li	vrées 2021	/2022		
Résidence Odyssée rue de Menan/Domofrance	FY81 , FY 82, FY 680 Zonage UA	10 (3 PLAI et 7 PLUS)	2017	Inventaire 2021	
Résidence le Canter Hippodrome/Gironde Habitat	AY 329p, AY 238P, AY 236P Zonage UH	40+40 (35 PLAI structure et 5 PLAI LLS	2015 pour 40 logements familiaux/ 2017 pour 40 PLAI (FJT)	Inventaire 2021 pour 40 LLS	Seuls les logements financés en 2015 sont entrés à l'inventaire
Résidence Coeur Bassin (Nexity) avenue de Verdun/Domofrance	FP 145 Zonage UAa	11 (2 PLAI, 4 PLUS et 5 PLS)	2018	Inventaire 2022	
Résidence le carré du cèdre avenue de Verdun/Clairsienne	FP 152- 156- 157- 158-160- 259-258-273- 274 Zonage UAa	17 (6 PLAI et 11 PLUS)	2017	Inventaire 2021	
Résidence Edonya rue Gallieni/Gironde Habitat	FY 665- FY 664- FY 96- FY 97- FY 93 Zonage UAa	17 (6 PLAI et 11 PLUS)	2017	Inventaire 2022	
	SOUS TOTAL bilans triennaux	bilisés dans des			

Accusé certifié exécutoire

	Fublication . 0				
	2) Opérations d	ont le chan	itier est en cou	<u>ırs</u>	
Résidence Estrella 35- 43 rue du Président Carnot/Gironde Habitat	Fx 328, 330, 331, 352, 333,334, 335, 336, 337, 338 Zonage UB	11 (4 PLAI et 7 PLUS)	2017		En cours de chantier
Résidence Fondebride (Gironde Habitat) rue Lody	FR 462, 461, 460, 459 Zonage UB	20 (7 PLAI et 13 PLUS)	2017		Logements livrés été 2021
Le domaine de la Séougue (Gironde Habitat)	GM24p Zonage UP , 1AUa	42 (15 PLAI et 27 PLUS)	2017		En fin de chantier
3 avenue de Verdun Cazaux (Gironde Habitat)	CT 29, 260, 463, 464, 658, 659, 660 Zonage UB	21 (7 PLAI et 14 PLUS)	2018		Déclaration d'Ouverture de Chantier le 21/09/2020
	SOUS TOTAL bilans triennau	, ,		gréés et con	nptabilisés dans des
	3) Opérations à voire 2025			ici 2023,	
Sécary (mixité LLS et accession sociale)	Zonage actuel 2AU et UP	90	Prévisionnel 2022		Sur le plan de l'urbanisme
	Zonage futur : 1 AUS Parcelle GZ 202, 203p				Secteur OAP dans le futur PLU. En attente de l'approbation de la révision du PLU.
					Procédure de déclaration de projet sera lancée par délibération du conseil municipal le 15/02/2022.
					Inscrit à la convention opérationnelle de l'EPF

Accusé certifié exécutoire

<u>de la</u> ation
par 3F ents dont de 38 oupées, 10 ôtir, 102 en a R+1 et nent en
ommune- EPF le st de it sur le e mettre r la le projet
<u>de</u> <u>e</u>
nt fait
ie pour
e à
ion en
ogements LS)
<b>d'une</b> de du icipal le
apport à oute a été ussi la oit le a gardé e route à sse.

Accusé certifié exécutoire

	Publication : 0-	4/10/2023	<b></b>		
	Marie-Hélène D	ES ESGAULX, Prési	dente de la COBAS	Sur le plan de la programmation	
		14	Date de demande de financement non encore connue	75 LLS + 26 supplémentaires sur l'ilôt nord (avec Gironde Habitat) Trentaine de logements libres (à confirmer).  Réflexion en cours sur les 2 copropriétés: Gironde Habitat a proposé de préempter au fur et à mesure les logement (14 logements au total) et de les conventionner par la suite. Elle souhaite réaliser une réhabilitation de ces logements.	à ts
Extension hippodrome/ 211 route de Cazaux	Zonage UH pour l'hippodrome- Parcelle AY 634	Prévision nel 2022 : 43 places	2017 (projet initial rue Henri Dheurle pour 26 LLS) demande de financement à redéposer pour 43 LLS avec la bonne adresse pour le prévisionnel 2022	Sur le plan de l'urbanisme  Evaluation environnementale demandée par l'Autorité Environnementale de la DREAL: la commune va inscrire un sous secteur sur of terrain et réalisera l'évaluation environnementale su ce terrain uniquement.  Sur le plan de la programmation  Gironde Habitat	e ce
				/projet initial rue	

Accusé certifié exécutoire

	Marie-Hélène D	ES ESGAULX, Prés	dente de la COBAS		Henri Dheurle abandonné, remplacé par extension du FJT de l'hippodrome.  Demande de financement à redéposer avec la bonne opération et le bon nombre de LLS+demande d'agrément de la DDETS.  Voir s'il est possible d'ajouter un projet de logements LLS en plus du FJT
Rue Henri Dheurle	Zonage UB rue Henri Dheurle Parcelle FX 698, 696, 694	5	Prévisionnel 2022	2023	Initialement 26LLS FJT (PC déposé purgé de tout recours). Décision de financement à annuler.  Déplacement de projet route de cazaux – extension hippodrome) Désormais projet de 5 LLS (maisons en BRS)  Demande de financement à déposer
Clef de Cazaux	Parcelle CO 310- zone UP	30	2023-2025		Parcelle privée sur laquelle une SMS 100% est inscrite au projet de futur PLU-la ville va se rapprocher prochainement du propriétaire pour connaître son intention de vente

Accusé certifié exécutoire

	Publication : 0		<u>,                                    </u>	
Angle rue lody/avenue charles de gaulle (Clairsienne)	Parcelle 447- 447 acquises (+FR445-446 et	5 BRS (à valider	Prévisionnel 2022	Parcelles détenues par Clairsienne et EPF.
	A49 à acquérir)  Zonage PLU actuel: UB  Zonage PLU futur: zone UB	Clairsienn e)		Passé en commission urbanisme le 25 octobre 2021 et le 25 novembre 2021 : le projet a été validé par la commune. Clairsienne va voir avec l'EPF pour négocier les dernières parcelles.  Projet de 44
				logements (dont 24 LLS et 9 BRS) à valider avec Clairsienne Phasage du projet à faire par
EHPAD Les Arbousiers (mixité LLS et accession sociale)	Parcelles FZ 133, 87, 140	45	Prévisionnel 2022	Clairsienne  Sur le plan de l'urbanisme
Domofrance	Zonage UE			L'hôpital, en tant qu'établissement public, doit déposer une déclaration de projet pour être compatible avec le PLU (zone naturelle à déclasser en zone US).
				Sur le plan de la programmation
				Projet Pichet (90 logements dont 45 LLS, commerces en RDC). Négociation dans le cadre du dépôt de PC pour atteindre 50 %

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023  Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS	LLS. Partie boisée conservée. Projet prévu au sud de la voirie qui traverse les parcelles.  Le groupe Pichet a présenté son projet en commission d'urbanisme de décembre 2021. La commune a demandé de faire du T4.  L'opération doit se faire avec le
	déplacement de l'EHPAD. La commune va se rapprocher de l'hôpital car elle doit leur vendre le terrain. Vont voir par rapport à cette situation si la demande de financement de 45 LLS peut-être déposée en 2022 Réglementation en vigueur (article
	R331-7 du CCH): pas de délai de démarrage des travaux, mais ils doivent être achevés dans les 7 ans à compter de la date de notification de la décision de financement.  Possibilité de demande de prorogation de 2 ans.
	La commune et le bailleur doivent étudier la possibilité de faire plus de LLS (réunion du 20/12)

Accusé certifié exécutoire

	Publication . 0		₽	
Ilôt Castelnau (démarche acquisition foncière par l'EPF à la demande de la commune en cours)	Parcelles 510, 517, 510, 517, 514, 514, 501  Zonage PLU actuel: UA  Zonage PLU futur: UA et UCa	15 AOLA, FIESI	Pas de Nécessité de faire évoluer le PLU	Dans le précédent CMS : il était prévu un projet « rue Castelnau » avec Gironde Habitat pour 15 LLS, mais projet abandonné par la suite.  Actuellement, démarche d'acquisition foncière d'une parcelle par l'EPF à la demande de la commune avec potentiel sur l'ensemble de l'ilot de 30 logements dont 15 LLS
				Problématique d'acquisition (propriétaire bloquant)
Ilôt Franklin Rue Dignac/ rue du 14 juillet	Parcelles FY 128, 129, 132, 133, 134, 135, 142, 141, 140, 139, 137, 135, 136, 138, 690, 663, 625, 626  Zonage PLU actuel: Uaa  Zonage PLU futur: UAa	38	Prévisionnel 2022 Pas de Nécessité de faire évoluer le PLU	Périmètre de veille dans la convention EPF  La commune détient 50 % du foncier.  La commune souhaite faire de ce secteur un véritable coeur de ville.  Sur le plan de la programmation  Projet d'une centaine de logements au total (35 % LLS).  Avance avec les promoteurs pour finaliser leurs projets et les présenter au maire (1/3 fayat et 2/3 SOVI).

Accusé certifié exécutoire

	Fublication . 0		<b>↓</b>		
	Marie-Hélène D	ES ESGAULX, Prés	dente de la COBAS	Concertation publique fin 2021 tout sera calé en 2 pour le reste (PC, demande de financementetc)	.022
Gare (ancien projet RHVS) Avenue Pasteur	Parcelle FR 193p  Zonage actuel: Uab  Futur zonage: UA	16	Prévisionnel 2022 si levée de l'ER sinon 2023-2025	Sur le plan de la programmation  Sur la parcelle FR193P, il est pré 35 logements dont LLS (Pichet).  Sur le plan de l'urbanisme  Lancement de la modification simplifiée pour suppression ER: commune a délibé l'automne 2021. Il reste à l'acter dat le futur PLU.  OAP dans le futur PLU.  Investiguer la possibilité d'utilis la procédure de décote du foncier SNCF: possible mais avec avis conforme de la SN si terrains inscrits non sur liste régio (décret de 2019).	evu t 16 fré à Il ns ur
Domofrance – Résidence Joli Bois (densification)	Parcelle DA 475, DA 39 (parcelle communale) Zonage PLU actuel : UNA	80	Prévisionnel 2022	N.B. : le CMS précédent prévoya une opération de 1 LLS.  COPIL prévu en décembre 2021 po faire le point sur le	150 our

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

	Zonage Priettélène l' futur : U	DES ESGAULX, Prés	idente de la COBAS		projet. La commune souhaite que Domofrance mette aux normes l'existant en parallèle du futur projet.  Modification de droit commun pour proposer une emprise au sol de 20 %.
	LLS déjà agréé Dheurle). <u>Soit u</u> 2020-2022 et 45	s sur pério <u>ine prise er</u> LLS sur le	de 2017-2019 i i compte théoi e bilan 2023-20	mais 26 LL rique de 372 025 et 14 L	7 et 2025) dont 101 S à annuler (henri 2 LLS pour le bilan LS pour lesquels la nt n'est pas connue
	4) Fonciers com mobiliser pour	_		<u>uhaite</u>	
Terrain à proximité du cimetière Allée du souvenir Gironde Habitat	Parcelle GO 202- zonage PLU actuel UP Zonage futur : UP	54	Prévisionnel 2022		Sur le plan de la programmation  Projet envisagé : 40 LLS et 14 BRS  Gironde Habitat va refaire une étude pour voir si l'optimisation du projet est possible.  Sur le plan de l'urbanisme  Contraintes : dénivelé important+présence d'un talus et de la forêt.  Procédure envisagée : (faire un secteur à plan de masse sur le terrain, et indiquer ce que l'on souhaite réaliser.

Accusé certifié exécutoire

	Marie-Hélène ſ	ES ESGAULX, Prési	dente de la COBAS				
	water received	20 20002, 11631	acine de la OODAO		SMS de 100 % inscrite au futur PLU		
Terrain au centre de Cazaux/Allée André Lafont (actuellement terrain de football)	Parcelle CS 36 Zonage PLU actuel: UB Zonage PLU futur: UC	36	Prévisionnel 2022		Sur le plan de la programmation  Fiche de lot faite avec architecte conseil avec 1 partie en LLS et 1 partie en BRS.  Pourra peut-être porter le projet à 30 LLS  Rdv avec le porteur de projet STOA en janvier 2022. Le promoteur propose une programmation de 45 logts avec 80 % de LLS, avec 16 LLS (35%) et 20 BRS (45%),et 9 logements intermédiaires (20%). Pas de bailleur désigné pour l'instant.  Envisager d'avoir plus de densité, plus de LLS  Sur le plan de l'urbanisme  SMS 60 %.		
	SOUS TOTAL 4) : 90 LLS. Soit une <u>prise en compte théorique de 90 LLS pour le bilan 2020-2022</u>						
	5) Dans le cadro	e de la révis	sion du PLU e	n 2024			
Secteur Lapin blanc Impasse du lapin blanc	Parcelles FH 13, 14, 16, 17, 19	16	2023-2025		Observations dans précédent CMS : -projet groupe Pia/Pichet : 48		

Accusé certifié exécutoire

	Fublication : 0	171072020	4	
	Zonage Prier Hélène C actuel : 2AU	ES ESGAULX, Prési	dente de la COBAS	logements dont 16 LLS;
	Zonage PLU futur : zone UB			Nécessite la révision du PLU.
Cap de Mount Route de Cazaux	Parcelles CO 197 et 198	90	2023-2025	Sur le plan de l'urbanisme
	Zonage PLU actuel : Nlc			Projet ayant fait l'objet d'une <b>dérogation pour</b> <b>l'ouverture à</b>
	Zonage PLU futur : 1AUc			l'urbanisation en novembre 2019 (projet de 150 logements dont 60 % LLS).
				Lancement d'une procédure de déclaration de projet par délibération du conseil municipal de la commune le 15 février 2022.
				Secteur OAP dans le futur PLU.
				Sur le plan de la programmation
				Projet envisagé : 160 logements dont 100 LLS (92 logements en R+2 et 58 en R+1)
Caserne des pompiers Avenue Charles de Gaulle/ rue Jules Fabre	Parcelle FR 399, FR 401, FR 400P (partie	30	<b>Après 2024</b> Nécessité de	Sur le plan de la programmation
Saune, rue suits ruote	hangar à l'arrière du commissariat de police)		faire évoluer le PLU, car il faut adapter le règlement au	Il faut attendre que la nouvelle caserne des pompiers soit livrée fin de l'été 2021. Ensuite, cession par
	Zonage actuel:		projet. Date	la COBAS du foncier

Accusé certifié exécutoire

	Uab et Unite Hélène D Zonage N. UB	ES ESGAULX, Prési	a decaler au s'adapter au calendrier de la révision générale du PLU 2024	de l'actuelle caserne. Fiche de lot faite mais bailleur non désigné.  Un appel à projet a été lancé par la COBAS en octobre (consultation jusqu'au 10/01/2022)  A priori , potentiel de 60 logements dont 30 LLS  Sur le plan de l'urbanisme  Dans le cadre de la modification du PLU, il est envisesé
				il est envisagé d'inscrire une SMS de 50 % sur cet ilôt.
Ilôt des Boyens Rue des Boyens	Parcelles FY 214, 222, 221, 223, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 202, 217, 219, 204, 203, 200, 220, 216  PLU zonage actuel: UA  PLU zonage futur: UB-	25	2023-2025	Périmètre veille dans la convention EPF. La commune préempte au fur et à mesure le foncier pour la réalisation de LLS (commune déjà propriétaire de quelques logements) L'EPF préemptera le reste (2, 3 parcelles à acquérir)  Pb d'acquisition au centre de l'ilot. DUP pourrait être envisagée :  Clairsienne s'est mis en relation avec le propriétaire bloquant. La commune reviendra vers

Accusé certifié exécutoire

	SOUS TOTAL 5): 219 LLS à partir de 2023				
Prvenue des Frances	Zonage PLU actuel : 2 AU  Zonage PLU futur : 1AUi				Secteur OAP dans le futur PLU  Problème de compatibilité avec la loi littoral  Sur le plan de la programmation  Les propriétaires sont vendeurs.  Projet de 76 logements dont 50 % LLS
Les Huttiers Avenue des Huttiers	PLU zonage futur PLU : UB Parcelles FN166 167 169	38	2023-2025		Le 21/12/2021 : présentation à la commune de l'avant projet par le groupe Edouard denis. Domofrance est présessenti.  Sur le plan de l'urbanisme
Ilôt Maraichers Avenue de Verdun/ rue des Maraichers	Parcelles FP 175, 210, 209, 208, 207, 206 PLU zonage actuel : zonage UA	20	2023-2025		cadre du futur PLU.  Un seul parmi les propriétaires ne souhaite pas vendre  Projet d'une quarantaine de logements dont 50 % LLS
	Marie-Hélène D	ES ESGAULX, Prési	dente de la COBAS		Clairsienne en 2022 pour connaître le résultat.  Sur le plan de l'urbanisme  Instauration d'une SMS de 50 % dans le
	8.4-2- 11513	EO EOCALII V D. '	dente de la CORTO		

Accusé certifié exécutoire

	6) Opérario Hélène I	ES ESGAULX Prési OH <b>Prévues</b>	dente de la gorga <b>au precedent</b>	CMS et	
	- / 47	commune			
St Exupéry (18 PLUS et 11 PLS)/CDC Habitat  Avenue Saint-Exupéry	Parcelles 511 471, 472, 434, 429, 418, 417, 423, 421, 422, 469  Zonage PLU actuel Uba  Zonage PLU futur: UBa	29	Prévisionnel 2022		A rapprocher de l'opération de densification « résidence Marzac » ( doit correspondre à une phase du projet ). CDC habitat doit vendre les logements de cette résidence (acheteur non connu). Le directeur de la SNI retarde cette vente et la reporte en 2023. Ils présenteront le projet de 29 LLS à la commune le 13/01/2022  N.B.: le CMS indiquait un potentiel de 150 LLS
Cazaux, cité du Lac/CDC Habitat Cité du Lac	Parcelles BA 120, CP 51 et 60	24	Prévisionnel 2022		Projet dans l'enceinte militaire.  Le 13/01/2022 : la commune rencontre la CDC Habitat et leur posera des questions sur le projet.
53 avenue Charles de Gaulle	Parcelle FS 56 Zonage UB Futur PLU : UB	6	Prévisionnel 2022		PC obtenu le 25/05/2021. Projet d'une vingtaine de logements dont 6 LLS
98 avenue Charles de Gaulle	Parcelle FS 467 Zonage PLU actuel : Upa	12	Prévisionnel 2022		Sur le plan de la programmation  Avant-projet avec Vilogia, PC déposé

Accusé certifié exécutoire

		1	┩ ,	
	Zonage Priettelene futur: U	ES ESGAULX, Prés	idente de la COBAS	en fonction de l'approbation de la modification N°3 PLU Projet de 50 % LLS. Nombre de logements à finaliser  Sur le plan de l'urbanisme  Problème par rapport à la hauteur (PPRI) donc attendre la modification n°3.
Rue de Maugis	Parcelles GH 121, 122, 123, 124  Zonage PLU actuel: UC  Zonage PLU futur: UC	8	Prévisionnel 2022 ?	Pas de maîtrise foncière pour l'instant (mais terrain à la vente)  PA avec lot libre et social , le PC n'a toujours pas été déposé par le groupe Viabilis. Toujours en avant projet.  Sur le plan de l'urbanisme  Contraintes du PLU (espace de pleine terre). Envisager évolution du PLU. Voir si EPF peut intervenir
Avenue du gal leclerc Ancien garage Citroen	FH 21 Zonage actuel PLU: 2AU Zonage futur UB	8	2023-2025	Ancien garage Citroën. fiche de lot réalisée. Projet de 16 logements dont 8 LLS  Nécessite révision PLU
Impasse Général Galliéni nord	Parcelles FY 105, 106	9	?	Pas d'opérateur pour l'instant, fiche de lot

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Impasse Général Galliéni sud	Zonage PLU futur: UA  Parcelles FY 100, 101, 102, 103, 104  Zonage PLU actuel UAa,  zonage futur: UA	ES ESGAULX, Prés	dente de la COBAS	réalisée avec architecte conseil  préemption en cours par l'EPF de la parcelle FY 105  Pas d'opérateur pour l'instant, fiche de lot réalisée avec architecte conseil
Quincarneau Rue des Maraîchers/Chemin de la Palue	Parcelles FP 237, 238, 217, zonage actuel PLU: 2 AU ER pour réalisation de parking Zonage Plu futur: 1AUb	34	?	Pas d'opérateur pour l'instant, fiche de lot réalisée avec architecte conseil  Zone 2AU. Révision PLU nécessaire.  Dans le cadre de la révision du PLU, metrra une SMS, et enlèvera l'ER à ce moment là.
	SOUS TOTAL 6): 151 LLS. Soit <u>prise en compte théorique de 79 LLS</u> pour le bilan 2020-2022, 8 LLS pour le bilan 2023-2025, et 64 LLS pour lesquels la date prévisionnelle de dépôt de demande d'agrément n'est pas connue.			
Total général	1 195 LLS (dont 541 au titre du bilan triennal 2020-2022, 272 LLS au titre du bilan 2023-2025 et 78 LLS pour lesquels la date prévisionnelle de dépôt de demande d'agrément n'est pas connue)			

Ce tableau met en évidence l'insuffisance de la programmation actuellement envisagée au regard des objectifs du programme triennal en cours (541 LLS – sous réserve d'aléas de réalisation – pour un objectif de 792, soit un taux de réalisation de 68 % seulement, risquant de conduire la commune à un nouveau constat de carence.

Il s'ensuit la nécessité d'inscrire comme action prioritaire du présent contrat de mixité sociale un renforcement significatif des perspectives de réalisation au sein des sites de projets, sur la base d'une analyse des freins à la réalisation d'opérations plus ambitieuses et des modifications réglementaires éventuellement nécessaires pour lever ces freins.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Droit de Préemption Ur
 PPU)

### Avant la mise en carence suite au bilan 2017-2019

La commune dispose d'un service foncier qui analyse les DIA et consulte le service des domaines pour une évaluation lorsqu'il existe une opportunité de préempter un terrain (prix du terrain, taille de la parcelle et potentialité) pour réaliser des réserves foncières pour produire du logement locatif social ou mener à bien un projet d'aménagement, (projet d'équipement public, parking, rond-point par exemple).

Dans le cadre de l'évaluation et de la mise à jour du Programme d'Action Foncière et du Programme d'Action Immobilier, et afin d'accompagner ce travail de repérage, une veille conjointe commune/COBAS/opérateurs HLM sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) avait été mise en place par la création d'un groupe technique partenarial (mairie, bailleurs sociaux, COBAS) chargé de définir les solutions opérationnelles adéquates sur les DIA repérées. La commune se réservait la possibilité d'associer le ou les opérateurs de son choix à cette démarche.

La COBAS et les quatre communes membres ont fait le choix successivement (entre 2017 et 2021) de conclure un partenariat avec l'EPF NA afin de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies foncières en vue de la production de logement.

C'est donc l'EPF qui a réalisé les études de gisements fonciers sur l'ensemble du territoire intercommunal, en lieu et place de l'ancien Programme d'Action Foncière précité.

L' identification des sites de développement de l'offre sociale" a été menée par les communes, avec l'EPF, dans le cadre des dites études.

De même, c'est l'EPF qui a assuré la veille sur les DIA pour le compte des communes, dans le cadre des conventions spécifiques passées. De ce fait, le dit groupe technique dédié n'avait plus lieu d'être.

La commune réalise une politique d'acquisition foncière et de portage foncier en secteur d'aménagement ou en secteur à urbaniser.

#### Bilan DIA sur les 3 dernières années et nombre de préemption (données mairie)

En 2020, 866 DIA ont été déclarées en mairie, 2 préemptions réalisées par l'EPF

En 2019, 925 DIA ont été déclarées en Mairie, 3 préemptions réalisées par l'EPF

En 2018, 975 DIA ont été déclarées en mairie, 2 préemptions réalisées par la commune

#### Carence suite au bilan 2017-2019

Actuellement, et suite au bilan 2017-2019, la commune est en carence (arrêté du 18 décembre 2020). La délégation du DPU a été transférée à l'État, puis déléguée à l'EPF Nouvelle-Aquitaine par arrêté préfectoral du 10 février 2021, et la convention DPU a été signée le 6 mai 2021. Elle

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

porte sur les zones dédiées au Mogements Emplates forme RESANA a été mise en place pour le suivi des DIA, afin de partager promations avec les autres partenaires.

## Bilan DIA depuis la délégation :

## 2021 : 1015 DIA traitées et 6 préemptions en cours :

- -7A rue du Général Castelnau (potentiel de LLS non connu)
- -8A rue du BAOU (potentiel de LLS non connu)
- 3 rue Lody(potentiel de 39 LLS)
- -12/13 rue Schuman (potentiel de 3 à 6 LLS)
- -4 impasse Galiéni (potentiel de 8 LLS)

## Partenariat avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires et à la limitation de l'étalement urbain.

La COBAS a signé le 28 mai 2018 avec l'EPF une convention d'objectifs qui porte notamment sur l'appui à la production de logement social, la maîtrise de la programmation des opérations immobilières sur les fonciers disponibles (mettre à la disposition de la commune des outils d'intervention foncière permettant de mieux négocier encore avec les opérateurs). Dans ce cadre, il est prévu la conduite, par l'EPF, d'un diagnostic foncier du territoire.

Par ailleurs, la commune de la Teste-de-Buch a signé le 23 novembre 2018 une convention opérationnelle avec l'EPF. Le tableau suivant rappelle les secteurs couverts par cette convention opérationnelle et l'état d'avancement des projets :

SECTEURS	ETAT D'AVANCEMENT
Périmètres de veille	
Impasse Galiéni	Demande de préemption de la part de la commune (DIA 21K423 et parcelle FY 105 au 4 impasse Galiéni). En étude par l'EPF.
Ilôt Mazodier	Il reste encore à débloquer des terrains 1/3 des terrains sous maîtrise communale. L'EPF n'intervient plus sur cet îlot. La ville va céder son foncier aux opérateurs (SOVI qui vendra en VEFA à Domofrance) pour la réalisation de l'opération (sous seing 2022 et acte de vente définitf prévu en 2023).

Accusé certifié exécutoire

	Publication : 04/10/2023	
Ilôt Boyens	Marie-Hélène DES ESGAULX, I	régidente de tagcobas
-		-projet situé « 15 rue des boyens »
		-plusieurs propriétaires : préemption en cours
		d'une propriété+ négociation amiable en cours
		avec certains propriétaires
		-50 logements dont 25 LLS (50%)
Ilôt Franklin – Rue Pierre Digr	nac	-zone UAa
1100 1 101111 2 1811		-projet situé « 2 rue Pierre Dignac» (parcelle FR
		n°599 et 600/local commercial de 122 m²)
		-Superficie total de 216 m <sup>2</sup>
		-Préemption réalisée le 01/04/2019
Périmètres de réalisation		
soctour du Baou (OAP dans le	a futur DLLI)	Drágmation on rávicion de priv en cours au 9 A mue
secteur du Baou (OAP dans le	e lutul PLO)	Préemption en révision de prix en cours au 8 A rue du BAOU (610 m2).
secteur Sécary (OAP dans le	futur PLU)	-Zone 2AU au PLU actuel/réclassement en 1AUi
		-Projet situé « 21 route de Sécary »
		-Superficie total de 51 512 m <sup>2</sup>
		-150 logements dont 90 LLS (50%). <b>A la</b>
		demande de la commune, l'opération
		comportera 60% de LLS
		L'EPF a demandé l'avis des domaines
		En attente de l'approbation du PLU
	Iti I - I (O A D	4) (2)
secteur gare autour du pôle m	iuitimodai (OAP	1ère et 2ème opération
dans le futur PLU)		-projet situé « 42 rue du port » (parcelle FR
		n°185/commerces et appartement))
		-Préemption réalisée le 26/08/2016 et le 27/11/2019
		3ème opération
		-projet situé « 44 rue du port » (parcelle FR n°183
		et 184/maisons d'habitation)
		-en cours de négociation
		Objectif total de 35 logements dont 16 LLS (35%)
façade maritime		1ère opération
_		-projet situé « Avenue du Général Leclerc »
		(parcelle FO n°23/maison d'habitation de 58 m2)
		-Préemption réalisée le 23/04/2019
		2ème opération
		-projet situé « 2 rue de la Humeyre » (parcelle FO
		n°58/maison d'habitation de 103 m2)
		-Préemption en cours
		-Superficie totale de 1 357 m² pour les 2 opérations

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Prásidente de la COBASON



-projet situé « 4 impasse de la Traine » (parcelle FO n°61/maison d'habitation de 96 m2)

-Superficie total de 771m<sup>2</sup>

-Préemption en cours

Concernant la **reconversion de la friche du centre hospitalier** (doit être relocalisé), un projet de logements, comprenant une part de logement social, est prévu par Pichet Immobilier. L'EPFNA a demandé à l'opérateur de revoir son projet, afin de prévoir au minimum 50 % de logements locatifs sociaux. La programmation est prévue pour 2023-2025. Ce projet a été présenté au conseil d'administration de l'EPFNA le 27 avril 2021, mais il ne sera pas intégré à la convention opérationnelle.

## Charte partenariale pour la production de logements sociaux sur le territoire de la COBAS

Le territoire connaît des difficultés pour produire du LLS et donc atteindre les objectifs imposés par la loi SRU. De ce fait, les opérateurs ont du mal à sortir des projets (foncier rare et cher, contraintes environnementales fortes, multifonction résidentielle), alors que la demande est forte. Dans le cadre du PLH et du contrat de mixité sociale, cette problématique a été identifiée, avec la nécessité de réfléchir à la mise en œuvre d'une charte des normes sur la COBAS.

Cette réflexion sur la mise en œuvre d'une charte pour la production de logements sociaux a été menée avec les bureaux d'études Adéquation et Logis-Cité à travers des ateliers qui ont eu lieu entre 2018 et 2019 avec l'ensemble des acteurs. La réflexion et les travaux menés ont abouti à des propositions qui restent à discuter et à valider par les élus.

La COBAS s'engage à poursuivre ce travail et à envisager les actions futures à mettre en place pour réaliser cette charte partenariale.

L'ensemble des partenaires signataire du présent contrat s'engage à mettre en œuvre une politique foncière volontariste.

## Article 4 : Volet urbanisme réglementaire et opérationnel

## <u>Urbanisme réglementaire :</u>

Le PLU de la commune de La Teste-De-Buch a été approuvé le 6 octobre 2011. Plusieurs modifications sont intervenues pour préciser certains points de règlement, intégrer des éléments affinés sur certains sites. La modification simplifiée n° 2 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016 et permet, entre autres, de mettre à jour les emplacements réservés.

Une troisième modification simplifiée a été engagée en décembre 2020 par la commune en vue de clarifier certaines dispositions du règlement et d'autoriser en zone UH l'accueil

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

d'hébergements destinés aux saisonniers et aux rapprentis cextension du foyer jeunes travailleurs sur le site de l'hippodrome). Pour la réalisation de l'éval environnementale aux seules limites du projet. Cette modification devrait être approuvée fin 2022.

Le PLU est actuellement en cours de révision depuis le 6 septembre 2013. La commune a ciblé des secteurs prioritaires (voir liste des fonciers mobilisables ci-dessus) pour réaliser du logement social, notamment des secteurs sur lesquels elle a déjà obtenu des dérogations d'ouverture à l'urbanisation : **Cap de Mount et Baou**.

La commune est en train de réfléchir aux besoins d'évolution de son PLU pour favoriser la production de logements locatifs sociaux. Pour cela, elle souhaite mettre en place les procédures suivantes :

➤ la déclaration de projet pour les secteurs du Baou, Sécary et Cap de Mount

## **▶**la modification de droit commun pour :

- -épurer des emplacements réservés et instaurer à la place de servitudes de mixité sociale (secteur de la gare, rue du port) ;
- -diminuer l'emprise au sol pour augmenter le bonus de constructibilité pour les opérations qui répondent aux exigences de production de logements sociaux ;
- -créer un plan masse annexé au zonage du PLU pour cadrer et signifier le secteur où l'on souhaite permettre une hauteur en R+2 (secteur du cimetière) ;
- -augmenter l'emprise au sol à hauteur de 20 % pour le projet de densification de la résidence Joli Bois ;

#### -instaurer de nouvelles SMS:

Des servitudes de mixité sociale avaient été mises en place dans le règlement du PLU approuvé le 6 octobre 2011 :

- une servitude de mixité sociale à 50% « rue du Coutoum »
- des servitudes de mixité sociale à 100% : 3 déjà identifiées dans le précédent contrat de mixité sociale : Joli bois, Marzac et le terrain clé de Cazaux « rue Etienne Bonis ».

Dans le cadre de la modification du PLU, il est prévu :

- des servitudes de mixité sociale à 60% dans deux secteurs de projets : Sécary, Cap Mount et stade Cazaux
  - des servitudes de mixité sociale à 100% : cimetière, et hippodrome.
  - Des servitudes de mixité sociale à 50% sur le terrain caserne des pompiers, Ilôt des Boyens, rue Jules Fabre, entrée de ville du Baou.

## La modification prévoiera également les règles suivantes :

Dans toutes les zones : les opérations d'aménagement et de construction développement, d'au moins 800 m² de surface de plancher destiné à l'habitat, devront comporter au moins 35% de logements sociaux.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

En zone UC, Uca, Ucb, UP, Marie Preservitation de logements comportant plus de 4 lots ou logements existants ou à créer ont comporter au moins 35% de logements sociaux. Ce dispositif ne s'applique pas pérations de logements spécifiques (résidences séniors, maisons de retraites, résidence de tourisme).

La commune engagera rapidement une évolution de son PLU (procédure de modification simplifiée ou déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) afin d'optimiser les programmes de logements.

Concernant la révision générale du PLU, celle-ci ne peut être que retardée compte tenu du contexte législatif évolutif et de l'absence de SCOT, l'approbation du document est estimée en 2024.

L'accélération de cette révision générale apparaît aujourd'hui comme une nécessité au regard des enjeux de réduction de la production de logement libre et d'augmentation de la part de logement locatif social dans cette production.

Cette révision doit permettre concrètement :

- de maîtriser la production de logement non assujetti à une part de LLS dans le tissu urbain diffus
- instaurer des servitudes de mixité sociale dans tous les secteurs susceptibles de produire des logements nouveaux, assortis d'un taux élevé (50%) et d'un seuil de déclenchement très bas,
- augmenter la capacité productive de ces secteurs par l'assouplissement du règlement d'urbanisme permettant l'adoption de formes urbaines plus denses,
- identifier les secteurs de centralité à doter d'une densité minimale,
- privilégier les opérations présentant une mixité sociale élevée par l'instauration systématique du bonus de constructibilité,

Dans le cadre de cette révision, la commune a sollicité et obtenu deux dérogations préfectorales pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du Baou et de Cap de Mount, permettant la réalisation de programmes intégrant une part significative de logements locatifs sociaux (respectivement 100 et 80 LLS – projets inscrits dans les dossiers de demande de dérogation le cohérence avec l'urgence de ces programmes, mise en avant pour justifier la dérogation préfectorale, il importe que soit mise en œuvre rapidement l'évolution du PLU pour permettre leur concrétisation opérationnelle.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune s'engage à dégager des droits à bâtir pour l'habitat qui garantiront une qualité architecturale et d'urbanisme et prendront en compte le niveau des dessertes (équipements publics, transports) et qui présenteront aussi les densités adaptées et cohérentes avec une gestion économe de l'espace (L.151-28 2° CU).

L'État s'engage, en fonction des bilans triennaux SRU et des bilans annuels du présent contrat, à conseiller la commune dans l'évolution de son PLU pour favoriser la mixité sociale (mise en compatibilité, déclaration de projet, modification ... etc).

<sup>1</sup> Projets revus depuis les dossiers de demande de dérogation. Pour le Baou : projet de 75 LLS + 20 BRS. Pour Cap de Mount : projet de 100 LLS

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Part de logements locatifs socia

<u>ns la construction neuve</u>

Le PLH de la COBAS prévoit pour la commune de La Teste-de-Buch un volume de 194 résidences principales par an, dont 107 logements locatifs sociaux, soit un taux de 55 % de logements sociaux dans la production neuve de résidences principales. A noter que ces objectifs ne sont pas compatibles avec les objectifs de la loi SRU.

Le constat des constructions montre que le volume prévisionnel de 194 RP par an était largement sous-évalué (332 RP ont été produites par an entre 2016 et 2020). et d'autre part que le taux de 55 % de LLS dans cette production n'a pas été respecté (23 % seulement entre 2016 et 2020).

On ne peut que déplorer que le PLU ne permet pas la régulation de la construction dans des conditions permettant la réalisation des objectifs du PLH, d'une part en laissant construire sans contrainte de mixité sociale une très large part du parc, et d'autre part en maintenant à des taux très bas les taux de servitudes de mixité sociale sur les rares terrains où elles existent.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'engagement de la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH.

Il est prévu de lancer une consultation d'AMO à cet effet début 2022, en vue d'une finalisation des travaux d'élaboration d'ici 2023.

#### La Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA)

La production de logements en VEFA a progressé depuis le Plan de Relance de 2010 au détriment de la maîtrise d'ouvrage directe des opérateurs HLM et a particulièrement crû ces dernières années.

Il conviendra d'être attentif à limiter le recours à la VEFA pour les structures et les opérations destinées à produire 100 % de logements locatifs sociaux sauf dans les cas exceptionnels.

Si la VEFA est un mode de production indispensable sur la commune étant donné les coûts du foncier, l'ensemble des partenaires s'engagent toutefois à favoriser des opérations en maîtrise d'ouvrage directe des opérateurs HLM, notamment par le biais de surcharges foncières.

#### <u>Urbanisme opérationnel:</u>

La commune est en train de travailler sur les secteurs « joli bois » appartenant à Domofrance et « Commandant Marzac » appartenant à la SNI Aquitaine. Ces projets ont pour but de rationaliser les usages des espaces libres et pourraient dégager un potentiel estimé à ce stade à environ 80 LLS (100 % social) pour Joli Bois. Sur Marzac, le potentiel de LLS n'est pas encore arrêté.

Domofrance travaille actuellement sur le **secteur de Jolis Bois** avec les habitants pour cibler les actions et travaux à réaliser sur les bâtiments existants. Concernant le projet de densification du site, Domofrance se heurte à la problématique du PLU actuel, où l'emprise au sol est limitée à 10%.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

La commune travaille actuellement sen Pilot Pranklin, où celle maîtrise 50% du foncier.

Elle travaille également avec Gh. Habitat, sur le secteur du Baou et du cimetière.

Le secteur de Sécary est en cours d'acquisition par un bailleur social.

La commune est également en train de définir un projet d'aménagement sur le terrain Cap de Mount, une procédure de déclaration de projet sera lancée en 2022 pour ce secteur.

# Article 5 : Volet logement : programmation du parc public et programmation du parc privé

#### **Programmation du parc public (prévisionnel)**

La liste des opérations connues est la suivante :

Adresse de l'opération	Nombre total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Bailleur social	Date de financement
13 Avenue de Verdun Tranche 1 (PC 20 LLS+3 BRS)	10	5	3	2	Domofrance	2021
Le Baou (ilôt nord)	26	16	10		Gironde Habitat	2022
Terrain actuel caserne des pompiers SDIS	32	11	11	10	1001 Vie Habitat	2022
St Exupéry – Marzac	30	12	13	5	CDC Habitat	2022
Gare- square 18 juin 40	16	10	6		ICF Atlantique	2022
Ilôt Castelnau (démarche acquisition foncière par l'EPF à la demande de la commune en cours) rue général castelnau (VEFA)	24	11	8	5	Clairsienne	2022
VEFA 1 rue général castelnau (VEFA)	14	6	6	2	SA Erilia	2022
Terrain centre de Cazaux- Allée André Lafont/rue Jean Dubos (actuellement terrain de football) (parcelle CS36) (16 LLS+20 BRS)	16	10	6		Domofrance	2022
llôt Maraichers « perlat tranche 2 av de verdun » (PC 20 LLS+3 BRS)	10	3	5	2	Domofrance	2022
Total 2020-2022	178	84	68	26		

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

		1001 . 04/10/2	_		5 ( ) 5
Adresse de l'opération	Nombreie-H total de	Elène DES E		Bailleur social	Date de financement prévisionnelle
Résidence Joli Bois (densification)	80			Domofrance	2023
EHPAD Les Arbousiers (mixité LLS et accesion sociale)	45			Domofrance	2023
Cazaux, cité du Lac	24			CDC Habitat	2023
Sécary (mixité LLS et accesion sociale)	90				2023
Rue Henri Dheurle	5 BRS			Gironde Habitat	2023
Angle rue lody/avenue charles de gaulle	24 LLS +5 BRS			Clairsienne	2023
Terrain à proximité du cimetière	54			Gironde Habitat	2023
llôt Franklin	38				2023
53 avenue charles de gaulle (parcelle FS 56)	6			Domofrance ou Le Col ?	2023
98 avenue charles de gaulle (parcelle FS 467)	12			Vilogia	2023
Rue de Maugis	8			Groupe Viabilis	2023
Extension hippodrome (Annuler projet initial de 26 LLS rue H Dheurle)	43			Gironde Habitat	2023
Secteur Lapin blanc	16				2023-2025
Cap de Mount	90				2023-2025
Ilôt des Boyens	25				2023-2025
Les Huttiers	38				2023-2025
Avenue du général leclerc	8				2023-2025
Clef de Cazaux	30				2023-2025
Impasse général Galliéni nord	9				?
Impasse général Galliéni sud	21				?
Quincarneau	34				?
Le baou (préemption copropriétés)	14			Gironde Habitat	?
Total 2023-2025	<b>719</b> (dont 78 sans date prévisionnelle )				
TOTAL GENERAL	897 (dont 78 sans date prévisionnelle )				

Il est rappelé que, conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la programmation devra respecter un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 30 % de PLS. A titre indicatif, la programmation régionale a pour objectif cible un taux de 34 % de PLAI sur le total de PLUS/PLAI.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

De plus, conformément au Present me Local de l'Habitat 2016-2021, les financements PLS seront mobilisés à la marge et exprité pour des opérations à destination de publics spécifiques, notamment les personnes âgées.

Par ailleurs, les chiffres sur la demande de logements sociaux en T1 et T2 représentent 55 % de la demande, qui est satisfaite à 34 % (SNE au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Ces chiffres font état d'une forte tension sur les petites typologies. En effet, le conseil départemental constate que globalement il y a une forte demande des jeunes, des saisonniers, des familles monoparentales, des jeunes couples parfois avec un jeune enfant, qui veulent s'installer, mais aussi des salariés.

La commune souhaite répondre à la demande, à la fois pour les petites typologies du type T2 (en centre ville et sur le secteur de la gare notamment), mais aussi pour les logements de type T4 pour pouvoir loger les familles (notamment sur le site des Arbousiers).

#### Le recours à l'usufruit locatif social (ULS)

En commune déficitaire, les propositions de montages en ULS sont à examiner avec attention et à comparer à des montages en LLS classique de façon à favoriser les opérations pérennes autant que possible. La proportion de logements réalisés en ULS dans les communes déficitaires sera donc limitée, particulièrement dans les secteurs de mixité sociale, les opérations identifiées dans le Programme d'Action Foncière et de manière générale en cas de constat de carence. Une vigilance particulière sur les bilans prévisionnels d'opérations montées en ULS devra être assurée.

Le Département devra être associé très en amont au montage des opérations qui ne seront agréés qu'à titre dérogatoire. Il est fortement recommandé que ces opérations comportent une part de logements PLUS et PLAI en pleine propriété et devront être pleinement justifiées par le territoire concerné (zones tendues de la délégation des aides à la pierre, prix du foncier, montage effectué avec le promoteur, contrepartie, etc). Le Département vérifiera également la capacité du bailleur à reloger les locataires sur le territoire communal où se situe l'opération à la fin de la période d'usufruit. En tout état de cause, aucune subvention du conseil départemental ne sera apportée sur ces opérations réalisées en ULS.

#### > Action sur le parc privé

#### **OPAH 2021-2026**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a approuvé son 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du 30 juin 2017. Le PLH est devenu exécutoire le 5 septembre 2017 (2 mois après la transmission de la délibération d'adoption du PLH) pour une durée de 6 ans à compter de cette date, soit le 5 septembre 2023. Le PLH couvre donc la période 2017-2023.

S'agissant du parc de logement privé, le diagnostic du PLH soulevait dès 2015 les points d'alerte suivants :

• Une précarisation énergétique des ménages

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

• Le vieillissement et la précarité financière d'une partie des propriétaires occupants.

A la suite d'une étude pré-dionnelle réalisée à l'échelle du Sybarval, une opération programmée d'amélioration de l'habitat a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle porte sur une durée initiale de 3 ans, reconductible 2 ans maximum, de façon express. L'opérateur en charge de l'animation de l'OPAH est SOLIHA.

En dehors du PIG thématique sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, il n'y avait pas eu de programme animé sur le territoire de la COBAS depuis plus de 10 ans. Pour mémoire, le règlement d'intervention du Conseil Départemental demeure valable sur le territoire de la COBAS, ainsi que sur tout le territoire de sa délégation des aides à la pierre (DAP).

#### Les enjeux de cette OPAH sont principalement:

- L'amélioration du parc ancien :
  - o lutter contre la précarité énergétique ;
  - o maintenir à domicile les personnes âgées et/ou handicapées en adaptant leurs logements ;
  - o lutter contre l'habitat insalubre présent en diffus sur le territoire ;
- Créer une dynamique de travaux, par l'effet levier des financements publics mobilisables et attendus, qui générera des retombées économiques pour les artisans et entreprises locales de la rénovation du bâtiment ;
- Remettre sur le marché des logements privés à loyer conventionné (social et très social) qui viendront compléter l'effort de production de logement social

#### Les volets d'actions de l'OPAH de la COBAS sont les suivants :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (repérage et identification des situations potentielles d'insalubrité+réalisation d'un diagnostic pour qualifier le degré d'indignité+évaluation du coût des travaux nécessaires+financements mobilisables);

La lutte contre la précarité énergétique et la mise en œuvre du programme Habiter Mieux ;

➤ L'adaptation des logements à l'âge et au handicap : la commune d'Arcachon a d'ores et déjà mis en place un programme spécifique nommé « Bien vivre chez moi » à destination des résidents de 75 ans et plus. Une coordination étroite entre l'opérateur OPAH et le CCAS de la commune sera opéré.

Le repérage et le suivi des situations des ménages les plus précaires ;

Le développement de l'offre locative à loyer modéré et la résorption de la vacance

➤ Une veille active va également être mise en place par la COBAS afin de repérer les copropriétés vulnérables et prévenir leur dégradation (mobilisation du dispositif Veille et Observation des Copropriétés).

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Ces différents volets d'actions per parc privé devront être orientés de sorte à favoriser le conventionnement de leur par les propriétaires bailleurs et de favoriser des opérations d'acquisition-amélioration par les opérateurs HLM.

Pour les logements privés conventionnés, le recours à des dispositifs d'intermédiation locative devra être recherché.

#### Les objectifs quantitatifs sont :

Propriétaires occupants (PO)		COBAS
	Total 5 ans	Par an
PO très modestes CD 33 ((sous plafond PLAI)	95	19
PO très modestes Anah	80	16
PO modestes	135	27
Sous-total PO	310	62
Propriétaires bailleurs (PB)-		COBAS
Convention avec travaux	Total 5 ans	Par an
Loyer conventionnel très social (LCTS)	15	3
Loyer conventionnel social (LCS) et intermédiaire (LI)	15	3
Sous-total PB conventionnement avec travaux	30	6
Propriétaires bailleurs-		COBAS
convention sans travaux	Total 5 ans	Par an
Loyer conventionné très social (LCTS)	15	3
Loyer conventionné social (LCS) ou intermédiaire (LI)	10	2
Sous-total PB conventionnement sans travaux	25	5
TOTAL GENERAL	365	73

Les objectifs n'ont pas été territorialisés par commune.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le nouveau dispositif Loc'A ges fait évoluer les conditions financières et fiscales applicables pour le conventionn du parc privé (avec ou sans travaux pour la commune de la Teste-de-Buch). Avec ce dispositif, les avantages sont les suivants :

		Loyer intermédiaire (Loc1)	Loyer social (Loc2	Loyer très social (Loc3)
Dispositif	Plafonds de loyers (pour l'année 2021) - S<65m <sup>2</sup>	10 €/m²	7 €/m²	6 €/m²
antérieur	Plafonds de loyers (pour l'année 2021) – 65 m <sup>2</sup> <s<90m<sup>2</s<90m<sup>	8,1 €/m²	6,5 €/m²	5,95 €/m²
	Plafonds de loyers (pour l'année 2021) - S<90m <sup>2</sup>	6,9 €/m²	6,1 €/m²	5,33 €/m²
	Déduction fiscale	30 %	70 %	70 %
Dispositif	Plafonds de loyers	9,73 €/ m <sup>2</sup>	8,02 €/m²	6,30 €/ m <sup>2</sup>
Loc'Avantage	Réduction d'impôts avec/sans		15,00 %	30,00 %
	intermédiation locative	20 %	40 %	60 %

<sup>\*</sup> Le mode de calcul à partir du loyer et de la surface a évolué également, ce qui ne permet pas une comparaison directe entre les loyers antérieurs et actuels.

Si le propriétaire passe par une structure agréée d'intermédiation locative (agence immobilière à vocation sociale ou association) pour louer son logement, cette déduction peut aller jusqu'à 60% quel que soit le type de conventionnement. Cet intermédiaire peut être un organisme privé ou public. Il assure le paiement des loyers et garantit de récupérer ce bien en bon état.

#### La création d'un service habitat de la COBAS

Par délibération du 25 février 2021, la COBAS a crée un espace habitat dorénavant dénommé « Service Habitat de la COBAS ». Il est opérationnel depuis mars 2021.

C'est la « tête de pont » de la politique habitat de la COBAS

#### Il a deux missions:

- une mission générale d'accueil, information et orientations des habitants sur toute problématique relative à l'habitat ;
- Une mission spécifique de conseil et accompagnement des habitants sur leurs projets de rénovation (performance énergétique ; adaptation ; réhabilitation lourde/remise aux normes).

#### C'est un service public gratuit et neutre à destination :

- o des propriétaires (de résidences principales) modestes et très modestes et propriétaires bailleurs (sans condition de ressources) relevant de l'OPAH;
- o et des autres propriétaires quels que soient leurs revenus (hors OPAH) ;
- o ainsi que des locataires.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

En termes de moyens humains Miles l'expons sant X Présidente de la COBAS

- l'équipe COBAS ( (3 agents)

- un AMO, SOLIHA r la mise en œuvre de l'OPAH

- et une conseillère thermicienne de l'association CREAQ, dans le cadre du partenariat mis en place en 2021 (AMI Région – SARE). Le partenariat avec le CREAQ n'a pas été renouvelé en 2022.

En termes d'activités, il a été comptabilisé :

- 125 personnes ayant contacté le service Habitat <u>entre le 01 janvier et le 25 octobre 2021</u>. Leurs demandes concernaient majoritairement des :
  - o projets de rénovation énergétique (64%)
  - o demandes de logements saisonniers (14%)
  - o travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (12%)

#### Copropriétés dégradées

Le travail de repérage des copropriétés potentiellement en difficulté reste à approfondir, dans le cadre de l'OPAH.

#### **Article 6: Volet attributions**

L'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et le titre II de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) introduisent plusieurs dispositions pour favoriser le vivre ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale.

Ces deux lois renforcent le rôle et la position des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en introduisant une gouvernance de la politique des attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale.

Ces apports réglementaires réforment principalement la politique des attributions et la gestion de la demande rendant le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable.

#### Les objectifs étant :

- d'offrir davantage de transparence aux demandeurs en ce qui concerne le processus de gestion des demandes et d'attribution de logements sociaux, souvent perçu comme opaque ;
- d'améliorer l'efficacité du processus, en coordonnant les actions, en harmonisant les pratiques et en veillant aux équilibres de peuplement, pour assurer une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Les intercommunalités concernées par la réforme ont l'obligation de :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

- mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en lien avec le contrat de ville pour les EPCI ayant au mo quartier prioritaire de la ville (QPV);

- élaborer une convention intémunale d'attribution (CIA) en lien avec les conventions d'utilité sociale (CUS);
- réaliser un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) ;
- mettre en œuvre le droit à l'information via le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Il s'agit donc de donner un rôle de chef de file aux EPCI en matière d'habitat et de logement, en leur permettant de devenir un véritable acteur de la politique des attributions sur leur territoire :

- en menant une réflexion transversale et stratégique sur l'ensemble de leur territoire ;
- en maîtrisant toute la chaîne du logement social, de l'offre nouvelle à l'attribution des logements ;
- en construisant l'intérêt communautaire sur la base des volontés individuelles des communes ;
- en répondant aux besoins ;
- en maîtrisant la politique des attributions afin de limiter les erreurs de gestion du peuplement et de réduire le coût à long terme des politiques de rattrapage.

La COBAS a signé en **26 décembre 2019** l'accord cadre départemental 2019-2021 portant sur les attributions de logements sociaux aux personnes défavorisées et participe au comité de pilotage de suivi de cet accord cadre (comité de pilotage SNE).

Par délibération du 11 avril 2019, La COBAS avait engagé la création de sa conférence intercommunale du logement qui est installée depuis le 29 mars 2021. L'élaboration du PPGDID interviendra d'ici fin 2022.

#### Droits de réservation des logements - Contingent

La commune et la COBAS veilleront, pour les futures opérations de logements sociaux pour lesquelles elles auront apporté une contribution, à faire valoir leurs droits de réservation sur l'attribution des logements (convention avec les bailleurs relative aux contingents).

#### **Article 7: Volet financement**

#### Engagement de l'État:

L'État s'engage à accorder une priorité départementale aux opérations mentionnées dans le présent contrat de mixité sociale, ainsi qu'à toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de production de la commune.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

#### Engagement du Conseil Départemental ESGAULX, Présidente de la COBAS

En tant que délégataire des aid pierre, le Conseil Départemental s'engage à accorder une priorité aux opérations mentionnées dans le présent contrat de mixité sociale, ainsi qu'à toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de production de la commune. Cette disposition s'applique aux aides de l'État déléguées ainsi qu'aux aides propres du Conseil Départemental, dans les conditions définies dans son règlement d'intervention en vigueur.

#### **Engagement de la COBAS:**

La COBAS s'engage à maintenir une aide financière de l'ordre de :

- 1 000 000 € par an à l'échelle du territoire intercommunal pour le développement de l'offre locative sociale (neuf et acquisition-amélioration) sur le territoire ;
- jusqu'à 170 000 € par an (part fixe + part variable) au titre du marché d'AMO de l'OPAH (une partie est prise en charge par l'Anah et le département);
- 124 000€ par an au titre des aides OPAH de la COBAS.

La COBAS projette de réexaminer son règlement d'intervention en faveur du logement social en 2022 (bilan à mi-parcours-COPIL novembre 2021). Le contenu des modifications n'a pas encore été défini par les élus.

#### Engagement de la commune :

Conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement annuel SRU de la commune de **La Teste-De-Buch** est affecté annuellement à l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

La commune s'engage à affecter une enveloppe annuelle moyenne de 300 000 € minimum sur la période 2020-2022, notamment via des moins-values foncières, afin de favoriser des opérations de logements locatifs sociaux publics, en complément des aides de l'État et du Département.

Depuis la loi ELAN, la commune a également la possibilité de déduire de son prélèvement annuel les dépenses d'intermédiation locative du parc privé conventionné avec l'Anah (article L 321-10 du code de la construction et de l'habitation). A ce titre, l'État pourra conclure une convention avec un ou plusieurs organismes bénéficiant de l'agrément au titre de l'intermédiation locative. La subvention versée par la commune à ces organismes, dans le cadre de la location/sous-location de logements conventionnés, pourra être déduite du prélèvement dans la limite de 2 500 euros par logement et par an.

Elle a également la possibilité de déduire de ses prélèvements les dépenses en faveur des logements financés en prêt social location accession (PSLA) et en bail réel solidaire (BRS).

Ces aides seront déduites du montant des pénalités annuelles à partir du moment où elles s'inscrivent dans le champ d'application de l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# Article 8 : Instance de personnes qualifiées

Le présent contrat donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires, dont la première aura lieu un an après sa date de signature.

Un comité de suivi est constitué pour assurer un travail partenarial tout au long de la convention. Le comité de suivi est composé de représentants de :

- 1'État,
- la Commune,
- le Conseil Départemental en tant que délégataire des aides à la pierre,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
- l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- les bailleurs présents sur le territoire et/ou la Conférence Départementale des Habitations à Loyer Modéré de Gironde
- le cas échéant les associations à vocation d'hébergement et de réinsertion

L'État réunit cette instance au moins une fois par an. Chaque signataire pourra également demander à l'État de réunir le comité de suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre du présent contrat.

La commune est chargée de présenter un état d'avancement de la mise en œuvre du présent contrat à chaque réunion de ce comité de suivi.

#### Article 9: avenant

Sans mettre en cause son économie générale, le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant modificatif ou complémentaire afin de s'adapter à de nouveaux éléments de contexte notamment réglementaires ou d'évolutions de la dynamique de construction qui tendraient à s'écarter des objectifs fixés.

L'avenant, pour entrer en vigueur, devra être validé par les signataires du présent contrat.

#### Article 10 : Résiliation de la convention

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par le Préfet, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, si lors du comité de suivi annuel, il apparaît que l'effort de la commune est manifestement insuffisant, sans que ces insuffisances soient justifiées par des circonstances particulières.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Fait en 4 exemplaires à Bordea

Le Préfet de la Gironde

Le Maire de la ville de La Teste-De-Buch

Patrick DAVET

Etienne GUYOT

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Jean-Luc GLEYZE

Marie-Hélène DES-ESGAULX

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

ANNEXE N° 1 Cartographic des principaux fonciers mobilisables pour faire du logement locatif social



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023 Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS Secteurs de projet Cazaux 1AU Maîtrise foncière publique 1 Cap de Mount 2 Entrée de Cazaux Maîtrise foncière privée 3 Rue Etienne Bonis

AUU

4 Stade municipal

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Liberté Égalité Fraternité







# Contrat de mixité sociale de la commune de Gujan-Mestras

2022-2025

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Contrat de mixité sociale

#### **Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Gironde

Et

Le Conseil Départemental, représenté par M. Jean-Luc Gleyze, Président du Conseil Départemental de la Gironde

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, représentée par Madame Marie-Hélène Des Esgaulx, Présidente de la Communauté d'Agglomération

Et

La ville de Gujan-Mestras, représentée par Madame Marie-Hélène Des Esgaulx, maire de la commune

**Vu** l'instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013,

Vu le courrier en date du 22 juin 2020 notifiant l'objectif triennal 2020-2022 de la commune à hauteur de 818 logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté de constat de carence du 18 décembre 2020,

**Vu** la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre de l'Etat au Conseil Départemental en date du 22 décembre 2020,

**Vu** la délibération du 9 octobre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent contrat.

Vu le courrier de la commune de Gujan-Mestras en date du 17 août 2022 concernant la demande de contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période 2023-2025.

Vu le courrier de Madame la Préfète de Gironde à la commune de La Teste-de-Buch en date du

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

26 décembre 2022, en réponse demande de contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période 2023-2025.

**Considérant** la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune de Gujan-Mestras pour faire face aux besoins de la population,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Gujan-Mestras au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à 818 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022,

Considérant que la loi 3Ds vient modifier le dispositif SRU, et que les obligations triennales suivantes seront moins importantes, avec notamment un taux de rattrapage de 33 % du déficit de logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025, et la suppression de l'échéance de 2025,

Considérant le contexte local de rareté et cherté du foncier rendant difficile la production de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Préambule

Dans le contexte de pénurie de logements que connaît notre pays, et face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions prévues par la loi (articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social. Elle a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25 % en 2025 dans les zones tendues.

Le Comité interministériel « Egalité et Citoyenneté, la République en actes » qui s'est tenu le 6 mars 2015, a conclu à l'urgence de renforcer la mixité sociale pour lutter contre la fragmentation de notre société et les coupures territoriales. Or, la mixité sociale est d'abord indispensable dans le secteur du logement et concerne l'ensemble du territoire national. L'Etat est le garant du respect par toutes les communes de leurs obligations légales.

Dans ce contexte, le délégué interministériel à la mixité sociale dans l'habitat a été institué par le décret n°2015-23 du 15 avril 2015. Il a notamment pour mission d'assurer la coordination de l'animation interministérielle de cette politique (logement, ville, intérieur, finances), de soutenir l'action des services déconcentrés de l'Etat, d'aider à la conclusion de démarches partenariales, ou, le cas échéant, d'appuyer les actions coercitives à l'encontre de certaines communes.

Plus récemment, la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté converge vers un objectif : casser les logiques de ségrégation en conciliant à l'échelle de notre pays, égalité des chances et mixité sociale.

Favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ghettoïsation de certains quartiers est le socle indispensable de la fraternité et de la solidarité.

De plus, la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a plusieurs objectifs :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion socialees, ou, le cas échéant, d'appuyer les actions coercitives à l'encontre de certaines communes.

Enfin, la loi 3DS « Différenciation, Décentralisation et Déconcentration » a été promulguée le 21 février 2022, et permet d'assouplir le dispositif SRU en appliquant un taux de rattrapage de 33 % pour les périodes triennales, et supprimer l'échéance de 2025.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Les indicateurs d'évaluation de la situation de la commune de Gujan-Mestras sont les suivants :

#### **LE PARC**

	Données commune de Gujan-Mestras
TAUX LLS (source inventaire LLS)	
Année 2002	3,20%
Année 2006	2,39%
Année 2010	4,03%
Année 2016	7,43 %
Année 2019	9,59%
Année 2020	10,15%
Année 2021	10,22 %
RESIDENCES PRINCIPALES AU 01/01/2021	10980
PARC DE LLS AU 01/01/2021	1122
DEFICIT LLS AU 01/01/2021 POUR ATTEINDRE 25 %	1623
<b>OBJECTIFS 2020-2022</b>	818
PPPI 2017 (parc privé potentiellement indigne) (FILOCOM 2017)	501 (5,17%)

#### **LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION**

Périodes	Augmentation du nombre de RP	Taux d'augmentation des RP	Nombre de LLS mis en service	Taux d'augmentation des LLS	Part de LLS mis en service par rapport aux RP
Entre 2013 et 2016	483	5%	202	38%	42%
Entre 2001 et 2016	3 299	50%	554	308%	17%
Entre 2016 et	746	8%	286	39%	38%

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

2019	\				
Entre 2001 et 2019	4045	61%	840	467%	21%
Entre 2019 et 2020	151	1%	74	7%	49%

#### L'OCCUPATION DU PARC ET LE TAUX DE VACANCE

	Commune	EPCI	Gironde
Taux de rotation du parc public (RPLS au 01/01/2020)	8,13 %	9,62%	9,72%
Taux de vacance du parc public (RPLS au 01/01/2020)	0,77 %	0,56%	1,30%
Taux de vacance parc total (filocom 2017)	4,86 %	5,91%	7,88%

#### **SUR LA DEMANDE (SNE)**

Nombre de demandes de logement social sur la commune (fin janvier 2021)	641 demandes
Nombre de demandes satisfaites (année 2020)	85 demandes

	Commune	EPCI	Gironde
Ratio demandes / attributions	7,54	8,43	6,69

#### **SUR LES OBJECTIFS TRIENNAUX DEPUIS 2002**

	Objectif	Réalisé	Taux de			
			réalisation	Date arrêté	Majoration	
Bilan 2002-2004	171	16	9%	19/01/2006	90 %	
Bilan 2005-2007	193	158	82%			
Bilan 2008-2010	208	132	63%	24/11/2011	5 %	
Bilan 2011-2013	225	387	172%			

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

(B)

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Bilan 2014-2016 Bilan 2017-2019		155 5 <b>73</b>	358 <b>285</b>	79% <b>50%</b>	08/12 <b>08/12</b>		10 % 100%
2300 2011 2013			Objectif	Réalisé		Taux de réalisation	
Bilan cumulé sur 3 dernières pério triennales			1 253	1 030			82%
Bilan cumulé dep 2002	puis		1 825	1 336		73%	

<b>Objectifs 2020-2022</b>	818 (minimum de 245 PLAI (30%) et maximum de 163PLS (30%)
<b>Prévisionnel objectifs</b>	472
<b>2023-2025</b> (33% car	
taux LLS< à 21 %)	

Les bilans de réalisation des objectifs triennaux depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain sont les suivants :

Au 1<sup>er</sup> bilan triennal 2002-2004, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 9 %. La commune a été mise en carence avec une majoration de 90% (arrêté du 19/01/06).

Au 2<sup>ème</sup> bilan triennal 2005-2007, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 82 %. La commune n'a pas fait l'objet d'un constat de carence et s'est engagée dans un contrat de mixité sociale pour la période 2008-2010.

Au 3<sup>ème</sup> bilan triennal 2008-2010, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 63 %. Tenant compte de la volonté de la commune (contrat de mixité sociale 2008-2010), des difficultés propres au contexte local, la commune a fait l'objet d'un constat de carence avec un taux de majoration réduit à 5%.

Au 4ème bilan triennal 2011-2013, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 172%.

Au 5<sup>ème</sup> bilan triennal 2014-2016, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 79%. La commune a fait l'objet d'un constat de carence avec une majoration de 10 % (arrêté du 18/12/2017)

Au 6ème bilan triennal 2017-2019, le taux de réalisation de l'objectif triennal était de 50%. Le taux de logements sociaux était de 9,59% au 1er janvier 2019, 286 logements sociaux ont été mis en service en 3 ans. Sur la même période, on note une augmentation de 746 résidences principales soit une progression de 8%, et une part de 38% de LLS dans l'augmentation des résidences principales.

Rappel: le déficit de logements locatifs sociaux était de 1 637 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La commune a été mise en ce par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 avec un taux de majoration de 100 %.
SUR LES PRELEVEMENTS

Le montant des prélèvements annuels de la période triennale 2019-2021 se répartit de la façon suivante :

	Prélèvement brut	Dépenses déductibles	Prélèvement net	Reliquat à reporter
Prélèvement 2019	<b>412 347€</b> dont 37 486€ de majoration	0€	<b>412 347€</b> dont 37 486€ de majoration	0€
Prélèvement 2020	<b>393 759€</b> dont 35 796€ de majoration	<b>128 000€</b> (subvention foncière)	<b>265 759€</b> dont 35 796€ de majoration	0€
Prélèvement 2021	<b>730 401€</b> dont 365 204€ de majoration	0€	<b>730 401€</b> dont 365 204€ de majoration	0€

Face à ce constat, l'ensemble des partenaires souhaite s'engager dans une mobilisation accrue pour favoriser le développement du parc locatif conventionné sur la commune de Gujan-Mestras. Afin de permettre l'atteinte des objectifs réglementaires de la commune en termes de diversification de l'offre d'habitat, l'État s'engage au côté des collectivités signataires du présent contrat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la COBAS

## Article 1 : Objet et dél . u contrat

Le contrat de mixité sociale est un outil au service des communes, qui leur permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

La mise en œuvre du contrat doit permettre d'identifier, d'anticiper et de lever les difficultés au cours de la période triennale et non plus uniquement de les constater à l'issue de chaque bilan. Le présent contrat fait ainsi l'objet d'un suivi annuel en partenariat avec l'État. Le contrat permettra également d'objectiver les freins à la construction de logements locatifs sociaux qui ne relèvent pas de la responsabilité directe de la commune.

Les conditions de réalisation des contrats de mixité sociale constitueront un élément d'appréciation positif ou négatif, selon le cas, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune, lors du bilan des prochaines périodes triennales prévu à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour leur domaine de compétence, l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de ce contrat.

Il est en outre rappelé que les dispositions prévues au code de la Construction et de l'Habitation relatives au bilan triennal sont applicables dans le cadre du présent contrat. Ainsi, selon le mode de calcul du bilan triennal, les logements financés sur la période 2011-2013 et non mis à l'inventaire 2013 seront retranchés lors du bilan triennal 2014-2016. Cette formule est destinée à éviter tout double compte, car ces logements ont déjà été pris en compte dans le calcul du bilan triennal précédent et doivent normalement figurer dans l'inventaire 2013.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2025.

Les engagements pris dans ce contrat de mixité sociale feront l'objet d'indicateurs de suivi et d'une évaluation en continue.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## Article 2 : Les objectifs rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Gujan-Mestras correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 530 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

#### Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Au vu de la situation de la commune, les démarches entreprises (modification du PLU pour inscrire des outils de mixité sociale, approfondissement de l'étude de gisements fonciers + modification si outils non suffisants pour produire du LLS+révision lancée en 2023) ne pourront pas produire suffisamment leurs effets pour la prochaine période triennale.

De plus, au vu du pourcentage d'atteinte prévisionnel du bilan 2020-2022, et des perspectives pour 2023-2025, la commune ne pourra pas atteindre le prochain objectif triennal.

C'est pourquoi la commune a demandé, par courrier du 17 août 2022, la conclusion d'un contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs SRU pour la période 2023-2025.

Un accord a été donné par la Préfète de Gironde le 26 décembre 2022.

Il est donc décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 402 logements à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par la Préfète dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Nombre de LS	Taux de	rattrapage Objectifs 2023-		Objectifs
manquants au 1 <sup>er</sup>	rattrapage			2023-2025
janvier 2022	avant CMS			retenus
1 609	33 %	530	25 %	402

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

### Article 3: Volet foncie Immobilier

Réalisation d'une étude de gisements fonciers par l'EPF Nouvelle-Aquitaine (cartographie en annexe n° 1)

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 juillet 2018 avec la commune de Gujan-Mestras, une étude de gisements fonciers a été réalisée par l'EPF au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 (visites terrains du 9 et 10 avril 2019). Au total 68 sites ont été identifiés comme des sites potentiels pour la production de logement social dont 20 fonciers bâtis. Ces 68 fonciers potentiels, d'une surface totale de 15,9 hectares, permettraient la réalisation de plus de 2 800 logements sans avoir recours à de nouvelles extensions urbaines. Sur ces 68 sites, une quarantaine ont un intérêt fort.

A l'appui de cette étude de gisements fonciers, l'EPF a proposé à la commune de Gujan-Mestras, par courrier du 30 septembre 2019, une stratégie d'intervention foncière. Celle-ci a pour but de cibler des sites prioritaires pour réaliser des programmes de logements dont une part à vocation sociale qui seront maîtrisés tant en termes de programmation que de temporalité par la commune et l'EPF.

En particulier, l'EPF a identifié:

- 15 sites stratégiques qui pourraient être intégrés à la convention opérationnelle, par avenant, en tant que périmètres de réalisation. Sur ces sites, une démarche active sera engagée par l'EPF pour acquérir les fonciers identifiés. Ces fonciers seront ensuite mis en consultation pour la réalisation d'un programme de logements dont une part à vocation sociale.
- 14 sites qui pourraient être intégrés à la convention opérationnelle, par avenant, en tant que périmètres de veille avec une intervention en opportunité et un phasage de plus long terme qui pourraient permettre la réalisation de programme de logements ambitieux.

la commune a retenu **21 sites stratégiques** sur lesquels l'EPF avait identifié un intérêt fort (superficie suffisante, faisabilité technique et financière). Ces sites ont été présentés en commission d'urbanisme pour validation. Ils représentent un potentiel entre 652 LLS (avec les servitudes de mixité sociale) et 937 LLS (avec bonus de constructibilité de 50%).

Ces terrains ciblés feront l'objet d'une convention opérationnelle complémentaire avec l'EPFNA qui pourra, par la suite, engager des démarches auprès des propriétaires selon des priorités et un calendrier qui sera communiqué ultérieurement.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

#### Avant la mise en carence suite au bilan 2014-2016

Le droit de préemption urbain renforcé a été instauré sur les **zones** U **et** AU **du** PLU par délibération du 22 mars 2010.

Depuis 2013, la commune avait mis en place un dispositif de veille sur l'ensemble des DIA en

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

partenariat avec l'Office Public M Gironde Habitat. Ce travail avait permis d'identifier les opportunités foncières.

La commune se réservait la possibilité d'associer le ou les opérateurs de son choix à cette démarche.

Dans le cadre de l'évaluation et de la mise à jour du Programme d'Action Foncière et du Programme d'Action Immobilier, et afin d'accompagner ce travail de repérage, il était initialement prévu au PLH qu'une veille conjointe commune/COBAS/Bailleurs soit mise en place sur les DIA, par la création d'un groupe technique partenarial, pour définir les solutions opérationnelles adéquates sur les DIA repérées.

La COBAS et les quatre communes membres ont fait le choix successivement (entre 2017 et 2021) de conclure un partenariat avec l'EPF NA afin de les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies foncières en vue de la production de logement.

C'est donc l'EPF qui a réalisé les études de gisements fonciers sur l'ensemble du territoire intercommunal, en lieu et place de l'ancien Programme d'Action Foncière précité.

L' « identification des sites de développement de l'offre sociale" a été menée par les communes, avec l'EPF, dans le cadre des dites études.

De même, c'est l'EPF qui a assuré la veille sur les DIA pour le compte des communes, dans le cadre des conventions spécifiques passées. De ce fait, le dit groupe technique dédié n'avait plus lieu d'être.

#### Carence suite au bilan 2014-2016

Suite au bilan 2014-2016, la commune de Gujan-Mestras a été mise en carence par arrêté préfectoral du 8 décembre 2017. La délégation du DPU a été transférée à l'État, puis déléguée à l'EPF Nouvelle-Aquitaine par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, et la convention DPU a été signée le 20 septembre 2018. Elle porte sur les zones U et AU du PLU en vigueur.

Durant cette période de carence, le bilan est le suivant :

**≻décembre 2017 à 2018** : **162 DIA** reçues dont **une** préemption (9 Allée de Campès pour un potentiel de 12 à 24 LLS)

#### ≥2019 : **841 DIA** reçues dont **5 préemptions** :

- -129 cours de Verdun pour un potentiel de 29 LLS : cédé à un promoteur et un bailleur social en 2022 pour la production de 58 logements dont 50 % de LLS
- 25 rue du Docteur Bezian pour un potentiel de 5 LLS
- -72 rue du Maréchal Foch pour un potentiel de 6 LLS
- -12 Allée du petit Mestey /128/129 rue Aimé Broustaut (projet d'ensemble) pour un potentiel de 19 LLS (promesse de vente en cours avec un opérateur et un bailleur social pour la production de 38 logements dont 50 % de LLS)

≥2020 : 750 DIA reçues dont 1 préemption au « 26 rue Pasteur » pour un potentiel de 25 LLS

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Carence suite au bilan 2017-2019

Actuellement, et suite au bilan 2017-2019, la commune est en carence (arrêté du 18 décembre 2020). La délégation du DPU a été transférée à l'État, puis déléguée à l'EPF Nouvelle-Aquitaine par arrêté préfectoral du 19 janvier 2021, et la convention DPU a été signée le 4 juin 2021. Elle porte sur les zones U et AU du PLU en vigueur. La plateforme RESANA a été mise en place pour le suivi des DIA, afin de partager les informations avec les autres partenaires.

#### Bilan DIA depuis la délégation du 19 janvier 2021 :

- 847 DIA traitées
- 3 préemptions :
- \* 86 rue Dejean Castaing, 10 LLS projetés (50 %)
- \* 160 allée du Haurat, 7 LLS (50%)
- \* 77 allée de Cazaux, 8 LLS (50 %)\*
- 1 préemption en cours
- \* 85/87 et 89 cours de Verdun, 25 à 38 LLS (50%)

Soit un total, depuis la délégation à l'EPF, de 10 préemptions et 1 en cours avec un potentiel de 146 à 171 LLS.

#### Partenariat avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires et à la limitation de l'étalement urbain.

La COBAS a signé le 28 mai 2018 avec l'EPF une convention d'objectifs qui porte notamment sur l'appui à la production de logement social, la maîtrise de la programmation des opérations immobilières sur les fonciers disponibles (mettre à la disposition de la commune des outils d'intervention foncière permettant de mieux négocier encore avec les opérateurs). Dans ce cadre, il était prévu la conduite, par l'EPF, d'un diagnostic foncier du territoire à l'échelle communautaire.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Par ailleurs, la commune de in-Mestras a signé le 24 juillet 2018 une convention opérationnelle d'Action Foncière pour la production de logements avec la COBAS et l'EPF. Dans le cadre de cette convention, l'EPF a réalisé une étude de gisements fonciers de la commune (voir paragraphe relatif à l'étude de gisements fonciers, ci-dessus).

Enfin une convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la commune a été signée le **24 juillet 2018** entre la commune et l'EPF, mais elle ne concerne pas le volet habitat

#### Charte partenariale pour la production de logements sociaux sur le territoire de la COBAS

Le territoire connaît des difficultés pour produire du LLS et donc atteindre les objectifs imposés par la loi SRU. De ce fait, les opérateurs ont du mal à sortir des projets (foncier rare et cher, contraintes environnementales fortes, multifonction résidentielle), alors que la demande est forte. Dans le cadre du PLH et du contrat de mixité sociale, cette problématique a été identifiée, avec la nécessité de réfléchir à la mise en œuvre d'une charte des normes sur la COBAS.

Cette réflexion sur la mise en œuvre d'une charte pour la production de logements sociaux a été menée avec les bureaux d'études Adéquation et Logis-Cité à travers des ateliers qui ont eu lieu entre 2018 et 2019 avec l'ensemble des acteurs. La réflexion et les travaux menés ont abouti à des propositions qui restent à discuter et à valider par les élus.

La COBAS s'engage à poursuivre ce travail et à envisager les actions futures à mettre en place pour réaliser cette charte partenariale.

L'ensemble des partenaires signataire du présent contrat s'engage à mettre en œuvre une politique foncière volontariste.

#### Article 4 : Volet urbanisme réglementaire et opérationnel

#### <u>Urbanisme réglementaire :</u>

Le PLU de la commune a été **approuvé en 2005**. Une révision a été engagée par délibération du 24 avril 2014 avec un 1<sup>er</sup> arrêt en 2016 assorti d'un avis de l'État contenant des points de vigilance (dont objectifs SRU). Puis, le PLU a été arrêté une 2ème fois, assorti d'un avis de l'État qui demandait des modifications substantielles. La commune a décidé de stopper la révision du PLU. Les OAP prévues, qui représentaient un potentiel de moins de 200 logements sociaux (dans les anciennes zones 2AU du PLU), ne seront donc pas créées. Dans le cadre de cette révision, il était prévu un rythme de production de 234 logements dont 120 LLS/an, rythme qui n'aurait pas suffi à atteindre 25 % en 2025.

La commune a décidé par la suite d'enclencher la **modification n°5** de son PLU, afin d'inscrire une servitude de mixité sociale de 35 % pour toutes opérations de 8 logements.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Puis, par délibération du 26 juin 2019, la commune a lancé la procédure de **modification n°6** qui porte sur la mise en compatibilité du PLU avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE).

Enfin, par délibération du 30 juin 2020, la commune a lancé la procédure de **modification n°7** du PLU, qui prévoit notamment :

➤ la création d'un sous-secteur UE1 de la zone UE permettant le développement d'opérations mixtes d'habitat et de commerces sur l'ilôt Pasteur (R+2+Attique). Dans ce sous-secteur une obligation de 40 % de logements locatifs aidés sera exigée. L'emprise au sol maximum sera de 70 % de la surface du terrain et il y aura possibilité de faire du R+2.

- ➤ la création de nouvelles SMS sur des terrains identifiés (zones UC, UD 1AUB, 1AUC et 1AUD). Dans l'objectif de développer l'offre en logements sociaux sur la commune afin d'atteindre ses objectifs SRU, la municipalité a souhaité créer de nouveaux Secteurs de Mixité Sociale, avec un pourcentage varié de logements sociaux. Cela concerne notamment :
  - Le secteur de l'Hotel de Ville sur lequel un sous-secteur a la zone UE a été créé (UE1). La mise en place d'une servitude de mixité sociale (40%) permettra l'accueil de logements sociaux dans le cadre du projet de requalification du secteur.
  - Les terrains ciblés par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine a l'occasion d'un travail prospectif, sur lesquels les taux de logements sociaux oscilleront entre 50% et 70%.

LES NOUVEAUX SECTEURS DE MIXITE SOCIALE							
Sevitude de mixité sociale Adresse/Référence cadastrales		Surface/Zones du PLU	Pourcentage de logements sociaux attendu	Site dans l'étude de gisements fonciers			
MS1	276 allées de la forêt CB n°385	8 031 m <sup>2</sup> UC	70 %	Site 48			
MS2	Allée des places, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny BW n° 143, 172, 173, 174	13 796 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 15			
MS3	Lieu-dit Aux Moulins CE n°116, 142,145	10 218 m <sup>2</sup> UD	70 %	Site 46			
MS4	Rue Dejean Castaing CN n°32, 129, 130	11 424 m <sup>2</sup> UD	50,00 %	Site 3			
MS5	11 allée de Mongilard BP n°121	3 645 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 22			
MS6	Allée de Haurat BM n°390	5 169 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 53			
MS7	44 Allée de Capayan	3 743 m <sup>2</sup>	50 %	Site 45			

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

		\		
	CE n°193	UD		
MS8	Allée de Corsaires CT n°297, 352, 353	3 343 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 41
MS9	19 rue du château ? BP n°55	2 857 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 24
MS10	20-24 Avenue de Meyran BP n°38	1 443 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 23
MS11	Lieu-dit Ruisseau de Mestras nord BL n°324, 326, 327	11 842 m <sup>2</sup> UD	50 %	Site 55 et 56
MS12	78 rue Aimé Broustaut CI n°9	3 734 m <sup>2</sup> UD	60,00 %	Site 26
MS13	108-110 Allée des Places BY n°122	3 938 m <sup>2</sup> UD	70,00 %	Site 25
MS14	Lieu-dit Campès CT n°78	3 155 m2 UD	70 %	Site 36
MS15	Lieu-dit Campès/81 rue Chante Cigale CT n°68, 70, 71, 384, 385	13 504 m2 UD	70 %	Site 37,38 et 39
MS16	Lieu-dit Mestrasseau nord CC n°210, 211, 212	5 589 m2 1AU	60,00 %	Site 62
MS17	9 052 Avenue Saint- Marie DC 0366 et 0367 et DC 445p, 515, 514, 363, 362 et 361	11 097 m² 1AU	50,00 %	Site 2 pour les parcelles DC 366 et 367
MS18	Place du Général de Gaulle BZ 148 et 151 (n partie)	1 887 m <sup>2</sup> UE1	40,00 %	Pas inscrit à l'étude de gisements fonciers de l'EPFNA
MS19	Lieu-dit Calibey CB 286	2 772 m2 UD	50 % Favorable à la production de maisons en accession (étude BRS) car terrain étroit	Site 58
MS20	Allée des grives CB 613, 614 et 615	2 659 m <sup>2</sup> UD	50,00 %	Site 61
MS21	Lieu-dit Mestrasseau nord CC 35	2 480 m <sup>2</sup> 1AU	50,00 %	Site 63
MS22	80 rue Chante Cigale CT 25	5 551 m <sup>2</sup> UD	50,00 %	Site 66
MS23	75 allée de Fontebride BY 78	1 887 m² UD	50,00 %	Site 19

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- Afin d'accentuer sa production de logements sociaux dans l'objectif d'atteindre les objectifs que lui assigne la Loi, la Commune fait le choix :
- de relever le pourcentage de logements locatifs sociaux exigés à titre de Servitude de Mixité sociale sur les secteurs U et AU :
  - **SMS** de **40** % de logements locatifs aidés (hors hébergements type foyer, résidence service, EHPAD, résidences personnes âgées, et hébergements hôteliers ou touristiques) pour toutes opérations de plus de **4 logements**, dans les zones UA, UB, UC et UD ;
  - SMS de 50 % de logements locatifs aidés pour toute opération de 4 logements , dans la zone AU.
- d'instaurer un bonus de constructibilité de 50 % pour le logement social dans les zones UC, UD (en emprise), UA et UB (en hauteur).

Sur la base de projections et de faisabilité, ces nouveaux secteurs de mixité sociale représenteraient un potentiel de réalisation entre **652 logements locatifs sociaux** (tient compte des SMS) et **937 logements locatifs sociaux** (tient compte des SMS+bonus de constructibilité). Ce potentiel ne permet pas de répondre aux objectifs SRU prochains (objectif 2020-2022 de 818 LLS et objectif prévisionnel 2023-2025 de 472 LLS avec dispositif modifié par la loi 3D).

Dans le cadre de la modification n° 7 du PLU, la commune a fait le choix de mettre en place de nouveaux outils et dispositifs visant à encourager et à faciliter la production de logement social (abaissement des seuils de déclenchement, pourcentage LLS en hausse, nouvelles servitudes de mixité sociale, bonus de constructibilité).

La procédure de modification n° 7 du PLU devrait s'achever à la fin du 1er semestre 2022.

La commune s'engage à évaluer les outils de mixité sociale mis en place sur son territoire et à les faire évoluer, si besoin, (inscription de nouvelles servitudes, mobilisation de nouveaux outils, évolution des seuils de déclenchement et taux LLS des servitudes, etc.) dans le cadre de procédure d'évolution de son PLU.

L'État s'engage à conseiller la commune dans la modification éventuelle de son PLU ou au besoin dans les autres évolutions de son document d'urbanisme pour favoriser la mixité sociale (mise en compatibilité, déclaration de projet, modification ... etc).

#### La Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA)

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La production de logements en a progressé depuis le Plan de Relance de 2010 au détriment de la maîtrise d'ouvrage directe des opérateurs HLM et a particulièrement crû ces dernières années.

Il conviendra d'être attentif à limiter le recours à la VEFA pour les structures et les opérations destinées à produire 100 % de logements locatifs sociaux sauf dans les cas exceptionnels.

Si la VEFA est un mode de production indispensable sur la commune étant donné les coûts du foncier, la commune et la COBAS s'engagent toutefois à favoriser des opérations en maîtrise d'ouvrage directe des opérateurs HLM, notamment par le biais d'actions foncières. Ce mode d'intervention peut aussi se concevoir en VEFA inversée (70 % social et 30 % d'accession libre) sous maîtrise d'ouvrage directe de l'opérateur social.

La mise en place de servitude de mixité sociale permet de contraindre les opérateurs privés à faire appel à un bailleur social pour mettre en œuvre l'opération et satisfaire à la part sociale exigée. La commune constate avoir peu de prise sur ce mode de production, notamment en cas de réalisation d'immeuble collectif.

# Article 5 : Volet logement : programmation du parc public et programmation du parc privé

#### > Programmation du parc public (prévisionnel)

La liste des opérations connues est la suivante :

Adresse de l'opération	Nombre total de LLS	PLUS	PLAI	PLS	Neuf /AA	Opérateur	Date de financement
1 Allée des Glaïeuls							
(VEFA)	1		1			CDC Habitat Social	2020
1 Allée des Glaïeuls							
(VEFA) ULS	6			6		CDC Habitat Social	2020
Allée de Bireboussaou-	28	17	11			Gironde Habitat	2020
Ruisseau de Mestras							
(VEFA)							
103 RUE AIME							
BROUSTAUT							
	12	7	5			Gironde Habitat	2020
Boca - Av. Ste Marie							
(VEFA)							
	15	10	5			Gironde Habitat	2021
Allée des pins de la Ruade							
	20	7	7	6		Domofrance	2021
129 Cours de Verdun	29	11	12	6		Clairsienne	2021

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

(préemption EPFNA)							
12 rue du petit Mestey et							
128 rue Aimé Broustaud							
(préemption EPFNA)	19	9	7	3		Noalis	2022
Ilôt Pasteur Avenue	34	20	14			Clairsienne	2022
Césarée							
Chemin de Mestrasseau							
(VEFA)							
	12	6	4	2	]	ICF Atlantique	2022
276 allée de la forêt	31	14	11	6		Domofrance	2022
Brémontier	33	17	11	5		Domofrance	2022
Total 2020-2022	240	118	88	34			
26 rue Pasteur (acquis en							
cours de cession)	25						Perspective 2023
25 rue docteur Bezian	5						Perspective 2023
(préemption EPF)							
72 rue du Maréchal Foch							
(préemption EPF)	6						Perspective 2023
86 rue Dejean Castaing							
(préemption EPF)	10						Perspective 2023
160 allée du Haurat							
(préemption EPF)	7						Perspective 2023
77 allée de Cazaux							
(préemption EPF)	8						Perspective 2023
85/87 et 89 cours de							
verdun (déjà acquis à							
l'amiable)	25 à 38						Perspective 2023
9 allée de Campès							
(préemption EPF)	12 à 24						Perspective 2024
Prévisionnel 2023-2025	98 à 123						
	338 à						
TOTAL	363						

## Le prévisionnel 2020-2022 ne permettra d'atteindre l'objectif 2020-2022 qu'à hauteur de 31 %.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la programmation devra respecter un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 30 % de PLS.

De plus, conformément au Programme Local de l'Habitat approuvé le 30 juin 2017, exécutoire à compter du 5 septembre 2017 pour une durée de 6 ans, les financements PLS seront mobilisés à

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

la marge et en priorité pour de pations à destination de publics spécifiques, notamment les personnes âgées.

Par ailleurs, les chiffres sur la demande de logements sociaux en T1 et T2 représentent presque la moitié de la demande, soit 45 %, et font état d'une forte tension sur les petites typologies. En effet, le conseil départemental constate que globalement il y a une forte demande des jeunes, des saisonniers, des familles monoparentales, des jeunes couples parfois avec un jeune enfant, qui veulent s'installer, mais aussi des salariés (objectifs de la convention Action Logement signée le 5 janvier 2022 avec le conseil départemental)

En ce sens, la commune s'engage à négocier avec les opérateurs une part suffisante de T1 et T2 dans la production de logements locatifs sociaux, afin de répondre aux difficultés rencontrées par certains publics, notamment les jeunes en formation et les jeunes actifs.

La commune est particulièrement attentive au développement d'une offre à destination des jeunes actifs. Pour ce faire, il conviendra d'axer une part substantielle de la production sur des PLAI de petite taille (T1, T2 bis) au sein d'opérations mixtes, qui répondent aux besoins de ce public aussi bien en termes de coût, que de typologie.

Le Conseil Départemental s'engage à informer régulièrement la commune du résultat de la programmation en termes de financement.

#### Le recours à l'usufruit locatif social (ULS)

En communes SRU, les propositions de montages en ULS sont à examiner avec attention et à comparer à des montages en LLS classique de façon à favoriser les opérations pérennes autant que possible. La proportion de logements réalisés en ULS dans les communes déficitaires sera donc limitée, particulièrement dans les secteurs de mixité sociale, les opérations identifiées dans le Programme d'Action Foncière et de manière générale en cas de constat de carence.

A ce titre, le Conseil départemental devra être associé très en amont au montage des opérations qui ne seront agréées qu'à titre dérogatoire. Il est fortement recommandé que ces opérations comportent une part de logements PLUS et PLAI en pleine propriété et devront être pleinement justifiées par le territoire concerné (zones tendues de la délégation des aides à la pierre, prix du foncier, montage effectué avec le promoteur, contrepartie, etc). Le Conseil départemental vérifiera également la capacité du bailleur à reloger les locataires sur le territoire communal où se situe l'opération à la fin de la période d'usufruit. En tout état de cause, aucune subvention du conseil départemental ne sera apportée sur ces opérations réalisées en ULS.

#### > Action sur le parc privé

#### **OPAH 2021-2026**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a approuvé son 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération du 30 juin 2017. Le PLH est devenu

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

exécutoire le 5 septembre 201 nois après la transmission de la délibération d'adoption du PLH) pour une durée de 6 ans à compter de cette date, soit le 5 septembre 2023. Le PLH couvre donc la période 2017-2023.

S'agissant du parc de logement privé, le diagnostic du dit PLH soulevait dès 2015 les points d'alerte suivants :

- Une précarisation énergétique des ménages
- Le vieillissement et la précarité financière d'une partie des propriétaires occupants.

A la suite d'une étude pré-opérationnelle réalisée à l'échelle du Sybarval, une opération programmée d'amélioration de l'habitat a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle porte sur une durée initiale de 3 ans, reconductible 2 ans maximum, de façon express. L'opérateur en charge de l'animation de l'OPAH est SOLIHA.

En dehors du PIG thématique sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, il n'y avait pas eu de programme animé sur le territoire de la COBAS depuis plus de 10 ans. Pour mémoire, le règlement d'intervention du Conseil Départemental demeure valable sur le territoire de la COBAS, ainsi que sur tout le territoire de sa délégation des aides à la pierre (DAP).

#### Les enjeux de cette OPAH sont principalement:

- L'amélioration du parc ancien :
  - o lutter contre la précarité énergétique ;
  - o maintenir à domicile les personnes âgées et/ou handicapées en adaptant leurs logements ;
  - o lutter contre l'habitat insalubre présent en diffus sur le territoire ;
- Créer une dynamique de travaux, par l'effet levier des financements publics mobilisables et attendus, qui générera des retombées économiques pour les artisans et entreprises locales de la rénovation du bâtiment;
- Remettre sur le marché des logements privés à loyer conventionné (social et très social) qui viendront compléter l'effort de production de logement social

#### Les volets d'actions de l'OPAH de la COBAS sont les suivants :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (repérage et identification des situations potentielles d'insalubrité+réalisation d'un diagnostic pour qualifier le degré d'indignité+évaluation du coût des travaux nécessaires+financements mobilisables);

La lutte contre la précarité énergétique et la mise en œuvre du programme Habiter Mieux ;

- L'adaptation des logements à l'âge et au handicap.
- Le repérage et le suivi des situations des ménages les plus précaires ;
- Le développement de l'offre locative à loyer modéré et la résorption de la vacance

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

>Une veille active va égaler être mise en place par la COBAS afin de repérer les copropriétés vulnérables et prévenir leur dégradation (mobilisation du dispositif Veille et Observation des Copropriétés).

Ces différents volets d'actions sur le parc privé devront être orientés de sorte à favoriser le conventionnement de leur parc par les propriétaires bailleurs et de favoriser des opérations d'acquisition-amélioration par les opérateurs HLM.

Pour les logements privés conventionnés, le recours à des dispositifs d'intermédiation locative devra être recherché.

#### Les objectifs quantitatifs sont :

Propriétaires occupants (PO)	COI	BAS	
	Total 5 ans	Par an	
PO très modestes CD 33 ((sous plafond PLAI)	95	19	
PO très modestes Anah	80	16	
PO modestes	135	27	
Sous-total PO	310	62	
Propriétaires bailleurs (PB)-	COBAS		
Convention avec travaux	Total 5 ans	Par an	
Loyer conventionnel très social (LCTS)	15	3	
Loyer conventionnel social (LCS) et intermédiaire (LI)	15	3	
Sous-total PB conventionnement avec travaux	30	6	
Propriétaires bailleurs-	COBAS		
convention sans travaux	Total 5 ans	Par an	
Loyer conventionné très social (LCTS)	15	3	
Loyer conventionné social (LCS) ou intermédiaire (LI)	10	2	
Sous-total PB conventionnement sans travaux	25	5	
TOTAL GENERAL	365	73	

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Les objectifs ne sont pas déclinés par commune dans la convention d'OPAH.

Le nouveau dispositif **Loc'Avantages** fait évoluer les conditions financières et fiscales applicables pour le conventionnement du parc privé (avec ou sans travaux pour la commune d'Izon). Avec ce dispositif, les avantages sont les suivants :

		Loyer intermédiaire (Loc1)	Loyer social (Loc2)	Loyer très social (Loc3)
Dispositif antérieur	Plafonds de loyers (pour l'année 2021) - S<65m <sup>2</sup>	10 €/m²	7 €/m²	6 €/m²
	Plafonds de loyers (pour l'année 2021) – 65 m <sup>2</sup> <s<90m<sup>2</s<90m<sup>	8,1 €/m²	6,5 €/m²	5,95 €/m²
	Plafonds de loyers (pour l'année 2021) - S>90m <sup>2</sup>	6,9 €/m²	6,1 €/m²	5,90 €/m²
	Déduction fiscale	30 %	70 %	70 %
Dispositif	Plafonds de loyers	11,69 €/ m²	9,62 €/m²	7,56 €/ m²
Loc'Avantage	Réduction d'impôts avec/sans		15,00 %	30,00 %
	intermédiation locative	20 %	40 %	60 %

<sup>\*</sup> Le mode de calcul à partir du loyer et de la surface a évolué également, ce qui ne permet pas une comparaison directe entre les loyers antérieurs et actuels.

Si le propriétaire passe par une structure agréée d'intermédiation locative (agence immobilière à vocation sociale ou association) pour louer son logement, cette déduction peut aller jusqu'à 60% quel que soit le type de conventionnement. Cet intermédiaire peut être un organisme privé ou public. Il assure le paiement des loyers et garantit de récupérer ce bien en bon état.

#### La création d'un service habitat de la COBAS

Par délibération du 25 février 2021, la COBAS a crée un espace habitat dorénavant dénommé « Service Habitat de la COBAS ». Il est opérationnel depuis mars 2021.

C'est la « tête de pont » de la politique habitat de la COBAS

#### Il a deux missions:

- une mission générale d'accueil, information et orientations des habitants sur toute problématique relative à l'habitat ;
- Une mission spécifique de conseil et accompagnement des habitants sur leurs projets de rénovation (performance énergétique ; adaptation ; réhabilitation lourde/remise aux normes).

#### C'est un service public gratuit et neutre à destination :

o des propriétaires (de résidences principales) modestes et très modestes et

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

propriétaires bail (sans condition de ressources) relevant de l'OPAH;

- o et des autres propriétaires quels que soient leurs revenus (hors OPAH);
- o ainsi que des locataires.

En termes de moyens humains, il s'appuie sur :

- l'équipe COBAS dédiée (3 agents)
- un AMO, SOLIHA, pour la mise en œuvre de l'OPAH
- et une conseillère thermicienne de l'association CREAQ, dans le cadre du partenariat mis en place en 2021 (AMI Région SARE). Le partenariat avec le CREAQ n'a pas été renouvelé en 2022.

En termes d'activités, il a été comptabilisé :

- 125 personnes ayant contacté le service Habitat <u>entre le 01 janvier et le 25 octobre 2021</u>. Leurs demandes concernaient majoritairement des :
  - o projets de rénovation énergétique (64%)
  - o demandes de logements saisonniers (14%)
  - o travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (12%)

#### Copropriétés dégradées

Le travail de repérage des copropriétés potentiellement en difficulté reste à approfondir, dans le cadre de l'OPAH.

#### **Article 6: Volet attributions**

L'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et le titre II de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) introduisent plusieurs dispositions pour favoriser le vivre ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale.

Ces deux lois renforcent le rôle et la position des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en introduisant une gouvernance de la politique des attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale.

Ces apports réglementaires réforment principalement la politique des attributions et la gestion de la demande rendant le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable.

#### Les objectifs étant :

- d'offrir davantage de transparence aux demandeurs en ce qui concerne le processus de gestion

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

des demandes et d'attribution de ments sociaux, souvent perçu comme opaque ;

- d'améliorer l'efficacité du processus, en coordonnant les actions, en harmonisant les pratiques et en veillant aux équilibres de peuplement, pour assurer une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

#### Les intercommunalités concernées par la réforme ont l'obligation de :

- mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en lien avec le contrat de ville pour les EPCI ayant au moins un quartier prioritaire de la ville (QPV) (pas de quartier prioritaire pour la ville de Gujan-Mestras, ni sur le territoire de la COBAS);
- élaborer une convention intercommunale d'attribution (CIA) en lien avec les conventions d'utilité sociale (CUS) ;
- réaliser un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) ;
- mettre en œuvre le droit à l'information via le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Il s'agit donc de donner un rôle de chef de file aux EPCI en matière d'habitat et de logement, en leur permettant de devenir un véritable acteur de la politique des attributions sur leur territoire :

- en menant une réflexion transversale et stratégique sur l'ensemble de leur territoire ;
- en maîtrisant toute la chaîne du logement social, de l'offre nouvelle à l'attribution des logements ;
- en construisant l'intérêt communautaire sur la base des volontés individuelles des communes ;
- en répondant aux besoins ;
- en maîtrisant la politique des attributions afin de limiter les erreurs de gestion du peuplement et de réduire le coût à long terme des politiques de rattrapage.

La COBAS a signé en **26 décembre 2019** l'accord cadre départemental 2019-2021 portant sur les attributions de logements sociaux aux personnes défavorisées et participe au comité de pilotage de suivi de cet accord cadre (comité de pilotage SNE).

Par délibération du 11 avril 2019, La COBAS avait engagé la création de sa conférence intercommunale du logement qui est installée depuis le 29 mars 2021. L'élaboration du PPGDID interviendra d'ici fin 2022.

#### **Droits de réservation des logements – Contingent**

La commune et la COBAS veilleront, pour les futures opérations de logements sociaux pour lesquelles elles auront apporté une contribution, à faire valoir leurs droits de réservation sur l'attribution des logements (convention avec les bailleurs relative aux contingents). A noter que la COBAS dispose d'un droit de réservation sur toutes les opérations aidées par l'agglomération, à hauteur de 10 % du total de logements aidés, en application du règlement en vigueur.

#### Bilan de la délégation pour la période 2019 à 2021

Seul Gironde Habitat dispose de réservations communales sur la commune de Gujan-Mestras.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

**2019 :** 8 attributions (1 réside septs ports, 1 Coste, 1 le Noroit, 3 les parqueurs, 1 Edmond Daubric et 1 Brémontier) ;

**2020 :** 11 attributions (1 Pins de la Ruade , 1 le Noroit , 1 les parqueurs, 1 Edmond Daubric, 3 Brémontier et 4 la Coccinelle);

**2021**: 10 attributions (3 Pins de la Ruade, 2 Coste, 4 les parqueurs et 1 Brémontier).

#### Article 7: Volet financement

#### Engagement de l'État:

L'État s'engage à accorder une priorité départementale aux opérations mentionnées dans le présent contrat de mixité sociale, ainsi qu'à toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de production de la commune.

#### **Engagement du Conseil Départemental :**

En tant que délégataire des aides à la pierre, le Conseil Départemental s'engage à accorder une priorité aux opérations mentionnées dans le présent contrat de mixité sociale, ainsi qu'à toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de production de la commune. Cette disposition s'applique aux aides de l'État déléguées ainsi qu'aux aides propres du Conseil Départemental, dans les conditions définies dans son règlement d'intervention en vigueur.

#### **Engagement de la COBAS:**

La COBAS s'engage à maintenir une aide financière de l'ordre de :

- 1 000 000 € par an à l'échelle du territoire intercommunal pour le développement de l'offre locative sociale (neuf et acquisition-amélioration). sur le territoire ;
- jusqu'à 170 000 € par an (part fixe + part variable) au titre du marché d'AMO de l'OPAH (une partie est prise en charge par l'Anah et le département) ;
- 124 000€ par an au titre des aides OPAH de la COBAS.

La COBAS projette de réexaminer son règlement d'intervention en faveur du logement social en 2022 (bilan à mi-parcours-COPIL novembre 2021). Le contenu des modifications n'a pas encore été défini par les élus.

#### Engagement de la commune :

Conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement annuel SRU de la commune de **Gujan-Mestras** est affecté annuellement à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La commune s'engage à accompagner (aide à la surcharge foncière) tout opérateur sous maîtrise d'ouvrage directe, sur la période 2022-2025, afin de favoriser des opérations de logements locatifs sociaux publics, en complément des aides de l'État et du Département.

Depuis la loi ELAN, la commune a également la possibilité de déduire de son prélèvement annuel les dépenses d'intermédiation locative du parc privé conventionné avec l'Anah (article L 321-10 du code de la construction et de l'habitation). A ce titre, l'État pourra conclure une convention avec un ou plusieurs organismes bénéficiant de l'agrément au titre de l'intermédiation locative. La subvention versée par la commune à ces organismes, dans le cadre de la location/sous-location de logements conventionnés, pourra être déduite du prélèvement dans la limite de 2 500 euros par logement et par an.

Elle a également la possibilité de déduire de ses prélèvements les dépenses en faveur des logements financés en prêt social location accession (PSLA) et en bail réel solidaire (BRS).

Ces aides seront déduites du montant des prélèvements annuels à partir du moment où elles s'inscrivent dans le champ d'application de l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'Habitation.

## Article 8 : Instance de suivi du contrat et association de personnes qualifiées

Le présent contrat donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires, dont la première aura lieu un an après sa date de signature.

Un comité de suivi est constitué pour assurer un travail partenarial tout au long de la convention. Le comité de suivi est composé de représentants de :

- 1'Etat.
- la Commune,
- le Conseil Départemental en tant que délégataire des aides à la pierre,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
- les bailleurs présents sur le territoire et/ou la Conférence Départementale des Habitations à Loyer Modéré de Gironde
- l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),
- le cas échéant les associations à vocation d'hébergement et de réinsertion.
- Tout autre organisme que le Comité de Pilotage pourra estimer nécessaire d'inviter à titre d'expert.

L'État réunit cette instance au moins une fois par an. Chaque signataire pourra également demander à l'État de réunir le comité de suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre du présent contrat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Chacun pour ce qui le concerne, les signataires sont chargés de présenter un état d'avancement de la mise en œuvre du présent contrat à chaque réunion de ce comité de suivi.

#### Article 9: avenant

Sans mettre en cause son économie générale, le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant modificatif afin de s'adapter à de nouveaux éléments de contexte notamment réglementaires ou d'évolutions de la dynamique de construction qui tendraient à s'écarter des objectifs fixés.

L'avenant, pour entrer en vigueur, devra être validé par les signataires du présent contrat.

#### Article 10 : Résiliation de la convention

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par le Préfet, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, si lors du comité de suivi annuel, il apparaît que l'effort de la commune est manifestement insuffisant, sans que ces insuffisances soient justifiées par des circonstances particulières.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Fait en 4 exemplaires à Bordeaux, le

Le Préfet de la Gironde

Le Maire de la ville de Gujan-Mestras

Marie-Hélène DES-ESGAULX

Etienne GUYOT

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Jean-Luc GLEYZE

Marie-Hélène DES-ESGAULX

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### ANNEXE Nº 1

#### Etude de gisement foncier réalisé en 2019 par l'EPFNA



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023



Secteurs/sites	Adresse	N° parcelle/surface	Zonage PLU	Observations EPF
Site avec inté	rêt fort			
Site n°2  Retenu par la commune	9052 avenue Saint-Marie	DC 0366 et 0367	UD	Usufruit en faveur d'un couple de personnes âgées sur leur résidence principale - Problématique liées à l'ouverture de la succession  Dureté foncière élevée
Site n°3  Retenu par la commune	Rue Dejean Castaing	CN 0032 ET 0130	UD	Grand tènement foncier en majorité non construit.  Dureté foncière moyenne
Site n°4	Angle de l'allée du Hudin et de l'allée des grands champs	CL 0032 et 0058	UD	Site boisé situé derrière un camping  Dureté foncière faible
Site n°6	19 rue Dejean Castaing	BW 421, 422, 423, 424 et 468	UD	Dureté foncière faible
Site n°9	7 allée Marc Nouaux	BS 0404	UD	Site situé en face de l'école primaire  Dureté foncière moyenne
Site n°15  Retenu par la commune	Allée des places, Maréchal de Lattre de Tassigny	BW 0175, 0143, 0142, 0172, 0173 et 0318	UD avec servitude de mixité sociale sur les parcells BW 172, 143 et 142	Grand tènement foncier propriété d'une famille Gujanaise.  Dureté foncière élevée
Site n°19  Retenu par la commune	75 allée de Fontebride	BY 0078	UD	Dureté foncière faible
Site n°21	203 et 201 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	BP 0168 et 0169	UD	Fond de jardin qui pourrait être divisé. Possibilité également d'intervenir sur le foncier à gauche.  Le but serait de poursuivre l'acquisition amiable de parcelles de terrain nu à droite du 12 allée du Petit Mestey (préemptions réalisées par l'EPF le 16 avril 2019) pour constituer une emprise foncière de plus grande superficie dans l'optique de créer un programme de logements plus ambitieux.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

				-
				Dureté foncière élevée
Site n°22  Retenu par la	11 allée de Mongilard	BP 0121	UD	Vigilance à avoir sur l'accès à la parcelle (servitude de passage)
commune				Dureté foncière moyenne
Site n°23	20, 24 avenue de Meyran	BP 0038 et 0039	UD	Dureté foncière faible
Retenu par la commune				
Site n°24	19 rue du Château	BP 55	UD	Dureté foncière faible
Retenu par la commune				
Site n°25	108, 110 allée des places	BY 0122	UD	Dureté foncière faible
Retenu par la commune				
Site n°26	78 rue Aimé Broustaut	CI 0009	UD	Dureté foncière forte
Retenu par la commune				
Site n°27	Allée de Marachon	CI 0118 et 0123	UD	Dureté foncière faible
Site n°28	Allée de Marachon	CI 0150	UD	Dureté foncière faible
Site n°35	12 et 14 allée Clément Marot	CX 190 et 261	UD	Dureté foncière moyenne
Site « lieu-dit Ca	mpès			
Site n°36	Lieu-dit Campès	CT 78	UD	Le foncier se situe au sud des parcelles « CAULE » préemptées par l'EPF
Retenu par la commune				Dureté foncière faible
Site n°37	Lieu-dit Campès	CT 70 et 71	UD	Le foncier se situe au sud des parcelles « CAULE » préemptées par l'EPF
Retenu par la commune				Dureté foncière faible
Site n°38	81 rue Chante Cigale	CT 384 et 385	UD	Dureté foncière forte
Retenu par la commune				
Site n°39	Lieu-dit Campès	CT 68	UD	Dureté foncière faible
Retenu par la commune				
Site n°40	39 allée de Campès	CE 222 et 461	UD	Dureté foncière faible
Site n°41	Allée des	CT 297, 352 et	UD	Dureté foncière forte

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

		nane-Heiene DES ESGAULX, P		
	(	<del></del>		
Retenu par la commune	Corsaires	*		
Site n°45	44 allée de Capayan	CE 193	UD	Dureté foncière faible
Retenu par la commune				
Site n°46	Lieu-dit Aux Moulins	CE 116, 142 et 145	UD	Dureté foncière moyenne
Retenu par la commune				
Site n°47	38 allée Montaigne	CA 207	UD	Dureté foncière faible
Site n°48	276 allée de la forêt	CB 385	UC	Dureté foncière moyenne
Retenu par la commune				
Site n°49	100 cours de la République	BM 494 et 656	UC	Dureté foncière forte
Site n°50	11 rue Jules Barat	BN 88	UA	La parcelle à l'ouest, BN n°90, permettrait un accès par l'impasse Baguiraout et de doubler la superficie du site.
				Dureté foncière faible
Site n°51	Impasse Testey	BM 285	UD	Dureté foncière faible
Site 52	Allée de Haurat	BM 294, 358, 360 et 361	UD	Dureté foncière forte
Site n°56 <b>Retenu par la</b> <b>commune</b>	Boulevard de la Côte d'Argent	BL 45	UD/ Emplaceme nt réservé « MS6 » mixité sociale	Dureté foncière faible
Site n°57	17 allée Bireboussaou	BL 239	UD	Dureté foncière forte
Site n°58	Lieu-dit Calibey	CB 286	UD	Dureté foncière faible
Retenu par la commune				
Site n°59	Allée des grives	CB 585 et 586	UD	Le foncier fait l'objet d'un permis de construire.
				Dureté foncière faible
Site n°60	Rue Haurat	CB 245	UD	Le foncier fait l'objet d'un permis de construire.
				Dureté foncière faible
Site n°61	Allée des grives	CB 613, 614 et	UD	Dureté foncière faible

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

	/	arie-Helene DES ESGAULX, F	residente de la COD/	<b>~</b>
	(			
Retenu par la commune	,	*		
Site n°62 <b>Retenu par la</b> <b>commune</b>	Lieu-dit Mestrasseau nord	CC 212	1AUd/ Emplaceme nt réservé « MS9 » mixité sociale	Le foncier fait l'objet d'un permis de construire.  Dureté foncière faible
Site n°63  Retenu par la commune	Lieu-dit Mestrasseau nord	CC 35	1AUd	Dureté foncière faible
Site n°64	Lieu-dit Mestrasseau nord	CC 18	1AUd	DIA reçue le 23 avril 2019. Propriétaire APM Foncier sur les parcelles CC 18 et 101 (accès).  Ruisseau limitrophe au foncier.  Dureté foncière faible
Site n°65	Impasse Tiampile	CT 15, 16, 17 et 18	UD/Zonage d'habitation remarquable	Dureté foncière forte
Site n°66  Retenu par la commune	80 rue Chante Cigale	CT 25	UD	Dureté foncière moyenne
Site n°68	33 avenue de Césarée	CH 408, 409, 410 et 411	UD	Dureté foncière forte
Sites avec inté	rêt moyen			
Site n°8	47 route des lacs	BV 0266	UD	Foncier boisé  Dureté foncière faible
Site 11	39 allée de Verdalle	BA 0135	UD	Site proche du Bassin  Dureté foncière élevée
Site 12	2 impasse des marées	BB 0046 et 0047	UDL	Les parcelles à gauche de ce site sont en cours de construction  Dureté foncière élevée
Site 16	49 allée des places	BX 0007	UD	Dureté foncière moyenne
Site 18	73 allée des places	BX 0053	UD	Dureté foncière forte
Site 29	25 allée du placot	BY 0401	UD	Dureté foncière élevée
Site n°30	27 allée Jean Moulin	BZ 0054, 0055 et 0057	UD	Dureté foncière faible
Site n°42	343 allée de Bordeaux	CT 148	UD	Dureté foncière forte
Site n°43	41 allée de	CV 6	UD	Dureté foncière forte

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

	/			
	Capayan			
Site n°44	Lieu-dit Canet	CV 196	UD	Dureté foncière moyenne
Site 51	Impasse Testey	BM 285	UD	Dureté foncière faible
Site n°53	Allée de Haurat	BM 390	UD/Zonage d'habitat	Vigilance sur le recul du trait de côte
Retenu par la commune			remarquable	Dureté foncière forte
Site n°54	29 allée de Haurat	BL 33 et 34	UD	La parcelle au nord (BL n°33) fait l'objet d'un permis de construire
				Dureté foncière forte
Site n°55	Lieu-dit ruisseau de Mestras nord	BL 324 et 327	UD	Vigilance sur le recul du trait de cote
Retenu par la commune				Dureté foncière faible
Site n°67	Allée de la forêt	CE 330	UD	Dureté foncière faible
Sites avec inté	rêt faible			
Site n°1	46 avenue Sainte Marie	BV 0299	UD	Dureté foncière faible
Site n°5	12 allée des lilas	BV 0204	UD	Maison qui ne fait l'objet d'aucun entretien depuis 2017. Foncier déclaré comme vacant par les données DVF.
				Dureté foncière moyenne
Site n°7	Impasse Marc Nouaux	BS 0569, 0570, 0573 et 0574	UD	Fonciers qui appartiennent aux riverains.  Dureté foncière forte
Site n°10	4 allée des coquelicots	BS 0355	UD	Dureté foncière moyenne
Site n°13	242 avenue Pierre Dignac	BB 0051	UDL	Cette parcelle fait actuellement l'objet d'un permis de construire.
				Dureté foncière faible
Site n°14	126 avenue de Meyran	BR 0463	UD	Dureté foncière faible
Site n°17	60 allée des places	BX 0234	UD	Dureté foncière faible
Site n°20	Allée de Fontebride, allée de l'Hermitage	BY 0612	UD	Dureté foncière faible
Site n°31	55 rue de l'Or	BZ 0417	UD	Vigilance sur l'arrière de cette parcelle où se trouve un cours d'eau, ce qui pourrait impacter la constructibilité du foncier.
				Dureté foncière faible

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Site n°33	Lieu-dit station de Gujan	024	UC	Vigilance par rapport au recul du trait de côte. Foncier compris dans la zone inondation du PPRISM. Constructibilité limitée.  Dureté foncière faible
Site n°34	9004 avenue Pierre Dignac	BD 0019 et 0020	UC	Vigilance par rapport au recul du trait de côte. Foncier compris dans la zone inondation du PPRISM. Constructibilité limitée.  Dureté foncière faible



#### Article L302-8 CCH

I.-Pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5, le représentant de l'Etat dans le département notifie à la commune un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale, défini selon les modalités prévues aux VII à X du présent article.

Pour l'application du présent article, les périodes triennales s'entendent par tranche de trois ans, à compter du 1er janvier 2002.

- II.-L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux défini au I précise la typologie des logements à financer telle que prévue au septième alinéa du IV de l'article L. 302-1.
- III.-Pour atteindre l'objectif défini au I, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration est au moins égale à 30 %. Si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 20 % des logements locatifs sociaux à réaliser.
- IV.-Tout programme local de l'habitat ou document en tenant lieu comportant au moins une commune soumise aux I ou II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis aux I et III du présent article, sur le territoire des communes concernées.
- V.-A Paris, Lyon et Marseille, le programme local de l'habitat fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements sociaux sur le territoire de l'arrondissement de manière à accroître la part des logements par rapport au nombre de résidences principales.
- VI.-Les programmes locaux de l'habitat précisent l'échéancier annuel et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille, des logements sociaux soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale. Ils définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations. A défaut de programme local de l'habitat adopté, la commune prend, sur son territoire, les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation du nombre de logements locatifs sociaux prévus aux I et III. Les périodes triennales visées au présent alinéa débutent le 1er janvier 2002.

VII.-L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I est fixé à 33 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

Cet objectif de réalisation est porté :

1° A 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1er janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre deux et quatre points avec le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I et II ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

2° A 100 % pour les communes ple taux de logement social au 1er janvier de l'année précédant la période triennale te un écart inférieur à deux points avec le taux mentionné, selon le cas, auxdits l'et II.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.

Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale.

VIII.-Par dérogation au VII, pour les communes nouvellement soumises à la présente section, l'objectif de réalisation mentionné au I est fixé, pour la première période triennale pleine, à 15 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 25 % pour la deuxième période triennale. A compter de la troisième période triennale, l'objectif de réalisation est défini dans les conditions prévues aux VII, IX et X du présent article.

Quand une commune mentionnée au premier alinéa du présent VIII est nouvellement soumise à la présente section en cours de période triennale, l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article pour la durée restante de la première période triennale est fixé à 10 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.

Le présent VIII n'est pas applicable à une commune nouvelle résultant d'une fusion de communes, soumise à la présente section, qui compte au moins une commune préexistante ayant déjà été soumise à la présente section.

- IX.-Par dérogation au VII, le contrat de mixité sociale adopté en application de l'article L. 302-8-1 peut fixer l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article, pour une durée maximale de trois périodes triennales consécutives, sans que l'objectif ainsi fixé puisse être inférieur :
- 1° Pour les communes dont l'objectif de réalisation est défini au premier alinéa du VII, à 25 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 ;
- 2° Pour les communes mentionnées au 1° du VII du présent article, à 40 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 ;
- 3° Pour les communes mentionnées au 2° du VII du présent article, à 80 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée d'une commune, déroger à la limitation de la durée maximale du contrat de mixité sociale fixée au premier alinéa du présent IX lorsque cette commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité, défini en application du III bis de l'article L. 302-5, compris entre 30 % et 50 % de son territoire urbanisé.

X.-Par dérogation au VII du présent article, dans un objectif de mutualisation intercommunale, le contrat de mixité sociale, adopté dans les conditions prévues à l'article L.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

302-8-1, peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre pour chacune des communes soumis u prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, après avis de la commune, l'objectif mentionné au voil du présent article ne peut être abaissé pour plus de deux périodes triennales consécutives.

Pour la ou les périodes triennales concernées, l'objectif assigné aux communes concernées ne peut être inférieur à la moitié de l'objectif de réalisation mentionné au même VII.

Pour chaque période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux fixé par le contrat de mixité sociale, pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux à atteindre par les communes concernées en application du VII du présent article.

L'accord des communes est requis pour la fixation d'objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires dans le cadre du contrat de mixité sociale.

Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre couvert par un programme local de l'habitat ou un document exécutoire en tenant lieu peut conclure un contrat de mixité sociale permettant de réduire l'objectif défini en application du présent X.

#### Article L302-8-1

I.-Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8 et conclu, pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial dont la commune est membre.

Le contrat de mixité sociale peut être signé par toute personne morale susceptible, par son action, de contribuer aux objectifs mentionnés au même I.

Un contrat de mixité sociale unique peut être conclu à l'échelle du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la métropole du Grand Paris, sur le périmètre de chaque établissement public territorial. A Paris, Lyon et Marseille, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacun des arrondissements, des objectifs et engagements de façon à favoriser la mixité sociale et à assurer entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il précise qu'une part de la production de logements locatifs sociaux est prioritairement orientée vers les arrondissements disposant de moins de 15 % de logements sociaux.

Le contrat de mixité sociale détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements mentionnés au IV de l'article L. 302-5 et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441-1. Le contrat de mixité sociale facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a constaté la carence d'une commune dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1, il propose à celle-ci d'élaborer un contrat

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

de mixité sociale, dans les conditions définies au présent article.

II.-Lorsqu'une commune estime is pouvoir atteindre les objectifs mentionnés au VII de l'article L. 302-8, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département la conclusion d'un contrat de mixité sociale prévoyant une adaptation des objectifs dans les conditions définies au IX du même article L. 302-8.

Après examen des difficultés rencontrées et des besoins spécifiques d'intérêt général identifiés par la commune lors des périodes triennales échues ou celles envisagées sur les périodes triennales suivantes, le représentant de l'Etat dans le département, s'il parvient aux mêmes conclusions que la commune, engage l'élaboration du contrat de mixité sociale.

Le contrat de mixité sociale est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.







N° DEL-2022-06-076

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 juin 2022 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 23 JUIN 2022 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation :17 juin 2022

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Valentin DEISS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Georges AMBROISE à Pascal BERILLON, May ANTOUN à Geneviève BORDEDEBAT, Isabelle DEVARIEUX à Christelle JECKEL, Bruno PASTOUREAU à Gérard SAGNES, Marielle PHILIP à Thierry MAISONNAVE, Magdalena RUIZ à Bruno DUMONTEIL, Cyril SOCOLOVERT à François DELUGA

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Anne ELISSALDE, Yves FOULON, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Valentin DEISS est désignée comme Secrétaire de séance et Christelle JECKEL comme Secrétaire adjoint

32 présents 7 procurations 5 absents Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifie exécution - Ministère de l'Intérieur

Accusé certi

Conseil Communautaire de la COBAS du 23 juin 2022

**RAPPORTEUR: Patrick DAVET** 

N° DEL-2022-06-076

#### APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE VILLE DE LA TESTE DE BUCH SUR LA PÉRIODE 2022-2025

Mes Chers Collègues,

Le Programme local de l'habitat de la COBAS, entré en vigueur le 05 septembre 2017 pour une durée de 6 ans, fixe un objectif de production de 568 résidences principales supplémentaires par an, dont 61% de logements sociaux, 10% en accession sociale et 29% en accession libre.

A l'échelle intercommunale, le nombre de logements sociaux a augmenté de 22% entre 2017 et 2019. Rétrospectivement, ce nombre a plus que doublé en moins de vingt ans, passant de 1975 à 4587 logements locatifs sociaux en service entre 2001 et 2019.

Sur le territoire de la ville de La Teste de Buch, objet de la présente délibération, il est observé, à l'identique, un doublement du parc social sur la même période longue. En revanche, la dynamique de production de logements sociaux marque une hausse plus limitée sur la période courte (+14% entre 2017 et 2019), malgré le regain de logements sociaux mis en service en 2019.

Malgré les efforts réalisés et les difficultés mises en avant pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU sur le dernier triennal (2017-2019), la Préfète de département a prononcé la carence de la commune précitée, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par arrêté en date du 18 décembre 2020.

Pour atteindre les nouveaux objectifs triennaux fixés par la loi, ladite commune a entamé des discussions en 2021 avec les services de l'Etat notamment, en vue du renouvellement du contrat de mixité sociale qui avait été conclu sur la période échue 2017-2019.

Ce contrat est un outil au service des communes, qui leur permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

Le projet de contrat, joint en annexe, définit les engagements pris par la ville de La Teste de Buch et ses partenaires, à savoir l'Etat, le Conseil départemental de Gironde et la COBAS, afin de développer le parc locatif conventionné sur le territoire de ladite commune.

Le nouveau contrat envisagé couvrira la période 2022-2025. Il effectuera donc la liaison entre le triennal en cours (2020-2022) et le suivant (2023-2025).



Bien qu'ayant été discuté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 3DS du 21 février 2022, le nouveau contrat a été rédigé au regard de l'objectif de rattrapage de 50% (du déficit) qui demeure sur la période 2020-2022.

Pour rappel, les nouveautés introduites par la loi 3DS (suppression de la date limite à 2025 ; taux de rattrapage de référence ; valeur normative des contrats de mixité sociale, etc.) s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 et suivants,

VU l'article 55 de la Loi n°2000-1208 dite « SRU » et ses dernières modifications,

VU la délibération n°17-132 du Conseil communautaire du 30 juin 2017 adoptant le Programme local de l'habitat de la COBAS pour la période 2017-2023,

VU la délibération n°2022-02-104 du Conseil municipal de la commune de La Teste de Buch en date du 15 février 2022,

VU l'avis favorable de la Commission habitat et cohésion sociale du 7 juin 2022,

VU l'avis du Bureau du 13 juin 2022,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le contrat de mixité sociale 2022-2025 entre L'Etat, le Conseil départemental de Gironde, la ville de La Teste-de-Buch et la COBAS, dont une copie est jointe en annexe ;
- AUTORISER la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 24 juin 2022

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-102-DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé de l'écreption - Ministère de l'Intérieur

Accusé de l'écreption - Ministère de l'Intérieur

Accusé de l'écreption par le préfét - 02/10/2023

Accusé certifie exècutioire

Publication - 04/10/2023

Réception par le préfét - 27/00/2022

Nație-Helene DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Pine DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



N° DEL-2022-06-077

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 juin 2022 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 23 JUIN 2022 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation :17 juin 2022

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Pascal BERILLON, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Valérie COLLADO, Bernard COLLINET, Chantal DABE, Patrick DAVET, Philippe DE LAS HERAS, Valentin DEISS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Karine DESMOULIN, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Yves FOULON, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, André MOUSTIE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Georges AMBROISE à Pascal BERILLON, May ANTOUN à Geneviève BORDEDEBAT, Isabelle DEVARIEUX à Christelle JECKEL, Bruno PASTOUREAU à Gérard SAGNES, Marielle PHILIP à Thierry MAISONNAVE, Magdalena RUIZ à Bruno DUMONTEIL, Cyril SOCOLOVERT à François DELUGA

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Jacques CHAUVET, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRES, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Valentin DEISS est désignée comme Secrétaire de séance et Christelle JECKEL comme Secrétaire adjoint

33 présents 7 procurations 4 absents



Conseil Communautaire de la COBAS du 23 juin 2022

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2022-06-077

#### APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS SUR LA PERIODE 2022-2025

Mes Chers Collègues,

Le Programme Local de l'Habitat de la COBAS, entré en vigueur le 05 septembre 2017 pour une durée de 6 ans, fixe un objectif de production sur le territoire de 568 résidences principales supplémentaires par an, dont 61% de logements sociaux, 10% en accession sociale et 29% en accession libre.

A l'échelle intercommunale, le nombre de logements sociaux a augmenté de 22% entre 2017 et 2019. Rétrospectivement, ce nombre avait plus que doublé en moins de vingt ans, passant de 1975 à 4587 logements locatifs sociaux en service entre 2001 et 2019.

Sur le territoire de la ville de Gujan-Mestras - objet de la présente délibération, il est observé un quintuplement du parc social sur la même période longue (180 logements locatifs sociaux en 2001 versus 1020 en 2019). La part de logements locatifs sociaux mis en service par rapport aux résidences principales s'établit sur cette période à 21%.

L'effort de rattrapage s'accentue sur la période courte (+39% entre 2017 et 2019), grâce au regain de logements sociaux mis en service en 2019 ; la part des logements sociaux par rapport aux résidences principales approchant des 70%.

Malgré les efforts réalisés et les difficultés mises en avant pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU sur le dernier triennal (2017-2019), la Préfète de département a prononcé la carence de la commune précitée, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par arrêté en date du 18 décembre 2020.

Pour atteindre les nouveaux objectifs triennaux fixés par la loi, ladite commune a entamé des discussions en 2021 avec les services de l'Etat notamment, en vue du renouvellement du contrat de mixité sociale qui avait été conclu sur la période échue 2017-2019.

Ce contrat est un outil au service des communes, qui leur permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

Le projet de contrat joint en annexe définit les engagements pris par la ville de Gujan-Mestras et ses partenaires, à savoir l'Etat, le Conseil Départemental et la COBAS, afin de développer le parc locatif conventionné sur le territoire de ladite commune.



Le nouveau contrat envisagé couvrira la période 2022-2025. Il effectuera donc la liaison entre le triennal en cours (2020-2022) et le suivant (2023-2025).

Bien qu'ayant été discuté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 3DS du 21 février 2022, le nouveau contrat a été rédigé au regard de l'objectif de rattrapage de 50% (du déficit) qui demeure sur la période 2020-2022.

Les nouveautés introduites par la loi 3DS (suppression de la date limite à 2025 ; taux de rattrapage de référence ; valeur normative des contrats de mixité sociale, etc) s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-5 et suivants,

VU l'article 55 de la loi n°2000-1208 dite « SRU » et ses dernières modifications.

VU la délibération n°17-132 du Conseil Communautaire du 30 juin 2017 adoptant le Programme Local de l'Habitat de la COBAS pour la période 2017-2023,

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du 7 juin 2022,

VU l'avis du Bureau du 13 juin 2022,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le contrat de mixité sociale 2022-2025 entre L'Etat, le Conseil Départemental de la Gironde, la ville de Gujan-Mestras et la COBAS, dont une copie est jointe en annexe ;
- AUTORISER la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 40 CONTRE: 0() ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 24 juin 2022

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-103

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents 8 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Brigitte GRONDONA** 

N° DEL-2023-09-103

AIDES EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ANCIEN AU PROFIT DE DIVERS PROPRIÉTAIRES, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INTERCOMMUNALE

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2021-06-077 du 28 juin 2021, la COBAS a approuvé le règlement d'attribution des aides de la COBAS en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien privé, dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale.

La liste des ménages éligibles à ce dispositif et sollicitant une subvention est indiquée dans le tableau ci-après. Le type de travaux projeté et l'aide financière correspondante sont précisés.

#### SUBVENTIONS AU TITRE DES AIDES AUX TRAVAUX

N° Dossier	Commune	Types de travaux	Subvention COBAS
14625	LA TESTE DE BUCH	Aménagement salle de bain	500 €
15567	LA TESTE DE BUCH	Menuiseries, PAC A/A et VMC	1 500 €
15857	LA TESTE DE BUCH	Isolation toiture, porte d'entrée, PAC A/A, chauffe-eau thermodynamique et VMC	1 500 €
15749	LA TESTE DE BUCH	Menuiseries, VMC et chaudière gaz	1 500 €
10568	LA TESTE DE BUCH	Isolation de la toiture et des murs intérieurs, convecteurs, menuiseries et VMC	1 500 €
15470	GUJAN-MESTRAS	Isolation de la toiture et des murs extérieurs, PAC A/A, VMC, Insert, mises aux normes électriques	1 500 €
15594	GUJAN-MESTRAS	Isolation combles et murs extérieur, chaudière gaz et VMC	1 500 €
15908	GUJAN-MESTRAS	Isolation combles et murs extérieurs, menuiseries, poêle et VMC	1 500 €

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



14906	GUJAN-MESTRAS	Isolation combles et murs extérieurs, menuiseries et VMC	1 500 €
			12 500 €

L'ensemble des pièces nécessaires au versement de la subvention, comme défini à l'article 6 du règlement d'attribution des aides de la COBAS dans le cadre de l'OPAH, a été fourni par les propriétaires dans le cadre de l'étude des dossiers.

Les différents projets de travaux désignés ci-avant ont été présentés au Comité des financeurs (COTECH) du 11 septembre 2023 et à la Commission Habitat et Cohésion sociale du 14 septembre 2023.

Le montant global des subventions allouées pour les aides aux travaux s'élève dans cette délibération à 12 500 €.

Cette opération répond aux conditions d'éligibilité mentionnées dans le règlement d'attribution précité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la délibération n° DEL-2021-02-001 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 approuvant la convention de financement et du programme d'aides,

VU la convention d'OPAH signée le 1er mars 2021,

VU la délibération n° DEL-2021-06-077 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides de la COBAS en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien.

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Cohésion sociale du 14 septembre 2023, VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention à chaque personne physique, telle que référencée sous le numéro de dossier indiqué ci-avant, pour un montant plafond respectif tel qu'indiqué dans le tableau précité, dans le respect des règles et conditions fixées par le règlement d'attribution susvisé ;
- AUTORISER la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions ;
- IMPUTER les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

Publié le



#### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COBAS AIDES DE LA COBAS

#### **ANNEXE 1**

#### Liste des propriétaires sollicitant une aide de la COBAS

N°	Nom	Dates de naissance	Types de travaux	COBAS
14625			Aménagement salle de bain	500€
15567			Menuiseries, PAC A/A et VMC	1 500 €
15857			Isolation toiture, porte d'entrée, PAC A/A, chauffe-eau thermodynamique et VMC	1 500 €
15749			Menuiseries, VMC et chaudière gaz	1 500 €
10568			Isolation de la toiture et des murs intérieurs, convecteurs, menuiseries et VMC	1 500 €
15470			Isolation de la toiture et des murs extérieurs, PAC A/A, VMC, Insert, mises aux normes électriques	1 500 €
15594			Isolation combles et murs extérieurs, chaudière gaz et VMC	1 500 €
15908			Isolation combles et murs extérieurs, menuiseries, poêle et VMC	1 500 €
14906			Isolation combles et murs extérieurs, menuiseries et VMC	1 500 €
9 DOSSIERS			TOTAL	12 500 €

033-243300563-20230928-DEL202309104bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-104

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230928-DEL202309104bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Sylvie BANSARD** 

N° DEL-2023-09-104

#### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INNOVATION A LA SOCIÉTÉ WEALTHCOME

Mes Chers Collègues,

La COBAS, de par sa compétence économique, peut impulser des actions ou soutenir des projets dont il lui semble opportun d'accompagner la création ou le développement.

À ce titre les porteurs de la société WEALTHCOME, présente au sein du Pôle Economique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ont sollicité un appui financier pour développer leur projet.

WEALTHCOME est une société portée par deux dirigeants du Bassin d'Arcachon dont les compétences s'avèrent complémentaires. Cyprien DELMEULE a développé ses compétences dans les domaines de la finance et de la gestion de patrimoine, son associé Eric FOIN est un expert reconnu dans le développement informatique.

La société a développé un écosystème technologique autour de la gestion de patrimoine qu'elle soit professionnelle ou de gestion des finances personnelles, afin de la rendre accessible, simple et ludique dans toutes les étapes du suivi, de l'analyse et de l'optimisation patrimoniale.

#### Les objectifs sont :

- d'aider les ménages à suivre et gérer de manière autonome leurs finances
- mais aussi les professionnels de la gestion de patrimoine dans l'optimisation de leurs tâches quotidiennes.

Pour accompagner ce projet, l'entreprise sollicite auprès de notre collectivité un appui pour une aide financière exceptionnelle à l'innovation à hauteur de 20 000 €.

Cette aide doit permettre à l'entreprise du territoire de poursuivre son développement commercial au travers d'investissements sur des blocs de dépenses, comme l'achat de matériels permettant à l'entreprise d'uniformiser son environnement de travail et améliorer la qualité de contenu produit. Il permettra également à l'entreprise de franchir une nouvelle étape dans le cadre de son développement technologique notamment avec l'internalisation d'un nouveau développeur, mais aussi avec l'accès à des prestataires externes spécialistes des innovations financières.

Il est à souligner que ces porteurs de projet sont accompagnés par notre agence de développement économique BA2E.

Le montant global des dépenses engagées pour réaliser ce projet est évalué à 80 000 € HT.

033-243300563-20230928-DEL202309104bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Le détail estimatif du plan de financement prévisionnel du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Achats de matériels	10 000,00 €	Autofinancement	50 000,00 €
Charges externes (intervenants, prestations)	25 000,00 €	Subvention COBAS	20 000,00 €
Frais de salaire ingénierie	20 000,00 €	BPI	10 000,00 €
Frais de salaire pilotage	25 000,00 €		
Total	80 000,00 €		80 000,00 €

Compte tenu du fort intérêt économique de ce projet, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'innovation à l'entreprise à hauteur de 20 000 €.

Une convention de financement sera signée entre la COBAS et le bénéficiaire qui fixera les modalités de financement et les obligations respectives.

Afin de pouvoir attribuer cette aide, une convention de partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine est en cours de discussion dans le cadre du SRDEII2 et des aides aux entreprises, permettant ainsi à la COBAS de pouvoir allouer des aides économiques complémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SRDEII 1,

VU la demande de subvention exceptionnelle de la société WEALTHCOME,

VU l'avis de la Commission Emploi, Développement Economique et Promotion du territoire en date du 7 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention économique à l'innovation de 20 000 € à titre exceptionnel à l'entreprise « WEALTHCOME » ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention de financement jointe en annexe et tous les documents relatifs à ce projet.

033-243300563-20230928-DEL202309104bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 0 ()

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le



#### **CONVENTION DE FINANCEMENT**

#### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée la Présidente en exercice, Marie-Hélène DES ESGAULX dument habilitée par délibération.

♠ d'une part

Εt

♠ d'autre part

#### La Société à Action Simplifié WEALTHCOME à Arcachon

représentée par en qualité de « Président », ayant tous pouvoirs à cet effet.

#### Définition du projet :

WEALTHCOME est une société portée par deux dirigeants du Bassin d'Arcachon dont les compétences sont complémentaires.

a développé ses compétences dans les domaines de la finance et de la gestion de patrimoine, son associé

est un expert reconnu dans le développement informatique.

La société a développé un écosystème technologique au tour de la gestion de patrimoine qu'elle soit professionnelle ou de gestion de finances personnelles, afin de la rendre accessible, simple et ludique dans toutes les étapes du suivi, de l'analyse et de l'optimisation patrimoniale.

L'objectif est d'aider les ménages à suivre et gérer de manière autonome leurs finances mais aussi les professionnels de la gestion de patrimoine dans l'optimisation de leurs tâches quotidiennes.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide à hauteur de 20 000 €. Cette aide doit permettre à l'entreprise du territoire de poursuivre son développement commercial au travers d'investissements sur des blocs de dépenses, comme l'achat de matériels permettant à l'entreprise d'uniformiser son environnement de travail et améliorer la qualité de contenu produit. Cela permettra également à l'entreprise de franchir une nouvelle étape dans le cadre de son développement technologique notamment avec l'internalisation d'un nouveau développeur, mais aussi l'accès à des prestataires externes spécialistes des innovations financières.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

WEALTHCOME souhaite poursuivre son développement afin d'étendre de nouvelles fonctionnalités et recruter de nouveaux collaborateurs sur des fonctions essentielles à la croissance de la société. Le montant global des dépenses engagées pour réaliser ce projet est de 80 000 € H.T.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Achats de matériels	10 000,00 €	Autofinancement	50 000,00 €
Charges externes (intervenants, prestations)	25 000,00 €	Subvention COBAS	20 000 00 0
Frais de salaire ingénierie	20 000,00 €	BPI	10 000,00 €
Frais de salaire pilotage	25 000,00 €		
Total	80 000,00 €		80 000,00 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai à la Présidente de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS**

La COBAS s'engage à allouer à la SAS WEALTHCOME une subvention d'un montant maximum de 20 000 € (vingt mille euros) représentant 25 % du montant H.T du coût des investissements mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du projet.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

#### Versement:

Le paiement de la COBAS interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention la SAS WEALTHCOME, et de la signature de la convention Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes :

- Le premier versement est conditionné, par la transmission à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de l'extrait KBIS, des statuts de la société, et devis des dépenses envisagées. Ces pièces permettront le versement d'un acompte correspondant à 50% de la subvention accordée,
- Le solde sera versé à réalisation des investissements notifiés dans le plan de financement, soit un montant total de 20 000 €, et dont les factures et bulletins de salaires seront visés par un expert-comptable de l'entreprise.

#### Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire (SAS WEALTHCOME) auprès de l'établissement bancaire :

#### **ARTICLE 4: Autres dispositions financières**

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 24 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Madame la Présidente de la COBAS 2, allée d'Espagne BP 147 33 311 ARCACHON Cedex11

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entraîner à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la COBAS.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la COBAS.

#### **ARTICLE 7: Abandon du Projet**

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la COBAS en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

#### ARTICLE 8 : Clause de publicité

La société WEALTHCOME s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents ou support informatifs ou promotionnels (digital y compris) de la participation financière de la COBAS, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias après validation des différents supports par le service communication de la COBAS.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la SAS WEALTHCOME à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er,
- a constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affection de l'investissement.

a dissolution.

#### **ARTICLE 10: Reversement**

En cas de résiliation, la COBAS exigera le reversement partiel ou total des sommes indument perçues par la SAS WEALTHCOME.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

#### ARTICLE 11 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la COBAS devant la juridiction juridictionnelle.

#### **ARTICLE 12: Litiges**

En cas de litige, la SAS WEALTHCOME et la COBAS privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La SAS WEALTHCOME s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La SAS WEALTHCOME s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la COBAS de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à	Le	

Fait en deux exemplaires originaux

La SAS WEALTHCOME Le Président de la société, COBAS
La Présidente
Marie-Hélène DES ESGAULX

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-105

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Paul SCAPPAZZONI** 

N° DEL-2023-09-105

#### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES ÉLIGIBLES AU PROGRAMME CHÈQUE NUMÉRIQUE

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2020-11-125 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020, la COBAS a approuvé un accompagnement dans le cadre d'une subvention à la digitalisation des petites entreprises avec la mise place d'un soutien financier au titre du « chèque numérique ».

Il vous est précisé dans le tableau ci-après la liste des entreprises éligibles à ce dispositif et sollicitant une subvention. Le détail des projets, des investissements, ainsi que l'aide financière accordée à chaque acteur économique sont précisés également ci-dessous.

#### SUBVENTION AU TITRE DU CHÈQUE NUMÉRIQUE

#### Ville de La Teste de Buch:

ENTREPRISE	ACTIVITÉ	PROJET	MONTANT TOTAL  DE L'INVESTISSEMENT EN € HT	SUBVENTION ACCORDÉE
DAKOTE 2023-09-01	Création et commercialisation de soin naturel	Média sociaux et site internet	20 625 €	2 000 €
BME 2023-09-02	Électricien	Matériels informatiques et logiciels	1 068 €	534 €

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Ville de Gujan-Mestras:

ENTREPRISE	ACTIVITÉ	PROJET	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT EN € HT	SUBVENTION ACCORDÉE
XSWEEZE 2023-09-03	Création édition exploitation d'activités E- sportives	Matériels informatiques et logiciels	2 891 €	1 445€
OSTRA KOLLECTION 2023-09-03	Vente de vêtements et accessoires de fabrication française	Création de site internet	4 000 €	2 000 €
LES PARTITIONS CULINAIRES 2023-09-04	Conserverie	Investissements matériels et logiciels	3 870 €	1 935 €

Chaque dossier a été soumis à la Commission Emploi, Développement Économique et Promotion du territoire et a reçu un avis favorable.

Le montant global des subventions allouées pour le chèque numérique s'élève dans cette délibération à **7 914** €. Ces crédits ont été prévus et inscrits au Budget Primitif 2023.

Cette opération s'inscrit par ailleurs dans les conditions d'éligibilité mentionnées dans le règlement d'intervention prévu dans la convention SRDEII.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108.

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL-2020-11-125 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 adoptant le chèque numérique,

VU les projets de convention annexés,

VU l'avis favorable de la Commission Emploi, Développement Économique et Promotion du territoire en date du 7 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention à chaque acteur économique pour un montant respectif conforme au tableau figurant dans la délibération ;
- AUTORISER la Présidente à signer tous les documents relatifs à ces opérations pour le versement desdites subventions ;
- IMPUTER les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 37 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 2** 

(Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU)

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS





## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

#### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX dument habilitée par délibération n° 2023-09- du septembre 2023.

♥ d'une part

Εt

♥ d'autre part

La société DAKOTE inscrite au Registre du Commerce et Des sociétés sous le numéro représentée par

en qualité

de « Gérante », ayant tous pouvoirs à cet effet.

#### Définition du projet :

Elle a commencé la création de cosmétiques il y a trois ans, en autodidacte, après avoir assisté impuissante à une crise d'urticaire de son bébé, suite à l'application d'une crème solaire achetée à la hâte.

Avec l'envie d'aller plus loin, elle a suivi une formation complète sur les matières premières, la formulation des soins et la création d'entreprise. Cette formation l'a guidé dans la construction de son projet et dans la définition de son cahier des charges. Avec l'aide d'un laboratoire et d'une agence de communication, la création et le développement de DAKOTÉ représentent un tournant décisif dans sa vie professionnelle, mais aussi la suite logique de ses attentes, qualités et ambitions.

#### PROJET:

L'entreprise souhaite continuer à développer son activité et à se diversifier au travers de cette niche. A l'heure du digital, la communication de l'entreprise passe par un premier temps par les réseaux sociaux et par un site internet.

Le projet se dessine autour d'un seul axe pour l'instant : la communication digitale, afin de :

- Faire connaître son activité avec la collaboration de partenaires
- Développer votre activité
- Continuer la dynamique de croissance en cours
- Créer un site internet et développer votre communication sur les réseaux sociaux, son e-commerce.

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique sur le volet 1 au titre de la création du site internet.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de 2 000 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La société DAKOTE souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de 4 000 € H.T, sur un montant total d'investissements de 20 625 € HT.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Devis site internet	20 625€	Autofinancement	18 625€
		Subvention COBAS	2 000€
Total	20 625€		20 625 €

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS**

La COBAS s'engage à allouer à **La société DAKOTE** une subvention d'un montant maximum de **Deux Mille euros (2 000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

#### Versement:

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La COBAS.
- 🔖 Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

#### Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

ARTICLE 4 : Autres dispositions financieres

Mane-Heiene DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Cette subvention est imputée sur les crédits

unautaires du budget principal.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entrainer à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

#### ARTICLE 7: Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS** 2, allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON Cedex

#### ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la société DAKOTE » à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er,
- substitution constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- sconstat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affection de l'investissement,
- ♥ dissolution.

#### **ARTICLE 9: Reversement**

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par **la société DAKOTE**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

#### **ARTICLE 11: Litiges**

En cas de litige, **la société DAKOTE** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La société DAKOTE s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La société DAKOTE s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la COBAS de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux	
Fait àLeLe	

La société DAKOTE Gérante, La COBAS La Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX



## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

#### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX dument habilitée par délibération n° 2023-09- du septembre 2023.

♥ d'une part

Εt

♥ d'autre part

L'entreprise

« BME » inscrite au Registre du Commerce et Des sociétés sous le numéro représentée par

en qualité de « Gérant », ayant tous pouvoirs à cet effet.

#### Définition du projet :

Après avoir enchainé des divers travails saisonniers à la fin de mes études, obtient un CDI en tant qu'agent de logistique dans une grande entreprise de vente d'articles discount sur internet. Il y est resté plusieurs années, mais il ne s'épanouissait plus dans son travail, alors il reprit le chemin de l'intérim.

C'est en 2018 qu'il a eu l'idée de créer son entreprise. Titulaire d'un CAP en électricité depuis une dizaine d'années, et souhaitant être son propre

Patron, il a décidé après plusieurs mois de doute et de réflexion de se lancer en ouvrant sa micro-entreprise.

Cela fait désormais 5 ans que son activité a été créée, et il s'y épanoui, avec des clients fidèles. Il est désormais connu et reconnu pour son savoir-faire, sa polyvalence, son sérieux et sa gentillesse.

#### PROJET:

L'entreprise souhaite continuer à développer son activité et à se diversifier au travers de cette activité. A l'heure du digital, la communication de l'entreprise passe par un premier temps par les réseaux sociaux et par un site internet. Mais ce n'est pas votre souhait, ni votre priorité pour l'instant. Vous souhaitez juste vous investir du matériel informatique qui pourrait vous aider dans vos tâches quotidiennes.

Le projet se dessine autour de plusieurs axes :

- Développer et faciliter votre activité
- Continuer la dynamique de croissance en cours
- Achat d'un nouvel ordinateur pour la partie gestion des dossiers

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique sur le volet 2 au titre Investissements matériel et logiciels.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de 534 €.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'entreprise « BME » souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de 1068 € H.T, sur un montant total d'investissements de 1068 € HT.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Investissement matériels et logiciels	1068.33€	Autofinancement	534.33€
		Subvention COBAS	534.00€
Total	1068.33€		1068.33€

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

#### ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à **L'entreprise « BME »** une subvention d'un montant maximum de **cinq cent trente-quatre euros (534 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

#### Versement:

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La COBAS.
- 🖔 Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

#### Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

#### **ARTICLE 4 : Autres dispositions financières**

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entrainer à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

#### ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS** 2, allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON Cedex

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par L'entreprise « BME » à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er,
- substitution constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- subvention ou d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affection de l'investissement,
- b dissolution.

#### **ARTICLE 9 : Reversement**

En cas de résiliation, la COBAS exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par L'entreprise « BME ». Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la COBAS devant la juridiction juridictionnelle.

ARTICLE 11 : Litiges	
En cas de litige, <b>L'entreprise</b> Toutes les notifications et significations seront	« BME » et la COBAS privilégient la recherche d'une solution amiable. réputées régulièrement faites aux domiciles élus.
documents susmentionnés qu'elle s'engage a	gage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les a transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des ou liquidation judiciaire).
L'entreprise « BME » s'eng COBAS de toute condamnation à ce sujet.	age à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la
A défaut de solution amiable, le litige sera port diligente.	é devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus
Fait en deux exemplaires originaux	
Fait àLeLe	
L'entreprise Bastien MOULY « BI Gérant,	ME » La COBAS La Présidente,



## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

#### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX dument habilitée par délibération n° 2023-09- du septembre 2023.

♥ d'une part

Εt

♥ d'autre part

La société XSWEEZE inscrite au Registre du Commerce et Des sociétés sous le numéro représentée par

en qualité

de « Gérante », ayant tous pouvoirs à cet effet.

#### Définition du projet :

En juin 2021, création de la SAS Xsweeze. Dans l'univers en constante expansion de l'esport, cette entreprise s'élève comme un phare, guidée par une vision audacieuse : la gestion complète des carrières de joueurs professionnels, à l'image du parcours exceptionnel d'Xsweeze lui-même. Au cœur de cette aventure se trouve un objectif clair : permettre aux joueurs professionnels, tel qu'Xsweeze, de développer dans leur jeu tout en forgeant leur épanouissement au sein de l'immense univers de l'esport.

#### **PROJET:**

L'entreprise souhaite continuer à développer son activité et à se diversifier au travers de cette niche. A l'heure du digital, la communication de l'entreprise passe par un premier temps par les réseaux sociaux et par un site internet. Le projet se dessine autour de plusieurs axes :

- Faire connaître son activité avec la collaboration de partenaires
- Développer votre activité
- Continuer la dynamique de croissance en cours
- Achat d'un nouvel ordinateur pour la partie numérique de la communication et gestion des dossiers

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique sur le volet 2 au titre Investissements matériel et logiciels.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de 1 445 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La société XSWEEZE souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de 2891 € H.T, sur un montant total d'investissements de 2891. € HT.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Investissement matériels et logiciels	2891 €	Autofinancement	1446€
		Subvention COBAS	1445€
Total	2891 €		2891€

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS**

La COBAS s'engage à allouer à La société XSWEEZE une subvention d'un montant maximum de mille quatre cent quarantecinq euros (1 445 euros) représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

#### Versement:

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La COBAS,
- 🖔 Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

#### Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

#### **ARTICLE 4: Autres dispositions financières**

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entrainer à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

#### ARTICLE 7 : Abandon du Projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS** 2, allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON Cedex

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par La société XSWEEZE à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- by non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er,
- 🔖 constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques.
- sconstat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affection de l'investissement,
- ♥ dissolution.

#### **ARTICLE 9: Reversement**

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par **La société XSWEEZE**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

#### **ARTICLE 11: Litiges**

En cas de litige, **La société XSWEEZE** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La société XSWEEZE s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La société XSWEEZE s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la COBAS de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux
Fait àLe

La société XSWEEZE Gérante, La COBAS
La Présidente,
Marie-Hélène DES ESGAULX



## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

#### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX dument habilitée par délibération n° 2023-09- du septembre 2023.

♥ d'une part

Εt

♥ d'autre part

La société OSTRA KOLLECTION inscrite au Registre du Commerce et Des sociétés sous le numéro représentée par

en qualité de « Gérant », ayant tous pouvoirs à cet effet.

#### Définition du projet :

a créé une marque de vêtement qui témoigne du symbole vivant qu'est l'ostréiculture. C'est également une marque qui fait en plus le pari de la fabrication française. Le vêtement est un formidable support de communication pour transmettre des valeurs importantes à des consommateurs en quête de sens :

"Relocalisation des savoirs faire (industrie du lin), conditions de travail et de rémunération des ouvriers du textile, égalité femme/homme (collection mixte), diminution de l'empreinte carbone par une production française."

Ostrea Kollection est un condensé de toutes ces valeurs.

Concrètement, la marque revisite des classiques comme la vareuse ou les espadrilles en utilisant du lin et des motifs d'huîtres stylisés à la manière d'estampes japonaises, des étiquettes calligraphiées...

Mettre à l'honneur l'ostréiculture tout en évoquant le lien étroit qui unit le bassin d'Arcachon et le Japon, c'est le projet d'Ostrea Kollection.

#### **PROJET**

L'entreprise souhaite continuer à développer son activité et à se diversifier au travers de cette niche. A l'heure du digital, la communication de l'entreprise passe par un premier temps par les réseaux sociaux et par un site internet.

Le projet se dessine autour de plusieurs axes :

- Faire connaître son activité avec la collaboration de partenaires
- Développer votre activité
- Continuer la dynamique de croissance en cours
- Créer un site internet et développer votre communication sur les réseaux sociaux

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique sur le volet 1 au titre de création du site internet.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de 2 000 €.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La société OSTRA KOLLECTION souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de 4000€ H.T, sur un montant total d'investissements de 4000€ HT.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Investissement matériels et logiciels	4000€	Autofinancement	2000€
		Subvention COBAS	2000€
Total	4000€		4000€

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

#### ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS

La COBAS s'engage à allouer à **La société OSTRA KOLLECTION** une subvention d'un montant maximum de **deux milles euros (2000 euros)** représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

#### Versement:

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La COBAS.
- 🖔 Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

#### Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

#### **ARTICLE 4 : Autres dispositions financières**

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entrainer à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

#### **ARTICLE 7: Abandon du Projet**

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS** 2, allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON Cedex

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par La société OSTRA KOLLECTION à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er,

- subliques, constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- sconstat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affection de l'investissement,
- ♥ dissolution.

#### **ARTICLE 9: Reversement**

En cas de résiliation, la **COBAS** exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par **La société OSTRA KOLLECTION**. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

#### **ARTICLE 11: Litiges**

En cas de litige, **La société OSTRA KOLLECTION** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La société OSTRA KOLLECTION s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La société OSTRA KOLLECTION s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la COBAS de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux	
Fait àLe	
La société OSTRA KOLLECTION Gérant,	<b>La COBAS</b> La Présidente,

Marie-Hélène DES ESGAULX



## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

_		
L 104		
⊢ntr∆	•	

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2, allée d'Espagne - 33311 Arcachon Cedex, représentée par la Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX dument habilitée par délibération n° 2023-09- du septembre 2023.

♥ d'une part

Εt

♥ d'autre part

La société LES PARTITIONS CULINAIRES inscrite au Registre du Commerce et Des sociétés sous le numéro représentée par

en qualité de « Gérant », ayant tous pouvoirs à cet effet.

#### Définition du projet :

La Conserverie du Bassin a été reprise en 2018 par . L'entreprise était connue sous le nom « Des Foie Gras du Bassin » avant cette reprise. Le lieu d'exploitation n'a pas changé il se situe à Gujan-Mestras dans une rue perpendiculaire à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Le nouveau dirigeant a développé la gamme des produits réalisés, d'où le nom. La conserverie cuisine et vend du foie gras avec différentes épices, mais prépare des légumes, des viandes et des poissons.

La société a développé sa clientèle au tour des professionnels qui représentent 60 % et des particuliers pour 40 %. Les professionnels diversifiés se sont les épiceries fines, les cavistes, les restaurants et les grandes surfaces. Cette clientèle est située à 95 % sur le Bassin, les 5 % restant se répartissent entre Paris et Bordeaux.

#### PROJET D'ENTREPRISE

L'entreprise souhaite simplement pour voir fonctionner dans des conditions normales. Le projet se dessine autour 2 axes :

- Association avec un partenaire pour la création d'un point de vente d'ici 2 ans
- Prospecter pour trouver des partenariats (boutiques) pour la revente des produits.

La COBAS interviendra dans le cadre du chèque numérique sur le volet 2 au titre de l'investissement matériel et logiciel.

Pour accompagner ce projet, la société demande une aide financière à la hauteur de 1 935 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La société LES PARTITIONS CULINAIRES souhaite développer son activité par l'investissement d'outils numériques dans le cadre du règlement d'intervention chèque numérique.

Le montant global des dépenses engagées retenues pour réaliser ce projet est de 3 870€ H.T, sur un montant total d'investissements de 3 870 € HT.

Le détail estimatif du financement du projet est contenu dans le tableau suivant :

CHARGES		RESSOURCES	
Investissement matériels et logiciels	3870€	Autofinancement	1935€
		Subvention COBAS	1935€
Total	3870€		3870€

Toute modification ultérieure concernant ce document comptable estimatif devra être communiquée sans délai et par écrit à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide COBAS**

La COBAS s'engage à allouer à La société LES PARTITIONS CULINAIRES une subvention d'un montant maximum de mille neuf cent trente-cinq euros (1935 euros) représentant 50 % du montant HT du coût des investissements éligibles mentionnés dans l'article 1, et dans le cadre de la définition du règlement d'intervention du chèque numérique.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versements de la subvention communautaire

#### Versement:

Le paiement de la **COBAS** interviendra en une seule fois au vu de la délibération de la collectivité approuvant la subvention octroyée, et de la signature de la convention.

Cependant l'entreprise devra fournir dans les meilleurs délais les pièces justificatives suivantes au Pôle Développement économique et emploi de la **COBAS** :

- La fiche d'instruction chèque numérique mentionnant l'avis de la commission développement économique de La COBAS.
- 🔖 Les factures acquittées, tamponnées et signées du prestataire pour l'ensemble des dépenses réalisées.

#### Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire suivant :

#### **ARTICLE 4 : Autres dispositions financières**

Cette subvention est imputée sur les crédits communautaires du budget principal.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde prendra effet à compter de la signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention. La durée maximale de ladite convention ne pourra pas excéder 6 mois : la date de la signature de la convention faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès la signature de la convention.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précisé pourra entrainer à la libre appréciation de la COBAS, la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Présidente de la **COBAS**.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par la Présidente de la **COBAS**.

#### **ARTICLE 7: Abandon du Projet**

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit la Présidente de la **COBAS** en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la **COBAS** 2, allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON Cedex

#### ARTICLE 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de financement pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par La société LES PARTITIONS CULINAIRES à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er,
- subliques, constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- sconstat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affection de l'investissement,

♥ dissolution.

#### **ARTICLE 9: Reversement**

En cas de résiliation, la COBAS exigera le reversement partiel ou total des sommes indûment perçues par La société LES PARTITIONS CULINAIRES. Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la **COBAS** devant la juridiction juridictionnelle.

#### **ARTICLE 11: Litiges**

En cas de litige, **La société LES PARTITIONS CULINAIRES** et la **COBAS** privilégient la recherche d'une solution amiable. Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

La société LES PARTITIONS CULINAIRES s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, outre les documents susmentionnés qu'elle s'engage à transmettre aux fins de contrôle d'utilisation de la subvention attribuée, tout transfert de son siège, projet de dissolution ou risque de placement sous un régime légal de traitement des difficultés des entreprises (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire).

La société LES PARTITIONS CULINAIRES s'engage à exercer son activité dans le respect des lois et règlements. Elle garantit la COBAS de toute condamnation à ce sujet.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à			Le	
	La soci	été LES I	PARTITIONS	CULINAIRES

Gérant,

Fait en deux exemplaires originaux

La COBAS

La Présidente,

Marie-Hélène DES ESGAULX

033-243300563-20230928-DEL202309106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







COBAS

N° DEL-2023-09-106

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230928-DEL202309106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Danielle DESMOLLES** 

N° DEL-2023-09-106

APPROBATION DES CONVENTIONS 2023-2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS ENTRE L'ENTREPRISE BOUGE TA BOITE ET LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et des missions de l'agence de développement économique BA2E, la COBAS souhaite à travers cette politique dynamique de partenariat, impulser et soutenir des projets d'avenir et créateurs d'emplois.

Pour la mettre en œuvre, la COBAS souhaite travailler en collaboration plus étroite avec l'entreprise BOUGE TA BOITE un réseau business féminin en France. Il s'adresse aux femmes entrepreneures avec l'objectif d'accroître leur chiffre d'affaires et ainsi développer leur activité. Le réseau est basé sur un système de recommandation efficace. Le cercle sur le Bassin d'Arcachon compte environ une quinzaine de membres.

Le présent projet de convention est pour une durée de deux ans et a pour objet de définir les axes et le cadre général de la collaboration entre l'entreprise BOUGE TA BOITE, l'agence BA2E et la COBAS.

Les engagements présentés dans la convention jointe permettent de décliner le partenariat transversal, complémentaire et nécessaire au bon développement du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E,

VU la délibération n° 15-59 du Conseil Communautaire du 30 avril 2015,

VU la délibération n° DEL-2020-11-114 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2020,

VU la délibération n° DEL-2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022,

VU le projet de convention de partenariat.

VU le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

033-243300563-20230928-DEL202309106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions 2023-2025 et son annexe entre l'entreprise BOUGE TA BOITE et la COBAS, jointes à la présente délibération ;
- AUTORISER la Présidente à signer lesdites conventions et son annexe ;
- AUTORISER la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

**ABSTENTIONS: 0()** 

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS







## CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

#### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX

d'une part

#### Εt

- d'autre part
- ⇒ L'entreprise BOUGE TA BOITE, dont le siège social est situé

Représentée par

, Présidente ayant tous pouvoirs à cet effet

#### **Préambule**

Le territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (Pays BARVAL) a un développement économique particulièrement dynamique. Dans un souci de répondre à ce constat son agence de développement économique BA2E est amenée à mettre en place des partenariats.

BA2E et BOUGE TA BOITE souhaitent travailler en collaboration en mettant en avant un partenariat actif afin de favoriser la création et le développement d'entreprises et l'emploi sur le territoire. Cette collaboration permettra d'animer un tissu économique composé majoritairement par des TPE, favoriser ainsi leur développement et satisfaire au mieux les intérêts des acteurs locaux.

#### PRESENTATION BOUGE TA BOITE:

Bouge ta Boite est un réseau business féminin en France. Il s'adresse aux femmes entrepreneures avec l'objectif d'accroître leur chiffre d'affaires et ainsi faire décoller leur activité. Le réseau est basé sur un système de recommandation efficace.

Bouge ta Boite s'adresse aux entrepreneures déjà en exercice, ayant entre 0 et 20 salariés et disposant d'un numéro SIRET.

Aujourd'hui, Bouge ta Boite fédère et accompagne plus de 900 Bougeuses dans 75 Cercles partout en France : dirigeantes, professions libérales, conjointes collaboratrices, agricultrices (chiffres 2019). Le cercle sur le Bassin d'Arcachon compte à ce jour une quinzaine de membres.

Les cycles de rencontres incluent :

033-243300563-20230928-DEL202309106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Une réunion de travail tous les 15 jours durant 2h orientées chiffres d'affaires et recommandations

- Un atelier éclairant une fois pis, il s'agit d'un atelier pratique de 2h-4h pour accroitre les compétences des autres Bourses et mettre en exergue leur expertise

Des formations en ligne notamment via des webinaires

- Création d'un page web pro

#### La COBAS:

La COBAS est dotée de compétences telles que le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports, l'habitat, le social, l'emploi, la formation, la protection et la valorisation de l'environnement etc....et de ressources lui permettant d'agir sur le développement de son territoire au travers de l'action de ses élus, de ses services et de la mise en œuvre de ses politiques.

La COBAS désire construire un espace de coopération permettant de mutualiser les moyens et de fédérer les énergies à une échelle plus grande que celle des communes. Elle a pour objectif principal de faire du Sud Bassin un espace majeur du grand Sud-ouest et de construire un territoire fort et dynamique.

Ainsi la COBAS, structure porteuse de l'Agence de Développement Economique souhaite à travers ce partenariat montrer tout l'attachement et l'intérêt porté aux organismes qui œuvrent pour accompagner les créateurs d'entreprises et d'emplois.

#### L'AGENCE BA2E :

BA2E est l'agence de développement économique du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre impulsée par les 17 maires du Pays et pilotée par les 3 intercommunalités la COBAN, la COBAS et la CdC du Val de l'Eyre. L'agence est juridiquement portée par la COBAS au nom des 3 intercommunalités.

BA2E a pour mission principale d'accompagner les porteurs de projet et les entreprises tout au long de leur cycle de vie et lors des différents stades d'évolution : création, développement, reprise/transmission. L'agence assure aussi la promotion économique du territoire dans le but d'accueillir et d'installer de nouvelles entreprises. Son équipe travaille dans le même temps à rechercher des financements en fonction des besoins identifiés.

BA2E s'appuie sur un réseau de partenaires du développement économique afin d'offrir un accompagnement le mieux adapté possible.

A travers son site Internet, www.ba2e.com, l'agence présente des opportunités immobilières du territoire.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux Parties.

#### **ARTICLE 2 : Engagements des Parties**

- *Mise à disposition des locaux* : BA2E s'engage à la mise à disposition de la salle de réunion à titre gracieux pour une utilisation :
- 2 fois par mois de 12h30 à 14h30 pour l'organisation d'une réunion de travail OU
- 1 fois par mois d'un atelier éclairant de 3h-4h.

- **Communication**: BOUGE TA BOITE intégrera les logos de l'Agence BA2E et de la COBAS et mentionnera sur ses supports de communication locaux son partenariat avec l'Agence BA2E.
- *Information*: BOUGE TA BOITE informe leurs contacts (chefs d'entreprises, membres) de l'existence de l'Agence de Développement Economique BA2E opérant sur les 17 communes des 3 intercommunalités du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.
- **Evénement**: BOUGE TA BOITE peut mettre en place des événements sur la promotion de l'entrepreneuriat au féminin en collaboration avec BA2E, selon le règlement intérieur d'utilisation des locaux annexé à la convention.
- Participation: BOUGE TA BOITE peut associer l'Agence BA2E à participer aux manifestations et évènements organisés dans les locaux BA2E ou sur le territoire du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre.

#### ARTICLE 3 : Publics et territoires concernés

Sont concernés par cette convention, les entreprises de l'ensemble du territoire Pays BARVAL.

#### ARTICLE 4 : Modalités de mise en Œuvre

BA2E et BOUGE TA BOITE désignent chacun un référent, qui sera chargé de coordonner et d'évaluer les actions mises en place et de faire évoluer les propositions de partenariat pour les années futures.

Le référent BA2E désigné , en tant que Directrice.

Le référent BOUGE TA BOITE désigné d'ateliers.

, en tant qu'Animatrice

Il sera rendu compte de ces travaux aux Présidents respectifs de chaque organisme.

Toute décision qui engagera des dépenses dans le cadre de cette convention devra être soumise aux instances décisionnaires respectives.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 6 : Confidentialité**

Toute information relative à une cheffe d'Entreprise doit rester strictement confidentielle, sauf autorisation préalable de la cheffe d'entreprise.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas d'inexécution des dispositions, par l'une des deux parties, la convention sera résiliée.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

Fait à	1 0
rail a	. LE

COBAS La Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX Association BOUGE TA BOITE La Présidente,







## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

#### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX

#### Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Εt

#### L'entreprise BOUGE TA BOITE,

Représentée par , présidente de Bouge ta boite, ayant tous pouvoirs à cet effet

Sous la responsabilité de l'administrateur local :

#### Ci-après désigné « L'OCCUPANT »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est propriétaire de la pépinière d'Entreprises sis, 1010 avenue de l'Europe 33260 LA TESTE DE BUCH. A cette fin, la pépinière assure l'hébergement temporaire des personnes physiques ou morales.

#### Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de location des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x).

Les espaces font partis de l'Agence de développement économique BA2E et sont situés dans le Bâtiment A au rez-de-chaussée, **1010 avenue de l'Europe à 33260 LA TESTE DE BUCH.** 

La présente convention ne confère pas à l'occupant un droit réel. De plus, la présente convention portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial.

Par conséquent, l'occupant reconnait expressément qu'il ne peut se prévaloir du régime des baux commerciaux sur le domaine public.

033-243300563-20230928-DEL202309106-DE

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Article 2 - DURÉE

ATTICLE 2 - DONLL

être communiquée par écrit quinze jours avant la date prévue.

Pour toute modification des dates d'occupation des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x), cela devra

La présente convention est conpour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

#### **Article 3 - ÉQUIPEMENT DES LOCAUX**

Le chauffage (en continu pendant toute la durée de la location de la salle) l'électricité et le nettoyage des locaux.

Pour des raisons de sécurité, la salle doit être utilisée dans l'état où elle se trouve et aucune transformation, même temporaire, ne doit intervenir.

#### L'équipement de la salle de réunion comprend :

- 12 tables
- 14 fauteuils
- 10 chaises empilables
- 1 paper-board
- 1 vidéo projecteur et sa télécommande
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

#### Caractéristiques de la salle de réunion :

- bonne qualité d'isolation phonique
- éclairage naturel et artificiel
- climatisation réversible

En outre, la salle de réunion n'est équipée ni d'ordinateur, ni de photocopieur. La salle de réunion est conforme à la règlementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

#### L'équipement d'un bureau comprend :

- 1 bureau
- 1 fauteuil ergonomique
- 2 chaises
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

#### L'équipement de l'Open Space comprend :

- 2 tables hautes
- 8 chaises hautes
- 1 canapé
- 2 fauteuils
- 1 table basse
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

033-243300563-20230928-DEL202309106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Caractéristiques de l'Open

Publication : 04/10/2023

DOCC :
Statio Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

bonne qualité d'is phonique

éclairage naturel et icie

climatisation réversible

En outre, l'Open Space n'est équipé ni d'ordinateur, ni de photocopieur. L'Open Space est conforme à la règlementation sur l'accessibilité des personnes handicapées

#### **Article 4 - TARIF**

L'Agence BA2E autorise l'association BOUGE TA BOITE à occuper leur salle de réunion à titre gratuit :

2 fois par mois de 12h30 à 14h30 pour l'organisation d'une réunion de travail OU

1 fois par mois d'un atelier éclairant de 3h-4h.

#### **Article 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le nombre d'occupants des locaux mis à disposition ne pourra être supérieur à 24.

#### **Article 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Afin d'attirer l'attention des personnes occupants une salle ou un bureau, un règlement intérieur (annexe 1) est joint à la présente convention.

Il est formellement interdit de planter des clous ou des punaises dans les murs ou d'utiliser des objets collants sur les parois murales, ou l'écran

#### **Article 7 - DÉGRADATION**

Toutes dégradations constatées lors d'une location feront l'objet d'une remise en état par une entreprise au choix du PROPRIETAIRE.

#### **Article 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation de recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

## **Article 10: REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

PJ: Annexe 1 - Règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E

La présente convention est établie en deux (2)	
1 alt a	Le

COBAS La Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX BOUGE TA BOITE La Présidente





## **ANNEXE 1**

## Règlement intérieur des locaux - BA2E/COBAS

## Heures d'ouverture de l'accueil :

Les horaires d'ouverture sont de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**. Ils concernent la période comprise entre **lundi matin et vendredi soir**.

## 1/ D'une part, le partenaire s'engage à :

- Réserver par mail à \_sa demande de locaux à l'Agence BA2E quinze jours avant la date souhaitée, en mentionnant le nombre de personnes estimé
- Prendre possession des locaux mis à disposition en début d'évènement et de les restituer dans le même état à sa fin
- Le partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail et les règlementations prises pour son application.
- Demander une autorisation pour tout affichage lors de son intervention auprès d'une personne de l'Agence (seul le ruban adhésif est autorisé)
- Apporter le nécessaire à l'organisation de l'évènement (nappes, cafetière, eau, café, biscuits, plateaux repas...)
- Prévoir un ordinateur
- Informer l'Agence BA2E de son heure d'arrivée et de départ

## 2/ D'autre part, l'Agence BA2E s'engage à :

- Répondre sous 8 jours par écrit selon les disponibilités du planning
- Mettre à disposition à la demande, chaises, tables, vidéoprojecteur, rallonge électrique et/ou multiprise, paperboard, code Wifi journalier

Fait en deux exemplaires	
À	
Le	2023

## Signature du partenaire

Précédée de la mention « lu et approuvé »

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-107

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

## ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents 8 procurations

5 absents

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Geneviève BORDEDEBAT

N° DEL-2023-09-107

APPROBATION DES CONVENTIONS 2023-2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI COOP&BÂT ET LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et des missions de l'agence de développement économique BA2E, la COBAS souhaite à travers cette politique dynamique de partenariat, impulser et soutenir des projets d'avenir et créateurs d'emplois.

Pour la mettre en œuvre, la COBAS à travers BA2E souhaite travailler en collaboration plus étroite avec la Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT, qui est un interlocuteur important dans l'accompagnement des porteurs de projets de TPE dans les métiers du bâtiment.

COOP&BÂT, propose à des entrepreneurs la création de leur emploi salarié dans les métiers du bâtiment dans une entreprise coopérative. Dans le statut de coopérateur, il s'agit de concilier autonomie et solidarités collectives, et dépasser l'antagonisme entre salariat et entrepreneuriat.

La Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT souhaite développer son ancrage sur le territoire et expérimenter de nouveaux modes de coopération avec la collectivité locale.

Le présent projet de convention est pour une durée de deux ans et a pour objet de définir les axes et le cadre général de la collaboration entre la Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT et la COBAS.

Les engagements présentés dans la convention jointe permettent de décliner le partenariat transversal, complémentaire et nécessaire au bon développement du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E,

VU la délibération n° 15-59 du Conseil Communautaire du 30 avril 2015,

VU la délibération n° DEL-2020-11-114 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2020,

VU la délibération n° DEL-2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022,

VU le projet de convention-cadre de partenariat,

VU le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- APPROUVER les conventions 2023-2025 et ses annexes entre la Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT et la COBAS, jointes à la présente délibération ;
- AUTORISER la Présidente à signer lesdites conventions et son annexe ;
- AUTORISER la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

**ABSTENTIONS: 0()** 

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS









## **CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025**

### Entre:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX

- d'une part

## Εt

d'autre part

La Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT

D ' ''	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Représentée par	, gérant, ayant tous	nouvoire a cot otto
LIEDIESELIEE DAI	. uciani. avani ibus	טטטעטווס מ טבנ בווב

### Préambule

Le territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (Pays BARVAL) a un développement économique particulièrement dynamique. Dans un souci de répondre à ce constat son agence de développement économique BA2E est amenée à mettre en place des partenariats.

BA2E et COOP&BÂT souhaitent travailler en collaboration en mettant en avant un partenariat actif afin de favoriser la création d'entreprises et l'emploi sur le territoire.

Cette collaboration, permettra en effet de rendre plus efficace les actions menées pour les créateurs d'entreprises, en s'attachant aux spécificités locales.

Par conséquent, il est apparu important aux deux partenaires de confirmer leur position par cette convention. L'objectif est de coordonner leurs moyens et leurs actions afin de satisfaire au mieux les intérêts des acteurs locaux.

## PRÉSENTATION DE COOP&BÂT :

La Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT est née en juin 2011 d'un essaimage de la coopérative d'activité et d'emploi généraliste COOP'ALPHA, membre du réseau Coopérer Pour Entreprendre, afin d'offrir un nouveau cadre juridique aux entrepreneurs du bâtiment souhaitant développer leur activité. La dimension Éco-Construction a été mise en avant dès le démarrage de la Coopérative.

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

COOP&BÂT, propose à des entrépréneurs la création de leur emploi salarié dans les métiers du bâtiment dans une entreprise coopérative. Dans le stâtut de coopérateur, il s'agit de concilier autonomie et solidar pliectives, et dépasser l'antagonisme entre salariat et entrepreneuriat.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie Sociale et Solidaire confirme l'intérêt des Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE). Elle sécurise le cadre juridique des CAE et reconnaît officiellement le statut d'entrepreneur(e)s salarié(e) associé (e) inscrit dans le livre VII du code de travail.

L'accompagnement proposé dans un premier temps permet à tout entrepreneur de **TESTER** la viabilité économique du projet d'activité, de se **FORMER** aux compétences entrepreneuriales en étant autonome sur le pilotage de son activité, de **DEVELOPPER** son activité et de la **PERENNISER** avec la possibilité de devenir associé et ainsi participer pleinement aux décisions de la coopérative.

COOP&BÂT est présent sur l'ensemble du département de la Gironde, avec le souci d'offrir la possibilité à de futurs entrepreneurs des différents bassins de vie hors métropole de rejoindre la CAE et de bénéficier de ses services tout en restant vivre et travailler localement.

Ce maillage territorial passe par des partenariats avec les acteurs de l'emploi et de l'économie locale, mais aussi avec différents tiers lieux pour proposer des espaces de travail adaptés aux entrepreneurs.

## La COBAS

La COBAS est dotée de compétences telles que le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports, l'habitat, le social, l'emploi, la formation, la protection et la valorisation de l'environnement etc....et de ressources lui permettant d'agir sur le développement de son territoire au travers de l'action de ses élus, de ses services et de la mise en œuvre de ses politiques.

Elle souhaite effectuer un travail de proximité mais aussi être à l'écoute de la population pour lui offrir un ensemble de services et d'équipements en phase avec ses attentes et ses besoins.

La COBAS désire construire un espace de coopération permettant de mutualiser les moyens et de fédérer les énergies à une échelle plus grande que celle des communes. Elle a pour objectif principal de faire du Sud Bassin un espace majeur du grand Sud-ouest et de construire un territoire fort et dynamique.

Ainsi la COBAS, structure porteuse de l'Agence de Développement Économique souhaite à travers ce partenariat montrer tout l'attachement et l'intérêt porté aux organismes qui œuvrent pour accompagner les créateurs d'entreprises et d'emplois.

## L'AGENCE BA2E :

BA2E est l'agence de développement économique du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre impulsée par les 17 maires du Pays et pilotée par les 3 intercommunalités la COBAN, la COBAS et la CdC du Val de l'Eyre. L'agence est juridiquement portée par la COBAS au nom des 3 intercommunalités.

BA2E a pour mission principale d'accompagner les porteurs de projet et les entreprises tout au long de leur cycle de vie et lors des différents stades d'évolution : création, développement, reprise/transmission. L'agence assure aussi la promotion économique du territoire dans le but d'accueillir et d'installer de nouvelles entreprises. Son équipe travaille dans le même temps à rechercher des financements en fonction des besoins identifiés.

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

BA2E s'appuie sur un réseau accompagnement adapté.

Publication: 04/10/2023 du développement économique afin d'offrir un Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

A travers son site Internet, www.com, l'agence présente des opportunités immobilières du territoire.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux Parties.

## **ARTICLE 2 : Engagements des Parties**

- Mise à disposition des locaux : BA2E s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou de la salle de réunion pouvant accueillir les porteurs de projet soit individuellement, soit collectivement. Cette mise à disposition sera gratuite 2 demi-journées par mois. Au-delà de cette mise à disposition, une facturation journalière sera établie par la COBAS. Une convention d'occupation temporaire sera rédigée définissant les conditions.
- **Accompagnement**: COOP&BÂT assure le suivi des dossiers transmis par l'Agence BA2E et l'avise de leur avancement. COOP&BÂT transmettra pour chaque semestre un tableau statistique sur le nombre de porteurs de projet rencontrés précisant l'activité du projet et son lieu d'implantation.
  - A cet effet, une réunion de concertation sur les dossiers en cours aura lieu tous les six mois.
- Communication: COOP&BÂT intégrera les logos de l'Agence BA2E et de la COBAS sur les supports de communication et réciproquement, l'Agence BA2E mentionne sur ses supports de communication locaux son partenariat avec COOP&BÂT
- Information: COOP&BÂT informe leurs contacts (porteurs de projets, chefs d'entreprises, membres) de l'existence de l'Agence de Développement Economique BA2E opérant sur les 17 communes des 3 intercommunalités du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre réciproquement l'Agence BA2E informe ses contacts des activités de COOP&BÂT sur le territoire des 3 intercommunalités du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.
- Événement : COOP&BÂT peut mettre en place des événements sur la promotion de l'entrepreneuriat en collaboration avec BA2E, selon le règlement intérieur d'utilisation des locaux annexé à la convention.
- Participation : l'Agence BA2E peut associer COOP&BÂT à participer aux manifestations et évènements organisés dans les locaux BA2E ou sur le territoire du Bassin d'Arcachon
   Val de l'Eyre.

## **ARTICLE 3 : Publics et territoires concernés**

Sont concernés par cette convention, les porteurs de projets de l'ensemble du territoire Pays BARVAL.

## ARTICLE 4 : Modalités de mise en Œuvre

BA2E et COOP&BÂT désignent chacun un référent, qui sera chargé de coordonner et d'évaluer les actions mises en place et de faire évoluer les propositions de partenariat pour les années futures.

Le référent BA2E désigné , en tant que Directrice.

Le référent COOP&BÂT désigné , en tant qu'animateur de ce territoire.

Il sera rendu compte de ces travaux aux mandataires respectifs de chaque organisme.

Toute décision qui engagera des dépenses dans le cadre de cette convention devra être soumise aux instances décisionnaires respectives.

## **ARTICLE 5 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

## **ARTICLE 6 : Confidentialité**

Toute information relative à un porteur de projet ou un Chef d'Entreprise doit rester strictement confidentielle, sauf autorisation préalable du chef d'entreprise ou porteur de projet.

## **ARTICLE 7: Résiliation**

En cas d'inexécution des dispositions, par l'une des deux parties, la convention sera résiliée.

## **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Marie-Hélène DES ESGAULX

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

La présente convention est établi	e en deux (2) exemplaires originaux
Fait à	Le
COBAS	COOP&BÂT
La Présidente,	Le Gérant,







## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

## Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sis au 2 allée d'Espagne 33311 Arcachon Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX

Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE » D'une part

Ft

COOP&BÂT représentée par

, gérant

Ci-après désigné « L'OCCUPANT »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est propriétaire de la pépinière d'Entreprises sis, 1010 avenue de l'Europe 33260 LA TESTE DE BUCH. A cette fin, la pépinière assure l'hébergement temporaire des personnes physiques ou morales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de location des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x).

Les espaces font partis de l'Agence de développement économique BA2E et sont situés dans le Bâtiment A au rez-de-chaussée, **1010 avenue de l'Europe à 33260 LA TESTE DE BUCH.** 

La présente convention ne confère pas à l'occupant un droit réel. De plus, la présente convention portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial.

Par conséquent, l'occupant reconnait expressément qu'il ne peut se prévaloir du régime des baux commerciaux sur le domaine public.

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## **Article 2 - DURÉE**

La présente convention est color pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Pour toute modification des dates d'occupation des espace(s) (salle(s) et/ou bureau(x), cela devra être communiquée par écrit quinze jours avant la date prévue.

## **Article 3 - ÉQUIPEMENT DES LOCAUX**

Le chauffage (en continu pendant toute la durée de la location de la salle) l'électricité et le nettoyage des locaux seront inclus dans les coûts unitaires de location.

Pour des raisons de sécurité, la salle doit être utilisée dans l'état où elle se trouve et aucune transformation, même temporaire, ne doit intervenir.

## L'équipement de la salle de réunion comprend :

- 12 tables
- 14 fauteuils
- 10 chaises empilables
- 1 paper-board
- 1 vidéo projecteur et sa télécommande
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

## Caractéristiques de la salle de réunion :

- bonne qualité d'isolation phonique
- éclairage naturel et artificiel
- climatisation réversible

En outre, la salle de réunion n'est équipée ni d'ordinateur, ni de photocopieur. La salle de réunion est conforme à la règlementation sur l'accessibilité des personnes handicapées.

## L'équipement d'un bureau comprend :

- 1 bureau
- 1 fauteuil ergonomique
- 2 chaises
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

## L'équipement de l'Open Space comprend :

- 2 tables hautes
- 8 chaises hautes
- 1 canapé
- 2 fauteuils
- 1 table basse
- 1 porte manteau
- 2 poubelles de tri

033-243300563-20230928-DEL202309107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

phonique

Caractéristiques de l'Open

ublication : 04/10/2023 DACC : arie Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

bonne qualité d'is

éclairage naturel et ficiel

- climatisation réversible

En outre, l'Open Space n'est équipé ni d'ordinateur, ni de photocopieur. L'Open Space est conforme à la règlementation sur l'accessibilité des personnes handicapées

## **Article 4 - TARIF**

**Au-delà, des deux demi-journées offertes par mois,** le tarif est le suivant conformément à la délibération n°15-59 du 30 avril 2015, à la délibération n°11-114 du 5 novembre 2020 et à la délibération n°2022-02-004 du Conseil Communautaire du 24 février 2022.

## Location salle de réunion tarif partenaire

½ journée 50 euros HT 1 journée 100 euros HT

## Location bureau tarif partenaire

½ journée 10 euros HT 1 journée 15 euros HT

## **Location Open Space tarif partenaire**

½ journée 30 euros HT 1 journée 50 euros HT

(La mise à disposition de l'ensemble des équipements étant inclus dans ce prix)

### Article 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera effectué par La Coopérative d'Activité et d'Emploi COOP&BÂT, à réception de l'avis des sommes à payer, accompagné de la facture à l'ordre du trésorier de la COBAS. (*Monsieur le Trésorier payeur - TRESOR PUBLIC – 17 cours Tartas 33120 ARCACHON*)

## **Article 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le nombre d'occupants des locaux mis à disposition ne pourra être supérieur à 24.

Le chauffage (en continu pendant toute la durée de la location de la salle) l'électricité et le nettoyage

## **Article 7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Afin d'attirer l'attention des personnes occupants une salle ou un bureau, un règlement intérieur (annexe 1) est joint à la présente convention.

Il est formellement interdit de planter des clous ou des punaises dans les murs ou d'utiliser des objets collants sur les parois murales, ou l'écran

## **Article 8 - DÉGRADATION**

Toutes dégradations constatées lors d'une location feront l'objet d'une remise en état par une entreprise au choix du PROPRIETAIRE.

## Article 9 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation de recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

### **Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

PJ:

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la COBAS ne pourra être engagée, ni recherchée du fait de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en deu	ıx (2) exemplaires originaux.
Fait à	Le
COBAS La Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX	COOP&BÂT Gérant,

Annexe 1 - Règlement intérieur des locaux COBAS-BA2E





## **ANNEXE 1**

## Règlement intérieur des locaux - BA2E/COBAS

## Heures d'ouverture de l'accueil :

Les horaires d'ouverture sont de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**. Ils concernent la période comprise entre **lundi matin et vendredi soir**.

## 1/ D'une part, le partenaire s'engage à :

- Réserver par mail à \_sa demande de locaux à l'Agence BA2E quinze jours avant la date souhaitée, en mentionnant le nombre de personnes estimé
- Prendre possession des locaux mis à disposition en début d'évènement et de les restituer dans le même état à sa fin
- Le partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail et les règlementations prises pour son application.
- Demander une autorisation pour tout affichage lors de son intervention auprès d'une personne de l'Agence (seul le ruban adhésif est autorisé)
- Apporter le nécessaire à l'organisation de l'évènement (nappes, cafetière, eau, café, biscuits, plateaux repas...)
- Prévoir un ordinateur
- Informer l'Agence BA2E de son heure d'arrivée et de départ

## 2/ D'autre part, l'Agence BA2E s'engage à :

- Répondre sous 8 jours par écrit selon les disponibilités du planning
- Mettre à disposition à la demande, chaises, tables, vidéoprojecteur, rallonge électrique et/ou multiprise, paperboard, code Wifi journalier

Fait en deux exemplaires	
À	
Le	2023

## Signature du partenaire

Précédée de la mention « lu et approuvé »

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-108

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

## ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents 8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Bruno PASTOUREAU** 

N° DEL-2023-09-108

REALISATION DE PISTE CYCLABLE : MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION CYCLABLE 2023 ET CONSULTATION MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - AVENUE DU PARC PEREIRE A ARCACHON

Mes Chers Collègues,

Afin de pouvoir améliorer la continuité de notre réseau de pistes cyclables, la mairie d'Arcachon a souhaité modifier sa programmation cyclable 2023 en y incluant notamment la réalisation d'une piste cyclable en site propre bidirectionnelle située Avenue du Parc Pereire à Arcachon.

Cette piste d'une longueur de 480 mètres reliera le rond-point Emile Pereire et l'allée des Fleurs. Cette création permettra d'effectuer la jonction avec la piste cyclable venant de l'allée des Fleurs et celle du boulevard de la Côte d'Argent.

Cette piste cyclable complétera le maillage existant sur la commune d'Arcachon.

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'entreprise Cab Ingénierie pour la partie études et sa réalisation a été confiée à la COBAS.

Le coût prévisionnel des travaux pour cet aménagement est estimé à 260 000 € HT.

Les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU le programme de travaux établi pour l'année 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Transports, Déplacements et Intermodalité du 20 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la modification de la programmation cyclable 2023 avec les travaux de la piste cyclable de l'Avenue du Parc Pereire telle que définie ci-dessus ;
- AUTORISER la Présidente à lancer la consultation sur la base d'une procédure adaptée ouverte en vue de l'attribution d'un marché de travaux pour la réalisation de cette piste cyclable;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- AUTORISER la Présidente, en cas de procédure infructueuse, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, et engager les négociations, après avis de la Commission d'Appel d'Offres;
- HABILITER la Présidente à signer les marchés avec l'entreprise qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse retenue par la Commission d'Appel d'Offres et, les avenants auxdits marchés lorsqu'il n'y a pas de dépassement de plus de 5 % du montant initial du marché public ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de ces aménagements auprès du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe ;
- IMPUTER les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-09-109

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Eric BERNARD** 

N° DEL-2023-09-109

PISTES CYCLABLES : APPROBATION DES DEUX CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LA COBAS SITUES SUR LE CHEMIN DES FACTEURS ET SUR LA RUE DU PORT À LA TESTE DE BUCH

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement de deux parcours cyclables qui seront réalisés au dernier trimestre 2023 :

## 1- L'aménagement du Chemin des Facteurs

Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 800 mètres linéaires en site propre sur toute la longueur de la voirie.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 240 000 € TTC. Le projet étant subventionné à 50% par l'Etat dans le cadre de l'appel à projet du « Plan de Relance Vélo », la COBAS supportera donc la charge du coût des aménagements dans la limite du montant fixé, subvention déduite, soit 120 000 € TTC.

## 2 - L'aménagement de la Rue du Port

Cette voie constitue un axe principal de circulation qui permet de rentrer dans le centre-ville par la façade maritime et qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 200 mètres linéaires en site propre sur la portion réalisée de la façade maritime à l'allée Schwaigern.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 180 000 € TTC. Le projet étant subventionné à 50% par l'Etat dans le cadre de l'appel à projet du « Plan de Relance Vélo », la COBAS supportera donc la charge du coût des aménagements dans la limite du montant fixé, subvention déduite, soit 90 000 € TTC.

Les crédits correspondant à ces opérations sont inscrits au budget 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU les projets de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée annexés,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Transports, Déplacements et Intermodalité du 20 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER les termes des deux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives aux aménagements cyclables situés Chemin des Facteurs et Rue du Port à la Teste de Buch;
- HABILITER la Présidente à signer les conventions jointes en annexe et tous les documents relatifs au dossier ;
- IMPUTER les dépenses afférentes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET LA COBAS SITUEE CHEMIN DES FACTEURS À LA TESTE DE BUCH

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCAC représentée par son président, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom cautorisé à cet effet par délibération n°	le la COBAS,
	D'UNE PART,
E <b>T</b> :	
LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH, représentée par son maire, Patrick DA'	
au nom de la Ville de la Teste de Buch, autorisée à cet effet par	délibération
1°du Conseil Municipal en	n date
duet désignée dans ce qui suit par le terme « La Vil	

D'AUTRE PART.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de la Teste de Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement du Chemin des Facteurs. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un aménagement cyclable de la rue des Alliés jusqu'à la rue Béranger. Cet aménagement permettra de matérialiser et de résorber une discontinuité cyclable existante.

La ville de la Teste de Buch assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de la Teste de Buch la réalisation de la piste cyclable située « Chemin des Facteurs » sur 800 ml.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Conformément aux disposition COBAS confie à la ville de la propres opérations de travaux.

l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la de Buch, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET**

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation et de l'aménagement de la piste cyclable située Chemin des Facteurs (800 ml).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

## **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

## **ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE**

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la règlementation de la commande publique qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de la Teste de Buch est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

De la coordination des **prestataires** afin d'aboutin à des réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe fin et conformément aux prescriptions de la COBAS;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

## ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.
- Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la règlementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...);
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

## **ARTICLE 6: FINANCEMENT**

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montant (en € TTC)	Année
--------------------	-------



Elle comprend tous les frais ssaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

Dans le cadre de l'appel à projet « Plan Relance Vélo », la Ville de La Teste de Buch a présenté le projet de maillage cyclable du Chemin des Facteurs de la rue des Alliés jusqu'à la rue Béranger, qui a été retenu.

L'Etat a décidé de subventionner le coût des travaux d'aménagement à hauteur de 50%.

La COBAS supportera donc la charge du coût des aménagements dans la limite du montant fixé, subvention déduite soit 120 000€TTC.

Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de La Teste de Buch valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire qui correspondra au montant définitif des travaux.

## ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

éventuels ajustements.

La présente convention expire l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée a COBAS et versements des sommes correspondant aux

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

## ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de la Teste de Buch

Pour la COBAS

**Patrick DAVET** Maire

Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET LA COBAS SITUEE RUE DU PORT À LA TESTE DE BUCH

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

représentée par son président, Marie-Hélèn	RATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, e DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS,
	D'UNE PART,
ET:	
au nom de la Ville de la Teste de	eprésentée par son maire, Patrick DAVET, agissant Buch, autorisée à cet effet par délibération Conseil Municipal en date dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de la Teste de Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement de la rue du Port. Cette voie constitue un axe principal de circulation qui permet de rentrer dans le centre-ville par la façade maritime et qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 200 mètres linéaires en site propre sur la portion réalisée de la façade maritime à l'allée Schwaigern.

Cet aménagement permettra de matérialiser et de résorber une discontinuité cyclable existante en créant un barreau cyclable Nord-Sud.

La ville de la Teste de Buch assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Ainsi, la COBAS souhaite configerémelre suitle ude éta en le configeré de Buch la réalisation de la piste cyclable située « Rue du Port » 0 ml.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de la Teste de Buch, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET**

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation et de l'aménagement de la piste cyclable située Rue du Port (200 ml).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

## **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

## **ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE**

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la règlementation de la commande publique qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de la Teste de Buch est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

convention;

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

De la coordination des paires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe fin et conformément aux prescriptions de la COBAS;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

## ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.
- Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la règlementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...);
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

## **ARTICLE 6: FINANCEMENT**

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :



Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

Dans le cadre de l'appel à projet « Plan Relance Vélo », la Ville de La Teste de Buch a présenté le projet de maillage cyclable de la rue du Port de la façade maritime jusqu'à l'allée Schwaigern qui a été retenu.

L'Etat a décidé de subventionner le coût des travaux d'aménagement à hauteur de 50%.

La COBAS supportera donc la charge du coût des aménagements dans la limite du montant fixé, subvention déduite soit 90 000€TTC.

Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de La Teste de Buch valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire qui correspondra au montant définitif des travaux.

## ARTICLE 7: ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

que connue.

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La présente convention expir l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

## ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires, le

Pour la ville de la Teste de Buch

Pour la COBAS

**Patrick DAVET**Maire

Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-110

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

## PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Philippe BUSSE** 

N° DEL-2023-09-110

## ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE SITUE BOULEVARD LOUIS LIGNON A LA TESTE DE BUCH

Mes Chers Collègues,

Afin de pouvoir améliorer la continuité de notre réseau de pistes cyclables, il est proposé de réaliser en fin d'année 2023 les travaux de réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre, sur le Boulevard Louis Lignon à La Teste de Buch.

Par délibération n° DEL-2022-02-010 du Conseil Communautaire du 24 février 2022, vous avez autorisé la Présidente à lancer la consultation portant sur un marché public de travaux pour la réalisation de cet aménagement cyclable à hauteur de 1 250 000 € HT soit 1 500 000 € TTC.

Sur le fondement de l'accord cadre multi-attributaire de maîtrise d'œuvre (MOE) pour la réalisation de la piste cyclable « Boulevard Louis Lignon » à La Teste de Buch, l'offre de la société BERCAT a été retenue pour un montant de 36 400 € HT en intégrant les missions spécifiques suivantes : déclaration Loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000, expertise écologique, ainsi que l'étude d'impact et évaluation environnementale.

Les travaux seront réalisés selon le descriptif suivant :

- Démolition et terrassement sur l'emprise du projet ;
- Création de la piste cyclable en enrobé noir ;
- Réalisation de la signalisation horizontale ;
- Création d'ouvrage de sécurité ;
- Assainissement pluvial;
- Pose de soutènement bois ;
- Création de passerelle bois sur pilotis ;
- Mise en place de mobilier de sécurité ;
- Pose de la signalisation verticale ;
- Pose de bordures et de caniveaux ;
- Pose de mobilier ;
- Paysagement.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Compte tenu d'une topographie contraignante, le projet a nécessité plusieurs adaptations notamment :

- la mise en place d'ouvrage de soutènement en limite d'emprise pour permettre de gérer les différences d'altimétrie sur environ 1 300 mètres linéaires dont 500 mètres linéaires avec un garde-corps,
- la création d'ouvrage sur pilotis bois pour permettre le passage de la piste cyclable au niveau de zone de talus importantes.

De plus, dans un souci de développement durable, la mise en place d'une couche de forme en sédiments traités a été choisie.

Ce nouveau programme de travaux porte l'estimation de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 2 553 385 € HT. Il convient donc d'actualiser les crédits correspondants à cette opération qui sont inscrits en partie au budget 2023.

Dans ces conditions, la consultation a été lancée en procédure adaptée ouverte avec négociation. Elle a été lancée sur la plateforme AWS, et la date de remise des offres a été fixée au 18 août 2023 à 12h00.

Cinq entreprises ont fait parvenir une offre complète avant cette date. Une négociation a été lancée sur le prix, via le profil acheteur de la COBAS, avec les cinq entreprises, le 19 septembre 2023, avec une réponse souhaitée pour le 20 septembre 2023 à 12h00.

A la suite de l'analyse des offres par le cabinet BERCAT, l'entreprise MOTER a été classée n°1 pour un montant de 2 137 928,99 € HT soit 2 565 514,79 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° DEL-2022-02-010 du Conseil Communautaire du 24 février 2022,

VU le programme de travaux établi pour l'année 2022,

VU la décision n° DEC 2022-06-090 du 21 juin 2022,

VU l'avis du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission Transports, Déplacements et Intermodalité du 20 septembre 2023, VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 28 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ATTRIBUER le marché public de travaux relatif à la piste cyclable du Boulevard Louis Lignon à La Teste de Buch à la société MOTER pour un montant de 2 137 928,99 € HT soit 2 565 514,79 € TTC ;
- AUTORISER la Présidente à signer le marché public de travaux avec la société retenue ;
- AUTORISER la Présidente à signer tout document se rapportant à ce marché public dont les avenants inférieurs à 5% du montant initial du marché public, et ainsi prendre toute décision relative à leur exécution et leur règlement;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de cet aménagement auprès du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat et de l'Europe;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-111

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

## ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Jean-Jacques GERMANEAU

N° DEL-2023-09-111

PISTES CYCLABLES: APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ENTRE LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS ET LA COBAS SITUE SUR LE « COURS DE LA MARNE 2ème TRANCHE » À GUJAN-MESTRAS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement de la 2ème tranche du Cours de la Marne qui sera réalisé au premier semestre 2024.

Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable de 470 mètres linéaires sur la portion comprise entre la rue Paul Bataille et la rue Chante-Cigale.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, fixe le programme des travaux et les conditions financières qui s'élèveront à 194 928 € TTC.

Les crédits correspondant à cette opération sont inscrits au budget principal 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le projet de convention maîtrise d'ouvrage déléguée annexé,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Transports, Déplacements et Intermodalité du 20 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement cyclable situé Cours de la Marne 2ème tranche ;
- HABILITER la Présidente à signer la convention jointe en annexe et tous les documents relatifs au dossier ;
- IMPUTER les dépenses afférentes au budget principal sur l'exercice concerné.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS ET LA COBAS SITUEE « COURS DE LA MARNE 2ème TRANCHE» À GUJAN-MESTRAS

# ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par sa présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n°......du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023

D'UNE PART,

ET:

LA VILLE DE GUJAN-MESTRAS, représentée par son premier adjoint, Xavier PARIS, agissant au nom de la Ville de Gujan-Mestras, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

# IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de Gujan-Mestras par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de Gujan-Mestras a programmé sur l'exercice budgétaire 2023 l'aménagement de la 2ème tranche du Cours de la Marne. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un parcours cyclable sur la portion comprise entre la rue Paul Bataille et la rue Chante-Cigale.

La ville de Gujan-Mestras assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et parcours cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de Gujan-Mestras la réalisation d'un aménagement cyclable située « Cours de la Marne » sur 470 mètres linéaires.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Conformément aux disposition l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de d'estras, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1: OBJET**

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation de ce parcours cyclable située Cours de la Marne, 2ème Tranche (470 mètres linéaires) sur la portion comprise entre la rue Paul Bataille et la rue Chante-Cigale.

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

# **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

# **ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE**

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la règlementation de la commande publique et qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de travaux et de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

# ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de Gujan-Mestras est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

De la coordination des **prestataires** afin de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe fin et conformément aux prescriptions de la COBAS;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

# ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS, qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la règlementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;
- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage;
- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols...);
- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

# **ARTICLE 6: FINANCEMENT**

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montants (en € TTC)	Année
---------------------	-------



Elle comprend tous les frais ssaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité...).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de Gujan-Mestras valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

### ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire selon les procédures légales et règlementaires prévues par le CGCT.

# ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# ARTICLE 9 : RÉSILIATION Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Cette convention pourra être è à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

# ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en trois exemplaires, le

Pour la ville de Gujan-Mestras

Pour la COBAS

Xavier PARIS
Premier adjoint

Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-09-112

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Valérie COLLADO** 

N° DEL-2023-09-112

# ACTUALISATION DU COUT DU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE SITUE RUE DU PORT AU TEICH

Mes Chers Collègues,

Afin de pouvoir améliorer la continuité de notre réseau de pistes cyclables, il est proposé de réaliser en fin d'année 2023 les travaux de réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre située sur la rue du Port au Teich pour rejoindre le Parc Ornithologique.

Par délibération n° DEL-2023-02-009 en date du 23 février 2023, vous avez autorisé la Présidente à lancer la consultation portant sur un marché public de travaux pour la réalisation de cet aménagement cyclable.

A la suite de la remise des offres par les candidats et de leur analyse, la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2023 a émis un avis favorable pour l'attribution du marché public de travaux à la société EIFFAGE pour la piste de la rue du Port au Teich pour un montant de 403 555,66 € HT soit 484 266,79 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Le coût réel des travaux pour cet aménagement étant supérieur au coût prévisionnel établi lors de la délibération précédente à savoir 318 000 € HT, il convient de réajuster les crédits correspondants à cette opération qui sont, pour partie, inscrits au budget 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° DEL-2023-02-009 du Conseil Communautaire du 23 février 2023,

VU le programme de travaux établi pour l'année 2022.

VU l'avis favorable de la Commissions d'Appel d'Offres du 14 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Transports, Déplacements et Intermodalité du 20 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'actualisation du coût du marché public de travaux relatif à la piste cyclable de la rue du Port au Teich à hauteur de 403 555,66 € HT, soit 484 266,79 € TTC ;
- ATTRIBUER le marché public de travaux relatif à la piste cyclable de la rue du Port au Teich à la société EIFFAGE pour un montant de 403 555,66 € HT soit 484 266,79 € TTC ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- AUTORISER la Présidente à signer le marché public de travaux avec la société retenue :
- AUTORISER la Présidente à signer tout document se rapportant à ce marché public dont les avenants inférieurs à 5% du montant initial du marché public, et ainsi prendre toute décision relative à son exécution et son règlement;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de cet aménagement auprès du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat et de l'Europe ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023







N° DEL-2023-09-113

# EXTRAIT DU REGISTRE **DES DÉLIBÉRATIONS** DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-Francois BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES. Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Patrice BEUNARD

N° DEL-2023-09-113

# EXTENSION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE VAL DES PINS AU TEICH - AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Mes Chers Collègues,

Conformément à la délibération n° 19-22 du Conseil Communautaire du 28 février 2019, la COBAS a décidé l'extension et l'aménagement de l'école Val des Pins sur la commune du Teich et le recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), marché public notifié le 13 mars 2020 à la société SETEC ORGANISATION. Par délibération n° DEL-2022-04-021 en date du 7 avril 2022, le Conseil Communautaire a autorisé SETEC ORGANISATION à signer les marchés publics de travaux de cette opération pour un montant de 3 783 995 € HT soit 4 540 794 € TTC.

Par délibération n° DEL-2023-04-035 en date du 13 avril 2023, le Conseil Communautaire a approuvé les avenants n°1 aux marchés publics de travaux des lots 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11 et 13. Le montant total des marchés publics de travaux après avenants n°1 s'élève à 3 823 094,67 € HT soit 4 587 713,60 € TTC.

Par délibération n° DEL-2023-06-075 en date du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire a autorisé SETEC ORGANISATION à signer le marché public de travaux relatif à la déconstruction et reconstruction du plateau sportif portant ainsi le montant total des marchés publics de travaux à 3 924 594,67 € HT soit 4 709 513,60 € TTC.

L'évolution des besoins du maître d'ouvrage et les contraintes de réalisation de l'opération nécessitent de modifier et d'adapter les travaux prévus.

Aussi, dans le cadre de l'exécution des marchés publics de travaux, il est nécessaire de produire les avenants cités dans la note annexée à la présente délibération et détaillant les prestations supplémentaires réalisées.

Le montant total des marchés publics de travaux après avenants s'élève à 3 985 182,35 € HT soit 4 782 128,82 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-4.

VU la délibération n° 19-22 du Conseil Communautaire du 28 février 2019,

VU la délibération n° DEL-2022-04-021 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022,

VU la délibération n° DEL-2023-04-035 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023,

VU la délibération n° DEL-2023-06-075 du Conseil Communautaire 22 juin 2023,

VU les projets d'avenants joints en annexe,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU les avis favorables des Commissions d'Appel d'Offres du 4 juillet 2023 et du 14 septembre 2023.

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER les avenants énumérés dans la note annexée à la présente délibération et le nouveau montant des travaux ;
- AUTORISER SETEC ORGANISATION, mandataire de la COBAS, à signer et à notifier les avenants aux marchés publics de travaux énumérés dans la présente délibération;
- INSCRIRE et IMPUTER les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

#### Marie-LASTES DESLAVE MANITSBAS

- Lot 01 GALLART BA TT COBALTO SAS : il est proposé un avenant n°2 de 4 522,58 € HT relatif à la rénausse du mur de jeu du terrain sportif. Cet avenant porte à 575 658,35 € HT soit 690 790,02 € TTC le montant du marché public du groupement GALLART BATIMENT COBALTO SAS ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,79% ;
- Lot 05 LA FORGE : il est proposé un avenant n°1 de 308,88 € HT relatif au changement de deux serrures en bouton moleté à la demande du SDIS et de la Commission de Sécurité. Cet avenant porte à 113 238,88 € HT soit 135 886,66 € TTC le montant du marché public de la société LA FORGE ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,27% ;
- Lot 06 LES ATELIERS DUPHIL: il est proposé un avenant n°2 de 1 695,39 € HT relatif à la fourniture et à la pose d'une cabine de sanitaire complémentaire à la demande de l'utilisateur, à la dépose / repose des portes dans la zone périscolaire ainsi qu'à l'habillage de talonnette isolante en bas de menuiserie. Cet avenant porte à 120 305,96 € HT soit 144 367,15 € TTC le montant du marché public de la société LES ATELIERS DUPHIL ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 1,43%;
- Lot 06 LES ATELIERS DUPHIL: il est proposé un avenant n°3 de 3 796,43 € HT relatif à la pose d'un vitrage CF 1h au lieu d'1/2h et à la pose et fourniture des habillages sous les éviers et auges des sanitaires. Cet avenant porte à 124 102,39 € HT soit 148 922,87 € TTC le montant du marché public de la société LES ATELIERS DUPHIL ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 3,20%;
- Lot 07 FOEHN & CO: il est proposé un avenant n°2 de 3 090,00 € HT relatif au doublage d'une partie du faux plafond de la BCD ainsi que l'encoffrement de la poutre au droit de la future CTA à la demande du Bureau de Contrôle. Cet avenant porte à 347 853,80 € HT soit 417 424,56 € TTC le montant du marché public de la société FOEHN & CO ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,90%;
- Lot 09 MINOS : il est proposé un avenant n°1 de 680,00 € HT relatif à la fourniture et à la pose d'un plan d'intervention. Cet avenant porte à 71 533,50 € HT soit 85 840,20 € TTC le montant du marché public de la société MINOS ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,96% ;
- Lot 09 MINOS: il est proposé un avenant n°2 de 3 465,00 € HT relatif à l'application d'un vernis sur la fresque de la demi-pension pour la protéger. Cet avenant porte à 74 998,50 € HT soit 89 998,20 € TTC le montant du marché public de la société MINOS ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 4,89%;
- Lot 10 CE2A: il est proposé un avenant n°2 de 1 796,50 € HT relatif à la reprise du réseau de chauffage enterré suite à un aléa de chantier, au retrait de prestation de fourniture et pose d'un plan d'intervention (confiée à la société MINOS) ainsi qu'à l'ajout de mètre linéaire de réseau dans la partie existante centrale suite au curage. Cet avenant porte à 413 351,50 € HT soit 496 021,80 € TTC le montant du marché public de la société CE2A ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,45%;
- Lot 10 CE2A: il est proposé un avenant n°3 de 3 743,00 € HT relatif au remplacement du matériel sanitaires existant abimé dans les blocs sanitaires du périscolaire. Cet avenant porte à 417 094,50 € HT soit 500 513,40 € TTC le montant du marché public de la société CE2A ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,94%;
- Lot 11 PASTORINO: il est proposé un avenant n°2 de 4 550,00 € HT relatif au remplacement de la baie VDI existante à la demande des utilisateurs ainsi qu'à l'ajout de cinq reports d'alarme technique à la demande du SDIS. Cet avenant porte à 430 022,62 € HT soit 516 027,14 € TTC le montant du marché public de la société

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

PASTORINO ce qui constitue une saugmentation du montant initial du marché public de 1,10%;

- Lot 11 PASTORINO proposé un avenant n°3 de 3 050,00 € HT relatif à la pose des luminaires dentritifs à PASTORINO, qui devra ensuite les déposer et reposer à l'avancement de la réalisation de la sous face. Cet avenant concerne également des demandes supplémentaires venant des utilisateurs dans la BCD afin de pouvoir être utilisée en tant que salle de classe ponctuellement. Cet avenant porte à 433 072,62 € HT soit 519 687,14 € TTC le montant du marché public de la société PASTORINO ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,74% :
- Lot 12 QUIETALIS: il est proposé un avenant n°1 de 705,00 € HT relatif à la dépose et repose des équipements existants à la demande des utilisateurs. Cet avenant porte à 100 960,45 € HT soit 121 152,54 € TTC le montant du marché public de la société QUITALIS ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,70%;
- Lot 13 ATLANTIC ROUTE: il est proposé un avenant n°2 de 8 861,58 € HT relatif la fourniture et à la mise en place de géotextile avec agrafe pour protéger les sols devant la demi-pension à son ouverture à la rentrée des vacances d'avril, à la remise à niveaux des 2 accès à la demi-pension, à la réalisation d'une dalle de béton balayé devant le local technique de la demi-pension (des enrobés étant prévus qu'en fin de chantier), à l'aménagement paysager du patio (prestation oubliée dans le marché initial). Cet avenant porte à 300 229,58 € HT soit 360 275,50 € TTC le montant du marché public de la société ATLANTIC ROUTE ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 3,45%;
- Lot 13 ATLANTIC ROUTE: il est proposé un avenant n°3 de 9 069,00 € HT relatif à des rattrapages d'enrobés afin d'être réglementaire sur les accès des portes crées au niveau de la partie centrale réaménagée (BCD et salle d'activité), à la fourniture et pose de clôtures en panneaux rigides vert H=180cm idem panneaux existants pour combler les ouvertures qui avaient été faites pour poser les modulaires contenant les classes, et au nettoyage général des coursives à la demande de la Maîtrise d'Œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage afin qu'ATLANTIC ROUTE puisse réaliser des ouvrages provisoires avant l'ouverture de l'école. Cet avenant porte à 309 298,58 € HT soit 371 158,30 € TTC le montant du marché public de la société ATLANTIC ROUTE ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 3,52%;
- Lot 14 CMR : il est proposé un avenant n°1 de 11 254,32 € HT relatif à la création de massifs et tranchées drainantes dans les cours d'école. Cet avenant porte à 211 254,32 € HT soit 253 505,18 € TTC le montant du marché public de la société CMR ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 5,63%.



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-008

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**GALLART COBALTO** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux – Lot n°01 : DESTRUCTION SELECTIVE – FONDATION – TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE

- ☑ Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 575 000,00€Montant TTC: 690 000,00€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: -3 864,23 €

Montant TTC: -4 637,08 €

	Accuse de reception - Ministère de l'interieur		
Objet de la modification	033-2433AI3ISIQ0YISQ29 DAVQNAN5 P13		Date de notification
	Accusé certifié exécutoire	modification	
Ajout de porte de liaison entre les cla	SSES 1 21 94 8 Reception partie prefet 02/10/2023	-3 864,23€ HT	26/04/2023
dans les modulaires / modification m	<b>Ú</b> Þu <b>⊊</b> i∂ation: 04/10/2023		
parpaing	Mario Hálana DES ESCALII V. Brásidanto do la CORA	4	

# D - Objet du présent avenant n°2



Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants:

FTM n°35 (4 522,58€) notifiée par OS n°06 le 21/06/2023, à la demande des utilisateurs, le mur de jeu du terrain sportif déjà construit à une hauteur de 2m doit être réhaussé à 2,6m.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial. Il a donc été décidé de rajouter 3 rangs de parpaings ainsi que de refaire l'enduit.

☑ Pièce(s) jointe(s) ☐ Non		Oui		
-OS n°06 -FTM 35 -Devis				
Incidence de l'avenant sur le délai glol	oal d'ex	écution :		
Sans incidence délai				
🛚 Incidence financière de l'avenant :				
L'avenant a une incidence financière su	r le mor	ntant du marche	é publi	c :
Non			$\boxtimes$	Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 35	R. 2194-8	4 522,58€	0,79%		
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		4 522,58€	0,79%		
Montant total de l'avenant 2 :		4 522,58€	0,79%		

#### Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 4 522,58 € Montant TTC: 5 427,10 €

Ecart introduit par l'avenant 2 : 0,79% par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT:

Marché de base : 575 000,00€ HT Avenant 1: -3 864,23€ HT Avenant 2: 4522,58 € HT Soit un total de : 575 658,35 € HT

EXE10 - Avenant n°2 COB-2022-008 Page:

Montant TTC: 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Marché de base : 690 00000€ equifié exécutoire Avenant 1 : -4 637,23 € | Préception par le préfet : 02/10/2023 Avenant 2 : 5 427,10 € TC

Soit un total de : 690 790, → € TTC

# E - Signature du titulaire du marché pu

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:....., le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

EXE10 - Avenant n°2 COB-2022-008 Page: 3 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

En	cas	de	remise	contre	récé	pissé	:
----	-----	----	--------	--------	------	-------	---

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

M En cas a envoi en lettre recommande avec accuse de reception :							
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)							

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

### MARCHES PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°1 MARCHE N°COB-2022-012

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**LA FORGE** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux - Lot n°05 : SERRURERIE

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 112 930,00€Montant TTC : 135 516,00€

Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial : Sans Objet

# D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°31 (308,88€) notifiée par OS n°04 le 07/06/2023, suite à la commission de sécurité et à la demande du SDIS, deux serrures ont été changées pour deux boutons moletés.

Ces modifications sont effectuées dans je sadie de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur a tour manural de la modification est inférieur de la modifica

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Pièce(s) jointe(s)
Non

- -OS n°04
- -FTM 31
- -Devis
- Incidence de l'avenant sur le délai global d'exécution :

Sans incidence délai

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : *(Cocher la case correspondante.)* 

☐ Non

⊠ Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 31	R. 2194-8	308,88€	0,27%		
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		308,88€	0,27%		
Montant total de l'avenant 1 :		308,88€	0,27%		

#### Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 308,88 €
 Montant TTC : 370,66 €

Ecart introduit par l'avenant 1 : 0,27% par rapport au montant initial du marché

# Nouveau montant du marché public :

■ Taux de la TVA : 20%

Montant HT:

- Marché de base : 112 930,00€ HT

- Avenant 1 : 308,88 € HT

- Soit un total de : 113 238,88 € HT

Montant TTC :

- Marché de base : 135 516,00€ TTC

- Avenant 1 : 370,66 € TTC

- Soit un total de : 135 886,66 € TTC

# E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature et cachet
---	---------------------------	---------------------

Accusé	de réception - Ministère de l'Intérieur
	43300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE
Accusé	certifié exécutoire
Récept	ion par le préfet : 02/10/2023
Publica	tion: 04/10 2023
Marie-H	élène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

 $(\mbox{\ensuremath{^{'}}}\xspace)$  Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:...., le .....

Signature (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas a envoi	en lettre recomm	ianue avec accuse	de reception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

# ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-013

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**ATELIER DUPHIL** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°06 : MENUISERIES INTERIEURES

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 118 822,60€Montant TTC: 142 587,12€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: -212,03 €

■ Montant TTC: -254,44 €

	Accusé de réception - Ministère de l'Intér	rieur	
Objet de la modification	033-2433AFEGLE0YSSE29-DAMENAR	<u>երլ₃ թ</u> Mbntant de la	Date de notification
· •		modification	
	Accusé certifié exécutoire	modification	
Travaux complémentaires / suppression	Réception par le prefet 02/10/2023	-212,03€ HT	26/04/2023
certaines prestations / repose ajustag	<b>©</b> u <b>Gl©</b> ation : 04/10/2023		
portes	Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la	COBAS	

(		ì
- Objet du présent avenant n°2	<b>E</b>	1

#### Modifications introduites par le présent avenant :

D

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°22 (1 089,09€) notifiée par OS n°06 le 23/03/2023, à la demande des utilisateurs, dans les sanitaires de la demi-pension, 2 urinoirs ont été supprimés et remplacés par un WC fermé en cloisonnette stratifiée. La modification porte également sur la repose et le réglage de 3 portes simples ainsi que la dépose et la repose de la porte chenille de la zone périscolaire nécessaire à la réhabilitation des locaux. Cette prestation n'était pas prévue au marché.

FTM n°33 (606,30€) notifiée par OS n°07 le 21/06/2023, afin d'anticiper un éventuel problème de condensation en pied des seuils béton des menuiseries, des talonnettes isolantes ont été prévues. La FTM concerne la fourniture et la pose d'habillage en tasseaux de bois sur ces talonnettes.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

☑ Pièo	re(s) jointe(s) Non		Oui		
-OS n° -FTM 2 -Devis	22				
-OS n° -FTM : -Devis	33				
? Incid	lence de l'avenant sur le délai glob	al d'exe	écution :		
Sans i	ncidence délai				
2 Incid	ence financière de l'avenant :				
L'aver	ant a une incidence financière sur	le mon	tant du marcl	né publi	ic:
	Non			$\boxtimes$	Oui

Objet de la modification	Alticle vise	Montant de la modification	Fourcemage de la
			modification
FTM 22	R. 2194-8	1089,09€	0,92%
FTM 33	R. 2194-8	606,30€	0,51%
Sous total montant au titre de l'art R. 21	94-8	1695,39€	1,43%
Montant total de l'avenant 2 :		1695,39€	1,43%

Article vicé Montant de la modification

#### Montant de l'avenant 2 :

Objet de la modification

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 1 695,39 €
 Montant TTC : 2 034,47 €

Ecart introduit par l'avenant 2 : 1,43% par rapport au montant initial du marché

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Nouveau montant du marché public :

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

■ Taux de la TVA : 20%

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Montant HT :

- Marché de base : 118 82 HT

Avenant 1 : -212,03€ HTAvenant 2 : 1 695,39 € HT

- Soit un total de : 120 305,96 € HT

-

Montant TTC :

Marché de base : 142 587,12€ TTC
 Avenant 1 : -254,44 € TTC

- Avenant 2 : 2 034,47 € TTC

- Soit un total de : 144 367,15 € TTC

# E - Signature du titulaire du marché public

Lieu et date de signature	Signature
	Lieu et date de signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Λ	٠	ما	
$\overline{}$	٠	 , 10	

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

En cas de remise contre récépissé	pissé :	récé	contre	remise	de	cas	En	?
-----------------------------------	---------	------	--------	--------	----	-----	----	---

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :								
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)								

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°3 MARCHE N°COB-2022-013

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**ATELIER DUPHIL** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°06 : MENUISERIES INTERIEURES

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 118 822,60€
 Montant TTC: 142 587,12€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%Montant HT : -212,03 €

Montant TTC: -254,44 €

- Montant de l'avenant 2 :
  - Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 1695,39 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Montant TTC: 2034,47 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Objet de la modification Article visé Avenant n Montant de la Date de notification modification Travaux complémentaires / suppressio L2194-8 -212,03€ HT 26/04/2023 certaines prestations / repose ajustage de portes 2 Réglages et ajustement de portes L2194-8 1695,39€ HT problème de condensation

# D - Objet du présent avenant n°3

FTM 40b

Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8

Montant total de l'avenant 3 :

FTM 43

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°40b (926,40€) notifiée par OS n°08 le 24/07/2023, à la demande du bureau de contrôle, le vitrage du chassis posé par l'entreprise en CF 1/2h ne convient pas et doit être modifié pour un vitrage CF 1h.

FTM n°43 (2870,03€) notifiée par OS n°09 le 29/08/2023, à la demande de la MOE, les habillages sous les éviers et les auges n'étaient pas prévus au marché de l'entreprise.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

₽iè	ce(s) jointe(s) Non	$\boxtimes$	Oui					
-OS no -FTM -Devis	40b							
-OS n' -FTM -Devis	43							
🛚 Inci	dence de l'avenant sur le délai globa	al d'ex	récution :					
Sans	incidence délai							
? Incid	dence financière de l'avenant :							
L'ave	nant a une incidence financière sur	le mo	ntant du marcl	né publi	ic:			
	Non			$\boxtimes$	Oui			
Obj	et de la modification		Article visé	Monta	ant de la modification	Pourcentage modification	de	la

R. 2194-8

R. 2194-8

EVE40 Avenant nº2	COP 2022 042	Dogg 1 2 / 4

926,40€

2870,03€

3796,43€

3796,43€

0,78%

2,42%

3,20%

3,20%

# Montant de l'avenant 3 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Taux de la TVA : 20%

Accusé certifié exécutoire

Montant HT: 3796,43 €

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Montant TTC: 4 555,72 €

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

■ Ecart introduit par l'avenant

)% par rapport au montant initial du marché

### Nouveau montant du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT :

- Marché de base : 118 822,60€ HT

Avenant 1 : -212,03€ HT
 Avenant 2 : 1 695,39 € HT
 Avenant 3 : 3 796,43 € HT

- Soit un total de : 124 102,39 € HT

#### Montant TTC :

Marché de base : 142 587,12€ TTC
 Avenant 1 : -254,44 € TTC
 Avenant 2 : 2 034,47 € TTC
 Avenant 3 : 4 555,72 € TTC

- Soit un total de : 148 922,87 € TTC

# E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

^		۱.	
А		. 10	 

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

?	En cas	de	remise	contre	récépissé	:
---	--------	----	--------	--------	-----------	---

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas a envoi en lettre recommande avec accuse de reception :									
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)									

# En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-014

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**FOEHN & CO** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°07 : PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 343 163,80€Montant TTC: 411 796,56€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 1600,00 €

Montant TTC: 1920,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Objet de la modification Date de notification <sub>D</sub>Mpntant de modification Accusé certifié exécutoire Reprise de supports WC 1600,00€ HT 26/04/2023 Réception par le préfet 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

# D - Objet du présent avenant n°2

rie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants:

FTM n°38 (3 090,00€) notifiée par OS n°05 le 26/06/2023, cette FTM concerne le doublage d'une partie du faux plafond de la BCD ainsi que l'encoffrement de la poutre au droit de la future CTA à la demande du Bureau de Contrôle.

En effet, suite au curage, il est apparu que le faux plafond n'était pas suffisamment CF pour tenir la CTA (une seule plaque de BA13). Le Bureau de Contrôle a donc validé la pose d'une seconde plaque de BA13 au droit de l'emplacement de la CTA, ainsi que l'encoffrement de la poutre en BA 18 pour atteindre un CF 1/2h.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

Pièc	e(s) jointe(s) Non	$\boxtimes$	Oui			
-OS n°( -FTM 3 -Devis	38					
Incid	ence de l'avenant sur le délai globa	al d'exé	écution :			
Sans ir	Sans incidence délai					
🛮 Incidence financière de l'avenant :						
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :						
	Non		Oui			

#### Objet de la modification Montant de la modification Pourcentage la Article visé de modification FTM 36 R. 2194-8 3 090,00€ 0,90% Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8 3 090,00€ 0,90% Montant total de l'avenant 2 : 3 090,00€ 0,90%

# Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 3 090,00 € Montant TTC: 3 708,00 €

Ecart introduit par l'avenant 2 : 0,90% par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT:

Marché de base : 343 163,80€ HT Avenant 1: 1600.00€ HT Avenant 2 : 3 090,00 € HT

Soit un total de : 347 853,80 € HT

Montant TTC:

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Marché de base : 411 796€ 156€ exécutoire Avenant 1: 1920,00 € Treception par le préfet: 02/10/2023

Avenant 2: 3 708,00 € Treception par le préfet: 02/10/2023

Avenant 2: 3 708,00 € Treception par le préfet: 02/10/2023

Soit un total de : 417 424. Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:....., le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

?	En	cas	de	remise	contre	récépissé	
---	----	-----	----	--------	--------	-----------	--

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :					
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)					

☑ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

### MARCHES PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°1 MARCHE N°COB-2022-016

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**MINOS** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de trayaux – Lot n°09 : PEINTURE - SIGNALETIQUE

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 70 853,50€

Montant TTC: 85 024,20€

Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial : Sans Objet

# D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°32 (680,00€) notifiée par OS n°04 le 13/06/2023, Pour des raisons de praticité et de cohérence des plans, la prestation de fourniture et de pose d'un plan d'intervention de grand format à l'entrée du bâtiment a été retirée à CE2A et entièrement donnée à MINOS. MINOS n'avait dans son maché que les plans de sécurité dans la partie signalétique.

La moins-value pour cette prestation reti<del>rée à CE2A est prise en compte dans</del> le cadre de la FTM n°37.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- -OS n°04
- -FTM 32
- -Devis
- Incidence l'avenant sur le délai global d'exécution :

Sans incidence délai

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : (Cocher la case correspondante.)

> Non  $\boxtimes$ Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 11	R. 2194-8	680,00€	0,96%		
Sous total montant au titre de l'art R. 21	680,00€	0,96%			
Montant total de l'avenant 1 :	680,00€	0,96%			

#### Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA: 20% Montant HT: 680,00 € Montant TTC: 816,00 €

Ecart introduit par l'avenant 1 : 0,96% par rapport au montant initial du marché

### Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT:

Marché de base : 70 853,50€ HT

Avenant 1: 680,00 € HT

Soit un total de : 71 533,50 € HT

Montant TTC:

Marché de base : 85 024,20€ TTC

Avenant 1 : 816,00 € TTC

Soit un total de : 85 840,20 € TTC

EXE10 - Avenant n°1 COB-2022-016 Page:

# E - Signature du titulaire du marché public3-20230929-DEL-2023-09-113-DE

_							
	Accusé certifié exécutoire						
Nom, prénom et qualité							
	Reception partie p	efet le u et date de signature	Signature et cachet				
du signataire (*)	Publication: 04/10	2023	<b>G</b>				
	Maria-Hálàna DES	SGAULX, Présidente de la COBAS					
	THE THE PLEA	LOGINOLIS, Freditabilità de la CODITO					
	T.						

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:....., le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal,	, daté et signé par le titulaire	e du marché public ou de	l'accord-cadre.)

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

## En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



## MARCHES PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

## AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-016

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

**MINOS** 

## C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°09 : PEINTURE - SIGNALETIQUE

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 70 853,50€

■ Montant TTC: 85 024,20€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%Montant HT : 680,00€

Montant TTC : 816,00 €

Objet de la modification	Article visé Avenant n°	Montant de la	Date de notification
		modification	
Fourniture et de pose d'un plan	L2194-8 1	680,00€ HT	1
d'intervention			

## D - Objet de l'avenant

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Modifications introduites par le présent avenant aition : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le présent avenant concerne la contractution des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°42 (3465,00€) notifiée par OS n°05 le 24/07/2023, afin de conserver la fresque réalisée par MIKA en bon état, une couche de vernis doit être appliquée pour la protéger.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

Piè	ece(s) jointe(s) Non	$\boxtimes$	Oui
-OS r -FTM -Devi	42		
	idence l'avenant sur le délai global d incidence délai	'exécuti	ion:
Inc	idence financière de l'avenant :		
	enant a une incidence financière s ner la case correspondante.)	sur le r	montant du marché public :

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 42	R. 2194-8	3465,00€	4,89%		
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		3465,00€	4,89%		
Montant total de l'avenant 2 :		3465,00€	4,89%		

 $\boxtimes$ 

Oui

#### Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 3 465,00 €
 Montant TTC : 4 158,00 €

Non

• Ecart introduit par l'avenant 2 : 4,89% par rapport au montant initial du marché

#### Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT:

- Marché de base : 70 853,50€ HT

Avenant 1 : 680,00 € HT
 Avenant 2 : 3 465,00 € HT

- Soit un total de : 74 998,50 € HT

	Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signatur				
atı	ure du titulaire du marc	ché public				
-	- Soit un total de : 89 998					
-	Avenant 2 : 4 158,00 €	Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS				
-	Avenant 1 : 816,00 € TT	Réception par le préfet : 02/10/2023 <b>Q</b> ublication : 04/10/2023				
-	Marché de base : 85 02					
•	Montant TTC:	033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE				
		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur				

## E - Sign

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature et cachet

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:	, le
Sign	nature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

EXE10 - Avenant n°2 COB-2022-016 Page: 3 / 4

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
■ En cas de notification par voie électronique :
(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-017

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

CE2A

## C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux – Lot n°10 : CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRES

- ☑ Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 400 000,00€Montant TTC: 480 000,00€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 11 555,00 €
 Montant TTC: 13 866,00 €

	Accuse de reception - Ministère de l'interieur		
Objet de la modification	033-24330556629¥6629 DAVENAN5A13		Date de notification
	Accusé certifié exécutoire	modification	
Modification des CTA initiales	Réception par le prete 02/10/2023	11 555,00€ HT	26/04/2023
	Publication : 04/10/2023		

D - Objet du présent avenant n°2

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°30 (1400,00€) notifiée par OS n°05 le 07/06/2023, lors de l'opération de terrassement pour la réalisation des plots de fondation pour la coursive nord de la zone centrale, l'entreprise de Gros Œuvre COBALTO a abimé un réseau de chauffage existant qui n'était repéré sur aucun plan.

Le réseau reliait la première partie de l'école à la chaufferie originale.

L'entreprise CE2A a réalisé les travaux de reprise en urgence

FTM n°37 (-930,00€) notifiée par OS n°06 le 21/06/2023, il a été décidé par praticité de demander à l'entreprise MINOS (lot 09) de fournir et poser le plan d'intervention (FTM 32, 680,00€ HT) au lieu de l'entreprise CE2A.

FTM n°39 (1326,50€) notifiée par OS n°07 le 26/06/2023, lors du curage de la partie existante centrale, les retombées de poutre étaient plus importante que prévues. Aussi, l'entreprise ne pouvait pas respecter les passages de réseaux envisagés initialement. L'entreprise CE2A a adapté ses réseaux en ajoutant des mètres linéaires. Cette FTM concerne la plus-value pour l'ajout de ces mètres linéaires supplémentaires.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

Pièo	ce(s) jointe(s) Non		]	Oui				
-OS n°	05							
-FTM								
-Devis								
-OS n°	206							
-FTM								
-Devis								
-OS n°	07							
-FTM								
-Devis								
? Incid	dence de l'avenant su	r le délai global d	'exé	écution :				
Sans i	ncidence délai							
? Incid	ence financière de l'aver	nant :						
L'aver	nant a une incidence f	inancière sur le n	non	tant du marché pub	lic	c:		
		Non				Oui		

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage de la modification
FTM 30	R. 2194-8	1400,00€	0,35%
FTM 37	R. 2194-8	-930,00€	-0,23%
FTM 39	R. 2194-8	1326,50€	0,33%
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		1796,50€	0,45%
Montant total de l'avenant 2 :		1796,50€	0,45%

Montant de l'avenant 2 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Taux de la TVA : 20%

Accusé certifié exécutoire

Montant HT: 1796,50 €

Réception par le préfet : 02/10/2023

- Wortant III : 1750,50 €

Publication : 04/10/2023

Montant TTC: 2155,80 €

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Ecart introduit par l'avenant

/% par rapport au montant initial du marché

#### Nouveau montant du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT :

Marché de base : 400 000,00€ HT
 Avenant 1 : 11 555,00€ HT
 Avenant 2 : 1796,50 € HT

Soit un total de : 413 351,50 € HT

-

Montant TTC :

Marché de base : 480 000,00€ TTC
 Avenant 1 : 13 866,00 € TTC
 Avenant 2 : 2155,80 € TTC
 Soit un total de : 496 021,80 € TTC

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Λ	•	 ما	
$\overline{}$	٠	 , 10	

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023

?	En cas	de	remise	contre	récépissé	:	Marie-H

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommande avec accuse de reception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

## En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°3 MARCHE N°COB-2022-017

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

CE2A

## C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux – Lot n°10 : CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRES

- ☑ Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 400 000,00€Montant TTC: 480 000,00€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 11 555,00 €
 Montant TTC: 13 866,00 €

Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 1 796,50 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Montant TTC: 2 155,80 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Objet de la modification		Article visé	<del>résidente de la COBAS</del> Avenant n	Montant de la	Date de notification
				modification	
Modification des CTA initiales	-	L2194-8	1	11 555,00€ HT	26/04/2023
Réparation réseau chauffage /	plan	L2194-8	2	1 796,50€ HT	1
d'intervention / réseaux adaptés					

## D - Objet du présent avenant n°2

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°47 (3 743,00€) notifiée par OS n°08 le 29/08/2023, à la demande des utilisateurs, le matériel sanitaires existant abimé dans les sanitaires du périscolaire ont été remplacés.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

☑ Pièo	ce(s) jointe(s) Non	$\boxtimes$	Oui						
-OS n° -FTM - -Devis	47								
lncio	Incidence de l'avenant sur le délai global d'exécution :								
Sans i	Sans incidence délai								
🛚 Incid	☑ Incidence financière de l'avenant :								
L'aver	'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :								

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 47	R. 2194-8	3 743,00€	0,94%		
Sous total montant au titre de l'art R. 219	3 743,00€	0,94%			
Montant total de l'avenant 3 :	3 743,00€	0,94%			

#### Montant de l'avenant 3 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 3 743,00 €Montant TTC: 4 491,60 €

Ecart introduit par l'avenant 3 : 0,94% par rapport au montant initial du marché

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT :

- Marché de base : 400 000,00€ HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- Avenant 1: 11 555,00€ 0.33-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Avenant 2 : 1796,50 € HAccusé certifié exécutoire

Avenant 3: 3 743,00 € HRéception par le préfet: 02/10/2023

Soit un total de: 417 094; 560: € 641704/10/2023

- Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Montant TTC :

Marché de base : 480 000, 55€ TTC
 Avenant 1 : 13 866,00 € TTC
 Avenant 2 : 2155,80 € TTC
 Avenant 3 : 4 491,60 € TTC

- Soit un total de : 500 513,40 € TTC

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:	, le	

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

P En c	as de	remise	contre	récér	oissé	
--------	-------	--------	--------	-------	-------	--

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :							
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)							

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-018

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

#### **PASTORINO**

## C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux - Lot n°11 : ELECTRICITE

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 413 900,00€Montant TTC: 496 680,00€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 11 572,62 €
 Montant TTC: 13 887,14 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Objet de la modification

Objet de la modification

Accusé rertifié executiore

Ajout de prises / raccordement modulai

demande du SDIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Objet de la modification

Accusé rertifié executiore

Total Des de notification

Modification

11 572,62€ HT

26/04/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## D - Objet du présent avenant n°2



Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°23 (1 500,00€) notifiée par OS n°06 le 08/03/2023, à la demande des utilisateurs, la baie existante VDI à était modifiée en baie 42U car elle ne disposait plus de place disponible, le modèle BatiRack a été proposé par l'entreprise et le BET car plus adapté au local technique.

FTM n°28 (3 050,00€) notifiée par OS n°07 le 03/05/2023, à la demande du SDIS suite à la commission de sécurité, 5 reports d'alarme ont été ajoutées dans les ailes maternelle, élémentaire, dans la demi-pension et dans la partie centrale afin que le signal sonore soit audible dans toute l'école en cas de déclenchement.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

Ob:	at da la madification		Ι.	rtiala viaá	N 4 4	ant de la madification	-	Doursontons	
		Non				Oui			
L'ave	nant a une incidence fi	nancière sur le r	nont	tant du marc	hé publ	ic:			
? Incid	dence financière de l'aven	ant :							
Sans	incidence délai								
Inci	dence de l'avenant sur	le délai global d	ľexé	cution :					
-OS n -FTM -Devi	28								
-OS n -FTM -Devi	23								
₽ Piè	ce(s) jointe(s) Non		3	Oui					

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage de la modification
FTM 23	R. 2194-8	1500,00€	0,36%
FTM 28	R. 2194-8	3 050,00€	0,74%
Sous total montant au titre de l'art R. 21	94-8	4 550,00€	1,10%
Montant total de l'avenant 1 :		4 550,00€	1,10%

#### Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 4 550,00 €
 Montant TTC: 5 460,00 €

■ Ecart introduit par l'avenant 2 : 1,10% par rapport au montant initial du marché

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Nouveau montant du marché public :

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

■ Taux de la TVA : 20%

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Montant HT :

Marché de base : 413 90 HT
Avenant 1 : 11 572,62 € HT
Avenant 2 : 4 550,00 € HT
Soit un total de : 430 022,62 € HT

-

Montant TTC :

Marché de base : 496 680,00€ TTC
 Avenant 1 : 13 887,14 € TTC
 Avenant 2 : 5 460,00 € TTC
 Soit un total de : 516 027,14 € TTC

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:,	le
-----	----

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

?	En	cas	de	remise	contre	récé	pissé	:
---	----	-----	----	--------	--------	------	-------	---

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommande avec accuse de reception :							
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)							

## En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°3 MARCHE N°COB-2022-018

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

#### **PASTORINO**

## C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux - Lot n°11 : ELECTRICITE

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 413 900,00€
 Montant TTC: 496 680,00€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 11 572,62 €
 Montant TTC: 13 887,14 €

Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 4 550,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Montant TTC: 5 460,00 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Article visé Avenant n Objet de la modification Montant de la Date de notification modification L2194-8 26/04/2023 Ajout de prises / raccordement modulai 11 572,62€ HT demande du SDIS Modification de la baie VDI / Ajouts report L2194-8 2 4550,00€ HT d'alarme

#### D - Objet du présent avenant n°3

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°46 (3 050,00€) notifiée par OS n°08 le 01/09/2023, du fait du retard de la pose de la sous face des coursives et afin d'avoir l'éclairage nécessaire à l'ouverture de l'école et d'avoir un avis favorable à la commission de sécurité, il a été nécessaire de faire poser les luminaires définitifs à Pastorino, qui devra ensuite les déposer et reposer à l'avancement de la réalisation de la sous face.

Cette FTM concerne également des demandes supplémentaires venant des utilisateurs dans la BCD afin de pouvoir être utilisée en tant que salle de classe ponctuelle.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial.

Pièo	ce(s) jointe(s) Non		Oui				
-OS n° -FTM 4 -Devis	46						
2 Incid	lence de l'avenant su	r le délai global d'e	xécution :				
Sans i	ncidence délai						
2 Incid	ence financière de l'ave	nant :					
L'aver	nant a une incidence	financière sur le mo	ntant du marc	hé publi	c :		
		Non		$\boxtimes$	Oui		

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 46	R. 2194-8	3050,00€	0,74%		
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		3050,00€	0,74%		
Montant total de l'avenant 3 :		3050,00€	0,74%		

#### Montant de l'avenant 3 :

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 3 050,00 €
 Montant TTC : 3 660,00 €

■ Ecart introduit par l'avenant 3 : 0,74% par rapport au montant initial du marché

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Nouveau montant du marché public :

Publication: 04/10/2023

Taux de la TVA: 20%

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Montant HT:

Marché de base : 413 900,00€ HT Avenant 1:11 572,62 € HT Avenant 2 : 4 550,00 € HT

Avenant 3:3 050,00 € HT Soit un total de : 433 072,62 € HT

Montant TTC:

Marché de base : 496 680,00€ TTC Avenant 1: 13 887,14 € TTC Avenant 2 : 5 460,00 € TTC Avenant 3 : 3 660,00 € TTC

Soit un total de : 519 687,14 € TTC

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Λ	٠	ما	
$\overline{}$	٠	 , 10	

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

EXE10 - Avenant n°3 COB-2022-018 Page: 3

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

?	En	cas	de	remise	contre	récépissé	:
---	----	-----	----	--------	--------	-----------	---

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommande avec accuse de reception :						
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)						

## En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MARCHES PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°1 MARCHE N°COB-2022-019

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

### B - Identification du titulaire du marché public

**QUIETALIS** 

## C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°12 : EQUIPEMENT DE CUISINE

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 100 255,45€Montant TTC : 120 306,54€

Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial : Sans Objet

## D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°24 (705,00€) notifiée par OS n°04 le 06/04/2023, à la demande des utilisateurs, certains équipements de la cuisine actuelle ont été déposés et reposés dans la cuisine de la nouvelle demi-pension.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Ces modifications sont effectuées dans les carles de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 155% du recontant du marché initial.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Pièce(s) jointe(s)
Non

- -OS n°04
- -FTM 24
- -Devis
- Incidence de l'avenant sur le délai global d'exécution :

Sans incidence délai

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : *(Cocher la case correspondante.)* 

Non

⊠ Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage de la modification
FTM 24	R. 2194-8	705,00€	0,70%
Sous total montant au titre de l'art R. 21	94-8	705,00€	0,70%
Montant total de l'avenant 1 :		705,00€	0,70%

#### Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 705,00€
 Montant TTC : 846,00 €

Ecart introduit par l'avenant 1 : 0,70% par rapport au montant initial du marché

#### Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT:

Marché de base : 100 255,45€HT

- Avenant 1 : 705,00€ HT

- Soit un total de : 100 960,45€ HT

Montant TTC :

Marché de base : 120 306,54€ TTC

- Avenant 1 : 846,00 € TTC

- Soit un total de : 121 152,54 € TTC

# E - Signature du titulaire du marché public exécutoire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Publication : 04/10  Marie-Hélène DES	2023 Lieu et date de signature ESGAULX, Présidente de la COBAS	Signature et cachet

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:...., le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :	
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)	
■ En cas de notification par voie électronique :	
(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accu	ord-cadre.)



**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°2 MARCHE N°COB-2022-020

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

ATLANTIC ROUTE

## C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°13 : VRD – ESPACES EXTERIEURS

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 257 160,94€Montant TTC: 308 593,13€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 34 207,06€Montant TTC: 41 048,47 €

	Accuse de reception - Ministère de l'interieur		
Objet de la modification	033-2433AJJJGE0YJS929 DAVENANGA3-		Date de notification
	Accusé certifié exécutoire	modification	
Raccordement des EU / inspec	tions 12194-8 Reception parie prefet 02/10/2023	34 207,06€ HT	26/04/2023
passages caméras / tranchée répar	<b>atiល</b> iCation : 04/10/2023		
fuite de gaz	Maria-Hálana DES ESGALII Y Présidente de la CORAS	ļ	

## D - Objet du présent avenant n°2



Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

- FTM n°20 (1 122,40€) notifiée par OS n°07 le 08/03/2023, les coursives seront réalisées après la livraison de la demipension. Ainsi, il est nécessaire de placer provisoirement une protection devant les entrées de la demi-pension. Pour cela, un géotextile sera mis en place.
- FTM n°25 (956,50€) notifiée par OS n°08 le 06/04/2023, la demi-pension est livrée avant la livraison du reste de l'opération. Aussi, 2 accès à la demi-pension (accès pour les enfants et accès à la cuisine pour les livraisons) ne sont pas à niveaux et sont à risques en l'état. La modification porte donc sur l'apport de grave fine compactée pour palier à ces différences de niveaux et son enlèvement à la fin de l'opération pour réaliser le revêtement définitif.
- FTM n°26 (890,68€) notifiée par OS n°08 le 06/04/2023, au droit du local technique extérieur de la demi-pension, des enrobés sont prévus. Or, ces enrobés ne seront réalisés qu'en fin de chantier. L'entreprise Quietalis a besoin d'un support pour poser ses groupes froid en extérieur et l'entreprise Houdusse en a besoin pour finaliser les claires voies du local technique. Ainsi, une dalle sera réalisée en béton balayé.

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique car *le montant de la modification est inférieur à 15% du montant du marché initial.* 

 FTM n°29 (5 892,00€) notifiée par OS n°09 le 09/05/2023, l'aménagement paysager du patio n'était prévu par aucun des lots du marché. L'entreprise Atlantic Route fournira la terre, le paillage et sa mise en œuvre, les plantations de 5 végétaux.

Cette modification est effectuée dans le cadre de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique car la modification n'est pas substantielle. Dans notre cas, il s'agit de petits travaux d'aménagement du patio (5 892 € soit 2,3 % du montant initial du marché), les travaux supplémentaires confiés au titulaire ne modifient pas l'équilibre économique du marché initial et, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale, n'auraient pas attirés davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. Le marché peut ainsi être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

☑ Pièce(s) jointe(s) ☐ Non	$\boxtimes$	Oui
-OS n°07 -FTM 20 -Devis		
-OS n°08 -FTM 25 -Devis -FTM 26 -Devis		
-OS n°09 -FTM 29 -Devis		

☑ Incidence de l'avenant sur le délai global d'exécution :

Sans incidence délai

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

 $\boxtimes$ 

Accusé certifié exécutoire

Incidence financière de l'avenant :

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

L'avenant a une incidence financière sur le montaine due massaché upud liente de la COBAS

Non

Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage de la modification
FTM 29	R. 2194-2	5 892,00€	2,29%
Sous total montant au titre de l'art R. 21	94-2	5 892,00€	2,29%
Sous total montant avec cumul d précédents	es avenants	5 892,00€	2,29%
FTM 20	R. 2194-8	1122,40€	0,44%
FTM 26	R. 2194-8	890,68€	0,35%
FTM 25 R. 2194-8		956,50€	0,37%
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		2 969,58€	1,15%
Sous total montant avec cumul d précédents	es avenants	37 176,64€	14,46%
Montant total de l'avenant 2 :		8 861,58€	3,45%

#### Montant de l'avenant 2 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 8 861,58 €
 Montant TTC: 10 633,90 €

■ Ecart introduit par l'avenant 2 : 3,45% par rapport au montant initial du marché

## Nouveau montant du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT :

Marché de base : 257 160,94€ HT
 Avenant 1 : 34 207,06€ HT
 Avenant 2 : 8 861,58 € HT
 Soit un total de : 300 229,58 € HT

Montant TTC :

Marché de base : 308 593,13€ TTC
 Avenant 1 : 41 048,47 € TTC
 Avenant 2 : 10 633,90€ TTC

Soit un total de : 360 275,50 € TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

## E - Signature du titulaire du marché publiception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
*		

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Δ.		۵۱
Λ.	·····,	ie

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

?	En	cas	de	remise	contre	récé	pissé	:
---	----	-----	----	--------	--------	------	-------	---

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommande avec accuse de reception :	
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)	

## En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**MARCHES PUBLICS** 

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°3 MARCHE N°COB-2022-020

## A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

## B - Identification du titulaire du marché public

ATLANTIC ROUTE

## C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich. Marché de travaux – Lot n°13 : VRD – ESPACES EXTERIEURS

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 257 160,94€Montant TTC: 308 593,13€

- Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial :
  - Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 34 207,06€
 Montant TTC: 41 048,47 €

Montant de l'avenant 2 :

■ Taux de la TVA: 20%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Montant HT: 8 861,58€

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Montant TTC: 10 633,90 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

**	U DE0 500 HULL D			
Objet de la modification	Article vise	Avenant n	Montant de la	Date de notification
			modification	
Raccordement des EU / inspect	L2194-8	1	34 207,06€ HT	26/04/2023
passages caméras / tranchée réparation				
fuite de gaz				
Géotextile / Accès demi-pension /	L2194-8	2	8 861,58€ HT	1
aménagement patio				

#### D - Objet du présent avenant n°3

#### Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

- FTM n°41 (3 888,00€) notifiée par OS n°10 le 24/07/2023, le curage et l'ouverture des réservations pour la création des portes ont mis en évidence une différence de niveaux entre l'intérieur et l'extérieur trop importante pour conserver une accessibilité PMR réglementaire. Il est donc nécessaire de faire des rattrapages d'enrobés afin d'être réglementaire sur ces accès (portes crées de la partie centrale réaménagée (BCD et salle d'activité).

Cette modification est effectuée dans le cadre de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique car la modification n'est pas substantielle. Dans notre cas, il s'agit de petits travaux liés à des aléas de chantier (3 888,00 € soit 1,51 % du montant initial du marché), les travaux supplémentaires confiés au titulaire ne modifient pas l'équilibre économique du marché initial et, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale, n'auraient pas attirés davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. Le marché peut ainsi être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

- FTM n°45 (3 683,00€) notifiée par OS n°11 le 29/08/2023, cette FTM concerne la fourniture et pose de clôtures en panneaux rigides vert H=180cm idem panneaux existants pour combler les ouvertures qui avaient été faites pour poser les modulaires contenant les classes. Ces modulaires ont été posés par les utilisateurs avant le chantier et leur démontage n'avait pas été inclut dans la temporalité du chantier. Afin d'ouvrir l'école, il est nécessaire que l'enceinte soit close, il a donc été demandé à l'entreprise de poser des panneaux pour combler les ouvertures.

Cette modification est effectuée dans le cadre de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique car la modification n'est pas substantielle. Dans notre cas, il s'agit de petits travaux liés à des aléas de chantier (3 683,00 € soit 1,43 % du montant initial du marché), les travaux supplémentaires confiés au titulaire ne modifient pas l'équilibre économique du marché initial et, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale, n'auraient pas attirés davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. Le marché peut ainsi être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

- FTM n°48 (1 498,00€) notifiée par OS n°12 le 12/09/2023, cette FTM concerne le nettoyage général des coursives à la demande de la Maîtrise d'Œuvre et Maîtrise d'ouvrage afin qu'Atlantic Route puisse réaliser ses ouvrages provisoires avant ouverture de l'école. Le montant de cette FTM sera récupéré sous forme de pénalité auprès des entreprises concernées selon analyse de la MOE.

Cette modification est effectuée dans le cadre de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique car la modification n'est pas substantielle. Dans notre cas, il s'agit de petits travaux liés à des aléas de chantier (1 498,00 € soit 0,58 % du montant initial du marché), les travaux supplémentaires confiés au titulaire ne modifient pas l'équilibre économique du marché initial et, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale, n'auraient pas attirés davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. Le marché peut ainsi être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Pièce(s) jointe(s)		
Non	$\boxtimes$	Oui

	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
-OS n°10	033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE
-FTM 41	Accusé certifié exécutoire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



-Devis -OS n°12

-OS n°11

-FTM 45

-Devis

-FTM 48

-Devis

Incidence de l'avenant sur le délai global d'exécution :

Sans incidence délai

☑ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non ⊠ Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage de la modification
FTM 41	R. 2194-7	3 888,00€	1,51%
FTM 45	R. 2194-7	3 683,00€	1,43%
FTM 48	R. 2194-7	1 498,00€	0,58%
Sous total montant au titre de l'art R. 219	94-7	9 069,00€	3,52%
Sous total montant avec cumul de précédents	es avenants	14 961,00€	5,82%
Sous total montant avec cumul de précédents au titre de l'art R. 2194-8	es avenants	37 176,64€	14,46%
Montant total de l'avenant 3 :		9 069,00€	3,52%

#### Montant de l'avenant 3 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 9 069,00 €

Montant TTC : 10 882,80 €

Ecart introduit par l'avenant 3 : 3,52% par rapport au montant initial du marché

#### Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT :

Marché de base : 257 160,94€ HT
 Avenant 1 : 34 207,06€ HT
 Avenant 2 : 8 861,58 € HT
 Avenant 3 : 9 069,00 € HT

- Soit un total de : 309 298,58 € HT

Montant TTC :

Marché de base : 308 593,13€ TTC
 Avenant 1 : 41 048,47 € TTC
 Avenant 2 : 10 633,90 € TTC
 Avenant 3 : 10 882,80 € TTC
 Soit un total de : 371 158,30 € TTC

# E - Signature du titulaire du marché publicsé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	/ /145	Présidente de la COBAS u et date de signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A:	, le .		
----	--------	--	--

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché qualic

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

?	En	cas	de	remise	contre	récépissé	
---	----	-----	----	--------	--------	-----------	--

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le titulaire signera la formule ci-dessous :



« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

d En cas a envoi en lettre recommande avec accuse de reception :						
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)						

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

# MARCHES PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

# AVENANT N°1 MARCHE N°COB-2022-021

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Setec organisation au nom et pour le compte de la COBAS

# B - Identification du titulaire du marché public

**CMR** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Extension et aménagement de l'école Val des Pins au Teich.

Marché de travaux - Lot n°14 : ESPACES VERTS

- Date de la notification du marché public : 05/05/2022
- Durée d'exécution du marché public : Durée contractuelle initiale 15 mois comprenant 2 mois de préparation et 13 mois de travaux (+ 12 mois de GPA).
- Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 200 000,00€Montant TTC : 240 000,00€

Modifications précédentes ayant impacté le montant du marché initial : Sans Objet

# D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant concerne la contractualisation des prix nouveaux dans le cadre des travaux supplémentaires ou modificatifs suivants :

FTM n°34 (11 254,32€) notifiée par OS n°04 le 13/06/2023, suite à un point fait avec le SIBA et à un sondage réalisé par l'entreprise de VRD (lot 13), la couche de matériaux assurant le stockage d'eau sous enrobé existant dans les cours d'école est plutôt faible (environ 5cm). Ainsi, par sécurité, il est nécessaire de réaliser des massifs d'infiltration en complément de la reprise des béton drainants déjà prévus au marché.

 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

Ces modifications sont effectuées dans le cadre de l'arlicie R2194-8 du Code de la Commande Publique car le montant de la modification est inférieur à 1.50 du pretant du marché initial.

Publication : 04/10/2023

Pièce(s) jointe(s)

Non

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- -OS n°04
- -FTM 34
- -Devis
- Incidence de l'avenant sur le délai global d'exécution :

Sans incidence délai

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : *(Cocher la case correspondante.)* 

Non

⊠ Oui

Objet de la modification	Article visé	Montant de la modification	Pourcentage modification	de	la
FTM 34	R. 2194-8	11 254,32€	5,63%		
Sous total montant au titre de l'art R. 2194-8		11 254,32€	5,63%		
Montant total de l'avenant 1 :		11 254,32€	5,63%		

#### Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 11 254,32 €

Montant TTC : 13 505,18 €

Ecart introduit par l'avenant 1 : 5,63% par rapport au montant initial du marché

# Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT :

- Marché de base : 200 000,00 € HT

- Avenant 1 : 11 254,32 € HT

- Soit un total de : 211 254,32 € HT

Montant TTC :

- Marché de base : 240 000,00 € TTC

- Avenant 1 : 13 505,18 € TTC

- Soit un total de : 253 505,18 € TTC

 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# E - Signature du titulaire du marché public exécutoire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Publication: 04/10/2023  Publication: 04/10/2023  Lieu et date de signature  Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS	e Signature et cachet

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A:...., le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-113-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023 Le titulaire signera la formule ci-dessous « Kêçue à titre de notification copie du présent avenant » A ....., le ...... Signature du titulaire,

(Coller dans ce cadre l'a	vis de réception postal.	daté et signé par	le titulaire du marché	public ou de l	"accord-cadre.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

.)

# En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

EXE10 - Avenant n°1 COB-2022-021 Page: 4

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-09-114

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

## PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents 8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Yves HERSZFELD** 

N° DEL-2023-09-114

# RÉALISATION DE DEUX TERRAINS SYNTHÉTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAS - AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-06-061 en date du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de construction de deux terrains synthétiques sur le territoire de la COBAS, l'un à Gujan-Mestras (au sein du Complexe sportif Chante-Cigale) et l'autre au Teich (sur le site de la plaine des Sports) pour un montant estimatif de 2 500 000 € HT.

Par délibération n° DEL-2023-02-003 en date du 23 février 2023, après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 15 février 2023, le Conseil Communautaire à autoriser la Présidente à signer le marché public de travaux pour un montant de 2 493 248,49 € HT (1 350 114,48 € HT pour le site du Teich et 1 143 134,01 € HT pour le site de Gujan-Mestras) attribué au groupement dont la société LAFITTE ENVIRONNEMENT est le mandataire.

L'évolution des besoins du maître d'ouvrage et les contraintes de réalisation de l'opération nécessitent de modifier et d'adapter les travaux prévus. Aussi, dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux, il est nécessaire de produire l'avenant n°1 suivant :

- terrain synthétique de GUJAN-MESTRAS :
  - o 20ml de filet pare-ballon supplémentaires
  - O Ajout d'un système de verrouillage pour les buts à huit
  - Modification de la hauteur d'un passage sélectif (passage à 2m ht)
  - © Elargissement ponctuel de la chaussée lourde : 65 m² supplémentaires
  - Elargissement ponctuel de la circulation piétonne : 15 m² supplémentaires

Ces modifications sont proposées pour un montant de 9 532,70 € HT.

- terrain synthétique du TEICH :
  - O Remise en état et en conformité de l'armoire électrique existante de raccordement de l'éclairage.

Cette modification est proposée pour un montant de 12 870 € HT.

Cet avenant porte à 2 515 651,19 € HT soit 3 018 781,43 € TTC le montant du marché public du groupement dont LAFITTE ENVIRONNEMENT est le mandataire, ce qui constitue une augmentation du montant initial du marché public de 0,90%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-4.

VU la délibération n° DEL-2022-06-061 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU la délibération n° DEL-2023-02-003 du Conseil Communautaire du 23 février 2022, VU le projet d'avenant joint en annexe, VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'avenant n° 1, objet de la présente délibération, et le nouveau montant des travaux ;
- AUTORISER la Présidente de la COBAS à signer et à notifier l'avenant n° 1 au marché public présenté dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS





## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

# MARCHÉS PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

# **AVENANT N°1**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD 2 Allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON

# B - Identification du titulaire du marché public

**LAFITTE ENVIRONNEMENT (mandataire)** 

# C - Objet du marché public

Objet du marché public:

# Réalisation de deux terrains de football synthétiques sur le territoire de la COBAS

- Date de la notification du marché public : 9 mars 2023
- Date de début d'exécution des travaux sur le site de GUJAN-MESTRAS : 26 avril 2023
- Date de début d'exécution des travaux sur le site du TEICH : 30 mai 2023
- Durée d'exécution du marché public : maximum 8 mois
- Montant initial du marché public :

■ Taux de la TVA: 20%

Montant HT : 2 493 248,49€Montant TTC : 2 991 898,19€

EXE10 – Avenant n°1 2023-23-20 Page: 1 / 4

# D - Objet de l'avenant

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

■ Modifications introduites par le présent avenant cation : 04/10/2023

Réception par le préfet : 02/10/2023

L'évolution des besoins du maître d'ouvrage et les contraintes de réalisation de l'opération nécessitent de modifier et d'adapter les travaux prévus.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux, il est nécessaire de produire le présent avenant pour:

Terrain Synthétique de GUJAN-MESTRAS :

- 20ml de filet pare-ballon supplémentaires
- Ajout d'un système de verrouillage pour les buts à huit
- Modification de la hauteur d'un passage sélectif (passage à 2m ht)
- Elargissement ponctuel de la chaussée lourde : 65 m² supplémentaires
- Elargissement ponctuel de la circulation piétonne : 15 m² supplémentaires
  - ⇒ Coût : 9 532,70 € HT

Terrain Synthétique du TEICH:

Remise en état et en conformité de l'armoire électrique existante de raccordement de l'éclairage.

Oui

- ⇒ Coût: 12 870,00 € HT
- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : (Cocher la case correspondante.)

> $\boxtimes$ Non

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 22 402,70€

Montant TTC : 26 883,24€

% d'écart introduit par l'avenant : 0,90%

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 2 515 651,19€

Montant TTC: 3 018 781,43€

EXE10 - Avenant n°1 2023-23-20 Page: 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-114-DE

# E - Signature du titulaire du marché public exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	/ _ \	SELICUX etédate de Signature	Signature

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

# Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A:....., le .....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

EXE10 – Avenant n°1 2023-23-20 Page: 3 / 4

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-114-DE

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Réception par le préfet : 02/10/2023 ■ En cas de remise contre récépi se : Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS Le titulaire signera la formule ci-dessous « La à titre de notification copie du présent avenant » A ....., le ...... Signature du titulaire, ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception : (Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.) En cas de notification par voie électronique : (Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-115

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

## PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Gérard SAGNES** 

N° DEL-2023-09-115

# VOIRIE COMMUNAUTAIRE - ATTRIBUTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'AVENUE DE L'EUROPE SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence dans le domaine de la voirie communautaire rattachée aux Zones d'Activités Economiques (ZAE), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud assure la réhabilitation de ses voiries.

Par délibération n° DEL-2021-04-034 du 8 avril 2021, le programme de travaux concernant la réhabilitation de l'Avenue de l'Europe sur la commune de La Teste de Buch a été approuvé. En cours d'opération le montant estimatif de ces travaux a été réévalué par la maîtrise d'œuvre et porté à 3 455 835 € HT soit 4 147 002 € TTC.

La consultation a été lancée suivant la procédure adaptée ouverte avec négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique en deux lots :

- Lot n°1: VRD;
- Lot n°2 : Réseaux secs.

La date limite de remise des offres était fixée au mardi 22 août 2023 à 12h00.

La COBAS a reçu, via la plateforme des marchés publics :

- 4 candidatures pour le lot n°1;
- 3 candidatures pour le lot n°2.

En ce qui concerne le lot n°1, après analyses des offres négociées, le maître d'œuvre SERVICAD propose de retenir l'offre de la société GUINTOLI, classée n°1, jugée économiquement la plus avantageuse.

Montant de l'offre : 2 172 933 € HT - 2 607 519,60 € TTC.

En ce qui concerne le lot n°2, après analyses des offres négociées, le maître d'œuvre SERVICAD propose de retenir l'offre de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS, classée n°1, jugée économiquement la plus avantageuse.

Montant de l'offre : 293 360 € HT - 352 032 € TTC.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de la commande publique, VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 28 septembre 2023, VU l'avis du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la Présidente à signer les marchés publics de travaux à intervenir avec les sociétés GUINTOLI (lot n°1) et NGE ENERGIES SOLUTIONS (lot n°2), candidats ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses, après avis de la Commission d'Appel d'Offres;
- AUTORISER la Présidente à signer tout document se rapportant à ces marchés publics dont les avenants inférieurs à 5% du montant initial du marché public, et ainsi prendre toute décision relative à leur exécution et leur règlement;
- HABILITER la Présidente à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier ;
- **SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles à la réalisation de cet aménagement auprès du Département de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat et de l'Europe ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0() ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE





033-243300563-20230929-DEL-2023-09-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-116

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

## PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

# **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Christelle JECKEL** 

N° DEL-2023-09-116

# DÉTECTION ET GÉOLOCALISATION DES RÉSEAUX DANS LE CADRE DES DIFFÉRENTS TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COLLECTIVITÉ - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Mes Chers Collègues,

La Collectivité fait réaliser des travaux de BTP et génie civil nécessitant en amont une campagne de géo détection et de sondages de réseaux de types transport de gaz, électricité, éclairage public, fibre optique, AEP, assainissement, des regards, chambres de tirage existants.

Eu égard à l'estimation financière des prestations sur 4 années, conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, la mise en concurrence sera réalisée sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert. L'objet de la consultation ne permettant pas d'identifier des prestations distinctes, la procédure ne sera pas allotie conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono-attributaire, avec montant maximum, à bons de commande sera conclu pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite. Le nombre de reconduction sera fixée à 3 et la durée globale du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

L'estimation de cet accord-cadre à bons de commande sur la durée totale de 4 ans est de 400 000 € HT. Le montant maximum annuel sera fixé à 100 000 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER la Présidente à lancer la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative aux investigations réseaux conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique;
- AUTORISER la Présidente, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à engager les négociations, après avis de la Commission d'Appel d'Offres;
- **HABILITER** la Présidente à signer l'accord-cadre avec l'entreprise qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse retenue par la Commission d'Appel d'Offres ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- **HABILITER** la Présidente à signer, le cas échéant, les avenants dudit accord-cadre, lorsqu'ils ne comportent pas d'incidence financière ;
- HABILITER la Présidente à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget principal et aux budgets annexes sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-117

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

# **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Paul SCAPPAZZONI** 

N° DEL-2023-09-117

# ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DES SEMAINES D'INFORMATION SUR LA SANTÉ MENTALE - ANNÉE 2023

Mes Chers Collègues,

Chaque année, citoyens, associations, professionnels organisent, dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM), des actions d'information et de réflexion dans toute la France. Ces semaines visent à sensibiliser le public aux questions de santé mentale et à déstigmatiser la thématique.

Cette année, ces semaines, organisées au niveau national, départemental et local auront lieu du 9 au 22 octobre 2023.

S'adressant au grand public, elles répondent à 5 objectifs :

- Sensibiliser le public aux questions de santé mentale ;
- Informer, à partir du thème annuel, sur les différentes approches de la santé mentale ;
- Rassembler, par cet effort de communication, acteurs et spectateurs des manifestations, professionnels et usagers de la santé mentale;
- Aider au développement des réseaux de solidarité, de réflexion et de soin en santé mentale;
- Faire connaître les lieux, les moyens et les personnes pouvant apporter un soutien ou une information de proximité.

Le Contrat Local de Santé (CLS) du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, et le Conseil Local de Santé Mentale de la COBAS (CLSM), se sont inscrits dans une dynamique départementale aux côtés des autres CLS et CLSM de Gironde, pour bénéficier de l'expérience des autres territoires dans la mise en œuvre d'actions.

Six territoires sont concernés par cette démarche départementale : le Grand Libournais, Bordeaux, le Sud-Gironde, la Haute-Gironde, le Pays BARVAL et la COBAS. La ligne directrice commune est de « changer les regards sur la santé mentale via le média culturel ». Ce partenariat a permis de répondre ensemble à un appel à projet du Projet Territorial de Santé Mentale pour faire financer des actions. L'obtention de ces financements permettra de prendre en charge entièrement l'organisation de deux évènements :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- Une soirée théâtrale, portée par le CLSM de la COBAS : spectacle « Petit Oiseau » assuré par Emmanuelle Ramon sur la thématique de l'anxiété généralisée. Le spectacle se tiendra le jeudi 19 octobre au Lycée de la Mer à Gujan-Mestras, avec la participation d'acteurs locaux (associations, professionnel de santé, Centre Médico-Psychologique (CMP) et Centre Médico-Psychologique de l'Enfant et de l'Adolescent (CMPEA) de Biganos). Il sera gratuit et ouvert à tous publics. L'enveloppe financière obtenue pour cet évènement s'élève à 2 669,39 € ;
- Une soirée d'improvisation, portée par le CLS Pays BARVAL : spectacle « Plus on est de fous, plus on rit » interprété par la compagnie « Comme l'animal ». La soirée aura lieu le mardi 10 octobre à l'Espace Culturel de Biganos, avec la participation d'acteurs locaux (associations, professionnel de santé, CMP et CMPEA de Biganos). Elle sera gratuite et ouverte à tous publics. La subvention obtenue pour la mise en place de cette soirée est de 5 216,44 €.

Le portage pour la demande de financement des évènements est mutualisé pour les six territoires et est assuré par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais. La convention ci-jointe décrit les modalités de partenariat entre le PETR du Grand Libournais et la COBAS.

La COBAS, portant le CLS du Pays BARVAL pour le compte des 3 intercommunalités, recevra la totalité des deux subventions, soit 7 885,83 €.

D'autres actions de proximité viendront compléter ces deux évènements lors de ces SISM, notamment un ciné-débat à Salles et une sensibilisation pour déstigmatiser la santé mentale, destinées aux professionnels des secteurs caritatif et de l'aide à domicile, en partenariat avec le Centre Hospitalier d'Arcachon, l'Association Rénovation et Psycom.

VU l'avis favorable de l'Accord-cadre du Contrat Local de Santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre lors du Conseil Communautaire du 24 février 2022,

VU l'avis favorable du programme d'actions du Contrat Local de Santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre lors du Conseil Communautaire du 22 juin 2023,

VU le Projet Territorial de Santé Mentale de Gironde dans le cadre de la fiche action n°19 « Promouvoir la santé mentale », en lien avec le Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) porté par la COBAS et le Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle du Pays BARVAL, VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- HABILITER la Présidente à signer la convention de partenariat entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais et la COBAS annexée à la présente délibération;
- INSCRIRE et IMPUTER les crédits correspondants au budget principal sur l'exercice concerné.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le



# Convention de Partenariat Entre le PETR du Grand Libournais et La COBAS

Entre d'une part :

PETR du Grand Libournais

Représenté par , Président du PETR du Grand Libournais

Et d'autre part :

# La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

2, allée d'Espagne- 33311 Arcachon Représentée par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Vu l'avis favorable de l'Accord-cadre du Contrat Local de Santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre lors du Conseil Communautaire du 24 février 2022

Vu l'avis favorable du programme d'actions du Contrat Local de Santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre lors du Conseil Communautaire du 22 juin 2023

Vu le Projet Territorial de Santé Mentale de Gironde dans le cadre de la fiche action n°19 « Promouvoir la santé mentale », en lien avec le Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) porté par la COBAS et le Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle du Pays BARVAL

Il a été convenu ce qui suit :

# Article premier – Objet de la Convention

Le Pôle Territorial du Grand Libournais, le Groupement de Coopération Sanitaire Rives de Garonne-, la Ville de Bordeaux, la Communauté d'Agglomération du Bassin Arcachon Sud (pour son compte et celui du Pays BARVAL), et le Réseau Santé Social de la Haute-Gironde se sont associés pour développer un projet inter-CLS/CLSM sur leur territoire respectif dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale du 9 au 22 octobre 2023. Ce projet prévoit deux modalités d'intervention :

- Organisation de soirées théâtre d'improvisation
- Organisation de soirées théâtre

Le projet fait l'objet d'une demande de subvention, portée par le PETR du Grand Libournais pour le compte de l'ensemble des partenaires cités précédemment, auprès du Projet Territorial de Santé Mentale de la Gironde. Par conséquent, le PETR du Grand Libournais percevra la totalité de la subvention octroyée et reversera les fonds alloués à chacune des structures.

Cette convention a pour finalité de définir les modes de fonctionnement établis entre ces deux signataires.

# Article 2 – Modalités financières

Le projet est subventionné par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 38 063€. Le PETR du Grand Libournais recevra la totalité des fonds.

Une partie des fonds est reversée à chacun des co-porteurs du projet. Ces fonds doivent être utilisés exclusivement pour financer des actions dans le cadre du projet objet de la présente convention.

Les montants suivants ont été fléchés sur les six co-porteurs du projet :

- PETR Grand Libournais: 9 044€
- Ville de Bordeaux : 6 009€
- GCS Rives de Garonne : 9 721.10€
- COBAS pour le compte du Pays Barval (CLS PAYS BARVAL) : 5 216. 44€
- COBAS (CLSM COBAS): 2 669.39 €
- Réseau Santé Social Haute-Gironde : 5 403€

Le PETR du Grand Libournais reversera les montants indiqués dès réception de la subvention de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

# Article 3 – Engagements des partenaires

Le PETR du Grand Libournais s'engage à :

Reverser les fonds indiqués à l'article 2 aux 5 co-porteurs du projet sous réserve de bonne réception de la subvention allouée par l'ARS.

Le co-porteur s'engage à :

- Transmettre toutes pièces justifiant de la dépense engagée dans le cadre du projet avant le 31 décembre 2023
- Transmettre les éléments d'évaluation nécessaires au PETR du Grand Libournais afin d'établir un bilan de l'action.
- Assurer l'organisation et le suivi des évènements/actions proposés dans le cadre de ce projet.
- Utiliser les fonds reversés par le PETR du Grand Libournais pour financer des actions dans le cadre du projet.
- Reverser au PETR du Grand Libournais les fonds non utilisés.

# Article 3 – Modalités de la prise en charge

À la demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention sont modifiées par voie d'avenant :

- Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la convention.
- Pour ajouter ou retirer une partie à la convention.
- En cas de modification du contrat avec l'ARS.

# Article 4 – Durée et résiliation

Fait à

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

le

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Toute modification de la présente convention intervenant d'un commun accord des parties fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Pour la COBAS,	Pour le PETR du Grand Libournais
Mme Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente	Président

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

N° DEL-2023-09-118

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Bruno PASTOUREAU, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX

# ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

# **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

31 présents

8 procurations

5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Evelyne DONZEAUD** 

N° DEL-2023-09-118

# **AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2026**

Mes Chers Collègues,

La Convention Territoriale Globale conclue entre la CAF, la COBAS et les Communes membres a été approuvée par délibération n° DEL-2022-11-131 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2022. Elle a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. S'appuyant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, elle définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté.

Le présent avenant vise à intégrer au titre de la Convention Territoriale Globale 2022-2026, le plan d'actions issu du travail mené avec les acteurs professionnels, les partenaires institutionnels et associatifs du territoire.

Celui-ci a fait l'objet d'une présentation aux membres du comité de pilotage en date du 15 juin 2023, lesquels ont validé le programme d'actions joint en annexe.

L'ensemble des signataires du présent avenant s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'animation de la démarche et pour atteindre les objectifs définis dans le plan d'actions.

VU la délibération n° DEL-2022-11-131 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2022,

VU le projet d'avenant et ses annexes,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'avenant à la Convention Territoriale Globale intégrant le plan d'actions, entre la CAF, la COBAS et les communes membres ;
- AUTORISER la Présidente à signer l'avenant joint en annexe à la délibération ;
- AUTORISER la Présidente à solliciter toute subvention en lien avec la présente délibération.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023



La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE













# Avenant à la Convention territoriale globale

Commune: Arcachon

Gestionnaire: 455 - COBAS

Nature Aide: PS CTG

Année : 2023

Type de pièce : convention

# Entre:

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;
- Les Communes d'Arcachon, de la Teste de Buch, de Gujan-Mestras et de Le Teich représentées par leurs maires respectifs : Monsieur Yves FOULON, Monsieur Patrick DAVET, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Madame Karine DESMOULIN, dûment autorisés à signer la présente convention par délibération de leurs conseils municipaux ;

Ci-après dénommées « la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et ses communes membres » ;

# Et:

• La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, représentée par

Ci-après désignée « la Caf de la Gironde ».

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# **Préambule**

Le présent avenant vise à intégrer au titre de la Convention Territoriale Globale en cours 2022/2026 le plan d'actions issu du travail mené conjointement par les partenaires, conformément aux engagement pris par ces derniers, au titre de la convention territoriale globale initiale.

Il est convenu que la convention territoriale globale 2022/2026 de La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et de ses communes membres soit modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles suivants.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Article 1 : L'objet de l'aven varitélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les articles de la convention terre le globale initiale relatifs aux engagements des partenaires sont modifiés de la façon suivante.

# 1.1- plan d'action

La Caf de la Gironde, la COBAS et ses communes membres, tel que précisé dans la Ctg initiale, acceptent l'intégration du plan d'actions dûment rédigé par les parties.

# 1.2- Engagements des partenaires

La(es) nouvelle(s) collectivité(s) signataire(s), s'engage(nt) à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que l'ensemble des partenaires se sont assignés dans le plan d'actions de la convention territoriale globale, présenté en annexe du présent avenant.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

# Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, Ces stipulations prévalent en cas de différence.

# Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/10/2023 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

# Fait à Bordeaux le 1<sup>er</sup> octobre 2023, en 6 exemplaires originaux

Le Maire

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)
	Madame Marie-Hélène DES ESGAULX La Présidente
La Commune d'Arcachon	La Commune de La Teste de Buch
Monsieur Yves FOULON Le Maire, Conseiller Régional	Monsieur Patrick DAVET Le Maire, Conseiller Départemental
La Commune de Gujan Mestras	La Commune de Le Teich
Madame Marie-Hélène DES ESGAULX	Madame Karine DESMOULIN

Le Maire, Conseillère Départementale

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# **ANNEXES**

# Plan et Fiches d'action

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# **Convention Territoriale 2022-2026**



# Axe stratégique 1

Améliorer la qualité d'accueil pour les enfants et leurs familles en consolidant les équipes professionnelles

# Axe stratégique 2

Améliorer l'accompagnement des jeunes et des familles sur le territoire en favorisant les échanges d'informations et le partage de compétences entre les acteurs socio-éducatifs

# Axe stratégique 3

Faciliter l'accès aux droits et aux services sur tout le territoire

# **Objectifs opérationnels**

- Consolider les équipes professionnelles par un développement des compétences et les accompagner dans leurs pratiques
- Valoriser et promouvoir les métiers du médico-social et socio-éducatif
- Veiller à l'accueil des enfants aux besoins spécifiques et accompagner leurs familles
- Structurer des réseaux de professionnels (par thématiques) afin de favoriser l'interconnaissance et la coopération
- Rendre plus lisibles les ressources existantes du territoire
- Renforcer les liens avec les familles et les impliquer avec les acteurs socioéducatifs
- Recenser l'offre existante à destination de la population pour la rendre plus accessible
- Développer une complémentarité et mettre en dynamique l'offre du territoire pour améliorer l'accès aux droits et aux services

# Plan d'actions \*

#### Fiche- action n°1

Identifier les besoins de formations et organiser des programmes de sensibilisation et /ou de formation en direction des personnels d'accueil et d'encadrement des services / des structures petite enfance, enfance et jeunesse sur le territoire

#### Fiche- action n°2

Mettre en place des temps d'analyse de la pratique professionnelle pour les personnels d'accueil et d'encadrement

#### Fiche- action n° 3

Valoriser et soutenir les évènements et / ou manifestations liés à la découverte des métiers du médico-socio-éducatif

#### Fiche- action n° 4

Valoriser et développer l'apprentissage dans les secteurs médico-sociaux et éducatifs sur le territoire

#### Fiche- action n°5

Recenser les outils, les ressources disponibles destinés aux professionnels et aux familles pour favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques

#### Fiche- action n° 6

Articuler la mise en place et l'animation des différents réseaux

#### Fiche- action n°7

Organiser des rencontres dans le cadre d'actions « aller-vers » avec les parents d'élèves, les centres sociaux, les structures jeunesses…

#### Fiche action n°8

Créer des temps d'échanges entre les parents

#### Fiche action n° 9

Repenser la place des parents au sein des structures

### Fiche- action n°10

Lutter contre la fracture numérique

#### Fiche- action n°11

Accompagner une démarche d'animation de la vie locale sur le territoire.

#### Fiche- action °12

Renforcer les liens des acteurs du territoire autour de l'alimentaire

<sup>\*</sup> La question du logement est prise en compte dans d'autres instances communales et intercommunales.











# Convention Territoriale Globale 2022-2026 Fiche Action n° 1

**AXE STRATEGIQUE :** Améliorer la qualité de l'accueil pour les enfants et leurs familles en consolidant les équipes professionnelles

**OBJECTIF OPERATIONNEL**: Consolider les équipes professionnelles par un développement des compétences et les accompagner dans leurs pratiques

# INTITULE DE L'ACTION:

Identifier les besoins de formations et organiser des programmes de sensibilisation et/ou de formation en direction des personnels d'accueil et d'encadrement des services et des structures

(Petite Enfance, Enfance et Jeunesse)

# Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Recenser les besoins en formations pour les professionnels du territoire qui accueillent des publics de la Petite Enfance, de l'Enfance, et de la Jeunesse.
- Recenser l'offre de formations existantes sur le territoire et développer des partenariats de proximité pour répondre aux besoins identifiés.
- Développer et améliorer les compétences professionnelles, les qualifications des équipes chargées de l'accueil et de l'encadrement des publics
- Valoriser les compétences personnelles et spécifiques des professionnels
- Permettre aux professionnels de faire évoluer leurs pratiques notamment dans le cadre de l'accueil de publics ayant des besoins éducatifs spécifiques
- Redynamiser le travail quotidien en permettant l'accès à des temps de sensibilisation et de formation
- Permettre la formation de nouveaux professionnels pour venir renforcer les équipes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

# <mark>⊹∾⊪Déroulementr/⊪Descriptio</mark>n / Publics :

- Identifier le personnel à l'itulaire, stagiaire, vacataire, saisonnier...

- Consultations, rencontres et échanges avec l'ensemble des responsables de structures d'accueil concernées (publiques/privées/associatives) et des services RH des collectivités
- Organiser une formation BAFA mutualisée sur le territoire
- Organiser une formation Auxiliaire de Puériculture sur le territoire
- Coconstruire un « Programme de Sensibilisation et de Formation » en direction des professionnels d'accueil et d'encadrement du public et du privé

# Partenaires

- Les structures d'accueil petite enfance, enfance, jeunesse
- Les collectivités , le CNFPT, Pôle Emploi , Mission locale...
- RGPE (Réseau Girondin Petite Enfance), ACEPP 33/47 (Association des collectifs enfants parents professionnels)
- Les organismes de formation et d'Education Populaire (CEMEA, FRANCAS, la Ligue de l'enseignement, UFCV ...)

# Moyens: financiers / humains /techniques

- Chargés de Coopération avec du temps dédié
- Constitution d'un groupe de travail dédié avec les partenaires
- Mobilisation des responsables de structures pour participer à l'élaboration des programmes de sensibilisation et de formation
- Financement à définir en fonction des actions à mener

# Echéancier

2023-2026

# \* Résultats attendus :

# **Quantitatifs:**

- Nombre de formations nécessaires, de sensibilisation et/ou formation
- Nombre d'agents concernés et de personnes formées
- Evaluation des coûts des formations recensées

# **Qualitatifs:**

- Connaissance des ressources existantes
- Meilleure appréciation des besoins en formations du territoire
- Enquête de satisfaction auprès des personnels et des encadrants des structures









# Convention Territoriale Globale 2022-2026 Fiche Action n°2

**AXE STRATEGIQUE :** Améliorer la qualité d'accueil pour les enfants et leurs familles en consolidant les équipes professionnelles

**OBJECTIF OPERATIONNEL** : Consolider les équipes professionnelles par un développement des compétences et les accompagner dans leurs pratiques

# INTITULE DE L'ACTION :

Mettre en place des temps d'analyse de la pratique professionnelle pour les personnels d'accueil et d'encadrement

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Accompagner et soutenir les professionnels de terrain dans les difficultés rencontrées au quotidien dans l'exercice de leurs missions (enfants à besoins particuliers, communication avec les familles, gestion de conflits...)
- Faciliter l'expression des professionnels en étant à l'écoute de leurs besoins
- Mutualiser cette démarche à l'échelle du territoire
- Favoriser les rencontres entre les professionnels

# Déroulement / Description / Publics :

- Recenser auprès des directeurs de structures ALSH extra et périscolaires, du secteur de la Petite Enfance, la nature des besoins et des attentes des équipes
- Favoriser les échanges de pratiques et d'expériences entre les professionnels
- Faire intervenir un professionnel de l'analyse de la pratique professionnelle (psychologue par exemple)

# Partenaires

- Dispositifs d'accompagnement (Récréamix, IREPS, RGPE...)
- Secteur associatif (ADAPEI, DON BOSCO, PRADO...)
- Professions libérales (psychologue, orthophoniste...)
- Education Nationale
- Institutions départementales, CAF...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# vens : financiers / humains /techniques

- Mise à disposition de professionnels sur des temps dédiés
- Rémunération d'intervenants spécifiques

# Echéancier

2024 - 2026

# \* Résultats attendus :

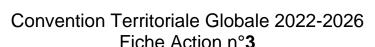
# **Quantitatifs:**

- Nombre de séances d'échanges de pratiques
- Nombre de séances de l'analyse de la pratique professionnelle
- Nombre de participants aux différents temps d'analyse de la pratique professionnelle Qualitatifs :
  - Disposer d'outils pour mieux appréhender sa pratique professionnelle









**AXE STRATEGIQUE**: Améliorer la qualité de l'accueil pour les enfants et leurs familles en consolidant les équipes professionnelles

**OBJECTIF OPERATIONNEL :** Valoriser et promouvoir les métiers du médico-social et socio-éducatif

#### **INTITULE DE L'ACTION:**

Valoriser et soutenir les évènements et/ou manifestations liés à la découverte des métiers du médico-socio-éducatif

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

#### Objectifs de l'action :

- Référencer les évènements et manifestations existants sur le territoire
- Identifier les réseaux de diffusion de l'information du territoire
- Communiquer à travers les réseaux identifiés pour promouvoir les actions
- Participer aux actions et aller vers les publics

# Déroulement / Description / Publics :

- Contacter les différents partenaires pour recenser les évènements et manifestations tels que : forums des métiers, jobs d'été, carrefour des métiers, portes ouvertes...
- Créer "un agenda" des évènements et manifestations
- Contacter les chargés de communication de chaque collectivité afin d'identifier les différents supports de communication possibles
- Créer un support recensant les canaux de diffusion pour faciliter la transmission des informations
- Accompagner la diffusion de "l'agenda"
- Être présents lors des évènements et manifestations pour représenter l'ensemble des métiers médico-socio-éducatifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- **\* tenaires**Collectivités du territo xemple : BIJ/PIJ, service communication, Petite Enfance...)
- Mission locale (exemple : Espace Régional d'Information de Proximité)
- Collèges et Lycées du territoire
- Organismes de formation (GRETA, Bassin Formation...) et autres partenaires à identifier

# Moyens: financiers / humains /techniques

Mobilisation de personnels pour intervenir dans les évènements et manifestations (Chargés de coopération, professionnels de terrain...)

# Echéancier

2023 - 2026

#### \* Résultats attendus :

#### Quantitatifs:

- Nombre d'évènements et manifestations listés
- Nombre de participations aux évènements
- Nombre de professionnels participants

# Qualitatifs:

- Enquête de satisfaction lors de chaque évènement : comment la personne a eu connaissance de l'action et quel impact a eu l'évènement sur son orientation ou sa réorientation professionnelle.
- Enquête de satisfaction auprès des organisateurs.









**AXE STRATEGIQUE :** Améliorer la qualité de l'accueil pour les enfants et leur famille en consolidant les équipes professionnelles

**OBJECTIF OPERATIONNEL :** Valoriser et promouvoir les métiers du médico-social et socio-éducatif

#### INTITULE DE L'ACTION :

Valoriser et développer l'apprentissage dans les secteurs médico-sociaux et éducatifs sur le territoire

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Donner de la visibilité aux métiers de la petite enfance, enfance et jeunesse
- Proposer des stages aux jeunes du territoire pour des mises en situation professionnelle
- Faciliter les recrutements dans les différentes structures
- Fidéliser les professionnels dans les structures

#### Déroulement / Description / Publics :

- Participer aux différentes manifestations de présentation des métiers (orientation, forum...) à destination de collégiens et lycéens
- Créer une unité mobile de professionnels (représentatifs tant par leur formation initiale que leur métier) destinée à promouvoir les différents métiers en allant à la rencontre des publics (BIJ, PIJ, Centres Commerciaux, Manifestations sportives ou culturelles...)
- Renforcer le partenariat avec les organismes de formation
- Former des maîtres d'apprentissage parmi les équipes de professionnels pour accueillir et accompagner les apprentis
- Faire remonter les besoins en recrutement des structures aux organismes de formation
- Créer des ateliers ludiques pour découvrir l'environnement professionnel (exemple utilisation de casques de réalité virtuelle par la Mission locale)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Mar Parten aires X, Présidente de la COBAS

- Mission locale (Espac gional d'Information de Proximité)

- Lycée professionnels (exemple Lycée des métiers CONDORCET)
- Organismes de formation (GRETA, Bassin Formation...)
- Autres partenaires

# Moyens: financiers / humains /techniques

- Mobilisation de professionnels pour l'unité mobile (Chargés de coopération, animateurs...)
- Rapprochement avec les services Ressources Humaines

#### Echéancier

- 2023-2026

#### \* Résultats attendus :

#### Quantitatifs:

- Augmentation du nombre de demandes d'apprentissage pour les métiers en tension
- Nombre d'apprentis accueillis dans les structures du territoire

#### Qualitatifs:

- Recrutement des professionnels avec une formation plus concrète et plus solide correspondant mieux aux attentes et aux besoins des structures
- Enquête de satisfaction des structures









**AXE STRATEGIQUE :** Améliorer la qualité d'accueil pour les enfants et leurs familles en consolidant les équipes professionnelles

**OBJECTIF OPERATIONNEL :** Veiller à l'accueil des enfants aux besoins spécifiques et accompagner leurs familles

#### **INTITULE DE L'ACTION:**

Recenser les outils, les ressources disponibles destinés aux professionnels et aux familles pour favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Faire connaître auprès des professionnels les ressources dédiées sur le territoire
- Doter les structures et les équipes de matériels adaptés pour leur permettre de mieux prendre en charge les besoins spécifiques
- Savoir accueillir et orienter les familles en fonction de l'offre d'accueil sur le territoire

# Déroulement / Description / Publics :

- Faire intervenir auprès des structures les associations et /ou personnes ressources reconnues et recensées sur le territoire (M en Rouge, TypiK'AtypiK 33, Action Plein'R, Grain de Folie, AVEC, Calista...)
- Repérer les outils nécessaires à l'accueil et accompagner les équipes dans cette appropriation
- Mettre en commun et échanger les pratiques liées aux modalités d'accueil des enfants et des jeunes à besoins spécifiques
- Favoriser la participation des associations ressources lors d'événements grand public (exemple dans le cadre des forums d'associations...)
- S'appuyer sur des manifestations socio-culturelles, sportives... pour valoriser des initiatives ou proposer des projets inclusifs (Salon Littérature Jeunesse...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

\*MarPartenaires X, Présidente de la COBAS

- Dispositifs d'accompa ent (Récréamix, IREPS...)

- Secteur associatif
- Collectivités
- Institutions départementales
- Education Nationale
- CAF...

# **❖** Moyens: financiers / humains /techniques

- Mise à disposition de temps de professionnels
- Rémunération d'intervenants spécifiques en fonction de la nature du projet
- Budget pour l'achat de matériel spécifiques

#### ❖ Echéancier

- 2024 - 2026

#### \* Résultats attendus :

# **Quantitatifs:**

- Nombre d'associations et de partenaires institutionnels mobilisés Qualitatifs :

- Acquérir des outils, des process, des méthodes...









**AXE STRATEGIQUE**: Améliorer l'accompagnement des jeunes et des familles sur le territoire en favorisant les échanges d'informations et le partage de compétences entre les acteurs socio-éducatifs

**OBJECTIF OPERATIONNEL :** Structurer des réseaux de professionnels (par thématiques) afin de favoriser l'interconnaissance et la coopération

# **INTITULE DE L'ACTION:**

Articuler la mise en place et l'animation des différents réseaux

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

#### Objectifs de l'action :

- Mieux se connaître entre professionnels
- Partager une analyse collective (handicap, risques des réseaux sociaux...)
- Favoriser les échanges de pratiques
- Réfléchir à des actions communes
- Soutenir les initiatives de projets de structures

# Déroulement / Description / Publics :

 Mise en place selon les thématiques d'un calendrier annuel de rencontres entre professionnels (associatif, partenaires institutionnels, structures communales, COBAS...)

#### Partenaires

Associations, partenaires institutionnels, collectivités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

# ★ManMoyens scafinanciers: / drumains /techniques

- Organisation d'une équal d'animation territoriale chargée de mettre en place les rencontres
- Mise à disposition d'espaces de réunion sur le territoire
- Mobilisation de ressources spécifiques (intervenants, supports...)

#### Echéancier

Premières rencontres début 2024

#### \* Résultats attendus :

# **Quantitatifs:**

- Nombre de rencontres organisées, nombre de thématiques abordées en commun
- Nombre de projets communs

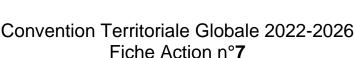
# Qualitatifs:

Ressenti des participants









**AXE STRATEGIQUE**: Améliorer l'accompagnement des jeunes et des familles sur le territoire en favorisant les échanges d'informations et le partage de compétences entre les acteurs socio-éducatifs

**OBJECTIF OPERATIONNEL**: Renforcer les liens avec les familles et les impliquer avec les acteurs médico-socio-éducatifs

#### INTITULE DE L'ACTION:

Organiser des rencontres dans le cadre d'actions « aller-vers » avec les parents d'élèves, les centres sociaux, les structures petite enfance, jeunesse

# ❖ Pilotage ( Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Mieux faire connaître aux familles les professionnels et les structures
- Fluidifier les échanges entre les familles et les professionnels
- Créer du lien avec les familles

# Déroulement / Description / Publics :

- Recenser les actions « aller-vers » déjà existantes ( Info jeunesse itinérante, info vacances CAF...) et en proposer de nouvelles
- Identifier les personnes ressources qui vont intervenir dans les actions
- Identifier dans les lieux d'intervention les interlocuteurs privilégiés
- Définir les modalités des rencontres.

#### Partenaires

- Collectivités du territoire, CAF, et d'autres partenaires à identifier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# \* Meyens solfinanciers / humains /techniques

- Mobilisation de persor (Chargés de coopération, professionnels de terrain...)

- Budget à définir selon les actions à développer

#### ❖ Echéancier

- 2023-2026

# \* Résultats attendus :

# Quantitatifs:

- Nombre d'actions mises en place
- Nombre de participants

# **Qualitatifs:**

- Enquête de satisfaction auprès des professionnels et des participants.









**AXE STRATEGIQUE**: Améliorer l'accompagnement des jeunes et des familles sur le territoire en favorisant les échanges d'informations et le partage de compétences entre les acteurs socio-éducatifs

**OBJECTIF OPERATIONNEL**: Renforcer les liens avec les familles et les impliquer avec les acteurs socio-éducatifs

#### INTITULE DE L'ACTION:

Créer des temps d'échanges entre les parents

#### Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Soutenir la fonction parentale de la petite enfance à l'adolescence
- Accompagner les actions sur le territoire dans le cadre de l'animation d'un Réseau Parentalité

#### Déroulement / Description / Publics :

- Etat des lieux de l'existant sur le territoire de la COBAS (Structures bénéficiant ou pas des subventions REAAP)
- Utilisation du diagnostic parentalité pour mettre en lumière les besoins exprimés par les familles
- Intégration des parents à la réflexion
- Création de nouvelles actions d'accompagnement ou de soutien à la fonction parentale :
  - ✓ Organisation de temps forts à destination des parents
  - ✓ Mise en place de groupes de paroles et d'activités partagées
  - ✓ Proposition de temps d'échanges entre parents et parents/enfants

#### Partenaires

- Centres sociaux, Espaces de vie sociale, associations...
- Collectivités, CAF
- Lien avec le Contrat Local de Santé

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

rinancement REAAP ble

❖ Echéancier

- 2023-2026

# \* Résultats attendus

# Quantitatifs:

- -Nombre de familles participantes
- Nouvelles actions destinées aux familles

# **Qualitatifs:**

- Connaissance des actions parentalité du territoire
- Questionnaire de satisfaction aux familles









**AXE STRATEGIQUE**: Améliorer l'accompagnement des jeunes et des familles sur le territoire en favorisant les échanges d'informations et le partage des compétences entre les acteurs socio-éducatifs

**OBJECTIF OPERATIONNEL :** Renforcer les liens avec les familles et les impliquer avec les acteurs socio-éducatifs

#### **INTITULE DE L'ACTION:**

Repenser la place des parents au sein des structures

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Engager une réflexion sur les modalités d'implication des familles et de leur place au sein des structures petite enfance, enfance et jeunesse du territoire.

#### Déroulement / Description / Publics :

- Echanges autour des projets pédagogiques des structures sur les éléments relatifs aux familles pour faire un état des lieux.
- Mise en place d'un groupe de travail pour impulser avec les équipes une réflexion collective sur les modalités de participation des familles.
- Intégration d'un axe parentalité aux différents projets pédagogiques
- Implication des parents dans la réflexion

#### ❖ Partenaires

- Responsables petite enfance, enfance et jeunesse
- Directrices des crèches, animatrices Relais Petite Enfance, directeurs ALSH
- Conseillers thématiques CAF, Associations de parents

# **❖** Moyens: financiers / humains /techniques

- Mise à disposition des professionnels sur le groupe de travail

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

**★**Mar**E© 9 € 211 CIEV**LX, Présidente de la COBAS

- 2024-2026

Résultats attendus

# Quantitatif:

- Nombre de nouvelles actions destinées aux familles
- Nombre de familles participantes

# Qualitatif:

- Intégration de la place des parents dans les projets pédagogiques
- Questionnaire de satisfaction aux familles









AXE STRATEGIQUE: Faciliter l'accès aux droits et aux services sur tout le territoire

OBJECTIF OPERATIONNEL: Recenser l'offre existante à destination de la population pour

la rendre plus accessible

INTITULE DE L'ACTION :

Lutter contre la fracture numérique

# ❖ Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec des partenaires spécifiques

#### Objectifs de l'action :

- Répertorier les acteurs et /ou les lieux en lien avec le numérique
- Faire connaître l'offre proposée sur le territoire de la COBAS
- Développer sur le territoire des ateliers liés aux usages du numérique

#### Déroulement / Description / Publics :

- Faire connaître l'offre en s'appuyant sur les outils de communication des 4 villes et de la COBAS
- Développer la formation par exemple « Aidants connect » pour les personnes en charge de l'accueil
- Développer des espaces d'accueil et d'accompagnement au numérique ( assistance individuelle)
- Développer la formation auprès du milieu associatif pour faciliter l'utilisation du numérique
- Développer le conseil en numérique dans le cadre d'une itinérance sur le territoire

#### Partenaires

- Centres sociaux, espaces jeunes, maisons de quartier, services d'accueil des familles, médiathèques, milieu associatif, CCAS, Point Justice....
- Département, Gironde numérique, CAF, La Poste, France service, Pôle Emploi...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

- ক্রি**Meyens** র্জেfin**anciers** / ক্রিয়াmains /techniques

Temps de travail dédient les acteurs du numérique
Mise à disposition de matériels, de lieux ressources...

# ❖ Echéancier

- 2023-2026

# \* Résultats attendus :

# Quantitatifs:

- Nombre de formations
- Nombre de personnes formées
- Nombre de personnes aidées

# **Qualitatifs:**

- Enquête de satisfaction dans les structures pour les usagers
- Enquête auprès des personnes en charge de l'accueil sur l'évolution des demandes concernant l'utilisation du numérique









AXE STRATEGIQUE: Faciliter l'accès aux droits et aux services sur tout le territoire

**OBJECTIF OPERATIONNEL**: Développer une complémentarité et mettre en dynamique

l'offre du territoire pour améliorer l'accès aux droits et aux services

#### INTITULE DE L'ACTION :

Accompagner une démarche d'animation de la vie locale sur le territoire

#### Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération, Caf et autres partenaires spécifiques

# Objectifs de l'action :

- Favoriser les échanges de pratiques entre les acteurs de l'animation de la vie locale : Centres sociaux, espaces de vie sociale, associations locales...
- Réfléchir à des actions communes

# Déroulement / Description / Publics :

- Etat des lieux de l'existant sur le territoire de la COBAS
- Partage des outils sur les modes de participation des habitants en s'appuyant sur des expériences existantes
- Réflexion sur la place des habitants dans l'animation de la vie locale

#### Partenaires

- Centres sociaux, Espaces de vie sociale, associations,
- Maisons des associations, offices du tourisme, maisons et conseils de quartier...
- Collectivités, CAF

# ❖ Moyens: financiers / humains /techniques

- Mobilisation des professionnels
- Financement selon les actions (Caf, Département ...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Reception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

❖Mar**E®Pé@IN CIE**¶LX, Présidente de la COBAS



- 2023-2026

# \* Résultats attendus

# **Quantitatifs:**

- Nombre de réunions organisées
- Nombre de participants

# Qualitatifs:

- Actions communes réalisées







AXE STRATEGIQUE: Faciliter l'accès aux droits et aux services sur tout le territoire

**OBJECTIF OPERATIONNEL**: Développer une complémentarité et mettre en dynamique

l'offre du territoire pour améliorer l'accès aux droits et aux services

INTITULE DE L'ACTION:

Renforcer les liens des acteurs du territoire autour de l'alimentaire

#### Pilotage (Référent) de l'action :

Chargés de coopération en lien avec les directeurs des Centres Communaux d'Action Sociale des 4 communes.

#### Objectifs de l'action :

- Faciliter la mise en réseau et la coordination des intervenants institutionnels et associatifs en lien avec l'offre alimentaire sous toutes ses formes ((banque alimentaire, bons alimentaires, tickets services, épicerie sociale ...), en respectant la complémentarité de chacun.
- Identifier les besoins de nouvelles catégories de population : travailleurs précaires, jeunes 16-25 ans, emplois à temps partiels et contrats à durée déterminée, personnes âgées (minimum vieillesse et retraités), familles monoparentales au regard du contexte socio-économique actuel.
- Favoriser le lien entre santé et alimentation : habitudes alimentaires, accessibilité physique et économique de l'offre ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

\*MarDéroulement / Description / Publics :

- Faire un état des lieux l'offre de services », des préoccupations et observations de chacun des acteurs dans le champ de l'aide alimentaire.

- Présenter aux CCAS les objectifs du Projet Alimentaire Territorial et développer un partenariat.
- Faciliter l'information, la connaissance et la communication sur le fonctionnement des partenaires entre eux (associatifs et institutionnels).
- Rendre lisible l'offre auprès des professionnels sur le territoire et des publics concernés.
- Développer des actions collectives dans différents espaces autour de thématiques : santé et alimentation, équilibre alimentaire, ....
- Rechercher des offres nouvelles et innovantes pour répondre à de nouveaux besoins (solutions locales et concrètes, partenariats une valeur ajoutée par rapport à l'existant).

#### Partenaires

- CCAS Centres sociaux Associations caritatives Maison des Solidarités -Accueil de jour itinérant – Mission Locale - Acteurs intervenants auprès des personnes en situation de précarité sociale / économique – Centre Hospitalier Arcachon.
- Contrat Local de Santé et Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays BARVAL Jardins partagés CREPAQ (Centre ressource d'écologie pédagogique).
- Sources locales d'approvisionnement

#### Moyens: financiers / humains /techniques

- Structures et partenaires du territoire
- Financement à déterminer selon les projets ou actions

#### ❖ Echéancier :

- A partir du dernier trimestre 2023.

#### Résultats attendus :

#### **Quantitatifs:**

#### Qualitatifs:

- Satisfaction des participants (actions)
- Satisfaction des partenaires impliqués

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-119

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Sophie DEVILLIERS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelvne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 9 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Nathalie DELFAUD** 

N° DEL-2023-09-119

APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES QUATRE COMMUNES PORTANT SUR L'APPUI AUX STRUCTURES D'ANIMATION JEUNESSE -ANNÉE 2023

Mes Chers Collègues,

En référence à la délibération n° 10-34 du Conseil Communautaire du 18 février 2010 relative au règlement d'intervention de la COBAS en matière d'animation jeunesse (12 – 25 ans), il est proposé de poursuivre les soutiens techniques et financiers aux quatre structures communales suivantes :

- Maison Municipale des Jeunes Arcachon
- Service Jeunesse La Teste de Buch
- Maison Des Jeunes Gujan-Mestras
- Espaces Jeunes Le Teich

selon les modalités définies dans le règlement d'intervention, à savoir :

- la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire par chacune des structures,
- la mise en place d'actions spécifiques à chacune de ces structures,

et sur présentation annuelle des fiches-actions techniques et financières.

Le tableau récapitulatif des actions pour chacune des communes est joint en annexe.

Pour l'année 2023, le budget total est estimé à 133 000 €, inscrits au budget principal et répartis comme suit :

- Arcachon :

32 000 €

- La Teste de Buch :

37 000 €

- Gujan-Mestras :

32 000 €

- Le Teich :

32 000 €

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le soutien financier aux structures d'animation jeunesse à hauteur de la somme de 133 000 € imputée au budget principal sur l'exercice concerné ;
- **AUTORISER** la Présidente à signer les conventions de partenariat, jointes en annexe, avec les quatre communes.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

# CONVENTION DE PRÉCEPTION DE PR

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### **Entre**



La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS, sise 2 allée d'Espagne à Arcachon 33120 et représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023

#### Et

La Maison Municipale des Jeunes représentée par Monsieur Yves FOULON, Maire d'Arcachon, Conseiller régional, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En référence au règlement d'intervention de la COBAS en matière d'animation jeunesse pour les 12-25 ans, la présente convention a pour objet de procéder au versement de la participation financière de la COBAS pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire et d'actions spécifiques menées par la Maison Municipale des Jeunes d'Arcachon.

Le tableau récapitulatif des projets annuels est joint en annexe.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de paiement**

Pour l'exercice 2023, la participation financière est fixée à 32 000 €.

Le versement sera effectué comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention et sur présentation des fiches-actions, soit 16 000 €.
- 50 % à réception, au plus tard le 28 février 2024 du bilan d'activités accompagné du bilan financier de la structure, soit 16 000 €.

#### ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle prendra effet après son approbation par le Conseil Communautaire, et après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 4 : Litige**

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect des clauses de la part du co-contractant. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arcachon le

La Présidente de la COBAS

Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Maire d'Arcachon, Conseiller régional Yves FOULON

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

# CONVENTION DE PARILENARIAT AVEC LA TESTE DE BUCH - 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### **Entre**



La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS, sise 2 allée d'Espagne à Arcachon 33120 et représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023

#### Et

Le Service Jeunesse représenté par Monsieur Patrick DAVET, Maire de La Teste de Buch, Conseiller départemental, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En référence au règlement d'intervention de la COBAS en matière d'animation jeunesse pour les 12-25 ans, la présente convention a pour objet de procéder au versement de la participation financière de la COBAS pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire et d'actions spécifiques menées par le Service Jeunesse de La Teste de Buch.

Le tableau récapitulatif des projets annuels est joint en annexe.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de paiement**

Pour l'exercice 2023, la participation financière est fixée à 37 000 €.

Le versement sera effectué comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention et sur présentation des fiches-actions, soit 18 500 €.
- 50 % à réception, au plus tard le 28 février 2024, du bilan d'activités accompagné du bilan financier de la structure, soit 18 500 €.

#### ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle prendra effet après son approbation par le Conseil Communautaire, et après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 4 : Litige**

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect des clauses de la part du co-contractant. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arcachon le

La Présidente de la COBAS

Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Maire de La Teste de Buch Conseiller départemental Patrick DAVET

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

# CONVENTION DE PARTIENARIAT AVEC GUJAN-MESTRAS - 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### **Entre**



La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS, sise 2 allée d'Espagne à Arcachon 33120 et représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023

#### Et

La Maison Des Jeunes représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de Gujan-Mestras, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En référence au règlement d'intervention de la COBAS en matière d'animation jeunesse pour les 12-25 ans, la présente convention a pour objet de procéder au versement de la participation financière de la COBAS pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire et d'actions spécifiques menées par la Maison Des Jeunes de Gujan-Mestras.

Le tableau récapitulatif des projets annuels est joint en annexe.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de paiement**

Pour l'exercice 2023, la participation financière est fixée à 32 000 €.

Le versement sera effectué comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention et sur présentation des fiches-actions, soit 16 000 €.
- 50 % à réception, au plus tard le 28 février 2024, du bilan d'activités accompagné du bilan financier de la structure, soit 16 000 €.

#### ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle prendra effet après son approbation par le Conseil Communautaire, et après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 4 : Litige**

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect des clauses de la part du co-contractant. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arcachon le

La Vice-Présidente de la COBAS Nathalie DELFAUD

Le Maire de Gujan-Mestras Marie-Hélène DES ESGAULX

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

# CONVENTION Reception par le préfet : 02/10/2023 Réception par le préfet : 02/10/2023 ARTEMARIAT AVEC LE TEICH - 2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### **Entre**



La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS, sise 2 allée d'Espagne à Arcachon 33120 et représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023

#### Et

L'Espace Jeunes représenté par Madame Karine DESMOULIN, Maire du Teich, Conseillère départementale, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En référence au règlement d'intervention de la COBAS en matière d'animation jeunesse pour les 12-25 ans, la présente convention a pour objet de procéder au versement de la participation financière de la COBAS pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire et d'actions spécifiques menées par l'Espace Jeunes du Teich.

Le tableau récapitulatif des projets annuels est joint en annexe.

#### ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Pour l'exercice 2023, la participation financière est fixée à 32 000 €.

Le versement sera effectué comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention et sur présentation des fiches-actions, soit 16 000 €.
- 50 % à réception, au plus tard le 28 février 2024, du bilan d'activités accompagné du bilan financier de la structure, soit 16 000 €.

#### ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle prendra effet après son approbation par le Conseil Communautaire, et après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 4 : Litige**

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect des clauses de la part du co-contractant. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes sera de la seule compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arcachon, le

La Présidente de la COBAS

Marie-Hélène DES ESGAULX

La Maire du Teich Conseillère départementale Karine DESMOULIN

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Actions	Cout								
	s	Commune	Département	COBAS	COBAS % COBAS	CAF	La SOFIA	schéma La SOFIA départem ental	Participation des usagers
SU	15 000	000 2		8 000	23%				
Secteur									
adolescents	75 800	44 300		12 000	16%	5 500		2 000	12 000
Pratiques									
Artistiques	60 860	38 860		12 000	19,00%				10 200
Total subvention demandée	ion demand	ée		32 000					

PREVISIONNEL RECAPITULATIF DES ACTIONS JEUNESSE FINANCEES PAR LA COBAS POUR 2023

MAISON MUNICIPALE DES JEUNES D'ARCACHON

Arcachon, le

Geneviève BORDEDEBAT

Maire Adjoint Déléguée aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse



BD/25/05/2023

4	d	7		
			-	Sec Line
-W	/=	1		Are or
$\bigvee$		r	43.	1
1	H	1	M	1
_	1	-	11	
	A	1	- 1	

A COBAS POUR L'ANNÉE 2023
A JEUNESSE FINANCÉES PAR LA
RÉCAPITULATIF DES ACTIONS DE LA

-				Publicati	on par le préfet on : 04/10/202	3			_	.د	ď۵
	Participation usagers	1 500,00	00'0	Marie-Bé	lène DES ESG	AULX, Préside	ente de la COB.	AS	Patrick DAVET	Maire de La Teste de Buch	Conseiller Départemental de la Gironde
	État			1 750,00						Maire de La	er Département
	Département	00'0	0,00	1 500,00							Conseille
NANCIÈRE	CAF	00'0	00'0	1 000,00							
PARTICIPATION FINANCIÈRE	% COBAS	37,00	30,00	17,00							
PAR	COBAS	27 784,00	6 716,00	2 500,00				37 000,000 €	18 500,00 €	18 500,00 €	
	CONSEIL GÉNÉRAL (2)	00'0	00,00	00'0							
	COMMUNE	45 592,00	15 672,00	7 900,000						3	
COÛT		74 876,00	22388	14 650,00					la convention	bilans en 202	
ACTION		L'ENTREPOT(E)S Structure Jeunesse 11/17 ans	Le TREMPLIN du 9Bis	PROJET Prévention des conduites addictives				TOTAL SUB. SOLLICITÉE	1er Versement à la signature de la convention	Solde versé sur présentation des bilans en 2023	
N° FICHE		-	2 1	т го	4	က	ဖ				

Ville de la Teste de Buch

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE
Accusé certifié exécutoire

						A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	A STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS N	
INTITULÉ DU PROJET	DESCRIPTIF DU PROJET	COÛT TOTAL (EN €)	RÉPARTITION	RÉPARTITION DES DÉPENSES	SUBVENTION COBAS (EN €)	VENTILATI	VENTILATION SUBVENTION	
	Diffusion des informations utiles aux jeunes par le biais d'affichage sur le site		4 000	personnel		200	personnel	
INFO/COMMUNICATION	INSTAGRAM de la MDJ et du Promeneur du Net INSTAGRAM de la MDJ et du Promeneur du Net Celui -ci joue le rôle de diffuseur d'informations auprès des jeunes via les réseaux sociaux ( Facebook, Instagram et TikTok), notamment les activités	4 500	300	achats Documentation	2 250	150	achats Documentation	
	proposées par la Maison des Jeunes. Il se rend également régulièrement au collège Chante-Cigale pour se faire connaître auprès des jeunes (2h de permanences hebdomadaires)		200	charges de fonctionnement		100	charges de fonctionnement	
			2 000	personnel		1 000	personnel	
RENCONTRES INTER	Rencontres entre les structures de l'Agglo : tournois sportifs, grands jeux,	3 000	1 000	achats matériel pédagogique	1 500	200	achats matériel pédagogique	
STRUCTURES	Rencontre interfructures à Chante Cigale le 04/08/2023			transports			sports	A
				location			éception de la composition della composition del	ccusé
			4 000	personnel		2 000	ion : 04/	certifié
	Penser le mode d'accueil MDJ comme support permanent de diffusion de messages de prévention et actions ciblées (nutrition, tabac, conduites à risque, etc)  Les Promeneurs du Net jouent un rôle de prévention dans le collège ( médiateur	000	2 000	achats matériel pédagogique	3 200	1 000	achats majiériel o la piedago de la piedago	exécuto
PREVENTION	auprès des jeunes) avec par exemple une sensibiliasation sur le narcelement auprès des classes de 4 ême reconser l'intégration des enfants en situation recreamix: destiner à favoriser l'intégration des enfants en situation	0	100	transports		50	JLX 97ré	oire
	d'handicap au sein des accuellscollectirs de mineurs.		300	charges de fonctionnement		150	ent	
	Lutter contre l'accroissement de la sédentarité et améliorer l'état de santé du plus		2 000	personnel		1 000	de læcco bersoua	
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	grand nombre par la promotion de prauques accessioles, encaurees et auaptees. Semaine avec ateliers découvertes du monde : "La découverte du TAÏ CHI et de la cuisine chinoise durant la semaine	4 480	2 380	achats matériel pédagogique	2 240	1 190	achats magériel pédagogique	
	chinoise des vacances u niver "Découvert des cuisines et des arts du monde pendant 1 semaine d'août 2023		100	transports		90	transports	
			6 500	personnel		3 250	personnel	
SPORTS	Découverte des sports de glisse pour certains ados comme le suir, le paddel, le cancé et le skale. Ces activités sont encadrées par des professionnels dans la cadre de Vacances ados. Ce sont des sessions de 4 jours en juillet et en août pour le suif. Les ballades en paddle ou cancé permettent de découvrir la faune et la Flore locale (1 e Rassin 1s levren ui le 1 ac de Cazalix).	14 200	7 500	prestataires extérieurs	7 100	3 750	prestataires extérieurs	
	La découverte du skate se fait avec un professeur au skate park de Gujan ou du Teich.		200	transports		100	transports	
			009	personnel		300	personnel	
	*Projet vidéo Achat Go pro pour filmer activités de la Maison de Jeunnes et les diffuser sur les réseaux		1 000	achats matériel pédagogique		200	achats matériel pédagogique	
ÉDUCATION À L'IMAGE	Projet vidéo : création d'un court métrage avec la société OXO durant les Vacances d'Hiver.	4 800	3 000	prestataires extérieurs	7 400	1 500	prestataire tournage	
			200	charges de fonctionnement		100	charges de fonctionnement	

MAISON DES JEUNES : BUDGET PROJETS JEUNESSE 2023

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécuto	oire
-------------------------	------

			CONTRACTOR OF THE PERSON					
INTITULÉ DU PROJET	DESCRIPTIF DU PROJET	COÛT TOTAL (EN €)			SUBVENTION COBAS (EN €)			
	Par le biais des activités océanes (surf. canoë, voile), la Maison des Jeunes propose la découverte des richesses environnementales de notre littoral, mais aussi les comportements à tenir pour optimiser sa préservation.		2 000	personnel		1 000	personnel	
PACOLINGERE DI TERRITORI	The second second second		2 000	achats matériel pédagogique		1 000	achats matériel pédagogique	
ET DÉPLACEMENTS DOUX		000 8	2 000	transports	4 000	1 000	transports	
	adoptés afin de mieux faire connaître l'étendue de ces différents réseaux et ainsi amener le jeune à privilégier ces modes de transport. Le compromis train, bateau et vélo pour visiter le Bassin d'Arcachon semble la		1 000	prestataires extérieurs		200	prestataires extérieurs	
	meilleure solution pour faire decouvrir le parrimoine local.		1 000	charges de fonctionnement		200	charges de fonctionnement	
	Déveloper l'autonomie des jeunes et leur participation active par :- des temps de préparation collectif lors desquels les jeunes proposent les		1 600	personnel		800	Béco Bubl Marie	Accu
	activités qu'ils aimeraient faire, prennent les contacts nécessaires et créent les outils de communication (affiches) *Ia création d'une émission de radio en juillet 2023 avec un		1 400	transports		700	eption paication : Héligne	ise cert
	intervenant de la Médiathèque pour une initiation au monde de la radio		3 700	achats matériel pédagogique		1 850	achatement age of a population	tifié exé
AUTONOMIE	Urganisation et l'animation de la soirée annuelle, animations d'ateliers vers la création par l'es jeunes d'un mini séjour et tour du Bassin en d'ateliers vers la création par l'es jeunes d'un mini séjour et tour du Bassin en d'ateliers "Organisation avec UBA et train : programmation du circuit et logistique avec les ados du mini séjour au Camping de Verdale Vacances de printemps  *Descente de la Leyre avec 1 nuitée au camping le 26 juillet 2023	7 700	1 000	charges de fonctionnement	3 850	0005	cutoire et : 02/10/202 <b>%</b> to 23	cutoire
	Ateliers culinaires et ateliers créatifs (décors, costumes, etc) avec les		300	personnel		150	SAS	
	thematiques de differents pays  Temps de création qui servent pour les animations.  à l'implication des jeunes tout en développant des pratiques artistiques.		2 500	achats matériel pédagogique		1 250	achats matériel pédagogique	
ÉVEIL ARTISTIQUE	*Peinture du bowl du skate park style street art en collaboration avec Street shop vacances de printemps	4 900	2 600	prestataires extérieurs	2 450	1 300	prestataire tournage	
	*Réfection du mur de l'accueil de la Maison des Jeunes avec un projet artistique en août 2023		200	transports		250	tansports	
	-Fédérer le maximum d'enfants inscrits à la Maison des Jeunes de Gujan-Mestras sur		300	personnel		150	personnel	
ÉDUCATION À	les divers ateliers et manifestations liés à la thématique du développement durable et à l'écocitoyenneté -Initier les jeunes à une attitude écocitoyenne autonome en visant à changer à terme	000	4 700	achats matériel pédagogique	5	2 350	achats matériel pédagogique	
ECOCITOYENNETE	les comportentents inadaptés pour l'environnement. individuels et collectifs souvent inadaptés pour l'environnementPromouvoir les actes citopers et responsables de façon ludique -Achat du cabanora en hois nour la etation vélo		1 020	prestataires extérieurs		510	prestataires extérieurs	
				charges de fonctionnement			fonct	17%
	COUT TOTAL GENERAL	64 000	TOTAL SI	TOTAL SUBVENTIONS	32 000	Le 04/07/23 ANDRÉ MOUSTIE Adjoint Délégue	3	Ad (1) 为上国的

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

	Publicat	ion : 04/	10/202	3		_
pations Familles	Maribe Hé	10 000,000	100,00 <b>%</b>	AULX, P	réside	nte de la COBAS

e在图数 2023
Fait à Le Teich,

Karine DESMOULIN

Maire du Teich

Alexandre DEBRAY
Alexandre Genéral des Services
Directeur Genéral des Services



Particip 300,000€ 150,00 € 5 500,00€ CAF Répartition des Participations Financières 32 000,000 € 5 000,000 € 20 000'00 € 4 500,00 € 2 500,00 € COBAS 2 500,00 € Département 9 450,00 € 8 550,00 € 5 000,000 € 32 500,00 € Montant de la subvention sollicitée auprès de la COBAS Commune 7 500,00 € 15 450,00 € 70 500,00 € 13 300,00 € Coût Global Club Ados / Sports Vacances Festival du Court-métrage Accueils dédiés 15-25 ans Accueils libres 11-25 ans Action

Prévisionnel des Actions Jeunesse financées par la COBAS en 2023

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





COBAS

Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-09-120

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Sophie DEVILLIERS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 9 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Dominique POULAIN** 

N° DEL-2023-09-120

# AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU POINT-JUSTICE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA GIRONDE (CDAD 33) ET LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Le Point-Justice a pour but et vocation spécifique d'assurer et de faciliter, sur le territoire de la COBAS, l'accès au droit des usagers en mettant à disposition du public (article 53 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998) :

- Un service d'accueil gratuit ;
- Une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation ;
- Des informations dans différents domaines du droit ;
- Un accès à des consultations juridiques ;
- Un accès à des modes alternatifs de résolution des litiges (conciliation, médiation) ;
- Un accès de proximité à plusieurs services de la justice (SPIP, PJJ, Réparation pénale).

L'avenant à la convention constitutive du Point-Justice établi entre le CDAD et la COBAS, joint en annexe à la présente délibération, a pour objet le renouvellement de la convention qui définit les modalités d'organisation et la contribution des partenaires au fonctionnement du Point-Justice.

Cet avenant prévoit également la modification du lieu des permanences du Point-Justice dans les nouveaux locaux (situés au 84 avenue Charles de Gaulle à La Teste de Buch) et entérine la nouvelle appellation des anciens Points d'Accès au Droit (PAD) devenus depuis décembre 2020 : Point-Justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du Point d'Accès au Droit de la COBAS du 12 mai 2011,

VU la convention du 4 avril 2019 portant renouvellement de la convention constitutive du CDAD de la Gironde,

VU le projet d'avenant joint en annexe,

VU la dépêche du 9 décembre 2020 relative à la création de la nouvelle appellation et du logo Point-Justice,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant à la convention jointe en annexe et tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les dépenses et les recettes correspondantes au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le









#### **AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU POINT JUSTICE**

# CDAD 33 / COBAS

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du 18 novembre 2016,

Vu la convention constitutive du point d'accès au droit de la COBAS du 12 mai 2011,

Vu la convention du 4 avril 2019 portant renouvellement de la convention constitutive du CDAD de la Gironde,

Vu la dépêche du 9 décembre 2020 relative à la création de la nouvelle appellation et du logo point-justice ;

#### Il est décidé entre :

- Le Conseil Départemental de la Gironde (CDAD 33), représenté par son Président,
   Président du Tribunal judiciaire de Bordeaux, Président du CDAD de la Gironde
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

#### ARTICLE 1er : Objet de l'avenamtie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le présent avenant a pour objet enouvellement de la convention constitutive du Pointjustice de la COBAS qui définit les modalités d'organisation et la contribution des partenaires au fonctionnement du point-justice.

Cet avenant prévoit également la modification du lieu de permanences du Point justice de la COBAS dans les nouveaux locaux et entérine la nouvelle appellation des anciens points d'accès au droit (PAD) qui sont devenus depuis décembre 2020 des point-justice.

#### **ARTICLE 2 : Descriptif de l'action**

#### Article 2-1: Les objectifs

Le déploiement d'un point-justice dans le ressort de la COBAS a pour but et vocation spécifique d'assurer et de faciliter, sur le territoire communautaire, l'accès au droit des usagers en mettant à la disposition du public (art 53 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998) :

- Un service d'accueil gratuit et confidentiel;
- Une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation ;
- Des informations dans différents domaines du droit ;
- Un accès à des consultations juridiques ;
- Un accès à des modes alternatifs de résolution des litiges (conciliation, médiation, ...)
- Un accès de proximité à plusieurs services de la justice (délégué du procureur, SPIP, PJJ)

#### Article 2-2: Les prestations mises en œuvre

#### • <u>Un accueil personnalisé</u>

Le point-justice est chargé de répondre à toute demande d'information sur les droits et obligations dans le domaine civil, pénal, social ou administratif. Il délivre des informations et aide à remplir des demandes administratives, oriente les demandeurs auprès des différents organismes compétents notamment vers les instances de conciliation.

Un accueil physique et téléphonique est assuré par la COBAS. Il a pour but de renseigner et d'orienter les personnes vers les partenaires assurant des permanences au sein du point-justice.

La personne chargée de l'accueil devra en outre, organiser les rendez-vous des partenaires qui interviennent au point-justice. Elle assurera une fonction de filtrage en cas de surcharge de ces permanences, afin d'assurer un accueil des usagers dans des conditions satisfaisantes.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

• Un service assurant un information juridique des consultations juridiques gratuites, de service de résolution able des litiges et d'autres prestations en lien avec les services de la Justice

Les principaux axes du dispositif sont :

- le dispositif de permanences d'informations juridiques dispensées par des associations œuvrant en matière d'accès au droit : des conventions annuelles fixeront les modalités d'organisation et de financement.
- le dispositif de consultations juridiques réalisées par des auxiliaires de justice : les modalités d'organisation et de financement seront fixées par convention entre le CDAD 33 et l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux et la Chambre des notaires de la Gironde.

#### La coordination du Point-justice

La coordination de ce nouveau site de permanences à La Teste-de-Buch est confiée à la personne désignée par la Présidente de la COBAS pour assurer la coordination du point-justice dans son ensemble.

#### **ARTICLE 3: FINANCEMENT ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

#### Article 3-1: Locaux du point-justice

La COBAS s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement suivants :

- Le montant du loyer des locaux situés 84 avenue Charles de Gaulle 33260 LA TESTE DE BUCH composés d'un espace d'accueil, d'une salle d'attente de bureaux de permanence répondant aux exigences de discrétion et confidentialité eu égard à la nature des entretiens
- Les fluides : électricité, eau, chauffage
- Le coût de l'entretien : ménage et gestion des déchets
- La mise à disposition de moyens matériels : ordinateur avec accès à internet, imprimante/photocopieuse et téléphone
- Les coûts téléphoniques et internet
- Les coûts d'assurance

Les associations et professions juridiques et judiciaires intervenant au sein du point-justice s'engagent à user paisiblement des locaux mis à leur disposition.

#### Article 3-2: Communication

Le CDAD33 et La COBAS, s'engagent également à diffuser régulièrement, par leurs voies habituelles de communication, des informations sur l'existence et les missions du Point-justice.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Article 3-3: Coût et financement de

<u>stations du point-justice</u>

Le CDAD de la Gironde et la COBAS prennent en charge sur leur budget annuel le versement de subventions permettant de financer en partie des permanences d'information juridiques réalisées par des associations œuvrant en matière d'accès au droit et de financer des consultations juridiques réalisées par des avocats et notaires, selon des modalités définies par des conventions annuelles.

Aussi, la Communauté d'Agglomération s'engage à présenter au CDAD en fin d'année N, un budget prévisionnel de l'année N+1 pour le financement du point-justice intégrant les différents sites d'intervention.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI ET EVALUATION DES DISPOSITIFS**

Il est créé un comité de suivi du point-justice de la COBAS. Ce comité de suivi est présidé par le Président du CDAD 33 et composé des personnes ou des représentants suivants :

- Le Président du Tribunal Judiciaire de Bordeaux, Président du CDAD
- La Présidente de la COBAS
- La Coordinatrice du point-justice
- Un représentant de chaque association intervenante
- Toute autre personne qualifiée (représentant de l'Ordre des avocats, de la Chambre départementale des notaires, etc.)

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, afin notamment de dresser le bilan de l'action entreprise au vu du compte rendu d'activité établi par le coordonnateur du point-justice et de faire des propositions pour l'avenir.

Le comité de suivi est chargé du planning organisationnel du point-justice (horaires des différents intervenants, planning des bureaux, etc.).

Le comité de suivi informe le CDAD 33 de toute difficulté rencontrée dans le fonctionnement du point-justice.

Les associations intervenantes devront fournir à la coordinatrice du point-justice un bilan d'activités et financier au plus tard le 15 février de l'année N+1.

La coordinatrice sera chargée de transmettre au CDAD un bilan global de l'action intégrant celui des associations et professions juridiques et judiciaires intervenant au plus tard fin février de l'année N+1.

#### ARTICLE 5: APPLICATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent avenant est signé pour une durée de trois ans à compter de sa signature et pourra être dénoncé annuellement, sous un préavis de trois mois, par chacun des signataires. im peut être reconduit, par tacite reconduction, par période de trois ans.

Chaque partenaire s'engage à faire part à l'autre des difficultés d'application de la convention et à répondre à toute demande de réunion formulée par l'un des partenaires.

Fait en 2 exemplaires à Bordeaux, le

La Présidente
de la
Communauté d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Sud
Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Gironde

:

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Bassin d'Arcachon Sud



N° DEL-2023-09-121

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET, Marielle PHILIP

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 9 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Brigitte GRONDONA** 

N° DEL-2023-09-121

CONVENTION ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX PERMANENCES DES ASSOCIATIONS ALIFS, CIDFF33, FAMILLES EN GIRONDE ET INFODROITS AU SEIN DU POINT-JUSTICE DE LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre du financement conjoint entre le CDAD et la COBAS, une convention est établie afin de définir les modalités partenariales de mise en œuvre des interventions menées par les associations ALIFS (Association du Lien Interculturel Familial et Social) - CIDFF33 (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de la Gironde) - FAMILLES EN GIRONDE et INFODROITS sous forme de permanences d'informations juridiques du public au sein du Point-Justice de la COBAS.

La COBAS met à disposition des moyens de fonctionnement conformément à l'article 2 de la convention portant création du Point-Justice.

Le financement des prestations pour les associations ALIFS - CIDFF33 - FAMILLES EN GIRONDE - INFODROITS a été effectué début d'année 2023 par convention entre la COBAS et chaque association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du Point d'Accès au Droit de la COBAS du 12 mai 2011,

VU l'avenant à la convention constitutive du 1er janvier 2023,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Présidente à signer ladite convention jointe en annexe et tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTER les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE

COBAS

Afracation Sud

Commynous

Adagglametration

Adagglame

Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

















#### **CONVENTION ANNUELLE 2023**

#### **RELATIVE AUX PERMANENCES DES ASSOCIATIONS**

ALIFS - CIDFF 33 - FAMILLES EN GIRONDE - INFODROITS

#### AU SEIN DU POINT-JUSTICE DE LA COBAS

#### **ENTRE:**

L'Association du Lien Interculturel Familial et Social (ALIFS), représentée par son Co-Directeur,

Le Centre d'Information sur le droit des Femmes et des Familles de la Gironde (CIDFF 33), représenté par sa Directrice,

L'Association Familles en Gironde, représentée par son Président,

L'association InfoDroits, représentée par sa Directrice,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES EGAULX,

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Gironde (CDAD 33), représenté par son Président,

**Vu** la convention constitutive du CDAD de la Gironde en date du 19 mars 2013 portant renouvellement de la convention signée le 8 septembre 2009,

**Vu** l'avenant entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 portant renouvellement et modification de la convention du 12 mai constitutive du Point d'Accès au Droit de la COBAS à la Teste de Buch

**Vu** la convention du 30 août 2011 signée entre le CDAD, la COBAS et les associations CIDFF 33 et SAINT FRANCOIS XAVIER DON BOSCO service VICT'AID réglementant les modalités d'organisation et de financement de ces associations au sein du PAD de la COBAS.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-121-DE

Accusé certifié exécutoire

**Vu** l'avenant du 12 décembre 2014 modification la participation financière du CDAD.

Vu l'avenant du 23 juillet 2019 difiant la participation de de la COBAS adifiant la participation financière du CDAD, et réglementant les modalités d'organisation et de financ ( ) de l'intervention de l'association INFODROITS au sein du PAD de la COBAS,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités partenariales de mise en œuvre des interventions menées par les associations ci dénommées, sous forme de permanences d'informations juridiques du public au sein du Point-justice de la COBAS, 84 avenue Charles de Gaulle 33260 LA TESTE DE BUCH.

#### Article 2: Descriptif de l'action – objectifs – périodicité – organisation - coordination des permanences d'information juridique des associations

#### Article 2-1: Les objectifs

Ils sont d'offrir un service de proximité afin de satisfaire les besoins du public en matière globale d'accès au droit.

Les associations partenaires, dénommées dans la présente convention abordent chacune des champs différents et complémentaires.

L'association ALIFS a pour mission d'appuyer les politiques d'intégration. L'association intervient en médiation interculturelle, cela autour de six axes prioritaires que sont l'accès au droit, l'accès à la citoyenneté et aux pratiques éducatives, les actions culturelles et les pratiques artistiques, l'animation du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI), les luttes contre les discriminations, la formation des acteurs de l'intégration, et l'accueil et l'accompagnement des migrants vieillissant.

L'association CIDFF a pour mission de mettre en œuvre l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est habilité par l'État pour sa mission d'information. Les juristes du CIDFF, généralistes du Droit, permettent au public accueilli de connaître ses droits, d'en comprendre le sens, de les mettre en œuvre et de faire des choix en toute connaissance de cause. La prise en compte de la globalité de la situation du public (personnelle, familiale, professionnelle, sociale) favorise la responsabilisation et l'autonomie des personnes. Spécialisés en matière de Droit civil (droit de la famille, procédure civile, droit du travail, consommation, endettement, voie d'exécution ...), les juristes du CIDFF sont plus particulièrement formés à l'accueil des femmes victimes de violences.

L'association Familles en Gironde a pour mission de délivrer de l'information juridique sur la procédure de surendettement des particuliers ou des professionnels, de renseignements sur la constitution du dossier de surendettement, de suivi de la procédure et de la gestion des contentieux.

L'association INFODROITS a pour mission d'offrir un service d'accès au droit généraliste. Elle a pour objectif de promouvoir l'accès au droit en mettant en œuvre un réseau de permanences d'informations et d'orientations juridiques de proximité.

#### <u>Article 2-2: Périodicité des permanences</u>

#### **ALIFS:**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-121-DE

Accusé certifié exécutoire

• 11 permanences juridiques de 3 heures d'intervention.

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### CIDFF:

• 51 permanences de 3 heures (innée, représentant 153 heures d'intervention.

#### Famille en Gironde:

• 22 permanences de 3 heures + 2 heures de trajet, représentant 66 heures de permanence + 24 heures de temps de trajet soit au total 110 heures d'intervention.

#### **INFODROITS:**

• 44 permanences juridiques de 5 heures pour l'année, représentant 220 heures d'intervention.

#### Article 2-3: Organisation et coordination des permanences

Mise à disposition des moyens de fonctionnement conformément à l'article 2 de l'avenant à la convention portant création du Point d'Accès au droit.

La coordination des permanences sera assurée par la coordinatrice du point-justice désignée conformément à l'article précité.

#### **Article 3: Coût et Financement des prestations**

#### Article 3-1: Coût des permanences

#### **ALIFS:**

Pour l'année 2023, le coût total est de **2 730 €**, dont **1 365€** sont pris en charge sur le budget du CDAD, le restant étant à charge de la COBAS soit 1 365 €

#### CIDFF:

Pour l'année 2023, le coût total est de **12 900 €** dont **2 160 €** sont pris en charge sur le budget du CDAD, le restant étant à charge de la COBAS soit 10 740 €.

#### Familles en Gironde:

Pour l'année 2023, le coût total est de **2 750** € dont **1 250** € sont pris en charge sur le budget du CDAD, le restant étant à charge de la COBAS soit 1 500€

#### **INFODROITS:**

Pour l'année 2023, le coût total est de **15 430€ dont 5 385 €** sont pris en charge sur le budget du CDAD, le restant étant à charge de la COBAS soit 10 045 €

#### Article 3-2 Financement des permanences

Pour l'année 2023, la subvention allouée par le CDAD aux associations pour les permanences effectuées au point-justice de la COBAS est fixée 10 160 € pour l'exercice des missions définies à l'article 2. La COBAS complètera le financement des associations pour ces permanences pour un montant de **23 650 €.** 

Le CDAD 33 étant soumis aux règles de la comptabilité publique, il ne peut payer que des prestations faisant l'objet d'une constatation du service accompli et donc des permanences effectives. Or certaines permanences sont susceptibles de ne pas être tenues. L'objectif du CDAD 33 est de favoriser le rattrapage de ces permanences en fonction des besoins de la structure.

Ainsi, le versement de la subvention s'effectuera en deux fois. Une première moitié sera versée à la signature de la présente convention, soit :

- Pour ALIFS : un premier versement de 682,50 €;
- Pour le CIDFF : un premier versement de 1 080 € ;
- Pour Familles en Gironde : 625 € ;
- Pour INFODROITS: un premier versement de 2 692,50 €.

Le restant sera calculé au prorata des permanences effectivement tenues. En ce sens, <u>un bilan des permanences tenues et programmées pour l'année 2023 devra être communiqué au CDAD 33, au plus tard le 17 Novembre 2023</u>. Le versement interviendra au plus tard le 31 décembre 2023, sous réserve du respect du délai de communication du bilan des permanences.

### Article 4: Bilan de l'action

Les associations devront fournir au coordonnateur du point-justice un <u>bilan annuel</u> d'activités et financier provisoire au plus tard à la <u>fin du mois de janvier 2024</u>. Le coordonnateur du point-justice devra fournir au CDAD <u>au plus tard le 16 Février 2024</u>, le <u>bilan global</u> d'activité et financier du point-justice.

Le <u>bilan intermédiaire d'activité</u> du 17 Novembre 2023, sollicité à *l'article 3-2 de la présente convention* est également demandé afin de permettre au CDAD 33 de suivre l'action et de la faire évoluer au besoin.

#### Article 5 : Application et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, sans tacite reconduction. Elle prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La convention pourra être dénoncée par accord des parties ou pour non-respect des engagements pris, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

La présente convention prendra effet après son approbation par le Conseil Communautaire.

Fait en six exemplaires, à Bordeaux le ... / ... / 2023

Le co-Directeur de l'association ALIFS

La Directrice de l'association CIDFF 33

La Directrice de l'association Familles en Gironde

### La Directrice de l'association InfoDroits

## La Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Marie-Hélène DES ESGAULX

# Le Président du CDAD de la gironde

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-122

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI. Cvril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET, Marielle PHILIP

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelvne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 9 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Jean-François BOUDIGUE

N° DEL-2023-09-122

### FOURRIÈRE AUTOMOBILE : CONTRAT DE REPRISE DES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU) AVEC LA SOCIÉTÉ CAPY

Mes Chers Collègues,

La COBAS exerce la compétence « fourrière automobile » qui lui a été transférée par les communes dans le respect des dispositions règlementaires régissant cette activité.

Par convention en date du 15 novembre 2019, la COBAS a délégué le service public de fourrière automobile à la société GSAGE à Gujan-Mestras, notamment concernant les missions d'enlèvement, de garde et de remise des véhicules à une entreprise chargée de sa destruction ou au service du Domaine.

Le Code de la route prévoit que les autorités dont relèvent les fourrières peuvent passer contrat avec des entreprises appelées à effectuer la destruction des véhicules (article R.325-45), la destruction devant être opérée par un démolisseur agréé.

La société CAPY est agréée par arrêté préfectoral pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour les installations qu'elle exploite à La Teste de Buch.

La société CAPY propose de verser 70 € par véhicule particulier (VP) ou camionnette (CTTE) repris. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

VU le Code de la route pris en ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants,

VU la délibération n° 08-202 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2008 approuvant le transfert de la compétence fourrière automobile,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 autorisant l'extension des compétences de la COBAS à la fourrière automobile,

VU la délibération n° 19-258 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2019 approuvant le projet de convention de Délégation de Service Public entre la COBAS et la SARL GSAGE, VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le choix de la société CAPY comme destructeur des véhicules hors d'usage de la fourrière automobile pour le compte de la COBAS;
- ACCEPTER le tarif de reprise de 70 € par véhicule particulier (VP) ou camionnette (CTTF) :
- IMPUTER les recettes correspondantes au budget principal sur les exercices concernés ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



• **AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer le contrat de reprise des véhicules hors d'usage, joint en annexe.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



#### CONTRAT DE REPRISE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

en application de l'article R325-45 du Code de la Route

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – COBAS représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX,

D'UNE PART

ET

La société SAS CAPY, représentée par

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT**

La prestation faisant l'objet du présent contrat est définie comme suit : reprise des Véhicules Hors d'Usage (VHU) issus de la fourrière automobile intercommunale en application des dispositions des articles R.325-43 et suivants du Code de la route

#### **ARTICLE 2: PRIX DE REPRISE DES VHU**

Un prix fixe de reprise fixé à : 70 € par véhicule (hors deux roues et caravanes). Le règlement s'effectuera par chèque à 30 jours fin de mois ou comptant à réception de facture.

#### **ARTICLE 3: DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

#### ARTICLE 4: CONDITIONS DE RECEPTION DES VEHICULES, ENLEVEMENT ET TRACABILITE

Le centre de traitement devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment être agréé « centre de destruction des véhicules hors d'usage » et respecter le décret qui s'y réfère (agrément annexé).

Un relevé détaillé mensuel sera envoyé à la COBAS aux fins de facturation.

Chaque enlèvement sera demandé à l'entreprise CAPY par courriel en indiquant les caractéristiques du véhicule et son lieu de stationnement.

Concernant le transport des déchets, la société CAPY a procédé à la déclaration réglementaire de son activité auprès de la préfecture de la Gironde.

Les dossiers administratifs des véhicules à détruire suivront les véhicules afin de procéder à leur destruction administrative le jour où ils entrent sur le dépôt de la société CAPY.

Un exemplaire du formulaire cerfa de destruction numéro 14365\*01 sera remis à la COBAS.

Les destructions devront être enregistrées au Système d'Immatriculation des Véhicules dans les quinze jours.

#### ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE Code de la Route art. R325-45

L'entreprise CAPY s'engage, sur le territoire de la COBAS (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich)

- a) A retirer et détruire les véhicules mis en fourrière et désignés par l'autorité dont relève cette fourrière ;
- b) A retirer de fourrière les véhicules ainsi désignés dans le délai maximal de quinze jours à compter de la demande de retrait ;
- c) A adresser au service de police ou de gendarmerie, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de la demande, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention " Détruit " (suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant) ou, si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité;

#### ARTICLE 6: OBLIGATIONS DE LA COBAS Code de la Route art. R325-45

L'autorité publique s'engage à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations d'enlèvement ou de destruction de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 325-6;

#### **ARTICLE 7: DROITS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE**

En contrepartie de ses obligations, l'entreprise a le droit :

- a) De réclamer aux propriétaires des véhicules mis, sur la demande de l'autorité publique, sur son chantier le paiement, conformément au tarif approuvé par l'autorité publique, des frais de transfert et de garde à la condition que son chantier soit clôturé ou soit gardé jour et nuit. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules hors d'usage mentionnés à l'article R. 543-154 du code de l'environnement, seuls les frais de transfert peuvent éventuellement donner lieu à facturation sous réserve des dispositions de l'article R. 543-157 du même code :
- b) En cas de démolition du véhicule, de récupérer tout accessoire et toute pièce détachée en vue de sa revente après, en cas de besoin, remise en état ;
- c) Après démolition et si l'entreprise effectue elle-même la destruction complète du véhicule, de disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, etc.).

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser entre elles les voies amiables, avant de s'en remettre à l'appréciation de toute juridiction. A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux est le seul compétent.

Fait à Arcachon en double exemplaire, le

Marie Hélène DES ESGAULX Le Président de la COBAS SAS CAPY

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-123

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Thierry MAISONNAVE, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

30 présents 9 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Cyril SOCOLOVERT N° DEL-2023-09-123

#### MUTUALISATION DES MEDIATHEQUES : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ORGANISATION ET REGLEMENT D'UTILISATION

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 15-31 en date du 27 mars 2015, la COBAS adoptait son schéma de mutualisation des services en inscrivant la mutualisation des fonds de collection des médiathèques.

Par délibération n° 17-24 en date du 27 février 2017, la COBAS approuvait les projets de convention de mise à disposition d'un portail numérique des médiathèques,

Dans la continuité de cette mutualisation et de la mise en réseau médiathèques, la COBAS adoptait par délibération n° DEL-2022-11-141 en date du 3 novembre 2022 l'avancement de son schéma de mutualisation des services par lequel elle s'engage à mettre en place une carte réseau pour les médiathèques de la COBAS.

Afin de formaliser cette coopération, il vous est proposé d'approuver la convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet et d'une carte réseau à destination des usagers des médiathèques de la COBAS ainsi que le règlement d'utilisation de cette carte.

Cette convention, passée entre les quatre villes et la COBAS, formalise les modalités de fonctionnement du réseau des médiathèques et comprend :

- La mutualisation des fonds de collections avec un logiciel de gestion et un portail internet commun ;
- La mutualisation des adhésions avec la mise à disposition d'une carte réseau unique pour l'ensemble des usagers.

Le règlement d'utilisation de la carte est à destination des usagers. Il a pour objet de déterminer les conditions d'accès au réseau de lecture publique de la COBAS. Il vient compléter le règlement intérieur de chacun des établissements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27.

VU la délibération n° 15-31 du Conseil Communautaire du 27 mars 2015, portant sur le schéma de mutualisation des services et inscrivant la mutualisation des fonds de collections des médiathèques,

VU la délibération n° 17-24 du Conseil Communautaire du 27 février 2017 portant spécifiquement sur les médiathèques par la mise à disposition d'un portail numérique,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU la délibération n° DEL-2022-11-141 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2022 portant sur le rapport d'avancement du schéma de mutualisation des services et inscrivant la mise en place d'une carte réseau,

VU le projet de convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet des médiathèques et d'une carte réseau à destination des usagers, ci annexé,

VU le règlement d'utilisation de la carte réseau à destination des usagers, ci annexé,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet et d'une carte réseau à destination des usagers des médiathèques des quatre communes de la COBAS;
- APPROUVER le règlement d'utilisation de la carte réseau ;
- AUTORISER la Présidente à signer toutes pièces afférentes à cette affaire ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

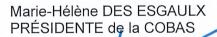
POUR: 39 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE





Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





# Convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet des médiathèques et d'une carte réseau à destination des usagers

## entre la COBAS et la ville d'Arcachon

#### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ci-après dénommée « La COBAS »

D'une part,

#### ET

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L.5215-27; Vu la délibération n°15-31 du 27 mars 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'adoption du schéma de mutualisation des services 2014/2020 dont la mise en place de la mutualisation des fonds de collection des médiathèques;

Vu la délibération n°17-24 du 27 février 2017 du Conseil Communautaire portant sur la mise en place du portail des médiathèques.

033-243300563-20230929-DFL-2023-09-123-DF

Accusé certifié exécutoire

usagers, il apparaît nécessaire de p

Réception par le préfet : 02/10/2023 Considérant que, dans ce cadre, சூந்தில் மாக்கில் பிரும் மாக்கில் முற்ற மாக்கில் ம accès aux fonds documentaires des médiathèques edui de raitoires de la COBAS, à l'ensemble de ses en place par convention:

- Une mutualisation de leur portail internet,
- Une mutualisation des adhésions des usagers, via le logiciel de gestion des bibliothèques, et matérialisée par la mise à disposition d'une carte d'adhérent unique « réseau des médiathèques » entre les communes signataires de cette convention.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles la COBAS entend

- Mettre à disposition ledit portail,
- Mutualiser les adhésions et mettre à disposition ladite carte réseau.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

#### 1.1 Le Portail

La présente convention a pour objet, de mettre à la disposition de la commune un portail internet mutualisé des médiathèques.

Les services apportés par le portail sont notamment les suivants :

- La mutualisation des fonds documentaires des médiathèques,
- L'accès au catalogue en ligne pour l'ensemble des usagers du territoire,
- L'accès à des contenus mutualisés et à diverses informations culturelles.

#### 1.2 La Carte réseau

La présente convention a pour objet de mutualiser les adhésions usagers des médiathèques et de mettre à disposition une carte réseau sur les Communes signataires de cette convention.

Les services apportés par la mutualisation des adhésions

- L'emprunt de documents sur l'ensemble du réseau avec un abonnement unique,
- Accès facilité aux fonds documentaires des médiathèques,
- Un compte lecteur unique pour se connecter au portail.

#### **ARTICLE 2: DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de sa notification aux parties.

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

#### 3.1 Le portail

La commune assure la gestion de la partie du portail qui lui échoit : rédaction d'articles, alimentation de l'agenda culturel, mise à jour des informations pratiques relatives à sa médiathèque.

Elle s'engage à :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Mettre en œuvre tous les ബ്ലയ്യക്കും എക്കുട്ടുaires à la bonne utilisation du portail,

- Utiliser le portail conformément nà sas destinationente de la COBAS
- Informer la COBAS de tout nctionnement majeur de l'outil.

Les modalités d'administration de routil seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes.

Le personnel en charge de la coordination du réseau des médiathèques est l'administrateur principal. Il a pour rôle :

- L'accompagnement et la formation des équipes à l'utilisation du portail,
- La coordination des publications : articles, agenda culturel,
- Le lien avec les services informatiques et le webmaster.

#### 3.2 La carte réseau

La commune assure l'inscription des usagers et la distribution des cartes.

#### Elle s'engage à :

- Mettre à disposition le règlement d'utilisation des cartes aux usagers,
- Informer les usagers des modalités de l'adhésion unique et de l'utilisation de la carte,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur et des besoins de réassort de cartes.

Les modalités de mise en place de la mutualisation des adhésions et de la mise à disposition de la carte unique seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes et feront l'objet d'un règlement d'utilisation.

#### **ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est passée à titre gratuit.

La COBAS s'acquitte de la totalité des charges nécessaires à l'achat et au fonctionnement régulier des prestations.

#### **ARTICLE 5: COMMUNICATION**

La COBAS s'engage à prendre à sa charge les coûts inhérents à la création, l'édition, la publication des supports de communication du réseau, dans la limite de ses inscriptions budgétaires.

La commune et sa bibliothèque/médiathèque s'engagent à utiliser uniquement les visuels fournis par la COBAS dédiés au réseau pour toutes communications relatives au portail, à la carte réseau et aux actions culturelles communes.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- La résiliation amiable entre la COBAS et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 02/10/2023 Dans les deux cas, un préavis de trois வெறுந்து அரச்s réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La commune sera tenue de remel COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce, en état normal de service.

#### **ARTICLE 7: LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

#### **ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Arcachon en quatre exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération du

Bassin d'Arcachon Sud

Pour la commune d'Arcachon

La Présidente Marie-Hélène DES ESGAULX Le Maire et Conseiller Régional Yves FOULON



# Convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet des médiathèques et d'une carte réseau à destination des usagers

## entre la COBAS et la ville de La Teste de Buch

#### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ci-après dénommée « La COBAS »

D'une part,

#### ET

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L.5215-27 ; Vu la délibération n°15-31 du 27 mars 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'adoption du schéma de mutualisation des services 2014/2020 dont la mise en place de la mutualisation des fonds de collection des médiathèques ;

Vu la délibération n°17-24 du 27 février 2017 du Conseil Communautaire portant sur la mise en place du portail des médiathèques.

Considérant que, dans ce cadre, dans l'intérêt d'une bonne gestion, et pour permettre d'assurer un accès aux fonds documentaires des médiathèques du territoire de la COBAS, à l'ensemble de ses usagers, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Une mutualisation de leur internet,

- Une mutualisation des adhésions des usagers, via le logiciel de gestion des bibliothèques, et matérialisée par la mise à disposition d'une carte d'adhérent unique « réseau des médiathèques » entre les communes signataires de cette convention.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles la COBAS entend

- Mettre à disposition ledit portail,
- Mutualiser les adhésions et mettre à disposition ladite carte réseau.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

#### 1.1 Le Portail

La présente convention a pour objet, de mettre à la disposition de la commune un portail internet mutualisé des médiathèques.

Les services apportés par le portail sont notamment les suivants :

- La mutualisation des fonds documentaires des médiathèques,
- L'accès au catalogue en ligne pour l'ensemble des usagers du territoire,
- L'accès à des contenus mutualisés et à diverses informations culturelles.

#### 1.2 La Carte réseau

La présente convention a pour objet de mutualiser les adhésions usagers des médiathèques et de mettre à disposition une carte réseau sur les Communes signataires de cette convention.

Les services apportés par la mutualisation des adhésions

- L'emprunt de documents sur l'ensemble du réseau avec un abonnement unique,
- Accès facilité aux fonds documentaires des médiathèques,
- Un compte lecteur unique pour se connecter au portail.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de sa notification aux parties.

#### ARTICLE 3: MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

#### 3.1 Le portail

La commune assure la gestion de la partie du portail qui lui échoit : rédaction d'articles, alimentation de l'agenda culturel, mise à jour des informations pratiques relatives à sa médiathèque.

#### Elle s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne utilisation du portail,
- Utiliser le portail conformément à sa destination,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur de l'outil.

033-243300563-20230929-DFL-2023-09-123-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

l'ensemble des communes.

Les modalités d'administration de de la cobas et

Le personnel en charge de la coordination du réseau des médiathèques est l'administrateur principal. Il a pour rôle :

- L'accompagnement et la formation des équipes à l'utilisation du portail,
- La coordination des publications : articles, agenda culturel,
- Le lien avec les services informatiques et le webmaster.

#### 3.2 La carte réseau

La commune assure l'inscription des usagers et la distribution des cartes.

#### Elle s'engage à :

- Mettre à disposition le règlement d'utilisation des cartes aux usagers,
- Informer les usagers des modalités de l'adhésion unique et de l'utilisation de la carte,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur et des besoins de réassort de cartes.

Les modalités de mise en place de la mutualisation des adhésions et de la mise à disposition de la carte unique seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes et feront l'objet d'un règlement d'utilisation.

#### **ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est passée à titre gratuit.

La COBAS s'acquitte de la totalité des charges nécessaires à l'achat et au fonctionnement régulier des prestations.

#### **ARTICLE 5: COMMUNICATION**

La COBAS s'engage à prendre à sa charge les coûts inhérents à la création, l'édition, la publication des supports de communication du réseau, dans la limite de ses inscriptions budgétaires.

La commune et sa bibliothèque/médiathèque s'engagent à utiliser uniquement les visuels fournis par la COBAS dédiés au réseau pour toutes communications relatives au portail, à la carte réseau et aux actions culturelles communes.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- La résiliation amiable entre la COBAS et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce, en état normal de service.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### **ARTICLE 7: LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

#### **ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Arcachon en quatre exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération du

Bassin d'Arcachon Sud

Pour la commune de La Teste de Buch

La Présidente Marie-Hélène DES ESGAULX Le Maire et Conseiller Départemental Patrick DAVET



# Convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet des médiathèques et d'une carte réseau à destination des usagers

## entre la COBAS et la ville de Gujan-Mestras

#### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ci-après dénommée « La COBAS »

D'une part,

#### ET

La commune de Gujan-Mestras, sise Place du Général de Gaulle, 33470 GUJAN MESTRAS représentée par son premier adjoint Xavier PARIS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ......

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L.5215-27 ; Vu la délibération n°15-31 du 27 mars 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'adoption du schéma de mutualisation des services 2014/2020 dont la mise en place de la mutualisation des fonds de collection des médiathèques ;

Vu la délibération n°17-24 du 27 février 2017 du Conseil Communautaire portant sur la mise en place du portail des médiathèques.

Considérant que, dans ce cadre, dans l'intérêt d'une bonne gestion, et pour permettre d'assurer un accès aux fonds documentaires des médiathèques du territoire de la COBAS, à l'ensemble de ses usagers, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

- Une mutualisation de leumportaileinterment, X, Présidente de la COBAS

- Une mutualisation des ad is s des usagers, via le logiciel de gestion des bibliothèques, et matérialisée par la mis isposition d'une carte d'adhérent unique « réseau des médiathèques » entre les communes signataires de cette convention.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles la COBAS entend

- Mettre à disposition ledit portail,
- Mutualiser les adhésions et mettre à disposition ladite carte réseau.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

#### 1.1 Le Portail

La présente convention a pour objet, de mettre à la disposition de la commune un portail internet mutualisé des médiathèques.

Les services apportés par le portail sont notamment les suivants :

- La mutualisation des fonds documentaires des médiathèques,
- L'accès au catalogue en ligne pour l'ensemble des usagers du territoire,
- L'accès à des contenus mutualisés et à diverses informations culturelles.

#### 1.2 La Carte réseau

La présente convention a pour objet de mutualiser les adhésions usagers des médiathèques et de mettre à disposition une carte réseau sur les Communes signataires de cette convention.

Les services apportés par la mutualisation des adhésions

- L'emprunt de documents sur l'ensemble du réseau avec un abonnement unique,
- Accès facilité aux fonds documentaires des médiathèques,
- Un compte lecteur unique pour se connecter au portail.

#### **ARTICLE 2: DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de sa notification aux parties.

#### ARTICLE 3: MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

#### 3.1 Le portail

La commune assure la gestion de la partie du portail qui lui échoit : rédaction d'articles, alimentation de l'agenda culturel, mise à jour des informations pratiques relatives à sa médiathèque.

#### Elle s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne utilisation du portail,
- Utiliser le portail conformément à sa destination,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur de l'outil.

Les modalités d'administration de l'outil seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le personnel en charge de la coor n du réseau des médiathèques est l'administrateur principal. Il a pour rôle :

- L'accompagnement et la formation des équipes à l'utilisation du portail,
- La coordination des publications : articles, agenda culturel,
- Le lien avec les services informatiques et le webmaster.

#### 3.2 La carte réseau

La commune assure l'inscription des usagers et la distribution des cartes.

#### Elle s'engage à :

- Mettre à disposition le règlement d'utilisation des cartes aux usagers,
- Informer les usagers des modalités de l'adhésion unique et de l'utilisation de la carte,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur et des besoins de réassort de cartes.

Les modalités de mise en place de la mutualisation des adhésions et de la mise à disposition de la carte unique seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes et feront l'objet d'un règlement d'utilisation.

#### **ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est passée à titre gratuit.

La COBAS s'acquitte de la totalité des charges nécessaires à l'achat et au fonctionnement régulier des prestations.

#### **ARTICLE 5: COMMUNICATION**

La COBAS s'engage à prendre à sa charge les coûts inhérents à la création, l'édition, la publication des supports de communication du réseau, dans la limite de ses inscriptions budgétaires.

La commune et sa bibliothèque/médiathèque s'engagent à utiliser uniquement les visuels fournis par la COBAS dédiés au réseau pour toutes communications relatives au portail, à la carte réseau et aux actions culturelles communes.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- La résiliation amiable entre la COBAS et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce, en état normal de service.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### **ARTICLE 7: LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

#### **ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Arcachon en quatre exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération du

Bassin d'Arcachon Sud

Pour la commune de Gujan-Mestras

La Présidente

Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Premier Adjoint Xavier PARIS



# Convention d'organisation et de fonctionnement d'un portail internet des médiathèques et d'une carte réseau à destination des usagers

## entre la COBAS et la ville du Teich

#### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ci-après dénommée « La COBAS »

D'une part,

#### ET

La commune du Teich, sise 64 bis avenue de la Côte d'Argent, 33470 LE TEICH représentée par sa Maire et Conseillère Départementale, Karine Desmoulin, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ......

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L.5215-27 ; Vu la délibération n°15-31 du 27 mars 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'adoption du schéma de mutualisation des services 2014/2020 dont la mise en place de la mutualisation des fonds de collection des médiathèques ;

Vu la délibération n°17-24 du 27 février 2017 du Conseil Communautaire portant sur la mise en place du portail des médiathèques.

Considérant que, dans ce cadre, dans l'intérêt d'une bonne gestion, et pour permettre d'assurer un accès aux fonds documentaires des médiathèques du territoire de la COBAS, à l'ensemble de ses usagers, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

- Une mutualisation de leu importaile intermetux, Présidente de la COBAS
- Une mutualisation des ad is s des usagers, via le logiciel de gestion des bibliothèques, et matérialisée par la mis isposition d'une carte d'adhérent unique « réseau des médiathèques » entre les communes signataires de cette convention.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles la COBAS entend

- Mettre à disposition ledit portail,
- Mutualiser les adhésions et mettre à disposition ladite carte réseau.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

#### 1.1 Le Portail

La présente convention a pour objet, de mettre à la disposition de la commune un portail internet mutualisé des médiathèques.

Les services apportés par le portail sont notamment les suivants :

- La mutualisation des fonds documentaires des médiathèques,
- L'accès au catalogue en ligne pour l'ensemble des usagers du territoire,
- L'accès à des contenus mutualisés et à diverses informations culturelles.

#### 1.2 La Carte réseau

La présente convention a pour objet de mutualiser les adhésions usagers des médiathèques et de mettre à disposition une carte réseau sur les Communes signataires de cette convention.

Les services apportés par la mutualisation des adhésions

- L'emprunt de documents sur l'ensemble du réseau avec un abonnement unique,
- Accès facilité aux fonds documentaires des médiathèques,
- Un compte lecteur unique pour se connecter au portail.

#### **ARTICLE 2: DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de sa notification aux parties.

#### ARTICLE 3: MODALITES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DES SERVICES

#### 3.1 Le portail

La commune assure la gestion de la partie du portail qui lui échoit : rédaction d'articles, alimentation de l'agenda culturel, mise à jour des informations pratiques relatives à sa médiathèque.

#### Elle s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne utilisation du portail,
- Utiliser le portail conformément à sa destination,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur de l'outil.

Les modalités d'administration de l'outil seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le personnel en charge de la coor n du réseau des médiathèques est l'administrateur principal. Il a pour rôle :

- L'accompagnement et la formation des équipes à l'utilisation du portail,
- La coordination des publications : articles, agenda culturel,
- Le lien avec les services informatiques et le webmaster.

#### 3.2 La carte réseau

La commune assure l'inscription des usagers et la distribution des cartes.

#### Elle s'engage à :

- Mettre à disposition le règlement d'utilisation des cartes aux usagers,
- Informer les usagers des modalités de l'adhésion unique et de l'utilisation de la carte,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur et des besoins de réassort de cartes.

Les modalités de mise en place de la mutualisation des adhésions et de la mise à disposition de la carte unique seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes et feront l'objet d'un règlement d'utilisation.

#### **ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est passée à titre gratuit.

La COBAS s'acquitte de la totalité des charges nécessaires à l'achat et au fonctionnement régulier des prestations.

#### **ARTICLE 5: COMMUNICATION**

La COBAS s'engage à prendre à sa charge les coûts inhérents à la création, l'édition, la publication des supports de communication du réseau, dans la limite de ses inscriptions budgétaires.

La commune et sa bibliothèque/médiathèque s'engagent à utiliser uniquement les visuels fournis par la COBAS dédiés au réseau pour toutes communications relatives au portail, à la carte réseau et aux actions culturelles communes.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- La résiliation amiable entre la COBAS et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce, en état normal de service.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### **ARTICLE 7: LITIGES**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

#### **ARTICLE 8: DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Arcachon en quatre exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Pour la commune du Teich

La Présidente Marie-Hélène DES ESGAULX La Maire et Conseillère Départementale Karine Desmoulin



## Règlement de l'abonnement unique du réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du réseau de lecture publique de la COBAS.

Il fixe les droits et devoirs des usagers, c'est-à-dire toute personne physique ou morale utilisant ses services.

Ce règlement complète le règlement intérieur de chacun des établissements, les professionnels sont les garants de son application.

#### Article 1: Présentation:

COBAS

Les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich ont décidé avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud de s'associer pour créer un réseau de lecture publique.

Le réseau des médiathèques est un service public gratuit destiné à tous, composé de 4 structures municipales.

Il favorise l'accès à l'information, à la formation, à la culture, et aux loisirs à travers une offre documentaire et culturelle variée et adaptée à tous.

#### Article 2 : Conditions d'accès aux médiathèques

L'accès aux Médiathèques et Bibliothèques des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich est gratuit pour tous ainsi que la consultation des documents sur place.

Les usagers doivent se conformer à la règlementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Certains services (accès Internet, photocopies, animations culturelles etc.) peuvent nécessiter, dans certains établissements du réseau, une inscription spécifique soumise à des conditions particulières (voir le règlement propre à chaque établissement).

Les horaires d'ouverture des médiathèques sont disponibles dans chaque établissement et sur le site internet du réseau des médiathèques.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

#### Article 3 : Conditions d'inscription Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

a. **Une inscription, renouv** chaque année à date anniversaire, est nécessaire pour emprunter, réserver, prolonger des documents, utiliser les ressources en ligne disponibles sur le site Internet du réseau de lecture publique de la COBAS, l'utilisation des outils informatiques.

Une carte est remise à l'usager, elle est strictement personnelle et nominative. Elle est valable dans l'ensemble des 4 médiathèques de la COBAS.

- b. **L'inscription est gratuite** dans les 4 médiathèques pour tous les habitants de la COBAS. Une cotisation payante est demandée pour les adultes habitants hors COBAS dans les médiathèques d'Arcachon et de Gujan-Mestras.
  - 30€ à Arcachon
  - 30,50€ à Gujan-Mestras
  - c. Pour s'inscrire et se réinscrire, l'usager doit présenter :
    - Une pièce d'identité par carte concernée
    - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF ou de téléphone, ...)
    - Une autorisation parentale ou du responsable légal pour les mineurs

Il est recommandé aux usagers d'indiquer une adresse e-mail et/ou un numéro de téléphone portable lors de l'inscription afin qu'ils puissent recevoir les informations du Réseau de lecture publique (mise à disposition des réservations, rappel des retards, modification des services, actualités, etc.).

- d. **Tout changement de domicile** doit être signalé le plus rapidement possible, avec présentation du justificatif du nouveau domicile (justificatif de moins de 3 mois).
- e. **Toute perte de la carte** doit être immédiatement signalée. Pour obtenir une nouvelle carte l'usager doit présenter une pièce d'identité par carte concernée dans une Médiathèque et être à jour de ses prêts sur l'ensemble du réseau.

#### Article 4 : Conditions de prêts de documents

a. L'emprunt est accessible aux usagers inscrits sur présentation de leur carte de lecteur.

L'abonnement unique permet d'emprunter des documents dans n'importe quelle médiathèque partenaire du réseau de lecture publique. Elle est obligatoire dans les médiathèques équipées d'automates de prêt.

- b. Les documents doivent être rendus dans la médiathèque d'emprunt.
- c. Il est possible d'emprunter de 10 à 15 documents maximum par médiathèque pour une durée d'un mois

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

En fonction des médiathèques producte d'une signalisation particulière ne peuvent être com une signalisation particulière et signalisation particulière et signalisation particulière et signalisation production de signalisation particulière et signalisation particulière et signalisation particulière et signalisation particule et signalisation et sign

d. La réservation et la projion des documents

Un document peut être pro 1 fois d'un mois supplémentaire, sous conditions. L'opération de prolongation s'effectue auprès des bibliothécaires, sur un automate ou depuis le compte lecteur sur le site internet du réseau (identifiants transmis par e-mail lors de l'inscription).

Un document peut être réservé auprès des bibliothécaires ou depuis le compte lecteur. Le nombre de réservations maximum par usager et leurs durées varient en fonction des médiathèques.

e. L'inscription au réseau permet aussi l'accès aux ressources numériques en ligne (presse, autoformation, e-books, musique, ...) du département sur le site de BiblioGironde via le portail des médiathèques.

#### f. Le prêt aux collectivités

Les collectivités et institutions de toute nature (crèches, écoles, associations, services municipaux, ...) peuvent bénéficier d'un droit de prêt gratuit. Les modalités d'accès dépendent du fonctionnement de chaque médiathèque.

L'emprunt de documents se fait prioritairement dans sa commune de rattachement.

#### g. Retard et détérioration

L'usager est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date prévue. En cas de retard, le prêt peut être suspendu.

Les services des médiathèques relancent par téléphone, mail ou courrier les documents non rendus selon leurs modalités inscrites dans leur règlement intérieur.

En cas de perte, de non restitution ou de détérioration d'un document, l'abonné doit assurer son remplacement ou à défaut son remboursement auprès de la médiathèque propriétaire si celle-ci dispose d'une régie.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-124

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cvril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 10 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Gérard SAGNES** 

N° DEL-2023-09-124

#### ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SALON D'APPLICATION DE COIFFURE

Mes Chers Collègues,

La régie de recettes du salon d'application de coiffure des apprentis de Bassin Formation fonctionne sur la base d'une grille tarifaire. Celle-ci est basée sur le coût des produits utilisés et en fonction de la technique mise en pratique, sa dernière revalorisation date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Afin de tenir compte de l'évolution du coût des produits, il vous est proposé de revaloriser les tarifs et de procéder au vote de la nouvelle grille tarifaire :

PRODUITS	TARIF 2020 PROPOSÉ en € et TTC	TARIF 2023 PROPOSÉ en € et TTC	
Shampooing	3,00	5,00	
Mousse coiffante/soin	2,50	3,00	
Spray coiffant/gel de coiffage	2,00	3,00	
Coloration/oxydation → dose supplémentaire	12,00	14,00	
Coloration faible oxydation	10,00	12,00	
Coloration semi-permanente	8,00	10,00	
Mèches – balayages  → tête entière  → flash (1/4 ou ½ tête)  → suppl. cheveux longs	13,00 8,00 3,00	14,00 10,00 5,00	
<u>Décoloration faible</u> → tête entière balayage ou reprise racines	13,00	15,00	
Décoloration moyenne/forte	14,00	15,00	
Permanente  → cheveux courts  → cheveux mi-longs	12,00 13,00	14,00 15,00	
Défrisage	16,00	19,00	

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la grille tarifaire fixée ci-dessus ;
- **DÉCIDER** de l'application de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- **IMPUTER** les recettes correspondantes au budget annexe Bassin Formation sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-125

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

#### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents10 procurations5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2023-09-125

COMMUNICATION AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DU TRAIT DE COTE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN D'ARCACHON

Mes Chers Collègues,

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine a initié en juillet 2022 un contrôle des comptes et de la gestion des communes de La Teste de Buch, Lège Cap-Ferret, du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), des Communautés d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) dans le cadre d'une enquête portant sur la gestion du trait de côte concernant les exercices 2011 jusqu'à la période la plus récente.

Le rapport contenant les observations définitives de la Chambre, ainsi que les réponses qui y ont été apportées, nous a été communiqué le 7 septembre dernier. Ce dernier vous a été adressé en accompagnement de la convocation au Conseil Communautaire, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Aussi je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

• PRENDRE ACTE de la communication de ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine et du débat à suivre, comme prévus par l'article L243-6 du Code des Juridictions Financières.

Décision du Conseil Communautaire : IL EST PRIS ACTE

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS

Publié le



Le président

Bordeaux, le 6 septembre 2023

à

Dossier suivi par :

greffière de la 1ère section

Nos références à rappeler KSP GD230398 CRC Contrôle n° 2022-0154 Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le bassin d'Arcachon P.J. : 1 rapport

Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Madame Marie-Hélène des Esgaulx Présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud

> 2, allée d'Espagne – BP 147 33120 Arcachon

Imfernandes@agglo-cobas.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion des communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), des communautés d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et Sud (COBAS) dans le cadre d'une enquête portant sur la gestion du trait de côte concernant les exercices 2011 jusqu'à la période la plus récente ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ce document sera publié sur le site internet des juridictions financières au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification du présent document conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières.

En application de l'article R. 243-14 du même code, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

.../...

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

conseiller maître à la Cour des comptes



## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

# LE RECUL DU TRAIT DE CÔTE BASSIN D'ARCACHON

(Département de la Gironde)

Exercices 2011 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 6 juin 2023

## 033-243300563-20230929-DELជ្ជាម្នាប់ក្រឹងប្រាប់ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	6
1 PROCÉDURE	7
2 LE BASSIN D'ARCACHON ET SON TRAIT DE CÔTE	8
2.1 Un système hydro-sédimentaire complexe      2.2 Les caractéristiques socio-économiques du territoire      2.3 Gestion du trait de côte : une gouvernance locale associant de multiples échelons	.11
3 LA CONNAISSANCE DU RISQUE ET SA PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	.16
<ul> <li>3.1 Un diagnostic risque solide et adapté aux différents secteurs du bassin d'Arcachon</li></ul>	.16 .17 .24 .24
4 LES STRATÉGIES LOCALES MISES EN ŒUVRE SUR LE BASSIN D'ARCACHON	.28
4.1 La stratégie de Lège-Cap-Ferret	.29
<ul> <li>4.1.1 Une méthodologie de mise en œuvre conforme au cahier des charges régional</li></ul>	.29 .33 .34
4.2 La stratégie de La Teste-de-Buch	.41
<ul> <li>4.2.1 Une méthodologie de mise en œuvre techniquement conforme, mais sans concertation avec le public et les acteurs privés</li></ul>	.41 .42
4.3 Principaux constats soulevés par les stratégies locales de première génération	.49

## 033-243300566-26326969-DE1393369A135DE CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Prés	idente de la COBAS

4.3.1 Une sous-exécut s stratégies induites par plusieurs facteurs 4.3.2 Un portage qui n ait d'être requestionné	49 50
5 GESTION DES OUVRAGES PRIVÉS : À LA RECHERCHE D'UN CADRE JURIDIQUE PÉRENNE	
5.1 L'association syndicale autorisée : instrument de gestion harmonisée douvrages	
5.1.1 L'ASA « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » : une surveillance de l'entretien des ouvrages privés	53
5.1.2 La zone des 44 hectares : une gestion au coup par coup des autorisations domaniales sans garantie du niveau d'entretien des ouvrages	
5.1.3 Le coût de l'entretien des ouvrages privés	
5.2 Ré-ensablement de la pointe du Ferret : jusqu'où intégrer l'initiative privée dans la gestion du trait de côte ?	
5.2.1 Les échecs successifs d'une gestion pluriannuelle publique du ré ensablement de la Pointe	-
5.2.2 Des opérations de ré-ensablement privées récurrentes sur le dom public maritime	aine
6 LE COÛT DE LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE SUR LE BASSIN D'ARCACHON DEPUIS 2011	70
7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : UNE COMPÉTENCE MORCELÉE	71
7.1 La question du périmètre de cette compétence au regard de l'érosion côtière	71
7.1.1 Une composante de la compétence GEMAPI du SIBA depuis 20 7.1.2 Une acceptation inégale de l'extension de la compétence à l'éros	2171
côtière	
7.1.3 Ré-ensablement des plages : une illustration de la limite de l'acceptabilité d'un financement mutualisé du recul du trait de cé	
7.2 Le SIBA, autorité gémapienne du bassin d'Arcachon	
7.2.1 Une compétence transférée en deux étapes	
7.2.2 Un transfert dont la portée juridique est diversement appréciée 7.2.3 Des modalités très différentes de contrôle <i>a posteriori</i> des dépen	
7.3 Le SIBA : une autorité gémapienne privée de la maîtrise de l'outil de financement <i>ad hoc</i>	
7.3.1 Une taxe affectée, exclusivement à la main des deux communaut d'agglomération	tés
7.3.2 Une contribution statutaire au SIBA spécifique pour les opération GEMAPI	ns 83
7.3.3 Les règles relatives au vote du produit de la taxe GEMAPI ne so pas respectées par la COBAS	84
7.3.4 Imputation comptable des contributions statutaires : une confusion entre investissement et fonctionnement	

## 033-243300563-20230929-DELជ្ជាម្នាប់ក្រឹងប្រាប់ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXES	88
ANNEXES	89
Annexe n° 2. Définition des principaux concepts	
Annexe n° 3. Caractérisation de l'aléa à horizon 2045 – commune de La	
Teste-de-Buch	92
Annexe n° 4. Imputations comptables des opérations GEMAPI	94

033-243300<u>562-264320929-DEMOTERATIFIE</u> CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Le recul du trait de côte dans le bassin d'Arcachon, bordé par dix communes littorales, s'organise selon un système hydro-sédimentaire complexe, et ne concerne que deux communes situées à l'entrée des passes du bassin, La Teste-de-Buch au sud et Lège-Cap-Ferret au nord des passes.

La gestion de ce risque donne lieu à une gouvernance locale à trois niveaux : des stratégies locales de gestion de la bande côtière portées par les deux communes, des opérations réalisées essentiellement sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), et financées pour partie par les deux communautés d'agglomération (du Bassin-d'Arcachon-Nord – COBAN – et du Bassin-d'Arcachon-Sud – COBAS) qui sont les membres de ce dernier. Au plan juridique, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), dont la composante érosion n'est pas totalement acceptée, connait une gouvernance locale d'une grande complexité. Le SIBA s'est vu transférer cette compétence par ses deux membres, mais ces derniers ont gardé la maîtrise des recettes de la taxe affectée correspondante. Certaines évolutions récentes tendent néanmoins à définir l'autorité gémapienne (le SIBA en l'espèce) comme étant la plus pertinente pour porter les stratégies locales de gestion de la bande côtière, ce qui contribuerait à aplanir les dissensions locales.

La connaissance du risque d'érosion est fondée sur une étude de 2015, affinée en 2016 et 2017 à l'échelle de chacune des deux communes concernées, dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies locales. Les enjeux menacés ont été estimés à l'horizon 2045, représentant pour chacune des communes plusieurs centaines de millions d'euros, même si les deux méthodes d'estimation diffèrent. Ces deux stratégies ont été élaborées conformément au cahier des charges régional édicté par le GIP Littoral, les choix de gestion ayant été arrêtés sur la base d'une analyse de chacun des scénarios de gestion envisagés.

Au terme d'une première phase de mise en œuvre, les programmes d'actions adoptés dans le cadre des stratégies font l'objet d'une sous-exécution, essentiellement liée à leur caractère trop ambitieux, à une surestimation du coût des actions par les bureaux d'études et à un manque de volonté de certains partenaires, notamment privés. Dans un secteur où près de 90 % du linéaire côtier appartient à des propriétaires privés, ces acteurs devraient être pleinement investis dans les stratégies locales. À Pyla-sur-Mer (La Teste-de-Buch) où existe une association syndicale autorisée de propriétaires, le suivi des ouvrages et leur entretien régulier, sur le point de s'inscrire dans une convention de concession d'occupation domaniale avec l'État, concourt à la gestion du trait de côte. À l'inverse, à la pointe du cap Ferret, les interventions privées sur le domaine public maritime, quoique souvent régularisées ou subventionnées, ne s'inscrivent dans aucun cadre règlementaire pérenne et la maîtrise par les acteurs publics de la qualité des ouvrages et des actions de ré-ensablement est très limitée.

Globalement sur le secteur du bassin d'Arcachon, la gestion de la bande côtière a coûté 14 M€ depuis 2011, investissements privés à La Teste-de-Buch compris.

Financièrement dépendant des deux communautés d'agglomération, le SIBA reste soumis à leur contrôle, diversement exercé. La COBAN s'inscrit dans une logique de compétence transférée en reconnaissant au SIBA une réelle autonomie d'action. La COBAS, bien que dessaisie de la compétence, utilise le levier financier pour exercer un contrôle assimilant le SIBA

033-243300563-20230929-DELជ្ជាម្នាប់ក្រុះប្រាស់ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

à un simple prestataire de ser la traduction comptable de cette logique ayant entrainé plusieurs irrégularités auxquelle nvient de remédier.

033-243300<u>562-282329991-DELTOTROLTTE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Recommandation n° 1 (commune de La Teste-de-Buch): procéder sans délai et *a minima* à une révision du PLU afin d'y intégrer le risque d'érosion côtière (mise en œuvre en cours).

Recommandation n° 2 (communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret et SIBA) : élever le portage de la stratégie locale de gestion de la bande côtière en le confiant au SIBA, compétent en tant qu'autorité gémapienne (non mise en œuvre).

Recommandation n° 3 (communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret et SIBA): associer davantage les propriétaires privés d'ouvrages aux stratégies locales de gestion de la bande côtière, a fortiori lorsqu'ils sont constitués en ASA (non mise en œuvre).

Recommandation n° 4 (COBAS): mettre pleinement en œuvre le transfert de la compétence au SIBA en respectant sa compétence exclusive d'intervention en matière de GEMAPI (refus de mise en œuvre).

**Recommandation n° 5 (COBAN, COBAS et SIBA) :** imputer correctement les contributions statutaires en affectant comptablement la totalité en section de fonctionnement au chapitre 74 pour le SIBA et 65 pour les deux EPCI à fiscalité propre **(non mise en œuvre).** 

### 1 PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a inscrit à sa programmation 2022 une enquête portant sur la gestion du trait de côte. Parmi les secteurs identifiés comme soumis à l'aléa d'érosion du trait de côte figure le bassin d'Arcachon.

À ce titre, les communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), les communautés d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Nord (COBAN) et -Sud (COBAS) ont fait l'objet d'un examen des comptes et de la gestion portant exclusivement sur la gestion du trait de côte.

L'ouverture du présent contrôle a été notifiée à M. Yves Foulon, président du SIBA et actuel ordonnateur, le 19 février 2022, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Michel Sammarcelli le 22 avril 2022, à M. Philippe de Gonneville, maire de Lège-Cap-Ferret, le 23 mai 2022, ainsi qu'à son prédécesseur M. Michel Sammarcelli le 24 mai 2022, à M. Patrick Davet, maire de La Teste-de-Buch le 20 mai 2022, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Jean-Jacques Eroles le 25 août 2022, à M. Bruno Lafon, président de la COBAN le 12 juillet 2022 et à Mme Marie-Hélène des Esgaulx, présidente de la COBAS le 11 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle se sont tenus le 25 octobre 2022 avec M. de Gonneville à la mairie de Lège-Cap-Ferret, avec Mme des Esgaulx à la mairie de Gujan-Mestras, avec M. Foulon au siège du SIBA et le 26 octobre 2022 avec M. Davet, à la mairie de La Teste-de-Buch.

Des échanges téléphoniques ont également eu lieu avec M. Eroles le 2 novembre et avec M. Lafon le 17 novembre. L'état de santé de M. Sammarcelli ne lui a pas permis de tenir cet entretien.

Par application de l'article L. 243-11 du code des juridictions financières, la chambre formule ses observations provisoires dans un rapport unique, commun aux cinq organismes concernés, délibéré en formation plénière le 5 janvier 2023.

Les ordonnateurs du SIBA, de la COBAS, de la COBAN, ainsi que de Lège-Cap-Ferret et La-Teste-de-Buch ont reçu copie intégrale du rapport. Un extrait a été adressé aux anciens ordonnateurs du SIBA, de Lège-Cap-Ferret et La-Teste-de-Buch. Enfin, le groupement d'intérêt public (GIP) Littoral en Nouvelle-Aquitaine, la région Nouvelle-Aquitaine, le syndicat mixte pour la Révision et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL), l'association syndicale autorisée des Riverains de Pyla-sur-Mer, l'association de Défense de la Pointe du Cap-Ferret, ont également été destinataires d'un extrait du rapport, en leur qualité de tiers mis en cause.

M. Davet, maire de la Teste-de-Buch, M. Foulon, président du SIBA et Mme des Esgaulx, présidente de la COBAS ont répondu aux observations provisoires de la chambre par courrier du 16 mars 2023, M. de Gonneville, maire de Lège-Cap-Ferret par courrier du 17 mars 2023. La présidente du SYBARVAL a répondu aux observations provisoires de la chambre par courrier du 2 mars 2023, en sa double qualité de riverain de la pointe du Cap-Ferret et président de l'association de Défense de la Pointe du Cap-Ferret par courriers du 13 mars 2023, le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine par courrier du 16 mars 2023.

M. Eroles, ancien maire de La-Teste-de Buch, ainsi que les président du GIP Littoral et de l'association syndicale autorisée des Riverains de Pyla-sur-Mer ont indiqué à la chambre n'avoir aucune observation à formuler.

La chambre a adopté les observations définitives qui suivent le 6 juin 2023, après l'audition à sa demande de , accompagné de M. du Fau de Lamothe et à la demande de la chambre, de Mme des Esgaulx.

## 2 LE BASSIN D'ARCACHON ET SON TRAIT DE CÔTE<sup>1</sup>

Le territoire du bassin d'Arcachon occupe une superficie de 786 km², dans le sud-ouest de la Gironde. Son pourtour est entouré par dix communes : Lège-Cap-Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch et Arcachon.



Carte n° 1: communes du bassin d'Arcachon

Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon

## 2.1 Un système hydro-sédimentaire complexe

Définition du trait de côte<sup>2</sup> : pour la côte sableuse, il s'agit de la séparation entre la dune et la plage et pour la côte rocheuse, il s'agit de la limite entre la falaise et l'estran (partie du littorale recouverte par les marées).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Définition des phénomènes et des politiques publiques en annexe n° 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Définition issue du rapport « caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte aquitaine aux horizons 2025 et 2050 », BRGM/RP-66277-FR, décembre 2016.

033-243300563-20230929-DEL ፞፞፟ዸ፝፞ዸ፝ቝቝጏቘ፞፞ኯ፝፟፟፟DOBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le bassin d'Arcachon e lagune située dans les landes de Gascogne, en Gironde, entre les villes de La Teste-de-lau sud, Lège-Cap-Ferret à l'ouest et le delta de la Leyre à l'est, fleuve côtier prenant sa source dans le département des Landes et se jetant dans le bassin d'Arcachon (également appelé Eyre).

Largement ouvert sur l'océan Atlantique par l'intermédiaire des passes, le bassin d'Arcachon constitue la seule discontinuité d'importance du cordon dunaire de la Côte d'Argent long de 250 kilomètres qui s'étend de l'estuaire de la Gironde à l'embouchure de l'Adour. Sa superficie oscille entre 174 km² à marée haute et 60 km² à marée basse³.



Carte n° 2: description de l'embouchure du bassin d'Arcachon

Source: rapport Artelia / Géotransfert, Érosion au niveau des passes du bassin d'Arcachon, 2015

Au plan hydro-sédimentaire, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a déterminé un découpage du littoral de Nouvelle-Aquitaine en sept cellules homogènes. La cellule 4 des « Passes d'Arcachon » s'étend de la pointe du cap Ferret à Biscarrosse et est soumise à la dynamique de l'embouchure du bassin.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Source http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/\_

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Carte n° 3: détail d/



Source: OCNA, 2016

Les cartes bathymétriques<sup>4</sup> démontrent une instabilité du relief terrestre du bassin d'Arcachon, inscrite sur un temps long. En effet, au fil des siècles, la flèche sableuse du cap Ferret a connu des phases d'avancée et de recul qui ont abouties à son allongement, accentuant le caractère lagunaire du bassin d'Arcachon. Sa configuration devient triangulaire et semifermée, ce qui lui donne la caractéristique d'une zone d'embouchure vers l'océan Atlantique.

Cette zone est soumise à des conditions d'agitation particulièrement dynamiques. D'une part, les mécanismes qui contrôlent les transits sédimentaires sont particulièrement complexes sous l'effet de la houle et des courants de marée. D'autre part, les bancs de sable larges de dix kilomètres sont très mobiles et entrecoupés de plusieurs chenaux dont les plus importants sont appelés des « passes ». On observe une érosion marine chronique des rives nord (pointe du cap Ferret) et sud (plages de Pyla-sur-Mer jusqu'au Petit Nice situées sur la commune de La Testede-Buch).

Ces caractéristiques ont valu au bassin d'Arcachon de ne pas être intégré à la stratégie régionale de gestion du trait de côte élaborée par le groupement d'intérêt public (GIP) Littoral en 2012 : « malgré les connaissances fines accumulées par l'Observatoire de la côte aquitaine sur le littoral aquitain, certains secteurs en érosion échappent encore à la compréhension et aux capacités des techniciens et des scientifiques d'en prédire une évolution fiable. C'est le cas des passes du bassin d'Arcachon qui, en plus de subir les effets de la dérive littorale liée aux houles océaniques, s'inscrivent dans une dynamique complexe liée aux flux et reflux des marées dans le bassin d'Arcachon. En raison de cette méconnaissance, de l'incapacité à définir un aléa robuste et à réaliser des projections fiables de trait de côte sur les secteurs des passes du bassin d'Arcachon, ce sujet est pour l'heure exclu de l'approche stratégique régionale ici développée »<sup>5</sup>.

La caractérisation de l'aléa érosion du trait de côte a donc été renvoyée aux études conduites localement, dans le cadre de l'élaboration des stratégies de gestion des deux communes du bassin d'Arcachon soumises à l'aléa érosion : La Teste-de-Buch et Lège-Cap-Ferret.

Le linéaire côtier concerné représente 8,5 kilomètres sur la commune de Lège-Cap-Ferret (de la plage de l'horizon côté océan à la jetée de Bélisaire côté bassin) et 16 kilomètres sur la commune de La Teste-de-Buch (de la jetée du Moulleau à la limite de la commune de Biscarrosse, incluant le secteur du wharf de la Salie).

Plusieurs ouvrages de protection sont implantés. Sur la commune de Lège-Cap-Ferret, on relève notamment la présence de cinq épis au niveau de la Pointe, (aujourd'hui disparus) sur la façade est de la Pointe (zone dite des « 44 hectares ») un enrochement linéaire de 750 mètres édifié par les propriétaires riverains, sur la façade Mimbeau (enracinement de la flèche) deux

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bathymétrie: mesure des profondeurs et du relief de l'océan afin de déterminer la topographie du sol.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> GIP Littoral, « introduction à la stratégie régionale de gestion de la bande côtière », 2012.

033-243300563-20230929-DEL ፞፞፞፟ዸ፝ጜኯቝጏቘ፞ኯ፟፝፟DOBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

épis sur les quatre restent prése r un linéaire d'environ 40 mètres. Sur la commune de La Teste-de-Buch, un linéaire de la Corniche à la jetée du Moulleau est protégé par un système de perrés et d'épis jusqu'au musoir de la Corniche.

À noter également, la présence du wharf, sur la plage de la Salie (La Teste-de-Buch), ouvrage sur pilotis de 800 mètres de long édifié en 1973 afin de rejeter en mer, après traitement, les effluents de la papeterie de Facture (Biganos) ainsi que les eaux usées des 10 communes riveraines du bassin d'Arcachon (station d'épurations : Biganos, La Teste de Buch et Cazeaux). Cet ouvrage ne semble toutefois pas avoir d'impact sur le transit littoral car il n'a pas d'effet d'épi.

Photo n° 1: wharf de la Salie (La Teste-de-Buch)

Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon

Le secteur des passes est fortement exposé aux tempêtes. Les évènements majeurs les plus récents (tempêtes Martin des 27 et 28 décembre 1999, Klaus le 24 janvier 2009 ou encore Xynthia le 28 février 2010) ont généré des phénomènes de submersion marine (notamment dans les villages ostréicoles de la flèche du Ferret et à La Teste-de-Buch dans la zone ostréicole et le quartier de l'Aiguillon) et des reculs massifs du trait de côte (40 mètres au niveau de la pointe du Ferret et de la plage du Petit Nice à La Teste).

#### 2.2 Les caractéristiques socio-économiques du territoire

La population des dix communes bordant le bassin d'Arcachon était de 120 737 habitants en 2018, après une forte croissance de 8,6 % entre 2013 et 2018<sup>6</sup>, signe de l'attractivité du territoire.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Source : Insee, 2018.

#### 033-243300<u>562-264320929-DEMOTERATIFIE</u> CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n°

ncipaux indicateurs sociaux-économiques

	Lège-Cap-Ferret	La-Teste-de-Buch	Dpmt de la Gironde
Population	8352	26168	1623749
Part des plus de 60 ans dans la			
population (en %)	39,8	37	24,9
Densité (nbre d'habitants au km²)	89,2	145,2	162,8
Part des résidences principales (en %)	34,7	70,4	84,9
Part des résidences secondaires (en %)	63,3	26,4	8,8
Médiane de revenu disponible par unité			
de consommation (en euros)	25060	23080	22640
Taux d'activité des 15 à 64 ans	73,8	76,7	74,7

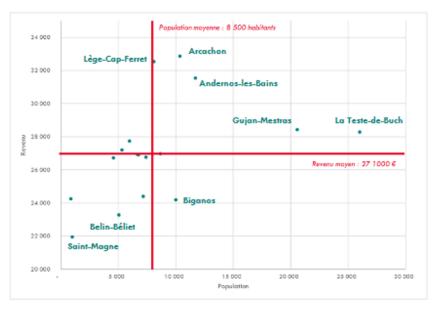
Source: Insee, 2019

Si l'on observe plus précisément les communes de La Teste-de-Buch et Lège-Cap-Ferret, comparativement au département de la Gironde, on constate un territoire moins densément peuplé, surtout sur le territoire de Lège-Cap-Ferret (89,2 habitants au km² contre 163 en moyenne dans le département) et une population plus âgée, la part des plus de 60 ans étant supérieure de plus de 10 points au reste du département.

Si le taux d'activité sur ces deux communes est très proche de celui constaté en Gironde, le revenu médian est en revanche supérieur, *a fortiori* pour la commune de Lège-Cap-Ferret.

Une analyse plus fine conduite en 2018 par le département de la Gironde<sup>7</sup> dans le cadre du projet de schéma de cohérence territoriale « bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre » révèle de fortes disparités de revenus parmi les communes du territoire.

Graphique n° 1: revenu moyen par commune du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre



Source: département de la Gironde, fiche commerce, SCoT bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, juillet 2018

<sup>7</sup> Analyse réalisée sur la base des données de la direction départementale des finances publiques, bureau des études statistiques en matière fiscale, revenus 2015

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Autre caractéristique du jire, reliée à l'importance de sa vocation touristique : la part considérable de résidences seccies dans le parc de logements, qui en constitue plus d'un quart à La Teste-de-Buch (26,4 %) et près des deux tiers à Lège-Cap-Ferret (63,3 %), chiffres sans commune mesure avec la moyenne départementale (8,8 %).

Le prix de l'immobilier à Lège-Cap-Ferret se situe en moyenne à 10 640 €/m² pour les maisons et 10 220 €/m² pour les appartements<sup>8</sup> et à La Teste-de-Buch à 4 950 €/m² pour les maisons et 4 590 €/m² pour les appartements. Dans ces secteurs, certains biens d'exception situés en bordure de littoral se vendent plusieurs millions d'euros (17,5 M€ en 2021 pour une propriété située sur la façade est de la pointe du cap Ferret<sup>9</sup>).

En termes d'activité touristique, le bassin d'Arcachon représente 26 % des nuitées touristiques en Gironde<sup>10</sup>, soit 0,8 million de nuitées pour 1,8 million de séjours. Sept communes sur dix sont d'ailleurs classées : tourisme et climatique (Arcachon – 2013), tourisme et balnéaire (Andernos-les-Bains – 2010, La Teste-de-Buch – 2017 puis catégorie I en 2021), tourisme (Arès, Gujan-Mestras et Lège-Cap-Ferret en 2017, Lanton en 2019).

Graphique n° 2: répartition des nuitées selon les bassins touristiques de Gironde



Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon, mai 2022

Le secteur compte près de 40 % de l'offre départementale d'hébergement avec une capacité d'accueil de 79 747 lits touristiques marchands<sup>11</sup> et 113 590 non marchands (résidences secondaires). La part des lits en résidences secondaires faisant l'objet de locations saisonnières marchandes est estimée à 25 %.

Graphique n° 3: répartition des hébergements des secteurs marchands et non marchands



Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon, mai 2022

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Source : site internet immobilier des notaires (immobilier.notaires.fr), pour la période de janvier à mars 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Source : base déclaration des valeurs foncières (DVF).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon, recueil des données touristiques, mai 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sources: Gironde Tourisme/BVA, 2019.





Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon, mai 2022

# 2.3 Gestion du trait de côte : une gouvernance locale associant de multiples échelons

Le bassin d'Arcachon est structuré autour de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : la communauté d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Nord (COBAN), EPCI d'appartenance de la commune de Lège-Cap-Ferret, et la communauté d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Sud (COBAS), EPCI d'appartenance de la commune de La Teste-de-Buch. Sur les 12 communes rassemblées au sein de ces deux EPCI, seules Mios et Marcheprime dans la COBAN n'ont pas de façade littorale.

ARCACHON

ARCACHON

ARCACHON

ARCACHON

ARCACHON

AUDENGE

MARCHEPRIME

MARCHEPRIME

LATESTEDE BUCH

COBAS

SALLES

COBAS

SALLES

LETRICH

LETRICH

LETRICH

LUGOS

BELIN-BELIET

Carte n° 4: composition des EPCI à fiscalité propre du bassin d'Arcachon

Source: syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon

033-243300563-20230929-DEL ሺዒት ውዕር የሚያስፈተር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le syndicat intercommy u Bassin d'Arcachon (SIBA) a été créé en 1966 afin de procéder au balisage fixe des chi intérieurs du bassin. En 1973, il fusionne avec le syndicat intercommunal d'assainissement des communes riveraines du Bassin d'Arcachon, la dénomination du syndicat demeurant inchangée.

Il devient syndicat mixte fermé en 2001, afin de permettre l'adhésion de la COBAS nouvellement créée. Sur la partie nord-bassin en revanche, les membres sont les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret. Les communes de Mios et Marcheprime ayant adhéré au SIBA au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce n'est qu'à compter de cette extension de périmètre que la COBAN a acquis la qualité de membre du SIBA, par représentation-substitution des communes (article L. 5216-7 du CGCT). Le SIBA est donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 composé de deux EPCI à fiscalité propre.

Au vu de la version en vigueur des statuts du SIBA, approuvés par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, il détient deux compétences susceptibles d'être liées à la gestion du trait de côte :

- « études et travaux maritimes et fluviaux », dont le ré-ensablement des plages et la réalisation de mesures topographiques et bathymétriques ;
- « gestion des milieux aquatique et la prévention des inondations (GEMAPI) », dont la défense contre les inondations et contre la mer, la gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations et par submersion marine.

Il est à noter que la lutte contre l'érosion côtière ne figure pas expressément parmi les missions confiées au SIBA. Sur ce point, il a été précisé que : « Depuis 2002, le SIBA détient une compétence maritime au titre de laquelle il réensable certaines portions du littoral, ces travaux peuvent être considérés comme concourant au maintien du trait de côte mais l'objectif poursuivi reste l'accueil balnéaire. [...]. Depuis la constitution de la compétence GEMAPI en 2018, le SIBA, lors de la précédente mandature, ne souhaitait pas s'impliquer sur les missions en lien avec la gestion du trait de côte [...] En juillet 2020, le nouveau Président du SIBA a souhaité une implication de la collectivité sur le volet érosion au titre de la GEMAPI »<sup>12</sup>.

Dans ce contexte, les deux stratégies locales de gestion de la bande côtière sont portées par les communes de Lège-Cap-Ferret (mise en œuvre en 2017) et La Teste-de-Buch (mise en œuvre en 2019). Ces communes figurent par ailleurs sur le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Enfin, en matière de planification et d'urbanisme, il y a lieu d'évoquer le syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL), qui intervient sur les périmètres de la COBAN, de la COBAS et de la communauté de communes du Val de l'Eyre, soit 17 communes. Il a pour objet statutaire l'élaboration, le suivi, l'évaluation, la modification ou la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'élaboration, l'adoption, le suivi et la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial (PCAET)<sup>13</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> SIBA, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Statuts du SYBARVAL, 3 mars 2020, article 2.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## 3 LA CONNAISSANC U RISQUE ET SA PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

#### 3.1 Un diagnostic risque solide et adapté aux différents secteurs du bassin d'Arcachon

#### 3.1.1 Une méthodologie d'élaboration homogène pour les deux communes

Le littoral des communes de Lège-Cap-Ferret, La Teste-de-Buch et Biscarrosse se situe dans la cellule dite des « passes du bassin d'Arcachon » qui présente un fonctionnement hydrosédimentaire complexe.

Conformément au guide sur l'action locale, de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC)<sup>14</sup> et préalablement à l'élaboration de leur stratégie locale, ces communes ont fait établir, sous leur maîtrise d'ouvrage et celle du SIBA<sup>15</sup>, un diagnostic global et commun sur l'érosion à l'échelle des passes du bassin d'Arcachon.

Produit en 2015 par le cabinet Artelia/Géotransfert, il a été la référence sur laquelle les communes ont ensuite réalisé des études préparatoires à la définition et l'élaboration de leur propre stratégie. Confiée au bureau d'études Casagec, ces études se décomposent en cinq étapes<sup>16</sup>:

- étape n° 1: diagnostic du fonctionnement du littoral et reconnaissance des enjeux;
- étape n° 2 : définition des objectifs territoriaux ;
- étape n° 3 : mise au point des scénarios de gestion ;
- étape n° 4 : évaluation et comparaison des scénarios ;
- étape n° 5 : communication et formalisation des choix de gestion.

La connaissance du risque est abordée dans l'étape n° 1 de l'étude<sup>17</sup>. L'aléa érosion et la projection du trait de côte sont caractérisés à partir des études existantes, notamment le diagnostic commun, en tenant compte des scénarios les plus pessimistes, en raison du système singulier des « passes du bassin d'Arcachon ».

L'aléa est présenté par secteur, avec les taux de recul moyens du trait de côte et une distance de recul brutal lors d'un évènement de tempête (« L<sub>max</sub> »), ainsi qu'une cartographie de la projection du recul du trait de côte à 2045.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Chapitre n° 2 – La réflexion stratégique locale : un préalable à l'action – Comment définir la méthode et l'organisation d'une étude locale de gestion de la bande côtière (page 31).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Convention de partenariat du 7 octobre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pour la commune de Lège-Cap-Ferret, s'ajoute à ces cinq étapes une étude juridique.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Casagec Ingenierie - Rapport n°CI-16457-A-rev02-Novembre 2017.

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅዮርኒ የታወሷ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Conformément au guide SRGBC, l'aléa érosion est enrichi de précisions sur l'état des ouvrages de protection 18, et évalué selon deux hypothèses : en considérant les ouvrages et modes de gestion actuels pérennes, et en considérant ces ouvrages et modes de gestion inexistants 19.

Concernant les enjeux présents sur les secteurs étudiés, l'étude s'est basée sur la nomenclature de classification des enjeux littoraux établie dans le guide de l'action locale de la SRGBC<sup>20</sup>. Ce cadre méthodologique d'évaluation décline la sensibilité à l'érosion en deux grandes familles : sensibilité socio-économique et sensibilité environnementale et patrimoniale. Les enjeux de type habitations, activités économiques et équipements publics ont été dénombrés dans la bande d'aléa et un chiffrage est présenté sur la base des données fiscales<sup>21</sup>.

La chambre observe que les données de référence datent de 2015 et ne prennent que faiblement en compte les effets du changement climatique sur l'érosion côtière. Or, compte tenu de la forte dégradation des estimations les plus optimistes<sup>22</sup> du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) s'agissant de l'élévation du niveau de la mer et la fréquence des évènements majeurs, une révision ultérieure des diagnostics et scénarios semble nécessaire.

#### 3.1.2 Perspectives du trait de côte à horizon 2045 et enjeux menacés

#### 3.1.2.1 Commune de La Teste-de-Buch

Le périmètre de l'étude est le littoral, de son intersection avec la limite communale avec Arcachon au nord-ouest à celle avec Biscarrosse au sud. Les prés salés donnant sur l'intérieur du bassin d'Arcachon sont exclus du périmètre étudié.

L'aléa érosion est complété par l'aléa « migration dunaire » qui présente un caractère important sur le secteur de la dune du Pilat. L'étude s'appuie sur un rapport de l'observatoire de la côte aquitaine de 2015 (BRGM/RP-64723-FR).

Comme détaillé dans le tableau ci-après, tous les secteurs sont concernés par l'aléa érosion avec un recul moyen annuel du trait de côte qui s'établit entre - 1 m/an et - 8 m/an. Quant au «  $L_{max}$  », il varie de -10 à 20 mètres selon les secteurs.

<sup>20</sup> Chapitre n° 2 – La réflexion stratégique locale : un préalable à l'action - Quelles sont les étapes d'une réflexion locale ? (page 39).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Chapitre n° 2 – La réflexion stratégique locale : un préalable à l'action – Quelles sont les étapes d'une réflexion locale ? (page 68).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Annexe 3 – Cahier des charges type étude locale de gestion de la bande côtière (page 95).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Les plages et les milieux naturels sont exclus de cette estimation car leur valeur non-marchande est difficilement évaluable. L'impact sur ces espaces est intégré dans l'analyse multicritères.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Deuxième volet du 6<sup>e</sup> rapport du GIEC, février 2022.

## 033-243300562282329997D5b1303328473519ECÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

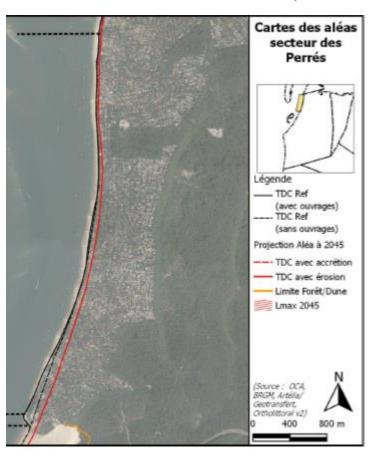
Tableau n° 2 : projection léa de référence et «  $L_{max}$  » par secteur – horizon 2045

Secteur	Projection TDC - Erosion - Rapport source	Recul moyen m/an	Lmax* en m
Perrés	ARTELIA/GEOTRANSFERT - Novembre 2015 Scénarios sans ouvrage	- 2	- 10
Corniche	ARTELIA/GEOTRANSFERT - Novembre 2015 Scénarios sans ouvrage	- 4	- 10
Dune du Pilat - Campings	BRGM - Août 2011 Reprojetée à 2045	- 2	- 10
Plans plages	BRGM - Août 2011 Reprojetée à 2045	- 2 à - 8	- 20
Teste Sud	BRGM - Août 2011 Reprojetée à 2045	-1à-6	- 20

\* Lmax : recul brutal du trait de côte en cas d'évènement majeur

Source: rapport CASAGEC - n°CI-16457-C-rev03 - Novembre 2017

Carte  $n^{\circ}$  5 : caractérisation de l'aléa à l'horizon 2045<sup>23</sup> (secteurs des perrés)



Source: Casagec, rapport n° CL-16457-A, novembre 2017

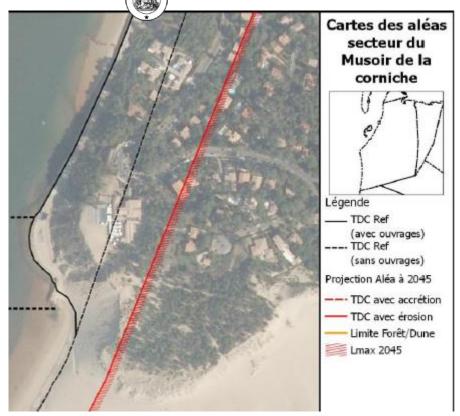
<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cartographie des secteurs dune du Pilat – campings, plans plages et La Teste sud, cf. annexe n° 3.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Carte n° 6 : caractérisation léa à l'horizon 2045 (secteurs du musoir de la corniche)



Source: Casagec, rapport n° CL-16457-A, novembre 2017

Deux particularités supplémentaires sont à relever sur le littoral étudié :

- sur le secteur de la dune du Pilat, s'ajoute à l'aléa érosion, le recul dunaire évalué entre 1 m/an et -3 m/an ;
- sur le secteur des plans plages, et plus spécifiquement de la plage de la Salie, l'évolution du trait de côte varie entre l'érosion et l'accrétion notamment au niveau de l'ouvrage du wharf.

En synthèse (tableau n° 2), les enjeux menacés dans le périmètre de l'étude sont :

- 86 % des habitations de première ligne et 10 % de professionnels notamment deux établissements 5 étoiles (hôtels La Corniche et l'Ha(a)ïtza), ainsi que l'emprise foncière de cinq campings concernés par l'avancée dunaire;
- 6 % concernent des équipements publics : ouvrages de protection (perrés, épis) et le wharf :
- la valeur des enjeux menacés varie du simple au double selon la méthode d'estimation utilisée et se situe entre 263,1 et 613,3 M€.

La chambre relève que la méthodologie d'évaluation des dommages retient la seule valeur vénale des biens, sans prendre en compte d'éventuels coûts variables associés (valeur ajoutée des entreprises, fiscalité professionnelle et des ménages) contrairement à la commune de Lège-Cap-Ferret où cet indicateur est significatif (la part variable représentant environ 65 % de la part fixe).

033-243300<u>562-282329991-DELTOTROLTTE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 3: total des enjey

acés par les aléas érosion et recul dunaire à l'horizon 2045

Secteur	Habitations	Professionnels	Equipements publics	TOTAL	%
Perrés					
nombre d'enjeux menacés	421	5	9	435	88 %
estimation par comparaison	503 406 000 €	8 724 000 €	53 394 000 €	565 524 000 €	92 %
estimation par capitalisation	232 558 000 €	5 534 000 €	1 754 000 €	239 845 000 €	91 %
Corniche					
nombre d'enjeux menacés	4	17	0	21	4 %
estimation par comparaison	1 330 000 €	15 504 000 €	3 438 000 €	20 272 000 €	3 %
estimation par capitalisation	971 000 €	3 546 000 €	- €	4 517 000 €	2 %
Dune du Pilat - Campings					
nombre d'enjeux menacés	1	26	0	27	5 %
estimation par comparaison	326 000 €	16 520 000 €	1 299 000 €	18 145 000 €	3 %
estimation par capitalisation	109 000 €	11 582 000 €	928 000 €	12 619 000 €	5 %
Plans plages				<u>.</u>	
nombre d'enjeux menacés	0	4	7	11	2 %
estimation par comparaison	- €	3 858 000 €	5 514 000 €	9 372 000 €	2 %
estimation par capitalisation	- €	2 507 000 €	3 624 000 €	6 131 000 €	2 %
Teste Sud	•	•		•	
nombre d'enjeux menacés	0	0	2	2	1 %
estimation par comparaison	-€	-€	-€	-€	0 %
estimation par capitalisation	-€	-€	-€	-€	0 %
Total					
nombre d'enjeux menacés	426	52	18	496	
en %	86 %	10 %	6 %		
estimation par comparaison	505 062 000 €	44 606 000 €	63 645 000 €	613 313 000 €	
estimation par capitalisation	233 638 000 €	23 169 000 €	6 306 000 €	263 113 000 €	

Source: rapport CASAGEC - n°CI-16457-C-rev03 - Novembre 2017

Les secteurs des perrés et de la Corniche ressortent comme ceux concentrant les enjeux socio-économiques les plus importants. Le premier regroupe la majorité des enjeux urbanisés du littoral des secteurs du périmètre de l'étude. Le second, où se situe l'ouvrage du musoir de la Corniche, porte également des enjeux urbains mixant propriétés publiques et privées, auxquels s'ajoutent des enjeux environnementaux avec la proximité du site classé de la dune du Pilat.

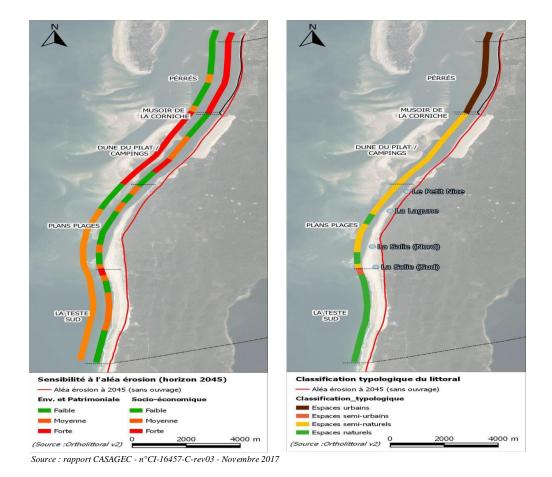
Ces constats sont en corrélation avec la cartographie de la sensibilité du littoral de la commune à l'érosion, qui croisée au niveau d'aléa, montre que ce sont les zones les plus exposées (carte n° 2).

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Carte n° 7: carte de sensibilit marine et classif

-économique et environnementale-patrimoniale à l'érosion typologique du littoral de La Teste-de-Buch



#### 3.1.2.2 <u>Commune de Lège-Cap-Ferret</u>

Le périmètre de cette étude comprend le littoral de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret qui s'étend sur 8,8 kilomètres, de la plage de l'Horizon côté océan Atlantique à la jetée Bélisaire côté bassin d'Arcachon. Ce périmètre se divise en quatre secteurs pour lesquels les aléas sont très différents : érosion marine, submersion marine et avancée dunaire.

Il est à noter que, dans le cadre de cette étude, l'aléa submersion marine a été caractérisé, sur la base des cartographies établies par le BRGM en 2019 dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM). Dans la bande d'aléa submersion, une estimation des enjeux menacés et du type de sensibilité (environnementale et patrimoniale ou socio-économique) ont été définis. Toutefois, le comité technique d'élaboration de la stratégie locale, lors de sa réunion du 31 août 2016 n'a pas souhaité l'élaboration de scénarios spécifiques à la submersion, qui a été prise en compte dans le cadre de l'analyse multicritères (AMC).

Comme détaillé dans le tableau ci-après, que les scénarios soient établis avec ou sans ouvrage et avec un allongement ou pas de la pointe du Cap Ferret, tous les secteurs de la presqu'île sont concernés par l'aléa érosion. Selon ces secteurs, le recul moyen annuel du trait de côte s'établit entre 0 m/an et - 5 m/an et le « Lmax » varie de 10 à 20 mètres.

## 033-243300562283309991D51303380A1355ECÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau  $n^{\circ}$  4: projections du/

le côte sur la presqu'île de Lège-Cap-Ferret à horizon 2045

Secteur	Recul moyen m/an	Lmax* en m	
Façade océanique			
sans ouvrages	- 2 à 5 m/an	- 20 m	
avec ouvrages	- 2 a 5 m an	- 20 III	
La Pointe			
sans ouvrages	- 5 m/an	- 20 m	
avec ouvrages	- 3 117 411	- 20 111	
44 ha			
sans ouvrages	- 4 m/an	- 10 m	
avec ouvrages	0 m/an	- 10 111	
Mimbeau			
sans ouvrages	- 2 m/an	- 10 m	
avec ouvrages	- 0,5 m/an	- 10 111	

<sup>\*</sup> Lmax : recul brutal du trait de côte en cas d'évènement majeur

Source: rapport ARTELIA/GOETRANSFERT-2015

Carte n° 8 : commune de Lège-Cap-Ferret - cartes d'aléas à l'horizon 2045 par secteur



Figure 34. Aléa érosion du trait de côte pour les différents scénarios établis par ARTELIA/GEOTRANSFERT, 2015. Scénario C1 a san ouvrages actuels + pas d'allongement de la pointe ». Figure 35. Alée érosion du trait de côte pour les différents scénarios établis par ARTELIA/GEOTRANSFERT, 2015. Scénario C2 e san auvrages actuels + reprise de l'allongement de la pointe vers le Sud a.

Aléa érosion 2045
Plan cadastral

Source: rapport ARTELIA/GEOTRANSFERT - 2015

033-243300563-20230929-DEL ፞፞፟ዸ፝፞፞ዸጜኯቝጏቘ፞ኯ፟፟፟፟፟፟D OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





Source: rapport ARTELIA/GEOTRANSFERT - 2015

Sur les secteurs de la Pointe, des 44 ha et du Mimbeau s'ajoute à l'aléa érosion, l'aléa submersion qualifié de faible à modéré.

Pour l'estimation des enjeux menacés à l'horizon 2045, le périmètre choisi correspond au scénario le plus défavorable en termes de surface et de terrains impactés. Le nombre d'enjeux, leur valeur et la population sont considérés comme constants par rapport à la date de l'étude.

L'estimation du coût total des dommages attribués à l'aléa érosion s'élève à 652 M€, dont 98 % se concentrent sur les trois secteurs des 44 ha, du Mimbeau et de Bélisaire, qui supportent des enjeux urbanisés importants, notamment des habitations.

Ces constats sont en corrélation avec la cartographie de la sensibilité du littoral de la commune à l'érosion, qui, croisée avec le niveau d'aléa montre que ce sont les zones les plus exposées (carte n° 4).

Tableau n° 5: typologie et répartition en nombres d'immeubles et financière des enjeux dans la bande d'érosion marine à horizon 2045

Secteur	Maisons	Appartements	Locaux commerciaux ou industriels	TOTAL	%
Façade océanique	-	-	-	-	-
Pointe	6	12	3	21	4 %
44 ha	124	9	1	134	25 %
Mimbeau (Flèche)	13	-	-	13	3 %
Mimbeau (Conche)	136	-	40	176	33 %
Bélisaire	71	71	43	185	35 %
Total	350	92	87	529	
en %	66 %	18 %	16 %		•

Source: rapport CASAGEC - n°CI-16399-C-rev01 - Novembre 2016



Réception par le préfet : 02/10/2023

Accusé certifié exécutoire

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La chambre relève que thodologie choisie pour évaluer les dommages n'a retenu que l'hypothèse de la valeur active des biens sur le marché (dite « valeur de comparaison »). Contrairement à la méthodologie développée par la commune de La-Teste-de-Buch, aucune décote n'a été appliquée aux biens menacés (méthode dite « par capitalisation ») afin de tenir compte de la perte de valeur induite par l'exposition aux risques.

Les différences de méthode entre les deux communes (tenant compte, ou, non de la part variable et de la décote des biens) doivent conduire à considérer avec prudence les sommes en jeu, qui ne sont pas strictement comparables.

Carte n° 9 : carte de sensibilité socio-économique et environnementale-patrimoniale à l'érosion marine et classification typologique du littoral de la Lège-Cap-Ferret





Source: rapport CASAGEC - n°CI-15399-A-rev01 - Novembre 2016

## 3.2 La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme

# 3.2.1 De nombreux documents encadrent la prévention des risques naturels à l'échelle du bassin d'Arcachon

Le bassin d'Arcachon, notamment les communes de Lège-Cap-Ferret et de La Teste-de-Buch, possède un linéaire côtier affecté par un risque littoral regroupant plusieurs phénomènes :

- la migration dunaire : le mouvement des dunes vers l'intérieur des terres. Il s'agit d'un phénomène éolien à ne pas confondre avec l'érosion dunaire provoquée par le recul du trait de côte ; 033-243300563-20230929-DEL 成分为的常型的 OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

l'érosion côtière
la submersion ma
la submersion ma

Outre les stratégies locales de gestion de la bande côtière, plusieurs outils s'articulent afin de prévenir et de gérer ces risques :

- un plan de prévention des risques submersion marine (PPRSM) approuvé en 2019 ;
- un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM);
- deux plans de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte (PPRAD) approuvés en 2001 ;
- deux plans locaux d'urbanisme.

En outre, un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration.

Dans les développements qui suivent, seul l'examen du risque du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme sera abordé.

# 3.2.2 Une absence de SCoT sur le périmètre préjudiciable à une prise en compte actualisée du risque

Le SCoT est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné sur le long terme (15 à 20 ans). Dans son document d'orientations et d'objectifs, le SCoT doit notamment définir les « orientations (...) de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte » et peut également identifier « des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation »<sup>24</sup>. Sur le bassin d'Arcachon, l'élaboration du SCoT relève de la compétence du syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL).

Un SCoT approuvé en 2013 a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif en 2017<sup>25</sup>, au motif notamment d'un rapport de présentation se limitant à un état des lieux de la consommation d'espace sans analyser les phénomènes décrits et sans justification des chiffres de consommation des espaces naturels retenus. Le 9 juillet 2018, le conseil syndical du SYBARVAL a prescrit l'élaboration d'un nouveau SCoT, selon un calendrier prévisionnel prévoyant une échéance à la fin 2023.

Dans une note du 23 juillet 2019 adressée au SYBARVAL, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde rappelle au syndicat la nécessité de prendre en compte de manière actualisée la prévention des risques relatifs à la gestion du trait de côte dans l'élaboration du document.

Ainsi, cette note précise notamment que « (...) toutes les études basées sur une expertise reconnue et contribuant à la connaissance des aléas connus, doivent être considérées pour l'élaboration du SCoT (...). Les stratégies de gestion de la bande côtière réalisées par les communes de Lège-Cap-Ferret et de La Teste-de-Buch, de même que l'étude conduite par

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Article L. 141-13 du code l'urbanisme.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Tribunal administratif de Bordeaux par décision du 18 juin 2015 et Cour administrative d'appel de Bordeaux le 29 décembre 2017.

033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

l'Observatoire de la Côte Aqui sur les projections su trait de côte à 2025 et 2050, comportent des données sur le sa qui doivent être utilisées et traduites en dispositions adaptées dans le SCoT, en complément des PPRL, afin de ne pas augmenter les enjeux dans les zones exposées et viser la réduction de la vulnérabilité dans les secteurs déjà urbanisés ».

En outre, la note indique que « (...) le code de l'urbanisme permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) d'élargir la bande littorale en fonction de motifs liés à l'érosion côtière. L'extension de cette bande littorale doit être envisagée pour la faire coïncider autant que possible avec les zones d'aléa recul du trait de côte (telles qu'identifiées dans les études précitées), cela permet de ne pas augmenter les enjeux en zones d'aléa en autorisant toutefois des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans des espaces non urbanisés de la bande littorale. Le SCoT pourrait prescrire aux PLU l'utilisation de cette disposition ».

Le SCoT en cours d'élaboration devra donc être prescriptif sur la prévention et la gestion des risques relatifs au recul du trait de côte.

#### 3.2.3 Des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux en attente du SCoT

Sur le territoire du bassin d'Arcachon, les PLU sont de compétence communale aucun des EPCI à fiscalité propre n'ayant élaboré de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

#### 3.2.3.1 La commune de Lège-Cap-Ferret

Par délibération du 18 juillet 2019, la commune a adopté son PLU. Antérieurement, cette dernière était sous le régime du règlement national d'urbanisme, puisque son PLU précédent avait été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 8 juillet 2013.

Dans les différents documents constitutifs du PLU (rapport de présentation, projet d'aménagement et développement durable et règlement), les risques « avancée dunaire » et « érosion du trait de côte » figurent parmi ceux auxquels la commune est exposée<sup>26</sup>.

En pratique, les servitudes d'utilité publique issues du plan de prévention des risques avancée dunaire et recul du trait de côté (PPRAD) ont été prises en compte lors de la révision du PLU. La création d'une bande de 50 mètres inconstructible (sauf exceptions<sup>27</sup>) entre la jetée Bélisaire et le Mimbeau a été instituée, ainsi que sur le secteur des 44 hectares.

L'aléa érosion et avancée dunaire est cartographié, tout comme la submersion marine. Il est à noter que si les données prises en compte datent de 2001 (PPRAD), elles correspondent aux secteurs définis dans les études préalables à la stratégie.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire de Lège-Cap-Ferret a précisé que le PLU est en cours de révision, concomitamment avec la révision du PPRL engagée par les services de l'État : « dans le cadre de la révision du PLU, il est prévu que soient intégrés d'une part les nouvelles données cartographiques et règlementaires du PPRL révisé, et d'autre part, le PPRL révisé en sa qualité de servitudes d'utilité » publiques ».

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Partie 4.1. Les risques littoraux.

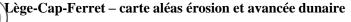
<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf. règlement PLU (exceptions tenant aux équipements publics notamment).

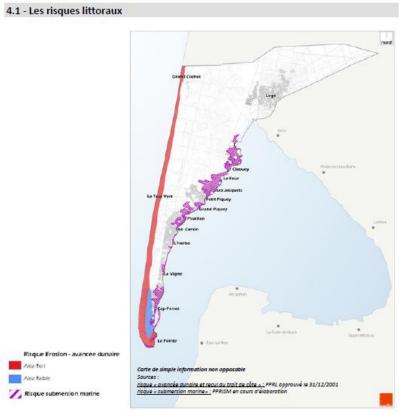
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Carte n° 10: PLU – commy





Source : PLU - Commune de Lège-Cap-Ferret

#### 3.2.3.2 La commune de La Teste-de-Buch

Le PLU en vigueur sur le périmètre communal a été approuvé par délibération du 6 octobre 2011, modifié en 2019. Le PPRAD, approuvé par délibération du 13 décembre 2001, ne concerne qu'une partie du littoral communal, de la limite avec Arcachon dans le secteur du Moulleau à la limite avec Biscarrosse.

Approuvé après le PPRAD, le PLU reprend les dispositions relatives aux zones d'aléas. Ainsi, le secteur du Pyla est en zone constructible sous condition que les ouvrages de protection soient entretenus. Sur les cartographies, les zones concernées par le PPRAD sont identifiées en rouge. Tout comme pour la commune de Lège-Cap-Ferret, ces zones identifiées à risque sont identiques à celles retenues dans les études préalables à la stratégie.

Toutefois, le PLU de la commune de La Teste-de-Buch ne fait pas apparaître de document graphique sur les risques d'érosion et d'avancée dunaire. De plus, le PADD qui date de janvier 2009 n'aborde aucunement le risque lié au recul du trait de côte.

Pour la commune de La Teste-de-Buch, cette circonstance se cumule avec un PPRAD datant de 2001, pour lequel l'État n'a encore prescrit aucune révision.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de La-Teste-de-Buch a indiqué que « le PLU approuvé le 6 octobre 2011 a été mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 123 avril 2022. C'est dans ce cadre que nous solliciterons le bureau d'études nous accompagnant dans cette démarche afin d'y intégrer le risque d'érosion

033-243300<u>562-282329991-DELTOTROLTTE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

côtière. L'approbation de ce de est programmée à l'horizon 2025. De plus, le SCOT, document intégrateur, lorsqu'a approuvé demandera aux communes, via les PLU, d'intégrer ce risque dans leur document. ».

Sur ce dernier point, la présidente du SYBARVAL a fait part à la chambre du « bon déroulé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale. Le calendrier prévisionnel d'approbation reste fixé à la fin de l'année 2023 ».

**Recommandation n° 1.** (commune de La Teste-de-Buch) : procéder sans délai et a minima à une révision du PLU afin d'y intégrer le risque d'érosion côtière.

### 4 LES STRATÉGIES LOCALES MISES EN ŒUVRE SUR LE BASSIN D'ARCACHON

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte adoptée par le ministre en charge de l'environnement le 2 mars 2012 s'est appuyée sur un premier programme d'actions (2012-2015) comportant l'objectif suivant « dans les territoires à risques d'érosion : élaborer des stratégies locales des risques d'érosion »<sup>28</sup>.

Déclinaison des principes et méthodes d'actions fixés au niveau national, la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC), adoptée en 2012 par le groupement d'intérêt public (GIP) Littoral souligne, en creux, la nécessité d'une réflexion conduite localement : « la stratégie régionale de gestion de la bande côtière a défini à l'échelle régionale des modes de gestion de référence par type de secteur. Ce travail, même s'il a été réalisé avec méthode et rigueur, et a intégré le maximum de connaissances, ne pouvait pas tenir compte de l'ensemble des projets des territoires et des dynamiques locales. Il n'était donc pas possible, ni souhaitable, de définir des préconisations de gestion fine pour l'ensemble du littoral aquitain ».

Elle définit ce qu'est une stratégie locale « la stratégie locale, portée par les collectivités ayant une véritable volonté politique locale, constitue un cadre de gestion permettant d'affiner localement les orientations définies régionalement et de les adapter à un projet de territoire »<sup>29</sup>. Cet outil doit permettre une meilleure connaissance du phénomène d'érosion côtière, des enjeux menacés et des différentes solutions envisageables afin de choisir les mieux adaptées. Il s'agit d'aboutir à un projet de territoire visant une planification des actions tout en favorisant l'émergence d'une culture du risque au sein de la population.

Le document d'orientations et d'actions de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière a défini plusieurs secteurs prioritaires en matière de stratégies locales, parmi lesquels figurent les passes du bassin d'Arcachon en soulignant la « nécessité préalable d'affiner la connaissance du mouvement des passes ».

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, axe B action n° 3.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> GIP Littoral, guide de l'action locale, 2012, p. 28.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Un important volet de la C est consacré aux stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC) à travers le g de l'action locale<sup>30</sup>. Il en constitue le cahier des charges, encadrant les phases d'études, d'élaboration et de mise en œuvre, dont le respect est apprécié par un comité régional *ad hoc*, constitué sous l'égide du GIP Littoral.

### 4.1 La stratégie de Lège-Cap-Ferret

#### 4.1.1 Une méthodologie de mise en œuvre conforme au cahier des charges régional

L'élaboration de la stratégie locale de Lège-Cap-Ferret a respecté les prescriptions fixées au niveau régional et figurant dans le guide de l'action locale élaboré par le GIP Littoral.

Tout d'abord, son élaboration a été largement partenariale. Entre février 2016 et mars 2017, le comité de pilotage s'est réuni à quatre reprises, le comité technique à trois reprises et cinq « réunions directes » de format plus restreint ont été organisées. Le rythme, relativement linéaire des échanges a permis aux partenaires locaux, régionaux et services de l'État d'échanger presque chaque mois sur la stratégie.

Le volet de la concertation avec le public a donné lieu à l'organisation de trois réunions en mai 2016, la première réunissant les élus municipaux, la seconde les propriétaires riverains titulaires d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public maritime (DPM) et la troisième avec des représentants associatifs. En complément, un questionnaire a été diffusé en ligne.

Bien que le nombre de réponses soit faible (53), il est intéressant de constater que le risque d'érosion marine est perçu comme le risque principal, constituant une préoccupation de court terme voire très court terme, contrairement au risque de submersion marine qui n'apparaît qu'en cinquième position et représente une préoccupation de moyen terme.

La phase d'étude a bien suivi les cinq étapes préconisées : diagnostic risque, définition des objectifs territoriaux, analyse des scénarios de gestion de la bande côtière, évaluation et comparaison des scénarios, élaboration d'un programme d'actions.

#### 4.1.2 L'évaluation des scénarios de gestion de la bande côtière

Le choix des modes de gestion de la stratégie de Lège-Cap-Ferret résulte d'une méthodologie conforme au cahier des charges régional, notamment au regard de l'analyse coûts/avantages (ACA) et de l'analyse multicritères (AMC) qui ont été conduites.

Au plan méthodologique, l'analyse des divers scénarios de gestion a été menée distinctement pour chacun des secteurs identifiés : façade océanique, Pointe, 44 hectares, Flèche du Mimbeau, Conche du Mimbeau, Bélisaire.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> GIP Littoral, guide de l'action locale, 2012.

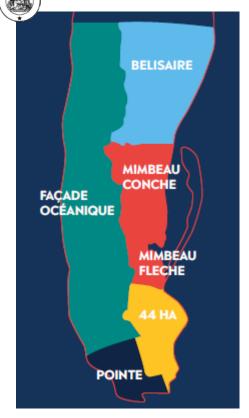
033-243300562-282329291-DE12023-03-12519E\_CÔTE - BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Carte n° 11 : secte la stratégie locale de gestion de la bande côtière



Source : commune de Lège-Cap-Ferret

Des objectifs territoriaux sont édictés pour chaque secteur (exemple de la Pointe : préserver les espaces naturels et la biodiversité, assurer la pérennité du cordon dunaire, maintenir un accès pérenne à la plage, etc.).

Les différents scénarios sont ensuite présentés. Les deux hypothèses imposées par le cahier des charges régional : scénario « inaction » avec arrêt de toutes les actions et effacement des ouvrages de protection et le scénario « repli stratégique » d'arrêt total des actions avec des enjeux préalablement relocalisés hors de la zone de risque sont systématiquement repris. Viennent s'y ajouter d'autres scénarios choisis selon le secteur considéré (exemple de la Pointe : scénario 3A lutte active souple par rechargement depuis les crochons sableux de la façade océanique, scénario 3B : lutte active souple par rechargement depuis des dragages sur le flanc ouest du banc du Bernet).

L'analyse coûts/avantages (ACA) mesure l'impact de chaque scénario envisagé. Les avantages résultent ici des dommages évités en distinguant les avantages fixes (enjeux sauvegardés de types bâtis – immobilier, infrastructures) et les avantages variables (produits fiscaux liés au bâti – impôts ménages et économiques). Les coûts correspondent aux charges (investissements, entretien, repli stratégique) et pertes monétisables (disparition de surfaces agricoles). Les biens non marchands difficilement monétisables (atteinte sur les écosystèmes par exemple) sont exclus de l'ACA pour être traités dans l'AMC. La performance d'un scénario s'exprime par un indicateur de valeur actualisée nette (VAN), servant de comparateur.

033-243300563-20230929-DEL 成分为的成功的OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 6:

e coûts/avantages sur le secteur de la Pointe

	S0 Inaction	S1 Repli stratégique	Fil de l'eau (lutte active souple souple actuelle)  S2  S3a  Lutte active souple (extractions sur les crochons sableux)		S3b Lutte active souple (dragage sur le flanc Ouest du banc du Bernet)	
Dommages	-13 626 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	
Dommages évités	-	13 626 k€	13 626 k€	13 626 k€	13 626 k€	
Repli stratégique	-	-10 052 k€	-5 077 k€	-181 k€	-181 k€	
Travaux	-	0 k€	-589 k€	-2 152 k€	-6 839 k€	
VAN	-	3 574 k€	7 960 k€	11 293 k€	6 605 k€	

Source: Casagec Ingénierie, 2017

Premier outil d'aide à la décision, l'ACA est ensuite complétée par l'AMC permettant de confronter les divers scenarii à une grille d'analyse plus complète. Certains critères d'ordre purement qualitatif (non monétisables), font l'objet d'une hiérarchisation selon trois niveaux (bon, moyen et mauvais). Si l'on prend l'exemple du critère « effet sur les espaces naturels et leurs fonctionnement » la hiérarchisation s'opèrera selon que la solution envisagée les conserve (bon), les dégrade (moyen) ou risque d'entraîner leur disparition (mauvais).

L'étude préalable à la stratégie de Lège-Cap-Ferret a respecté tous les critères préconisés par le guide de l'action locale. De surcroît, des critères complémentaires ont été intégrés à l'analyse :

- « impact du scénario sur la dynamique hydro-sédimentaire » à l'échelle de la pointe du cap Ferret et du bassin d'Arcachon ;
- « faisabilité juridique » définit comme « le degré de complexité des mécanismes juridiques nécessaires à la mise en œuvre du scénario envisagé et des risques juridiques auxquels sont exposés les personnes publiques et privées » ;
- le critère « capacité de financement du scénario » prescrit au niveau régional a été affiné localement en deux critères distincts « capacité de financement public », « capacité de financement privé ».

Cet effort d'enrichissement des critères prévus au niveau régional traduit la volonté de retenir des scénarios les plus adaptés aux spécificités locales : la complexité de la dynamique hydro-sédimentaire des passes et la forte présence d'ouvrages privés (90 % du linéaire d'ouvrages à Lège-Cap-Ferret).

La combinaison de l'ACA et de l'AMC permet d'éclairer le choix du mode de gestion par la commune, porteuse de la stratégie. L'intérêt de cette approche combinée ressort notamment si l'on prend l'exemple du scénario retenu pour la façade océanique (gestion « au fil de l'eau ») le plus défavorable au stade de l'ACA (- 546 k€) mais le plus pertinent au regard de l'AMC.

033-243300566-282369999-DEN 19033828-193519E CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 7: résultats

nalyse des scénarios (secteur de la façade océanique)

Critères	S0 Inaction	S1 Repli stratégique	S2 Fil de l'eau (accompagnement des processus naturels)
coûts	-	0 k€	-536 k€
VAN	-	-13 k€	-546 k€
Protection aux risques de submersion	3	1	2
Protection aux risques d'érosion	3	1	1
Compatibilité objectifs territoriaux	3	2	1
Mise en œuvre du scénario	1	2	1
Robustesse/Efficacité	3	2	2
Persistance/Pérennité	3	2	2
Effets sur les espaces naturels	3	2	1
Effets des travaux sur l'env.	1	2	1
Impact hydrosédimentaire	2	1	1
Effets paysagers / image	3	2	1
Capacité de financement public	1	2	2
Capacité de financement privé	1	3	3
Acceptabilité locale	3	2	1
Faisabilité juridique	1	2	1
Moyenne	2.2	1.9	1.4

Source: Casagec Ingénierie, 2017

Sur le volet juridique, il est à noter que chaque scénario fait l'objet d'une analyse complémentaire, non prévue dans le guide de l'action locale, évaluant les responsabilités susceptibles d'être mises en jeu. Cette approche paraît très pertinente, *a fortiori* lorsque l'entretien d'ouvrages privés nécessite d'intervenir sur le DPM et que de nombreux enjeux privés sont exposés au risque.

Tableau n° 8: analyse juridique des scénarios (secteur des 44 ha – extraits)

Scénario	Mécanismes juridiques	Responsabilité Etat	Responsabilité Commune	Responsabilité Privés
\$0	Inaction	Risque de contentieux indemnitaire/ Fonds Barnier	Très exposée car risque sérieux d'atteinte à la sécurité des personnes/biens	Peu exposés (absence d'ouvrage)
<b>S1</b>	Relocalisation de biens privés : cadre juridique actuel inadapté	Risque de contentieux indemnitaire/ Fonds Barnier	Risque très fort de contentieux/ légalité de la relocalisation	Peu exposés (abandon des ouvrages)
\$2	Entretien des ouvrages dans le respect du droit de l'environnement, du DPM et du Parc Naturel Marin Relocalisation ultérieure	Contentieux envisageable/ délivrance et contrôle des AOT	Risques d'atteinte à la sécurité des personnes/biens en cas de défaillance des ouvrages	Responsabilité des gestionnaires d'ouvrages/ dommages au tiers

Source : Casagec Ingénierie, 2017

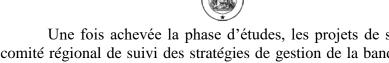
033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅምር በጀምር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## 4.1.3 L'avis du GIP Littora



Une fois achevée la phase d'études, les projets de stratégies locales sont présentés au comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière, instauré par décision du conseil d'administration du GIP Littoral du 29 juin 2015 afin de mettre en œuvre l'action 9.2 de la stratégie nationale de gestion du trait de côte qui prévoit l'institution de commissions régionales.

Le comité régional de suivi a pour objectif de piloter la mise en œuvre et l'actualisation de la stratégie régionale et favoriser l'émergence et la mise en œuvre de stratégies locales de gestion de la bande côtière. Il n'a pas pour mission de valider les stratégies, compétence qui reste l'apanage de la commune. Son avis apporte toutefois un éclairage sur la compatibilité du projet aux préconisations établies au niveau régional.

Le 5<sup>e</sup> comité régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière du 6 juillet 2017 a ainsi été consacré au projet de la commune de Lège-Cap-Ferret. Ces échanges ont reposé sur une analyse produite spécifiquement par l'observatoire de la côte aquitaine (OCA) sur le diagnostic et les impacts hydro-sédimentaires et une analyse du GIP Littoral sur le respect du cahier des charges régional.

Globalement, le GIP Littoral considère que la commune de Lège-Cap-Ferret est « un territoire où la stratégie a été parmi les plus compliquées à élaborer » et que « la stratégie locale de Lège-Cap-Ferret, élaborée entre 2016 et 2017, a fait l'objet d'un travail conséquent et de grande qualité. Les partenaires ont été associés lors de multiples comités techniques et de pilotage, ce qui fait de cette étude une démarche exemplaire ».

Au plan technique, l'OCA relève que « la dynamique hydro-sédimentaire du secteur des passes du bassin d'Arcachon est effectivement très complexe, et que compte tenu des lacunes de connaissance et des incertitudes existantes, les choix formulés dans la stratégie locale sont tout à fait appropriés, il n'aurait pas été possible de faire mieux pour le bureau d'études ». Une réserve est toutefois émise sur la notation du critère « pérennité »31 de l'AMC de certains scénarios, sans que cela ne remette en cause les résultats de l'étude.

Dans le détail, l'étude est jugée conforme au cahier des charges et les modes de gestions retenus en accord avec les orientations nationales et régionales<sup>32</sup>. Concernant les actions de lutte active souple, il est recommandé que les actions de rechargement soient coordonnées au sein de la cellule hydro-sédimentaire, en particulier avec la commune de La Teste-de-Buch. Les actions de lutte active dure appellent, selon le GIP Littoral, « une coordination au plus haut niveau entre la collectivité, les services de l'État, pour rendre crédible ce projet auprès des riverains » car « la structuration des propriétaires privés, qui passera par la mise en place d'associations syndicales autorisées demandera un travail de concertation important et long ».

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Le critère de pérennité est préconisé dans le cahier des charges régional. Il mesure l'efficacité dans le temps de la solution envisagée (exemple : un rechargement risquant de disparaître sera noté avec un mauvais niveau de pérennité).

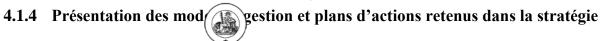
<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> La stratégie régionale de gestion de la bande côtière retient cinq modes de gestion : inaction, évolution naturelle surveillée, accompagnement des processus naturels, lutte active contre l'érosion, repli stratégique ou suppression, déplacement, relocalisation des biens et activités.

033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Le guide de l'action locale précise que « la stratégie locale de gestion de la bande côtière telle qu'imaginée par les acteurs aquitains dans la stratégie régionale ne s'inscrit pas dans un contexte réglementaire existant. Il n'existe donc pas d'étape formelle d'arrêt et/ou d'approbation de la stratégie locale. [...] Afin de donner un caractère décisionnel aux choix de gestion et d'arrêter un projet, il est nécessaire de formaliser la prise de décision étant donné que la stratégie locale doit être portée par une collectivité ou un groupement (intercommunalité de préférence), il est souhaitable que le choix de gestion soit arrêté sous la forme d'une décision de l'assemblée délibérante ».

Le comité de pilotage, lors de sa réunion du 2 décembre 2016, a retenu un scénario global par secteur.

Tableau  $n^{\circ}$  9 : scénarios de gestion retenus par secteur

Secteur	Scénario retenu	Description
Secteur	Scenario retenu	Description
	S2 - Fil de l'eau	Gestion des espaces dunaires, suivi du littoral et repli
Façade océanique	(accompagnement des	stratégique du poste secours et de la gare du Petit Train
	processus naturels)	lorsque nécessaire
	S3a/S3b - Lutte active souple	Confortement dunaire par apports depuis les crochons sableux
Pointe	de confortement dunaire par	situés au Nord du village de blockhaus en cas d'urgence et/ou
	apports sableux extérieurs	depuis le dragage du flanc Ouest du banc du Bernet Gestion des espaces dunaires, suivi du littoral
		Remise à niveau des désordres des ouvrages de première ligne
	S3b - Lutte active par remise	sur la base d'un cahier des charges précis – maîtrise d'ouvrage
44 ha	à niveau des ouvrages selon	principalement privée
44 na	CdC et comblement des	Remblaiement progressif et régulier des fosses par apports de sables depuis le dragage du flanc Ouest du Bernet – maîtrise
	fosses d'érosion	d'ouvrage principalement publique
		Suivi des ouvrages et des petits fonds
		Transferts mécaniques des sables depuis le lobe Nord vers le
		centre et l'enracinement de la flèche – maîtrise d'ouvrage
	S4a - Lutte active souple par	_
	rechargements de	Rechargements de l'enracinement de la flèche par apports de
Flèche du Mimbeau	l'enracinement de la flèche	sables depuis le dragage du flanc Ouest du Bernet en vue de la
	du Mimbeau	réalimentation du transit littoral naturel – maîtrise d'ouvrage
		principalement publique
		Surveillance de l'évolution de la fosse et du talus
		Maintien des ouvrages et réfection de l'ensemble des ouvrages
	S3 - Lutte active dure par	défectueux selon cahier des charges précis – maîtrise
Conche du Mimbeau	remise à niveau des	d'ouvrage principalement privée
Concile du Millibeau	ouvrages défectueux selon	Maintien de l'hydraulique de la conche du Mimbeau par des
	Cdc	curages ponctuels du chenal d'entrée – maîtrise d'ouvrage
		principalement publique
		Maintien des ouvrages et réfection de l'ensemble des ouvrages
	S3 - Lutte active dure par	défectueux selon cahier des charges précis – maîtrise
Bélisaire	remise à niveau des	d'ouvrage principalement privée
	ouvrages défectueux selon	Traitement des accès submersion marine par la mise en place
	Cdc	de batardeaux amovibles – maîtrise d'ouvrage principalement
		publique

Source : Casagec Ingénierie, 2017

033-243300563-20230929-DEL ፞፞፞፟ዸ፝ዿ፝ቝቝጏቘ፞፞ኯ፝፟፟፟DD OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La traduction financière cénarios retenus est de 39 M€ à échéance 2030 pour une valeur des enjeux menacés estin 552 M€ à horizon 2045.

Tableau n° 10 : coûts actualisés des scénarios de gestion retenus

Secteur	Scénario de gestion retenu	Coûts actualisés *	Dont part publique *	Dommages évités
	S2 - Fil de l'eau (accompagnement des processus			
Façade océanique	naturels)	678 <b>k</b> €	100%	132 <b>k</b> €
	S3a / S3b - Lutte active douce de confortement dunaire			
Pointe	par apports sableux extérieurs	4 700 <b>k</b> €	100%	13 600 <b>k</b> €
	S3b - Lutte active par remise à niveau des ouvrages			
	selon cahier des charges et comblement des fosses			
44 Ha	d'érosion	24 800 <b>k</b> €	20%	165 500 <b>k</b> €
	S4a - Lutte active douce par rechargement de			
Flèche du Mimbeau	l'enracinement de la flèche du mimbeau	4 200 <b>k</b> €	100%	16 400 <b>k</b> €
	S3 - Lutte active dure par remise à niveau des ouvrages			
Conche du Mimbeau	défectueux selon cahier des charges	3 400 <b>k</b> €	42%	289 400 <b>k</b> €
	S3 - Lutte active dure par remise à niveau des ouvrages			
Bélisaire	défectueux selon cahier des charges	1 400 <b>k</b> €	13%	166 800 <b>k</b> €
	Total	39 178 k€	41,21%	651 832 k€

<sup>\*</sup> Couts actualisés sur la période 2020 - 2030 / \* Part publique : commune, intercommunalité, département, région, Union européenne

Source: CASAGEC, rapport CL615399-B, novembre 2017

Il est à noter que le secteur de la façade océanique est le seul sur lequel des actions de recomposition spatiale sont prévues. Sur la plage de l'Horizon (plage océane surveillée du village du Cap-Ferret), la commune prévoit une relocalisation d'infrastructures publiques : poste de surveillance de la baignade et gare du petit train touristique, qui sera couplée à une réfection paysagère de l'accès à l'océan, *via* le plan plage mis en œuvre avec le GIP Littoral. Un reprofilage dunaire, notamment sur la zone qui accueillera le futur poste de secours, doit être réalisé au préalable.

Photo n° 2: projet de relocalisation plage de l'horizon



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, actuel poste de secours et dune à reprofiler pour l'implantation future

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les études techniques ables à ces relocalisations sont en cours, pour une relocalisation effective prévue et 4.

Déclinaison opérationnelle des divers scénarios, un plan d'actions a été formalisé, conformément au guide de l'action locale. Il s'articule autour de huit axes, décomposés en 16 actions et 54 sous actions.

Tableau n° 11 : détail des axes et actions de la stratégie locale

#### AXE 1 - POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALEA EROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

Poursuite de la connaissance de l'aléa

Communication et culture du risque

#### **AXE 2 - SURVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION**

Observation et surveillance de l'érosion

Prévision de l'érosion

#### **AXE 3 - ALERTE ET GESTION DE CRISE**

Révision des documents de gestion des risques

Gestion d'un recul brutal du trait de côte et/ou d'une rupture d'ouvrage

#### **AXE 4 - PREVENTION - INTEGRATION DES RISQUES EROSION**

Cohésion avec les autres stratégies du territoire

Actualisations des mesures d'urbanisme et de prévention des risques

#### AXE 5 - ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATION

Actualisation des mesures d'urbanisme et prévention des risques

#### AXE 6 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L'EROSION

Actions d'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire

Opérations préalables ou annexes à la réalisation des actions de lutte active souple

Actions de lutte active souple - rechargements d'entretien, d'urgence ou massifs

Actions de lutte active souple - comblement des fosses

#### AXE 7 - GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'EROSION

Préfiguration pour une gestion cohérente des ouvrages

Actions de lutte active dure - remise à niveau des ouvrages selon cahier des charges

#### AXE 8 - PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE

Coordination de la stratégie locale animation de la mise en oeuvre

Source: CRC Nouvelle-Aquitaine

Alors que le cahier des charges régional prévoit que « ce plan opérationnel peut définir sur une période de 5-10 ans les actions à entreprendre », la stratégie locale de Lège-Cap-Ferret a défini des plannings d'actions chiffrés à échéance de 2030. Le fait d'établir une analyse financière prospective déclinée sur 15 ans à compter de 2015, pour connaître la charge publique à assumer sur la période la plus importante en termes d'enjeux, paraît pertinent.

Plusieurs actions prioritaires ont également été définies, avec un objectif de mise en œuvre à échéance 2020.

### 033-243300563-20230929-DELជ្ជាម្នាប់ក្រុះប្រាស់ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° ctions prioritaires de la stratégie locale

Secteurs	Actions prioritaires
Ensemble du territoire	Recrutement d'une chargée de mission stratégie Gouvernance du suivi de la stratégie Communication
Façade océanique	Relocalisation de la gare du petit train et du poste de secours
Pointe	Étude technique sur le risque de brèche du cordon dunaire Étude sur les rechargements d'urgence
Bélisaire à 44 ha	Concertation / médiation Réalisation d'un cahier des charges d'entretien des ouvrages Remise à niveau des ouvrages
Flèche du Mimbeau à la Pointe	Études préliminaires et études d'impact Travaux de rechargement massif / entretien / urgence

Source : commune de Lège-Cap-Ferret, 2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

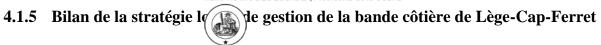


Tableau n° 13 : bilan de mise en œuvre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière

		Coût pré	visionnel	
	en E	CASAGEC	Réajusté	Coût exécuté
	OURS UITE DE LA CONNAISS ANCE DE L'ALEA EROS ION ET DE LA CONS CIENCE DU RIS QUE suite de la connaissance de l'aléa			
1.1.1	Evaluation des besoins en informations, archivage et capitalisation	-	-	-
1.1.2	Etude technique sur les risques de brèche du cordon dunaire au niveau de la pointe	20 000	-	-
1.1.3	Etude technique sur les risques de défaillance des ouvrages  Réalisation d'un état d'avancement de la connaissance d'aléa	30 000 20 000	30 000	12 481
	munication et culture du risque	20 000	-	
1.2.1	Vulgarisation et diffusion d'information public (via site web, journal,)		_	
1.2.2	Liaison avec les outils de prévention du risque existants et à venir	-	41 480	0.514
1.2.3	Développement de la culture du risque et participation de la population  Mise en place et suivi de marqueurs de l'érosion (pour sensibiliser la population sur le recul observé du trait de côte)	10 000 10 000	41 460	8 514
	URVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION		,	
	rvation et surveillance de l'érosion			
2.1.1	Définition d'une stratégie de protocoles de suivi d'observation et de surveillance	20 000	- 20,000	10.020
2.1.3	Surveillance régulière des espaces distincts : espaces subtidaux, estrans, plage, dune, ouvrages  Intensification des mesures et pérennisation des suivis	60 000	20 000	19 020
2.1.4	Intensification des mesures et pérennisation des suivis annuels sur les ouvrages privés	~ 20 000	77 000	22 000
	sion de l'érosion			
2.2.1	Prévision des conditions océano-météorologiques (modélisation prévisionnelle, alerte érosion et vagues/submersion)			_
2.2.3	Analyse des suivis des talus et de la plage et comparaison aux seuils limites de déclenchement des procédures d'intervention Analyse des suivis des ouvrages et comparaison aux seuils limites de déclenchement des procédures d'intervention	-	_	_
2.2.4	Vérification de l'efficacité des actions et ajustement des protocoles de gestion	_	-	-
	LERTE ET GESTION DE CRISE			
	ion des documents de gestion des risques	10,000		
3.1.1	Actualisation du DICRIM  Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune	10 000 10 000	20 000	12 250
	ion d'un recul brutal du trait de côte et/ou d'une rupture d'ouvrage	10 000		
3.2.1	Définition d'un protocole pour la réalisation anticipée d'actions d'urgence et anticipation des impacts qui pourraient en	10 000		
	découler pour le milieu marin.		-	-
3.2.2	Planification de la mise en place d'arrêtés en cas de conditions défavorables afin d'assurer la sécurité des personnes.	10 000		
	REVENTION - INTEGRATION DES RISQUES EROSION sion avec les autres stratégies			
4.1.1	Cohérence avec les différents acteurs, stratégies et plans de gestion	T -	-	_
.2 - Actu	alisations des mesures d'urbanisme et de prévention des risques			
4.2.1	Intéraction avec le PPRL	_	,	
4.2.2	Révision du PLU et des modalités de gestions des biens	-	-	-
4.2.3	Actualisation du R111-2 suites aux différentes études menées et compléments de connaissances	-		
	CTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOCALISATIO ations de repli stratégique	N		
5.1.1	Étude de faisabilité pour la relocalisation du poste de secours et de la gare du petit train.	25 000	25 000	_
5.1.2	M ise en œuvre de la relocalisation du poste de secours et de la gare du petit train	220 000	-	-
5.1.3	Étude prospective pour la relocalisation des enjeux sensibles au recul du trait de côte	80 000	60 000	
	CTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE CONTRE L' ons d'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire	EROSION	_	
6.1.1	Pérennisation des convention avec le Conservatoire du Littoral et l'ONF	Τ -	I -	_
6.1.2	Mise en œuvre de l'accompagnement des processus naturels	120 000	87 326	98 751
6.1.3	Communication et sensibilisation sur la préservation des milieux dunaires	12 000	-	-
6.1.4	Gestion des équipements de fréquentation (accès, caillebotis, WC, douches) ations préalables ou annexes à la réalisation des actions de lutte active souple	24 000	-	-
6.2.1	Réalisation des études d'amélioration de la connaissance du Bassin	100 000	-	-
6.2.2	Réalisation des études environnementales et réglementaires	200 000	148 360	120 702
6.2.3	Réalisation des études projet	100 000	-	-
	ons de lutte active souple - rechargements en sable  Réalisation des travaux d'investissement de lutte active souple	2 110 000	430 456	324 056
6.3.3	Réalisation des travaux d'investissement de futte active souple  Réalisation des travaux d'urgence en cas de situation de crise pour la sécurité des personnes (cf. 1.1)	25 000	533 048	499 129
	on de lutte active souple - comblement des fosses	25 000	233 0 10	1,7,7 12,7
6.4.1	Réalisation des travaux d'investissement de comblement des fosses d'érosion	500 000	-	-
	ESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'EROSION			
.1 - Préfi; 7.1.1	guration pour une gestion cohérente des ouvrages  Concertation et médiation avec les acteurs	30 000	_	_
7.1.2	Volet iuridique	20 000		
7.1.3	Réalisation d'un cahier des charges type compatible avec les futures préconisations de délivrance des AOT	4 000	-	-
7.1.4	Etudes préliminaires	5 000	-	-
	ons de lutte active dure – travaux de gestion des ouvrages	2 500 000	_	_
7.2.1	Réhabilitation des ouvrages publics (sur la base du cahier des charges établi)  Réhabilitation des ouvrages privés (sur la base du cahier des charges établi)	2 508 000 1 003 000	-	-
7.2.3	Entretien des ouvrages privés (sur la base du cahier des charges établi)	196 000	-	-
7.2.4	Entretien des ouvrages publics (sur la base du cahier des charges établi)	78 600	-	
	ORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE			
	dination de la stratégie locale et animation de la mise en œuvre			
8.1.1 8.1.2	Organisation de la gouvernance pour le suivi de la stratégie  Nécessité d'une personne ressource sur la période 2018-2020 équivalent à 0,5 ETP	75 000	86 250	81 077
	TOTAL	7 665 600	1 558 920	1 197 980
	ibleau CRC Nauvelle. A auitaine d'anrès les tableaux du SIRA	•	•	

Source : tableau CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les tableaux du SIBA

033-243300563-20230929-DEL ሺኒያ ትዮርኒዮ D OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sur le plan du calibrage ier, il apparaît assez nettement un décalage entre le coût de la stratégie estimé par le bure étude (7,6 M€) et celui établi par les maîtres d'ouvrage (1,5 M€) après avoir modifié le périmètre de la stratégie (suppression des actions prévues au titre de l'axe 7 et révision du coût des actions de lutte active souple, notamment suite à l'abandon du projet de grand ré-ensablement de la Pointe).

Au plan qualitatif, on constate une sous-exécution du plan d'actions, deux axes (4 et 7) n'ayant donné lieu à aucune action depuis 2018. Mise à part la lutte active souple, consistant pour l'essentiel en des travaux de ré-ensablement, une très large part des opérations engagées sont des études de connaissance ou de suivi du phénomène d'érosion et des études d'impact environnementales et règlementaires.

En définitive, sur la période 2018-2022, la stratégie aura coûté environ 1,2 M€ dont 80 % pris en charge par des subventions de la région, de l'État au titre du fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) et de l'Union européenne au titre du fonds européen de développement régional (FEDER).

Tableau n° 14 : coût par acteur de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (2018-2022)

en €	Commune	SIBA	TOTAL
Coût à terme de la stratégie	825 017	372 961	1 197 978
Acompte subventions perçues au 30/09/2022 par la commune et reversée pour partie au SIBA	56 185	301 577	357 762
Subventions restant à percevoir	602 463	-	602 463
dont subventions FNADT	150 637	-	150 637
dont subventions FEDER réajustées	553 226	-	553 226
dont subventions à restituer au Conseil régional	- 101 400	-	- 101 400
Montant autofinancé à terme	166 369	71 384	237 753

Source : tableau CRC Nouvelle-aquitaine, d'après tableau de la commune et du SIBA

Au 30 septembre 2022, le SIBA avait perçu auprès de la commune, la totalité des subventions lui revenant au titre des actions dont il assure la maîtrise d'ouvrage (travaux de ré-ensablement). L'article 3 de la convention de partenariat pour l'animation de la stratégie locale de gestion de la bande côtière<sup>33</sup> prévoit que : « si dans le cadre de ses compétences, le SIBA engage des travaux maritimes et des études projets, règlementaires et environnementales prévus dans la SLGBC et pour lesquels les communes ont obtenu des subventions, les deux communes et le SIBA s'engagent à respecter la même procédure administrative et financière que dans le point 2.2 de l'article 2 », à savoir un remboursement au SIBA des subventions perçues par la commune.

Or, les subventions reversées par la commune proviennent d'un acompte versé par la région Nouvelle-Aquitaine alors que l'article 9 de la convention de financement<sup>34</sup> précise que : « le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés, collectivités ». Le montage financier mis en œuvre entre la commune et le SIBA est donc contraire au principe d'interdiction de reversement fixé par la région.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Convention de partenariat pour l'animation de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, 22 juillet 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Contrat de financement pour la stratégie locale de gestion du trait de côte, 29 janvier 2018.

033-243300<u>562-28232989-DEN 2023-823-125-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Alerté sur ces reverseme subventions, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a fait part de sa volume « renforcer la vigilance des services à l'avenir sur la spécificité de certains montages, notamment liés à la complémentarité entre compétence GEMAPI et autres actions prévues au sein des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte ». Il souligne toutefois que « les modalités de mise en œuvre de cette compétence GEMAPI sur le littoral en matière de prévention de l'érosion côtière sont complexes. Elles n'ont été que très récemment précisées par des réponses du gouvernement aux questions parlementaires et par la loi climat et résilience ».

Déduction faite des subventions reversées par la commune, le SIBA assume sur ses fonds propres 71 384 € au titre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière.

La commune de Lège-Cap-Ferret supporte encore sur son budget une part importante du coût de la stratégie, du fait de la temporalité du versement des subventions. En effet, les financements sont accordés pour la durée de la stratégie, soit pour la commune de Lège-Cap-Ferret, de 2018 à 2022. Ce n'est donc qu'au terme de la stratégie que les soldes de subventions peuvent être demandés, pour un versement probable en 2023 et 2024, voire 2025 pour le FEDER dont les versements interviennent au terme de nombreux contrôles. Il est d'ailleurs à noter, qu'eu égard aux difficultés générées par l'instruction des demandes de subventions FEDER, la commune a délibérément choisi de ne demander aucun acompte au titre de ce financement.

De surcroît, les ajustements intervenant en cours de mise en œuvre de la stratégie modifient l'assiette des dépenses éligibles avec de possibles remboursements de trop-perçu, venant alourdir le coût de la stratégie, le temps que l'ensemble des financements soient versés. Au cas d'espèce, alors que l'assiette prise en compte par la région pour accorder les financements était de  $1558920 \, \text{\ensemble}$ , le montant finalement exécuté n'est que de  $1197980 \, \text{\ensemble}$ , générant une demande de remboursement de  $101400 \, \text{\ensemble}$  au titre de l'acompte de 50% versé à la commune  $(321400 \, \text{\ensemble})$ .

Ainsi, alors que la commune devrait à terme, autofinancer la stratégie locale à hauteur de 166 369 € elle porte aujourd'hui sur son budget 870 232 €, tenant compte des 101 400 € de remboursement auquel elle va devoir procéder, en attendant de percevoir le solde de financements attendus, soit 703 863 €. L'avance de trésorerie ainsi consentie par la commune représente 73 % du coût global de la stratégie.

Le décalage mécanique induit par les délais de versement des subventions pose la question de la durée des stratégies locales. Ainsi, dans le cas de Lège-Cap-Ferret, les soldes de financements interviendront en 2024, voire 2025, pour un programme d'actions initié en 2018. Ce reste à charge, même provisoire, pourrait être d'autant plus pénalisant à l'avenir que les stratégies arrivant actuellement à terme comportent essentiellement des études préalables aux travaux, qui interviendront sans doute au cours des stratégies de seconde génération, avec des investissements beaucoup plus lourds.

Pour ne pas avoir à subir ces délais, les porteurs de stratégies locales pourraient être tentés à l'avenir d'en minimiser l'impact budgétaire en raccourcissant la durée ou en les redimensionnant de manière drastique.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine confirme les constats opérés et indique que les services de « travaillent actuellement à leur apporter des solutions opérationnelles conciliant une vision de moyen terme pour la gestion du trait de côte (5-6 ans), le respect des compétences de chaque

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅርር መመር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

collectivité, et la plus grande trésorerie des porteurs de proje

vité possible en termes de gestion des subventions et de

#### 4.2 La stratégie de La Teste-de-Buch

## 4.2.1 Une méthodologie de mise en œuvre techniquement conforme, mais sans concertation avec le public et les acteurs privés

La commune de La Teste-de Buch a produit un ensemble d'éléments techniques compatibles avec le guide de l'action locale : un diagnostic du fonctionnement du littoral, de l'aléa érosion et des enjeux, des analyses coûts/avantages (ACA) et multicritères (AMC).

L'élaboration de cette stratégie a été largement partenariale en réunissant les acteurs et partenaires institutionnels (office national des forêts, *bureau de recherches géologiques et minières*, préfecture, bureau d'études, GIP Littoral) lors de quatre comités de pilotage<sup>35</sup> et deux comités techniques<sup>36</sup>.

En revanche, comme le relève le GIP Littoral dans son avis sur la SLGBC du 22 juillet 2019, aucune information du public et des acteurs privés n'a été réalisée durant cette phase de choix des modes de gestion. Ainsi, la commune a approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 le principe des opérations et du plan de financement<sup>37</sup>, sans phase de communication et/ou concertation.

Ce lien avec les acteurs privés, préconisé par la SRGBC<sup>38</sup>, est d'une acuité particulière sur la commune de La Teste-de-Buch, où le linéaire d'ouvrages privés est très important. L'association syndicale des riverains de Pyla-sur-Mer étant d'ailleurs mentionnée comme maître d'ouvrage dans la stratégie, la phase de concertation avec les acteurs privés aurait été particulièrement appropriée.

Il convient également de relever que la commune de La Teste-de-Buch a porté parallèlement à sa stratégie un projet d'aménagement des plages (« plan plages ») en collaboration avec le GIP Littoral. Cette démarche présente un caractère pertinent puisqu'elle associe la gestion de l'érosion aux enjeux opérationnels d'aménagement et de planification. Les deux démarches sont conjointes, mais « le plan plages », mentionné dans la SLGBC, a fait l'objet d'une étude et d'un plan d'actions spécifique.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> 9 octobre 2017, 7 mars, 23 juillet et 24 septembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> 20 avril et 20 décembre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Réponse de la commune au 1<sup>er</sup> questionnaire (question 2.8).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Guide l'action locale (page 61).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## 4.2.2 Une conception et une hétérogène

### uation des modes de gestion adaptées à un littoral

#### 4.2.2.1 <u>Un processus conforme de mise au point des scénarios</u>

Conformément au cahier des charges régional, la définition des scénarios par la commune a reposé sur le processus suivant :

- une élaboration par secteur, afin de tenir compte des singularités propres à chacun, tant en termes d'enjeux que d'ouvrages présents ;
- pour chaque secteur, une définition des objectifs territoriaux adaptée, une projection avec au minimum les scénarios de « l'inaction », du « repli stratégique » et « au fil de l'eau ». Eu égard à leurs spécificités, les secteurs des perrés et de la Corniche comportent des scénarios complémentaires combinant notamment lutte active dure ou souple avec la suppression, l'optimisation ou le réaménagement des ouvrages ;
- chaque scénario comprend une cartographie de la projection du trait de côte et des impacts attendus sur les enjeux. Chaque évaluation s'appuie sur une ACA et une AMC<sup>39</sup>, excepté pour un secteur ou seul le second critère était pertinent (secteur La Teste sud).

Dans ce contexte, la commune a scindé son littoral en cinq secteurs et a défini pour chacun d'entre eux des objectifs territoriaux qui ont été soumis aux différents partenaires et validés lors du comité de pilotage du 9 octobre 2017. En synthèse, pour chaque secteur, les objectifs territoriaux visés ont été définis et hiérarchisés comme suit :

- les perrés : assurer la protection des personnes et des biens, maintenir le niveau de sable afin de préserver la qualité balnéaire des plages et la stabilité des ouvrages, protéger les enjeux urbains du Pyla (habitations) ;
- le musoir de la Corniche : optimiser les caractéristiques de l'ouvrage qui soutient l'ensemble du système de protection des perrés, maintenir les activités socio-économiques, conserver le caractère environnemental du grand site de la dune du Pilat et l'accès aux plages ;
- la dune du Pilat : préserver le grand site naturel de la dune, ses espaces naturels, la biodiversité et maintenir les enjeux touristiques qui y sont liés (plus de deux millions de visiteurs par an), ainsi que ceux portés par les cinq campings situés derrière la dune ;

Guide de l'action locale – chapitre 2 – 4.1) L'analyse coûts/avantages ACA -« L'analyse coûts/avantages est un outil d'aide à la décision qui permet d'établir la valeur économique d'un projet pour l'ensemble de la société et de comparer entre elles plusieurs variantes de ce projet (scénarios)[...] L'objectif de l'ACA est d'évaluer la rentabilité économique d'un scénario en comparant les coûts liés à ce scénario par rapport à ses avantages, de la manière la plus complète possible. » 4.2) L'analyse multicritères AMC – « Pour ne pas baser la décision d'une stratégie de gestion de la bande côtière uniquement sur une analyse économique, l'ACA doit donc être complétée par une analyse multicritères. L'AMC est un outil d'aide à la décision permettant d'orienter le choix en se basant sur la comparaison de plusieurs critères estimés pour chacun des scénarios envisagés [...] À l'issue de l'AMC, il se peut que le scénario retenu ne soit pas le plus rentable économiquement. La lisibilité de cette méthode permet alors d'identifier sur quels critères le choix a été réalisé. Les critères sur lesquels l'AMC sera basée doivent être clairement définis. Il convient d'intégrer une grande palette de critères qui représentent l'ensemble des aspects de la société influencés par la gestion de la bande côtière ».

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅምር በጀመር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- les « plans plage Petit Nice, de la Lagune, de l'Observatoire et de la Salie : maintenir la prés 'équipements, de stationnements et la qualité des plages ;

- la Teste sud : préserver le wharf.

Il est à noter que le GIP Littoral et la commune avaient répondu à un appel à projets national lancé par le ministère de l'écologie en 2015 portant sur la relocalisation des activités et des biens. En l'occurrence, la réflexion avait porté sur les cinq campings situés derrière la dune du Pilat, menacés par le recul dunaire. À horizon 2100, l'étude prévoit une perte globale de surface de 70 %, le camping le plus touché perdant une surface estimée à 40 % dès 2040. L'enjeu économique est important pour la commune car le chiffre d'affaires du tourisme est de 115 M€, les campings de la dune représentant 50 % de celui de l'hébergement marchand.

L'objectif ne vise pas uniquement une relocalisation des campings mais une évolution globale de l'offre d'hébergement, tenant compte des risques naturels et de la préservation de l'environnement : « comme le montre l'analyse du risque, la question à 2040 est davantage l'évolution de l'activité « tourisme » que l'existence d'une offre d'hébergements de plein air. Bien que réduite, celle-ci fera toujours partie du « panier » touristique testerin à un horizon de 25 ans<sup>40</sup>».

Les travaux préalables à l'élaboration du SCOT, conduits par le SYBARVAL avaient identifié quatre sites mobilisables en vue d'une relocalisation de ces activités (Cazaux, Becquet, Petit Bordes et Forêt de Pyla Plage) auxquels un cinquième a été ajouté (le Bois du Pyla). Le SCoT ayant été annulé, les espaces fonciers identifiés ne sont inscrits dans aucun zonage permettant de les réserver en vue de futures relocalisations.

En outre, la destruction importante des cinq campings par les incendies survenus au mois de juillet 2022 devrait sans doute induire une réflexion sur les modalités de leur reconstruction, qui devrait inclure la question de leur localisation.

#### 4.2.2.2 Une évaluation complète et solide des scénarios

Comme relevé par le GIP Littoral dans son avis sur la SLGBC, l'analyse des différents scénarios est complète et précise. L'analyse de l'ACA, adaptée aux besoins de chaque secteur, permet une vision détaillée des impacts économiques des différents modes de gestion à horizon 2030 et 2045.

Quant à l'AMC, elle tient compte des critères proposés dans le cahier des charges régional auxquels ont été ajoutés des critères appropriés aux secteurs, tels que « les effets paysagers » pour le grand site de la dune du Pilat ou la « faisabilité juridique et règlementaire ». Sur ce dernier point, une analyse juridique détaillée pour chaque scénario est jointe au rapport d'évaluation.

En outre, au regard des nombreux critères retenus pour l'AMC (plus d'une dizaine par secteur), la notation détaillée de chaque scénario a été soumise et partagée avec l'ensemble des partenaires de l'étude et adaptée selon leurs retours et propositions. L'ensemble de ces avis a été mentionné dans le document relatif aux choix de gestion.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> GIP Littoral, résumé non technique des études à La Teste-de-Buch, 2015.

033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les résultats des analys A et AMC et les modes de gestion choisis (voir tableau ci-après) démontrent que la com de La Teste-de-Buch s'est appuyée sur la complémentarité des deux approches.

Sur le secteur de la Corniche par exemple, l'ACA fait ressortir à horizon 2045 le scénario S3C comme le plus intéressant économiquement, contre le scénario S3D à horizon 2030. Toutefois, l'analyse AMC classe ce scénario en 4ème position du fait notamment de son impact environnemental sur le grand site de la dune du Pilat et sur les effets des opérations sur le milieu marin notamment. On observe d'ailleurs que la stratégie a retenu deux scénarios (S3A et S3B), renvoyant l'arbitrage définitif à la réalisation d'études techniques complémentaires.

Tableau n° 15 : SLGBC La Teste-de-Buch - synthèse des analyses ACA et AMC

		Analyse Coûts Avar		vantages - A	vantages - ACA		Analyse Multicritères	
Secteurs	Scénarios	VAN 2030	Classement	VAN 2045	Classement	Moyenne	Classement	choisis
	S1 - Repli stratégique	- 29,3 M€	4	- 38,8 M€	4	2,2	2	
Perrés	S2 - Fil de l'eau	202,7 M€	2	395,3 M€	2	2,3	3	
renes	S3A - Suppression des épis	185,2 M€	3	382,7 M€	3	2,0	4	
	S3B - Optimisation des ouvrages	258,1 M€	1	488 M€	1	2,5	1	X
	S1 - Repli stratégique	- 1 M€	5	- 1,4 M€	5	2,1	2	
	S2 - Fil de l'eau	33,5 M€	1	73,7 M€	4	1,8	3	
La Corniche	S3A - Reprise ouvrage + Rechargements	33 M€	2	81,7 M€	3	2,1	2	x
La Corniche	S3B - Reprise ouvrage + Géotube	32,2 M€	4	83,5 M€	2	2,2	1	X
	S3C - Prolongation de l'ouvrage	32,6 M€	3	84,7 M€	1	1,7	4	
	S3D - Diminution de l'ouvrage	33,5 M€	1	73,7 M€	4	2,1	2	
	S1 - Repli stratégique	10,1 M€	2	45,1 M€	2	2,4	2	
La Dune du Pilat	S2 - Optimisation de la gestion actuelle	13,3 M€	1	52.9 M€	1	2,5	1	
	+ Relocalisation des campings	13,3 ME	1	32,9 ME	1	2,3	1	x
La Teste Sud	S1 - Repli stratégique					1,6	2	
La Teste Sud	S2 - Optimisation de la gestion actuelle					2,6	1	X

Source : tableau CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après l'étude d'accompagnement du cabinet CASAGEC

#### 4.2.3 Modes de gestion choisis et bilan des actions mises en œuvre

#### 4.2.3.1 Des scénarios diversifiés et appropriés à chaque secteur

Les scénarios retenus lors du comité de pilotage du 7 mars 2018 sont résumés dans le tableau présenté ci-après.

033-243300563-20230929-DEL ፞፞፞፟ዸ፝ዿ፝ቝቝጏቘ፞፞ኯ፝፟፟፟DD OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 16: SLGBC

SLGBC ste-de-Buch - modes de gestion choisis à horizon 2045

 Poursuite de la lutte active dure et souple

(100) (ASA)

Les Perrés	Poursuite de la lutte active dure et souple  evolution des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA);  réorganisation du système de protection (perrés et épis);  optimisation des rechargements en sable.
La Corniche	<ul> <li>Poursuite la lutte active dure</li> <li>intégration de l'ouvrage du musoir dans le périmètre de l'ASA;</li> <li>reprise de l'ouvrage pour améliorer la transition hydro-sédimentaire;</li> <li>optimiser les rechargements en sable;</li> <li>après étude, envisager une option de consolidation du pied de dune (encoche dunaire).</li> </ul>
Dune du Pilat	<ul> <li>Poursuite de l'évolution naturelle surveillée</li> <li>réflexions sur le repli stratégique des campings;</li> <li>accompagnement des processus naturels (gestion de l'érosion éolienne) au niveau de la dune des Gaillouneys.</li> </ul>
Plans plages	<ul> <li>Repli stratégique des équipements d'accueil du public</li> <li>reconfiguration des équipements dans les plans plages existants;</li> <li>transfert éventuel du plan plage du Petit Nice vers un nouveau plan plage sur la plage de l'Observatoire;</li> <li>préserver la capacité d'accueil en stationnement.</li> </ul>
La Teste	<ul> <li>Evolution naturelle surveillée</li> <li>accompagnement des processus naturels (gestion de l'érosion éolienne);</li> <li>gestion du niveau de sable au niveau du wharf de la Salie si besoin pour assurer la pérennité de son fonctionnement;</li> </ul>

La SLGBC de la commune de La Teste-de-Buch définit des actions de réduction des risques à court et moyen terme, en articulant des modes de gestion d'accompagnement des processus naturels, de lutte active dure et souple et de repli stratégique. Comme précisé par le GIP Littoral dans son avis, les modes de gestion retenus sont proportionnés au diagnostic et aux enjeux présents sur chaque secteur du périmètre d'étude.

Les scénarios choisis sont conformes à la synthèse des analyses ACA et AMC. Concernant le secteur de la Corniche pour lequel les classements des ACA et AMC divergeaient, la collectivité a opté pour un scénario de base, auquel elle a adossé des études complémentaires sur la faisabilité et l'efficacité de la consolidation de l'encoche dunaire. Cette étude actuellement en cours, ajoutée à une intégration de l'ouvrage dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Pyla-sur-Mer, devrait permettre son réaménagement à court terme.

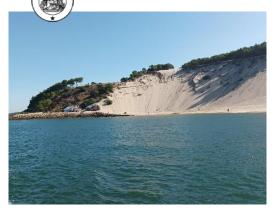
033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Photo n° 3: en dunaire au niveau du musoir de la Corniche



Source: CRC Nouvelle-Aquitaine

Concernant le secteur des plans plages qui fait l'objet d'un projet d'aménagement spécifique, il repose sur le développement de la mobilité douce et la gestion environnementale.

#### 4.2.3.2 Bilan quantitatif et financier des actions mises en œuvre

Les choix de gestion retenus ont été déclinés dans un programme d'actions prévisionnel, structuré en huit axes thématiques composés chacun d'actions et de sous actions. Ce programme d'actions totalisait un coût de 55,2 M€ HT à horizon 2030 décomposé en deux phases : 2019-2022 pour 11,2 M€ et 2023-2030 pour 44 M€.

Un bilan de cette première tranche du programme d'actions est prévu pour 2023. Le tableau présenté ci-après retrace pour cette période, les actions et sous actions prévisionnelles et réalisées, ainsi que leurs coûts respectifs, constatés à la clôture de la SLGBC.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 17 : commun

\a Teste-de-Buch – exécution de la stratégie 2019-2022

	Coût prévisionnel		7
en €	CASAGEC	Réajusté	Coût exécuté au 09/09/22
AXE 1 - POURSUITE DE LA CONNAISSANCE DE L'ALEA EROSION ET DE LA CONSCIENCE DU RIS QUE			
1.1 - Poursuite de la connaissance de l'aléa			
1.1.1 Evaluation des besoins en informations, archivage et capitalisation	5 000	5 000	-
1.1.2 Réalisation d'un état d'avancement de la connaissance de l'aléa et de la dynamique des passes 1.2 - Communication et culture du risque	20 000	20 000	-
1.2.1 Vulgarisation et diffusion d'information public	10 000	10 000	_
1.2.2 Développement de la culture du risque et participation des acteurs concernés (ASA, campings,)	10 000	10 000	-
1.2.3 Mise en place et suivi de marqueurs de l'érosion	8 000	8 000	-
AXE 2 - SURVEILLANCE ET PREVISION DE L'EROSION			
2.1 - Observation et surveillance de l'érosion			
2.1.1 Définition d'une stratégie de protocoles de suivi d'observation et de surveillance	-	-	-
2.1.2 Surveillance régulière des espaces distincts (Recherche de mutualisation avec l'OCA)	75 000	75 000	26 980
2.1.3 Intensification des mesures et pérennisation des suivis annuels sur les ouvrages de l'ASA 2.2 - Prévision de l'érosion	75 000	-	-
2.2.1 Prévision des conditions océano-météorologiques	_		_
AXE 3 - ALERTE ET GESTION DE CRISE	_		_
3.1 - Révision des documents de gestion des risques			
3.1.1 Actualisation du DICRIM	10 000	10 000	20.000
3.1.2 Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune avec intégration de l'érosion côtière	10 000	10 000	20 800
3.2 - Gestion d'un recul brutal du trait de côte et/ou d'une rupture d'ouvrage			
3.2.1 Définition d'un protocole pour la réalisation anticipée d'actions d'urgence (rechargement, suivi d'ouvrages,) et	30 000	30 000	_
anticipation des impacts qui pourraient en découler pour le milieu marin.			
3.2.2 Planification de la mise en place d'arrêtés en cas de conditions défavorables afin d'assurer la sécurité des personnes.	-	-	-
AXE 4 - PREVENTION - INTEGRATION DES RISQUES EROSION			
<ul> <li>4.1 - Cohésion avec les autres stratégies</li> <li>4.1.1 Cohérence avec les différents acteurs, stratégies et plans de gestion</li> </ul>	_	_	
4.2 - Actualisations des mesures d'urbanisme et de prévention des risques	_		_
4.2.1 Intéraction avec le PPRL	-	-	_
4.2.2 Orientation d'ménagement des Plans Plages	-	-	-
AXE 5 - ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES DONT RELOC.	ALISATION		
5.1 - Opérations de repli stratégique			
5.1.1 Étude de faisabilité pour la relocalisation des campings	30 000	30 000	-
5.1.3 Préparation/anticipation des mesures de relocalisation-Enjeux de première ligne en fonction des reculs du trait de côte	30 000	30 000	30 000
AXE 6 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE C	ONTRE L'ERC	OSION	
6.1 - Actions d'accompagnement des processus naturels en milieu dunaire	Π		I
6.1.1 Pérennisation des conventions avec le Conservatoire du Littoral / ONF / Syndicat Dune Pilat dans les secteurs de la dune du Pilat et des plans plages	-	-	-
6.1.2 Première opération de mise en oeuvre de gestion des transports éoliens dans le secteur de la Corniche	160 000	160 000	-
6.1.3 Suivi de l'accompagnement des processus naturels	229 000	254 000	-
6.2 - Opérations préalables ou annexes à la réalisation des actions de lutte active souple			
6.2.1 Réalisation des études d'amélioration de la connaissance morphosédimentaire à l'échelle des passes du Bassin	50 000	50 000	-
6.2.2 Réalisation des études environnementales et règlementaires (Rechargement Corniche/Plages des perrés)	10 000	10 000	-
6.2.3 Réalisation des études projet du rechargement de la Corniche	20 000	50 000	29 280
6.3 - Actions de lutte active souple - rechargements en sable	3 000 000	1 500 000	397 916
<ul> <li>6.3.1 Réalisation des rechargements d'entretien de l'estran et des plages du secteur des Perrés</li> <li>6.3.2 Réalisation des rechargements de l'encoche dunaire</li> </ul>	30 000	60 000	397 916
6.4 - Action de lutte active souple - comblement des fosses	30 000	00 000	_
6.4.1 Entretien de l'exutoire du Wharf - Maintien de l'opérationalité l'exutoire du Wharf	120 000	120 000	-
6.4.2 Anticipation des actions d'urgence du Wharf	124 000	124 000	-
AXE 7 - GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION ET ACTIONS DE LUTTE ACTIVE DURE CONTRE L'ER	OSION		
7.1 - Préfiguration pour une gestion cohérente des ouvrages			
7.1.1 Concertation et médiation entre les acteurs de la gestion des ouvrages de lutte active dure (démarrage en 2018)	35 000	35 000	-
7.1.2 Volet juridique : modification des statuts de l'ASA	10 000	10 000	-
7.1.3 Etude règlementaire pour la réhabilitation des épis et de l'ouvrage de la Corniche 7.1.4 Réalisation des études projets de réhabilitation des épis et de l'ouvrage actuel de la Corniche	130 000 20 000	130 000 20 000	21 258
7.2 - Actions de lutte active dure – travaux de gestion des ouvrages	20 000	20 000	21 238
7.2.1 Réalisation des travaux d'investissement d'amélioration de l'ouvrage de la Corniche	-	-	
7.2.3 Réhabilitation et entretien des ouvrages de l'ASA + études AVP/PRO	6 900 000	=	-
7.3 - Actions de lutte active souple – Confortement de l'encoche dunaire sur le secteur de la Corniche (scénario optionnel - S2			
7.3.1 Etudes règlementaires pour l'ouvrage de confortement de l'encoche dunaire (S3B)	10 000	10 000	-
7.3.2 Réalisation et entretien de l'ouvrage de confortement de l'encoche dunaire	-	-	-
AXE 8 - PORTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE LA STRATEGIE LOCALE			
8.1 - Coordination de la stratégie locale et animation de la mise en œuvre		4 000	1
8.1.1 Organisation de la gouvernance pour le suivi de la stratégie 8.1.2 Nécessité d'une personne ressource sur la période 2019-2030 équivalent à 0,5 ETP	6 000 78 000	6 000 78 000	72 355
8.1.2 [Necessite d'une personne ressource sur la periode 2019-2030 equivalent à 0,5 E 1 P  TOTAL	78 000 11 245 000	2 855 000	72 355 <b>598 589</b>
IOTAL	11 473 000	<b>2</b> 055 000	570 507

Source : tableau CRC Nouvelle-Aquitaine d'après les tableaux du SIBA

033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Au terme de cette premi ase 2019-2022, on observe un décalage important entre les prévisions financières initiales d'étude (11,2 M $\in$ ) et le chiffrage réalisé par les maîtres d'ouvrage (2,9 M $\in$ ).

Ce décalage résulte tout d'abord d'une modification du périmètre d'action par les maîtres d'ouvrage, dont la suppression de la totalité des actions de l'axe 7. S'agissant précisément de cet axe, qui concerne la gestion des ouvrages privés, le fait que les maîtres d'ouvrage l'aient supprimé du prévisionnel financier ne signifie aucunement que les particuliers n'ont réalisé aucune action.

Sur les 2,9 M€ prévus par les maîtres d'ouvrages, le SIBA a exécuté à ce jour 598 589 €, soit un peu plus de 20 % du budget prévisionnel. Cet écart s'explique par divers facteurs détaillés à la partie 4.3. du rapport.

Comme le montre le tableau présenté ci-après, la commune n'a demandé à ce jour aucune subvention, au vu de la lourdeur des procédures. Le SIBA porte donc l'intégralité du financement, en attente du versement des subventions. Une fois celles-ci perçues, le coût assumé pour cette première phase du programme d'actions sera de 96 000 € pour la commune (80 %) et 24 000 € pour le SIBA (20 %).

Tableau n° 18 : coût de la stratégie 2019/2022 - répartition par acteur

en €	Commune	SIBA	TOTAL
Coût de la stratégie	478 871	119 718	598 589
Acompte subventions perçues au 30/09/2022 par la commune			
et reversée pour partie au SIBA	-	-	-
Montant avancé par le SIBA	478 871	119 718	598 589
Montant prévisionnel de subventions attendues	383 097	95 773	478 870
Montant prévisionnel autofinancé à terme	95 774	23 943	119 717

Source : tableau CRC Nouvelle-aquitaine, d'après tableau de la commune et du SIBA

033-243300563-20230929-DEL 成分为的常型的 OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## 4.3 Principaux constats ( génération

# vés par les stratégies locales de première

#### 4.3.1 Une sous-exécution des stratégies induites par plusieurs facteurs

On observe, pour chacune des deux stratégies locales de gestion de la bande côtière, une sous-exécution des programmes d'actions, induite par plusieurs facteurs.

En premier lieu, il s'agit de stratégies locales de première génération, pour lesquelles les collectivités porteuses n'avaient aucun référentiel permettant de les calibrer au mieux. Sur ce point, la trame de plan d'actions proposée par le cahier des charges régional présentait déjà une architecture complexe, susceptible de déboucher sur des plans d'actions trop ambitieux et mal maîtrisés.

On relève d'ailleurs des actions totalement redondantes, non identifiées par le comité régional de suivi du GIP Littoral, ni par les porteurs de stratégies eux-mêmes. L'exemple le plus flagrant, dans le plan d'actions de la commune de La Teste-de-Buch, sont les actions 1.1.2 « réalisation d'un état d'avancement de la connaissance de l'aléa et de la dynamique des passes » et 6.2.1 « réalisation des études d'amélioration de la connaissance morphosédimentaire à l'échelle des passes du bassin ».

En second lieu, certaines surestimations des coûts par les bureaux d'études ont fortement concouru à une sous-exécution financière. C'est notamment le cas pour les travaux de réensablement générant à eux seuls un écart de 2,5 M€ pour la commune de La Teste-de-Buch et de 1,3 M€ pour la commune de Lège-Cap-Ferret. À l'avenir, ces chiffrages prévisionnels gagneraient à être fondés sur les coûts d'opérations similaires déjà menées. S'agissant du réensablement, le SIBA mène ce type d'opérations depuis de nombreuses années déjà et une étude tenant davantage compte des expertises locales aurait pu éviter un décalage aussi marqué, susceptible d'avoir de lourdes conséquences dans le calcul des subventions.

Enfin, entre les ambitions affichées et la mise en œuvre, les maîtres d'ouvrage se sont parfois heurtés au manque de volonté ou au défaut d'information de leurs partenaires, notamment privés. C'est ce qui explique, à Lège-Cap-Ferret, l'inexécution totale de l'axe 7 « gestion des ouvrages et actions de lutte active dure » qui reposait essentiellement sur l'adhésion des propriétaires d'ouvrages privés (1,1 M€ prévu).

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine souligne « la difficile articulation entre les actions publiques coordonnées dans la stratégie par la collectivité et privées menées par ailleurs sur le domaine public maritime relevant de l'État ». Selon lui, « ces stratégies locales ne permettent pas aujourd'hui d'interdire certaines actions, y compris à des opérateurs privés. Or, cela permettrait de respecter une approche globale de la problématique de gestion de l'érosion, et d'éviter des effets de voisinage indésirables de certaines actions engagées par des tiers ». Enfin, il estime nécessaire de « mieux coordonner les autorisations et refus d'autorisations de l'État en matière de gestion du domaine public maritime avec les stratégies locales de gestion de la bande côtière » afin de « respecter les options prises par les acteurs publics porteurs de la stratégie, et optimiser ainsi l'argent public investi dans ces actions ».

033-243300<u>562-282329991-DELTOTROLTTE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

### 4.3.2 Un portage qui mérite

'être requestionné

Le guide de l'action locale indique que « le périmètre retenu pour lancer les stratégies locales devra intégrer des considérations scientifiques et techniques liées au fonctionnement des systèmes et de l'aléa : cellule hydro-sédimentaire (ou sous cellule) [...] ».

Satisfaire à la préconisation d'un portage à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire est objectivement difficile, dans la mesure où celle des passes du bassin d'Arcachon englobe également la commune de Biscarrosse, située dans le département voisin des Landes et ne participant à aucune instance de gouvernance commune avec les autres communes concernées, susceptible d'intervenir sur l'ensemble du périmètre. Cependant l'étude préalable à l'élaboration des stratégies locales<sup>41</sup>, qui constitue la première caractérisation de l'aléa érosion, avait bien été réalisée à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire (étude mutualisée entre les communes de Biscarrosse, Lège-Cap-Ferret, La Teste-de Buch et le SIBA).

Le portage des stratégies locales de gestion de la bande côtière a été assuré au niveau communal de La Teste-de-Buch et Lège-Cap-Ferret. Ce choix s'explique par plusieurs éléments de contexte :

- contrairement au risque de submersion qui concerne les dix communes entourant le bassin d'Arcachon, l'exposition au risque érosion ne concerne que ces deux communes. Le caractère très localisé du phénomène peut expliquer qu'aucune des deux intercommunalités n'ait souhaité porter à son niveau la stratégie locale;
- entre 2015 et 2017 (années d'élaboration des stratégies) le SIBA n'avait aucune compétence en matière d'érosion, d'où une absence de positionnement du syndicat pour porter ces projets ;
- la compétence GEMAPI n'a été instituée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors que les choix de portage étaient opérés depuis trois ans, lorsqu'aucun lien ne pouvait être fait entre cette compétence et les SLGBC.

Une fois arrivées à échéance (2022 pour Lège-Cap-Ferret et 2023 pour La Teste-de-Buch), le bilan des stratégies locales sera l'occasion de questionner la pertinence du portage communal. En effet, si les communes sont à l'origine de la définition des plans d'actions, le SIBA en assure la déclinaison opérationnelle et financière, rôle qui est d'ailleurs largement reconnu par les acteurs locaux.

Le SIBA a été chargé de l'animation et de la coordination des stratégies locales de gestion de la bande côtière dès 2019. Une première convention tripartite de partenariat a été conclue le 9 août 2019 entre La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret et le SIBA, dont le préambule rappelle que « depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SIBA exerce officiellement la compétence GEMAPI [...] Par ailleurs, le SIBA possède une compétence maritime qu'il exerce, entre autres, autour d'opérations de ré-ensablement des plages et de dragage des chenaux, ressources importantes pour les actions de lutte active souple contre l'érosion [...] Bien que l'emprise territoriale soit différente, les stratégies (inondation et érosion) supposent une animation coordonnée d'où le souhait des élus de la confier au SIBA ».

Cette convention, reconduite par avenant le 22 juillet 2022, prévoit le recrutement par le SIBA d'un chargé de mission, responsable de l'animation des deux stratégies. Cet agent, en poste

<sup>41</sup> Artelia – Geotransfert, érosion au niveau des passes du bassin d'Arcachon, diagnostic risque, juillet 2015.

033-243300563-20230929-DEL 成分为的成功的OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

depuis 2019, élabore et suit les ers de demandes de subventions pour le compte des deux communes, réalise les dossiers insultation et de suivi de travaux, y compris les démarches liées aux études environnementales et réglementaires, assure le suivi des stratégies, anime le réseau des partenaires techniques et financiers.

Pour autant, si le SIBA a développé en interne des compétences en matière de gestion du trait de côte, force est de constater que les deux stratégies locales sont très peu coordonnées. Deux porteurs différents, deux études préalables différentes, deux horizons temporels différents, l'élaboration des actuelles stratégies locales portait les germes de ce fonctionnement « en silo ».

Or, compte tenu de la vision transversale acquise par le SIBA, cette structure pourrait être un échelon pertinent pour conduire les prochains plans d'actions à une échelle plus en phase avec la cellule hydro-sédimentaire. Certaines évolutions récentes tendent vers un tel choix.

L'article L. 321-16 du code de l'environnement, issu de la loi dite « climat et résilience », prévoit que « des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer en application du 5° du I de l'article L. 211-7 ». Par cette disposition, certes non prescriptive, le législateur établit un lien entre la compétence GEMAPI et la gestion de la bande côtière.

Sur le plan du financement, il semblerait que l'octroi des fonds FEDER, qui représentent 46 % des subventions, soit désormais clairement conditionné au respect des champs de compétences, notamment au regard de la GEMAPI. Dans un courrier du 23 novembre 2021, la région a ainsi précisé que : « il s'est notamment posé la question de la légitimité de la commune à intervenir sur les travaux de défense contre la mer (« lutte active souple contre l'érosion »), ceux-ci relevant de la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. [...] Mes services seront tenus règlementairement de vérifier que la maîtrise d'ouvrage des travaux de défense contre la mer a été assurée par la structure compétente, à savoir le SIBA lorsqu'il ne s'agit pas de travaux d'urgence. Les travaux réalisés par la commune en matière de lutte active souple, et pour lesquels il ne peut pas être démontré qu'il s'est agi d'une urgence relevant de la responsabilité du maire, devront être écartés de l'assiette des dépenses éligibles »<sup>42</sup>. Cette position rejoint la doctrine de l'État tendant à considérer la lutte contre l'érosion côtière comme une composante de la compétence GEMAPI (cf. partie 7).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de la Teste-de-Buch considère « cohérent au regard de sa compétence et de son périmètre d'action qu'il lui soit confié [au SIBA] le portage global et intégral de ces stratégies, ce qui apporterait une vision d'ensemble plus cohérente et plus efficiente de la gestion de ce risque ». De son côté, le président du SIBA « s'engage à proposer le portage des prochaines générations de stratégies locales de gestion de la bande côtière ».

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Région Nouvelle-Aquitaine, courrier au maire de Lège-Cap-Ferret, 23 novembre 2021.

033-243300<u>562-282329297 DEX 1</u>302320211251<u>DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

**Recommandation n° 2.** (corresponde la La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret et SIBA) : élever le portage de la stratégit de de gestion de la bande côtière en le confiant au SIBA, compétent en tant qu'autorité gémapienne.

# 5 GESTION DES OUVRAGES PRIVÉS : À LA RECHERCHE D'UN CADRE JURIDIQUE PÉRENNE

Les communes de Lège-Cap-Ferret et de La Teste-de-Buch présentent comme caractéristique d'avoir environ 90 % de leur linéaire d'ouvrages côtiers appartenant à des propriétaires privés. Leur édification par les riverains, très ancienne, est intervenue de manière anarchique, de sorte que certains ouvrages sont aujourd'hui considérés comme orphelins (le musoir de la Corniche sur le secteur nord Pyla notamment).

Le principe de l'entretien des ouvrages privés de défense à la mer par les propriétaires riverains a été établi par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer [...] la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ».

Sur le bassin d'Arcachon, le secteur dit des « 44 hectares » à Lège-Cap-Ferret et celui du nord Pyla à La Teste-de-Buch comporte de tels ouvrages, dénommés perrés, dont l'entretien incombe aux riverains, chacun au droit de sa propriété.



Photo n° 4 : secteur dit des « perrés » - Pyla-sur-Mer

Source: CRC Nouvelle-Aquitaine

L'enjeu, sur ces secteurs, est de coordonner et d'harmoniser la surveillance et l'entretien des ouvrages, de sorte à garantir la qualité des travaux effectués et donc la pérennité des perrés. Cet objectif passe par deux étapes : structurer des collectifs de propriétaires riverains et autoriser l'occupation du DPM pour la réalisation des travaux.

Les deux stratégies locales de gestion de la bande côtière prévoyaient des actions en ce sens qui n'ont pas été mises en œuvre, pour des raisons diverses. Dans un cas, on observe une absence de volonté des propriétaires d'inscrire l'entretien de ces ouvrages dans un cadre juridique stable. Dans l'autre, les propriétaires sont actifs mais leur niveau d'engagement reste méconnu.

033-243300563-20230929-DEL ሺያ ውምር በኛ ፓ D OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## ouvrages

### 5.1 L'association syndic torisée : instrument de gestion harmonisée de

Les associations syndicales autorisées (ASA) sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui prévoit que : « peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue : a) De prévenir les risques naturels [...] ».

En matière de lutte contre l'érosion côtière, des ASA peuvent être constituées afin de regrouper les propriétaires d'ouvrages privés de défense à la mer, dans le but de mettre en place une gestion coordonnée.

Le bassin d'Arcachon présente deux situations très différentes : le secteur du nord Pyla, sur lequel une ASA a été structurée de longue date et celui des 44 hectares (Lège-Cap-Ferret) où la gestion des ouvrages reste individualisée.

### 5.1.1 L'ASA « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » : une surveillance de l'entretien des ouvrages privés

Sur la commune de La Teste-de-Buch, l'ASA « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » a été créée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1926. Elle regroupe 160 propriétaires, sur 4,25 kilomètres de linéaire d'ouvrages. La commune de La Teste-de-Buch, propriétaire d'environ 9 % du linéaire des perrés (situés au droit des voies d'accès au front de mer) est également membre de l'ASA.

#### 5.1.1.1 <u>Une modification statutaire en cours afin de tirer les conséquences d'un</u> contentieux relatif à la responsabilité de l'entretien des perrés

L'article 29 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires « à l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association ».

S'agissant du secteur de Pyla-sur-Mer, le droit de propriété des riverains n'a jamais fait débat, contrairement à l'obligation d'entretien qui a généré un contentieux.

En l'espèce, l'article 5 des statuts 22 juillet 2009 (actuellement en vigueur) indique que l'association syndicale a notamment pour objet de : « 1) assurer l'exécution et l'entretien des travaux de protection et de défense contre la mer ; 2) percevoir toute indemnité ou assurance ayant trait à ces travaux; 3) contracter toute assurance en vue de couvrir le risque de destruction de ces travaux et de ces défenses ».

Bien que la formulation retenue au 1) confie à l'ASA la mission « d'assurer l'exécution et l'entretien des travaux de protection », les propriétaires riverains ont historiquement toujours assumé l'entretien de leurs perrés respectifs. Nonobstant la formulation statutaire, l'ASA limitait 033-24330056<u>6: 282369691 DEL12023803.11251</u>DELCÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ainsi son rôle à la surveillance on entretien des perrés en rappelant éventuellement les propriétaires à leurs obligations.

Un désaccord a émergé en 2017 avec un couple de riverains, lesquels, se fondant sur les statuts de l'ASA, considéraient que les travaux d'entretien de leur perré incombaient à cette dernière. Au contentieux, la cour administrative d'appel de Bordeaux a donné droit au couple requérant, considérant au vu des statuts que « les travaux de réfection du perré qui longe la propriété de M. et Mme E. n'incombent pas à ces derniers, mais à l'association syndicale, en sa qualité de maître de l'ouvrage »43. Cette décision s'est traduite par une dépense exceptionnelle de 78 000 € pour l'ASA<sup>44</sup>.

Suite à cette affaire, l'ASA a souhaité modifier ses statuts et a adopté un projet de texte lors de son assemblée générale du 16 août 2021, soumis à une enquête publique clôturée le 20 octobre 2022. Le projet d'article 4 nouveau « objet et missions de l'association » précise que « l'association a pour objet de veiller à que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction / reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété ». L'article 21 nouveau indique en outre que « en application du 2ème alinéa de 29 de l'ordonnance de 2004, il est prévu que chaque membre de l'association reste propriétaire de la partie de perré qui borde sa propriété y compris la partie établie sur le domaine public maritime ».

#### 5.1.1.2 Un suivi de la qualité des travaux et une garantie de mise en œuvre *via* une procédure d'exécution d'office

L'ASA a déposé en septembre 2019 une demande d'examen au cas par cas en vue de la régularisation de l'existence des perrés au titre de la loi sur l'eau et de l'exécution des travaux sur l'ensemble du linéaire de ces perrés. Cette demande est fondée sur une étude réalisée par le bureau d'études SAFEGE<sup>45</sup>en 2018, comportant une évaluation des incidences Natura 2000 et distinguant trois types de travaux :

- les travaux d'entretien courant (tous les un à trois ans), ne nécessitant pas de présence d'engins sur le DPM;
- les travaux de confortement visant une reconstruction complète du perré suite à une dégradation totale ou, plus fréquent, une reconstruction en conservant une partie de la structure, nécessitant la présence d'engins sur le DPM;
- travaux d'urgence en période hivernale en cas de sinistre consécutif à une tempête afin de pallier les risques d'affouillement en pied d'ouvrages, nécessitant la présence d'engins sur le DPM.

Par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 pris sur le fondement de l'article R. 122-3 du code de l'environnement<sup>46</sup>, l'ASA a été autorisée à régulariser l'existence des perrés du

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> CAA Bordeaux, 5ème chambre, 9 mars 2021, n° 19BX00305.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> PV assemblée générale du 10 août 2022, rapport moral du trésorier, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> SAFEGE Consulting, 15 novembre 2018, travaux d'entretien et de confortement des perrés du Pyla-sur-Mer.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Art. R. 122-23 du code de l'environnement : « Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement [...] L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ».

033-243300563-20230929-DEL ሺዒን ቅዮርኒጵ ምር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Pyla-sur-Mer et procéder aux trapréalable.

sur l'ensemble du linéaire de ces perrés sans étude d'impact

S'agissant de la surveillance et de la coordination des travaux, l'ASA a souhaité s'adjoindre une compétence technique dans le suivi des perrés. En 2011, le bureau d'étude SAFEGE a réalisé un état des lieux complet des ouvrages puis a conclu avec l'ASA un contrat d'assistance technique comportant plusieurs prestations :

- une surveillance annuelle approfondie en novembre donnant lieu à la rédaction d'une fiche d'inspection avec préconisations d'entretien, aboutissement à un classement de l'état des perrés selon trois niveaux. Il est à noter que depuis 2021, le SIBA prend cette mission de surveillance en charge au titre de sa compétence GEMAPI;
- depuis 2017, une seconde inspection au mois de juin afin de faire un bilan de la saison hivernale et vérifier le suivi des préconisations d'entretien.

033-243300<u>562-282369891-D51404380A475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le bureau d'étude a égy put élaboré un cahier des charges des travaux et tient à la disposition des propriétaires une d'entreprises qualifiées dans ce secteur d'activité. Hors convention d'assistance, SAFEGE effectue ponctuellement des missions de maîtrise d'œuvre sur commande des propriétaires privés et à leur frais.

En cas de défaillance d'un propriétaire, le projet de statuts prévoit l'instauration d'un mécanisme d'exécution d'office par l'association, inexistant dans les statuts actuels : « en cas de manquement de l'un de ses membres à l'une de ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation du perré et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois, [l'association] procède ou fait procéder aux travaux d'office par toute entreprise choisie à cette fin par appel d'offres<sup>47</sup>, aux opérations restant nécessaires. Dans le cas d'une situation d'urgence et / ou de péril, nécessitant une intervention immédiate ne permettant pas de respecter la procédure de mise en demeure, les travaux afférents peuvent être exécutés d'office par décision du président qui en rendra compte au préfet ».

Ce mécanisme statutaire vise à garantir les travaux nécessaires à la solidité des ouvrages, qui représentent un enjeu de sécurité publique dans la mesure où ils ont comme vocation première la protection contre la submersion marine.

Sur le plan juridique, certains travaux impliquent des interventions sur le DPM. L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 indique d'ailleurs que « de par sa nature, le projet devra faire l'objet [...] de demande de concession du domaine public maritime (DPM) lorsque les travaux de confortement / reconstruction empièteront sur le DPM ». Le projet de modification statutaire prévoit à l'article 4 que « l'association assure la reconnaissance de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et la gestion administrative du perré, notamment la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ».

La convention de concession d'utilisation du DPM a été signée par la présidence de l'ASA le 15 septembre 2022. Son préambule rappelle que « ce titre domanial régularise l'occupation existante et prévoit une extension limitée de l'occupation dans le cadre des travaux de réfection ou de reconstruction [...]. L'ASAP devient donc en tant que concessionnaire l'interlocuteur unique des services de l'État [...] les propriétaires membres de l'ASAP restant, pour leur part, tenus par les règles statutaires, s'agissant notamment de l'exécution et du financement des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction des perrés ».

Il est prévu un mécanisme d'agrément, par les services de l'État, des projets de travaux sur les perrés : « le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des perrés [...]. Pour ce faire, le concessionnaire peut être accompagné par un bureau d'étude spécialisé, agréé par l'ASAP. [...] Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de conne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art ». La convention prévoit également une exécution d'office des travaux, aux frais de l'ASA, après mise en demeure des services de l'État restée sans effet, l'association pouvant in fine se retourner contre les propriétaires défaillants.

<sup>47</sup> Art. 44 alinéa 1 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 : « Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également aux associations syndicales autorisées sous réserve des dispositions prévues dans le présent article. Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé ».

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅርር መመር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## 5.1.2 La zone des 44 hectar ne gestion au coup par coup des autorisations domaniales sans garan u niveau d'entretien des ouvrages

L'axe 7 de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap-Ferret prévoit une action 7.1 « préfiguration pour une gestion cohérente des ouvrages » qui précise que la lutte active dure contre l'érosion « ne peut être efficace que par la mise en œuvre d'une gestion cohérente et uniforme des ouvrages, réhabilités dans les règles de l'art et régulièrement suivis. Les gestionnaires d'ouvrages ne sont pas toujours définis et le cas échéant ils ne sont généralement pas regroupés en ASA ». La mise en place d'une structure de gestion de type ASA et la réalisation d'un cahier des charges compatible avec les futures préconisations de délivrance d'AOT étaient prévues au titre de cette action.

La création d'une ASA peut relever de l'initiative des propriétaires intéressés ou d'une création d'office par le préfet (art. 11 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Or, sur le secteur des 44 hectares, aucune ASA n'a été créée par manque de volonté des propriétaires riverains.

Dès lors, les ambitions de gestion coordonnée des ouvrages affichées dans la stratégie ont cédé la place à une gestion morcelée, *via* deux outils : les AOT et un suivi harmonisé des ouvrages.

La délivrance des AOT du domaine public s'inscrit dans une démarche de régularisation de ces ouvrages, établis depuis une cinquantaine d'année. Les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du DPM délivrés sur ce secteur précisent d'ailleurs que « dans le cadre de la démarche de régularisation administrative des ouvrages concernés, le principe de l'attribution d'une AOT aux riverains qui en font la demande a été adopté ».

Cette démarche de régularisation demeure toutefois imparfaite car sur 22 propriétaires riverains, 13 sont titulaires d'AOT jusqu'au 31 décembre 2026, six ont demandé des AOT en cours d'instruction, trois n'ont pas demandé d'AOT.

En matière d'entretien des ouvrages, les arrêtés préfectoraux précités précisent que « les interventions sur les ouvrages de la Pointe doivent faire l'objet d'une programmation sur le moyen et le long terme. Ainsi, le bénéficiaire de l'AOT indiquera à la DDTM avec copie au CEREMA et à la commune, annuellement, les interventions envisagées sur les 2-3 années à venir afin d'être en capacité d'harmoniser les pratiques et d'anticiper certaines interventions. De la même manière, à l'occasion de ce point annuel, un bilan sur les interventions de l'année écoulée devra être réalisé [...] ».

Les arrêtés préfectoraux ayant délivré la première vague d'AOT ont été pris fin octobre 2021 et arrivent donc au terme d'une année de mise en œuvre, avec un bilan annuel qui devrait intervenir en fin d'année 2022. Interrogés sur leur connaissance des travaux envisagés ou réalisés sur le secteur des 44 hectares, les services de la direction des territoires et de la mer ont indiqué n'avoir été destinataires d'aucune information sur des travaux envisagés ou réalisés.

Faute d'avoir pu mettre en place un protocole d'entretien des ouvrages, les services de l'État sont en revanche parvenus à instaurer un protocole de suivi, élaboré conjointement par les services du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et de la DDTM. Ce document validé par la DDTM le 25 mai 2021

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

indique les modalités techniques surveillance des ouvrages topographiques notamment). Il hexé aux AOT domaniales.

surveillance des ouvrages<sup>48</sup> (relevés bathymétriques et nexé aux AOT domaniales.

L'exemple du secteur de Pyla-sur-Mer illustre l'intérêt des ASA, qui facilitent la mise en œuvre et le suivi d'un cadre de gestion. Pour les ouvrages d'un seul tenant, comme les perrés, une gestion morcelée ne permet objectivement pas d'en garantir la pérennité. Sur le secteur des 44 hectares, on observe d'ailleurs une brèche causée par les tempêtes de l'hiver 2013-2014 qui n'a jamais donné lieu à des travaux de reconstruction.

Or, les perrés présentant des enjeux de sécurité publique, l'État doit être assuré de l'effectivité et de la qualité de leur entretien, en prenant au besoin l'initiative de créer des associations syndicales de propriétaire.

Faute de susciter la volonté des propriétaires riverains, la constitution d'association syndicale peut en effet intervenir d'office, sur le fondement de l'article 43 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : « pour les ouvrages ou travaux mentionnés aux a à c de l'article 1<sup>er</sup> pour lesquels existe une obligation légale à la charge des propriétaires et si une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés ». En l'espèce, les conditions semblent réunies car l'entretien d'ouvrages de défense à la mer concerne des travaux mentionnés à l'article 1.a (prévention des risques naturels) et l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais crée une obligation légale d'entretien à la charge des propriétaires.



Photo n° 5 : perrés au niveau de la zone des 44 hectares (Lège-Cap-Ferret)

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, brèche causée par les tempêtes de l'hiver 2013-2014

Au-delà des enjeux de protection, l'entretien de ces ouvrages conditionne également l'accès du public au DPM, ainsi que l'illustre la fermeture du cheminement piétonnier du cap Ferret pendant plus de trois ans.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> La surveillance des ouvrages est exercée par le SIBA, sur la base d'une convention conclue avec la DDTM le 31 août 2021 (convention portant sur les modalités d'acquisition et d'échange des données recueillies dans le cadre de la surveillance du trait de côte de Lège-Cap-Ferret).

033-243300563-20230929-DEL 成分为的常型的 OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sur la base d'un rappo pretise du CEREMA du 28 septembre 2018 relatif aux risques littoraux sur le secteur de jinte du Cap Ferret, le préfet de département avait demandé au maire d'interdire le cheminement du public au titre de son pouvoir de police<sup>49</sup>. Par arrêté municipal en date du 7 février 2019, l'accès du public a été interdit sur l'essentiel du linéaire des perrés (depuis « Chez Hortense » jusqu'à la Pointe). Ce chemin n'a été réouvert qu'en 2022, par arrêté municipal du 5 juillet, sur autorisation de la préfète de la Gironde. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021, faisant référence à un nouveau rapport d'expertise du CEREMA, la préfète précise que : « il ressort de cette analyse que la zone s'étendant entre la Pointe Hortense et le Cap-Ferret est caractérisée par un risque élevé d'instabilité lié à des effondrements chroniques. [...] Cependant, le rapport du CEREMA laisse la possibilité d'ouvrir la circulation « sur le cheminement situé en retrait, à une distance raisonnable du bord extérieur des ouvrages » ».

Au-delà de la réalisation effective des travaux, les associations syndicales offrent aux acteurs publics l'avantage de disposer d'interlocuteurs identifiés, évitant de devoir négocier au cas par cas avec des particuliers. Dès lors, dans la perspective d'une gestion coordonnée du trait de côte, ces associations devraient être davantage incluses dans les stratégies locales de gestion de la bande côtière afin de parvenir notamment à l'élaboration et la mise en œuvre de cahiers des charges d'entretien commun au public et au privé, avec une qualité de suivi identique.

#### 5.1.3 Le coût de l'entretien des ouvrages privés

Évaluer le coût de la lutte contre l'érosion côtière implique de tenir compte de l'investissement privé, *a fortiori* sur des territoires comportant un important linéaire d'ouvrages privés. Or, mesurer cet investissement est complexe dans la mesure où les particuliers ne communiquent pas sur le coût d'entretien des perrés. Sur le secteur de Pyla-sur-Mer, il a toutefois été possible d'établir une estimation de l'effort financier consenti.

#### 5.1.3.1 Les dépenses prises en charge par l'ASA des riverains de Pyla-sur-Mer

Il y a, d'une part, les charges supportées par l'ASA elle-même. La structure et le volume budgétaire de l'ASA des riverains de Pyla-Sur-Mer ont fait l'objet d'un rapport du trésorier lors de l'assemblée générale du 10 août 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Courrier du préfet de la Gironde en date du 23 janvier 2019.

#### 033-243300566-2623699910511202382412519ECÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau présentation générale du budget 2021

Recettes ex-	Dépenses en k€		
Total (cotisations des membres)	405	Total	433
		dont principaux postes :	
		prime d'assurance	212
		honoraires divers (juridiques,	
		SAFEGE, comptable)	NC
		litige entretien des perrés	78
		amortissement de l'opération de	
		réensablement de 2003	86
			_
		Résultat de l'exercice budgétaire	- 27
		Solde de trésorerie de l'exercice	50
		Trésorerie au 10/08/2022	2 000

Source: CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après le PV d'assemblée générale du 10/08/2022

En 2021, les ressources de l'ASA étaient uniquement constituées des contributions de ses membres (95 € du mètre linéaire en 2022). Aucune subvention ne lui a été allouée dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les dépenses atteignent 433 000 €, soit un volume correspondant à un exercice budgétaire classique (437 000 € en 2020). La prime d'assurance de 212 000 € payée en 2021 (207 000 € en 2020) représente à elle seule près de la moitié des dépenses.

Outre l'intérêt qu'elle représente en matière de surveillance des travaux, l'ASA joue en effet un rôle fondamental en matière d'assurance des ouvrages, inscrit à l'article 5 des statuts en vigueur relatif à ses missions : « contracter toutes assurances en vue de couvrir le risque de destruction de ces travaux et ces défenses ». Le président de l'association a précisé<sup>50</sup> que les perrés sont couverts en cas de dégradation ou de destruction totale, sans condition de reconnaissance préalable d'un état de catastrophe naturelle. Le niveau de franchise de 200 000 € réserve toutefois cette garantie à des réparations conséquentes (en 2013, les perrés du secteur avaient subi 750 000 € de sinistre).

À noter également une ligne d'amortissement liée à une opération de ré-ensablement massif en 2003, à laquelle l'ASA avait contribué à hauteur de 1,7 M€. Le SIBA menant des opérations de ré-ensablement des plages du Pyla tous les deux ans, il n'est pas prévu de rechargement massif à court terme. Lors de son assemblée générale du 10 août 2022, il a d'ailleurs été précisé que : « Pour la première fois depuis de nombreuses années, l'association n'a pas eu à prendre en charge la franchise de 200 k€ prévue par le contrat d'assurance. Cette absence de dégâts constitue un signe plutôt positif. Il est probablement lié à l'opération de ré-ensablement organisé tous les deux ans [...] ».

Au terme de l'exercice budgétaire 2021, l'ASA affiche un niveau de trésorerie de 2 M€, qu'elle envisage d'employer de deux manières :

- combler le différentiel entre le niveau de couverture par l'assurance (800 000 €) et le coût estimé d'une reconstruction totale des ouvrages (20 M€). La trésorerie pourrait être mobilisée pour composer un *mix* entre une assurance externe et de l'auto-assurance. L'article 4 du projet de statuts prévoit d'ailleurs cette possibilité : «Le syndicat

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Entretien téléphonique du 3 octobre 2022.

033-243300563-20230929-DEL ሺኒያ ትምርኒኛ ፣ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

contracte toutes assur au nom et pour le compte des riverains en vue de couvrir tous les risques de do les constatés sur les perrés. Selon l'état et l'évolution du marché, le syndicat ne s'interdit pas le cas échéant la mise en place d'un système d'auto assurance »;

- financer une nouvelle grande opération de ré-ensablement, l'article 4 du projet de statuts prévoyant également cette mission « l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, notamment les travaux de ré-ensablement ou d'enrochement qui paraîtraient nécessaires ».

Au plan opérationnel, la réalisation de travaux de ré-ensablement par l'ASA paraît difficile. En effet, ces opérations sont conduites par le SIBA au titre de sa compétence « travaux maritime », qui a d'ailleurs déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet de ré-ensablement sur dix ans, en cours d'instruction. Il est donc peu probable que l'ASA obtiendrait l'autorisation d'effectuer des travaux similaires sur le DPM.

En tant qu'établissement public administratif, les ASA sont régies par un principe de spécialité, limitant leur champ d'intervention à leur objet statutaire. Si le projet de statuts prévoyant les missions de ré-ensablement était adopté, l'ASA des riverains du Pyla-sur-Mer pourrait participer financièrement aux travaux du SIBA.

Côté syndicat mixte en revanche, seule la disposition de l'article L. 5212-19 3° pourrait juridiquement fonder une telle prise en charge : « Les recettes du budget du syndicat comprennent : [...] 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu », à supposer que les travaux de ré-ensablement puissent être qualifiés de « service rendu » à une administration publique (ici un établissement public administratif).

## 5.1.3.2 <u>Les dépenses d'entretien des perrés prises en charge par les propriétaires</u> riverains

Il n'a pas été possible de connaître avec précision le montant des travaux réalisés par les propriétaires riverains sur une période récente. L'étude préalable à la stratégie locale de gestion de la bande côtière  $^{51}$  de La Teste-de Buch mentionne toutefois des chiffres permettant de déduire le coût moyen des travaux d'entretien/reconstruction : « À titre indicatif, le coût d'une réparation mineure (colmatage, etc.) varie entre  $1\ 000\ \epsilon$  et  $5\ 000\ \epsilon$  par perré tandis qu'une réfection globale de l'ouvrage varie entre  $8\ 000\ \epsilon$  et  $10\ 000\ \epsilon$  par mètre linéaire ». Ces chiffres sont cohérents avec ceux communiqués par le président de l'ASA :  $1\ 000\ à\ 4\ 000\ \epsilon$  annuels par perrés,  $10\ 000\ \epsilon$  par mètre linéaire pour des reconstructions après sinistre.

Sur cette base, une estimation des charges supportées par les membres de l'ASA a pu être réalisée, en incluant la cotisation annuelle à l'association qui finance essentiellement la prime d'assurance et la surveillance des ouvrages.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Casagec, étape 1 – diagnostic du fonctionnement du littoral et reconnaissance des enjeux, p. 53.

Tableau n° 20 : estimation du coût d'entretien des ouvrages privés (secteur de Pyla-sur-Mer)

	Fourchette de coût	Coût moyen	Coût annuel moyen global
Cotisation à l'ASA des Riverains du Pyla sur la base d'un linéaire moyen de 26 mètres par perré	95 € / m linéaire	2 548 €	407 680 €
Entretien courant annuel Sur la base de 160 propriétaires riverains	1 000 à 5 000 € / perré	3 000 €	480 000 €
Réfection globale sur la base d'une opération de réfection chaque année, sur un perré d'un linéaire moyen de 26 mètres	8 000 à 10 000 € / m linéaire	9 000 €	234 000 €
		Total	1 121 680 €

Source: CRC Nouvelle-Aquitaine

Hors reconstruction de perrés, les membres de l'ASA engagent annuellement environ 1 M€ de dépenses, soit à titre de comparaison un montant supérieur au coût sur fonds publics de la stratégie locale de gestion de la bande côtière durant quatre ans.

La part de l'investissement privé dans la lutte contre l'érosion ne doit donc pas être négligée, d'autant que l'ASA ne perçoit aucune subvention publique. Les ASA, lorsqu'il en existe, devraient donc être reconnues comme des actrices à part entière des stratégies locales de gestion de la bande côtière.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du SIBA a indiqué que « dans le cadre des prochaines générations de SLGBC, les propriétaires des ouvrages seront associés aux SLGBC via un comité de suivi des associations et des riverains ». La chambre prend acte de cet engagement, dont la mise en œuvre, suppose un portage effectif des stratégies locales par le SIBA (cf. recommandation n° 2).

**Recommandation n° 3.** (communes de La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret et SIBA) : associer davantage les propriétaires privés d'ouvrages aux stratégies locales de gestion de la bande côtière, a fortiori lorsqu'ils sont constitués en ASA.

## 5.2 Ré-ensablement de la pointe du Ferret : jusqu'où intégrer l'initiative privée dans la gestion du trait de côte ?

Située à la jonction de la façade océanique et de la passe nord du bassin d'Arcachon, la pointe du cap Ferret est soumise à des courants particulièrement violents induisant une très forte érosion.

Depuis le milieu des années 1980, , dont la propriété est située à l'extrême pointe du cap Ferret, a construit une digue prolongée par un musoir, dans le but de contenir le phénomène d'érosion. Cet ouvrage, construit sans autorisation, mais qui faisait l'objet d'une entente entre propriétaires privés voisins, a récemment fait l'objet d'une déclaration d'existence au titre de son antériorité sur la loi sur l'Eau, telle que prévue par l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

033-243300563-20230929-DEL ፞፞፟ዸ፝ዿቕቝጏቘ፞፞ኯ፟፟፟DD OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Source: SIBA, juin 2020

La présence de cet ouvrage, en termes de fonctionnement hydro-sédimentaire, a pour effet de piéger le sable issu de la dérive littorale le long de la façade océanique.

Cet ouvrage n'est pas neutre en termes de sécurité publique puisque le sable accumulé s'effondre épisodiquement dans l'océan, entraînant le glissement d'une partie de la plage (cf. photo n° 7). Face au risque que ce phénomène représente pour la sécurité des personnes, un arrêté préfectoral du 20 avril 2016 a interdit l'accès à la plage de la Pointe du cap Ferret au motif des « risques réguliers, imprévisibles et subits d'effondrement de la plage à la Pointe du cap Ferret ».

14 h 45

15 h 05

15 h 15

Photo n° 7: sud de la pointe – effondrement de la plage

Source: CEREMA, janvier 2020

Dans sa réponse aux observations provisoires, mentionne que « le rapport PAB<sup>52</sup>/SOGREAH de janvier 1997 [...] a identifié la seule solution pérenne de défense consistant à conforter et prolonger l'ouvrage de défense [...,] a préconisé d'allonger le musoir de mon ouvrage de 50 mètres afin de permettre la stabilisation de la plage et de l'extrémité sud de la pointe, dont celui-ci conditionne désormais la longueur. L'allongement de mon ouvrage a été suspendu à compte de décembre 95 [...] et celui-ci n'a pu reprendre que fin 2018. » Postérieurement à l'ouvrage, la position de l'État s'est précisée avec l'approbation du plan de prévention des risques littoraux de Lège-Cap-Ferret (arrêté préfectoral du 31 décembre 2001). En 2019, l'État a constaté « les difficultés d'application du [...] plan de prévention des risques liés au littoral et l'absence de prise en compte du risque recul du trait de côte sur une partie du périmètre soumis à érosion », et souhaitant également tenir compte des impacts des tempêtes de l'hiver 2013-2014, a prescrit la révision du PPRL (arrêté du 12 février 2109). Lors de son estime que cet arrêté du 12 février 2019 valide sa solution. « Depuis ces derniers travaux, il est démontré [...] que la plage s'est considérablement élargie et en partie stabilisée»<sup>53</sup>. La chambre ne partage pas l'opinion de sur la seule analyse de cet arrêté, qui s'il revoit les procédures à mettre en œuvre s'agissant du PPRL et évoque « les structures de protection côtières existantes » et « la nécessité de préciser les modalités de prise en compte de ces ouvrages », ne valide pas explicitement ses solutions. Il y a lieu de noter que lors d'une réunion ultérieure le 19 novembre 2019, la préfecture a donné son accord explicite à la reprise par des études nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation des travaux de l'ouvrage et notamment son extension, mais sans que l'issue de ces demandes soit garantie à ce stade.

La volonté locale de défense de la pointe du cap Ferret a également donné lieu à la création de l'association de Défense de la Pointe du Cap Ferret (ADPCF) en janvier 2011. Selon son président, , cette association avait initialement pour but de « mutualiser les coûts, trop lourds dès lors qu'ils incombaient aux propriétaires riverains de la pointe » résultant des obligations de suivi des ouvrages de défense de la Pointe (zone des 44 hectares comprise), logique de mutualisation étendue par la suite à la nécessité de « faire face aux désordres entraînés par la carence de certains propriétaires avec l'efficacité requise ».

### 5.2.1 Les échecs successifs d'une gestion pluriannuelle publique du ré-ensablement de la Pointe

La commune intervient épisodiquement afin de consolider le cordon dunaire au niveau du « Belvédère ». La dune y étant amoindrie, il existe un risque de brèche en cas de tempête. Ces travaux sont réalisés le plus souvent en urgence, sur le fondement de l'article R. 214-44 alinéa 1 du code de l'environnement : « Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ».

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Port autonome de Bordeaux.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Le procès-verbal du 21 octobre 2003 du comité de suivi des PPRL du bassin d'Arcachon, présidé par la préfecture de Gironde, comme le compte-rendu de la réunion animée par la préfète le 19 novembre 2019, concluent tous deux que, en ce qui concerne la protection conférée par l'ouvrage « l'intérêt particulier de rejoint l'intérêt général ».

Soucieux de sortir d'une logique d'urgence, les acteurs locaux souhaiteraient évoluer vers un programme pluriannuel de ré-ensablement. Le SIBA a porté trois projets en ce sens, dont aucun n'a abouti.

En 2019, un premier projet dit de « grand ré-ensablement » consistait à alimenter la Pointe à hauteur de 1,15 million de m³ sur dix ans, à partir d'une zone d'extraction marine : le banc du Bernet. Les dossiers règlementaires ont été déposés en novembre 2019, avant que le président du SIBA et le maire de Lège-Cap-Ferret abandonnent le projet en septembre 2020, en raison notamment de la difficulté à satisfaire aux demandes d'études complémentaires formulées par les services de l'État.

En 2021, un second projet prévoyait de mobiliser la réserve de sable accumulée au pied de l'ouvrage de . La logique était essentiellement économique : jusqu'à  $18 \in par$   $m^3$  de sable transféré par transport routier, contre  $5,5 \in pour$  un  $m^3$  de sable mis en œuvre sur place $^{55}$ .



Photo n° 8 : projet de ré-ensablement pluriannuel (2021)

Source: SIBA

Ce projet prévoyait deux types d'opérations : des travaux d'urgence sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'éviter le risque de brèche, des travaux d'entretien sous maîtrise d'ouvrage du SIBA (50 000 m³/an) afin de consolider le cordon dunaire. Un arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant décision d'examen dite au cas par cas<sup>56</sup> indiquait que « ce futur programme pluriannuel fera l'objet d'une étude d'impact, que la phase expérimentale objet de la présente décision et l'ensemble des travaux et recueil de données déjà menés viendront alimenter ; qu'aucune nouvelle demande d'examen au cas par cas de projet visant le même objectif n'aura à être examinée. [...] que le projet nécessite une procédure d'autorisation au titre de la réglementation sur l'occupation du DPM ». Le montage prévu, qui satisfaisait à

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Autorisation loi sur l'Eau (art. L. 181-1 du code de l'environnement), travaux soumis à étude d'impact (L. 122-1 du même code), déclaration d'intérêt général (art. L. 211-7 du même code).

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Source : SIBA, comité de suivi de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap-Ferret, 27 juillet 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Article R. 122-3 du code de l'environnement : « Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement [...] L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ».

l'objectif d'une gestion pluriannuelle du ré-ensablement, a échoué au stade de la délivrance des autorisations domaniales (cf. 5.2.2.).

En octobre 2021, le SIBA a commandé une nouvelle étude<sup>57</sup> au consultant habituel de l'ADPCF. Sur la base de ce rapport technique, la préparation des dossiers règlementaires a été commandée par le SIBA, avant que cette démarche soit abandonnée à son tour.

Il est à noter que ces trois tentatives inabouties ont généré 84 756 € HT de frais d'études pris en charge par la commune pour le premier projet (56 520 € HT) et le SIBA (28 236 € HT) pour les deux suivants.

En janvier 2022, la commune et le SIBA ont conclu une convention rappelant la nécessité « d'inscrire ces travaux dans le cadre règlementaire ». Comme dans le second projet initié en 2019, les travaux pluriannuels sont distincts des actions de ré-ensablement d'urgence et deux zones d'occupation du DPM sont délimitées, l'une publique l'autre privée. La seule différence entre les zones réside dans ce que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de ré-ensablement sur la partie publique, y compris pluriannuels, est confiée à la commune qui interviendrait « pour le compte du SIBA », autorité gémapienne juridiquement compétente. Ce dernier montage en date n'est aujourd'hui adossé à aucune AOT et n'a jamais été mis en œuvre.



Schéma n° 1: détail des zones d'emprises envisagées sur le secteur de la Pointe

Source : convention SIBA / commune de Lège-Cap-Ferret, 10 janvier 2022

consultant génie côtier, « Programme pluriannuel de rechargement en sable de la Pointe du Cap-Ferret – Diagnostic du risque de brèche (dans le cordon dunaire) et de submersion marine et définition technique du programme de rechargement (à partir de la conception initiale de l'ADPCF), 23 mars 2022

### 5.2.2 Des opérations de ré-ensablement privées récurrentes sur le domaine public maritime

Des opérations de ré-ensablement d'initiative privée sont régulièrement menées sur le DPM. Elles consistent à prélever du sable accumulé au pied du musoir et le remonter sur la dune située dans le prolongement de la propriété de . Certains volumes de sable sont parfois réétalés sur la parcelle voisine, propriété du Conservatoire du littoral. Ces travaux sont financés par l'ADPCF qui reçoit des dons privés et des subventions publiques (23 000 € versés par la commune de Lège-Cap-Ferret en 2021 et 2022).

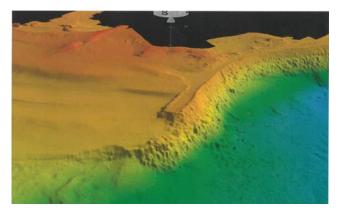


Photo  $n^{\circ}$  9 : vue 3D du secteur de la Pointe du cap Ferret

Source : SIBA, relevés bathymétriques- SARL Parallèle 45 - juin 2022

Ces travaux font l'objet de délivrances d'AOT au coup par coup, voire d'AOT de régularisation pour des interventions sur le DPM effectuées sans autorisation préalable.



Photo n° 10 : périmètre des AOT délivrées ou envisagées sur le secteur de la Pointe

Source: SIBA

Le 31 octobre 2018, une AOT a été délivrée à en sa qualité de gérant de la société civile immobilière (SCI) Carpe Diem pour une période de cinq mois, soit jusqu'au 31 mars 2019 afin de réaliser sur l'emprise autorisée « *les travaux de prélèvement de sable* [...]

Ces travaux sont destinés à assurer le renforcement d'une dune artificielle contre l'érosion marine de la propriété du bénéficiaire ».

En septembre 2020, une demande de renouvellement d'AOT portant sur un périmètre plus étendu n'a pas été validée par les services de l'État.

En mars 2021, dans le cadre du second projet de programme de ré-ensablement, il était envisagé de délivrer à une AOT au droit de sa propriété mais également au droit du Belvédère, afin qu'il réalise lui-même les opérations de ré-ensablement sur la totalité du secteur.

Saisi pour avis, le parc naturel marin du bassin d'Arcachon (PNMBA) s'est opposé à la délivrance d'une AOT portant sur un tel périmètre<sup>58</sup>. Cette opposition était pour partie liée aux compétences transférées localement : « Le projet d'AOT est motivé par l'intérêt public des rechargements en sable qui jouent un rôle majeur dans la protection des biens et des personnes. Il ne fait cependant pas mention du SIBA pour la conduite des travaux, acteur qui porte pourtant la compétence GEMAPI « érosion » et qui a également été identifié par la commune de Lège-Cap-Ferret pour [...] la mise en œuvre de sa stratégie locale de gestion de la bande côtière ». Elle tenait pour autre partie à la place ainsi accordée à un acteur privé dans la mise en œuvre de projets publics : « il n'est pas acceptable d'adosser la mise en œuvre de l'action publique définie dans le cadre de cette stratégie, qui bénéficie par ailleurs de financements publics, à une autorisation délivrée gracieusement à un particulier pour agir, avec une ambiguïté inévitable entre les intérêts privés, les moyens mobilisés par le bénéficiaire et l'engagement public du SIBA ».

En réaction à cet avis, un montage alternatif de périmètre a émergé en avril 2021 reposant sur la délivrance de deux AOT : l'une à au droit de sa propriété, l'autre au SIBA, au niveau de la dune amoindrie. À ce stade, s'est désolidarisé de la démarche et a effectué, sans autorisation, des travaux de ré-ensablement dont une partie (environ 150 mètres linéaires) sur la propriété du Conservatoire du littoral.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, , en sa qualité de président de l'ADPCF, indique qu'au cours de l'hiver 2020/2021 l'association « a seule été en mesure d'intervenir en urgence et de financer et d'organiser avec les collectivités concernées et l'accord de l'État », les prélèvements de sable « pour reconstituer le cordon dunaire amoindri sur un linéaire de 150 mètres, face aux terrains du conservatoire, situés à ma mitoyenneté ». Il précise que « le coût de l'opération menée sous maîtrise d'ouvrage de l'ADPCF a été de 300 000 € pour un peu plus de 100 000 m³, mis en place sur 100 m de linéaire du cordon dunaire devant notre propriété, et 150 m linéaires devant les terrains publics du Conservatoire. [...] Il était également convenu [d'un commun accord avec les nouveaux responsables de la municipalité et du SIBA] que le sable mis en place devant les terrains publics et privés serait facturé et acquitté au prorata des volumes mis en place devant les terrains publics et privés au prix coutant de 3€ le mètre cube. Ainsi 44 204 m³ nous ont été facturés [à l'ADPCF] et ont été réglés le jour même, tandis que les 67 854 m<sup>3</sup> mis en place devant le Belvédère de la Pointe pour protéger le domaine public ont été facturés à la collectivité 203 562 €, mais n'ont pu être acquittés pour des raisons administratives [...]. Face à ces difficultés administratives qui ne sont à ce jour pas prêtes à être réglées, la municipalité nous a alloué deux subventions de 23 000 euros et le SIBA a réglé des factures d'engins représentant un total de 35 760 €. Les travaux [...] ont donc été financés pour

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Parc naturel marin du bassin d'Arcachon, courrier à la préfète de la Gironde, 2 avril 2021.

l'essentiel avec des fonds privés, provenant des généraux donateurs de l'ADPCF. Je précise qu'ils ont été l'objet d'une autorisation tacite du directeur des territoires et de la mer ».

La chambre prend acte de ces éléments inhérents au montage et aux coûts de ces travaux. Elle rappelle toutefois qu'au plan juridique, une AOT ne peut être accordée tacitement, cette décision étant de surcroît une compétence exclusive du préfet et non du DDTM. Par conséquent, ces travaux ont bien été entrepris irrégulièrement sur le domaine public maritime.

Par arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, il a été délivré à , en sa qualité de président de l'ADPCF, une AOT de régularisation *a posteriori* des travaux déjà effectués sur le DPM, qui retient pour motifs « *les évolutions successives du projet, notamment l'augmentation du périmètre, puis la proposition de distinguer deux zones et deux pétitionnaires* [...] », le fait que « *ce premier projet n'a pu ni aboutir ni être présenté au bureau de PNMBA prévu le 7 mai 2021 à la demande du bénéficiaire* » et que « *ces travaux ont dû être réalisés durant la période d'instruction de la présente demande, au regard de la situation* ».

Le 22 novembre 2021, , agissant au nom de la SCI Carpe Diem, a déposé une demande de renouvellement d'AOT, sur un périmètre excédant le linéaire situé devant sa propriété, refusée par le sous-préfet d'Arcachon dans un courrier du 25 janvier 2022 précisant que : « les travaux de ré-ensablement doivent s'inscrire dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière et être mis en œuvre, dès lors qu'ils présentent un caractère d'intérêt général, par la collectivité qui en a la compétence au titre de la GEMAPI. Ainsi, en application de ce principe, sachant qu'une AOT ne peut être délivrée qu'au maître d'ouvrage des travaux, une AOT ne pourra pas vous être délivrée sur la totalité de l'emprise demandée, mais elle pourra l'être au droit de votre propriété pour vous permettre d'en assurer la défense contre les assauts de la mer. Par ailleurs, ces travaux devant s'inscrire dans le cadre règlementaire approprié [...] doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et devront également être autorisés au titre de la loi sur l'eau ». Ce faisant, la délivrance d'une AOT est soumise à une double condition : que les travaux n'excèdent pas la défense de la propriété de et qu'ils soient précédés des évaluations et autorisations préalables prévues par le code de l'environnement.

Quoique plus de trois fois inférieurs au mètre cube comparés au ré-ensablement par du sable hors-zone convoyé par la route (cf. supra), les montants avancés pour ces opérations de 2021 interpellent. En effet, si sur les 203 562  $\in$  facturés (à la commune ou au SIBA), les interventions d'engins représentent 35 760  $\in$ , on peut s'interroger sur la nature des 167 802  $\in$  restants et leur imputabilité.

La chambre relève également que la subvention accordée à l'ADPCF par la commune de Lège-Cap-Ferret par délibération du 9 décembre 2021 est irrégulière. Cette délibération accorde 23 000 € à ladite association pour la période 2021-2022 « afin d'apporter un soutien financier aux travaux de défense contre l'érosion réalisés par cette dernière. Compte tenu de l'intérêt général des actions engagées [...] ». Or, au cas d'espèce, aucune AOT n'ayant été délivrée, tous travaux engagés par l'ADPCF sur le DPM seraient irréguliers, circonstance excluant par principe l'octroi de subventions publiques. Au surplus, les services de l'État ayant expressément indiqué en janvier 2022 que si une AOT était délivrée, celle-ci le serait dans l'unique but de permettre à de défendre sa propriété, ceci semble réduire pour toute action entreprise par l'ADPCF sa dimension d'intérêt général.

Comme déjà évoqué, , en sa qualité de propriétaire riverain, justifie l'octroi des subventions communales comme une compensation de la facture de 203 562 € émise par l'ADPCF, partiellement prise en charge. Selon lui l'absence de paiement de la totalité de la

033-243300<u>562-282329991-DELTOTROLTTE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

facture par la commune et le SIV ait liée à une impossibilité juridique, tenant aux conditions de mise en œuvre de la compute GEMAPI par le SIBA et au périmètre d'intervention d'urgence de la commune, qui serait limité à l'évacuation de personnes menacées. Selon lui, cette impossibilité de financer et au-delà d'agir justifierait que les riverains interviennent sur le fondement de la loi de 1807, en l'occurrence via l'ADPCF. Sur ce point, la chambre rappelle que la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais n'autorise en aucun cas les propriétaires privés à intervenir sur des parcelles voisines, propriété d'une personne publique (en l'espèce le Conservatoire du littoral), a fortiori en conduisant ces travaux irrégulièrement, sans autorisation d'occupation du DPM et sans aucun cadre juridique conventionnel prévoyant l'intervention de l'ADPCF en tant que maître d'ouvrage.

Ces principes étant rappelés, la chambre observe que le financement public éventuel de telles opérations de ré-ensablement ne pourrait intervenir qu'après clarification et formalisation de la dimension d'intérêt général des travaux réalisés.

Sur le secteur de la pointe du cap Ferret, la question du ré-ensablement répond donc à une double vocation : défendre une propriété privée et éviter que se forme une brèche dans le cordon dunaire susceptible d'entrainer une submersion marine. Quels que soient les rapports de force en présence, il appartient à l'État, seul maître du DPM, de définir si les enjeux de sécurité publique doivent être défendus par une personne privée ou une association sur fonds privés, comme cela est actuellement le cas, sauf pour les travaux d'urgence, ou si cette mission incombe aux seuls acteurs publics locaux ou étatiques. Il est également seul compétent pour délivrer les autorisations ou concessions d'occupation domaniale correspondantes au mode de gestion qu'il valide, et le cas échéant, constater et sanctionner les occupations et emprises irrégulières sur le DPM. Il appartient donc à l'État de décider si la pointe du cap Ferret doit continuer à faire l'objet d'une cogestion publique/privée en urgence, au gré des évènements climatiques, ou si elle nécessite des programmes pluriannuels de travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, ou s'il faut y appliquer tout autre modèle respectueux des lois et règlements et compétences de chaque acteur.

### 6 LE COÛT DE LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE SUR LE BASSIN D'ARCACHON DEPUIS 2011

Si l'on tient compte des coûts des deux stratégies locales de gestion de la bande côtière (dont certaines actions ont été exécutées au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » du SIBA), des investissements publics et privés réalisés sur les perrés du secteur de Pyla-sur-Mer et des dépenses engagées par les communes depuis 2011, hors stratégies locales, la lutte contre l'érosion côtière à l'échelle du bassin d'Arcachon a coûté environ 14 M€.

contre d'érosion à l'échelle du bassin d'Arcachon (2011–2022)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 21 : coût estimé de la

Commune de Lège-Cap-Ferret Stratégie locale - 2018-2022

Commune de La-Teste-de-Buch

Stratégie locale 2019-2022

Coût en € 1 197 978,00 Dépenses communales hors stratégie depuis 2011 2 080 543,00 598 589,00 2 579 351,93

Dépenses communales hors stratégie depuis 2011 (perrés du Pyla) Entretien des perrés 2011-2022 - Financements privés (riverains de Pyla sur mer) -7 854 000,00 (sur la base d'une moyenne annuelle de 714 000 €) 14 310 461,93 **TOTAL** 

Source : tableau CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après données des communes

### 7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI): UNE COMPÉTENCE MORCELÉE

#### 7.1 La question du périmètre de cette compétence au regard de l'érosion côtière

#### 7.1.1 Une composante de la compétence GEMAPI du SIBA depuis 2021

La notion de « défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L. 211-7 du code de l'environnement intègre-t-elle la gestion de l'érosion côtière? La question s'est posée très tôt, notamment au regard du dimensionnement de la taxe GEMAPI, affectée au financement des opérations relevant de cette compétence.

Les parlementaires ont interrogé le gouvernement à plusieurs reprises<sup>59</sup>, dont M. Yves Foulon, actuel président du SIBA et alors député de Gironde, qui avait soulevé la problématique des enjeux financiers liés à une conception extensive de la compétence GEMAPI incluant la gestion du trait de côte : « Le déploiement des stratégies nationales relatives à la gestion du risque inondation et du trait de côte s'effectue selon une cohérence territoriale spécifique inévitablement différente selon les démarches et dont les porteurs animateurs sont distincts [...] l'efficacité des structurations en cours implique une certaine stabilité législative, garante d'une bonne gestion publique. Dans cet état d'esprit, il convient de limiter la mission du 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de la GEMAPI à la lecture initiale de lutte et de prévention des inondations et de défense contre la mer [...] Cette demande est d'autant plus légitime que cet item de l'article précité n'a jamais été appliqué auparavant pour la gestion du trait de côte et que l'évaluation financière de la loi MAPTAM n'intègre pas cette dimension dans la compétence, ce qui est susceptible de reconfigurer totalement la taxe GEMAPI, voire de dissuader les structures potentiellement porteuses de cette compétence ».

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Question écrite n° 22509 de M. Jean-François Rapin, sénateur, publiée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, à la question écrite n° 91281 de Mme Pascale Got, députée, publiée le 27 septembre 2016, et à la question orale n° 1655 de M. Yves Foulon, député, publiée le 15 février 2017.

033-243300<u>562-282369891-D51404380A475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les réponses du gouvern et aux questions précitées allaient toutes dans le sens d'une intégration de l'érosion à la contre GEMAPI : « la nouvelle compétence GEMAPI confiée aux intercommunalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 vise à concilier urbanisme, prévention des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques. La gestion du trait de côte relève bien de cette compétence, au même titre que la prévention des inondations. En effet, l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au titre de la GEMAPI vise « la défense contre les inondations et contre la mer » et « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » »<sup>60</sup>.

Malgré ces réponses ministérielles, dont il convient de rappeler l'absence de valeur normative, les élus du SIBA, réunis en bureau des maires le 16 octobre 2017<sup>61</sup>, ont décidé d'exclure l'érosion côtière du champ de la compétence GEMAPI. De fait, la comptabilité analytique du SIBA pour les exercices 2018 à 2020 inclus mentionne des postes de dépenses « submersion marine – PAPI » et « submersion marine – ouvrage » mais aucun engagement financier relative à l'érosion côtière.

En 2019, les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, dans un document<sup>62</sup> reprenant largement les réponses aux questions parlementaires précitées, ont indiqué que la défense contre la mer « doit être interprétée comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution ». Elle intègre « la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersion marines ou des reculs du trait de côte ».

Sur un volet plus local, saisie par la commune de Lège-Cap-Ferret, la préfète de la Gironde avait recueilli l'analyse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans un courrier daté du 13 février 2020 qui confirme les analyses antérieures. Dans des termes encore une fois très largement empruntés aux réponses ministérielles de 2017, le ministère indique ainsi que « les opérations de gestion intégrée du trait de côte, lesquelles contribuent à la prévention de l'érosion des côtes par des techniques dites soit « souples » (mobilisation des milieux naturels », soit « dures » (ouvrages naturels ou artificiels), sont rattachés au volet « défense contre la mer ». [...] La compétence GEMAPI intègre donc la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets de submersions marines ou des reculs du trait de côte ».

À la suite du changement de gouvernance issu des élections du 24 juillet 2020, l'item « *érosion* » a fait son apparition dans la comptabilité analytique GEMAPI à compter de l'exercice 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Réponse de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité à la question orale n° 1655, 15 février 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> SIBA, note technique compétence GEMAPI, 3 décembre 2019, page 14.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, question-réponses sur la compétence GEMAPI, 27 mai 2019.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

### 7.1.2 Une acceptation inéga

l'extension de la compétence à l'érosion côtière

Les deux communautés d'agglomération du territoire divergent dans leur positionnement sur la question de la lutte contre l'érosion en tant que composante de la compétence GEMAPI.

La communauté d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Nord (COBAN) considère qu'« elle n'a aucun rôle dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière. [...] Le SIBA, devenu autorité GEMAPIENNE par transfert de compétence, détermine seul les actions de gestion du trait de côte relevant de la compétence GEMAPI et de la stratégie locale établie »<sup>63</sup>.

La communauté d'agglomération du Bassin-d'Arcachon-Sud (COBAS) indique au contraire que « le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) n'ont engagé ou réalisé aucune opération au titre de la gestion du trait de côte sur le territoire dans le cadre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ». En effet, la gestion de la bande côtière ne rentre pas dans le champ d'actions de la compétence GEMAPI transférée à l'EPCI par la Loi NOTRé et déléguée au SIBA par modifications statutaires approuvées en date du 6 avril 2017 et confirmées en date du 13 novembre 2017 <sup>64</sup>».

La position de la COBAS est d'autant plus surprenante que son directeur des finances a lui-même communiqué à la chambre des documents faisant clairement apparaître des prévisions ou réalisations de dépenses liées à l'érosion côtière (en l'espèce des études relatives à l'encoche dunaire). Il s'agit des tableaux prévisionnels annexés aux délibérations du comité syndical, et donc adoptés notamment par les élus représentant la COBAS, qui ne peuvent dès lors en ignorer l'existence. Il s'agit en outre des extractions des grands livres de compte transmises à l'appui des titres de recettes émis par le SIBA, dont le contenu ne pouvait être ignoré par la direction des finances, d'autant plus qu'elle exerce en matière de GEMAPI un contrôle particulièrement resserré (cf. 7.2.3).

Tableau n° 22 : extrait du tableau prévisionnel des actions GEMAPI pour 2021

	POSTE Chargé de mission stratégies locales érosion	50 000 €	40 000 €	10 000 €	ALL
	LCF - survelliance du trait de côte - fonds marins (ouvrages et fosses - Bathymétrie multifaisceaux)	66 000 €	52 800 €	13 200 €	COBAN
	LCF - surveillance du trait de côte - surveillance structurel des ouvrages	36 000 €	28 800 €	7 200 €	COBAN
	LCF - survelliance du trait de côte - plages, dunes, (levés topographiques)	24 000 €	19 200 €	4 800 €	COBAN
EROSION / STRATEGIES LOCALES	LCF - Action de protection des habitation/enjeux - définition d'un projet de réensablement à la Pointe	30 000 €	24 000 €	6 000 €	COBAN
	LTB - Surveillance du trait de côte - surveillance de l'encoche dunaire de la Corniche (caméra + levés topographiques)	60 000 €	48 000 €	12 000 €	COBAS
	LTB - Action de lutte active souple - Définition d'un projet de réensablement de l'encoche dunaire de la Corniche	30 000 €	24 000 €	6 000 €	COBAS
	LTB - Action de protection des habitations/enjeux - Définition d'un projet de réhabilitation des épis du Pyla	30 000 €	24 000 €	6 000 €	COBAS

Source : annexe à la délibération du comité syndical du 8 février 2021

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> COBAN, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> COBAS, réponse au questionnaire n° 1.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Tableau n° 23 : extrait

'jèces produites à l'appui du paiement (actions 2021)

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON SIBA PRINCIPAL

Grand Livre des Dépenses par Imputation - Exercice 2021

Imput	ation : 2	2031.76	6.0031 - GEMAPI COBAS	EMAPI COBAS Mouvements : Réel								
Emis	Bord.	mandat	Intitulé mandat	Imputation	Mvt	Code tiers	Intitulé tiers	N° enga.	Montant budget	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
26/10	001155	002306	LA TESTE ETUDE CONFORTEM ENCOCHE DUNAIRE C	2031.766.0031	R	6143	ARTELIA	2021001046	12 876,00	10 730,00	2 146,00	12 876,00
15/11	001220	002428	MARCHE ETUDES HYDRAULIQUES COURS EAU COTI	2031.766.0031	R	44	JOURNAUX OFFICIELS		536,54	447,12	89,42	536,54
18/11	001236	002467	CONVENTION APPLICATION MOHYS 02 2019 ANNEE 2	2031.766.0031	R	1176	BRGM CENTRE SCIENTIFIQ	2021000136	23 846,40	19 872,00	3 974,40	23 846,40
Imput	Imputation : 2031.766.0031 - GEMAPI COBAS Myts : Réel 37 258,94 31 049,12 6 209,82 3							37 258,94				

Source: COBAS

La gestion du trait de côte représente toutefois une très faible proportion des dépenses réalisées dans le cadre de la compétence GEMAPI (0,5 % en 2021).

Tableau n° 24 : prévisions et réalisations des dépenses d'investissement GEMAPI<sup>65</sup>

	en $\epsilon$	2021	2022
	Montant prévisionnel GEMAPI	3 370 352	607 400
	dont lutte contre l'érosion en €	120 000	69 600
COBAS	dont lutte contre l'érosion en %	3,6	11,5
9	Montants exécutés GEMAPI	2 489 418	-
	dont lutte contre l'érosion	12 876	-
	dont lutte contre l'érosion en %	0,5	-
	Montant prévisionnel GEMAPI	394 423	68 464
	dont lutte contre l'érosion en €	156 000	28 420
COBAN	dont lutte contre l'érosion en %	39,6	41,5
00	Montants exécutés GEMAPI	148 169	-
	dont lutte contre l'érosion	7 772	-
	dont lutte contre l'érosion en %	5,2	-

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après les données du SIBA

Dans sa réponse aux observations provisoires, la présidente de la COBAS a indiqué que « les élus n'étaient pas suffisamment éclairés sur l'étendue et la mise en œuvre de cette compétence GEMAPI et son périmètre » lorsque le conseil communautaire a adopté la modification statutaire actant le transfert de cette compétence au SIBA<sup>66</sup>. Elle avance divers arguments tendant à exclure l'érosion côtière de la compétence GEMAPI : « le recul du trait de côte soulève des enjeux financiers auxquels la taxe GEMAPI n'a pas vocation à faire face », une absence de volonté du législateur qui s'il « souhaitait explicitement que la gestion du trait de côte ou l'érosion fasse partie intégrante de la GEMAPI, l'aurait clairement mentionné comme item de cette disposition légale [art. L. 211-7 du code de l'environnement] ».

D'autres éléments visent à désigner l'échelon communal comme seul compétent pour les actions de gestion du trait de côte qui « relèvent de prime abord, de la responsabilité communale notamment en matière d'urbanisme et de pouvoir de police du maire », et de s'appuyer sur la

<sup>65</sup> Les montants prévisionnels retenus tiennent uniquement compte des opérations affectées à l'un des deux EPCI à fiscalité propre. Il s'agit des montant TTC, subventions incluses, tels qu'annexés aux délibérations du comité syndical.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> COBAS, délibération du 13 novembre 2017 approuvant la modification statutaire du SIBA

033-243300563-20230929-DEL 成分的行序中的 OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

« loi « climat et résilience » de août 2021 qui « impose l'établissement d'une liste des communes devant s'adapter à l'établissement d'une liste des dans leurs documents d'urbanismes. C'est d'ailleurs bien l'échelon communal qui est retenu dans le décret n° 2022-750 du vendredi 29 avril 2022 qui établit la liste des communes concernées » ; « l'EPCI n'est pas concerné par ces dispositions [...] L'EPCI n'est donc pas impliqué dans ce processus n'étant pas détenteur d'un PLUi ».

Pour autant, l'ordonnatrice de la COBAS mentionne une fiche technique du CEREMA<sup>67</sup> qui confirme l'analyse de la chambre sur la compétence de l'autorité gémapienne en matière d'actions de lutte contre l'érosion côtière : « chacune des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peut avoir un impact sur le trait de côte. Il revient donc à la collectivité territoriale en charge de la GEMAPI d'apprécier au travers d'une analyse du fonctionnement de son territoire, et au regard des enjeux présents, la nécessité ou la pertinence de mener des actions GEMAPI en lien avec le trait de côte. [...] ». Le CEREMA établit par ailleurs un lien entre l'exercice de la compétence GEMAPI et l'élaboration de stratégie locale de gestion du trait de côte, soulignant ainsi l'importance du niveau de portage des stratégies : « À ce titre, est rappelé que l'autorité compétente en matière de GEMAPI n'a pas l'obligation de protéger l'ensemble de son territoire contre les phénomènes littoraux. Elle est, en revanche, invitée à identifier les secteurs sensibles, les milieux naturels et les ouvrages de maintien du trait de côte qu'elle souhaite gérer, ainsi que les actons qu'elle entend mettre en œuvre pour y parvenir. L'élaboration ou l'existence d'une stratégie locale de gestion du trait de côte peut l'y aider ».

Au vu de ces réponses contrastées, la gestion de la bande côtière *via* la compétence GEMAPI continue manifestement de susciter un débat local. On peut y percevoir, en creux, la question de l'acceptabilité d'un financement mutualisé de la lutte contre le recul du trait de côte, sur un secteur où seules deux communes sur les 10 littorales et sur les 12 membres du SIBA sont concernées par l'érosion côtière. Les travaux de ré-ensablement que mène régulièrement le SIBA sont, à cet égard, assez emblématiques.

Au vu de ces réponses contrastées, la gestion de la bande côtière *via* la compétence GEMAPI continue manifestement de susciter un débat local. On peut y percevoir, en creux, la question de l'acceptabilité d'un financement mutualisé de la lutte contre le recul du trait de côte, sur un secteur où seules deux communes sur les 10 littorales et sur les 12 membres du SIBA sont concernées par l'érosion côtière. Les travaux de ré-ensablement que mène régulièrement le SIBA sont, à cet égard, assez emblématiques.

### 7.1.3 Ré-ensablement des plages : une illustration de la limite de l'acceptabilité d'un financement mutualisé du recul du trait de côte

Le SIBA procède depuis de nombreuses années à des travaux de ré-ensablement ciblés. Trois secteurs sont concernés : celui des plages d'Arcachon Nord Pyla, celui des plages de Pyla sur mer sur le territoire de la COBAS et celui des plages intra-bassin sur la commune de Lège-Cap-Ferret, territoire de la COBAN. Les rechargements en sable effectués sur le premier secteur ont représenté 200 000 m³ depuis 2011 871 000 m 3 et 265 000 m³ sur le second secteur, (pour la période 2005-2014) et 265 000 m³ sur le troisième secteur dont 120 000 m³ sur le seul site du

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> CEREMA, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, fiche n°2 « GEMAPI et gestion du trait de côte », décembre 2022

033-243300<u>562-282329297 DEX 1</u>302320211251<u>DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Mimbeau. Seuls les ré-ensablem demande de subvention au titre

les plages du Pyla sur mer et du Mimbeau font l'objet d'une LGBC.

Photo n° 11 : opération de ré-ensablement de la plage du Pyla



Source: SIBA, campagne 2009

Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale délivrée par le préfet de département. Pour le secteur des plages intra-bassin, un arrêté préfectoral d'autorisation de ré-ensablement pour dix ans a été délivré le 9 août 2022, une enquête publique préalable à une autorisation similaire s'est achevée le 11 octobre 2022 pour le secteur du nord Pyla.

Tableau n° 25 : volumes et coûts des programmes de rechargement 2022-2032

Secteur	Volumes prévisionnels	Coût prévisionnel		
Arcachon – Nord Pyla	550 000 m <sup>3</sup>	2 500 000 € HT <sup>68</sup>		
Plages intra-bassin	268 000 m <sup>3</sup>	2 948 000 € TTC <sup>69</sup>		

Source: CRC Nouvelle-Aquitaine

Ces travaux poursuivent deux objectifs : la préservation de la qualité d'accueil balnéaire et le maintien du trait de côte. Ils sont d'ailleurs cités, tant par le dossier de demande d'autorisation environnemental du nord Pyla « le programme de rechargement répond à la problématique de l'érosion naturelle du trait de côte ainsi qu'au maintien de l'attractivité du territoire, notamment des plages publiques » que par l'autorisation de travaux sur les plages intra-bassin fondée sur « la nécessité de réaliser chaque année des actions de ré-ensablement des plages afin, d'une part, d'améliorer la configuration des plages pour l'accueil balnéaire [...] mais également pour assurer un niveau de sable satisfaisant en pied des ouvrages de protection et ainsi garantir leur stabilité face à l'érosion ».

Il est d'ailleurs à noter qu'en février 2016, l'État avait notifié au SIBA l'attribution d'une subvention de 174 322 € pour les travaux de ré-ensablement des plages de Pyla-sur-Mer « aux

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Source : SIBA, dossier de demande d'étude environnementale, rapport Safege, novembre 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Source: SIBA, dossier de demande d'étude environnementale, rapport Casagec, novembre 2021.

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅርር መመር OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

fins de gestion dynamique du trescontituer l'estran [...] et de maintenir la capacité ueil des plages ». La chambre note que le SIBA ne détenait à l'époque aucune compétence en matière de lutte contre l'érosion côtière.

Le SIBA, s'il admet la double utilité de ces travaux, indique que : « depuis 2002, le SIBA détient une compétence maritime au titre de laquelle il réensable certaines portions du littoral, ces travaux peuvent être considérés comme concourant au maintien du trait de côte mais l'objectif poursuivi reste l'accueil balnéaire » 70.

Ces travaux pourraient être réalisés, au moins en partie, au titre de la compétence GEMAPI du SIBA, compte tenu de leur impact sur la fixation du trait de côte. Bien que les volumes de rechargement autorisés ne soient pas intégralement mis en œuvre, l'augmentation conséquente des volumes maximum de rechargement prévus, comparativement à ceux réalisés (+ 245 % au Nord Pyla et + 141 % sur les plages intra-bassin) pourraient justifier un tel changement de paradigme. Pourtant, nonobstant le fait qu'« en juillet 2020, le nouveau Président du SIBA a souhaité une implication de la collectivité sur le volet érosion au titre de la GEMAPI », le syndicat continue à faire primer la vocation balnéaire de ces travaux et les conduit exclusivement au titre de la compétence travaux maritimes.

Les acteurs locaux (SIBA, communes et communautés d'agglomération) sont réservés, voire réticents, à l'idée que les travaux de rechargement puissent intégrer le champ de la compétence GEMAPI.

L'origine de cette persistance à maintenir ces opérations dans le champ des travaux maritimes n'est sans doute pas liée à la question du financement par les communautés d'agglomération. En effet, quelle que soit la compétence mise en œuvre par le SIBA, l'essentiel de ses ressources provient de la contribution de ses membres. Ainsi, qu'il s'agisse de travaux maritimes ou de GEMAPI, les deux EPCI à fiscalité propre sont de toute façon les financeurs, *via* leurs contributions statutaires.

La différence réside peut-être davantage dans ce que la qualité d'accueil balnéaire profite à l'ensemble du territoire, là où la lutte contre l'érosion ne concerne que deux communes, *a fortiori* sur des segments littoraux où le prix de l'immobilier atteint un niveau considérable. Dès lors, le principe d'une prise en charge mutualisée de la gestion de la bande côtière peut poser des difficultés d'acceptabilité, surtout dans le cadre de la compétence GEMAPI donnant lieu à la perception d'une taxe affectée.

Bien que plafonnée, la pression fiscale peut être accrue de manière significative. À cet égard, la présidente de la COBAS indique que : « l'article 1530 bis du code général des impôts plafonne à  $40 \in$  par an et par habitant le montant du produit GEMAPI. [...] le nombre d'habitants ne correspond pas au nombre de foyers acquittant ce produit fiscal. En effet, les enfants et les administrés non-imposables sont intégrés dans le périmètre du nombre d'habitants. Par conséquent, dans l'hypothèse où le montant plafonné  $(40 \in$ ) aurait été voté, l'avis d'imposition pour certains administrés imposables auraient été de plusieurs centaines d'euros, soit un niveau disproportionné, inéquitable [...] ».

La difficulté à situer le cadre juridique, et donc financier, dans lequel s'exerce la lutte contre l'érosion côtière est accrue par la gouvernance en place sur le secteur du bassin d'Arcachon. Entre des stratégies locales portées par l'échelon communal, dont le SIBA assure une part importante de la maîtrise d'ouvrage et la compétence GEMAPI, transférée au SIBA, il

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> SIBA, réponse au questionnaire n° 1.

033-243300<u>562-282329991-DEN 1993-193-195-</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

est difficile de définir les acti GEMAPI.

elevant purement des stratégies de celles relevant de la

### 7.2 Le SIBA, autorité gémapienne du bassin d'Arcachon

#### 7.2.1 Une compétence transférée en deux étapes

La compétence GEMAPI, instaurée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), comporte plusieurs missions mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont au 5° « *la défense contre les inondations et contre la mer* ». La loi MAPTAM attribuait cette compétence au bloc communal avant que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé) la confie aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce transfert, destiné à clarifier les responsabilités et compétences, visait à rapprocher la prévention des inondations des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme. La COBAS et la COBAN, titulaires de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en ont confié l'exercice au SIBA, selon des modalités différentes.

La COBAS, qui avait la qualité de membre du SIBA au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a opéré un transfert plein et entier de la compétence GEMAPI, sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Pour la COBAN en revanche, qui n'avait pas la qualité de membre puisque seules six communes sur huit adhéraient au SIBA, un mécanisme conventionnel a été mis en place, fondé sur l'article L. 5221-1 du CGCT qui prévoit que : « deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs ».

Une convention d'entente pour la gestion en commun des milieux aquatiques et la prévention des inondations a donc été conclue le 24 mai 2018 entre la COBAN, le SIBA, le syndicat intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Étangs du Littoral Girondins (SIAEBVELG) et le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG). Les trois syndicats signataires figurent dans le schéma de coopération intercommunale de la Gironde en tant que structures compétentes sur le territoire de la COBAN, selon une logique de bassin versant.



Source : SIBA, note technique « la compétence GEMAPI », 3 décembre 2019

Selon les termes de l'article 3.1 de la convention d'entente, la compétence GEMAPI est organisée comme suit :

- le SIBA intervient au titre de la prévention du risque d'inondations par submersion marine sur l'ensemble du territoire et peut intervenir au titre de la gestion des milieux aquatiques, lorsque l'objectif poursuivit concourt également à la prévention des inondations :
- le SIAEBVELG et le PNRLG interviennent au titre de la gestion des milieux aquatiques ;
- la COBAN, titulaire de la compétence, assure la coordination des interventions.

Les statuts du SIBA ont été modifiés le 27 mars 2018 afin d'y inscrire la compétence GEMAPI à titre optionnel, pour tenir compte du mécanisme conventionnel conclu avec la COBAN.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes de Mios et Marcheprime ayant rejoint le SIBA, la COBAN a acquis le statut de membre du syndicat, selon le principe de représentation-substitution. Elle a à son tour transféré la compétence GEMAPI au SIBA. Dès lors, cette compétence a cessé d'être optionnelle, pour intégrer pleinement le champ de l'objet statutaire du syndicat, qui n'était alors plus « à la carte ». Une nouvelle modification des statuts du syndicat est intervenue le 30 décembre 2019 afin d'acter à la fois le changement de périmètre et le transfert de compétence.

#### 7.2.2 Un transfert dont la portée juridique est diversement appréciée

Au plan juridique, la compétence GEMAPI est transférée au SIBA par la COBAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la COBAN<sup>71</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par application des dispositions de l'article L. 5211-5 III° du CGCT « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. [...]. L'établissement public de coopération

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Délibérations respectives des 13 novembre 2017 et 30 septembre 2019.

033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

intercommunale est substitué in droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans to eurs délibérations et tous leurs actes ».

Tout transfert de compétences a ainsi pour corollaire un principe d'exclusivité qui entraîne un dessaisissement total des collectivités à l'origine du transfert. Au cas d'espèce, c'est donc bien au SIBA et non plus aux communautés d'agglomération, qu'il revient de déterminer et conduire les opérations relatives à la GEMAPI.

Interrogée sur les modalités d'élaboration des programmes d'actions relevant de cette compétence, la COBAN a indiqué à l'équipe de contrôle qu'« elle ne porte pas d'appréciation sur l'opportunité ou la pertinence des actions menées par le SIBA, mais fixe seulement le montant de la taxe GEMAPI. Le SIBA, devenu autorité GEMAPIENNE par transfert de compétence, détermine seul les actions de gestion du trait de côte relevant de la compétence GEMAPI et de la stratégie locale établie ». Au plan formel, « le programme prévisionnel des opérations n'est pas soumis à l'approbation du conseil communautaire ou toute autre instance de gouvernance interne<sup>72</sup>».

La COBAS a quant à elle répondu que : « concernant les opérations relatives à la GEMAPI, à la demande de la COBAS, le SIBA propose sur la base de son expertise technique un programme prévisionnel d'études, de travaux et d'ingénierie [...]. À la lecture de ce programme prévisionnel, la COBAS l'approuve ou l'amende après consultations consécutives des instances communautaires (Conférence des Maires, puis Bureau et enfin Conseil Communautaire) $^{73}$  ».

Au vu des textes précités, l'analyse développée par la COBAS, tendant à considérer le SIBA comme un prestataire de services qu'elle sollicite en tant que de besoin, pour conduire des opérations dont elle garde la pleine maîtrise, est erronée.

Il y a manifestement une confusion entre les instances compétentes. Si les élus de la COBAS souhaitent exercer un contrôle sur les actions du SIBA au titre de la GEMAPI, ils ne peuvent le faire qu'au sein du comité syndical. Une fois que cette instance a validé les actions prévues ou réalisées, la COBAS n'a aucun pouvoir juridique d'infléchir, contrôler ou revenir sur ces décisions.

#### 7.2.3 Des modalités très différentes de contrôle a posteriori des dépenses

Interrogée sur l'existence d'un contrôle *a posteriori* des dépenses exécutées par le SIBA dans le cadre des actions GEMAPI, la COBAN a indiqué que : « il existe un contrôle des dépenses engagées et payées par le SIBA, au moment du mandatement de la contribution de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, lors de la réception de l'avis de sommes à payer ». Ce contrôle se limite toutefois aux justificatifs produits à l'appui du titre de recettes : « la communauté d'agglomération ne fait pas de contrôle complémentaire et le mandatement est effectué sur la base des documents fournis par le SIBA, servant de pièces justificatives à l'appui du titre. À cet égard, il n'est pas demandé de copie de factures, ni de contrôle sur place des actions menées<sup>74</sup> ».

<sup>73</sup> COBAS, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> COBAN, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> COBAN, réponse au questionnaire n° 1.

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ትምር የሚያ OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La COBAS précise quantité des conventions de financement citées, il est effectué par le pôle stratégies financières et ressources de la COBAS un contrôle approfondi et exhaustif des dépenses présentées et rattachées à la compétence GEMAPI par la méthode dite de rapprochement. En parallèle du titre de recettes émis, le SIBA communique à la COBAS un tableau Excel listant tous les paiements effectués par année et par opérations. Un pointage est alors réalisé entre chaque dépense et chaque facture, avec vérification de la conformité de l'objet (en lien avec une opération « gémapienne »), de la date (dans la période conventionnée) et du montant. Ainsi, en cas de pièces manquantes ou d'écarts relevés, il est demandé au SIBA de les transmettre ou de fournir les explications correspondantes. Ce contrôle est matérialisé dans un fichier Excel où les factures conformes sont valorisées en vert, les factures qui présentent des écarts sont valorisées en orange et les factures non-fournies sont valorisées en rouge 75».

L'exercice d'un tel degré de contrôle des actions mises en œuvre de la part d'une intercommunalité ayant juridiquement transféré une compétence n'est pas compatible avec le principe d'exclusivité découlant de l'article L. 5211-5 III° précité du CGCT.

Cette forme d'anomalie de fonctionnement a d'ailleurs été également relevée par la fédération des collectivités concédantes et régies, dans une note<sup>76</sup> adressée au SIBA, relative à l'exercice de la compétence GEMAPI : « Le fonctionnement du SIBA est « dual ». La COBAN et la COBAS lui ont transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI, mais son fonctionnement s'apparente à une logique de délégation de compétence. À la lecture de ses statuts, on constate que le SIBA cumule deux inconvénients, l'un propre au transfert et l'autre à la délégation. Tandis que la COBAN et la COBAS ont transféré l'intégralité des responsabilités qui sont attachées à la compétence GEMAPI au SIBA, ce dernier ne dispose pas pour autant de l'ensemble des moyens d'actions qui résultent d'un transfert de compétence. »

La délégation de compétence est régie par l'article L. 1111-8 du CGCT qui prévoit notamment que : « Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ». Tel semble être, en effet, le schéma dans lequel la COBAS a entendu inscrire ses relations avec le SIBA.

Cette conception se heurte toutefois à deux obstacles juridiques. Le transfert d'une part, qui implique de plein droit le dessaisissement total de la COBAS. Le régime juridique de la délégation de compétence d'autre part, que le législateur n'a pas autorisé entre un EPCI à fiscalité propre et un syndicat mixte<sup>77</sup>.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la présidente de la COBAS a indiqué que « selon le code général des impôts, les contributions doivent être versées sur la

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> COBAS, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, note compétence GEMAPI, août 2022

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Article L. 1111-8 du CGCT: « Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres ».

033-243300<u>562-282329291-DELTO 338-2475-DE</u>CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

base des dépenses prévisionnell sis la COBAS en tant que responsable de la bonne utilisation des deniers publics, a honoré si tributions sur la base des dépenses réellement mandatées par le SIBA, après vérification des factures présentées ».

Aucune disposition du code général des impôts ne fixe les modalités de calcul des contributions statutaires qui sont, par définition, établies par les statuts du SIBA. L'article L. 1530bis du CGI cité *infra* porte sur le produit de taxe GEMAPI susceptible d'être voté par les assemblées délibérantes. En l'occurrence, les statuts applicables prévoient effectivement que la contribution statutaire liée à l'exercice de la compétence GEMAPI est établie sur la base des dépenses réellement exécutées (cf. 7.3.2), justifiées dans les pièces jointes à l'appui des titres de recettes.

La présidente précise en outre que « cette démarche avait pour objet de justement prouver à tout à chacun (citoyen, associations de contribuable, juridictions ...) que la collectivité exerce un contrôle de l'utilisation conforme des fonds publics alloués afin d'éviter tout enrichissement sans cause ou une requalification de ces montants en libéralités. Pour rappel, le SIBA ne s'est jamais opposés à de tels contrôles par la COBAS. »

La chambre s'étonne de ce souci « d'éviter tout enrichissement sans cause ou requalification en libéralités » s'agissant de flux financiers avec un syndicat mixte dont la COBAS est adhérente. Les délégués communautaires siégeant au conseil syndical délibèrent eux-mêmes sur le montant des contributions statutaires appelées par la SIBA en fin d'exercice, et il appartient également au conseil syndical, ou en son sein les délégués de chaque membre, de vérifier a posteriori que les délibérations votées ne génèrent ni enrichissement sans cause, ni versement de libéralités.

En tout état de cause, le degré de contrôle exercé *a posteriori* par la COBAS sur les dépenses du SIBA porte atteinte à l'autonomie de gestion de l'autorité gémapienne, en violation de l'article L. 5211-5 III° précité du CGCT.

**Recommandation n° 4.** (COBAS): mettre pleinement en œuvre le transfert de la compétence au SIBA en respectant sa compétence exclusive d'intervention en matière de GEMAPI.

## 7.3 Le SIBA : une autorité gémapienne privée de la maîtrise de l'outil de financement *ad hoc*

Le financement de la compétence GEMAPI est encadré par des règles spécifiques tenant au fait qu'une taxe affectée facultative peut être instituée localement. Au surplus, le schéma de financement sur le secteur du bassin d'Arcachon est rendu plus complexe du fait du transfert de la compétence à un syndicat mixte.

## 7.3.1 Une taxe affectée, exclusivement à la main des deux communautés d'agglomération

Afin de financer les opérations de GEMAPI, l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que : « Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du

033-243300563-20230929-DEL ሺያያ ቅርተር DESERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

code de l'environnement, la correcte de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une de tion prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639. A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations [...] Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639. A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres [...] ».

Le législateur n'ayant pas prévu qu'un syndicat mixte sans fiscalité propre puisse instituer et percevoir cette taxe, le SIBA, bien que titulaire de la compétence, n'a pas la maîtrise de cet instrument financier. Cette dichotomie entre l'exercice de la compétence et l'outil fiscal *ad hoc* restreint l'autonomie d'action du SIBA.

#### 7.3.2 Une contribution statutaire au SIBA spécifique pour les opérations GEMAPI

Par application des articles L. 5212-19 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment les contributions de ses membres, ces contributions étant obligatoires pendant la durée du syndicat.

Les statuts du SIBA<sup>78</sup>, prévoient une contribution statutaire spécifique au titre de la compétence GEMAPI, fixée selon les modalités et clef de répartition suivantes : « les communautés d'agglomération supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au syndicat, dans les conditions suivantes :

- si la dépense envisagée est spécifique à une communauté d'agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné ;
- si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population.

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduites des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du comité syndical ».

En pratique, une réunion se tient annuellement en septembre, entre le SIBA et chacune des deux communautés d'agglomération adhérentes afin de constater les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au titre des opérations GEMAPI de l'année et définir le programme et le budget prévisionnels de l'exercice suivant. L'ensemble des éléments ainsi convenus entre le SIBA et les communautés d'agglomération sont ensuite formellement approuvés par un vote du comité syndical intervenant au mois de décembre.

Sur la base des dépenses constatées par le comité syndical, le SIBA émet des titres de recettes distincts en fonctionnement et investissement en fin d'année, afin d'appeler la contribution statutaire spécifique à la GEMAPI.

Outre ces dispositions statutaires, une convention de financement a été conclue entre le SIBA et la COBAS<sup>79</sup>, à la demande de cette dernière. Cette convention décrit les étapes

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Statuts du SIBA, approuvés par le comité syndical du 27 juin 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Convention de financement COBAS/SIBA 2018-2020 du 5 mars 2020 et 2021-2022 du 27 juin 2022.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

d'élaboration du programme d'es et l'émission des titres de recettes, telles que décrites cidessus. Il n'existe pas de convergequivalente avec la COBAN.

## 7.3.3 Les règles relatives au vote du produit de la taxe GEMAPI ne sont pas respectées par la COBAS

La COBAS a instauré la taxe GEMAPI par délibération du 25 juin 2019 et la COBAN par délibération du 13 février 2018. Elles délibèrent ensuite chaque année pour en déterminer le produit, selon les principes fixés par l'article précité du CGI : « Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant [...] Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement [...]<sup>80</sup>».

Les assemblées délibérantes ne votent pas un taux d'imposition mais le montant de produit attendu, dans la limite du plafond fixé à 40 € par habitant. Ce produit doit être fixé au regard des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement à intervenir au titre de la GEMAPI, l'année de perception de la taxe, sans en dépasser le montant.

Interrogée sur la manière dont elle calibre le produit de la taxe GEMAPI, la COBAN a indiqué que « la taxe GEMAPI de l'exercice N est fixée en fonction des appels prévisionnels de l'exercice en cours », ce qui semble conforme aux principes fixés par le CGI. Vérification faite, le produit voté annuellement est effectivement « au plus égal » au prévisionnel de dépenses (investissement et fonctionnement).

Tableau n° 26 : COBAN - produit de taxe GEMAPI voté au regard des dépenses prévues

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Montant prévisionnel de dépenses	115 240	207 206	265 000	147 408	142 450
Produit de taxe voté	100 000	171 000	171 000	146 000	140 000

 $Source: CRC\ Nouvelle-Aquitaine$ 

La COBAS se fonde quant à elle sur une logique totalement décorrélée du principe fixé par le législateur : « Compte tenu du volume financier à engager au titre de la création du bassin de régulation de Canteranne et la reconstruction de barrages sur le Canal des Landes<sup>81</sup>, estimé à une dizaine de millions d'euros toutes taxes comprises, il a été décidé de couvrir ce besoin par un emprunt dédié afin d'en lisser la charge dans le temps. [...] Ainsi, le montant du produit GEMAPI voté chaque année est calculé sur la base de l'annuité (capital + intérêts financiers) à honorer portant sur les emprunts contractés à cet effet en miroir des subventions d'investissement versées au SIBA. [...] Un premier emprunt a été souscrit en 2020 pour un montant global de 7,5 M€ avec une annuité fixée à 500.000 €, expliquant le produit GEMAPI

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> COBAN, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Opérations engagées au titre du volet « prévention des inondations » de la compétence GEMAPI.

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

voté en 2020 et 2021. Un secon runt a été souscrit en 2022 pour un montant de 3 M $\epsilon$  avec une annuité fixée à 200.000  $\epsilon$  iquant le produit GEMAPI voté en 2022 (700 000  $\epsilon$  = 500 000  $\epsilon$  + 200 000  $\epsilon$ ) $\epsilon$ .

Tableau n° 27 : COBAS - produit de taxe GEMAPI voté au regard des dépenses prévues

en €	2020	2021	2022	2023
Montant prévisionnel	3 007 031	3 291 121	547 190	ı
Produit de taxe voté	500 000	500 000	700 000	-
Annuités d'emprunt	500 412	499 986	504 239	703 939

Source: CRC Nouvelle-Aquitaine

Cette logique de calibrage de la taxe GEMAPI par la COBAS appelle plusieurs observations.

En premier lieu, le produit de la taxe n'est pas déterminé conformément au référentiel désigné par le législateur, à savoir les prévisions de dépenses de fonctionnement et d'investissement en année N+1.

En second lieu, le recours à l'emprunt par la COBAS est irrégulier. L'article L. 1530 bis du CGI prévoit que : « Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». La COBAS, se fondant sans doute sur cette disposition a indiqué que : « Le remboursement des annuités d'emprunt pouvant être affecté au produit de cette imposition fiscale, il a été décidé de recourir à cette solution de financement » 83.

Toutefois, par application de l'article L. 2331-8 du CGCT, le produit des emprunts souscrits par les collectivités locales doit financer exclusivement des dépenses d'investissement. Or, les montants dont s'acquitte la COBAS ne constituent ni des dépenses directes d'équipement, ni même des subventions d'investissement mais bien des contributions statutaires qui constituent des dépenses de fonctionnement.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la présidente de la COBAS indique que « il a semblé opportun pour la collectivité de recourir à l'emprunt pour financer des investissements de protection majeurs et structurants [...] dont les estimations financières initiales s'élevaient environ en cumulé à une dizaine de millions d'euros, impossible à faire supporter sur un ou deux exercices en fonctionnement et surtout avec une taxe GEMAPI plafonnée à  $40 \in P$  par habitant qui ne pouvait pas couvrir de tels montants. Pour la COBAS, il apparaît que ce sont bien des dépenses d'investissement qui ont été financées par l'emprunt [...] ».

La chambre n'ignore pas la nécessité pour les collectivités de répartir sur plusieurs exercices la charge budgétaire résultant d'opérations d'investissement particulièrement conséquentes. L'analyse de la présidente de la COBAS n'en reste pas moins erronée puisqu'au

<sup>83</sup> COBAS, réponse au questionnaire n° 1.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> COBAS, réponse au questionnaire n° 1.

033-243300<u>562-28232989-DEN 2023-823-1255</u>E CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

cas d'espèce, l'EPCI ne disposa réaliser ces opérations d'équipe d'aucune capacité juridique pour décider et encore moins

Si besoin était de lisser les montants dus par la COBAS, afin de maintenir un faible niveau de taxe GEMAPI, c'est au SIBA qu'il revenait de souscrire le ou les emprunts nécessaires au financement des opérations, puis d'ajuster les contributions statutaires en conséquence. Cette analyse est d'ailleurs confirmée par le document « questions-réponses sur la compétence GEMAPI » : « Lorsque d'importants travaux sont votés par l'organe délibérant du syndicat mixte, ce dernier appelle les contributions des EPCI à fiscalité propre membres en fonction des recettes dont il a besoin. Il peut également avoir recours à l'emprunt et annualiser le remboursement de l'emprunt pour lisser les contributions annuelles de ses membres. En revanche, les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte ne peuvent avoir recours à l'emprunt pour honorer leur contribution statutaire. Les emprunts sont en effet exclusivement destinés à financer des investissements »<sup>84</sup>.

Il est à noter que l'emprunt irrégulièrement souscrit ne pourra en aucun cas être transféré au SIBA, dans la mesure où il a été conclu postérieurement au transfert de la compétence GEMAPI, ce qui rend inapplicable le transfert de plein droit de l'actif et du passif prévu par l'article L. 5211-17 du CGCT.

## 7.3.4 Imputation comptable des contributions statutaires : une confusion entre investissement et fonctionnement

Cette vision de la compétence GEMAPI se traduit dans les comptes des trois organismes, puisque ces derniers imputent irrégulièrement les écritures afférentes.

En effet, comme le montre le tableau présenté en annexe, certaines écritures sont portées par la section d'investissement des organismes, alors que seule la section de fonctionnement devrait assumer l'ensemble de ces écritures puisqu'il s'agit de contributions statutaires, tant côté SIBA que côté EPCI. De surcroît, les écritures passées en section de fonctionnement ne sont pas imputées aux bons comptes.

Comme démontré précédemment, quelle que soit l'origine des dépenses, la COBAS et la COBAN s'acquittent d'une contribution statutaire. Ainsi, comptablement, le SIBA devrait émettre un titre unique par EPCI au chapitre 74 « dotations et participations » (compte 7475 – groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics) et la COBAN et la COBAS devraient mandater au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » (compte 6558 – autres contributions obligatoires).

Dans sa réponse aux observations provisoires, la présidente de la COBAS indique que « l'État n'a pas fourni de modus operandi, ni de schéma d'écritures comptables précis à appliquer, dans le cadre des dépenses et recettes gémapiennes laissant les collectivités décider des solutions comptables à adopter ». La chambre rappelle que l'absence de schéma d'écritures comptables n'exonère pas les collectivités du respect de la nomenclature applicable, sur la base d'une juste analyse de la nature des recettes et des dépenses, dont découle la correction des

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, question 5-003 « Quelles sont les modalités de financement de la compétence GEMAPI en cas de transfert de son exercice à un syndicat mixte ? », mai 2019.

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

imputations comptables sur décisionnelle.

elles les collectivités ne disposent d'aucune marge

Or, la présidente de la COBAS indique que « pour la COBAS, il apparaît que ce sont bien des dépenses d'investissement qui ont été financées par l'emprunt puisque les subventions d'équipement versées au SIBA (chapitre 204 de la nomenclature comptable M14) font bien partie de la section d'investissement ».

Vu le montant important des opérations GEMAPI menées pour le compte de la COBAS, il est vraisemblable que les élus aient voulu éviter d'en faire peser la charge sur la section de fonctionnement du budget. La convention de financement avait sans doute pour objectif de justifier l'imputation d'une partie des contributions en investissement, qui n'en reste pas moins irrégulière, et justifier le recours à l'emprunt, irrégulier lui aussi.

L'analyse de la temporalité du traitement comptable et budgétaire des opérations GEMAPI relatives au territoire de la COBAS permet de faire plusieurs observations.

Tableau n° 28 : chronologie du traitement budgétaire des opération GEMAPI (COBAS)

	2018		2019		2020			2021
Dépenses GEMAPI titrées à la COBAS	134 034,00 €		3 939 155,47 €			3 115 011,44 €		2 020 261,00 €
Date du titre	18-déc18		31-déc19			24-déc20		20-déc21
Date du recouvrement	7	5-mars-19	а	21-févr20		n	11-févr21	
Souscription de deux emprunts par la COBAS		1		1	7 500 000,00 €		1	
Date des emprunts			_		7-oct20			

Source : tableau CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après les documents du SIBA et de la COBAS

En instaurant la taxe GEMAPI à compter de 2020, la COBAS a fait le choix de financer les opérations GEMAPI des exercices 2018 et 2019 à partir de son fonds de roulement, soit 4 M€. En instaurant la taxe GEMAPI en 2020, afin de couvrir les annuités d'un emprunt destiné notamment à financer, *a posteriori*, les opérations GEMAPI 2018 et 2019, la COBAS a conféré à cette taxe une portée rétroactive totalement contraire à l'article L. 1530 bis du CGCI.

On observe enfin que jusqu'à l'exercice 2020 inclus<sup>85</sup>, les titres de recettes émis en année N, sont systématiquement mandatés en année N+1. Or, les sommes correspondantes n'apparaissent pas dans les charges à payer de la COBAS, ce qui affecte la sincérité budgétaire de près de 4 M€ en 2019 et 3 M€ en 2020. Les mêmes montants figuraient bien dans les restes à recouvrer du SIBA.

Le président du SIBA s'engage pour sa part à régulariser les imputations comptables à partir du prochain exercice.

**Recommandation n° 5.** (COBAN, COBAS et SIBA) : imputer correctement les contributions statutaires en affectant comptablement la totalité en section de fonctionnement au chapitre 74 pour le SIBA et 65 pour les deux EPCI à fiscalité propre.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Lors de la fin de l'instruction, les comptes 2021 et 2022 n'étaient pas encore disponibles.

### 033-24330056622643299991-DEN 1304342615E CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

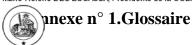
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Annexe n° 1. Glossaire	89
Annexe n° 2. Définition des principaux concepts	91
Annexe n° 3. Caractérisation de l'aléa à horizon 2045 – commune de La Teste-de-	
Buch	92
Annexe n° 4. Imputations comptables des opérations GEMAPI	94

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



A

ACA: analyse coûts/avantages

AMC: analyse multicritère

AOT: autorisations d'occupation temporaire

ASA: association syndicale autorisée

В

BRGM : bureau de recherches géologiques et minières

C

COBAN: communautés d'agglomération du bassin d'Arcachon-Nord

COBAS: communautés d'agglomération du bassin d'Arcachon-Sud

D

DDTM: direction départementale des territoires et de la mer

DPM: domaine public maritime

E

EPCI: établissement public de coopération intercommunale

F

FEDER: fonds européen de développement régional

FNADT : fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire

G

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GIP: groupement d'intérêt public

 $\mathbf{L}$ 

Lmax : mesure de recul brutal du trait de côte lié aux évènements climatiques majeurs

 $\mathbf{0}$ 

OCA : observatoire de la côte aquitaine

P

PAPI: programme d'actions de prévention des inondations

PCAET: plan climat air énergie territorial

PLU: plan local d'urbanisme

PPRAD : plans de prévention des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte

PPRL : plans de prévention des risques littoraux

PPRSM : plan de prévention des risques submersion marine

 $\mathbf{S}$ 

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

SCoT : schéma de cohérence te le sIBA : syndicat intercommunal de assin d'Arcachon

SLGBC : stratégie locale de gestion de la bande côtière

SMVM : schéma de mise en valeur de la mer

SRGBC : stratégie régionale de gestion de la bande côtière

SYBARVAL : syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du

bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre

VAN: valeur actualisée nette

033-243300563-20230929-DEL ஸ்டி அச்சிரி DE OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# Annexe néfinition des principaux concepts

Accompagnement des processus naturels : interventions limitées et réversibles destinées à accompagner le processus d'érosion, sans l'empêcher (végétalisation des dunes, pose de branchages, ganivelles etc.).

Érosion côtière (ou recul du trait de côte) : terme désignant d'une façon indifférenciée l'érosion marine sur les côtes sableuses et les mouvements de falaises sur les côtes rocheuses, bien que les processus physiques en jeu soient différents.

Évolution naturelle surveillée : laisser le milieu évoluer naturellement, sans aucune intervention humaine autre que la surveillance, afin d'anticiper la mise en place d'un autre mode de gestion si nécessaire.

**Lutte active** : intervention humaine directe visant à contrer l'érosion côtière en fixant les évolutions du trait de côte pour maintenir les enjeux littoraux en place.

**Lutte active dure** : fixation du trait de côte par l'implantation d'ouvrages de protection côtiers (perrés, digues, épis etc.).

**Lutte active souple** : interventions visant à réalimenter le littoral en déficit sédimentaire (rechargements en sable).

**Rechargement (ou ré-ensablement)**: technique dite « douce » consistant à alimenter artificiellement une plage en sable ou galet de manière à compenser son déficit sédimentaire. En prélevant du sable sur une zone source pour alimenter la plage, en une fois ou graduellement, le rechargement permet généralement d'élargir et d'élever le niveau topographique de la plage.

**Repli stratégique** : soustraction des enjeux de la bande littorale soumis à l'aléa érosion. Ce repli peut s'opérer par déplacement (translation directe d'un bien déplaçable, sans démolition préalable), par suppression (démolition du bien sans réimplantation sur le territoire littoral), par relocalisation (suppression du bien en vue de sa réimplantation sur le territoire littoral).

**Submersion marine**: inondation d'une zone littorale par débordement, franchissement ou rupture d'ouvrages de protection qui peut cependant être aggravée par l'érosion, en particulier dans les zones basses, lorsque le recul du trait de côte a pour effet d'abaisser une dune ou de fragiliser une falaise.

**Trait de côte** : limite entre la terre et la mer, atteinte lors des marées de plus hautes eaux. Il est généralement constitué par le pied de dune pour la côte sableuse et le sommet de la falaise pour la côte rocheuse.

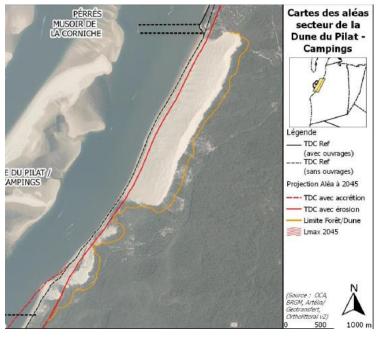
Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

### Annexe n° 3. Caractérisati

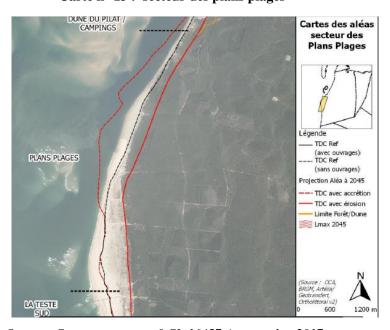


Carte n° 12: secteur dune du Pilat – campings



Source: Casagec, rapport n° CL-16457-A, novembre 2017

Carte  $n^{\circ}$  13: secteur des plans plages



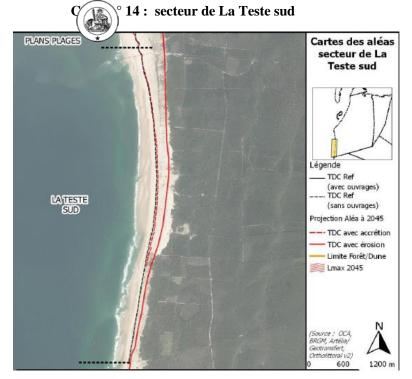
Source : Casagec, rapport  $n^{\circ}$  CL-16457-A, novembre 2017

### 033-243300563-20230929-DEL ជាមួយ DESERVATIONS DÉFINITIVES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Source : Casagec, rapport  $n^{\circ}$  CL-16457-A, novembre 2017

### 033-243300566-264329969-DE12043-08443519E CÔTE – BASSIN D'ARCACHON

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## Annexe n° 4. Impons comptables des opérations GEMAPI

#### GEMAPI

		en €	2018	2019	2020	2021			
	En fonctio	nnement							
		Montant		3 990,00	55 217,99	71 362,00			
		Compte d'imputation			70878				
	Titres	Compte a imparation		Autres produits - Remboursements de frais - Autres redevables					
	SIBA	N° du titre		171	157	144			
		Date d'émission		13/12/2019	15/12/2020	14/12/2021			
		Date de recouvrement		04/02/2020	24/03/2021	18/02/2022			
	Mandats	Compte d'imputation			62878				
COBAN	COBAN			Autres serv	rices extérieurs - Divers - Autres	organismes			
	En investi								
		Montant		72 414,10	88 207,76	114 345,00			
	Titres	Compte d'imputation		Subventions de fon	1328 ctionnement rattachées aux actifs	non amortissables			
	SIBA	N° du titre		163	142	143			
		Date d'émission		09/12/2019	24/12/2020	14/12/2021			
		Date de recouvrement		24/02/2020	20/04/2021	18/02/2022			
	Mandats	Compte d'imputation			65548				
	COBAN	compte a mpatation		Autres charges de gestion cou	ourantes - Contingents et participations - Autres contributions				
	En fonctio	nnement							
		Montant	22 396,00	31 692,00	29 179,24	63 730,00			
	Titres	Compte d'imputation	70878 Autres produits - Remboursements de frais - Autres redevables						
	SIBA	N° du titre	127	172	158	145			
		Date d'émission	17/12/2018	27/12/2019	31/12/2020	22/12/2021			
		Date de recouvrement	05/03/2019	12/02/2020	11/02/2021	28/07/2022			
	Mandats	Compte d'imputation		•	55548				
COBAS	COBAS		Autres cha	rges de gestion courantes - Conti	ingents et participations - Autre	s contributions			
	En investi								
		Montant	111 638,00	3 907 463,47	3 085 832,20	1 956 531,00			
		Compte d'imputation	_		1328				
	Titres				attachées aux actifs non amortiss				
	SIBA	N° du titre	134	162	141	142			
		Date d'émission	18/12/2018	31/12/2019	24/12/2020	20/12/2021			
	26 200	Date de recouvrement	05/03/2019	21/02/2020	11/02/2021	28/07/2022			
	Mandats COBAS	Compte d'imputation	Subvention	_	04182 s organismes publics - Bâtiments	et installations			

Source : tableau CRC Nouvelle-aquitaine, d'après documents comptables du SIBA et extractions ORC



Chan	abre régionale des comptes Nouvelle-Aquita	ine

BASSIN D'ARCACHON

Arcachon, le 31 juillet 2023

Monsieur

Conseiller maître à la Cour des comptes

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CRC NOUVELLE AQUITAINE

3, place des Grands Hommes CS 30059 33064 BORDEAUX CEDEX

Dossier suivi par : Service : Direction Générale des Services
Courriel :

N/Réf.: GED 227338

V/Réf.: KSP GD230338 CRC Contrôle n° 2022-<u>0027</u>

A l'attention de : greffière de la 1ère section

**VISA DGS**:

### OBJET : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon

Monsieur le Conseiller maître,

Le rapport d'observations définitives rappelé en objet, remis au SIBA ce 19 juillet, tient compte de la plupart de nos précisions ou compléments et je vous remercie pour ces adaptations.

Je me permets toutefois d'attirer votre attention sur la nécessité de supprimer les pages 47/48 qui doivent être remplacées par les pages 49/50.

S'agissant par ailleurs de l'évolution des volumes de sable mobilisés sur les différents secteurs, je rappelle qu'il convient de distinguer les volumes maximum autorisés de ceux réellement mobilisés. Effectivement pour les ré-ensablements du secteur Arcachon-Nord Pyla, le volume maximum autorisé (sur la période 2012-2022) était de 500 000 m³ or seulement 200 000 m³ ont été réellement mobilisés. Dans la dernière demande d'autorisation 2022-2032, le volume maximum autorisé est de 550 000 m³ (sans volonté de modifier le niveau effectif de réalisation) ainsi aucune augmentation significative des volumes ne peut être relevée. De même pour le secteur intrabassin de Lège-Cap Ferret, le volume maximum autorisé (sur la période 2011-2021) était de 265 000 m³, volume mobilisé dans sa totalité. Dans la dernière demande d'autorisation 2022-2032, le volume maximum autorisé est de 268 000 m³ ainsi, comme pour le précédent secteur, aucune augmentation significative des volumes ne peut être relevée. Ces éléments modifient l'appréciation portée sur l'évolution des volumes à réensabler dans les prochaines années.

Enfin, pour la communication du document final à notre assemblée, je vous informe que les prochaines réunions du comité syndical se tiendront le 3 octobre et le 12 décembre prochains.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Siège Siège

**Yves FOULON** 

Président du SIBA

YVES FOULON

Signature numérique de YVES FOULON
DN: c=FR, o=SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
DVARCACHON, 2.5.497–NTBFR-253306435,
ou=0002 253306435, title=PRESIDENT,
sn=FOULON, givenName=YVES,
serialNumber=19287658F637, cn=YVES FOULON
Date: 2023.07.31 10:06:18 +02'00'

SIRA

16 allée Corrigan, CS40002 – 33311 ARCACHON CEDEX

Tél.: 05 57 52 74 74 / www.siba-bassin-arcachon.fr





### CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE AQUITAINE

Direction Générale des Services

N/ Réf: SP/CB - 288971 290382

V/ Réf:

DGS: Cab: DGA: Adjoint:

Objet : enquête relative à la gestion du trait de côte depuis l'exercice 2011 jusqu'à la période la plus récente

Monsieur le Conseiller Maître à la Cour des Comptes,

Vous m'avez envoyé le rapport d'observation définitif en date du 19 juillet 2023 et je vous en remercie.

Au-delà de la très grande qualité analytique de votre rapport et des recommandations s'y attachant, je tenais à vous informer des éléments suivants.

Concernant la recommandation n°2, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le courrier de la ville de la Teste de Buch demandant que soit élevé le portage de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, en la confiant au SIBA, compétent en tant qu'autorité gémapienne (annexe 1)

Concernant la recommandation n°3, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la délibération 2022-09-505 approuvant la modification des statuts de l'ASA des riverains de Pyla sur Mer (annexe 2), également le compte rendu de l'assemblée générale en date du 10/08/2022 (annexe 3) et la copie du compte rendu de la réunion du comité de pilotage relatif au confortement de l'enroche dunaire de la Corniche en date du 12/07/2023, justifiant la présence du président de l'ASA des riverains Monsieur Thierry LABBE (annexe 4).

Je tiens à vous faire savoir toute la vigilance de la ville à ce que les propriétaires privés soient associés aux stratégies locales de gestion de la bande côtière au même titre que la ville de la Teste de Buch en lien étroit avec le SIBA autorité compétente en l'espèce.

Vous pouvez compter sur mon engagement personnel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Conseiller Maître à la Cour de Comptes, l'expression de mes satutations distinguées.

Patrick DAVET

Conseiller départemental de la Gironde



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



La Teste de Buch le 03/08/2023,



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

Monsieur le Président

16 allée Corrigan CS 40002 33120 ARCACHON

Direction Générale des Services Techniques Direction de Développement Durable et Affaires Maritimes

N/ Réf : SD/ - 290942

Objet : Portage de la stratégie locale de gestion de la bande cotière

Monsieur le président, 4005

Après quatre années (2019 à 2022) à travailler sur le plan d'action et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière sur La Teste de Buch avec vos équipes, j'ai pu faire plusieurs constats, à savoir :

Le plan d'action de la stratégie locale a été porté par la ville mais le SIBA en a assuré la déclinaison opérationnelle et financière,

Depuis le le janvier 2018, le SIBA exerce la compétence Gémapi et a su également démontré une compétence maritime indéniable exercée autour d'opérations de réensablement des plages et de dragage des chenaux, ressources importantes pour les actions de lutte active souple contre l'érosion.

Le SIBA, qui a assuré le suivi des stratégies locales de La Teste de Buch mais également de Lège-Cap Ferret, a acquis une vision transversale et globale de cette problématique,

L'article L.321-16 du Code de l'environnement, issu de la loi climat et résilience, prévoit que des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer. Par cette disposition un lien est établi entre la compétence Gemapi et la gestion de la bande côtière.

Aussi, au vu des compétences développées en interne au SIBA en matière de gestion du trait de côte et du périmètre d'action défini, mais aussi au vu de l'article du Code de l'environnement sus-cité, il semble plus cohérent, plus efficient et plus réglementaire de confier le portage global et intégral des stratégies de gestion de la bande côtière au SIBA.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch Conseiller départemental de la Gironde

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE COMMUNE DE LA TES CESTE DE BUCHE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

M. BERNARD

e-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

DEL2022-09-505



### APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASA **DES RIVERAINS DE PYLA SUR MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L 2241-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°33-2022-151 du 11 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative aux modifications des statuts de l'association syndicale autorisée « les riverains de Pyla sur Mer »,

Mes chers collègues,

Rapporteur:

Considérant que l'association syndicale autorisée des riverains de Pyla sur Mer, constituée par tous les propriétaires des terrains en front de mer comportant un perré, a demandé à la Préfecture une modification de ses statuts en date du 29 septembre 2021,

Considérant que, la commune est membre de l'ASA, en tant que propriétaire de perrés situés au droit des accès et impasses donnant sur le front de mer,

Considérant qu'en raison des missions de l'association, il convient de procéder à une enquête publique préalable à la modification des statuts de l'association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non bâtis, compris dans son périmètre,

Considérant que l'objet de l'association, tel que défini à l'article 4 du projet de statuts, est de veiller à ce que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction/ reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété et, en cas de manquement de ces derniers, de se substituer à eux pour procéder à ces opérations,

Considérant que la commune, est membre de l'ASA, au titre des perrés dont elle est propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu que le conseil municipal se prononce sur le projet de modification des statuts de l'association syndicale,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de modification des statuts de l'ASA des riverains de Pyla sur Mer ci-joint.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Philippe BUSSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220927-DEL2022 09 505 DE

Accusé certifié exécuroire Réception par le préféré de séance Affichage: 29/09/2022

Le Maire de La Teste de Buch Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch Conseiller départemental de la Gironde

Patrick DAVET



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 0 RÉP13 BLIQUE FRANÇAISE Publication: 04/10/2023

Marie-Hélège PEGASONUDIP ésteles (SACRESDES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du Conseil Municipal du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 15 h 00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 septembre 2022.

#### Étaient présents :

Département de la Gironde

Commune de La Teste de Buch Chef lieu de Canton M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFAILLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES, M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN. M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PETAS, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, Mme PAMIES

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

35

. présents :

31

. votants:

34

Mme DEVARIEUX à M. PASTOUREAU

Mme PLANTIER à M. SAGNES

Mme PHILIP à Mme DELMAS

Absent:

M. DEISS

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BUSSE

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# PROJET DEMODIFICATION DES STATUTS DE L'ASA DES VERAINS DE PYLA SUR MER lote explicative de synthèse

Le quartier de Pyla sur Mer, située sur le territoire de la commune, est soumis aux assauts de la mer et de, de ce fait, présente un risque de submersion marine.

Afin de prendre en compte ce risque, les propriétaires publics et privés des terrains situés en première ligne du quartier de Pyla sur mer riverains du front de mer, ont créé une Association Syndicale Autorisée (ASA) dénommée « Association des riverains du Pyla ».

Les premiers statuts de l'association ont été approuvés par arrêté du 15 septembre 1926 et ont été modifiés plusieurs fois par la suite. Les derniers statuts ont été approuvés le 22 juillet 2009. Dans les années 1920-1930, des perrés ont été construits afin de fixer le trait de côte au niveau des différentes propriétés situées en haut de plage. Ces perrés constituent aujourd'hui des ouvrages continus de protection contre la mer qui s'étendent le long de la côte et qui de ce fait bordent les différentes propriétés en front de mer.

Bien que ces perrés soient destinés à protéger l'ensemble de Pyla sur Mer, l'ASA regroupant les seuls propriétaires riverains a été constituée en vue de veiller au confortement, et lorsque cela est nécessaire, à la réparation et à la reconstruction de ces ouvrages.

Dans ce cadre, chaque propriétaire membre de l'association est en charge d'effectuer, à ses frais, les travaux qui s'imposent pour que le perré qui longe sa propriété remplisse pleinement son rôle de protection, au bénéfice de tous.

En cas de défaillance de l'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci se substitue à lui afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, à charge de remboursement du montant de ces travaux par les propriétaires concernés.

Le secteur des perrés s'étend sur un linéaire de 4 270 m entre la limite communale nord, proche de l'avenue du Bassin, jusqu'au musoir de la Corniche, l'ouvrage en enrochement marque la limite avec la dune du Pilat au sud.

Longeant le quartier urbanisé du Pyla-sur-Mer, ce secteur est caractérisé par des plages plus ou moins étroites comportant des épis qui ont pour principal rôle de bloquer la dérive littorale, et des perrés de haut de plage protégeant les habitations situées en front de mer.

Dans la majorité des cas, ces perrés ont des caractéristiques différentes au droit de chaque parcelle privée du littoral. Au total, 168 perrés protègent le secteur.

La commune de la Teste de Buch en est membre puisqu'elle possède 17 des 168 perrés, qui sont pour la plupart des accès à l'estran. Le linéaire de perrés dont la commune est propriétaire est de 383, 5 mètres.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

D'après les statuts de l'associatione desespériment de l'ASA intègre tous les propriétaires des terrains que end la longueur tracée sur le plan déposé en mairie à sa création. Ce plan n'a cependan u être retrouvé mais d'après les différents témoignages, le périmètre intègre tous les perres entre l'ouvrage de la Corniche et la limite communale. Ainsi les épis et le musoir de la Corniche ne sont pas inclus dans le périmètre, ce sont de fait, des ouvrages orphelins.

Lors d'une assemblée générale ordinaire en août 2019, les syndics ont été autorisés à établir un nouveau projet de statuts devant tenir compte à la fois de l'esprit d'origine de l'association, de la pratique historique ainsi que l'évolution de la législation.

Le 29 septembre 2021, l'ASA a formulé une demande de modification de ses statuts auprès de la préfecture.

Par arrêté préfectoral du 11 août 2022, il a été prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur les modifications des statuts de l'association syndicale autorisée. Cette enquête se déroule du 19 septembre 2022 au 20 octobre 2022.

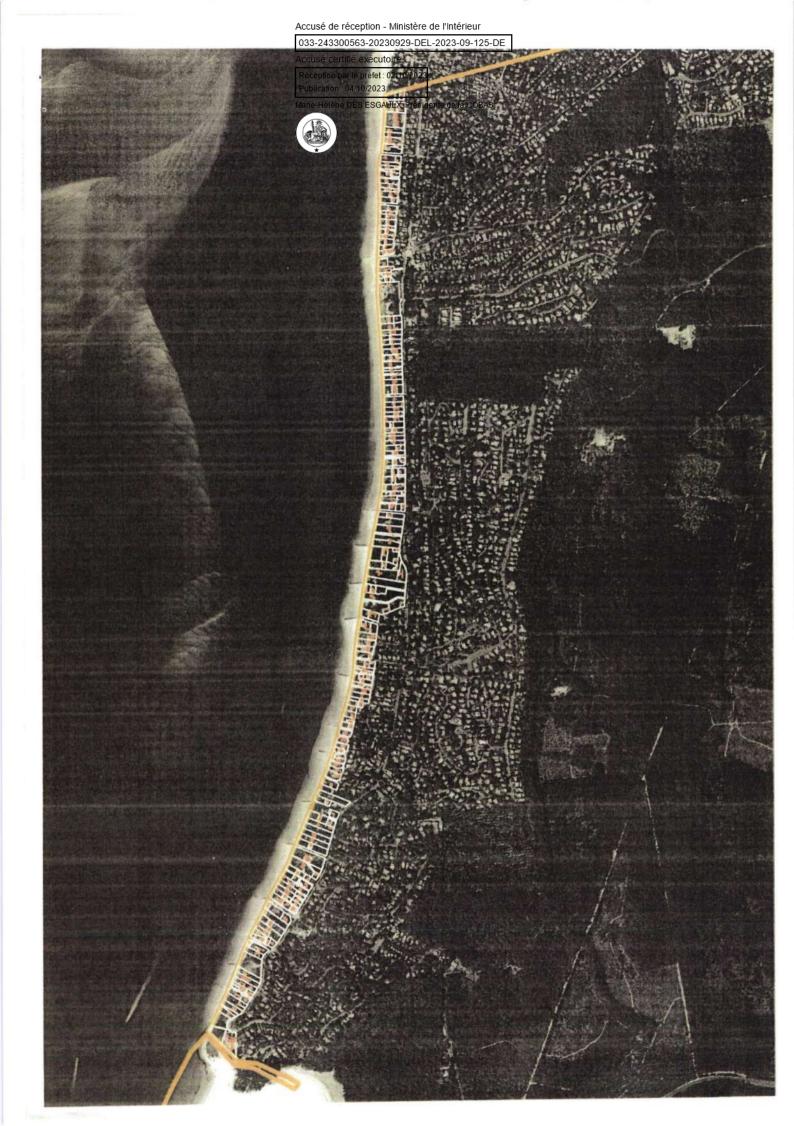
En tant que propriétaire, la commune doit se prononcer quant au projet de modifications des statuts de l'association dont elle est partie prenante par la localisation (article 3) par les missions (article 4) et par le fonctionnement (article 7) notamment.

La délibération a donc pour objet :

- D'approuver le projet de modification des statuts 2021 ci-joint.

PI: - Projet des nouveaux statuts de l'ASA

- Statuts approuvés le 22 juillet 2009



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



### ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS ET DE PROTECTION CONTRE LA MER DE PYLA-SUR-MER

### **PROJETS DE STATUTS 2021**

#### Préambule

La localité de Pyla-sur-Mer, située sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est soumise aux assauts de la mer et, de ce fait, présente un risque naturel de submersion marine susceptible de frapper l'intégralité de cette localité. Les premiers statuts de l'Association datent de 1930.

Afin de juguler ce risque, les riverains ont construit individuellement des perrés sur leurs propriétés. Ils constituent aujourd'hui un ouvrage continu de protection contre la mer qui s'étend le long de la côte et qui de ce fait borde les différentes propriétés situées en front de mer.

Bien que cet ensemble soit destiné à protéger l'ensemble de Pyla-sur-Mer, une association syndicale autorisée, regroupant les seuls propriétaires riverains, a été constituée en vue de veiller au confortement et, lorsque nécessaires, à la réparation, à la reconstruction de ces ouvrages.

Dans ce cadre, chaque propriétaire membre de l'association est en charge d'effectuer, à ses frais, les travaux qui s'imposent pour que le perré qui longe sa propriété remplisse pleinement son rôle de protection, au bénéfice de tous.

En cas de défaillance de l'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci se substitue à lui afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, à charge de remboursement du montant de ces travaux par le propriétaire concerné.

La refonte proposée ci-après, fait suite à la décision de l'AGO d'Aout 2019 qui a autorisé les syndics à établir un nouveau projet de statuts devant tenir compte à la fois de l'esprit d'origine de l'association, de la pratique historique ainsi que de l'évolution de la législation.

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Accusé certifié exécutoire

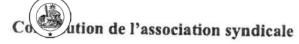
Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

2

#### Art. 1er -



Sont réunis en association syndicale autorisée, ci-après « l'association », tous les propriétaires des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans son périmètre. L'adhésion des propriétaires à l'association syndicale autorisée est obligatoire.

Les terrains compris dans le périmètre associatif s'entendent de la totalité des terrains riverains de la mer que comprend la longueur tracée sur le plan déposé au siège social de l'association. Une liste de ces terrains est dressée par l'association et précise les références des parcelles syndiquées.

Les propriétaires membres de l'association s'entendent :

- des propriétaires membres de l'association avant la présente mise à jour des statuts associatifs, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association.
- le cas échéant, des propriétaires qui acquerront, après la mise en application des présents statuts, des parcelles ou biens inclus dans le périmètre

En cas d'usufruit; le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association, à charge pour l'usufruitier d'informer le nu-propriétaire des décisions prises par l'association.

En cas d'indivision, de quelque nature qu'elle soit, celle-ci procède à la désignation de celui de ses membres qui la représentera, à charge pour ce dernier d'exercer les droits de vote de l'indivision et d'informer l'indivision des décisions de l'association.

Si le propriétaire est une personne morale, la personne qui la représentera sera celle de l'exécutif dument autorisée par l'organe délibérant. Elle devra justifier de son pouvoir auprès du président de l'ASA.

Les noms des propriétaires sont portés à l'état matrice annexé au plan déposé au siège social.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association syndicale autorisée est un établissement public soumis à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Art. 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

.

d'immeubles compris dans le pre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### Art. 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de la commune de Pyla-sur-Mer.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des riverains et de protection contre la mer de PYLA SUR MER.

#### Art. 4 - Objet et missions de l'association

L'association a pour objet de veiller à ce que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction/reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété et, en cas de manquement de ces derniers, de se substituer à eux pour procéder à ces opérations. Pour ce faire, l'association :

- assure la reconnaissance de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et la gestion administrative du perré, notamment la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) hors des ports, au titre de la domanialité.
- procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté par elle à cette fin, à des contrôles réguliers de l'état du perré en vue de prévenir la dégradation de cet ouvrage de protection contre la mer;
  - informe, à l'issue de ces contrôles préventifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen d'information présentant des garanties équivalentes, y compris les communications dématérialisées, les propriétaires

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

4

concernés des tra écessaires à l'entretien, au confortement ou à la réparation de la partie de perre de leur propriété, en fixant le délai dans lequel ces derniers doivent procéder aux opérations d'entretien, de confortement ou de réparation ainsi visées.

procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté à cette fin, au contrôle de la bonne exécution des travaux préconisés ou de toutes constructions et/ou reconstruction.

En cas de manquement de l'un de ses membres à l'une de ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation du perré et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois, procède ou fait procéder aux travaux d'office par toute entreprise choisie à cette fin par appel d'offres, aux opérations restant nécessaires.

Dans le cas d'une situation d'urgence et/ou de péril, nécessitant une intervention immédiate ne permettant pas de respecter la procédure de mise en demeure, les travaux afférents peuvent être exécutés immédiatement et d'office par décision du président qui en rendra compte au préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution après avoir pris l'avis du syndicat et de l'autorité technique compétente.

- L'ASA mutualise la négociation du contrat assurance et facilite la gestion d'un contrat technique complexe pour le compte de l'ensemble des riverains.

  Le syndicat contracte toutes assurances au nom et pour le compte des riverains en vue de couvrir tous les risques de dommages constatés sur les perrés.

  Selon l'état et l'évolution du marché, le syndicat ne s'interdit pas le cas échéant la mise en place d'un système d'auto assurance.
- Sollicite et perçoit, lorsqu'elle l'estime nécessaire, toutes indemnités ou subventions auxquelles l'association est éligible.

Plus généralement, l'association veille à l'exécution, par ses membres concernés et aux frais de ces derniers, de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, notamment les travaux de réensablement ou d'enrochement qui paraîtraient nécessaire.

#### Art 5 - surveillance

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'association peut faire procéder, à tout moment, par tout sachant ou conseil choisi par elle, à un classement des différents perrés en fonction de leur état d'entretien.

Les modalités de classement et les conséquences qui en découlent, notamment financières, sont définies par le règlement de service.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

#### 5

### II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

#### Art. 6 -

#### Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

#### Art. 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire membre de l'association dispose d'autant de voix qu'il possède de mètres de facade sur la mer, arrondis au nombre entier le plus proche.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix

Le pouvoir doit être obligatoirement écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut être supérieur à 500 voix (mètres linéaires), sans jamais pouvoir dépasser, en tout état de cause, 1/5ème des voix de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le préfet et la commune sur le territoire duquel est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### Art. 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du mois d'août.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit le constat. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

 pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

à la demande du sy du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire;

à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre

fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ou qualifiée des voix des membres présents et représentés telles que définies par les articles 37 et 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 selon la nature de l'assemblée.

Les votes se font exclusivement à main levée sans possibilité de recourir au vote à bulletin secret.

#### Art. 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

#### Elle délibère sur

le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.

le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les

emprunts d'un montant supérieur ;

les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;

- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée

ou constituée d'office,

 toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

### Art. 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires minimum et de 12 maximum.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère par tiers dans l'ordre de leur désignation, lors de l'assemblée générale annuelle.

6

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

7

Les membres du syndicat son gibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés pour être élu au premier tour de scrutin ou à la majorité relative en cas de second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les candidats aux fonctions de syndic se font connaître au siège de l'association syndicale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée de propriétaire en formulant une candidature écrite adressée au président.

Le candidat se fait connaître auprès des membres par ses propres moyens.

Il est nécessairement membre de l'association et doit être à jour de ses cotisations.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### Art. 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

En application de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, le syndicat procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et de son vice-président lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'articles 8 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

Art. 12 -

d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;

de voter le budget annuel ;

d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;

de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de [à fixer] euros.

de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles
 R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales;

éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts;

d'autoriser le président à agir en justice ;

de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA;

de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière;

d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

#### Art. 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres du syndicat sont présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le syndicat se réuni au lieu précisé sur la convocation, à chaque fois que jugé nécessaire par le président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du syndicat ou à la demande du préfet.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai compris entre 5 à 21 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

8

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

9

Un membre du syndicat peut se fant représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème aliéna de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### Art. 14 - Commissions d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Elle est présidée par le président du syndicat et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché spécifique sur délibération du syndicat, qui en détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions, spéciales ou à caractère permanent, sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président se substituant au maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### Art. 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont telles que fixées par les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

10

#### A ce titre, le président :



- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale;
- en convoque et préside les réunions ;
- est son représentant légal ;
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat; il est la personne responsable des marchés;
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire;
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- est le chef des services de l'association;
- recrute, gère et affecte le personnel; il fixe les conditions de sa rémunération et, le cas échéant, élabore le règlement intérieur du personnel;
- peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité;
- élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.



#### III - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Art. 16 -

#### Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### Art. 17 -

#### Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont telles que fixées à l'article 31 de l'ordonnance du ler juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et, à ce titre, comprennent notamment :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques;

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association;
- au règlement de la prime d'assurance.
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations et autres sommes dues par les membres dont les travaux effectués par l'association pour le compte d'un riverain défaillant, ou pour des travaux d'urgence, ainsi que pour les travaux d'intérêt général à l'ensemble des membres de l'association tel que, par exemple, tout ouvrage nécessaire à la

11

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

12

prévention des ri perrés.

ontre la mer dont un réensablement des plages situé face aux

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt que chaque propriétaire retire des travaux effectués et sont ainsi établies en fonction du nombre de mètres de façade sur la mer de chaque membre, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les sommes, charges et autres dépenses de toute nature, notamment celles afférentes à l'organisation d'un appel d'offres, l'établissement de devis ou d'expertises spécifiques, assumées par l'association dans le cadre de sa mission de substitution, en raison du manquement de l'un de ses membres à ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation de la partie de perré longeant sa propriété, sont intégralement reportées dans le montant de la redevance due par le propriétaire défaillant.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### Art. 18 - Modalités de recouvrement des redevances

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont une ampliation est adressée aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes.

Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une mise en demeure de payer avant notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

Le président de l'association syndicale autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire et porter sur tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### IV - DOMAINE D'INTERVENTION

#### Art. 19 -

#### Règlement de service

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

#### Art. 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages réalisés par l'association, dans le cadre de sa mission de substitution, font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.-Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

#### Art. 21 - Propriété et entretien des ouvrages

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29 de l'ordonnance de 2004, il est prévu que chaque membre de l'association reste propriétaire de la partie de perré qui borde sa propriété y compris la partie établie sur le domaine public maritime.

A ce titre, il en assure la construction / reconstruction, l'entretien, le confortement ou la réparation, ainsi que les études et demandes d'autorisation afférentes, afin de protéger son bien contre l'action des flots.

Les travaux sont la charge exclusive de chacun des propriétaires.

#### V - MODIFICATIONS STATUTAIRES - LIQUIDATION

#### Art. 22 - Modification statutaire de l'association

13

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

14

Les modifications statutaires a que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

#### Art. 23 -

#### Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

#### Art. 24 -

#### Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication 04/19/2023

Marie-Hélane Des ESGAULX Présidente de la COBAS

berté · Égalité · Fraternité

EPUBLIQUE FRANÇAISE

#### SOUS-PRÉFECTURE d'ARCACHON

Préfecture de la Gironde Sous-préfecture d'Arcachon Pôle des actions interministérielles et des relations avec les collectivités territoriales

ARCACHON, LE 2 2 JUIL 2009

Arrêté

portant modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « LES RIVERAINS DE PYLA-SUR-MER »

\_\*\_\*\_\*\_\*\_

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du l<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et notamment ses articles 13 et 102 (D);
- Vu la délibération de l'assemblée générale du 15 août 2008, transmise le 5 septembre 2008 à la souspréfecture, portant approbation du projet de modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » créée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1926 ;
- Vu le projet de statuts déclaré complet avec ses annexes le 21 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'ARCACHON

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Les modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » sont approuvées conformément aux textes susvisés.
- Article 2: Le sous-préfet d'Arcachon et le président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Article 3: L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association (LA TESTE DE BUCH) dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet d'Arcachon

Pascal GAUCI

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ASSOCIATION SYNDICAL ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES

DES RIVERAINS DE PYLA SUR MER

RIVERAINS DE PYLA SUR MER

ANCIENNEMENT « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE PYLA SUR MER »

STATUTS APPROUVES PAR ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1926 ET MODIFIE PAR ARRETES DES 4 AOUT 1930 ET 4 NOVEMBRE 1960 ET PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES 16 AOUT 1984, 16 AOUT 2002 ET 16 AOUT 2009.

### STATUTS

#### TITRE I CARACTERISTIQUES



L'Association syndicale porte le nom de : "Association Syndicale Autorisée des Riverains de Pyla sur Mer", dite Association des Riverains du Pyla.

#### ARTICLE 2 - SIEGE

1

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie annexe de Pyla sur mer.

## ARTICLE 3 - PERIMETRE - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'Association syndicale est constituée par tous les propriétaires des terrains riverains que comprend la longueur tracée sur le plan déposé au siège social et dont les noms sont portés à l'état matrice qui l'accompagne, à savoir:

Les propriétaires, membres de l'Association syndicale avant la mise à jour des présents statuts, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains souscrits.

Les propriétaires qui acquerront des parcelles ou biens souscrits après la mise en application des présents statuts.

Le cas échéant, les propriétaires, après acceptation des statuts et règlements et intégration de leur bien conformément aux conditions de l'article 37 titres 1 et 2 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celui-ci.

## ARTICLE 4 - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Le Président du Syndicat tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celui-ci.

VU et APPROUVE

Arcachon, le 2 2 JUL 2009

Le Sous-Préfet

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le propriétaire d'un immeuble dans le périmètre de l'Association syndicale doit informer en cas de transfert de priété, le futur propriétaire ou en cas de location, le locataire de cet immeuble, de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. A ce titre, l'Association syndicale tient à disposition des membres adhérents, notaires et autres l'ensemble des plans, documents graphiques et textuels permettant de délivrer ces

Lors de la vente de biens immeubles souscrits il appartient au propriétaire vendeur membre de faire connaître à l'Association syndicale la mutation du terrain et ce avant la cession

Pour les terrains inclus dans une copropriété, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

## ARTICLE 5 - OBJET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'Association syndicale a pour but et missions:

1) - Assurer l'exécution et l'entretien des travaux de protection et de défense contre la mer,

2) - Percevoir toutes indemnités ou subventions ayant trait à ces travaux,

- 3) Contracter toutes assurances en vue de couvrir le risque de destruction de ces
- 4)- Mettre en œuvre toutes autres actions en relation directe ou indirecte avec la pérennité

### ARTICLE 6 - RESSOURCES

1

L'Association syndicale perçoit ses recettes de fonctionnement et d'investissement grâce aux contributions de ses membres adhérents, aux subventions et tous autres produits susceptibles d'être perçus dans le cadre de son objet et conformes à l'article 31 de l'Ordonnance n°1004-632 du 1er juillet 2004.

#### ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux terrains compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelque main qu'ils

Les droits et obligations sont ceux qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts, des règlements ou délibérations qui auront été élaborés par le Syndicat dans l'intérêt général des membres de l'Association.

#### TITRE II DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIETAIRES

## ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'Assemblée des propriétaires se réunit au moins une fois par an normalement durant le

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le Président est tenu de la contequer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

## ARTICLE 9 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires se compose des membres de l'Association syndicale (propriétaires, co-indivisaires, nu-propriétaires, etc...). Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède de mètres de façade sur la mer, arrondi au nombre entier le plus proche,

## ARTICLE 10 - LISTE ELECTORALE ET MUTATIONS

La liste électorale représente l'ensemble des membres de l'Association syndicale autorisés à voter le jour de l'Assemblée des propriétaires.

Elle est élaborée à partir des mutations de propriétés reçues par l'Association syndicale et dûment constatées par le Président qui modifie en conséquence les états nominatifs des

En cas d'élections, les mutations de propriétés seront effectuées 60 jours maximum avant la date de l'assemblée générale. A compter de ce moment, les mutations seront interrompues pour laisser place à l'établissement de la liste des membres appelés à prendre part à

:

Une fois préparée, la liste sera déposée pendant 15 jours au siège l'Association syndicale. Si un nouveau propriétaire justifiant de sa qualité de membre de l'Association syndicale venait à se faire connaître, le Président rectifierait cette liste postérieurement à son

La liste ainsi préparée et éventuellement rectifiée, sert de base aux réunions de l'Assemblée des propriétaires et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

## ARTICLE 11 - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Les convocations en assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'Association syndicale, par courrier du Président envoyé 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président, l'ordre du jour figurant sur la convocation.

L'avis de la convocation est communiqué à Monsieur le Préfet et à l'exécutif de la Commune, lesquels peuvent participer ou se faire représenter aux réunions avec voix consultatives.

## ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES À L'ASSEMBLÉE

Les absents peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale, sans que le même mandataire, qui doit disposer de mandats écrits, puisse être porteur de mandats

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Association syndicale au plus tard au début de chacune des séances.

## ARTICLE 13 - COMPOSITION ET VOTES DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Chaque membre qui souhaite participer aux votes doit, si nécessaire, justifier de son identité en présentant une pièce officielle en cours de validité.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association syndicale.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée générale, il pourra décider de la tenue d'une deuxième assemblée dans l'heure qui suivra.

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.

Les votes à l'Assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises aux conditions de majorité suivantes:

- pour les Assemblées Générales Ordinaires: votes à la majorité des présents et représentées;
- pour les Assemblées Générales Extraordinaires (savoir celles emportant modifications des statuts): votes à la majorité des voix détenues par l'ensemble des membres de l'Association.

#### TITRE III LE SYNDICAT

#### ARTICLE 14 - COMPOSITION DU SYNDICAT

L'Association est administrée par un Syndicat composé d'un maximum de douze personnes élues par l'Assemblée générale parmi ses membres, tous nommés pour trois (3) années et rééligibles.

Les candidats aux postes de Syndics se font connaître au siège de l'Association syndicale au moins douze jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée au Président.

Le candidat au poste de Syndic se fait connaître auprès des membres par ses propres movens.

Il est nécessairement membre de l'Association syndicale et doit être à jour de ses cotisations.

#### ARTICLE 15 -RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT

Les Syndics sont élus par l'Assemblée des propriétaires et sont en fonction pour une durée de trois (3) ans, ils sont partiellement renouvelés tous les ans, lors de l'Assemblée générale annuelle, dans l'ordre de leur désignation.

L'élection se fait par scrutin nominatif et pour le premier tour, à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Si le ou les Syndics ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité

Dans le cas où l'Assemblée générale, après deux convocations ne s'est pas réunie ou n'a pas procédé à leur élection, les Syndics sont nommés par le Préfet.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Le membre du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions peut être remplacé par un nouveau syndic qui sera élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire, conformément à l'article 25 du décret.

## ARTICLE 16 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le Syndicat ainsi constitué, les Syndics élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et Vice-président.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale et du Syndicat. Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans les actes intéressant la

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration

(

de l'Association et qui sont déposés au siège social. Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il prépare le budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses. Il passe les marchés et procède aux

Et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale.

Le Président et le Vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs

Le Syndicat pourra nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur.

#### TITRE IV FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

## ARTICLE 17 - COMPETENCE DU SYNDICAT

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- nommer les agents de l'Association et fixer leur traitement à l'exception du Receveur dont la nomination est faite par le Préfet.
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour les
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies,
- dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'Association, voter le budget annuel,
- contrôler les comptes présentés annuellement par le Président et par le
- Receveur de l'Association, autoriser toutes actions devant les Tribunaux judiciaires et administratifs.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



### ARTICLE 18 - CONVOCATION DU SYNDICAT

Le Syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation à chaque fois que jugé nécessaire par le Président, ou bien sur demande d'au moins un tiers de ses membres du Syndicat ou de Monsieur le Préfet.

### ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix décisionnelles sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours à trois semaines. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les Syndics peuvent se faire représenter aux réunions du Syndicat par d'autres Syndics. Un Syndic ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le pouvoir vaut pour toutes les décisions à prendre au cours de la réunion. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

Les délibérations des Syndics sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Syndicat ne peut délibérer que si les Syndics présents ou représentés, représentent au moins la moitié du nombre des Syndics.

Toutefois, lorsque, après deux convocations faites par le Président à cinq jours au moins d'intervalle, les Syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises après la troisième convocation sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

La copie de la feuille de présence aux commissions syndicales est jointe aux délibérations. Les délibérations des Syndics sont inscrites par ordre de date sur un compte-rendu paraphé par le Président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au Préfet.

Tous les membres du Syndicat ont droit de prendre communication du procès-verbal des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret d'application de l'ordonnance, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification dans le délai de deux mois après leur transmission au Préfet, sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage ou leur notification aux intéressés.

#### TITRE V BUDGET ET COMPTES

#### ARTICLE 20 - BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre. Il sera déposé au siège de l'Association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du Président.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année

de l'exercice puis transmis au Préfet avant le 15 février. Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le Syndicat avant le 30 juin puis transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

## ARTICLE 21 - RECEVEUR DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de Receveur de l'Association sont confiées par le Syndicat et agréés par le Préfet au percepteur des Contributions directes de la Commune de La Teste ou à défaut à un Trésorier payeur général.

Le montant du cautionnement et des émoluments du Receveur et la quotité de ses émoluments sont fixés par le Préfet sur la proposition du Syndicat.

## ARTICLE 22 - BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le Syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases identiques à celles attributives des voix aux sein de l'Association, avoir en fonction des mètres de façade sur la mer de chaque membre, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les rôles sont préparés par le Receveur, d'après l'état de répartition. Ils sont arrêtés par le Syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et publiés dans les formes prescrites pour les

Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois sauf décision contraire du

Les dépenses résultant de l'exécution des travaux et de tout autres débours sont recouvrées de la même manière, d'après les états dressés par le Syndicat et arrêtés par le Préfet.

Le Receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

Le Receveur acquitte les mandats délivrés par le Président ou par le Préfet. Il rend compte annuellement au Syndicat des recettes et dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente.

# ARTICLE 23 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Inscription d'office préfectorale)

« Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS DU PYLA SUR MER, sous réserve des dispositions prévues aux termes de l'article 44 du décret n°2006-504

En conséquence, une commission d'appel d'offres à caractère permanent devra être constituée.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Elle sera présidée par le président de l'association et sera composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par le Président pour une durée de trois ans. Suivant délibération du syndicat, une commission spéciale peut également être constituée pour la passation d'un ou de plusieurs marchés déterminés. Cette délibération du syndicat détermine le nombre de membres venant compléter le président de l'association, membre et Président de toute commission.

Dans tous les cas, le président de la commission pourra également désigner ponctuellement des personnalités extérieures en tant que membres consultatifs, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ces membres consultatifs pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres ».

#### ARTICLE 24 - RÈGLEMENTS

Le Syndicat pourra produire et présenter en Assemblée générale les règlements définissant:

- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à la disposition des adhérents,
- les éventuelles servitudes ou droit de propriété sur les ouvrages,
- tout autre règlement technique ou administratif.

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION

L'Association Syndicale peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 40 de l'Ordonnance n°1004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives au périmètre des terrains compris dans l'Association, à la division des terrains en différentes classes, à la répartition et à la perception des taxes et à l'exécution des travaux, sont soumises à la Préfecture et éventuellement aux juridictions compétentes.

VIJ et APPROUVE Arcachon, le 2.2 JUL 2009

La Scus-Préfet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20220927-DEL2022 09 505-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022 Affichage : 29/09/2022



## COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MERCREDI 10 AOÛT 2022

Le Président / ouvre la séance à 10 heures 50, remercie les participants pour leur présence et souhaite la bienvenue au Maire de La Teste, Patrick DAVET, et à son adjoint, il tient à remercier Monsieur le maire et ses services pour le travail colossal qu'ils ont accompli pendant l'incendie. Cet évènement exceptionnel est triste pour la forêt, qu'elle soit domaniale ou communale. Fort heureusement, aucun mort ni blessé n'est à déplorer. Les pompiers ont également mené un travail extraordinaire. Qu'ils en soient remerciés.

L'assemblée applaudit Monsieur le maire de La Teste.

Patrick DAVET se dit heureux, mais gêné par cette standing ovation. Le rugby — sport qu'il pratique depuis longtemps — lui a appris à toujours jouer collectif, même dans les moments difficiles. Lors de l'incendie, le maire de La Teste n'a jamais agi seul. La solidarité a été hors normes et sans faille : cohésion entre les élus du bassin d'Arcachon; solidarité avec les pompiers, la police nationale et municipale, la Sécurité civile; collaboration étroite avec monsieur le Sous-Préfet et madame la Préfète; solidarité des commerçants pour venir en aide aux sinistrés; solidarité des bénévoles, etc. Les évacuations ont été difficiles à vivre. Patrick DAVET a dû quitter sa maison avec, dans sa valise, 30 ans de sa vie. Cependant, grâce à la mobilisation de tous, l'objectif « zéro victime » et « un minimum de dommages matériels » a été atteint. Sans l'audace d'un pompier haut gradé qui a pris la décision d'allumer un contre-feu au niveau de la dune, le Pyla aurait vécu une catastrophe, car les vents étaient défavorables. Contrairement aux feux de forêt, les feux en ville sont plus difficilement maîtrisables du fait des risques liés aux bouteilles de gaz ou matières inflammables dans les maisons.

L'étape de la reconstruction va désormais démarrer. Certes, le Président de la République, Madame le Premier ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Président du Sénat ont affiché leur soutien envers la commune de la Teste, mais il ne faudrait pas que le soufflé retombe. Patrick DAVET sera reçu à l'Élysée le 14 septembre par , conseiller principal du Président. Il lui présentera ses doléances, à savoir :

- Accorder à la commune l'autorité de police sur l'ensemble du massif forestier, de sorte à pouvoir gérer la forêt. Un meilleur entretien de la forêt aurait probablement évité de brûler 5 000 hectares :
- Le soutien à l'activité des campings. Il faut savoir que les campeurs ont un certain pouvoir d'achat.
   Leurs dépenses sont importantes pour l'économie de la ville, notamment en matière de taxe de séjour (400 000 euros de recettes directes chaque année).

Avant d'entamer l'ordre du jour, 'tient à évoquer la réunion des syndics, qui s'est tenue juste avant cette présente assemblée. Les syndics ont jugé de bon augure que l'association, à l'instar de l'ADDPM, adresse ses remerciements aux pompiers. Reste à savoir ce que l'ASA a le droit de faire. Les avocats seront interrogés à ce sujet. Les syndics ont d'ores et déjà voté à l'unanimité l'attribution d'une somme de 15 000 euros qui sera remise à qui de droit.



suggère, en guise de remerciement envers toutes les personnes qui ont lutté contre le feu, de faire renaître ce qui a brûlé. Il serait intéressant de replanter la forêt usagère et d'en assurer la sécurité. La tâche est complexe, car cette forêt de 3 800 hectares appartient à de nombreux propriétaires. La mairie en possède 100 hectares. La solution serait que la commune rachète un maximum de terrains et les place sous la tutelle de la mairie ou d'une fondation. Cette fondation serait financée par les dons des Pilatais et gérée par les services de l'État.

annonce que les syndics ont validé l'idée de créer une fondation chargée de superviser le reboisement des terrains sinistrés.

Patrick DAVET trouve que la solution proposée par serait idéale. Il s'engage à instruire le dossier au plus vite et à l'évoquer lors de sa réunion du 14 septembre à Paris. Il faut savoir que la commune de la Teste possède 80 hectares de forêt usagère sur le territoire de Gujan-Mestras, et, inversement, la commune de Gujan possède 130 hectares sur le territoire de La Teste. Un échange est prévu. L'objectif est effectivement que la commune devienne le propriétaire majoritaire de la forêt. Actuellement, la forêt recouvre environ 12 000 hectares du territoire, entre la partie domaniale, la partie communale et la partie usagère.

#### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 AOÛT 2021

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 août 2021 est approuvé à l'unanimité.

#### 2. RAPPORT MORAL DU TRÉSORIER

Le rapport financier 2021 et le budget prévisionnel 2022 sont transmis aux participants.

annonce un niveau des recettes stable en 2021 par rapport à l'exercice 2020. Pour rappel, les cotisations constituent l'unique source de revenus de l'association. Elles s'élèvent à 95 euros par mètre linéaire, soit 405 k€ de recettes par an. En 2021, les dépenses s'établissent à 433 k€, contre 437 k€ en 2020. Les principaux postes concernent :

- La prime d'assurance, en légère augmentation : 212 k€ en 2021, contre 207 k€ en 2020 ;
- Les honoraires SAFEGE, en diminution. Le cabinet technique a été moins sollicité que l'année précédente, même s'il a maintenu les deux contrôles annuels, y compris le contrôle du niveau d'ensablement sous les perrés;
- Les honoraires juridiques, en hausse du fait du litige et de la révision des statuts;
- Les indemnités et honoraires comptables, en ligne avec l'an passé ;
- Les franchises. Pour la première fois depuis de nombreuses années, l'association n'a pas eu à prendre en charge la franchise de 200 k€ prévue par le contrat d'assurance. Cette absence de dégâts constitue un signe plutôt positif. Il est probablement lié à l'opération de ré-ensablement organisée tous les deux ans et à l'incitation adressée aux riverains d'entretenir régulièrement leur perré;
- Une dépense exceptionnelle de 78 k€ dans le cadre de l'affaire
- L'amortissement de l'opération de grand ré-ensablement de 2003. Cette ligne n'implique pas de mouvement de trésorerie.

En 2021, le résultat de l'association ressort à -27 k€. Hors amortissement, les dépenses s'élèveraient à 347 k€. Le solde de trésorerie de l'exercice est positif d'environ 50 k€.



À date, l'association dispose de disponibilités à hauteur de 2 M€. Cette somme pourrait être utilisée :

- Pour une nouvelle grande opération de ré-ensablement ;
- Pour pallier le manque de couverture de la police d'assurance en cas de forte tempête.
   Actuellement, l'association n'est couverte qu'à hauteur de 800 k€ nets, franchise de 200 k€ incluse, alors que le coût de reconstruction de l'ensemble des perrés est estimé à 20 M€;
- Pour accompagner la politique d'auto-assurance que l'association pourrait adopter.

#### 3. COTISATION 2022/2023

annonce que le montant de la cotisation restera stable en 2023. Il rappelle qu'aucune augmentation n'a été appliquée depuis quatre ans.

L'assemblée valide, à l'unanimité, le montant des cotisations 2023.

#### 4. ASSURANCE

signale que la situation de l'association est toujours fragile en matière d'assurance, même si l'absence de sinistres en 2021 a permis à le de négocier au mieux avec la compagnie d'assurance. Les opérations d'ensablement menées par le SIBA tous les deux ans ont prouvé leur efficacité dans la prévention des ouvrages. Pour les années à venir, la solution de l'auto-assurance mérite d'être étudiée.

confirme que la politique de prévention porte ses fruits. Pour mémoire, l'association avait subi 750 k€ de sinistres en 2013 et 265 k€ en 2015. Elle n'a enregistré aucun sinistre depuis deux ans ; ce qui permet d'être dans une position plus confortable pour négocier le renouvellement du contrat au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les conditions du contrat Llyods restent inchangés pour l'année à venir. La trésorerie de l'association lui permettra peut-être un jour de s'auto-assurer. En attendant, il faut profiter du fait que certains assureurs acceptent de prendre le risque à la place de l'association.

suggère d'augmenter la franchise d'auto-assurance, sans pour autant s'affranchir totalement des assureurs. Une solution intermédiaire est possible.

rappelle les obligations des riverains en cas de sinistre :

- Déclaration du sinistre sous quinze jours ;
- Réparation immédiate du perré, afin de protéger la villa. À défaut, le maire peut prononcer un avis d'expulsion.

Pour mémoire, a longtemps servi d'expert à l'association lors des tempêtes. Depuis son décès il y a deux ans, il n'a pas été remplacé. Toutefois, le Président du SIBA a mis en place un système pour faire en sorte que tous les ouvrages de protection contre la mer soient inspectés après une tempête. Cette inspection est indispensable, d'autant plus que certains propriétaires n'habitent pas sur place. Le système n'a pas encore été expérimenté puisqu'aucune tempête ne s'est produite ces deux dernières années.



#### 5. ENSABLEMENT 2022

Patrick DAVET informe qu'une opération d'ensablement a été conduite en février par le SIBA. 150 000 m³ de sable ont été déversés sur le Pyla et 75 000 m³ à Arcachon. Les plages sont belles, le niveau de sable est élevé. Les relations sont excellentes entre la mairie de La Teste et le SIBA, dont le Président est le maire d'Arcachon. Le SIBA s'est engagé à renouveler l'opération d'ensablement tous les deux ans, avec l'objectif premier de protéger les perrés et de limiter les dégâts en cas de tempête.

annonce que, conformément aux termes du contrat — qui prévoit deux contrôles annuels, en juin et novembre —, la SAFEGE a procédé à une visite d'inspection des perrés au mois de juin 2022. Elle a remis son rapport quelques semaines plus tard. Tous les riverains concernés par des modifications de leur carte ont été avisés. Pour rappel, les travaux doivent être entrepris immédiatement si l'indicateur passe d'orange à rouge.

#### 6. STATUTS : POINT D'ÉTAPE

rappelle que l'assemblé a validé les nouveaux statuts de l'association en août 2021. Ces statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture quelques jours après l'assemblée générale. Depuis lors, l'association a relancé à plusieurs reprises la Sous-préfecture pour connaître la date de l'enquête publique ; étape obligatoire avant la mise en application des statuts. La date vient juste d'être fixée. L'enquête publique aura lieu courant septembre 2022. L'enquêteur a été désigné. se propose de le rencontrer, sous réserve que la loi l'y autorise.

Les nouveaux statuts permettront de se prémunir contre d'éventuels procès comme celui des Pour information, l'association a été condamnée à payer aux les travaux de reconstruction de leur perré. Elle a fait appel de ce jugement.

#### 7. DDTM: POINT D'ÉTAPE

explique que la convention d'occupation du domaine public maritime entre l'association et la DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) a fait l'objet d'innombrables allers/retours entre les avocats de l'association, les services de la DTTM et l'équipe dédiée au sujet, à savoir let lui-même. Cette convention a pour vocation de protéger les riverains. Lors de la réunion de ce jour, les syndics ont validé, à l'unanimité, les termes de la convention. Une enquête publique sera conduite avant mise en application de la convention.

Nous avons reçu de deux riverains des remarques sur le projet qui seront soumises à nos avocats pour leur faire réponse.

souligne que les deux dossiers (statuts et convention) sont intimement liés, car l'article 4 des statuts fait référence à la convention. Il est heureux de constater que les nouveaux statuts ont été acceptés en l'état par les différents services de la Préfecture. Le principe de l'auto-assurance et des épis a notamment été accepté.

De même, l'article 21, qui a soulevé de nombreux doutes, est validé. Il stipule que :

« En application du 2º alinéa de l'article 29 de l'ordonnance de 2004, il est prévu que chaque membre de l'association reste propriétaire de la partie de perré qui borde sa propriété, y compris la partie établie sur le domaine public maritime. À ce titre, il en assure la construction / reconstruction,



l'entretien, le confortement ou la réparation, ainsi que les études et demandes d'autorisation afférentes, afin de protéger son bien contre l'action des flots. Les travaux sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires. »

En outre, la Préfecture a reconnu le rôle vertueux et protecteur des perrés contre les submersions marines, non seulement pour les riverains, mais aussi pour la commune de La Teste-de-Buch. « Cet ouvrage a une fonction d'intérêt général, à savoir la protection du territoire de la commune ». Cette reconnaissance d'intérêt général permettra de travailler en profondeur les questions fiscales, dans l'idée de réduire la taxation des travaux.

revient sur la convention. Les discussions ont certes été longues, mais constructives. L'association a été entendue par les équipes de la DDTM et a réussi à faire corriger de nombreuses dispositions. Elle a notamment obtenu que la DDTM renonce à mettre en place un sentier du littoral sur les perrés. D'ailleurs, un sentier du littoral existe déjà. Son tracé est consultable sur le site du ministère de la Transition écologique. Conformément à la loi, ce tracé ne peut pas être modifié. En effet, la loi stipule que :

- « Un sentier du littoral longitudinal ne peut passer à moins de 15 mètres d'habitations édifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». Or, une quinzaine d'habitations se trouvent à moins de 15 mètres des perrés;
- « Il n'est pas nécessaire de construire un sentier du littoral s'il existe des servitudes transversales. Les espaces entre ces servitudes doivent être inférieurs à 500 mètres ». Or, 16 allées constituent des servitudes transversales sur les 4,2 kilomètres de perrés, soit une moyenne de 262 mètres d'intervalle. Aucun intervalle n'est supérieur à 500 mètres.

L'association a également obtenu que la convention intègre les termes de l'article 21 des statuts, relatif à la propriété des perrés. En revanche, il n'a pas été possible de prévoir explicitement dans la convention que les perrés puissent être agrandis sur le domaine public maritime. Toutefois, le texte indique que « la concession régularise l'occupation existante des perrés. Elle prévoit une extension limitée de l'occupation dans le cadre de travaux de réfection ou de reconstruction, dans l'objectif de conserver un ouvrage continu et de même consistance sur l'ensemble du linéaire concerné. » La DDTM dispose d'une certaine latitude pour octroyer les autorisations. Par ailleurs, les demandes de travaux d'extension, de reconstruction ou de renforcement devront faire l'objet d'une étude préalable par un cabinet spécialisé choisi par l'association. Sont exclus les petits travaux d'entretien courant. Les dossiers devront être dûment argumentés. Le cabinet d'étude les présentera à la DDTM. Il est prévu une procédure d'urgence en cas de sinistre.

précise que les cales à bateaux et les allées appartenant à la mairie n'entrent pas dans le champ d'application de la convention. La DDTM a estimé que ces ouvrages ne relevaient pas de la compétence de l'association. La signature de cette convention est importante, car les dispositions pourraient s'appliquer à tous les perrés du bassin d'Arcachon. Il faut savoir que la convention est signée pour une durée de 30 ans, contre 5 ans pour les AOT.

#### 8. ÉVOCATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA TESTE DE LA SITUATION DU MUSOIR

appelle que l'association avait participé financièrement à l'étude préalable à la création du musoir. Aujourd'hui, la question de l'appartenance du musoir se pose. Le Conservatoire du littoral estime qu'il s'agit d'un « ouvrage orphelin ». A priori, l'ouvrage appartiendrait plutôt à la mairie de La Teste. Il y a quelques années, la préfecture avait demandé à l'ASA si elle acceptait d'intégrer le musoir dans son patrimoine.

avait alors accepté le principe, sous réserve que le musoir réponde aux normes réglementaires. Récemment,

SIÈGE Mairie de Pyla-sur-Mer 33115



Yves FOULON a décidé de débloquer un budget de 800 k€ pour des travaux de confortement du musoir.

Patrick DAVET souligne que la vertu première du musoir est de protéger les perrés et les habitations en cas de tempête. Le SIBA est prêt à allouer ponctuellement 800 k€ aux travaux de consolidation du musoir, à condition que l'ouvrage soit intégré dans la commune de La Teste, avant d'être transféré dans l'ASA. Par la suite, le SIBA ensablera le musoir tous les deux ans, à l'instar des perrés. Il est à noter que ces mesures sont rendues possibles par les bonnes relations qu'entretiennent le maire de la Teste et le président du SIBA. D'autres acteurs, comme l'ASA, jouent également un rôle de facilitateur. Tout le monde travaille dans le même sens.

précise que le SIBA fournira 50 000 m³ de sable pour ensabler la partie du musoir qui est en train de se dégarnir.

s'étonne que l'entretien du musoir n'incombe pas aux propriétaires des terrains protégés par le musoir. En effet, le musoir est au droit de certains terrains. Il serait logique que le syndicat mixte de la dune du Pilat participe financièrement. A priori, sa présidente s'y refuse.

Patrick DAVET précise que les riverains de la dune ne sont plus concernés depuis le dernier redécoupage. L'objectif étant d'avancer et de protéger, le SIBA a pris une décision, en faisant fi des désaccords passés entre le syndicat mixte de la dune et la commune de la Teste.

indique que le nouveau propriétaire du musoir, en l'occurrence la commune, sera considéré comme un riverain et qu'il paiera son adhésion à l'ASA.

#### 9. <u>ÉLECTION DU TIERS SORTANT</u>

sortants:

rappelle qu'un tiers des 12 syndics est réélu tous les ans. Cette année sont

Le Président indique que ne souhaite pas représenter sa candidature, mais son épouse, , a présenté sa candidature pour remplacer son mari.

informe qu'elle habite au

a. Elle se dit passionnée par l'endroit, qu'elle fréquente depuis qu'elle est enfant. Juriste de profession, elle apprécie la teneur des travaux présentés ce jour par l'ASA. Elle ne manquera pas d'apporter son aide à l'association dans la mesure de ses compétences. D'ailleurs, dans le cadre du procès elle a conseillé à l'association de s'adjoindre les services de Maître avocat à la Cour d'État et à la Cour de cassation. Elle a travaillé pendant 30 ans dans le cabinet LYON-CAEN, FABIANA-THIRIEZ, en collaboration avec des universitaires et des avocats publicistes et privatistes. Les questions soulevées par l'association relèvent à la fois du droit public et du droit privé. Elle a commencé sa carrière en tant qu'assistante et elle a dispensé des cours à la radio pour les nonvoyants. Elle a ensuite enseigné à la faculté d'Orsay, puis à Dauphine. En parallèle de cette carrière universitaire, elle a collaboré pour Maître car elle ressentait le besoin de pratiquer le droit pour l'enseigner aux étudiants.



l'unanimité des votants.

#### 10. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

propre succession. Les syndics se présidence. a acce De même, les syndics ont validé la trésorier. bien-être lui ayant permis de v	sont donc réunis à plusieurs rep pté de présenter sa candidature a candidature de tient à remercier ses syndics. ( rivre une « présidence tranqui itude de dossiers à traiter.	prises pour trouver un candidat à la e, qui a été agréée par les syndics. au poste de vice-président et Chacun d'entre eux lui a apporté le lle », malgré la charge de travail ne regrette pas andat s'achève, car il faut laisser la
Au nom des syndics	remercie	te sa présidence (pendant 15 ans)

de sa vice-présidence (pendant 9 ans). Il les remercie pour leur efficacité, pour la qualité de leur engagement et pour leur dévouement au service des riverains. Ils ont consacré des heures innombrables à servir les intérêts communs des riverains. Ils ont fait preuve d'une patience hors normes. Ils ont passé un temps infini à échanger avec des organismes aux initiales barbares (DDTM, DREAL, SIBA, COBAS, etc.) et avec les services publics (mairies, préfectures, ministères, etc.).

#### poursuit la lecture de son discours :

ta bonne entente avec les autorités locales a été remarquable et très utile à notre il faudra être vigilant à conserver cette même qualité relationnelle avec les association. maires de la Teste et d'Arcachon. François, tu as œuvré, ces dernières années, à faire évoluer le rôle de l'ASA, son organisation, son élargissement et le renforcement de ses attributions. D'un club d'amis, de gentlemen, de traditions, tu as fait évoluer la structure vers une organisation plus adaptée à l'évolution de la législation et des mentalités procédurières qui caractérisent les tendances individualistes de la société contemporaine. Malgré tout, tu as réussi à conserver l'esprit d'origine et la pratique historique de l'époque en les combinant avec la modernité et le professionnalisme, indispensable de nos jours. La mise en œuvre de nouveaux statuts et la signature de la convention d'occupation du DDTM en sont l'illustration parfaite et la signature du succès de ta présidence. Pour finir, le plus difficile est de préparer sa succession. Je pense que tu as réussi la tienne, en donnant les clés pour la désignation des futurs présidents et syndics, à savoir disponibilité, engagement, compétence, travail d'équipe et jeunesse (relative !). Depuis quelques années, les excellents syndics qui t'entourent ont insisté sur le nécessaire renouvellement des responsables du syndicat, pour que le maximum d'entre nous se sente concerné et sensibilisé aux sujets relatifs à la protection de nos biens contre la montée des eaux et le changement climatique annoncé. Merci l

s'associe à l'hommage rendu à son successeur. Selon lui, les 15 années de présidence de ont été marquées par plusieurs faits sans précédent :

- La collaboration étroite avec les autorités administratives de tutelle ;
- Le recrutement de SAFEGE, filiale du Groupe Suez, leader mondial sur les questions d'environnement. L'intervention d'un expert technique a conféré à l'ASA une objectivité et une compétence technique inédite;
- Le fonctionnement du groupe des syndics, qui est devenu un véritable gouvernement responsable. Chacun joue un rôle efficace, fort de compétences généralement acquises après plusieurs dizaines d'années de carrière.



ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE PYLA-SUR-MER indique que l'ASA célèbrera son centenaire en 2023. Le nouveau président aura la lourde tâche d'organiser les festivités.

#### 11. QUESTIONS DIVERSES

souhaiterait que, suite aux récents incendies, l'ASA adresse ses remerciements non seulement aux pompiers, mais également aux gendarmes et CRS.

Patrick DAVET approuve. Il est vrai que la police a accompli la lourde tâche de surveiller les secteurs évacués et de prévenir les cambriolages. D'ailleurs, aucun cambriolage n'a été déploré durant cette période. Que les forces de l'ordre en soient remerciées.

Le Président remercie les membres de leur présence et leur souhaite de belles vacances.

La séance est levée à 12 heures 10.

SIÈGE Mairie de Pyla-sur-Mer 33115



# CONFORTEMENT DE L'ENCOCHE DUNAIRE DE LA CORNICHE A LA TESTE DE BUCH (33) MAITRISE D'OEUVRE



# Compte rendu de réunion Comité de Pilotage – Présentation APD N°02 – 12 juillet 2023

#### **PARTICIPANTS**

	Société	Nom et init prénom	Tél.	Adresse courriel	Présence	Diffusion
					Р	IE
МО	SIBA				Р	IE
		=			Р	IE
MOE	ANTEA GROUP				Р	IE
					Р	IE
MOE	CASAGEC				Р	IE
-	DDTM				V	IE
-	Sous-Prefecture				Р	IE
-	GIP Littoral				Р	IE
-	BRGM				V	IE
		_			V	IE IE
-	CEREMA				P	IE
-	ADPPM Pyla				Р	IE
					V	IE
_	Commune de la	_			Р	IE
	Teste-de-Buch	_			P P	IE IE

MO : Maître d'Ouvrage / AMO : Assistant à Maitrise d'Ouvrage / IE : Intervenant Extérieur

(M): Mandataire / (CoT): Co-Traitant

Présence → P : Présent / A : Absent / E : Excusé / V : Visio

### OBJET:

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Comité de pilotage (COPIL) de présen tratiophod pal le twette: சிசி இ2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

N°	Eléments discutés	Observations	
1	Rappel du	CASAGEC rappelle le contexte de l'opération, présente l'ouvrage et les problématiques :	
	contexte et de l'étude APS Artelia	<ul> <li>Extrémité Sud de la corniche à la Teste de Buch :</li> <li>Encoche d'érosion provoqué par la zone de transition entre le perré en enrochement et le trait de côte meuble</li> <li>Extrémité déstructurée</li> </ul>	
		<ul> <li>Rappel des études d'Artelia :         <ul> <li>Démantèlement de l'extrémité</li> <li>Reprise et restructuration du musoir</li> <li>Couplage avec des opérations de rechargement nécessaires afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage et la pérennité des enjeux en crête de dune</li> </ul> </li> </ul>	
		Objectifs du projet	
		L'objet de ce projet n'est pas de supprimer le musoir pour construire un nouvel ouvrage mais bel et bien de :	
		<ul> <li>→ Démanteler et reprendre le musoir actuel afin d'améliorer sa terminaison</li> <li>→ Réaliser des rechargements en sable caractérisés par des opération de même ampleur tous les deux ans</li> </ul>	
		Etude de la possibilité d'associer ces rechargements aux opérations de rechargement des plages du Pyla, menées par le SIBA (prochaines opérations programmées début 2024)	
2	Présentation APD	Mission d'étude de Maîtrise d'Œuvre :	
		1. Rappel des données de site	
		- Niveaux d'eau - Houles	
		- Fonctionnement hydro-sédimentaire - Evolution de la dune	
		Le SIBA s'interroge sur l'impact de la projection du recul du trait de côte vis-à-vis des enjeux localisés dans le secteur de la corniche	
		<ul> <li>Les études du BRGM ou APS Artelia (p.93) indiquent une mise en péril en 2040</li> <li>Pour le BRGM, ce n'est pas si simple étant donné que l'érosion dans le secteur est principalement due à l'action des marées. Les projections devraient donc intégrer l'élévation du niveau de la mer. En outre, il faut bien garder en tête que la survenue d'un événement tempétueux pourrait engendrer un recul ponctuel important</li> <li>Proposition d'études géotechniques complémentaires au projet afin de définir un seuil critique à</li> </ul>	
		suivre à l'aide de la méthodologie de suivi de l'évolution de la dune. Ces études géotechniques pourraient être intégrées à la future SLGBC dans le cadre d'une action "définition d'un protocole et d'indicateurs pour évaluer la nécessité d'une intervention d'urgence" (ex. Lacanau, Soulac, Biscarosse). Le CEREMA et l'OCNA proposent leur appui.	
		2. Démantèlement de l'ouvrage	
		<ul> <li>Critère de projet</li> <li>Description de l'ouvrage actuel</li> <li>Proposition d'une terminaison légèrement différente de celle proposée par Artelia</li> </ul>	
		- Détail de la solution :  o 50 m de démantèlement de l'ouvrage actuel	
		<ul> <li>Niveau de crête 7 m CM en ligne avec l'ouvrage actuel</li> <li>Niveau de l'ancrage de l'ouvrage compris entre 0,2 m CM côté mer jusqu'à 2,8 m CM côté dune</li> <li>Enrochement 2-4 T et sous-couche de 40 -200 kg</li> </ul>	
		<ul> <li>Matériaux utilisés :</li> <li>Réutilisation de 100% des blocs sur place, pas d'apport d'enrochements</li> </ul>	
		Apport de blocs sous-couche et géotextile	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

N°	Eléments discutés	Réception par le préfet : 02/10/2023 <b>Observations</b> Publication : 04/10/2023	
	L'entire pélène de s'espantia se ésinente de la la rampe d'accès pour atteindre		
		la converge - Accès piétor  Converge 'escalier actuel	
		<ul> <li>Accès à la plage Sud permis par des apports réaliser à la même cote que celle du dessus</li> </ul>	
		de l'ouvrage (7 m CM)	

		<ul> <li>Colté l'escalier actuel</li> <li>Accès à la plage Sud permis par des apports réaliser à la même cote que celle du dessus</li> </ul>	
		de l'ouvrage (7 m CM)	
3	Organisation de	1. Présentation des scénarios d'amenées/replis	_
,	chantier pour les travaux sur l'ouvrage	Scénario n°1. Voie terrestre et circulation par la plage, associé à une rampe d'accès au niveau du musoir → scénario retenu	
		Scénario n°4. Voie maritime → Plus cher et trop contraignant	
		2. Installations de chantier	
		Proposition prévisionnelle des installations de chantier au niveau du parking de l'avenue du Banc d'Arguin. A préciser au stade PRO.	
4	Rechargement	1. Quantités nécessaires	
		- Sur la base des évolutions de la dune et des REX sur des projets de rechargement, les volumes de besoins ont été estimés à 22 000 m³ tous les deux ans	
		2. Méthodes de rechargement	
		<ul> <li>N° 1. Dragage sur le flanc Est du banc du Bernet puis refoulement des sables par canalisation (flottante puis terrestre) vers des casiers de décantation avant reprise par des engins : potentiellement complexe à mettre en place. D'après le retour d'expérience du SIBA sur de telles opérations, il semble très difficile :</li> </ul>	
		<ul> <li>D'assurer le maintien en toute sécurité de la conduite dans le chenal</li> <li>De pouvoir créer des casiers de décantation sur le site de refoulement et d'avoir le temps de reprendre les sables en suivant</li> </ul>	
		<ul> <li>En outre, cela signifierait que la drague utilisée pour les rechargements du Pyla soit à la fois capable de faire du rainbowing et de la conduite</li> </ul>	
		- N°2. Dragage sur le flanc Est du banc du Bernet puis rainbowing. La plus grosse inquiétude liée à cette méthode est la déstabilisation du pied de la dune du Pyla. Pour éviter cela, toutes les précautions devront être prises. Un agent pourra être mobilisé sur place afin de guider le capitaine de la drague et de gérer sa distance En outre, cette technique risque de provoquer un lessivage des sables en places lors des premiers	
		apports. Afin de pallier ces pertes, il pourra être nécessaire d'augmenter un peu les volumes de rechargement.	
		Enfin, l'objectif initial de cette technique est de reconstituer une plage. Or dans le cadre de la présente étude, l'objectif est de conforter la dune → cela implique de « faire monter les apports en hauteur ». Deux solutions envisagées :	
		<ul> <li>Laisser des temps d'attentes entre 2 opérations de façon à stabiliser les premiers apports et permettre l'ajout de nouveaux sur le dessus</li> </ul>	
		<ul> <li>Utiliser des pousseurs/bull pour reprendre les sables et façonner les profils de rechargement souhaités dès lors qu'ils seront suffisamment stables. Dans ce cas-là, l'emprise des rechargements pourraient être étendue vers le Sud afin de disposer de plus d'espace pour répartir le volume nécessaire</li> </ul>	
		<ul> <li>N°3. Dragage sur le flanc Est du banc du Bernet puis refoulement des sables par canalisation et décantation au niveau des plages du Pyla. Les sables décantés seraient alors acheminés dans l'encoche via des camions qui transiteraient d'abord par la plage puis sur le dessus de l'ouvrage rejoint au moyen d'une rampe d'accès (utilisée aussi pour l'apport des matériaux pour l'ouvrage). La faisabilité de ce scénario reste à étudier</li> </ul>	
		→ Des échanges avec le capitaine de la drague pourront être planifiés afin d'avoir son avis sur ces différents scénarios	
5	Chiffrage	Le chiffrage sera affiné en phase PRO	_
			_

	L'estimation sera faite en prenant compte les éléments actés ce jour :  - Organisation de chantier scénario n°1  - 100% de réemploi des matériaux sans apport de blocs 2-4 T  Attention pour les coûts avancés pour les rechargements, il est primordial qu'ils soient cohérents avec ce qui se fait au Pyla	
5 Planning	Planning général d'opération : conforme SIBA  Planning des travaux : à préciser en phase PRO  Dépend principalement des points critique suivants :  - Inventaire F/F : février 2023 - octobre 2023 - Remise dépôt du dossier réglementaire : novembre 2023 - Travaux :     Phase 1 et éventuellement phase 2 (si nécessaire) : janvier 2025 à mai 2025 selon contraintes environnementales     Nota : pas de contraintes « estivales » avant mai 2025 Rechargements : début 2026 de pair avec les opérations du Pyla si pas trop contraignant - Phase Pro à démarrer en juillet 2023 pour finalisation août/septembre 2023 → OS n°3 à transmettre au groupement.	

Rédaction : Vérification :

#### Annexes:

N°1 – Présentation : « 2023\_07\_12\_CI22047\_MOE\_ENCOCHE\_LA\_TESTE\_APD\_rev0 »

N°2 – Planning d'Opération : « Planning d'Opération SIBA - Confortement littoral La Corniche au 2023.02.28 »

 $N°3-Rapport\ APD: \\ «\ CI-22047\_MOE\_CONFORTEMENT\_ENCOCHE\_LA\_TESTE\_phase\_APD\_rev01 \\ »$ 

ZIIIIUIa

Vous trouverez en pièce jointe de ce mail le compte rendu et la présentation du COPIL du mercredi 12/07 relatif aux travaux de reprise et de rechargements à l'extrémité du musoir de la corniche du Pyla.

Concernant la partie « rechargement », nous avons un peu plus développé ce sujet sur la base des réflexions que CASAGEC a pu avoir par la suite. Certains éléments n'ont donc pas forcément été avancés en réunion. Une note complémentaire sera transmise dans les semaines à venir par CASAGEC au SIBA à ce sujet

Restant disponible, Bien à vous,	]
	Ingénieur d'études Infrastructures et Aménagement du
Immeuble le Tertiopôle - Ei	otrác A3
61 rue Jean Briaud - CS 60 33692 MERIGNAC Cedex	



- 230712\_COPIL\_APD\_MOE\_ENCOCHE\_LA\_TESTE.pdf
- **CR02\_COPIL\_230712.pdf** 338 ko



Arcachon, le 1 8 AOUT 2023



Président de la Chambre Régionale

33064 BORDEAUX CEDEX

Direction Générale des Services

N/Réf. : MPCD/NSB 2023-08066 V/Réf : Contrôle n°2022-0153

Objet : Réponse suite notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du trait de côte dans le Bassin d'Arcachon

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 juillet 2023, la COBAS a été destinataire du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes faisant suite à un contrôle des comptes et de la gestion des communes de Lège Cap-Ferret, La Teste de Buch, du SIBA, de la COBAN et de la COBAS portant sur la gestion du trait de côte depuis l'exercice 2011.

Nous avons attentivement lu le rapport d'observations provisoires, mesurons les questionnements que peuvent poser nos procédures actuelles, que nous ferons évoluer en fonction des recommandations de la Chambre. Après lecture et analyse de celui-ci et conformément à l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, je souhaite vous adresser une réponse écrite aux observations formulées.

Comme je l'ai fait lors de la transmission des observations provisoires, je tiens à expliquer la position initiale de la collectivité, partagée alors par les acteurs institutionnels du territoire, de transférer la compétence GEMAPI au SIBA, tout en excluant de facto du champ d'exercice de la compétence GEMAPI la « défense du trait de côte » sur le Bassin d'Arcachon.

En 2017, la COBAS a estimé qu'elle ne disposait pas de la compétence en interne pour assumer cette nouvelle compétence GEMAPI et a souhaité qu'elle soit exercée par le SIBA, acteur incontournable et reconnu des sujets hydrauliques et de la gestion de l'eau sur le Bassin d'Arcachon. Les statuts de la COBAS et du SIBA ont été modifiés en conséquence.

La COBAS a modifié ses statuts en Conseil Communautaire le 13 novembre 2017, préalablement à la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations qui est venue compléter certaines dispositions par la suite, notamment sur le risque inondation.



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# Bassin d'Arcachon Sud

Des stratégies locales avaient cependant démarré avant la Loi Notre, associant plusieurs maîtres d'ouvrage. Notre collectivité avait considéré que la GEMAPI n'avait pas vocation à financer la gestion du trait de côte, mais avant tout les ouvrages de protection contre le risque inondation afin de protéger les populations, les entreprises et l'environnement. Nous avons largement insisté dans notre réponse écrite aux observations provisoires sur ce point, car elle est totalement vraie jusqu'en 2020, et nous semblait optionnelle dans le dispositif GEMAPI. Le président du SIBA élu en 2020 a depuis exprimé son intention d'exercer la compétence GEMAPI dans tous ses aspects, en intervenant désormais sur la gestion du trait de côte.

Pour autant, le transfert de compétence de 2018 ne visait pas expressément l'exercice d'une telle compétence. Le recul du trait de côte soulève des enjeux financiers auxquels la taxe GEMAPI n'avait selon nous pas vocation à faire face. Il nous semblait d'autre part que le sujet de la gestion du trait de côte et l'érosion relevait, de prime abord, de la responsabilité communale notamment en matière d'urbanisme et de pouvoir de police du Maire.

Certes, les publications du CEREMA sur l'articulation de la GEMAPI avec la gestion du trait de côte précisent le champ d'intervention de l'autorité en charge de la « GEMAPI », en renvoyant à une analyse préalable <u>la nécessité ou la pertinence de mener des actions Gemapi en lien avec le trait</u> de côte.

Une telle analyse, dont nous ne disposions effectivement pas, aurait pu déterminer l'éventuel niveau d'implication de la collectivité « Gémapienne ».

Cependant, le CEREMA rappelle <u>que l'autorité compétente en matière de Gemapi n'a pas l'obligation de protéger l'ensemble de son territoire contre les phénomènes littoraux</u>. Elle est, en revanche, *invitée* à identifier les secteurs sensibles, les milieux naturels et les ouvrages de maintien du trait de côte qu'elle souhaite gérer, ainsi que les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour y parvenir. L'élaboration ou l'existence d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) peut l'y aider. Cette fiche technique souligne par ailleurs que « La gestion du trait de côte intersecte de nombreuses compétences ayant tant trait aux milieux aquatiques et à l'eau qu'à l'urbanisme ».

Si la prise en compte des ouvrages de protection ne fait pas débat, d'autres interventions sont laissées à l'appréciation de l'autorité en charge de la GEMAPI.

La fiche technique du CEREMA décline ainsi par mission les relations entre GEMAPI et gestion du trait de côte. Concernant la mission « défense contre les inondations et contre la mer », elle en précise clairement le champ. Elle comprend :

- à titre exclusif et obligatoire, les actions de protection contre les inondations, dont la création, la gestion, la régularisation de systèmes d'endiguement côtiers ;
- <u>lorsque la collectivité le souhaite</u>, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la lutte contre l'érosion littorale





033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# Bassin d'Arcachon Sud

De plus, nous vous rappelions également que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 adapte les documents d'urbanisme et comporte des dispositions visant à adapter les territoires côtiers et leurs documents d'urbanisme au recul du trait de côte, en prévoyant l'élaboration de stratégies de gestion intégrée du trait de côte, et en imposant l'établissement d'une liste des communes devant s'adapter à l'érosion du littoral, et à ce titre, intégrer de nouvelles servitudes dans leurs documents d'urbanisme.

C'est d'ailleurs bien l'échelon communal qui est retenu dans le décret n° 2022-750 du vendredi 29 avril 2022 qui établit la liste des communes concernées, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il est à noter que le projet de DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT arrêté le 25 mai 2023 renvoie lui aussi aux stratégies locales et au PLU des communes concernées, se contentant d'inscrire le projet de SCOT au droit et dans la continuité de l'ensemble des stratégies et actions relatives au sujet du recul du trait de côte.

La montée en puissance du SIBA sur l'item de la compétence GEMAPI se fera, nous n'en doutons pas, en lien et en complémentarité avec les actions relevant de la sphère publique ou privée (ouvrages portuaires, ASA du Pyla), du champ d'intervention communal, et des stratégies locales de gestion du trait de côte.

J'en viens maintenant aux remarques de la Chambre sur le schéma comptable mis en œuvre lors du transfert de la compétence. Je souhaite souligner que la GEMAPI est une compétence récente, transférée par l'Etat sans réel mode d'emploi sur les aspects juridiques et comptables à respecter.

Des travaux d'urgence d'investissement en matière de prévention des inondations ont été lancés dès 2019 sur le Canal des Landes, et sur le bassin versant du ruisseau du Bourg à Gujan-Mestras, pour un montant global de 7,5 Millions d'euros. Ces travaux consistaient en la création d'une nouvelle écluse sur le Canal des Landes, les ouvrages de 1942 construits par les Allemands menaçant de s'effondrer, et en la réalisation d'un vaste Bassin de rétention au Sud de l'A660 permettant de réguler et d'éviter les débordements récurrents du Ruisseau du Bourg à Gujan-Mestras et de la craste Baneyre au Teich.

Pour mener à bien ces opérations, la COBAS a proposé la signature de conventions de financement triennale au SIBA, construite sur la base d'un programme d'études et d'investissements, ce qui évitait de grever la capacité d'investissement du SIBA par ailleurs largement engagé dans de nombreuses opérations d'investissement au bénéfice du territoire.

Il est rapidement apparu que le produit de la taxe GEMAPI si elle était mise en œuvre ne permettrait pas de financer les importants investissements projetés. Aussi le choix a-t-il été fait que la COBAS lève elle-même l'emprunt nécessaire à la réalisation de ces opérations, et que le produit de la taxe GEMAPI vienne simplement couvrir le montant des annuités d'emprunts correspondantes. Ce sont bien des dépenses d'investissement qui ont été financées par l'emprunt puisque les subventions d'équipement versées au SIBA (chapitre 204 de la nomenclature comptable M14) font bien partie de la section d'investissement.





033-243300563-20230929-DEL-2023-09-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# Bassin d'Arcachon Sud

Dans le souci de pouvoir rendre compte de la bonne utilisation du produit de la taxe, perçue par la COBAS pour des travaux dont elle ne maîtrisait pas la dépense, et d'ajuster au plus juste la contribution sollicitée, un suivi formalisé des dépenses a été institué et prévu dans les conventions de financement. Ce dernier ne fait d'ailleurs pas apparaître des dépenses liées à la gestion du trait de côte, sauf quelques études engagées très marginalement en 2022.

Il ne nous a pas échappé que selon le Code Général des Impôts, les contributions devaient être versées sur la base des dépenses prévisionnelles, mais la COBAS, en tant que collecteur de la taxe, et comptable de la bonne utilisation du produit de la taxe, a imaginé honorer ses contributions sur la base des dépenses réellement mandatées par la SIBA après vérification des factures présentées.

Nous prenons acte des remarques de la Chambre sur ce point. Nous laisserons à la seule gouvernance du SIBA le soin d'établir le programme d'action correspondant, et ferons évoluer nos procédures comptables et de suivi des dépenses suivant les recommandations formulées, en laissant le soin au syndicat de déterminer les dépenses prévisionnelles pour appeler la contribution GEMAPI attendue, mais également de porter - à l'avenir - toutes les dépenses d'investissement correspondantes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.





033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-126

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

### SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 10 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Evelyne DONZEAUD** 

N° DEL-2023-09-126

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2020-07-008 du 22 juillet 2020 et conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante a approuvé le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la COBAS.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil Communautaire et de ses instances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour objet de préciser les modalités et le détail de ce fonctionnement.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » rend nécessaire une adaptation du règlement intérieur de la COBAS.

Il est proposé au Conseil Communautaire de mettre en conformité le règlement intérieur avec la nouvelle rédaction des articles du Code Général des Collectivités Territoriales notamment sur les articles 22 et 23 du document joint en annexe (sommaire en page 1 et articles 22 et 23 en page 13).

## 1) Le Procès-Verbal

L'article 1 de l'ordonnance fait référence au contenu et aux modalités de publicité et de conservation du procès-verbal de séance des assemblées délibérantes. Ainsi chaque procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par la Présidente et le Secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la COBAS, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### Article 22: PROCES-VERBAUX (nouvelle rédaction)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la Présidente et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms de la Présidente, des membres du Conseil Communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la COBAS, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les membre du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. L'intervention ne peut excéder 3 minutes. Le Conseil Communautaire se prononce sur la rectification à apporter, qui le cas échéant, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Enfin, en application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

#### 2) Le Compte-Rendu

L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du Conseil Communautaire. Celui-ci est remplacé par une liste des délibérations.

#### 3) La liste des délibérations

# Article 23: LISTE DES DELIBERATIONS (nouvelle rédaction)

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée et mise en ligne sur le site internet de la COBAS.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

Conformément à l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par la Présidente et le ou les secrétaires de séance.

Enfin, les délibérations présentées en Conseil Communautaire et transmises au contrôle de légalité sont également mises en ligne sur le site internet de la COBAS.

Le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération répond ainsi à ces obligations.

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

• APPROUVER la version modifiée du règlement intérieur, qui fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil Communautaire de la COBAS, joint en annexe à la présente délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0 ()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le

Accusé certifié exécutoire

# COMMUNA Présidente de la COBAS DU BA D'ARCACHON SUD

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **Sommaire**

#### PRÉAMBULE ET CHARTE DE L'ÉLU

#### Chapitre I - Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites

#### Chapitre II - Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 7 : Présidence

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Police de l'Assemblée

Article 12 : Participation du personnel de la communauté et intervenants extérieurs

Article 13 : Enregistrement des débats Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

#### Chapitre III - Organisation des débats et des votes

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

**Article 18 :** Débat d'orientation budgétaire **Article 19 :** Clôture ou suspension de séance

Article 20: Amendements

Article 21: Votes

#### Chapitre IV - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Liste des délibérations

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

#### Chapitre V - Conférence des Maires Bureau Communautaire et Commissions

Article 24 : Conférence des Ma

Article 25 : Tenue des réunions du Bureau Communautaire

Article 26 : Formation des commissions thématiques

Article 27 : Tenue des commissions thématiques

Article 28 : Commissions légales et règlementaires

Article 29 : Commission de Contrôle Financier

Article 30: Commissions ad hoc

#### **Chapitre VI - Dispositions diverses**

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil Communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les quatre communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal. Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

# **CHARTE DE L'ÉLU**

Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créé par loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- **3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- **4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### Préambule

Afin de permettre aux membres du conseil communautaire d'exercer pleinement leur mandat en symbiose avec ces règles essentielles, le présent règlement intérieur organise les modalités de leurs exercices, notamment par le rappel de textes issus plus particulièrement du Code Général des Collectivité Territoriales.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

# CHAPITRE I - RÉUNIONS DINSEIL COMMUNAUTAIRE

### **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **ARTICLE 2: CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président . Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée. Si les conseillers communautaires en font la demande, elle sera adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège de la communauté, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Les projets de délibérations et les pièces et rapports en annexe, adressés avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire tiennent lieu de note de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Conformément à l'article L.52 Mandon des communes membres d'un Établissement par de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ne sont pas membres de son organe délibé ont informés des affaires de l'EPCI, faisant l'objet d'une délibération, par communication dématérialisée via une plateforme de téléchargement.

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des quatre communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **ARTICLE 3: ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers de la communauté, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **ARTICLE 4: ACCÈS AUX DOSSIERS**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision prise par délégation du Conseil Communautaire.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés, au siège de la communauté uniquement et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président à l'attention du Directeur Général des Services.

#### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48h au moins avant une séance du Conseil Communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

oralement par les conseillers. Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Réception par le préfet : 02/10/2023 Lors de cette séance, le Présid**ent i Que la Mice**za Président délégué répond aux questions posées

Les questions déposées après ation du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Il en va de même lorsque la nature des questions et leur nombre le justifie.

# **ARTICLE 6: QUESTIONS ÉCRITES**

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

# CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# **ARTICLE 7: PRÉSIDENCE**

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

# **ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Le secrétaire de séance assiste de la constatation et le prétet : 02/10/2023 la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation et eles votes de la constatation du procès la de séance.

Le Conseil Communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

#### **ARTICLE 9: QUORUM**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil Communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

#### **ARTICLE 10: POUVOIRS**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir peut être remis au Président au début de la séance du Conseil Communautaire ou lui être adressé par voie dématérialisée avant la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

# ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires,...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

# ARTICLE 12 : PARTICIPATION DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le personnel de la communauté, ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président, assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire sur invitation du Président. Ce personnel ne prend la parole qu'à la demande expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Par ailleurs, assistent également aux réunions sans participer aux débats le Directeur Général des Services et les membres du Cabinet de chaque commune membre, lorsque le Maire de la commune concernée en fait la demande.

# ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées dans leur intégralité.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil Communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication audiovisuelle ou par voie électronique.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUENDU (PUBLIC Présidente de la COBAS

Les séances des Conseils Comulaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou les personnes désignées à l'article 12 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

# **ARTICLE 15 : SÉANCE À HUIS CLOS**

À la demande du Président ou de trois membres, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

# CHAPITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

# **ARTICLE 16: DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

033-243300563-20230929-DFL-2023-09-126-DF

Accusé certifié exécutoire

Le Président appelle ensuite les affaires in 102/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le Président accorde immédiate la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance. Le Président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour tels qu'elles apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice- Président ou du Conseiller Délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le Conseil Communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le Conseil Communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 17: DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

# ARTICLE 18 : DÉBAT D'ORIENTIAL LON BUDGETAIRE

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Un débat a lieu chaque année posseil Communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les ements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du Président.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de six jours francs précédant la date de la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil Communautaire. Il est enregistré au procès-verbal de séance.

# ARTICLE 19 : CLÔTURE OU SUSPENSION DE SÉANCE

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celleci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 20: AMENDEMENTS**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

**ARTICLE 21: VOTES** 

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les délibérations sont prises à contraires prévues par la loi ou

jorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions glements.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

# CHAPITRE IV - COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DÉCISIONS



# **ARTICLE 22: PROCÈS-VERBAUX**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la COBAS, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les membre du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. L'intervention ne peut excéder 3 minutes. Le Conseil Communautaire se prononce sur la rectification à apporter, qui le cas échéant, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Enfin, en application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

# ARTICLE 23 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée et mise en ligne sur le site internet de la COBAS.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Conformément à l'article L.2124602300 de Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, les délibérations sont serites par ordre de dates sur un registre tenu dans des conditions définies par décret e seil d'Etat.

Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Enfin, les délibérations présentées en Conseil Communautaire et transmises au contrôle de légalité sont également mises en ligne sur le site internet de la COBAS.

# CHAPITRE V - CONFÉRENCE DES MAIRES, BUREAU COMMUNAUTAIRE ET COMMISSIONS

# **ARTICLE 24 : CONFÉRENCE DES MAIRES**

La Conférence des Maires comprend l'ensemble des Maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

La Conférence des Maires a un rôle consultatif.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet de territoire de la communauté d'agglomération. La Conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la communauté d'agglomération ou par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

La Conférence des Maires se réunit soit au siège de la communauté d'agglomération, soit dans l'une des communes membres de la communauté d'agglomération, sur décision du Président.

La Conférence des Maires se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté d'agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Un relevé de décisions de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférence des Maires dans un délai de huit jours.

### ARTICLE 25 : TENUE DES RÉUNIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Les Présidents de la Commission par le prétet : 02/10/2023 de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (V), de la Commission de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public sistent au Bureau.

Peuvent participer aux réunions du Bureau la Direction générale des services, les directeurs ainsi que les collaborateurs de cabinet de la communauté d'agglomération. Le secrétariat du Bureau est assuré par la Direction générale des services.

Le Bureau est présidé et animé par le Président de la communauté d'agglomération, par un Vice-Président ou un Conseiller Délégué, pris dans l'ordre du tableau.

Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège de la communauté d'agglomération et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté d'agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du Conseil Communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Toute modification apportée à un projet de délibération après son examen par le Bureau doit être formellement signalée aux membres du Conseil Communautaire au plus tard lors de l'envoi des convocations au Conseil Communautaire.

Le Bureau prépare les décisions qui sont du ressort du Conseil Communautaire.

Tout membre du Bureau empêché peut donner procuration écrite de voter en son nom, un même membre du Bureau ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations ne sont pas décomptées dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, lors d'une première convocation régulièrement faite, le Bureau peut valablement se délibérer sur les attributions déléguées, quel que soit le nombre de membres présents, après une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

# **ARTICLE 26: FORMATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

Le Conseil Communautaire forme après son installation des commissions chargées d'étudier les questions à soumettre au Conseil Communautaire dont il définit le nombre et la composition en garantissant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Au titre de la mandature 2020-2026 sont créées les commissions thématiques suivantes :

- Commission Finances et Adm tion Générale
- Commission Education et Formation
- Commission Travaux et Equipements Communautaires
- Commission Habitat et Cohésion Sociale
- Commission Politiques Culturelles et Sportives Communautaires
- Commission Transports, Déplacements et Intermodalité
- Commission Gestion des Déchets et Environnement.
- Commission Emploi, Développement Economique et Promotion du Territoire
- Commission Solidarité, Santé et Prévention

Chacune de ces commissions est présidée par un Vice-Président, à l'exception de la Commission Finances et Administration Générale présidée par un représentant de la minorité, désigné par le Président.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Communautaire par vote à bulletin secret sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer.

# **ARTICLE 27 : TENUE DES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président délégué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué aux membres de la commission et tenu à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Le secrétariat est assuré par les agents de la communauté qui assistent de plein droit aux séances des commissions.

# ARTICLE 28 : COMMISSIONS LÉGALES ET RÈGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres au sein de :

- la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

- la Commission de Délégation de Réception par le préfet : 02/10/2023 (CDSP)

- la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)



# ARTICLE 29 : COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

En application de l'article R.2222-3 du CGCT la Commission de Contrôle Financier examine les comptes des entreprises liées à la communauté par une convention financière.

La Commission de Contrôle Financier est composée des membres de la Commission Finances et Administration Générale.

Elle est présidée par le Président ou le Vice-Président délégué aux finances et à l'administration générale et se réunit sur leur convocation.

#### **ARTICLE 30 : COMMISSIONS AD HOC**

Des commissions ad hoc peuvent être constituées, à l'initiative du Président pour étudier des questions d'intérêt communautaire.

Leur objet, leur durée et leur composition qui peut inclure des experts, des personnalités qualifiées et des représentants d'association à côté de conseillers communautaires sont fixés par arrêté du Président.

Elles sont présidées par le Président ou son représentant et se réunissent sur leur convocation.

#### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 31 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

# **ARTICLE 32 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT un espace garantissant l'expression pluraliste des élus est réservé aux minorités dans le bulletin d'information générale diffusé par la communauté.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

ARTICLE 33 : MODIFICATION LOUIS REGLEMENTS idente de la COBAS

Le présent règlement peut faire et de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

# **ARTICLE 34: APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-127

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents10 procurations5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Magdalena RUIZ

N° DEL-2023-09-127

# ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA COBAS - AVENANT N°2

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° DEL-2022-09-118 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a validé la signature des documents de l'accord-cadre mono-attributaire, avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT, à partie forfaitaire (prestations récurrentes) et à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des bureaux et des locaux de la COBAS. L'accord-cadre n° 2022-22-98 a été notifié le 17 octobre 2022 à la société ONET SERVICES.

Par délibération n° DEL-2023-02-023 du 23 février 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n° 1 relatif à la prise en compte des nouveaux locaux suite au déménagement du service public « Point Justice ».

Concernant le site du Centre de Valorisation du Teich, les prestations de nettoyage des locaux sont réalisées deux fois par semaine depuis leur incorporation audit accord-cadre en 2022. Cette fréquence n'est pas suffisante et doit être augmentée afin de mettre à disposition des agents de la Collectivité intervenant sur ce site des locaux plus régulièrement nettoyé tels que les vestiaires, douches, salle de restauration et bureaux.

Par conséquent, un avenant n° 2 avec une incidence financière doit être notifié au titulaire de l'accord-cadre afin de passer de 2 à 3 le nombre d'interventions hebdomadaires. Pour ce faire, il est nécessaire :

- d'ajouter au périmètre de l'accord-cadre le « montant mensuel des prestations supplémentaires sur le site du Centre de Valorisation » pour un montant mensuel de 149,50 € HT soit 179,40 € TTC.

Cette modification par voie d'avenant constitue une augmentation du prix forfaitaire annuel initial de l'accord-cadre de 1,98%. Le montant total de la partie forfaitaire de l'accord-cadre pour la première année d'exécution s'élève à 163 461,35 € HT soit 196 153,62 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° DEL-2022-09-118 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

VU la délibération n° DEL-2023-02-023 du Conseil Communautaire du 23 février 2023,

VU l'accord-cadre n° 2022-22-98,

VU le projet d'avenant n° 2 joint en annexe,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- APPROUVER l'avenant n° 2, objet de la présente délibération, joint en annexe ;
- AUTORISER la Présidente à signer et à notifier l'avenant n° 2 à l'accord-cadre relatif aux prestations de nettoyage des bureaux et des locaux de la COBAS ;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants aux budget principal et annexes sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE11

## **AVENANT N° 2**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD 2 ALLEE D'ESPAGNE – BP 147 33311 ARCACHON CEDEX

**2**: 05.56.22.33.44

## B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**ONET SERVICES SAS** 

## C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce demier.)

Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Ces prestations pourront être réalisées dans tous les bâtiments gérés par la COBAS, dans le cadre de ses compétences.

Marché n° 2022-22-98:

- Date de la notification du marché public : 17 octobre 2022
- Durée du marché : l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an du 02/01/2023 au 31/12/2023. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de quatre (4) ans.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Montant maximum annuel HT : 200 000,00€
  - Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement, ou des prix unitaires selon les stipulations du B.P.U.

EXE11 – Avenant 2022-22-98 Page: 1 / 3

## D - Objet de l'avenant.

## ■Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Des prestations de nettoyage des locaux sont réalisées deux fois par semaine au sein du site du Centre de Valorisation du Teich depuis leur incorporation audit accord-cadre en 2022.

Cette fréquence n'est pas suffisante et doit être augmentée, afin de mettre à disposition des agents de la Collectivité intervenant sur ce site, des locaux plus régulièrement nettoyés tels que les vestiaires; douches; salle de restauration; bureaux.

Par conséquent, un avenant n° 2 avec une incidence financière doit être notifié au titulaire de l'accord-cadre afin de passer de 2 à 3 le nombre d'interventions hebdomadaires.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- D'ajouter au périmètre de l'accord-cadre le « montant mensuel des prestations supplémentaires sur le site du Centre de Valorisation » pour un montant mensuel de 149,50€ HT soit 179,40€ TTC.

La prise d'effet de ces modifications est fixée au vendredi 1er septembre 2023.

Cette modification par voie d'avenant constitue une augmentation du prix forfaitaire annuel initial de l'accord-cadre de 1,98%. Le montant total de la partie forfaitaire de l'accord-cadre pour la première année d'exécution s'élève à 163 461,35€ HT soit 196 153,62€ TTC.

■Toutes les clauses non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

## E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
	Talence le 18/08/2023	
Direction d'agence	Le 10108 (20L)	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

#### Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Arcachon,

Signature (Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

EXE11 – Avenant 2022-22-98 Page: 2 / 3

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-127-DE

## G - Notification de l'avenant au tit de l'accord-cadre.

	Réception par le préfet : 02/10/2023
En cas de remise contre récénie	Publication : 04/10/2023
■En cas de remise contre récépis	
Le titulaire signera la formule ci-dessou	
	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »
ļ ,	۸, le
5	Signature du titulaire,
■En cas d'envoi en lettre recomm	nandé avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception pos	stal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
■En cas de notification par voie é	lectronique :
	otion de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
and the same description	, accord oddio.)

Date de mise à jour : 09/11/2021.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-128

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

## PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cvril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 10 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Isabelle DEVARIEUX** 

N° DEL-2023-09-128

## CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE MECANICIEN AU GARAGE DU PÔLE ENVIRONNEMENT

Mes Chers Collègues,

Souhaitant soutenir un jeune apprenti mécanicien en recherche d'un employeur pour finaliser sa scolarité et obtenir son baccalauréat professionnel Maintenance des véhicules, Bassin Formation a sollicité les services de la COBAS.

Le dispositif d'apprentissage présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises.

Ainsi, compte tenu d'un besoin identifié, il est proposé d'accueillir un apprenti mécanicien et de conclure, au sein du service Garage du Pôle Environnement, un contrat d'apprentissage du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 août 2024, en vue de la préparation au Bac pro Maintenance des véhicules.

Le contrat d'apprentissage constitue un contrat de droit privé, conclu entre un apprenti et un employeur où ce dernier s'engage, outre le versement d'un salaire, à lui assurer une formation professionnelle complète, dispensée pour partie par les agents du Pôle Environnement, et pour l'autre partie, par les formateurs de Bassin Formation.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation.

Le contrat d'apprentissage est par ailleurs exonéré de certaines cotisations patronales et salariales.

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.6211-1 et suivants ; les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; VU l'ordonnance n° 2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 18 septembre 2023 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conclusion d'un contrat d'apprentissage, au sein du service Garage du Pôle Environnement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 ;
- AUTORISER la Présidente de la COBAS à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti Mécanicien, en vue de la préparation du Baccalauréat professionnel Maintenance des véhicules, pour la durée de formation précitée et ainsi signer tout document en lien avec la présente délibération;
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants au budget annexe de la régie Environnement sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0() ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE : 1 (François DELUGA)** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-129

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents10 procurations5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° DEL-2023-09-129

#### MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2023

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessairés au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs sur emplois permanents.

Ce tableau, décliné sur les 7 budgets, principal et annexes de la collectivité, est, pour sa partie modifiée, joint à la présente délibération.

Des adaptations au tableau des effectifs permanents apparaissent indispensables pour permettre notamment les nominations résultant des avancements de grade, des recrutements, ainsi que les changements de temps de travail et la prise en compte des départs.

À ce titre, il est proposé au 1<sup>er</sup> octobre 2023 la création des postes permanents suivants, avec une synthèse en annexe :

## **Budget principal**

#### Créations de 4 postes :

- <u>Avancements de grade 2023</u>: pour nommer les agents bénéficiant d'un avancement de grade au 1<sup>er</sup> octobre 2023 suite à réussite de l'examen professionnel, il est nécessaire de créer les postes correspondants, tenant compte des responsabilités confiées: 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. Les postes ainsi laissés vacants seront supprimés lors du prochain CST.
- Remplacement d'un agent : suite au départ en retraite d'un agent dont le grade ne permet pas un recrutement direct, son remplacement nécessite la création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet.
- Enseignement musical: au vu de la hausse des inscriptions dans les cours d'enseignement en piano et de la volonté d'accueillir de nouveaux élèves au sein des écoles de musique, il est nécessaire de créer un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps complet, afin de recruter l'enseignant.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



## **Budget annexe Environnement:**

## Création de 1 poste :

 Avancements de grade 2023 : pour nommer l'agent bénéficiant d'un avancement de grade au 1<sup>er</sup> octobre 2023 suite à réussite de l'examen professionnel, il est nécessaire de créer le poste correspondant, tenant compte des responsabilités confiées : 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. Les postes ainsi laissés vacants seront supprimés lors du prochain CST.

## **Budget annexe Bassin formation:**

## Création de 4 postes :

- <u>Modification des volumes d'enseignement</u> : pour répondre aux cours dispensés au sein de Bassin Formation, il est nécessaire de :
  - modifier le temps de travail de 3 Formateurs et ainsi de créer 2 postes d'Attaché à temps complet et 1 poste d'Attaché à temps non complet (0,8). Les postes ainsi laissés vacants seront supprimés lors du prochain CST.
  - créer 1 poste d'Attaché à temps non complet (0,8) afin de recruter un Formateur.

En parallèle, l'inscription de jeunes apprenants porteurs de handicap, au sein de Bassin Formation, nécessite un accompagnement spécifique tout au long de leur scolarité, avec l'appui de l'association ADAPEI.

En vertu de l'article L.332-23 -1° du Code général, les collectivités et établissements publics peuvent recruter, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour une durée maximale respectivement de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat.

Il est ainsi proposé la création d'un emploi non permanent d'Accompagnant d'apprenant en situation de handicap, au grade d'Agent social à temps non complet (0,5), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, jusqu'en fin d'année scolaire.

Ces modifications nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits sur les budgets concernés de l'exercice en cours.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux besoins liés aux nominations (avancement de grade ; recrutements), aux départs d'agents et aux changements d'affectation, et ainsi de créer des emplois permanents à temps complet / temps non complet ;

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



CONSIDERANT que ces emplois permanents, ouverts aux fonctionnaires titulaires des grades correspondants, pourront, par dérogation, être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique :

- L.332-8-1° lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L.332-8-2° pour les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code ;
- en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'agent contractuel exercera les fonctions définies dans les fiches de poste correspondantes ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre la réalisation des missions temporaires spécifiques d'accompagnement de jeunes apprenants porteurs de handicap dans le cadre de leur année de scolarité à Bassin Formation et de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi non permanent à créer ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 L.332-8 et L.332-

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le tableau des effectifs portant actualisation des agents permanents et non permanents de la COBAS à compter du 1er octobre 2023, tels que précisés en annexe;
- APPROUVER la création des postes budgétaires permanents et non permanents à partir du 1er octobre 2023 tels que précisés et pourvus, dans l'annexe dédiée jointe à la présente délibération :
- AUTORISER la Présidente de la COBAS à signer les arrêtés et contrats relatifs aux nominations et recrutements sur les postes budgétaires, ainsi que tout acte afférent ;
- INSCRIRE et IMPUTER les crédits correspondants aux budgets principal et annexes sur les exercices concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

**POUR: 39** CONTRE: 0() **ABSTENTIONS: 0()** 

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Publié le

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS Accusé certifié exécutoire

Réception p B 0 D G E P / PRIN CIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/10/2023 - emplois permanents Publication : 04/10/2023

ène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS  Grades		Budgété	s			P	ourvus				Vacant	:s
Grades	7.6	TNG	Takal	Т	c	TI	VC	Total	Takal	TC	TNC	Takal
	TC	TNC	Total	T *	C *	T *	C *	TNC	Total	TC	INC	Total
Filière administative												
Catégorie A												
Attaché hors classe	2	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Attaché principal	4	0	4	2	1	0	0	0	3	1	0	1
Attaché	18	0	18	5	9	0	0	0	14	4	0	4
Catégorie B												
Rédacteur principal 1ère classe	7	0	7	5	1	0	0	0	6	1	0	1
Rédacteur principal 2ème classe	4	0	4	4	0	0	0	0	4	0	0	0
Rédacteur	3	0	3	1	0	0	0	0	1	2	0	2
Catégorie C												
Adjoint administratif principal 1ère classe	4	0	4	2	1	0	0	0	3	1	0	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	9	0,86	9,86	7	2	0	0,86	0,86	9,86	0	0	0,00
Adjoint administratif	15	0,8	16	1	7	0	0	0	8	7	0,8	7,8
Sous total filière administrative	66	1,66	67,66	27	21	0	0,86	0,86	48,86	18	0,8	18,80
Filière animation												
Catégorie B												
Animateur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Catégorie C												
Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Sous total filière animation	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0

1

<sup>\*</sup> T : titulaires

<sup>\*</sup> C : contractuels

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé cer	tifié exécutoire												
Réception p	ar le préfet : 02/10/2023 : 04/10/2023	Budgétés			Pourvus							Vacant	:s
Marie-Hélèn	e DES ESGAULX, Présidente de la COBAS <b>Grades</b>	тс	TNC	Total	T	c	TI	vc	Total	Total	тс	TNC	Total
		70	TNC	Total	T *	C *	T *	C *	TNC	Total	70	TNC	Total
	Filière culturelle												
	Catégorie A												
	Bibliothécaire	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	5	0	5	5	0	0	0	0	5	0	0	0
	Catégorie B												
	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	17	5,66	22,66	15	2	4,74	0,65	5,388	22,39	0	0,28	0,28
	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	10	8,16	18,16	5	3	1,71	6,19	7,9	15,90	2	0,26	2,26
	Sous total filière culturelle	33	13,83	46,83	26	5	6,45	6,84	13,29	44,29	2	0,54	2,54
	Filière médico-sociale												
	Catégorie A												
	Assistant socio-éducatif	0	0,04	0,04	0	0	0	0,04	0,04	0,04	0	0	0
	Médecin hors classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
	Sous total filière médico-sociale	1	0,04	1,04	1	0	0	0,04	0,04	1,04	0	0	0

<sup>\*</sup> T : titulaires

<sup>\*</sup> C : contractuels

Accusé certifié exécutoire

ion par le préfet : 02/10/2023 tion : 04/10/2023		Budgété	S			P	ourvus				Vacant	:S
élène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS <b>Grades</b>	тс	TNC	Total	T	C	TN	IC	Total	Total	TC	TNC	Total
Filière technique	, , ,	7710	Total	T *	С*	T *	C *	TNC	Total	,,,	7,40	1010
Filière technique												
Catégorie A												
Ingénieur général	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur en chef classe normale	1	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Ingénieur principal	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Ingénieur	3	0	3	2	1	0	0	0	3	0	0	0
Catégorie B								0				
Technicien principal 1ère classe	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien	2	0	2	0	1	0	0	0	1	1	0	1
Catégorie C								0				
Agent de maîtrise principal	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Adjoint technique principal 1ère classe	2	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Adjoint technique	5	0	5	3	2	0	0	0	5	0	0	0
Sous total filière technique	21	0	21	12	5	0	0	0	17	4	0	4
Emplois fonctionnels												
Directeur général des services 40-80.000 habitants	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Directeur général adjoint des services 40-80.000 habitants	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Sous total emplois fonctionnels	3	0	3	3	0	0	0	0	3	0	0	0
TOTAL (avec emplois fonctionnels)	126	15,53	141,53	71	31	6,45	7,74	14,19	116,19	24	1,34	25,3

Total ETP: 141,53

<sup>\*</sup> T : titulaires

<sup>\*</sup> C : contractuels

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023
PutBUDGET0/ENVIRONNEMENT - TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/10/2023 - emplois permanents

Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la COBAS

DE PERIODE DES ESCACIA PRESIDENTE DE LA CUMAS		Budgété	S			Po	ourvus			Vacants		
Grades	тс	TNC	Total	T				Total Total	TC TNO	TNC	Total	
				T *	C *	T *	C *	TNC				
Filière administative												
Catégorie A												
Attaché hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Attaché	2	0	2	1	1	0	0	0	2	0	0	0
Catégorie B												
Rédacteur principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Catégorie C												
Adjoint administratif principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Adjoint administratif	5	0	5	0	3	0	0	0	3	2	0	2
Sous total filière administrative	12	0	12	6	4	0	0	0	10	2	0	2

1

<sup>\*</sup> T : titulaires

<sup>\*</sup> C : contractuels

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023															
Publication : 04/10/2023 la e-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS		Budgété	S			P	ourvus				Vacant	S			
Grades	тс	TNC	Total	7	гс		TNC	TNC		TNC		Total	тс	TNC	Total
				T *	C *	T *	C *	TNC							
Filière technique															
Catégorie A															
Ingénieur en chef hors classe	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1			
Ingénieur en chef classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Ingénieur principal	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0			
Ingénieur	3	0	3	0	2	0	0	0	2	1	0	1			
Catégorie B								0							
Technicien principal 1ère classe	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0			
Technicien principal 2ème classe	2	0	2	1	0	0	0	0	1	1	0	1			
Technicien	12	0	12	11	1	0	0	0	12	0	0	0			
Catégorie C															
Agent de maîtrise principal	23	0	23	22	0	0	0	0	22	1	0	1			
Agent de maîtrise	44	0	44	42	0	0	0	0	42	2	0	2			
Adjoint technique principal 1ère classe	17	0	17	17	0	0	0	0	17	0	0	0			
Adjoint technique principal 2ème classe	16	0	16	6	7	0	0	0	13	3	0	3			
Adjoint technique	41	0	41	21	18	0	0	0	39	2	0	2			
Sous total filière technique	163	0	163	124	28	0	0	0	152	11	0	11			
<b>Emplois fonctionnels</b>															
Directeur général adjoint des services 40-80.000 habitants	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0			
Sous total emplois fonctionnels	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0			
TOTAL (avec emplois fonctionnels)	176	О	176	131	32	0	0	О	163	13	0	13			

Total ETP: 176,00

\* T : titulaires

<sup>\*</sup> C : contractuels

## 033-243BASSIN2FORMATION 09TABLE AU DES EFFECTIFS au 01/10/2023 - emplois permanents

pertifié exécuteire n par le préfet : 02/10/2023		Budgété	s			P	ourvus				Vacant	:s
on : 04/10/2023 ène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS	тс	TNC	Total	7	c	TI	vc	Total	Total	тс	TNC	Total
				T *	C *	T *	C *	TNC				
Filière administative												
Catégorie A												
Directeur	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Attaché principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché	38	8,70	46,70	1	31	0	5,20	5,20	37,20	6	3,50	9,50
Catégorie B												
Rédacteur principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	4	0	4	1	1	0	0	0	2	2	0	2
Catégorie C												
Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	4	0	4	2	2	0	0	0	4	0	0	0
Sous total filière administrative	49	8,70	57,70	7	34	0	5,20	5,20	46,20	8	3,50	11,50
Filière culturelle												
Catégorie B												
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Sous total filière culturelle	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Filière technique												
Catégorie A												
Ingénieur	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Catégorie B												
Technicien	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Catégorie C												
Agent de maîtrise	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Sous total filière technique	4	0	4	2	0	0	0	0	2	2	0	2
TOTAL	54	8,70	62,70	10	34	О	5,20	5,20	49,20	10	3,50	13,50

Total ETP: 62,70

<sup>\*</sup> T : titulaires

<sup>\*</sup> C : contractuels

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet**ANNEXE** 

## Synthese créations de postes permanents Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## **BUDGET PRINCIPAL**



Création de	Création de postes										
Grade	nb postes	TC	TNC	Total							
Adjoint administratif principal 2ème classe	2	2		2							
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	1		1							
Adjoint technique	1	1		1							
Total	4	4		4							

## **BUDGET ENVIRONNEMENT**

Création de postes									
Grade	nb postes	TC	TNC	Total					
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1		1					
Total	1	1		1					

## **BASSIN FORMATION**

Création de postes									
Grade	nb postes	TC	TNC	Total					
Attaché	4	2	1,6	3,6					
Total	4	2	1,6	3,6					

## EMPLOI TEMPORAIRE DU 01/10/2023 AU 30/06/2024 - Bassin formation

Missions	Nombre d'agents et fonctions – temps complet	Grades d'emplois	Rémunération (IM)
Accompagnement d'apprenants porteurs de handicap	1 CDD temporaire TNC (0.5)	Agent social	361

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-130

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Isabelle DEVARIEUX, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

28 présents 10 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Philippe DE LAS HERAS

N° DEL-2023-09-130

## ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CLÔTURE D'ACTIF

Mes Chers Collègues,

La Cheffe du Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Béliet demande au Conseil Communautaire de procéder à l'apurement des états en non-valeur sur le budget principal et les budgets annexes de la régie Environnement et de l'Aérodrome.

Les créances figurant dans ces états n'ont pu être recouvrées, malgré plusieurs procédures engagées en ce sens par le SGC précité, et ce pour différents motifs, le plus souvent pour combinaison infructueuse d'actes. Il est rappelé que les démarches engagées respectent un protocole gradué de recouvrement, à savoir : en premier lieu, un avis des sommes à payer, puis une lettre de rappel, ensuite une lettre de relance, suivie d'une mise en demeure le cas échéant et enfin une phase comminatoire envoyé à huissier.

De plus il est demandé d'inscrire des créances éteintes sur le budget annexe de la régie Environnement concernant des sociétés ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. A l'issue de cette procédure, leur actif s'avère insuffisant pour honorer les sommes dues.

Les montants vous sont énumérés ci-après sur les budgets concernés, le détail étant disponible en annexes.

#### **BUDGET PRINCIPAL:**

Admissions en non-valeur : 2 700,46 €
Clôture d'actif : 0.00 €

### **BUDGET ENVIRONNEMENT:**

Admissions en non-valeur : 411,11 €
Clôture d'actif : 2 101,37 €

## AERODROME:

Admissions en non-valeur : 106,83 €
Clôture d'actif : 0,00 €

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 20 septembre 2023

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'admission en non-valeur des titres dont les montant sont mentionnés sur les annexes jointes à la présente délibération (article 6541);
- APPROUVER l'annulation des titres relatifs aux clôtures d'actif énumérés sur l'état joint à la présente délibération (article 6542) ;
- AUTORISER la Présidente à signer tout document en lien avec la présente délibération ;
- INSCRIRE et IMPUTER les crédits correspondants sur les articles, l'exercice et le budget concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

**ABSTENTIONS: 0()** 

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDEN TE de la COBAS



Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

## BUDE FIER PRINCIPATÉ sidente de la COBAS

LIS 67800015

2 700.46 €

2016				
MANGEZ MOQUET Sylvie	94.80€			
TOTAL 2016	94.80 €			
2017				
FALCK Christophe	171.77 €			
TOTAL 2017 171.77				
2018				
CENAC Annabelle	284.25 €			
FRETEY Jean	284.25€			
GALLART Emmanuelle	147.99€			
GONCALVES RAMOS Carlo	233.42 €			
JALLAT Carole	284.25 €			
TOTAL 2018 1 234.16 €				
	TOTAL 2016  2017  FALCK Christophe TOTAL 2017  2018  CENAC Annabelle FRETEY Jean GALLART Emmanuelle GONCALVES RAMOS Carlo JALLAT Carole			

2019						
T - 362	BERTOLOTTI Diana	287.95 €				
T - 29	COIN DE VOITURE	284.25 €				
T - 101	CORTANA Iwvins	284.25 €				
T - 294	MOREAU Christophe	16.35 €				
	TOTAL 2019	872.80 €				
	2020					
T - 161	PAUVERT Natacha	0.03 €				
	TOTAL 2020	0.03 €				
	2021					
T - 351	DUMAS NONES Michael	326.60€				
T - 132	TAVARES MONTEIRE Alex	0.30 €				
	TOTAL 2021 326.90 €					

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

	Publication : 04/10/202			
	411.11 €			
	2018	тс	НТ	SERVICE
T - 344	SITA SUD OUEST SA	31.55€	-	СТ
	2018	31.55 €	- €	
	2019	TTC	HT	
T - 460	ROUZEAUD Eric	27.54 €	22.95 €	СТ
T - 336	THIRY Jean-Luc	115.52€	96.26€	CV
T - 448	AZ BATIMMO SAS	92.63€	77.19€	СТ
T - 58	DESHAYES Florent	11.26€	9.38 €	СТ
T - 69	DESTIATES FIOTETIC	16.90€	14.08 €	СТ
T - 330 LP PAYSAGES		115.39€	96.16€	СТ
	TOTAL 2019	379.24 €	316.02 €	
	2021	TTC	HT	
T - 561	RAYONIER AM TARTAS	0.32€	- €	CV
	TOTAL 2021	0.32 €	- €	

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

## ANNEXE I - ATOMISSIONSEN NON VALEUR AERODROME

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

## ET AERODROME LISTE 4554170215 / 2021

80.35 €

2018				
T - 74		AEROCLUB J-M BONNAFE	6.62 €	
TOTAL 2018			6.62 €	

2020				
T -283	PLANEURS DU BASSIN	0.01 €		
	D'ARCACHON			
	0.01 €			

2019				
T - 130	FLYBOX TWO	33.55 €		
T - 257	EUROPEAN AIRCRAFT PRIVATE	33.55 €		
T - 258	AEROCLUB DU VAL d'ALLIER	6.62 €		
	73.72 €			

## BUDGET AERODROME LISTE 6019650015 / 2022

26.48 €

2020				
T - 55	LAZY & FLIGHT SCHOL	6.62 €		
T - 311	AEROCLUB DE TOULOUSE	6.62 €		
	13.24 €			

2021		
T - 198	AEROLOC SAS	6.62 €
T - 245	DOSH Bernard	6.62 €
	13.24 €	

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-130-DE

## ANNEXE II - REGIE ENVIRONNEMENT

Accusé certifié exécutoire

	n par le préfet : 02/10/2023 654.2 CREANCES ETEINTES - CENTRE DE TRANSFERT									
Publication : 04/1	DATE TP SESGAULX, Présid	SIREN ente de la COBAS	TIERS	TITRE	ANNEE	MONTANT HT	LIBELLE	DEMANDE		
	03/08/2023		RENOVATION GENERALE Bordeaux	93	2018	328.07 €	solde facture CT 2018294 janvier 2018	créance éteinte		
	03/08/2023	513373605	ESPACE MORLIER Bordeaux	433	2018	262.39 €	solde facture CT 20182807 août 2018	créance éteinte		
				458	2018	117.31 €	facture CT 20183341 septembre 2018	créance éteinte		
*	03/08/2023	825304942	TOD EXPRESS	56	2019	277.87 €	facture CT 20183745 octobre 2018	créance éteinte		
				64	2019	58.66 €	facture CT 20184142 novembre 2019	créance éteinte		
	03/08/2023	379820905	LACAZE SERRURERIE	61	2019	103.22 €	facture CT 20183992 novembre 2018	créance éteinte		
				331	2019	42.22 €	facture CT 20192261 juin 2019	créance éteinte		
	03/08/2023	832383038	LO CARPENTIER	457	2019	73.25 €	facture CT 20192683 juillet 2019	créance éteinte		
				469	2019	25.81 €	facture CT 20193055 août 2019	créance éteinte		
	03/08/2023	823677562	MJM RENOVATION	458	2019	31.13€	facture CT 20192712 juillet 2019	créance éteinte		
			TOTAL CENTRE DE TRANSFERT			1 319.93 €				
		654.2 CREANCES ETEINTES - REDEVANCE SPECIALE								
	DATE TP	SIREN	TIERS	TITRE	ANNEE	MONTANT	LIBELLE	DEMANDE		
				237	2021	95.04 €	Facture 50 - 1er trimestre 2019			
	03/08/2023	841536386	ARCA PROXIMITE	238	2021	269.28 €	Facture 1046 - 2ème trimestre 2019	créance éteinte		
				239	2021	116.16 €	Facture 1765 - 3ème trimestre 2019			
	03/08/2023	437543705	GIRONDE LOISIRS Gujan-Mestras	701000000590	2010	36.97 €	versement Ctre Transfert	créance éteinte		
		-			·					
		TOTAL REDEVANCE SPECIALE				517.45 €				
			TOTAL GENERAL			1 837.38 €				

TVA sur CT 263.99 € TTC CT 1 583.92 € TTC 6542 2 101.37 €

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS





COBAS

Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

N° DEL-2023-09-131

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Geneviève BORDEDEBAT, Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

## **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

28 présents 10 procurations 6 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

RAPPORTEUR: Patrice BEUNARD N° DEL-2023-09-131

## **DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2023**

Mes Chers Collègues,

L'accroissement du rôle de l'intercommunalité a eu pour conséquence de transformer de manière significative les relations financières au niveau du bloc communal. Ainsi, la création d'un régime fiscal intégré a dû s'accompagner de diverses compensations entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. Parmi ces compensations, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) joue un rôle majeur en termes de péréquation horizontale des ressources au sein de notre territoire.

C'est dans ce cadre que notre Conseil Communautaire a librement fixé cette dotation à 300 000 € par an en date du 28 octobre 2011, ce montant ayant été confirmé lors du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021.

Pour mémoire, lors de ce dernier Conseil, afin de respecter les nouvelles obligations légales en la matière, les critères de répartition et leur pondération ont été revus et amendés afin de prendre en considération les écarts de revenu et le potentiel fiscal par habitant de chaque commune par rapport aux valeurs moyennes de l'EPCI.

Finalement, la répartition de cette dotation s'établit comme suit pour l'année 2023, avec un rappel des valeurs de l'exercice précédent :

ARCACHON	73 884 € (74 978 € en 2022)	24,63 % (24,99 % en 2022)
LA TESTE DE BUCH	80 961 € (80 212 € en 2022)	26,99 % (26,74 % en 2022)
GUJAN-MESTRAS	77 127 € (77 999 € en 2022)	25,71 % (26,00 % en 2022)
LE TEICH	68 028 € (66 811 € en 2022)	22,67 % (22,27 % en 2022)

Il convient par ailleurs de préciser que les crédits correspondants ont bien été inscrits au budget primitif 2023.

VU l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 256 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020,

VU la délibération n° 11-216 du Conseil communautaire du 28 octobre 2011 portant fixation du montant de la Dotation de Solidarité Communautaire,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



VU la délibération n° DEL-2021-09-129 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 portant fixation des nouveaux critères et pondérations pour déterminer la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 20 septembre 2023,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONFIRMER** les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire, ainsi que leur pondération, arrêtés en 2021 ;
- ARRÊTER le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire 2023 de chaque ville aux sommes mentionnées ci-dessus ;
- AUTORISER la Présidente à effectuer toute démarche en lien avec la présente délibération ;
- IMPUTER les dépenses correspondantes au budget principal sur l'exercice concerné.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 38 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



033-243300563-20230929-DEL-2023-09-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



## **CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2023**

## **POPULATION**

	POPULATION COMMUNALE	POURCENTAGE
ARCACHON	11 076	16,25%
LA TESTE DE BUCH	26 269	38,53%
GUJAN - MESTRAS	22 036	32,32%
LE TEICH	8 794	12,90%
COBAS	68 175	100,00%

Sources : INSEE recensement population en 2020 (état civil au 01/01/2022)

## **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

	DEP. FONC.*	POURCENTAGE	MONT/POP.COM	% / POP.COM
ARCACHON	29 748 496 €	31,285%	2 686 €	44,94%
LA TESTE DE BUCH	33 849 512 €	35,598%	1 289 €	21,56%
<b>GUJAN - MESTRAS</b>	23 102 758 €	24,296%	1 048 €	17,54%
LE TEICH	8 388 695 €	8,822%	954 €	15,96%
TOTAL	95 089 461 €	100,00%	5 977 €	100,00%

Source : comptes administratifs 2022 des communes

#### **REVENU PAR HABITANT INVERSEMENT PROPORTIONNEL**

	REVENU	REV/POP.COM	%/HAB.COM	INVERSION	PROPORTION	POURCENTAGE
ARCACHON	299 678 237 €	27 056,54 €	32,088%	0,031164358	15 908,51 €	18,867%
LA TESTE DE BUCH	565 460 715 €	21 525,78 €	25,529%	0,039171621	19 995,99 €	23,714%
<b>GUJAN - MESTRAS</b>	421 417 125 €	19 124,03 €	22,680%	0,044091109	22 507,25 €	26,693%
LE TEICH	146 100 174 €	16 613,62 €	19,703%	0,05075352	25 908,22 €	30,726%
TOTAL	1 432 656 251 €	84 319,97 €	100,00%	0,165180609	84 319,97 €	100,00%
				510 471,36 €		

Source : fiche d'information FPIC 2023

## POTENTIEL FISCAL PAR HABITANT INVERSEMENT PROPORTIONNEL

	POT. FISCAL	MONT/POP.COM	% / HAB.COM	INVERSION	PROPORTION	POURCENTAGE
ARCACHON	14 529 165 €	1 311,77 €	30,997%	0,032260838	804,62 €	19,013%
LA TESTE DE BUCH	31 889 515 €	1 213,96 €	28,686%	0,034860127	869,45 €	20,545%
GUJAN - MESTRAS	22 190 472 €	1 007,01 €	23,796%	0,04202421	1 048,13 €	24,767%
LE TEICH	6 148 237 €	699,14 €	16,521%	0,060529794	1 509,68 €	35,674%
TOTAL	74 757 389 €	4 231,88 €	100,00%	0,16967497	4 231,88 €	100,00%
				24 941,10 €		

Source : fiche d'information FPIC 2023

## **MONTANT DE LA DOTATION 2023**

	20%	25%	25%	30%	100%	300 000,00 €	RAPPEL
	POT.FISCAL/HAB	DEP/HAB.	REV/HAB.	POP.COM	POURCENTAGE	<b>MONTANTS 2023</b>	<b>MONTANTS 2022</b>
ARCACHON	3,803%	11,235%	4,717%	4,874%	24,628%	73 883,68 €	74 978 €
LA TESTE DE BUCH	4,109%	5,390%	5,929%	11,560%	26,987%	80 961,33 €	80 212 €
<b>GUJAN - MESTRAS</b>	4,953%	4,385%	6,673%	9,697%	25,709%	77 126,53 €	77 999 €
LE TEICH	7,135%	3,990%	7,682%	3,870%	22,676%	68 028,46 €	66 811 €
TOTAL	20,00%	25,00%	25,00%	30,00%	100,00%	300 000,00 €	300 000 €

<sup>\*</sup>Dépenses réelles de fonctionnement hors charges exceptionnelles

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-132

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cyril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

## ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelvne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 10 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Xavier PARIS** 

N° DEL-2023-09-132

## SUBVENTIONS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

Mes Chers Collègues,

L'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'il est interdit aux communes et leurs groupements de prendre en charge dans leur budget des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1 du CGCT ayant un caractère industriel et commercial (SPIC).

Sont directement concernés pour notre collectivité les budgets annexes de l'aérodrome et des transports. Les budgets annexes de Bassin Formation et du Pôle Economique étant des services publics à caractère administratif (SPA), une subvention du budget principal peut être versée sans justification particulière. Quant au service de l'eau potable et la régie Environnement, ces budgets s'autofinancent.

Pour autant, une prise en charge financière des SPIC précités peut se justifier par l'une des raisons suivantes :

- « 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune ou de son groupement aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

Pour ces motifs, il apparaît pleinement fondé qu'une partie des dépenses de ces budgets annexes soit prise en charge par le budget principal via le versement d'une subvention. Les montants alloués au titre de 2023 et les modalités de versement sont précisés pour chaque budget concerné en annexe à la présente délibération.

VU les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 20 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER les modalités de détermination et de versement des subventions ciannexées aux budgets annexes concernés ;
- ACTER le mandatement de ces subventions aux budgets annexes de l'aérodrome, des transports, de Bassin Formation et du Pôle Économique au titre de l'exercice 2023 ;
- AUTORISER la Présidente à signer tout document en lien avec la présente délibération :
- **INSCRIRE** et **IMPUTER** les crédits correspondants, en dépenses, au budget principal et, en recettes, sur les budgets annexes concernés.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39 CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE





Publié le

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication: 04/10/2023

## SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES - EXERCICE 2023 -

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



	BUDGETS ANNEXES CONCERNES						
	TRANSPORTS	AERODROME	BASSIN FORMATION	PÔLE ECONOMIQUE			
STATUT JURIDIQUE	SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC)	SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC)	SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA)	SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA)			
JUSTIFICATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR LE BUDGET PRINCIPAL	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIVE	FACULTATIVE			
CREDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE APRES INTEGRATION DES RESULTATS CONSOLIDES (BUDGET SUPPLEMENTAIRE) ET EVENTUELS AJUSTEMENTS BUDGETAIRES (DECISION MODIFICATIVE)	5 216 632,74 €	441 044,38 €	600 000,00 €	127 827,39 €			
PERIODE DE VERSEMENT	4EME TRIMESTRE ANNEE N	4EME TRIMESTRE ANNEE N*	4EME TRIMESTRE ANNEE N	4EME TRIMESTRE ANNEE N			

<sup>\*</sup> Le budget annexe de l'aérodrome étant en autonomie financière depuis le 1er janvier 2018, comme l'exige la législation, le versement de la subvention peut intervenir avant la période de référence afin d'alimenter sa trésorerie et honorer ses engagements (fournisseurs, personnel, impôts, etc...).

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-133

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX. Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cvril SOCOLOVERT

## ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

## ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 10 procurations 5 absents

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Cyril SOCOLOVERT** 

N° DEL-2023-09-133

## MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Mes Chers Collègues,

#### 1. Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la COBAS doit, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable à toutes les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Public de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'organisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes concernés (régie Environnement, Bassin Formation et Pôle Economique) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par contre, les budgets rattachés à un SPIC (service public à caractère industriel et commercial) restent régis par l'instruction comptable M4 (Aérodrome, Transports et Eau Potable).

## 2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations n° 17-321 du 14 décembre 2017 et n° DEL-2020-12-181 du 17 décembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles comptables issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Une annexe détaillant ces nouveaux articles vous sera présentée lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité et n'est plus comptabilisé en année-pleine à partir de l'exercice suivant son arrivée.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et concernera uniquement les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700 € et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### 3. Apurement des comptes 1069

Le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Après échange avec la comptable publique, deux opérations de régularisation sont impérativement à opérer ; l'une portant sur le budget principal pour 17 242,46 €, la seconde sur le budget annexe de la régie Environnement pour 115 356,24 €.

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# 4. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer à l'Autorité Territoriale la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-06 du CGCT). Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 5. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Enfin, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit nécessairement être adopté par l'assemblée communautaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et définir les règles de gestion internes applicables à l'ensemble des services de la COBAS, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

En complément de la réglementation, le RBF précise les choix de gestion décidés dans le domaine pluriannuel (AP/CP et AE/CP), budgétaire, patrimonial ou encore de la comptabilité (rattachement, report, provision...).

Ce règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier, ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence aux principaux questionnements émanant des agents de la COBAS et des élus communautaires dans ce domaine.

Ce document fera l'objet d'une présentation au cours du 4ème trimestre 2023 et sera nécessairement amené à évoluer dans le temps en fonction des modifications législatives et règlementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pourvoir être appliqué par toutes les catégories de Collectivité Territoriales (Régions, Départements, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes),

CONSIDERANT que la COBAS s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 devient l'instruction obligatoire à compter de la date précitée pour toutes les collectivités territoriales,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle.

VU l'avis favorable de la comptable publique en date du 22 août 2023 joint en annexe,

VU l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 20 septembre 2023,

033-243300563-20230929-DEL-2023-09-133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la COBAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de ses budgets annexes concernés : régie Environnement, Bassin Formation et Pôle Economique ;
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- APPROUVER la mise à jour des délibérations n° 17-321 du 14 décembre 2017 et n° DEL-2020-12-181 du 17 décembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles comptables issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées;
- CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata* temporis ;
- AMÉNAGER la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **PROCÉDER** en une fois à l'apurement des comptes 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 17 242,46 € au budget principal et 115 356,24 € au budget annexe de la régie Environnement ;
- AUTORISER la Présidente à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections :
- **ADOPTER** un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (obligatoire pour les collectivités de + 3 500 habitants);
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

POUR: 39
CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023 Evelyne DONZEAUD SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le



Liberté Égalité Fraternité



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SGC DE BELIN BELIET

Direction générale des Finances publiques Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet

> MADAME LA PRESIDENTE COMMUNAUTE D'AGGLOMARATION BASSIN SUD

#### POUR NOUS JOINDRE:

Jours et heures d'ouverture : Réception :Lundi au Vendredi de 8H30à 12H30 Affaire suivie par : Téléphone :

Biganos, le 22/08/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, veuillez recevoir par le présent courrier mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la COBAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La comptable.

SGC BELIN-BELIET
Antenne de Biganos

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS







N° DEL-2023-09-134

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

# SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 septembre 2023 à 15h00

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 SEPTEMBRE 2023 à 15h00, le Conseil de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison des Associations, sise Route des Bénévoles à GUJAN-MESTRAS, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023

#### PRÉSENTS:

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Sylvie BANSARD, Eric BERNARD, Patrice BEUNARD, Geneviève BORDEDEBAT, Jean-François BOUDIGUE, Philippe BUSSE, Valérie COLLADO, Philippe DE LAS HERAS, Nathalie DELFAUD, Christine DELMAS, François DELUGA, Danielle DESMOLLES, Isabelle DEVARIEUX, Sophie DEVILLIERS, Evelyne DONZEAUD, Bruno DUMONTEIL, Jean-Jacques GERMANEAU, Brigitte GRONDONA, Yves HERSZFELD, Christelle JECKEL, Xavier PARIS, Marielle PHILIP, Dominique POULAIN, Elisabeth REZER-SANDILLON, Magdalena RUIZ, Gérard SAGNES, Paul SCAPPAZZONI, Cvril SOCOLOVERT

# ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S), conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

May ANTOUN à Paul SCAPPAZZONI, Pascal BERILLON à Brigitte GRONDONA, Bernard COLLINET à Jean-Jacques GERMANEAU, Chantal DABE à Evelyne DONZEAUD, Patrick DAVET à Gérard SAGNES, Karine DESMOULIN à Cyril SOCOLOVERT, Yves FOULON à Patrice BEUNARD, Thierry MAISONNAVE à Christine DELMAS, André MOUSTIE à Marie-Hélène DES ESGAULX, Bruno PASTOUREAU à Danielle DESMOLLES

#### ABSENT(S) EXCUSÉ(S):

Jacques CHAUVET, Valentin DEISS, Anne ELISSALDE, Tony LOURENCO, Marc MURET

#### **ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

Marie-Pierre CHASSAING DEGUINE, Directrice Générale des Services Nicolas SCHIRR-BONNANS, Directeur de Cabinet

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Evelyne DONZEAUD est désignée comme Secrétaire de séance

29 présents 10 procurations 5 absents

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication: 04/10/2023



Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Conseil Communautaire de la COBAS du 28 septembre 2023

**RAPPORTEUR: Xavier PARIS** 

N° DEL-2023-09-134

BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES 2023 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Mes Chers Collègues,

Après présentation du rapport qui vous a été adressé avec les documents budgétaires relatifs aux Budgets Supplémentaires 2023, et vu l'avis favorable du Bureau du 4 septembre 2023 et de la Commission Finances et Administration Générale du 20 septembre 2022, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ADOPTER les mouvements budgétaires du budget principal qui s'équilibre à 9 209 000.00 € :
- soit en fonctionnement :

1 284 000,00 €

- et en investissement :

7 925 000.00 €

- ADOPTER les mouvements budgétaires du budget annexe de la régie environnement qui s'équilibre à 12 177 000,00 € :
- soit en fonctionnement :

6 470 000,00 €

et en investissement :

5 707 000,00 €

- ADOPTER les mouvements budgétaires du budget annexe transports qui s'équilibre à 1 724 000,00 € :
- soit en fonctionnement :

474 000,00 €

et en investissement :

1 250 000,00 €

- ADOPTER les mouvements budgétaires du budget annexe eau potable qui s'équilibre à 4 200 000,00 € :
- soit en fonctionnement :

2 290 000,00 €

et en investissement :

1 910 000,00 €

- ADOPTER les mouvements budgétaires du budget annexe bassin formation qui s'équilibre à 445 700,00 € :
- soit en fonctionnement :

382 700,00 €

et en investissement :

63 000,00 €

- ADOPTER les mouvements budgétaires du budget annexe aérodrome qui s'équilibre à 311 800.00 € :
- soit en fonctionnement :

50 000,00 €

- et en investissement :

261 800,00 €

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ADOPTER les mouvements budgétaires du budget annexe pôle économique qui s'équilibre à 49 000,00 € :

soit en fonctionnement :

24 000,00 €

25 000,00 €

et en investissement :

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# **BUDGETS SUPPLÉMENTAIRES 2023**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

# Cette étape budgétaire permet :

- la reprise des résultats de l'exercice précédent et l'inscription des reports de dépenses et de recettes d'investissement ;
- la prise en compte des notifications par l'État des bases fiscales et du montant des dotations globales de fonctionnement (intercommunalité et compensation notamment) ;
- des ajustements des prévisions budgétaires en fonction de la consommation des crédits et des besoins anticipés.

#### **BUDGET PRINCIPAL**

Le budget principal supplémentaire 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 9 209 000,00 € dont :

section de fonctionnement : 1 284 000,00 €
section d'investissement : 7 925 000,00 €

En section de fonctionnement figurent les amendements suivants pour un montant consolidé de 1 284 000 € :

• en recettes, de manière exhaustive :

	des produits fiscaux supplémentaires après notification des bases : des participations financières régionales :	630 000 € 54 000 €
	un ajustement sur les quotes-parts de subventions d'équipement : la perception en juin dernier d'un produit d'assurance portant sur	160 000 €
-	l'école sinistrée du Teich	440 000 €

- en dépenses, les principaux mouvements portent sur les points suivants :
- > une majoration des charges à caractère général (chapitre 011) à hauteur de 235 900 € afin de régulariser certaines dépenses comme les prestations de sécurité informatique (49 000 €), les primes d'assurances acquittées (37 500 €), l'entretien des pistes cyclables (35 000 €), les factures énergétiques (20 000 €) ou encore l'allocation provisionnelle d'honoraires dans le cadre de l'expertise judiciaire des piscines (14 000 €);

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



- ▶ les charges de personnel (chapitre 012) enregistre un abondement de 550 000 € pour sécuriser le versement des paies et des charges sociales jusqu'à la fin de l'exercice. Cette majoration résulte principalement de la décision de l'Etat d'augmenter la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,50 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, ainsi que des mesures catégorielles;
- ▶ le chapitre des charges de gestion (chapitre 65) est majoré de 191 206 € avec, d'une part, des augmentations relatives aux contributions au bénéfice du SDIS 33 (155 500 €), le SIBA dans le cadre des contributions statutaires (200 000 €) et des associations pour un total de 90 600 € (35 000 € pour la Mission Locale, 33 000 € pour Habitat Jeunes, 17 600 € pour le COSEL et 5 000 € pour Solidarités Femme Bassin) et, d'autre part, des diminutions de subventions versées à certains budgets annexes pour un montant cumulé de 314 494 €;

Le chapitre des prélèvements sur la fiscalité locale (014) enregistre deux majorations significatives et obligatoires, la première portant sur le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) avec une inscription de 172 000 € supplémentaires et la seconde sur un trop-perçu de compensation de TVA versée par l'Etat au titre de l'année 2022 que la collectivité doit reverser (137 000 €).

En section d'investissement, peu de mouvements figurent en dépenses :

_	le déficit d'investissement reporté :	7 041 323 €
_	les reports de dépenses 2022 :	855 062 €
_	une régularisation d'opérations d'ordre au compte 139 :	160 000 €
	la subvention d'équipement versée pour la piste de l'hippodrome :	75 000 €
	les aménagements du 2 <sup>ème</sup> étage de l'hôtel d'entreprises :	70 000 €
	un ajustement de crédits pour les chèques numériques :	30 000 €
	l'apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57 :	17 500 €
	un complément pour les écoles :	176 000 €

Les recettes d'investissement intègrent par ailleurs :

_	l'excédent de fonctionnement capitalisé :	6 917 694 €
_	les reports de recettes 2022 :	712 438 €
_	le guitus financier du PEM du Teich :	210 000 €
_	un acompte de subvention DETR :	84 000 €

Par ailleurs, il est rappelé que par délibération n° 18-204 en date du 19 novembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de neutralisation budgétaire des amortissements générés par les subventions d'équipements versées. Sur recommandation du Service de Gestion Comptable de Belin-Béliet, il est précisé que le calcul de la neutralisation commence, pour chaque subvention concernée, à partir des dépenses réalisées à compter de l'exercice 2018, année d'instauration de cette disposition, sans rétroactivité sur les amortissements antérieurement comptabilisés.

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



# **BUDGET RÉGIE ENVIRONNEMENT**

Le Budget Supplémentaire de la régie environnement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 12 177 000,00 € dont :

section de fonctionnement : 6 470 000,00 €
section d'investissement : 5 707 000,00 €

En fonctionnement, les dépenses font l'objet de propositions d'inscriptions complémentaires sur plusieurs lignes de charges :

- 50 000 € pour l'énergie et l'électricité ;
- 40 000 € pour les locations mobilières (20 000 € pour une pelle mécanique et 20 000 € pour des bennes supplémentaires pendant la saison estivale);
- 60 000 € pour les assurances sur primes acquittées ;
- 13 000 € pour des formations ;
- 70 000 € pour des prestations de service (notamment recours à des sociétés d'intérim et pose de bornes de points d'apports volontaires) ;
- 30 000 € de frais d'actes juridiques ;
- 300 000 € d'abondements du chapitre 012 (charges de personnel) pour couvrir les besoins d'ici la fin de l'exercice, avec notamment la revalorisation de la valeur du point d'indice de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Enfin, compte tenu de l'excédent de fonctionnement reporté, il est possible à ce stade budgétaire de majorer l'autofinancement à hauteur de 5 907 000 €.

Les recettes de la section sont majorées à ce stade budgétaire à hauteur de 6 470 000 € correspondant principalement à l'inscription de l'excédent reporté (5 543 786 €). Viennent ensuite une majoration de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères à hauteur du produit prévisionnel 2023 notifié par l'administration fiscale (soit 500 000 € complémentaires), le remboursement de l'assureur perçu en juillet pour les fuites constatées sur les toitures du Pôle Environnement (430 000 €) et enfin un ajustement d'équilibre budgétaire (- 3 786 €) porté sur l'article des remboursements sur frais de personnel.

Au-delà de l'épargne supplémentaire précitée, les recettes d'investissement portent l'excédent d'investissement reporté (505 002 €), la capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement (2 526 417 €) décidée lors de l'affectation des résultats 2022. Aussi, l'emprunt d'équilibre votée au moment du budget primitif 2023, soit 3 223 700 € peut être complètement annulé. L'ajustement d'équilibre budgétaire est porté sur la ligne comptable des produits de cessions (- 7 720 €).

Au-delà des reports d'investissements (3 031 420 €), la section d'investissement comptabilise quelques mouvements en dépenses, soit :

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication: 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



l'apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57 :
des études sur les ordures ménagères résiduelles et les biodéchets :
les travaux de reprises de fuites sur les toitures :
une révision de prix sur le marché de voirie :
l'achat de bacs en vue du tri à la source des biodéchets :
l'acquisition d'un Evolupac et d'un véhicule à fond mouvant :
enfin, le projet d'Eco-Pôle :
116 000 €
80 000 €
110 000 €
300 000 €
974 580 €

#### **BUDGET ANNEXE TRANSPORTS**

Le Budget Supplémentaire des transports s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 1 724 000,00 € dont :

section de fonctionnement : 474 000,00 €
section d'investissement : 1 250 000,00 €

En fonctionnement, il est proposé de majorer les postes de dépenses suivants :

- la sous-traitance des transports publics pour 27 000 €;
- les assurances compte tenu des primes acquittées pour 7 000 € ;
- l'enquête de fréquentation SNCF pour 15 000 € (conformément à la délibération passée avec l'établissement public) ;
- les charges de personnel pour 25 036 € (compte tenu de la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique) ;
- les charges de gestion courante pour 80 000 € (compte tenu de la prévision d'appel de fonds 2023 au titre de la compensation financière des titres de transports Baïa).

Au niveau des recettes, l'excédent de fonctionnement reporté (657 367 €) permet, d'une part, de couvrir les ajouts de dépenses réelles précédemment évoquées et, d'autre part, de réduire de 183 367 € la subvention versée par le Budget Principal à ce stade budgétaire.

Le différentiel entre les recettes et les dépenses précitées, soit 319 964 €, est affecté entièrement à l'épargne. Les autres recettes de la section d'investissement sont composées de l'excédent d'investissement reporté (638 152 €) et de l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement décidée lors du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 (291 884 €).

Les inscriptions de dépenses d'équipement dans le cadre du BS 2023 se décomposent comme suit :

- les reports de dépenses (acquisition de matériels roulants notamment) : 930 037 €

- une enveloppe financière pour la commande d'un bus : 319 964 €

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



#### **BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

Le Budget Supplémentaire de l'eau potable s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 4 200 000,00 € dont :

section de fonctionnement : 2 290 000,00 €
section d'investissement : 1 910 000.00 €

Au niveau des dépenses d'exploitation, peu de nouvelles écritures sont proposées dans le cadre de cette étape budgétaire. À la demande du Service de Gestion Comptable de Belin-Béliet, une annulation de titre sur exercice antérieur doit être passée à hauteur d'environ 13 000 € dans le cadre d'une facturation indue datant de l'exercice 2020. Par ailleurs, il convient d'abonder de 10 000 € le chapitre des frais de personnel pour couvrir la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le différentiel avec les recettes d'exploitation comptabilisées est intégralement affecté en autofinancement complémentaire de la section d'investissement, soit 2 266 995 €.

En fonctionnement, au niveau des produits, il est essentiellement comptabilisé l'excédent reporté à hauteur de 2 292 019 € couvrant ainsi les charges précitées. La réduction opérée sur la ligne comptable « Autres prestations de service » pour 2 019 € permet simplement d'ajuster la section.

En outre, la section d'investissement est très peu mouvementée au niveau des dépenses avec l'enregistrement du déficit reporté (824 507 €), les reports de dépenses à hauteur de 588 498 € et une inscription de 496 995 € au niveau de la ligne « programme de renouvellement et réseau d'adduction d'eau » à des fins d'équilibre budgétaire.

En termes de recettes d'équipement, compte tenu de l'autofinancement complémentaire précité (2 266 995 €) et de l'excédent de fonctionnement capitalisé (1 413 005 €), il est possible à ce stade budgétaire de supprimer totalement et complètement l'emprunt d'équilibre budgétaire inscrit au moment du vote du budget primitif, soit 1 770 000 €.

## **BUDGET ANNEXE BASSIN FORMATION**

Le Budget Supplémentaire de bassin formation s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 445 700,00 € dont :

section de fonctionnement : 382 700,00 €
section d'investissement : 63 000,00 €

Pour les dépenses d'exploitation, compte tenu du nombre important d'apprenants inscrits à Bassin Formation, des compléments de crédits s'avèrent nécessaires pour couvrir les besoins pédagogiques jusqu'à la fin de l'année. Il s'agit tout particulièrement des prestations de service (132 100 €) permettant le recours à un groupement d'employeurs de formateurs, les dotations de premiers équipements pour les apprentis (72 000 €) ou encore l'électricité/énergie (30 600 €).

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Par ailleurs, il est proposé de majorer l'enveloppe consacrée à l'alimentation (10 000 €), les locations mobilières (10 000 €) les assurances (9 000 €), la formation (5 000 €), le nettoyage des locaux (12 000 €) et les droits d'accès informatiques (8 000 €).

Avec la revalorisation de la valeur du point d'indice, il apparaît indispensable aussi d'ajouter 57 000 € de crédits supplémentaires au niveau du chapitre des charges de personnel (012) afin de sécuriser le règlement de la paie et des charges sociales jusqu'à la fin de l'année.

Enfin, pour passer les écritures comptables annuelles d'amortissement, les dotations doivent bénéficier d'un abondement de 10 000 €. L'autofinancement peut à ce stade budgétaire progresser de 27 000 € compte tenu de recettes de fonctionnement supplémentaires.

En effet, les produits d'exploitation augmentent de 382 700 € dont 252 694 € d'excédent de fonctionnement reporté et 100 006 € de facturations complémentaires de facturation.

Au niveau de la section d'investissement, des mouvements sont comptabilisés pour un montant global de 63 000 € dont :

- 18 578 € de reports de dépenses (matériel roulant pour 11 181 €, matériels informatiques pour 2 619 €, agencements de bâtiments pour 4 778 €);
- 39 922 € de matériels informatiques (serveur pour 18 000 €, renouvellement de 10 PC...);
- 4 500 € en complément pour l'acquisition d'un véhicule.

Pour couvrir ces dépenses, les recettes d'investissement comprennent en miroir :

-	l'excédent d'investissement reporté :	10 004 €
-	un autofinancement complémentaire :	27 000 €
-	des amortissements complémentaires :	10 000 €
-	du FCTVA complémentaire :	6 878 €
-	du FCTVA reporté :	4 618 €
-	une subvention reportée de la Région :	4 500 €

#### **BUDGET ANNEXE AÉRODROME**

Le Budget Supplémentaire de l'aérodrome s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 311 800,00 € dont :

section de fonctionnement : 50 000,00 €
section d'investissement : 261 800,00 €

Concernant les dépenses de fonctionnement, plusieurs inscriptions complémentaires de crédits s'avèrent nécessaires pour honorer les besoins d'ici la fin de l'année, portant notamment sur l'énergie (10 000 €), la maintenance (10 000 €), les taxes foncières (5 000 €), l'entretien des biens immobiliers (5 000 €), le carburant (3 000 €), les annonces légales (3 000 €), du petit équipement (3 000 €) ou encore les assurances (2 000 €).

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023 Publication : 04/10/2023

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Les majorations proposées pour un montant cumulé de 50 000 € s'avèrent entièrement compensées par l'excédent de fonctionnement reporté de 128 956 €, qui permet par ailleurs de réduire le niveau de la subvention versée par le budget principal (- 78 955,62 €).

Les recettes d'investissement comprennent l'excédent reporté de 261 807 €, ainsi qu'un ajustement d'amortissement de 7 € pour assurer l'équilibre.

En miroir de ces recettes d'investissement, il convient d'inscrire à des fins d'équilibre budgétaire 261 800 € sur la ligne « Installations générales et constructions ». Aucun report d'investissement n'a été comptabilisé à fin 2022 sur ce budget annexe.

## **BUDGET ANNEXE PÔLE ECONOMIQUE**

Le Budget Supplémentaire du pôle économique s'équilibre en recettes et en dépenses au montant de 49 000,00 € dont :

section de fonctionnement : 24 000,00 €
section d'investissement : 25 000,00 €

Au niveau des dépenses de fonctionnement, quelques ajustements sont proposés dans le cadre de cette étape budgétaire. D'une part, il est proposé de majorer de 10 000 € la ligne comptable relative à l'électricité compte tenu des factures énergétiques payées depuis le début de l'année et, d'autre part, d'abonder le chapitre des frais de personnel à hauteur de 9 855 € pour couvrir le surcoût généré par la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'excédent de fonctionnement reporté à fin 2022, soit 86 073 €, permet à la fois d'apporter de l'autofinancement à hauteur de 4 145 €, de couvrir les charges d'exploitation mentionnées préalablement et d'ajuster le niveau de la subvention versée par le Budget Principal avec une minoration de 62 173 €.

Au niveau des dépenses d'investissement, il est proposé d'inscrire 16 290 € de matériels informatiques pour équiper le 1<sup>er</sup> étage de l'hôtel d'entreprises (bornes Wi-Fi et écran numérique) ainsi que le report des acquisitions de matériels informatiques (8 610 €). A cela s'ajoute une écriture de régularisation comptable à la demande du SGC de Belin-Béliet portant sur un suramortissement pour une valeur d'environ 72 €. Ces compléments de crédits sont financés par l'épargne dégagée à ce stade budgétaire (autofinancement pour 4 115 €), ainsi que l'excédent d'investissement reporté, soit 20 855 €.

033-243300563-20230928-DEL-2023-09-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication: 04/10/2023



Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La Présidente met aux voix les propositions ci-dessus

Décision du Conseil Communautaire : ADOPTE à L'UNANIMITÉ

**POUR: 39** CONTRE: 0()

ABSTENTIONS: 0()

**NE PRENANT PAS PART AU VOTE: 0 ()** 

Et ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 29 septembre 2023

**Evelyne DONZEAUD** SECRÉTAIRE DE SÉANCE Marie-Hélène DES ESGAULX PRÉSIDENTE de la COBAS



Publié le